15. 5. 324.

15 K. 5

LE SACRAMENTAIRE DES PASTEURS,

TIRE'

DES SAINTES ECRITURES, des Conciles, des Peres, & des Uſages de l'Egliſe de France.

CONTENANT

LE DOGME ET LA PRATIQUE de tous les Sacremens.

AVEC UN TRAITE'

DES MONITOIRES A L'USAGE des Cours Eccleſiaſtiques & Seculieres, & de Meſſieurs les Curez du Royaume.

Par M. J. F. JOLIOT, *Preſtre du Diocèſe de Beſançon, Docteur en Theologie.*

Mentis noſtræ partus non audemus tradere, ne verba pietatis cenſeantur humana, ſed quæ à Sanctis Patribus edocti ſumus, ea nos interrogantibus annunciamus. *S. Baſil. Epiſt.* 60.

TOME II.

Est Abbatiæ Florentinæ ad usum D. Jo: Baptistæ Rom. Vocati

A PARIS,
Chez DE NULLY, ruë Saint Jacques, à l'Image Saint Pierre.

M. D. C C I X.

Avec Approbation & Privilege du Roy.

TABLE

DES TRAITEZ, CHAPITRES & Demandes renfermées dans le ſecond Tome du Sacramentaire des Paſteurs.

Traité IV. De l'Euchariſtie.

Chap. I. *Du nom, & de la définition, des figures & de l'excellence de l'Euchariſtie, & des motifs qui peuvent porter les peuples à s'en faire inſtruire.* 1

1. D. Quels ſont les noms que l'on donne à ce Sacrement. 1

2. D. Qu'eſt-ce que l'Euchariſtie. 4

3. D. Qu'eſt-ce que l'Euchariſtie comme Sacrement. 4

4. D. Quelles ont été les figures de l'Euchariſtie. 5

5. D. Quelle eſt l'excellence du Sacrement de l'Euchariſtie. 9

6. D. Quels ſont les motifs qui peuvent engager les peuples à ſe faire inſtruire de l'Euchariſtie. 11

Chap. II. *De l'exiſtence de ce Sacrement, de ſon auteur, du tems, de la maniere & des raiſons de ſon inſtitution, & des fruits que nous en devons tirer.* 12

1. D. L'Euchariſtie eſt-elle un Sacrement. 12

2. D. En quoi conſiſte préciſément le Sacrement de l'Euchariſtie. 13

3. D. Qui a inſtitué le Sacrement de l'Euchariſtie. 13

4. D. Quand notre Seigneur a-t-il inſtitué ce Sacrement. 13.

5. D. Comment notre Seigneur a-t-il inſtitué ce Sacrement. 14

6. D. Jeſus-Chriſt ſe communia-t-il ſoi-même avec ſes diſciples, 14

7. D. Pourquoi notre Seigneur a-t-il inſtitué l'Euchariſtie. 15

8. D. A quoi nous engage ces raiſons. 18

9. D. Pourquoi notre Seigneur a-t-il inſtitué ce Sacrement dans ſes ſaintes & adorables mains. 19

Chap. III. *De la matiere de l'Euchariſtie.* 20

1. D. Quelles ont été les erreurs touchant la matiere de l'Euchariſtie, 20

2. D. quelle eſt la matiere de l'Euchariſtie. 23
3. D. Quelles conditions doit avoir la matiere de ce Sacrement, pour pouvoir être conſacrée. 32
4. D. Pourquoi notre Seigneur a-t-il inſtitué ce Sacrement dans les ſymboles du pain & du vin. 35
Chap. IV. *Du mélange d'eau qui ſe fait dans le Calice.* 39
Ch. V. *De la forme de l'Euchariſtie.* 41
1. D. Quelle eſt la forme de l'Euchariſtie. 41
2. D. Puiſque l'Euchariſtie a 2 matieres & 2 formes, peut-on dire qu'elle n'eſt qu'un Sacrement. 45
Chap. VI. *De la preſence réelle prouvée par l'Ecriture.* 47
1. D. Le corps, le ſang, l'ame & la divinité de Jeſus-Chriſt, ſont-ils veritablement dans le Saint Sacrement de l'Autel. 47
2. D. Quelles ſont les paroles de l'Evangile, que l'on apporte pour preuve de cette verité. 47
3. D. Comment prouveriez-vous que ces paroles de Jeſus-Chriſt ne ſe doivent pas entendre dans un ſens figuré & metaphorique. 48
Chap. VII. *De la preſence réelle prouvée*

par les Peres. 57
Chap. VIII. *Preſence réelle définie dans les Conciles.* 65
Chap. IX. *Que la preſence réelle n'eſt point un changement de creance, & qu'on doit la croire ſur peine de damnation.* 73
1. D. Ne peut-on pas dire que la preſence réelle eſt un changement de creance introduit inſenſiblement dans l'Egliſe par les Peres. 73
2. Eſt-on obligé de croire la preſence réelle à peine de damnation. 86
Chap. X. *De la tranſubſtantiation, & de l'obligation de la croire.* 89
1. D. Reſte-t-il du pain dans l'hoſtie, & du vin dans le calice aprés la conſecration. 89
2. D. Sommes-nous obligez de croire ce changement de ſubſtance, à peine de damnation. 89
Chap. XI. *Objections principales contre la preſence réelle & la tranſubſtantiation.* 94
Chap. XII. *Que Jeſus-Chriſt n'eſt pas dans l'Euchariſtie ſeulement au moment de la communion, & les conſequences qu'on en doit tirer.* 101
Chap. XIII. *Des eſpeces Euchariſtiques.* 106

1. D. Qu'entendez-vous par les eſpeces Euchariſtiques. 106
2. D. Les accidens reſtent-ils aprês la conſecration. 109
3. D. Comment ſubſiſtent dans l'Euchariſtie les accidens, puis qu'ils y ſont ſans la ſubſtance du pain & du vin. 109
4. D. Pourquoi Dieu a-t-il voulu que ces eſpeces demeurent. 110
5. D. N'y a-t-il que le corps de Jeſus-Chriſt ſous l'eſpece du pain, & que ſon ſang ſous l'eſpece du vin. 112
6. D. N. Seigneur étant tout entier en chaque eſpece, eſt-il auſſi tout entier en chaque partie de chaque eſpece. 113
7. D. Quel eſt le culte qu'on doit rendre aux eſpeces Euchariſtiques. 114

Chap. XIV. *De la Communion ſous les* deux eſpeces. 115
1. D. Eſt-on obligé de communier ſous les deux eſpeces. 115
2. D. Montrez-moy que Jeſus-Chriſt a communié quelqu'un ſous une ſeule eſpece. 119
3. D. Montrez-moy que les Apôtres ont communié quelqu'un ſous une

seule espece. 120
4. D. Quelles étoient les occasions où les Fideles communioient anciennement sous une seule espece. 122
5. D. Quelles sont les raisons qui ont obligé l'Eglise à ôter aux laics la Communion sous les deux especes. 129
6. D. L'Eglise avoit-elle le pouvoir de retrancher aux laiques la Communion du Calice, & même aux enfans toutes communions, & pourroit-elle les retablir dans leur premier usage. 133
7. D. Quelles raisons a eû l'Eglise de retrancher la Communion aux enfans. 135
8. *D.* A-t-on privé les Fideles de quelque grace en ôtant la Communion aux enfans & le Calice aux laïcs. 136
Chap. XV. *De la necessité de l'Eucharistie.* 140
Chap. XVI. *De la Communion Paschale.* 150
Chap. XVII. *De ceux à qui on peut donner la Communion.* 164
Chap. XVIII. *De ceux à qui on doit refuser la Communion.* 173

Chap. XIX. *De la Communion des malades.* 182
Chap. XX. *Des differentes manieres de communier.* 195
Chap. XXI. *De la Communion Sacramentale ſeulement.* 196
1. D. Qu'eſt-ce que la Communion Sacramentale ſeulement. 196
2. D. Quelle eſt l'énormité de la Communion indigne. 198
3. D. Quelles ſont les ſuites funeſtes que doit apprehender celui qui communie indignement. 201
Chap. XXII. *De la Communion ſpirituelle.* 204
1. D. Qu'eſt-ce que la Communion ſpirituelle. 204
2. D. Que faut-il faire pour faire une bonne Communion ſpirituelle. 205
3. D. Quels ſont les avantages de la Communion ſpirituelle. 207
Chap. XXIII. *De la Communion ſpirituelle & Sacramentelle tout enſemble, & premierement des diſpoſitions du corps qu'elle demande.* 209
1. D. Qu'eſt-ce que la Communion Sacramentelle & ſpirituelle tout enſemble. 209
2. D. Quelles ſont les diſpoſitions

requiſes pour une bonne Communion. 209
3. D. Quelles ſont les diſpoſitions du corps. 210
Chap. XXIV. *Des diſpoſitions de l'ame pour recevoir l'Euchariſtie.* 222
1. D. Quelles ſont les diſpoſitions de l'ame pour recevoir l'Euchariſtie. 222
2. D. Quelles ſont les diſpoſitions éloignées de l'ame. 222
3. D. Quelles ſont les diſpoſitions prochaines pour recevoir l'Euchariſtie. 230
4. D. Que faut-il faire quand on eſt preſt de communier. 236
5. D. Pourquoi demandez-vous tant de preparation pour communier. 238
Chap. XXV. *De ce qu'il faut faire aprés la Communion.* 241
1. D. Que faut-il faire aprés la Communion. 241
2. D. Quels ſont les motifs qui nous peuvent engager à cette action de grace. 243
3. D. En quoy conſiſte cette action de grace. 245
Chap. XXVI. *De la frequente Communion.* 248

1. D. Peut-on communier tous les jours. 248
2. D. Pourquoi invite-t-on les Fideles à la frequente Communion. 249
3. D. A qui peut-on conſeiller une Communion frequente. 251
4. D. Peut-on communier pluſieurs fois dans un jour. 269
Chap. XXVII. *Des differentes manieres de ſe retirer de la Communion.* 270
1. D. Y a-t-il des perſonnes aſſez malheureuſes pour ſe voir éloignées de ce Saint Sacrement, & quelle conduite faut-il tenir à leur égard. 270
Chap. XXVIII. *De la fin qu'on peut ſe propoſer dans ſa Communion.* 281
1. D. Quelle fin ſe peut-on propoſer dans ſa Communion. 281
2. D. Ne peut-on pas ſe propoſer de communier pour les autres. 282
Chap. XXIX. *Des effets de l'Euchariſtie.* 283
1. D. Quels ſont les effets de la Communion Euchariſtique. 283
2. D. Quels ſont les effets de la Communion ſur le corps. 283

3. D. Quels ſont les effets de l'Euchariſtie ſur nos ames. 284
Chap. XXX. *Du Miniſtre de l'Euchariſtie.* 287

Traité V. *Du Sacrifice Euchariſtique.*

Chap. I. DU *Sacrifice en general.* 302
1. D. Qu'eſt-ce que Sacrifice. 302
2. D. Qu'eſt-ce que ce Sacrifice pris en un ſens general. 302
3. D. Qu'eſt-ce que le Sacrifice dans un ſens plus propre. 303
4. D. Que ſignifie cette oblation exterieure d'une choſe ſenſible qui ſe fait dans le Sacrifice. 304
5. D. Ne peut-on offrir des ſacrifices qu'à Dieu ſeul. 304
6. D. Dieu a-t-il commandé qu'on lui offrît des Sacrifices. 306
7. D. Pourquoi Dieu a-t-il commandé qu' on lui offrît des ſacrifices. 306
8. D. Y a-t-il eu de tous tems des ſacrifices. 308
9. D. Combien y avoit-il de ſortes ſacrifices dans la loy écrite. 308
10. *D.* Qu'eſt-ce que l'holocauſte. 308

11. D. Qu'eſt-ce que l'hoſtie pour le peché. 309
12. D. Qu'eſt-ce que l'hoſtie pacifique. 309
Chap. II. *Du ſacrifice de la Meſſe.* 309
1. D. Qu'eſt-ce que le ſacrifice de la Meſſe. ibid
2. D. L'Euchariſtie eſt-elle un veritable ſacrifice. 310
3. D. Puis que Jeſus-Chriſt n'eſt ni changé ni détruit dans la Meſſe, comment pouvez-vous dire qu'elle eſt un ſacrifice. 313
4. D. Pourquoi notre Seigneur a-t-il inſtitué ce ſacrifice. 314
5. D. N'eſt ce pas faire injure au ſacrifice de la Croix, de ſoutenir qu'il y a un autre ſacrifice dans l'Egliſe. 314
6. D. Y a-t-il quelque difference entre le ſacrifice de la Croix & celui de nos Autels. 316
Chap. III. *Du Miniſtre du ſacrifice de la Meſſe & des fins de ce Sacrifice.* 316
1. Qui eſt le Miniſtre du ſacrifice de la Meſſe. ibid
2. D. Tous les Chrêtiens on donc droit de conſacrer, & d'offrir exterieurement le ſacrifice de la Meſ-

ſe. 317
3. D. Quelle fin ſe doit propoſer le Miniſtre en offrant ce ſacrifice. 318
Chap. IV. *De ceux à qui on peut offrir le ſacrifice de la Meſſe.* 319
1. D. A qui doit-on offrir le ſacrifice de la Meſſe. 320
2. D. En quel ſens donc offre-t-on le ſacrifice en l'honneur des Anges & des Saints. 320
Chap. V. *De ceux pour qui on peut offrir le ſacrifice de la Meſſe.* 321
Chap. VI. *Tradition de l'Egliſe touchant le ſacrifice qu'elle offre pour les morts.* 328
Chap. VII. *Des effets du Saint ſacrifice de la Meſſe.* 333
Chap. VIII. *Des noms de ce Saint ſacrifice & de ſes differences.* 338
Chap. IX. *Des Meſſes ſolemnelles & publiques.* 347
Chap. X. *Des Meſſes privées. Et ſi on peut les celebrer dans des Oratoires privez.* 352
Chap. XI. *Du Miniſtre ſervant & repondant les Meſſes.* 363
1. D. Enſeignez-nous quel doit être celui qui veut ſervir & répondre à la Meſſe. 363

2. *D.* Dites-nous les avantages du Miniſtre ſervant & répondant les Meſſes. 367
3. D. Si ſervir à la Meſſe & la répondre qu'en doit-on inferer. 369
4. Enſeignez-nous ce que doit faire celui qui veut ſervir une Meſſe pour s'en bien acquiter. 371
Chap. XII. *De l'obligation de celebrer.* 378
1. D. Quand les Prêtres ſont-ils obligez de celebrer. 378
2. D. Les Prêtres peuvent-ils celebrer pluſieurs fois dans un même jour. 386
3. D. Pourquoi l'Egliſe permet-elle aux Prêtres de celebrer trois Meſſes la fête de Noël. 389
Chap. XIII. *Les diſpoſitions requiſes dans les Prêtres, pour celebrer les Saints Miſteres.* 391
Chap. XIV. *Des moyens d'éviter les ſoupçons d'avarice en celebrant pour des honoraires.* 405
Chap. XV. *Des anniverſaires, de leur ancienneté & de leur reduction.* 414
Chap. XVI. *De ce que l'on doit obſerver ou éviter dans la celebration des Meſſes.* 418
Chap. XVII. *De l'obligation d'aſſiſter*

à la Messe les Dimanches & les Fêtes. 441

Chap. XVIII. *Des dispositions avec lesquelles il faut assister à la Messe, & la maniere de l'entendre avec fruit.* 448

1. *D.* Dans quelles dispositions faut-il assister à la Messe. ibid

2. D. En quoi consiste la modestie du corps. 448

3. D. En quoi consiste la pureté d'intention. 450

4. En quoi consiste la devotion de l'esprit requise au sacrifice. 450

5. *D.* En quoi consiste la componction du cœur requise au sacrifice. 451

6. *D.* Pourquoi dites-vous que pour profiter de la Messe, il la faut entendre entiere. 451

7. *D.* Quelle est la meilleure maniere d'entendre la Messe. 453

Chap. XIX. *De la Messe de Paroisse & de l'obligation d'y assister.* 456

Traité VI. *Des Monitoires.*

Chap. I. *De la nature des Monitoires, de leurs differentes especes & de leur origine.* 497

Chap. II. *De la fin des Monitoires &*

de celle que ſe doivent propoſer, ceux qui les demandent & ceux qui les decernent. 500

Chap. III. *De ceux qui peuvent decerner des Monitoires.* 506

Chap. IV. *Des reſcripts ou Bulles en forme de* ſignificavit. 516

Chap. V. *De ceux à qui on peut octroyer des Monitoires.* 522

Chap. VI. *Des conditions requiſes pour obtenir des Monitoires.* 525

Chap. VII. *De ce qu'on doit éviter dans les placets qu'on preſente pour obtenir Monitoire.* 539

Chap. VIII. *De ce que l'on doit obſerver dans les expeditions des Monitoires.* 543

Chap. IX. *De ceux à qui il appartient de publier les Monitoires, & ce qu'ils doivent obſerver en les publiant.* 548

Chap. X. *De ceux à qui il appartient de recevoir les revelations, & ce qu'ils doivent obſerver en les recevant.* 553

Chap. XI. *De ce qu'on doit obſerver dans les oppoſitions aux Monitoires.* 557

Chap. XII. *Des procedures qui ſuivent les Monitoires.* 561

Chap. XIII. *Des monitions des Monitoires.* 563

Chap. XIV. *De ceux qui ſont excuſez de reveler en vertu des Monitoires.* 574

Chap. XV. *De ce qu'on doit obſerver en faiſant ſa revelation.* 333

Chap. XVI. *de l'excommunication qui qui s'encourt faute d'obeïr aux Monitoires.* 334

Chap. XVII. *des effets de cette excommunication.* 334

Chapitre dernier, *de la fulmination des Monitoires.* 137

Fin de la Table du ſecond Volume.

LE SACRAMENTAIRE DES PASTEURS.

TRAITE' QUATRIE'ME.

Du Sacrement de l'Eucharistie.

CHAPITRE PREMIER.

Du nom & de la définition, des figures & de l'excellence de l'Eucharistie, & des motifs qui peuvent porter les Peuples à s'en faire instruire.

1. *D.* QUELS sont les noms que l'on donne à ce Sacrement ?

R. 1. On l'appelle Eucharistie, c'est-à-dire, action de

grace, ou excellente grace. 1. Parce que J. Ch. l'inſtitua, rendant grace à ſon Pere. *Accepit enim panem, fregit & gratias egit.* Matth. 26. Marc. 14. Luc. 22. 1. Cor. 11. 2. Parce que c'eſt dans ce Sacrifice de l'Euchariſtie que nous devons & rendons à Dieu les plus dignes actions de grace. *Quod eſt ſacratius laudis Sacrificium quàm in actione gratiarum? Et unde majores agendæ ſunt Deo gratiæ, quàm pro ipſius gratiâ per Jeſum Chriſtum Dominum noſtrum? Quod totum Fideles in Eccleſiæ Sacrificio ſciunt, cujus umbræ fuerunt omnia priorum genera Sacrificiorum, ait* S. Aug. lib. 1. contra adverſ. Leg. & Proph. c. 18. Enfin c'eſt parce qu'il contient réellement J. Ch. Auteur de toutes graces. *Unigenitus à Patre plenus gratiæ & veritatis, de cujus plenitudine nos omnes accepimus.* C. 1. Joan. v. 14. & 16.

2. Ce Sacrement eſt appellé Table & Cene du Seigneur dans les Epîtres de ſaint Paul. *Non poteſtis Menſæ Domini participes eſſe, & Menſæ Dæmoniorum.* 1. Cor. 10. *Convenientibus nobis in unum, jam non eſt Dominicam Cœnam manducare.* 2. Cor. 11. 20. Pain de vie, Pain vivant, Pain deſcendu du Ciel, veritable Viande, veritable Breuage,

Chair & Sang du Fils de l'Homme, dans l'Evangile de saint Jean. *Ego sum Panis vitæ.* Joan. 6. 35. *Ego sum Panis vivus.* Ibid. 51. *Ego sum Panis vivus qui de Cœlo descendi.* Ibid. 52. *Caro mea verè est Cibus, & Sanguis meus verè est Potus.* Ibid. 56. *Nisi manducaveritis Carnem Filii Hominis, & biberitis ejus Sanguinem, non habebitis vitam in vobis.* Ibid. 54.

3. Il est appellé Communion, parce que par ce Sacrement les Fideles sont unis entr'eux & à J. Ch. ne formant qu'un même Corps, dit saint Paul, & participans au même Pain. *Calix Benedictionis cui benedicimus, nonne communicatio Sanguinis Christi est? Et Panis quem frangimus, nonne participatio Corporis Domini est? Quoniam unus Panis, unum Corpus multi sumus, omnes qui de uno Pane participamus.* 1. Cor. 10.

4. Il est appellé Viatique, parce que, dit saint Gaudence, il est nôtre nourriture pendant le pelerinage de cette vie. *Hoc illud est Viaticum nostri itineris quo in hac vitâ alimur ac nutrimur, donec ad ipsum pergamus de hoc sæculo recedentes,* alt S. Gaudent. tract. 2. in Exodum. Il nous rassure & nous fortifie dans les combats, dit saint Cyprien. *Cùm ad hoc*

fiat Eucharistia, ut possit accipientibus esse tutela, quos tutos esse contra Adversarium voluimus munimento Dominicæ saturitatis armemus, ait S. Cyprian. Epist. 54. Et enfin, dit saint Chrysostome, parce qu'il nous découvre les entrées de la Gloire. *Alius quidam mihi narravit, non ille quidem ab alio edoctus, sed dignus habitus qui id & vidisset ipse & audisset, quod qui de vitâ hac emigraturi sunt, si Mysterium hujusmodi cum purâ ac mundâ conscientiâ fuerint participes Spiritum efflaturi, ab Angelis illorum corpora satellitum More stipantibus propter assumptum illud Sacrum hinc rectè in Cœlum abducuntur.* Lib. 6. de Sacerd.

2. *D.* Qu'est-ce que l'Eucharistie ?

R. Pour satisfaire à cette demande, il faut observer que l'Eucharistie se peut considerer comme Sacrement & comme Sacrifice : nous renvoyons à la définir comme Sacrifice, lorsque nous traiterons du Sacrifice de la Messe.

3. *D.* Qu'est-ce que l'Eucharistie, comme Sacrement ?

R. C'est un Sacrement institué de J. Ch. qui contient sous les especes du pain & du vin, par la vertu des paroles de la Consecration, son Corps, son Sang, son Ame & sa Divinité, pour

la nourriture ſpirituelle des Fideles. Traité IV. *Du Sacrement de l'Euchariſtie.* Chap. I.

4. *D.* Quelles ont eſté les figures de l'Euchariſtie ?

R. Il y en a eu pluſieurs. 1. Le pain & le vin que Melchiſedech offrit dans la Loy de nature. *At verò Melchiſedech Rex Salem proferens panem & vinum erat; enim Sacerdos Dei altiſſimi*, Geneſ. 14. *Vides quomodò Sacramentum noſtrum inſinuatur, vidiſti typum, cogita, oro, veritatem.* Chryſoſtomus hom. 35. in Geneſ.

2. Tous les Sacrifices de la Loy de Moïſe ; auſſi ſaint Leon dit qu'ils ont eſté changez & accomplis en l'Euchariſtie. *Ut ergo umbræ cederent corpori & ceſſarent imagines ſub præſentiâ veritatis antiqua obſervantia novo excluditur Sacramento, Hoſtia in Hoſtiam tranſit, Sanguine Sanguis auffertur, & legalis Feſtivitas dum mutatur, impletur.* Serm. 7. de Paſſione.

3. L'Agneau Paſchal, à l'occaſion duquel ſaint Auguſtin a dit qu'il y avoit bien de la difference entre la Pâque que celebroient les Juifs dans un Agneau, & celle que reçoivent les Chreſtiens dans le Corps & dans le Sang de Jeſus-Chriſt. *Aliud eſt Paſcha quod Judæi de Ove celebrant, aliud*

quod nos in Corpore & Sanguine Domini accipimus, *ait* S. Aug. lib. 2. contra litteras Petil. c. 37. On peut lire dans la vingt-deuxiéme Homelie de saint Gregoire, sur les Evangiles, le raport entier de cette ancienne figure avec l'Eucharistie. *Cœna dispositâ inter sacramentales epulas obviaverunt sibi instituta antiqua & nova, & consumpto Agno, quem antiqua Traditio proponebat, inconsumptibilem Cibum Magister apponit Discipulis*, *ait* S. Cyprianus serm. de Cœnâ Domini.

4. La Manne que Dieu fit pleuvoir pour la nourriture des Israëlites dans le Desert; aussi on rencontre dans l'Eucharistie tous les avantages que le *a* Sage nous a décrit de cette ancienne nourriture des Anges; & de plus tous ceux que nous apprend saint Ambroise, quand il dit que la Manne estoit un Pain du Ciel, mais que l'Eucharistie surpasse le Ciel; que le premier estoit sujet à corruption, & le dernier incorruptible. *Considera nunc uter præstantior sit, Panis Angelorum an Caro Christi*,

a Angelorum escâ nutriviſti Populum tuum, & paratum Panem de Cœlo præſtitiſti illis ſine labore, omne delectamentum in ſe habentem, & omnis ſaporis ſuavitatem, ſubſtantia enim tua dulcedinem tuam quam in filios habes, oſtendebat. *Sap.* 16. 20.

quæ utique Corpus eſt vitæ. Manna illud de Cœlo, hoc ſupra Cœlum: illud Cœli, hoc Domini Cœlorum: illud corruptioni obnoxium, ſi in alterum diem ſervaretur, hoc alienum ab omni corruptione, ait S. Ambroſius, lib. de his qui initiantur, cap. 9.

Traité IV. *Du Sacrement de l'Euchariſtie.* Chap. I.

5. Les pains de propoſition. *Tantùm intereſt inter panes propoſitionis & Corpus Chriſti, quantùm inter umbras & corpora, inter imaginem & veritatem, inter exemplaria futurorum & ea ipſa quæ per exemplaria figurabantur.* S. Hieronimus in cap. 1. ad Titum. Auſſi ils ne doivënt eſtre mangez que par des perſonnes ſanctifiées. *Exod.* 40. *&* 1. *Reg.* 21.

6. Le pain des prémices dont il eſt parlé au chap. 23. du Levitique ; auſſi ſaint Irenée y faiſant alluſion, appelle l'Euchariſtie, les prémices des dons divins dans la nouvelle alliance. *Lib.* 4. *c.* 32.

7. Le Pain angelique dont Helie ſe trouva fortifié pendant quarante jours de voyage, pour arriver à la ſainte Montagne d'Oreb. 3. *Reg.* 19.

8. La Table que nous propoſe la Sageſſe, celle de ce Puiſſant dont il eſt parlé dans les Proverbes, ch. 9. & 23.

& enfin celle où David puiſoit des forces & des conſolations dedans ſes peines. *Quæ menſa eſt Potentis, niſi unde ſumitur Corpus & Sanguis ejus qui animam ſuam poſuit pro nobis? Et quid eſt ad eam ſedere, niſi humiliter accedere? Et quid conſiderare & intelligere quæ apponuntur tibi, niſi dignè tantam gratiam cogitare? Ait* S. Aug. tract. 84. in Joan. *Paraſti in conſpectu meo Menſam adversùs eos qui tribulant me.* Pſ. 22.

Enfin le Sang du Teſtament dont ſe ſervit Moïſe pour aſperſer *b* le Peuple, après lui avoir propoſé la Loy de Dieu, ainſi que nous liſons dans l'Exode ch. 24. & aux Hebreux ch. 9. Auſſi ſaint Paul le comparant au Sang de J. Ch. dit, que ſi le ſang des Boucs & des Taureaux, & l'aſperſion de l'eau meſlée avec la cendre d'une Geniſſe, ſanctifie ceux qui ont eſté ſoüillez, en leur donnant une pureté exterieure & charnelle: combien plus le Sang de J. Ch. qui par le ſaint Eſprit s'eſt offert lui-même à Dieu, comme une victime ſans tache, purifiera-t-il nôtre conſcience des œu-

b Lecto enim omni Mandato Legis à Moïſe univerſo Populo, accipiens ſanguinem Vitulorum & Hircorum cum aqua & lana coccinea & hiſſopo; ipſum quoque Librum & omnem Populum aſperſit. *Hebr.* 9. 19.

vres mortes, pour nous faire rendre un vrai culte au Dieu vivant. *Si enim sanguis Hircorum & Taurorum, & cinis vitulæ aspersus inquinatos sanctificat ad emundationem carnis : quantò magis Sanguis Christi qui per Spiritum sanctum semetipsum obtulit immaculatum, Deo emundabit conscientiam nostram ab operibus mortuis ad serviendum Deo viventi.* Hebr. 9.

5. *D.* Quelle est l'excellence du Sacrement de l'Eucharistie ?

R. 1. En ce qu'elle est le plus grand des Sacrifices, la plus considerable des Oblations, celle que nous devons offrir avec plus de pureté, recevoir avec moins d'imperfection, enfin reverer avec plus de respect. *Nihil in Sacrificiis majus esse potest, quàm Corpus & Sanguis Christi, nec ulla oblatio hac potior est : sed hæc omnes præcellit, quæ purâ conscientiâ Domino offerenda est, & purâ mente sumenda atque omnibus veneranda : & sicut potior est cæteris, ita potiùs excoli & venerari debet.* Ita Alexander III. can. nihil, de Consecr. dist. 2.

2. En ce que les autres Sacremens ne sont que de pures créatures, ou naturelles comme les Simboles, ou surnaturelles comme la Grace ; mais l'Eu-

chariſtie contient le Créateur même de l'Univers, le Dieu de la Nature, de la Grace & de la Gloire : auſſi, dit ſaint Thomas, les autres Sacremens ne ſont que des moyens, mais l'Euchariſtie en eſt la fin. *In Sacramento Euchariſtiæ continetur ipſe Chriſtus ſubſtantialiter : in aliis autem Sacramentis continetur virtus quædam inſtrumentalis participata à Chriſto..... Tum quia omnia alia Sacramenta ordinari videntur ad hoc Sacramentum, ſicut ad finem.* S. Thom. 3. p. q. 65. art. 3. in corp.

3. En ce que l'Euchariſtie ne nous fait pas ſeulement participer à la Grace & à l'Eſprit de J. Ch. mais auſſi à ſon Corps, à ſon Ame, à ſa Divinité, nous faiſant un même corps avec lui. *Panis quem frangimus nonne communicatio Corporis Chriſti eſt? Ait* Apoſtolus 1. Cor. 10. *Cur non dixit participatio? Quoniam voluit aliquid ampliùs ſignificare, & magnam indicare conjunctionem..... Quid enim, inquit, dico communicationem, ſumus ipſum illud Corpus. Quid enim eſt Panis? Corpus Chriſti. Quid autem fiunt qui ſumunt? Corpus Chriſti, non Corpora multa, ſed unum Corpus.* S. Chryſoſt. hom. 24. in 1. ad Cor.

Enfin en ce que ſon oblation ne profite

pas seulement aux vivans, mais aussi aux morts. *Quare non solùm pro Fidelium vivorum peccatis, pœnis, satisfactionibus & aliis necessitatibus: sed & pro defunctis in Christo nondum ad plenum purgatis, ritè juxta Apostolorum traditionem offertur.* Conc. Trid. sess. 22. de Sacrif. Missæ cap. 2.

6. *D.* Quels sont les motifs qui peuvent engager les Peuples à se faire instruire de l'Eucharistie;

R. 1. Parce que l'Eucharistie estant le plus saint de nos Mysteres, elle doit estre le principal objet de la veneration des Peuples: aussi les saints Peres l'ont appellé le Saint du Seigneur, le Saint des Saints, le Sacrement des Sacremens, la Gloire de Dieu. *Sanctum Domini.* A S. Cypriano lib. de lapsis. *Sancta Sanctorum.* A S. Dionisio Alex. Epist. ad Bas. can. 2. *Sacramentum Sacramentorum.* Ab Auth. lib. de Eccles. Hierar. cap. 3. *Gloria Dei.* A S. Ignatio, Epist. ad Ephes.

2. Parce que la frequentation de l'Eucharistie est le principal exercice de la vie chrestienne; aussi saint Epiphane l'appelle. *Præcipua Christianorum saius.* Apud Hiero.

3. Parce que le bon usage de ce Sa-

crement eſt le plus court moyen pour ſe ſauver. *Optimè punici Chriſtiani.... Sacramentum Corporis Chriſti nil aliud quàm vitam vocant.* S. Aug. lib. 1. de pecc. mor. & remiſ. c. 24.

4. Enfin parce que ſon mauvais uſage eſt la plus horrible prophanation, & le plus énorme des ſacriléges. *Majus peccatum habet.* Joan. 19.

CHAPITRE II.

De l'exiſtence de ce Sacrement, de ſon Auteur, du temps, de la maniere & des raiſons de ſon inſtitution, & des fruits que nous en devons tirer.

1. *D.* L'Euchariſtie eſt-elle un Sacrement ?

R. C'eſt un article de nôtre Foy que l'Euchariſtie eſt un Sacrement de la nouvelle Loy. Cela a eſté défini dans le Concile de Latran ſous Innocent III. au chap. *firmiter, de ſummâ Trinitate*, & dans les chapitres 1. & 2. de la ſeſſion 13. du Concile de Trente. *Quotquot in verâ Chriſti Eccleſiâ fuerunt, qui de ſanctiſſimo hoc Sacramento diſſeruerunt, apertiſſimè profeſſi ſunt, hoc tam admira-*

bile Sacramentum in ultimâ Cœnâ Redemptorem noſtrum inſtituiſſe. Traité IV.

2. *D.* En quoy conſiſte préciſément le Sacrement de l'Euchariſtie ? *Du Sacrement de l'Euchariſtie.*

R. Il conſiſte eſſentiellement dans les eſpeces du pain & du vin, & dans le Corps & le Sang de Nôtre-Seigneur contenu ſous ces eſpeces. *Sacrificium Eccleſiæ duobus conficitur : duobus conſtat viſibili elementorum ſpecie, & inviſibili Domini noſtri Jeſu Chriſti Carne & Sanguine.* Can. hoc eſt, de Conſecrat. diſt. 2. Chap. II.

3. *D.* Qui a inſtitué le Sacrement de l'Euchariſtie ?

R. C'eſt J. Ch. nôtre Sauveur qui devant retourner de ce monde à ſon Pere, inſtitua le Sacrement de l'Euchariſtie, dans lequel il a deployé toutes les richeſſes du divin amour qu'il portoit envers les hommes, en s'y donnant pour leur nourriture ſpirituelle par une bonté qui ne ſe pourra jamais expliquer ny comprendre. *Salvator noſter diſceſſurus ex hoc mundo ad Patrem Sacramentum hoc inſtituit, in quo divitias divini ſui amoris erga homines veluti effudit*, ait Conc. Trid. ſeſſ. 13. cap. 2.

4. *D.* Quand Nôtre-Seigneur a-t-il inſtitué l'Euchariſtie ?

R. Le ſoir du Jeudy Saint, la veille de ſa Paſſion, après avoir mangé l'Agneau Paſchal, & lavé les pieds à ſes Apôtres.

5. *D.* Comment Nôtre-Seigneur a-t-il inſtitué ce Sacrement ?

R. L'Evangile dit, qu'il prit du pain, le benit, le rompit, & le diſtribua à ſes Diſciples, diſant : prenez & mangez : ceci eſt mon Corps ; & qu'ayant pris le Calice, rendu graces, il le leur donna, diſant : ceci eſt mon Sang du nouveau Teſtament, qui ſera répandu pour pluſieurs en remiſſion des pechez. *Accepit panem, & benedixit, ac fregit, deditque Diſcipulis ſuis, & ait : accipite & comedite : hoc eſt Corpus meum : & accipiens Calicem gratias egit, & dedit illis, dicens : bibite ex hoc omnes. Hic eſt enim Sanguis meus novi Teſtamenti, qui pro multis effundetur in remiſſionem peccatorum.* Matth. 26. v. 26.

6. *D.* J. Ch. ſe communia-t-il ſoy-même avec ſes Diſciples ?

R. Il n'en faut pas douter, puiſqu'il nous aſſure lui-même qu'il avoit eu un deſir *a* extrême de manger la Pâque avec eux : auſſi il eſtoit, dit ſaint Je-

a Deſiderio deſideravi hoc Paſcha manducare vobiſcum. Luc. 22.

rôme *b*, le banquet & le banquetant, celui qui mangeoit, qui eſtoit mangé : il bût même le premier de ſon ſang, dit ſaint *c* Jean Chryſoſtome, pour lever l'étonnement de ſes Diſciples, au commandement qu'il venoit de leur faire d'en *d* boire tous.

7. *D.* Pourquoy Nôtre-Seigneur a-t-il inſtitué l'Euchariſtie ?

R. Pour pluſieurs raiſons. 1. Pour demeurer avec nous juſqu'à la fin du monde, ainſi qu'il l'avoit promis à ſes Diſciples, & perpetuer ſes bienfaits par le gage precieux de ſa preſence. *Verè iſtud eſt hæreditarium munus ejus Teſtamenti novi, quod nobis eâ nocte quâ tradebatur crucifigendus, tamquam pignus ſuæ præſentiæ dereliquit... Voluit enim beneficia ſua permanere apud nos..... Ideò Diſcipulis fidelibus mandat... ut indeſinenter iſta vitæ æternæ Myſteria exercerent, quæ neceſſe eſt à cunctis Sacerdotibus per ſingulas totius orbis Eccleſias celebrari, uſ-*

b Dominus J. Chriſtus, ipſe conviva & convivium, ipſe comedens & qui comeditur, ait S. Hieronymus, qu. 2. ad Hedib.

c Ut non turbarentur, priùs Sanguinem ſuum bibit, S. Chryſoſt. hom. 83. in Matth.

d Bibite ex hoc omnes. Luc. 22.

quequò iterum Chriſtus de Cœlis adveniat, *ait* S. Gaudentius Brix. Epiſcopus tract. 2. de Paſch. *Ecce ego vobiſcum ſum omnibus diebus uſque ad conſummationem ſæculi.* Matth. 28. v. 20.

2. Pour nous y témoigner l'excez de ſon amour. *Ante diem feſtum Paſchæ ſciens Jeſus quia venit hora ejus, ut tranſeat ex hoc mundo ad Patrem, cùm dilexiſſet ſuos qui erant in mundo, in finem dilexit eos.* Joan. 13. v. 1.

3. Pour y recevoir les adorations des Anges & des hommes, & en y perpetuant le ſacrifice de ſa Paſſion, nous engager au ſouvenir que nous en devons avoir. *Quia corpus aſſumptum ablaturus erat ex oculis noſtris, & ſideribus illaturus, ut nobis in hac die Sacramentum corporis ſui conſecraret, ut coleretur jugiter per Myſterium quod ſemel offerebatur in pretium, ut quia quotidiana & indefeſſa currebat pro hominum ſalute redemptio, perpetua etiam eſſet redemptionis oblatio, & perennis illa victima viveret in memoriâ, & ſemper præſens eſſet in gratiâ.* Ita Author, ſub Euſebii Emiſſeni nomine, homil. 5. de Paſchate.

4. Pour y eſtre la nourriture ſpirituelle de nos ames, *Sumi autem voluit Sacramentum hoc, tamquam ſpiritualem*

animarum Cibum, quo alantur & confortentur viventes vitâ illius qui dixit : qui manducat me, & ipse vivet propter me, ait Conc. Trid. sess. 13. cap. 2.

5. Pour y servir à tout le monde de preservatif contre toutes sortes de pechez. *Quo & ipsi Sacerdotes & omnes pariter Fidelium Populi exemplar Passionis Christi ante oculos habentes quotidie & gerentes in manibus, ore etiam sumentes ac pectore, redemptionis nostræ indelebili memoriâ teneamus, & contra venena Diaboli dulcem medicinam sempiterni tutaminis consequamur, ait*, S. Gaudentius ubi suprà.

6. Pour y estre nôtre Viatique à l'heure de la mort : car il est dangereux, dit saint Jerôme, de marcher vers l'Eternité sans ce pain celeste. *Non vult eos Jesus dimittere jejunos, ne deficiant in viâ. Periclitatur ergo qui sine cœlesti pane ad optatam mansionem pervenire festinat: unde & Angelus loquitur ad Heliam: surge & manduca, quia grandem viam ambulaturus es.* Ita S. Hieron. in cap. 15. Matth.

Enfin pour y estre le gage de la Gloire, l'esperance de la Resurrection, & l'assurance de l'Eternité bien-heureuse, à laquelle nous devons tendre. *Unde à*

multis pignus ſalutis æternæ, & tutela Fidei, & ſpes Reſurrectionis accepta eſt, *ait* S. Optatus Milevit. lib. 6. contra Parmenia.

8. *D.* A quoy nous engagent ces raiſons ?

R. 1. A viſiter ſouvent le très-ſaint Sacrement ; il nous y invite : venez à moy, dit-il, ne craignez rien, je vous nourrirai, je vous donnerai toutes les dépoüilles de l'Egypte. *Nolite timere, ego paſcam vos.* Geneſ. 41. *Venite ad me, & ego dabo vobis omnia bona Ægypti.* Geneſ. 45.

2. A communier frequemment : vivons de telle façon, que nous meritions de communier tous les jours ; que nôtre unique aprehenſion ſoit de nous voir ſeparé de cette ſainte Table. *Sic vive, ut quotidie merearis accipere.* S. Ambroſ. lib. 5. de Sacram. cap. 4. *Unus ſit nobis dolor, una mœſtitia, ſi hoc alimento ſpirituali privamur*, *ait* S. Joan. Chryſoſt. hom. 83. in Matth.

3. A aſſiſter tous les jours à la Meſſe avec reſpect : le lieu du ſacrifice eſt une region limitrophe entre le ciel & la terre, c'eſt un ciel racourci, c'eſt une terre devenuë ciel par ce Myſtere. *Cœli & terræ confinium*, *ait* S. Germanus

Traité IV. *Du Sacrement de l'Eucharistie.* Chap. II.

Constantinop. *Cœlum in angustum redactum, ut terra sit cœlum, facit hoc Mysterium, ait* S. Chrysost.

9. *D.* Pourquoy Nôtre-Seigneur a-t-il institué ce Sacrement dans ses saintes & adorables mains ?

R. Pour signifier que ce pain dont nous nous nourrissons si heureusement, est

1. Le grand don de la liberalité de nôtre Dieu. *Dicendo Eucharistiam, omnem benignitatem, Dei thesaurum aperio, & magna illius munera commemoro, ait* S. Chrysostomus, hom. 14. in 1. ad Cor.

2. L'ouvrage merveilleux de sa toute-puissance. *Memoriam fecit mirabilium suorum, misericors & miserator Dominus, escam dedit timentibus se.* Psal. 110.

3. Le fruit de ses travaux, & de ses merites.

4. Enfin c'estoit le lieu du monde le plus pur & le plus digne qu'on y mît ce Sacrement.

CHAPITRE III.

De la matiere de l'Euchariſtie.

1. *D.* QUelles ont eſté les erreurs touchant la matiere de l'Euchariſtie ?

R. Parmi les differentes erreurs que l'Egliſe a condamnées ſur cette matiere, les principales ont eſté

1. Celle des Cataphriges & Pepuziens, qui, à ce que pluſieurs Auteurs ont prétendu d'eux, paitriſſoient le pain de leur Euchariſtie, non avec de l'eau, mais avec le ſang de jeunes enfans, qu'ils tiroient de leurs veines, en les perçant dans toutes les parties de tous leurs petits corps. *Dicuntur enim infantis anniculi ſanguinem quem de toto ejus corpore minutis compunctionum vulneribus exorquent, farinæ miſcere, indeque panem conficere quo Paſcha ſuum celebrant.* Ita Prateolus, verbo, Cataphrigæ.

2. Celle des Artotirites, qui n'offroient dans leurs ſacrifices que du pain & du fromage, au lieu de vin. *Artotyritas autem appellant ipſos, eo quod in Myſteriis ſuis apponunt panem & ca-*

ſeum, & ſic Myſteria ſua faciunt. Ita Prateolus, verbo, Artotiritæ.

Traité IV. *Du Sacrement de l'Euchariſtie.* Chap. III.

3. Celle de certains Héretiques, dont parle ſaint Auguſtin, au chap. 4. de ſon Livre des Héreſies, qui par une ſobrieté prétenduë, ne conſacroient avec le pain que de l'eau, en place de vin dedans leurs ſacrifices. *Aquarii, teſte divo Auguſtino*, lib. de Hæreſibus, cap. 4. *Ab effectu dicti ſunt, nimirùm quòd in Calicis Conſecratione ſolam aquam offerendam cenſerent, non autem vinum.* Ita Prateolus, verbo, Aquarii.

4. Celle de certains Héretiques, que ſaint Auguſtin appelle Catharíſtes dans le chap. 46. de ſon Livre des Héreſies: ces Héretiques formoient une troiſiéme Secte parmi les Manichéens, & ſoutenoient avec eux que le pain, ainſi que les autres alimens, eſtoient impurs, & par conſequent qu'on ne pouvoit pas en former l'Euchariſtie, avant qu'il ſoit purifié; ce qu'ils executoient d'une maniere ſi execrable, que la modeſtie ne nous permet pas de la tranſcrire en Langue vulgaire. *Adeò quidem ut farinæ, quâ panis pro Euchariſtiâ conficiendus erat, humanum ſemen commiſcerent, dicentes ſemine admixto farinam purificari; atque ita per ſeminis commixtionem ea purificata*

Sacramentum execrandum conficiebant. Ita Prateolus, verbo, Catharistæ.

5. Celle de ceux qui avec le pain offroient du lait ou des raisins, au lieu de vin dans leurs sacrifices. Ils ont esté condamnez par le 2. Canon du 4. Concile de Braga.

6. Celle des Grecs, lorsqu'ils soutiennent que l'on ne peut offrir le sacrifice avec des azimes, mais seulement avec du pain levé. *Inter alia perversa dogmata propter quæ ab Ecclesiâ Romanâ discessere Græci, hoc unum tuentur, Romanam ac Catholicam Ecclesiam sugillantes, quod in pane azimo conficiat.* Ita Prateolus, verbo, Græci.

7. Celle de certains Fideles, qui du temps de saint *a* Cyprien, crainte d'estre reconnus à l'odeur du vin par les Payens, ne consacroient que du pain, & n'offroient que de l'eau dans leurs sacrifices du matin. Saint *b* Augustin en a fait mention, & saint Jean Chrysostome dans son hom. 83. sur saint Matth. disant: *de genimine vitis quæ certè vinum non aquam producit, in quo Hæresim eorum evellere voluit, qui aquâ in his Mysteriis utuntur.*

a S. Cyprianus Epistola 63. ad Cæcilium.

b S. Aug. lib. de Hæresi.

Traité IV. *Du Sacrement de l'Euchariſtie.* Chap. III.

Enfin celle de tous ceux qui ont jamais ſoutenu que l'on pouvoit offrir au ſacrifice, ou de l'eau pure, ou de la bierre, ou de l'eau miellée, ou enfin quelque autre choſe que ce ſoit, faute de vin, ainſi que l'on aſſure que Melancthon le prétendoit en faveur des Moſcovites & des autres Nations reculées du Nord. *Non licet in Altario, in Sacrificio divino mellitum, quod mulſum appellatur, nec ullum aliud poculum, extrà vinum cum aquâ permixtum offerre.* Conc. Antiſſiodorenſe can. 8.

2. *D.* Quelle eſt la matiere de l'Euchariſtie ?

R. Pour ſatisfaire pleinement à cette demande, il faut remarquer que nous ne demandons pas ici quelle eſt la matiere de l'Euchariſtie déja faite : nous avons dit cy-devant *c* que ce Sacrement conſiſtoit dans les eſpeces du pain & du vin, & dans le corps & le ſang de J. Ch. contenu ſous ces eſpeces : mais nous demandons ſeulement quelle eſt la matiere dont on peut faire l'Euchariſtie; ainſi nous diſons.

1. Que la matiere de ce Sacrement eſt du pain & du vin : c'eſt ainſi qu'il a

c Chap. 2. D. 2.

eſté défini dans les Conciles de l'Egliſe, où il eſt dit qu'on ne doit offrir en ce ſacrifice, que ce que J. Ch. a offert, qui eſt du pain & du vin. *In Sacramento Corporis & Sanguinis Domini, nihil amplius offerebatur, quàm ipſe Dominus tradidit, hoc eſt panis & vinum aquæ miſtum.* Ita Conc. Carthagi. 3. can. 24.

2. Il eſt encore défini dans le Decret du Pape Eugene IV. que la matiere de l'Euchariſtie doit eſtre du pain de bled, & du vin de la vigne. *Tertium eſt Euchariſtiæ Sacramentum, cujus materia eſt panis triticeus, & vinum de vite.* Ita Eugen. IV. in Decreto pro Armenis. Auſſi l'Evangile *d* nous apprend que J. Ch. ne s'eſt ſervi que du vin de la vigne, & il n'y a que le ſeul pain de bled, & le ſeul vin de la vigne, qui ſoit appellé ſimplement & abſolument parlant, pain & vin ; tout autre pain, dit ſaint Thomas, n'ayant eſté introduit qu'à deffaut du pain de bled. *Ad uſum Sacramentorum aſſumitur talis materia, quæ communiùs apud homines in talem uſum venit. Inter alios autem panes communiùs homines*

d Non bibam amodò de hoc genimine viñs, donec illud bibam vobiſcum novum in Regno Patris mei. *Matth.* 26.

homines utuntur pane triticeo, nam alii panes videntur esse introducti in hujus panis defectum, & ideò Christus creditur in hujus panis specie hoc Sacramentum instituisse ; qui etiam panis magis confortat hominem, & ita convenientius significat effectum hujus Sacramenti. S. Thom. 3. p. q. 74. a. 3. in corp.

3. Ainsi il faut conclure que si on mesloit dans une petite quantité de bled une beaucoup plus grande quantité d'autre grain, ce meslange changeant l'espece, feroit que le pain qui en auroit esté fait, ne seroit pas une matiere propre pour l'Eucharistie. *Si verò sit magna permixtio, putà ex æquo, vel quasi, talis permixtio speciem mutat ; unde panis exinde confectus, non erit debita materia hujus Sacramenti.* S. Thom. 3. p. q. 74. a. 3. ad 3.

4. Néanmoins comme le seigle est une espece de bled, puisqu'il se produit de la semence du froment, il faut conclure que le pain qui en est fait, peut estre la matiere de l'Eucharistie. *Si qua frumenta sunt quæ ex semine tritici generari possunt (sicut ex grano tritici seminato in malis terris nascitur siligo) confectus ex iis panis congrua est Eucharistiæ materia.* Ita S. Thom. ibidem ad 2.

5. Auſſi, comme le pain proprement pris ne ſe paitrit qu'avec de l'eau, il faut conclure que celui qui ſeroit paitri avec d'autre liqueur, ne ſeroit qu'une matiere douteuſe, & c'eſt ainſi qu'il faut entendre la Gloſe du chap. *Sic in ſanctificando. Quid ſi ex melle vel alio liquore fuerit farina aſperſa? Numquid tranſſubſtantiatur ille panis in Corpus Chriſti? Non.* Ita Gloſſa capitis *Sic in ſanctificando*, de conſecr. diſt. 2.

6. Quoyqu'il y ait pluſieurs eſpeces differentes de vin, il eſt néanmoins indifferent de laquelle on ſe ſerve pour matiere de l'Euchariſtie, pourveu que ce ſoit veritablement du vin de la vigne: auſſi, comme a fort bien remarqué le Cardinal *e* Bona, il n'y a jamais eu difficulté touchant le vin parmi les Catholiques ; chacun par ce mot de vin ayant aiſément compris cette liqueur qui s'exprime du raiſin, & que l'on deſtine pour la boiſſon des hommes.

Il n'en eſt pas de même du pain, continuë le Cardinal Bona, il s'eſt élevé à ſon occaſion de terribles diſputes entre les Egliſes Orientales d'une part, & les Occidentales de l'autre. Les premieres

e Bona lib. 1. rerum Liturg. cap. 23. num. 1.

Traité IV. *Du Sacrement de l'Eucharistie.* Chap. III.

f consacrant avec du pain levé, & soutenant avec opiniâtreté, que le seul pain levé est la matiere legitime de la consecration. Les dernieres au contraire ne consacrant qu'avec des azimes, sans taxer néanmoins la conduite de ceux qui consacrent avec du pain levé.

Il faut néanmoins ici observer que les Maronites & les Armeniens ont retenu avec les Latins l'usage des azimes, & que l'on ignore le temps auquel ces Eglises ont commencé de s'en servir contre l'usage des autres Orientales.

Ceux qui voudront contenter leur curiosité sur ce point de l'Histoire de l'Eglise, pourront lire ce qu'en ont écrit le Pere Sirmond, & le grand Cardinal que je viens de citer, ainsi que les sçavantes dissertations de Christianus *g* Lupus, & de Dom *h* Mabillon : ces deux derniers soutenant contre les deux au-

f Armeni anno 640. damnati à Concilo 6. Generali, & à Conciliis Bracharensi & Trullano, an. 640. docuerunt non in azimo, sed in solo fermentato posse confici hoc Sacramentum. *Holden. Anal. fid. lib. 2. cap. 4.*

g Christianus Lupus tom. 3. Scholiorum dissertatione de Actis Leonis 9. cap. 7. & sequentibus.

h Mabillonius in dissertatione singulari, de Pane Eucharistico, azimo & fermentato.

tres, que l'uſage des azimes eſt d'une très-grande ancienneté dans l'Egliſe Latine, & qu'il y a eſté introduit pluſieurs ſiecles avant le Schiſme de Photius.

Mais quoi qu'il en ſoit de cette queſtion de fait pleine de difficultez & d'embarras, il reſte néanmoins certain,

1. Qu'il eſt indifferent pour la validité de la conſecration, de ſe ſervir d'un pain levé, comme font les Grecs, & ont fait les Latins pendant pluſieurs ſiecles, ou de ſe ſervir d'un pain ſans levain ou azime, comme il s'obſerve à preſent dans toute l'Egliſe Latine. *Definimus in azimo ſive fermentato pane triticeo Corpus Chriſti veraciter confici*, *ait* Conc. Florent. in definit. Fidei.

2. Que les differents uſages de ces deux Egliſes en ce rencontre ne regardant point la ſubſtance ni la vertu du Sacrement, ils ne cauſent pas une diverſité de croyance, mais ſeulement une difference de diſcipline, qu'il eſt plus à propos de tolerer pour la paix, que de condamner avec ſcandale, comme dit ſaint Anſelme. *Quoniam multæ ſunt diverſitates quæ non in ſubſtantiâ Sacramenti, neque in virtute ejus, aut fide diſcordant, neque omnes in unam*

consuetudinem colligi possunt : æstimo eas potiùs pro pace concorditer tolerandas, quàm discorditer cum scandalo damnandas. Habemus enim à sanctis Patribus ; quia si unitas servatur charitatis in Fide Catholicâ, nil officit consuetudo diversa. Ita S. Anselmus, lib. 3. Epistolarum, Epistolâ 134. ad Vaulerannum Numenburg. Episc.

3. Que tout Prestre doit consacrer avec du pain sans levain, ou avec du levain, suivant la coûtume de son Eglise Orientale ou Occidentale. *Item in azimo sive fermentato pane triticeo, Corpus Christi veraciter confici, Sacerdotesque in altero ipsum Domini Corpus conficere debere, unumquemque scilicet juxta suæ Ecclesiæ, sive Occidentalis sive Orientalis consuetudinem, ait* Conc. Flor. in def. Fidei. Cela est si vrai, qu'un Prestre Latin qui consacreroit dans l'Eglise Latine du pain avec du levain, pecheroit grievement ; de même qu'un Prestre Grec, s'il consacroit dans l'Eglise Grecque du pain sans levain. *Unde sicut peccat Præsbyter in Ecclesiâ Latinorum celebrans de pane fermentato, ita peccaret Præsbyter Græcus in Ecclesiâ Græcorum celebrans de pane azimo, quasi pervertens Ecclesiæ suæ Ritum, ait* Sanctus

Thomas, 3. p. q. 74. a. 4. in corp.

4. Néanmoins ſi un Preſtre de l'Egliſe Latine voyageoit dans les Egliſes Orientales, ou un Preſtre Grec dans celle d'Occident, ils pourroient l'un & l'autre ſe conformer à l'uſage de l'Egliſe où ils ſe rencontreroient, ſuivant l'excellente regle que ſaint *i* Auguſtin nous a laiſſée; puiſqu'en cette occaſion ils ne feroient rien contre la Foy ni contre les mœurs, & par conſequent, dit Leon *l* IX. qui puiſſe bleſſer la conſcience. On doit néanmoins ſe conformer à la Conſtitution du Pape Pie V. publiée l'an 1566. qui commence, *Providentia Romani Pontificis*, où il revoque toutes les permiſſions accordées aux Latins de celebrer ſelon le Rit des Grecs, & celles accordées aux Grecs de celebrer ſelon le Rit des Latins.

7. Il faut auſſi convenir que le pain & le vin ſont tellement la matiere de ce Sacrement, que le défaut de la conſe-

i Sic etiam tu ad quam fortè Eccleſiam veneris, ejus morem ſerva, ſi cuiquam non vis eſſe ſcandalo, nec quemquam tibi, ait S. *Aug. Epiſt.* 58. *olim* 118. *ad Januarium.*

l Quia nil obſunt ſaluti credentium diverſæ pro loco & tempore conſuetudines, quando una fides per dilectionem operans bona qnæ poteſt, uni Deo commendat omnes, ait *Leo nonus*, *Epiſt.* 1. *cap.* 29.

cration de l'un n'empêche pas la conſecration de l'autre : car le corps entier de J. Ch. ſe trouve par la force des paroles ſous une des eſpeces, avant qu'on ait conſacré l'autre : c'eſt pour cette raiſon que l'Egliſe propoſe avant la conſecration du Calice, le corps du Seigneur à l'adoration du Peuple, & qu'elle n'oblige pas de réïterer la conſecration du pain, quand il s'agit de ſuppléer à la conſecration omiſe du Calice, ainſi que ſaint Bernard nous enſeigne qu'il euſt pratiqué lui-même. *Ego autem pro meo fatuo ſenſu, ſi mihi idem contigiſſet quod tibi vellem ad remedium mali unum è duobus egiſſe, aut ipſum quod feciſti, aut certè ab illo loco ubi dicitur, ſimili modo poſtquam cœnatum eſt, verba ſancta iteraſſe, & ſic compleſſe quod reſtabat de Sacrificio.* S. Bernardus Epiſt. 69. ad Guidonem Abbatem trium Fontium.

8. Néanmoins on doit tenir pour certain qu'on ne doit jamais conſacrer une eſpece de ce Sacrement, ſans auſſi conſacrer l'autre, à quelque prétexte *m* que ce ſoit ; & ainſi on doit regarder com-

m Nec propter defectum alterius eſt unum tantùm ſine altero conſecrandum, quia non eſſet perfectum Sacramentum, ait S. *Thom.* 3. p. q. 74 *art.* 1. *ad* 2.

me abuſives & fauſſes toutes les permiſſions que de certains *n* Autheurs prétendent avoir eſté accordées à quelques Peuples par de certains Papes, pour celebrer dans une ſeule eſpece.

3. *D.* Quelles conditions doit avoir la matiere de ce Sacrement, pour pouvoir eſtre conſacrée ?

R. 1. Elle doit eſtre réellement & moralement preſente, c'eſt-à-dire ſelon la commune eſtimation des hommes : c'eſt pour cette raiſon qu'un *o* Preſtre eſtant dans ſa chambre ne pourroit pas conſacrer les parcelles qui ſeroient dans l'Egliſe ; parce qu'on ne peut pas dire que ces parcelles lui ſoient preſentes. Mais il n'eſt pas neceſſaire que le Preſtre actuellement les voye, pour eſtre cenſées moralement preſentes : c'eſt pour cette raiſon que l'on tient pour valide la conſecration que fait un celebrant aveugle.

2. Il faut que cette matiere ne ſoit pas

n Norvegis Innocentii VIII. Pontificis conceſſione permiſſum ſine vino Calicem ſacrificare, quod ob immenſa frigora vinum in eam Regionem importatum aceſcat, narrat *Volaterranus lib. 7. ſuæ Geographiæ.*

o Ipſa forma pronomine demonſtrativo utens oſtendit, quod materia conſecranda debet eſſe coram Sacerdote : unde Sacerdos exiſtens in domo ſuâ, non poſſet conſecrare Panem qui eſt in Altari, ait S. *Thom. 4 ſent. diſt.* 11. *q.* 2. *a.* 2. *qu.* 3.

entierement corrompuë ; car autrement la conſecration qu'on en feroit, ſeroit invalide : c'eſt pour cette raiſon qu'il ne faut pas conſacrer du vinaigre, quoiqu'Innocent III. *p* & la Gloſe du Canon, *Sic in ſanctificando*, ſemblent enſeigner le contraire. La raiſon de cela eſt que l'eſpece & la nature du vin ceſſe d'eſtre dans le vinaigre : c'eſt auſſi ce même défaut de nature de vin qui rendroit invalide la conſecration qu'on feroit du verjus ; car c'eſt une liqueur qui n'a pas encore atteint la nature du vin : pour cette raiſon celle qu'on feroit d'un mouſt exprimé nouvellement du raiſin qui commenceroit à meurir, ſeroit illicite & très-douteuſe. *S. Thom. 3. p. q. 74. a. 5. ad 3.*

3. On pourroit néanmoins conſacrer validement, mais non pas ſans peché, une matiere qui commenceroit à ſe corrompre, comme du vin qui commenceroit à aigrir. *Poteſt tamen confici de vino aceſcente, ſicut & de pane qui eſt in viâ ad corruptionem, licèt peccet conficiens, ait* S. Thom. 3. p. q. 74. a. 5. ad 2.

p Innocentius III. lib. 4 de ſacro Altaris Myſterio, *cap.* 31. & Gloſſa Canonis, *Sic in ſanctificando diſt.* 2. *de Conſecrat.* Cujus hæc ſunt verba : de aceto conficitur, ſi ex vino factum fuit : aliàs non, quia prope eadem poſita eſt.

4. Il faut que cette matiere ſoit propre & nette, ainſi que nous le recommandent les ſaints Peres, *q* & que le demande la ſainteté de ce Myſtére : c'eſt pour cette raiſon que le quatriéme Concile *r* de Milan défend aux Laïcs & aux femmes de faire les Hoſties pour le ſacrifice ; & que ſaint *ſ* Thomas nous aſſure qu'il ne faut pas, (excepté le cas de neceſſité) ſe ſervir de mouſt, c'eſt-à-dire de vin nouvellement exprimé du raiſin, à cauſe de ſon impureté. On peut voir la reverence avec laquelle on préparoit autrefois le pain Euchariſtique dans ſaint Ulric, au chap 13. de ſon 3. livre des Coûtumes de Cluni.

5. La matiere de la conſecration doit eſtre neceſſairement déterminée par

q Panes quos Deo in ſacrificium offertis, aut à vobis ipſis, aut à veſtris pueris coram vobis, nitidè ac ſtudiosè fiant, & diligenter obſervetur ut panis, & vinum, & aqua, ſine quibus Miſſæ nequeunt celebrari, mundiſſimè ac ſtudiosè tractentur, ut nihil in his vile, nil non probatum inveniatur. *Ita Theodolphus Epiſc. Aurelia. in Capitulis.*

r Ne Hoſtias pro ſacrâ Euchariſtiâ conficiendâ laïcus homo, aut fœmina faciat, *Conc. Mediol.* 4.

ſ Ne muſtum ſtatim expreſſum de uvâ in Calice offeratur, quia hoc eſt indecens propter impuritatem muſti: poteſt tamen in neceſſitate fieri, ait S. *Thom. ibidem. Vide cap. cùm omne, de Conſec. diſt.* 2.

l'intention du Ministre ; c'est pour cette raison que celui qui ayant devant soy onze Hosties, auroit seulement intention d'en consacrer dix, sans déterminer quelles, ne consacreroit pas : il consacreroit néanmoins, si croyant qu'il n'y en eust que dix, il avoit eu intention de consacrer toutes les Hosties qui estoient devant lui.; car elles seroient alors toutes consacrées : c'est pourquoy tout Prestre *s* doit toûjours avoir cette intention de consacrer toutes les Hosties qu'on a mises sur le Corporal, pour estre consacrées. C'est pour cette même raison que la quantité de la matiere de ce Sacrement n'ayant point esté déterminée par J. Ch. la consecration en seroit valide en quelque grande ou petite quantité que soit cette matiere, pourveu qu'elle soit sensible. *Non potest dici quod quantitas materiæ hujus Sacramenti sit determinata, ait* S. Thom. 3. p. q. 74. a. 2. in corp.

4. *D.* Pourquoy Nôtre-Seigneur a-t-il institué ce Sacrement dans les Simboles du pain & du vin ?

R. 1. Pour montrer qu'il est dans ce Sacrement la parfaite refection des

s Ita Rubric. Miss. de defectibus in celebr.

Ames *Caro mea verè eſt Cibus, & Sanguis meus verè eſt potus.* Joan. 6. *Eſca ſalutis, ait* S. Proſper.

2. Afin que nous apprenions par les alimens les plus communs de nôtre corps, ceux que nous devons plus frequemment procurer à nôtre ame. *Et quia conſuetudo eſt hominibus panem comedere & vinum bibere, conjugavit eis divinitatem, & fecit ea Corpus & Sanguinem ſuum, ut per ea quæ ſunt ſecundùm naturam conſueta, in quibus vita conſervatur, ad ea quæ ſunt ſupra naturam anima transferatur, ait* S. Joan. Damaſcenus lib. 4. Fid. orth. cap. 14.

3. Pour nous enſeigner par le pain & le vin qui ſont compoſez de pluſieurs grains de bled & de raiſin, l'union qui doit regner entre les Fideles qui ſont les membres de ſon corps. *Si bene accepiſtis, vos eſtis quod accepiſtis; Apoſtolus enim dicit, unus panis, unum corpus multi ſumus.* 1. Cor. 10. *Quia de uno pane participamus... Commendatur vobis in iſto pane, quomodò unitatem amare debeatis: numquid enim panis ille de uno grano factus eſt? Nonne multa erant tritici grana?* S. Aug. ſerm. 127. aliàs 83.

4. Afin que nous apprenions par la mouture du bled & la froiſſure du rai-

Traité IV. *Du Sacrement de l'Euchariſtie.* Chap. III.

ſin, d'où reſultent le pain & le vin, à nous ſouvenir de la Paſſion de J. Ch. *Niſi enim molatur triticum, & per aquam conſpergatur, ad iſtam formam minimè venit quæ panis vocatur*, ait S. Aug. ibid. *Sic & vinum in multis racemis fuit, & modo in unum eſt: unum eſt in ſuavitate Calicis poſt preſſuram torcularis.* S. Aug. ſerm. 229.

5. Afin que par le changement inſenſible qui ſe fait de ces alimens en nôtre ſubſtance, nous connoiſſions le changement interieur que J. Ch. opere en nous par la Communion. *Ut enim etſi nulla extrinſecùs panis & vini mutatio apparet, tamen eorum ſubſtantia in Carnem & Sanguinem Chriſti verè tranſit: ita etiam tametſi in nobis nihil immutatum videtur, interiùs tamen ad vitam renovamur, dum veram vitam Euchariſtiæ Sacramento accipimus*, ait Catechiſ. Conc. Trid.

6. C'eſt pour faciliter aux Fideles la croyance de la tranſſubſtantiation par le même changement qui ſe fait de ces alimens en nôtre ſubſtance. *Nam cùm panem & vinum in humanam carnem & ſanguinem quotidie vi naturæ immutari animadvertamus, facilius adduci poſſumus hâc ſimilitudine, ut credamus panis*

& vini ſubſtantiam in veram Chriſti Carnem, verumque ejus Sanguinem cœleſti benedictione converti. Idem Catechiſmus.

7. Enfin, parce que de tous les aliments, le pain & le vin ſont ceux qui repreſentent mieux les effets de l'Euchariſtie ; car tout ainſi que le pain & le vin, l'Euchariſtie nourrit *t*, guerit *u*, rechauffe *x*, rejoüit *y*, fortifie *z* & excite *a* l'appetit.

t Niſi manducaveritis Carnem Filii Hominis, & biberitis ejus Sanguinem, non habebitis vitam in vobis. *Matth.* 22.

u Virtus de illo exibat, & ſanabat omnes. *Lucæ* 6. *v.* 19.

x Non eſt qui ſe abſcondat à calore ejus. *Pſal.* 18.

y Vinum lætificat cor hominis. *Pſal.* 103.

z Et panis cor hominis confirmet. *Pſal.* 103.

a Qui edunt me, adhuc eſurient, & qui bibunt me adhuc ſitient. *Eccleſ.* 24.

CHAPITRE IV.

Du mêlange d'eau qui ſe fait dans le Calice.

1. *D.* DOit-on meſler de l'eau dans le vin au Calice ?

R. Tout ce qui concerne ce meſlange, demeurera ſuffiſamment expliqué par les réſolutions ſuivantes. 1. Qu'il eſt un précepte, auquel on ne peut pas contrevenir ſans peché ; les termes des Conciles, particulierement de celui de Trente, ſont trop expreſſifs, pour en douter. *Monet ſancta Sinodus præceptum eſſe ab Eccleſiâ Sacerdotibus, ut aquam vino in Calice offerendo miſcerent.* Conc. Trid. ſeſſ. 22.

2. Que ce meſlange n'eſt pas neceſſaire à la validité de la conſecration, dit le Catechiſme Romain : auſſi les rubriques du Miſſel diſent formellement que ſi on s'apperçoit ſeulement après la conſecration que ce meſlange a eſté omis, il ne faut pas le ſuppléer. *Sed quamvis aquæ admiſcendæ rationes ita graves ſint, ut eam ſine mortali peccato prætermittere non liceat : ea tamen ſi deſit*

Sacramentum, conſtare poteſt, ait Conc. Trid. Catechiſ. p. 2. de Euchariſ. §. 17.

3. Que ce meſlange ſe doit faire en mettant dans le vin une très-petite quantité d'eau. *Aqua modiciſſima miſceatur, ait* Eugenius IV. in Decreto.

4. Que ce meſlange d'eau dans le Calice eſt un uſage generalement reçû dans toutes les Egliſes, ſelon que nous l'apprend le Pape *b* Honorius III. mais qu'il ſe pratique dans les Egliſes *c* Grecques, avec cette difference des Latines, que les Prêtres Grecs ne ſe contentent pas comme les Latins, de mettre un peu d'eau froide dans le Calice avant la conſecration, mais qu'ils y en mettent encore un peu de chaude après la Conſecration, le Diacre diſant, *fervor fidei plenus Spiritu ſancto*; & cela immediatement avant la Communion. *Ut quemadmodum ex vivente divino latere proceſſerunt utraque calore referta: ita ſanè & aqua calidiſſima tempore Communionis injecta, abſolutum typum Myſte-*

b Cùm ſecundùm rationabilem conſuetudinem Eccleſiæ generalis plus in ipſo ſit de vino quàm de aquâ ponendum, ait Honorius III. *cap. perniciosus, de celebrat. Miſſ.*

c Hæc apud Goartium in notis ad Miſſam S. Joan. Chryſoſt. & Arcudium lib. 3. cap. 39.

rii expleat : quasi ipsum latus porrigens vitam contrectarent, qui mammam poculi participant, ait S. Germanus Patriarcha Constantinopol. in Theoriâ Liturgiæ.

Traité IV. *Du Sacrement de l'Eucharistie.* Chap. V.

5. Enfin que ce meslange d'eau & de vin au Calice, nous represente l'union des Fideles signifiez par l'eau, avec J. Ch. signifié par le vin. *Videmus in aquâ Populum intelligi, in vino verò ostendi Sanguinem Christi, quando autem in Calice vino aqua miscetur, Christo Populus adunatur, & credentium Plebs ei in quem credidit, copulatur & conjungitur.* S. Cyprianus Epistolâ 63.

CHAPITRE V.

De la forme de l'Eucharistie.

1. *D.* QUelle est la forme de l'Eucharistie ?

R. Ce sont, dit le Pape Eugene, les paroles dont J. Ch. s'est servi pour faire ce Sacrement ; car c'est en parlant en son nom que le Prestre fait ce Sacrement. *Forma hujus Sacramenti sunt verba Salvatoris, quibus hoc confecit Sacramentum. Sacerdos enim in personâ*

Chriſti loquens, hoc conficit Sacramentum, ait Eugen. IV. in Decreto. Or les paroles dont J. Ch. s'eſt ſervi pour conſacrer le pain, ſont *d* ſelon ſaint Matthieu, ſaint Marc, ſaint Luc & l'Apoſtre, *cecy eſt mon Corps.* Et pour la conſecration du Sang, ce *e* ſont, *cecy eſt mon Sang*, ſelon ſaint Matthieu & ſaint Marc. Ou, *cecy eſt le Calice de mon Sang &c.* comme dit le Canon *f* de la Meſſe, & ainſi qu'enſeigne ſaint Bonaventure. *Verumtamen hoc aſſerendum eſt quod in formâ quæ in Canone ſcribitur, conficitur Sacramentum, ait* S. Bonavent. 4. ſent. diſt. 8. q. 3.

Il faut ici obſerver avec le ſçavant Pere *g* Menard, que quoique cette derniere formule de conſecration du Calice ne ſe rencontre pas ni dans l'Ecritu-

d Hoc eſt Corpus meum. *Matth.* 26. *Marci* 14. *Luc.* 22. *&* 1. *Cor.* 11.

e Hic eſt enim Sanguis meus. *Matth.* 26. Hic eſt Sanguis meus. *Marci* 14.

f Hic eſt Calix Sanguinis mei, novi & æterni Teſtamenti, Myſterium fidei, qui pro vobis & pro multis effundetur in remiſſionem peccatorum. *Canon. Miſſ.*

g Non eſt in Scripturâ ſacrâ, nec in Liturgiis, extat tamen in Verſione Codini, eſtque optima, quia continet ſenſum aliarum formularum quæ ſunt apud Evangeliſtas & ſanctum Paulum, ait *Menardus ad Sacram. S. Gregorii, pag.* 19.

re ſainte, ni dans les Liturgies, on la trouve néanmoins dans la verſion de Codin; & qu'elle eſt excellente, parce qu'elle renferme le ſens de toutes les autres formules qui ſe trouvent dans les Evangeliſtes, & dans ſaint Paul: auſſi les Mozarabes & les Ethiopiens s'en ſervent. *In Liturgiâ Æthiopum cujus Author creditur eſſe, divus Matthæus legitur, hic eſt Calix Sanguinis mei qui pro vobis effundetur, & pro redemptione multorum: demum idem habetur in Liturgiâ Mozarabum, in quâ formâ Calicis eadem eſt ac ea quâ utitur Eccleſia Romana, ait* Gonetus in Manuali Thomiſt. tract. 4. cap. 8. num. 17.

Il faut néanmoins convenir que toutes les paroles qui la compoſent, ne ſont pas de l'eſſence de la conſecration; puiſqu'autrefois pluſieurs *h* Egliſes Latines, & aujourd'hui encore les Orientales ne s'en ſervent pas: car on ne trouve dans la Liturgie du Rit Ambroſien que nous a donné Pamelius, que ces paroles, *hic eſt enim Sanguis meus.* Et dans les Liturgies de ſaint Baſile & de ſaint Chryſoſtome, que les ſuivantes, *hic eſt Sanguis meus novi teſtamenti, qui*

h Vide Mabillon. lib. 1. de Liturgiis Gall. cap. 1. 2. & ſequentibus.

pro vobis & pro multis effunditur in remiſſionem peccatorum. On trouve dans celle de ſaint Jacques après le mot *effunditur*, l'addition *& datur.* Le Pere Menard *ubi ſuprà* a même remarqué que ces paroles *Myſterium fidei*, ne ſe rencontrent pas dans l'ancien Ordre Romain.

Auſſi ſaint Thomas dit expreſſément, que ſi un Prêtre prononçoit ces ſeules paroles, *cecy eſt mon Corps, cecy eſt mon Sang*, avec l'intention requiſe, il conſacreroit veritablement. *Quòd ſi Sacerdos ſola prædicta verba (hoc eſt Corpus meum, & hic eſt Sanguis meus) proferret cum intentione conficiendi hoc Sacramentum, perficeretur hoc Sacramentum*, dit S. Thom. 3. p. q. 78. a. 1. ad 4.

On ne pourroit pas néanmoins excuſer d'un peché très-grief le Preſtre qui entreprendroit d'ajoûter à cette formule du Canon de nos jours, d'en retrancher ou d'en omettre quelques paroles, ſoit ſciemment, ſoit par negligence; puiſqu'elle ſe rencontre generalement depuis pluſieurs ſiecles dans tous les Miſſels des Egliſes Latines, d'où l'on peut inferer combien eſtoient condamnables les Vaudois, qui avoient apporté dans cette forme un changement en-

tier. *Pauperes de Lugduno Vualdenſes anno* 1160, *novam finxerunt conſecrationis formam, Sacramentum hoc conficientes, dicendo ſepties, Pater noſter &c.* Holden in Anal. Fid. lib. 2. cap. 4. Traité IV. *Du Sacrement de l'Euchariſtie.* Chap. V.

Enfin on ne peut s'empêcher d'obſerver ici avec Monſieur *i* Boſſuet Evêque de Meaux, que quoique les Egliſes, ſoit Orientales, ſoit Occidentales, ſe ſoient ſervies de differentes formules pour la forme de ce Sacrement, toutes leurs Liturgies tant anciennes que modernes ſemblent néanmoins avoir conſpiré à attribuër la force de la conſecration aux paroles de J. Ch. que le Prêtre prononce.

2. *D.* Puiſque l'Euchariſtie a deux matieres & deux formes, peut-on dire qu'elle n'eſt qu'un Sacrement ?

R. Nous confeſſons, dit le Catechiſme du Concile de Trente fondé ſur l'autorité de l'Egliſe, que quoiqu'il y ait pluſieurs choſes dont ſe fait ce Sacrement, il n'eſt pourtant qu'un ſeul Sacrement d'Euchariſtie. *Licèt duo ſint Elementa, panis ſcilicet & vinum, ex quibus integrum Euchariſtiæ Sacramentum conficitur, non tamen plura, ſed*

i In explicatione quarumdam difficultatum circa præcer ſacrificii Miſſæ, num. 45.

unum tantùm Euchariſtiæ Sacramentum Eccleſiæ authoritate ducti confitemur, ait Catechiſ. Conc. Trident. p. 2. cap. 4. Auſſi elle ne contient qu'un ſeul J. Ch. elle ne ſignifie que la Paſſion de ce divin Maître, elle ne produit que l'union des Fideles; & enfin, comme a fort bien remarqué ſaint Thomas, l'Euchariſtie a eſté inſtituée pour la refection ſpirituelle de l'ame, à l'imitation de la corporelle : or comme cette derniere conſiſte dans le boire & dans le manger, & cependant n'eſt qu'un ſeul repas; ainſi l'Euchariſtie nonobſtant ſes differentes formes & ſes differentes matieres, n'eſt qu'un Sacrement. *Sacramentum Euchariſtiæ ordinatur ad ſpiritualem refectionem quæ corporali conformatur : ad corporalem autem refectionem duo requiruntur, ſcilicet cibus qui eſt alimentum ſiccum, & potus qui eſt alimentum humidum; & ideò etiam ad integritatem hujus Sacramenti duo concurrunt, ſcilicet ſpiritualis cibus & ſpiritualis potus ſecundùm illud.* Joan. 6. *Caro mea verè eſt Cibus, & Sanguis meus verè eſt potus; ergo hoc Sacramentum multa quidem eſt materialiter, ſed unum formaliter & perfectivè, ait* S. Thom. 3. p. q. 73. a. 2. in corp.

CHAPITRE VI.

De la Preſence réelle prouvée par l'Ecriture.

1. *D.* LE Corps, le Sang, l'Ame & la Divinité de J. Ch. ſont-ils veritablement & réellement dans le ſaint Sacrement de l'Autel ?

R. C'eſt une verité de nôtre Foy clairement expliquée dans l'Ecriture, définie dans pluſieurs Conciles contre pluſieurs Heretiques, reconnuë de tous les Peres, & que nous ſommes obligez de croire, ſur peine d'être damnez.

2. *D.* Quelles ſont les paroles de l'Evangile, que l'on apporte pour preuve de cette verité ?

R. Les principales ſont celles où J. Ch. dit : Cecy eſt mon *l* Corps, cecy eſt mon Sang, ma Chair eſt *m* veritablement viande, & mon Sang eſt veritablement brevage, ſi vous ne man-

l Hoc eſt Corpus meum, hic eſt Sanguis meus *Matth.* 26.

m Caro mea verè eſt cibus, & Sanguis meus verè eſt potus. *Joan.* 6.

gez *n* la Chair du Fils de l'Homme, & ne beuvez ſon Sang, vous n'aurez point la vie en vous : celui qui mange *o* ma Chair, & qui boit mon Sang, demeure en moy, & moy en luy. Ces paroles ont paru à ſaint Cyrille établir ſi ſolidement la preſence réelle dans l'Euchariſtie, qu'il dit que nous n'en devons pas douter, & que nous devons recevoir ces paroles du Sauveur avec un eſprit de ſoumiſſion dans la Foy, puiſqu'eſtant la verité, il ne ment pas. *Non dubites an hoc verum ſit, ſed potiùs ſuſcipe verba Salvatoris in fide : cùm enim ſit veritas, non mentitur, ait S.* Cyrillus in hæc verba.

3. *D.* Comment prouveriez-vous que ces paroles de J. Ch. ne ſe doivent pas entendre dans un ſens figuré & metaphorique ?

R. Comme on ne doit pas demander à un voyageur pourquoy il ſuit le grand chemin, mais ſeulement à ceux qui prennent des ſentiers détournez ; auſſi

n Niſi manducaveritis carnem Filii Hominis, & biberitis ejus ſanguinem, non habebitis vitam in vobis. *Joan.* 6.

o Qui manducat meam carnem, & bibit meum ſanguinem, in me manet, & Ego in illo. *Joan.* 6.

auſſi on ne devroit pas demander aux Catholiques, pourquoy il s'attachent au ſens propre & litteral des paroles de J. Ch. que je viens de citer : c'eſt à ceux qui ont recours au ſens figuré, à rendre raiſon de ce qu'ils font. Il doit ſuffire à un Catholique, pour ſe determiner au ſens propre des termes de ſon Sauveur, de n'y rien trouver qui l'oblige à les prendre en un ſens figuré. *Quoniam verbum dicit, hoc eſt Corpus meum, & aſſentiamur, & credamus.* S. Chryſoſt. hom. 83. in Matth.

Mais comme il eſt toûjours bon que les Fideles s'affermiſſent dans la Foy par quelque lumiere, nous leur en fournirons ici les moyens, en rapportant les plus forts raiſonnemens que les Sçavans de nos jours ont employez pour appuyer le dogme de la Preſence réelle, & rejetter tous les ſens figurez que les Heretiques ont voulu donner aux paroles de J. Ch.

1. Si nous conſiderons, diſent-ils, dans ce Myſtere les intentions du Fils de Dieu, nous nous trouverons de plus en plus engagez dans la croyance de l'Egliſe : car, comme dit Paſchaſe Radbert, c'eſt pour accomplir les figures anciennes, que J. Ch. a eu deſſein de nous donner

en verité ſon Corps & ſon Sang. *Corpus & Sanguis in Calice ad expletionem factum eſt veritatis, ut quod in Melchiſedech præceßerat, totum compleretur in Chriſto, ait* Paſchaſius Radbertus, Epiſt. ad Frudegardum. Or tout ainſi que les Juifs ne s'uniſſoient pas ſeulement en eſprit à l'immolation des victimes qui eſtoient offertes pour eux, ſelon la remarque du Cardinal Bellarmin ; mais qu'en effet ils mangeoient *p* la chair ſacrifiée, comme une marque de la part qu'ils avoient à cette oblation ; ainſi J. Ch. s'eſtant fait lui-même nôtre victime, a voulu (en nous diſant : prenez, mangez, cecy eſt mon Corps donné pour vous ;) que nous mangeaſſions effectivement, & non en figure la chair de ſon ſacrifice, afin que la communication actuelle de cette Chair adorable fuſt un témoignage perpetuel à chacun de nous en particulier, que c'eſt pour nous qu'il l'a priſe, & que c'eſt pour nous qu'il l'a immolée, en place & au lieu de tous les ſacrifices anciens, dit ſaint Auguſtin, que le Pere Eternel avoit rejetté, ſuivant les expreſſions du Prophéte, *Propter quod etiam*

p Et edent carnes nocte illâ aſſas igni, & azimos panes cum lactucis agreſtibus. *Exodi* 12. 8.

vocem illam in Pſal. 38. ejuſdem Mediatoris per Prophetiam loquentis agnoſcimus, ſacrificium & oblationem noluiſti, corpus autem perfeciſti mihi; quia pro illis omnibus ſacrificiis & oblationibus corpus ejus offertur, & participantibus miniſtratur, ait S. Auguſt. lib. 17. de Civit. cap. 20.

Si nous conſiderons de même, que Dieu avoit *q* deffendu aux Juifs de manger l'Hoſtie qui eſtoit immolée pour les pechez, afin de leur apprendre que la veritable expiation des crimes ne ſe faiſoit pas dans la Loy, ny par le ſang des animaux, nous avoüerons qu'il falloit par une raiſon oppoſée, que le Corps de Nôtre-Seigneur vraye Hoſtie immolée pour le peché, fuſt mangé par les Fideles, afin de leur montrer par cette manducation, que la remiſſion des pechez eſtoit accomplie dans le nouveau Teſtament.

Il en eſt de même de la deffenſe *r* que

q Hoſtia enim quæ cæditur pro peccato, cujus ſanguis infertur in tabernaculum teſtimonii ad expiandum in Sanctuario, non comedetur, ſed comburetur igni. *Leviti.* 6. 30.

r Sanguis pro animæ piaculo ſit: idcirco dixi filiis Iſraël, omnis anima ex vobis non comedet ſanguinem, *Levit.* 17. 11.

Dieu avoit faite au Peuple Juif de manger du ſang : car l'une des raiſons de cette deffenſe eſtoit, que le ſang nous eſt donné pour l'expiation de nos ames; ainſi il falloit au contraire que Nôtre-Seigneur nous propoſaſt ſon ſang à boire, à cauſe qu'il eſt répandu pour la remiſſion des pechez. Ainſi on doit conclurre que la manducation de la chair & du ſang du Fils de Dieu eſt auſſi réelle à la ſainte Table, que la grace, l'expiation des pechez, & la participation au ſacrifice de J. Ch. eſt actuelle & effective dans la nouvelle alliance. *Quid ſibi vult quod à ſanguine ſacrificiorum quæ pro peccatis offerebantur, tantoperè Populus prohibetur, ſi illis ſacrificiis unum hoc ſacrificium ſignificabatur, in quo vera ſit remiſſio peccatorum; à cujus tamen ſacrificii ſanguine in alimentum ſumendo non ſolùm nemo prohibetur, ſed ad bibendum potiùs omnes exhortantur qui volunt habere vitam*, ait S. Aug. quæſt. 57. in Levit.

2. Nous conviendrons aiſément que les paroles de J. Ch. ne ſe doivent pas entendre dans un ſens figuré, ſi nous conſiderons qu'elles contiennent ſon teſtament ſ, un dogme de ſa Loy, &

ſ Hæreditarium munus novi teſtamenti, vocat Eu-

le grand precepte de ſe nourrir de ſa chair & de ſon ſang ; car jamais perſonne n'a voulu qu'on entende les termes de ſon teſtament dans un ſens figuré : les Princes dans l'établiſſement de leurs Etats & de leurs Loix, ne meſlent aucune obſcurité, aucun déguiſement, ils veulent que tous leurs Sujets les entendent, que la publication s'en faſſe en expreſſions claires, qu'on en entende les termes dans le ſens le plus naturel, le plus clair, & qui ſe preſente le premier à l'eſprit : c'eſt ce qui a fait remarquer à ſaint Auguſtin, qu'il n'y a rien d'obſcur dans les ſaintes Ecritures touchant la foy & les mœurs, qu'elle n'ait expliqué clairement en d'autres lieux. *Nihil eſt obſcurè dictum in Scripturis, quod ſpectet ad fidem, vel mores, quod non planiſſimè dictum ſit in aliis locis, ait* S. Aug. lib. 2. de Doctr. Chriſt. cap. 6. & 9. La divine Providence en uſe de même, dit le grand ſaint [t] Hi-

Traité IV. *Du Sacrement de l'Euchariſtie.* Chap. VI.

chariſtiam, *Sanctus Gaudent. tract.* 2. *in* Exod. Fratres ſumus, quare contendimus ? Placetur animus noſter, non ſine teſtamento nos dimiſit Pater. Qui fecit teſtamentum, vivit in æternum : audit voces noſtras ; agnoſcit ſuam. Legamus quid litigamus ? Vbi inventa fuerit hæreditas, ipſam teneamus, ait S. *Auguſt.*

[t] Summa providentia fuco carere voluit quæ divina

laire, dans les choſes divines ; diſons, dans le grand precepte qu'elle a donné aux hommes de ſe nourrir de l'adorable Euchariſtie, il regarde tous les hommes, il eſt neceſſaire que tous le comprennent ; il ne falloit donc pas l'envelopper dans une parabole, il faut donc l'entendre dans le ſens le plus naturel, le plus clair, & le premier que ſes expreſſions preſentent : or le ſens que l'Egliſe Catholique donne à ces paroles de J. Ch. *ceci eſt mon Corps, ceci eſt mon Sang*, eſt le plus naturel, le plus clair, & celui qui ſe preſente le premier à l'eſprit.

C'eſt auſſi en ce ſens que les Juifs & & les Diſciples de J. Ch. les ont entenduës ; la peine que leur cauſerent ces paroles en eſt une preuve évidente : ce diſcours *u* eſt dur, s'écrierent-ils, qui le peut entendre ?

Jeſus-Chriſt même s'apperçoit de leur peine, & ne les en tire pas : il avoit coûtume d'expliquer à ſes Diſciples ce qu'ils avoient trouvé d'obſcur dedans ſes paraboles : il en uſe tout autrement

ſunt, ut omnes intelligerent quæ ipſe omnibus loquebatur, ait S. *Hilarius lib.* 8. *de Trinit.*

u Durus eſt hic ſermo, & quis poteſt eum audire ? *Joan.* 6.

en ce rencontre, il les enfonce davantage dans leur peine, en leur marquant avec x ſerment le danger qu'il y a de ne pas manger ſa chair, & de ne pas boire ſon ſang. Voulez-vous vous en y aller auſſi, dit-il, à ceux qui eſtoient reſtez auprès de lui, comme s'il leur diſoit, je n'y ſçaurois que faire : je vous ay annoncé un Myſtere, il faut de la foy. Cet endroit eſt preſſant, diſons avec Tertullien, qu'il y a bien de la miſere où on ne croit pas à un Dieu, quand il jure. *O nos miſerrimos, ſi nec juranti Domino credimus.* Lib. de Pœnit.

Ce n'eſt pas aſſez, les paroles de J. Ch. excitent de la diſpute entre ſes Diſciples : comment, diſent-ils, nous peut-il donner ſa chair à z manger ? L'effet des paroles de leur Maître leur paroît impoſſible, & J. Ch. leur fait voir qu'il a le pouvoir de les rendre veritables par le miracle de ſon Aſcenſion qu'il

x Amen dico vobis, niſi manducaveritis Carnem Filii Hominis, & biberitis ejus ſanguinem, non habebitis vitam in vobis. *Joan.* 6.

y Numquid & vos vultis abire. *Ibid.*

z Litigabant ergo Judæi ad invicem dicentes, quomodo poteſt hic nobis Carnem ſuam dare ad manducandum. *Joan.* 6. Hoc vos ſcandalizat ? Si ergo videritis Filium Hominis aſcendentem ubi priùs erat ? *Ibidem.*

leur annonce : ce que je viens de vous dire vous ſcandaliſe, leur dit-il ; que ſera-ce, quand vous verrez le Fils de l'Homme monter où il eſtoit cy-devant?

Enfin une partie de ſes Diſciples l'abandonne : eſt-il croyable que ce bon Paſteur auroit permis que ſes *a* Oüailles s'égarent & s'écartent de luy, faute de leur dire que c'eſtoit ſpirituellement qu'il falloit entendre ſes paroles : celui qui eſt Verbe, Verité, Sageſſe & Verta tout enſemble, a-t-il manqué de terme, dit ſaint Hilaire, a-t-il pû mentir, a-t-il eſté capable de detour, ou n'a-t-il pas ſçû ſe faire entendre ? *Fortè qui verbum eſt & qui veritas eſt, loqui vera neſcivit ? Et qui ſapientia eſt, in ſtultiloquio erravit? Et qui virtus eſt, in eâ fuit infirmitate, ne poſſet eloqui quæ vellet intelligi? Num mentis & linguæ artifex diſertè loqui non poſſet? Ait* S. Hilarius lib. 8. de Trinitate.

3. Que toutes les Societez chreſtiennes, quoiqu'il y en ait des ſeparées de la Latine dès le cinquiéme ſiecle, expliquent ces paroles de J. Ch. dans le même ſens que la Latine, ainſi que

a Ex hoc multi Diſcipulorum abierunt retrò, & jam non cum illo ambulabant. *Ibid.*

nous le ferons voir cy-après, & particulierement de l'Egliſe Grecque. Traité IV. *Du Sacrement de l'Euchariſtie.* Chap. VII.

Enfin que tous les Peres & les Conciles qui ont condamné comme Héretiques tous ceux qui nioient la Preſence réelle, ont expliqué ces paroles de J. Ch. dans le ſens de l'Egliſe Romaine, ainſi qu'il ſera aiſé de remarquer dans les réponſes aux demandes ſuivantes.

CHAPITRE VII.

De la Preſence réelle prouvée par les ſaints Peres.

1. *D.* COmment feriez-vous voir que les Peres ont crû la réalité du corps du Seigneur en l'Euchariſtie?

R. Très-aiſément, ſi on veut s'attacher aux reflexions ſuivantes.

1. Que les Peres ont parlé très-clairement de la preſence réelle: ils s'en ſont expliqué très-frequemment, & pas un ne s'eſt aviſé de retracter ce qu'il en avoit dit. Quoy de plus clair, par exemple, que ce que ſaint Ignace Martyr a dit? L'Euchariſtie, dit ce ſaint Pere, eſt la chair de nôtre Sauveur J.

Ch. celle qui a ſouffert pour nos pechez, & que ſon Pere a reſſuſcité. *Euchariſtiam carnem eſſe Servatoris noſtri Jeſu Chriſti, quæ pro peccatis noſtris paſſa eſt, quamque Pater ſuâ benignitate excitavit*, *ait* S. Ignatius Martyr Epiſt. ad Smirnenſes. Elle eſt la chair & le ſang de J. Ch. incarné, dit ſaint Juſtin Martyr, de la même maniere que le Verbe de Dieu s'eſt fait chair, & qu'il a pris chair & ſang pour nôtre ſalut. *Incarnati Jeſu Carnem & Sanguinem ad eumdem modum quo Verbum Dei Caro factum eſt, & Carnem & Sanguinem ſalutis noſtræ cauſa habuit, Euchariſtiam eſſe*, *ait* S. Juſtin. Martyr, Apolog. 2. Ce qui eſt dans le calice, dit ſaint Chryſoſtome, c'eſt ce qui a coulé du côté de J. Ch. c'eſt de celuy-là même que nous ſommes faits participans. *Id quod eſt in Calice eſſe id quod fluxit ex latere, & illius nos eſſe participes.... Quod jacens in præſepi, reveriti ſunt Magi*, *ait* S. Chryſoſt. hom. 83. in Matth. & hom. 24. in Epiſt. 1. ad Corinth.

2. Qu'ils ont propoſé la preſence réelle de J. Ch. dans l'Euchariſtie, comme une verité dont on ne peut douter; puiſque J. Ch. a dit luy-même, *cecy eſt mon Corps*, *cecy eſt mon Sang*; puiſqu'il

nous en a assuré, dit saint Cyrille de Jerusalem, qui osera en douter. *Cùm igitur ipse de pane pronunciaverit, ac dixerit, hoc est corpus meum, quis audebit deinceps ambigere? Et cùm idem ipse tam asseveranter dixerit, hic est sanguis meus, quis unquam dubitaverit, ut dicat non esse ejus sanguinem? Ait* S. Cyrillus Jerosol. Catech. Mistag. 4.

Traité IV. *Du Sacrement de l'Eucharistie.* Chap. VII.

3. Que les Peres combattent le doute de ceux qui ne peuvent se resoudre à croire la presence réelle, & entreprennent de la leur persuader. *Aliud video, quomodò tu mihi asseris quòd Christi corpus accipiam? Et hoc nobis superest adhuc ut probemus, ait* S. Ambros. de initiandis c. 9.

4. Qu'ils recourent aux miracles pour la prouver à tous les incredules. Si vous persistez, dit saint Cyrille d'Alexandrie, à me demander comment Dieu peut donner sa chair & son sang à manger, je vous répondrai en vous demandant, comment Dieu a tiré son Peuple de l'Egypte? Comment la verge de Moïse a esté changée en serpent &c. *Quod si perstas, ô Judæe, usurpare illud quomodo, ego vicissim tuam imperitiam imitans, tibi reponam, quomodo egressus es ex Ægypto? Quomodo, quæ-*

ſo, in ſerpentem verſa eſt virga Moyſis? Quomodo manus lepra infecta eſt, & in priſtinum ſtatum rurſus rediit, ut ſcriptum eſt? quomodo amara illa aqua è petrarum uberibus effluxit? Quomodo propter te Manna decidit? Multis enim deprehenderis attonitus eſſe miraculis, de quibus ſi tuum illud quomodo, ſubindè inferas, omni planè Scripturæ divinæ fidem denegabis, ait S. Cyrillus Alexand. in Joann.

5. Qu'ils excluent formellement de l'Euchariſtie le ſens figuré, & en rejettent toutes metaphores. Le pain & le vin, dit ſaint Jean Damaſcene, ne ſont pas la figure du corps & du ſang de J. Ch. mais c'eſt le corps même deifié du Seigneur; puiſqu'il dit lui-même, c'eſt mon corps, & non pas la figure de mon corps; c'eſt mon Sang, & non pas la figure de mon ſang. *Non eſt figura panis, & vinum Corporis & Sanguinis Chriſti: abſit enim hoc, ſed eſt ipſum Corpus Domini deificatum, ipſo Domino dicente, hoc eſt meum, non figura corporis, ſed corpus; non figura ſanguinis, ſed ſanguis, ait* S. Joan. Damaſc. lib. 4. de fide, cap. 14.

6. Que les ſaints Peres ont dit que l'Euchariſtie eſt la chair & le ſang de J.

Ch. devant des perſonnes qui ne pouvoient pas prendre ce langage en un ſens figuré, comme les Empereurs & les Senats à qui ils addreſſoient leurs Apologies, & les Catécumenes qu'ils inſtruiſoient. *Eam alimoniam unde ſanguis & caro noſtra per mutationem aluntur, incarnati illius Jeſu carnem & ſanguinem eſſe docti ſumus*, ait S. Juſtinus Apolog. 2. *Exultet anima tua in Domino hoc ſciens, & pro certiſſimo habens panem hunc qui videtur à nobis non eſſe panem, etſi guſtas panem eſſe ſentiat, ſed eſſe corpus Chriſti, & vinum quod à nobis conſpicitur, tametſi ſenſui guſtus vinum eſſe videatur, non tamen vinum, ſed ſanguinem eſſe Chriſti*, ait S. Cyrillus Jeroſol. Cathech. Miſtag. 4.

Traité IV. *De Sacrement de l'Euchariſtie.* Chap. VII.

7. Que ſi les Peres avoient crû que l'Euchariſtie n'eſt que la figure du corps de J. Ch. on ne trouveroit pas dans toutes les Liturgies du monde (qu'on peut compter pour leurs Ouvrages) que les Chreſtiens demandent à Dieu que le pain ſoit fait le corps de J. Ch. & le vin ſon ſang: on n'a qu'à lire les Catecheſes de ſaint Cyrille de Jeruſalem, & la Liturgie de ſaint *b* Jean

b Reſpice ad nos & ad panem hunc, & ad poculum hoc, & fac illum immaculatum Corpus tuum, & pre-

Chryſoſtome, on n'y trouvera pas qu'ils ayent conſpiré à demander que le pain ſoit fait la figure du corps de J. Ch. & le vin la figure de ſon ſang. *Deum benignissimum oramus, ut super illa proposita Spiritum sanctum emittat, ut panem quidem faciat Corpus Christi, vinum verò Sanguinem Christi, ait* S. Cyrillus Jeroſol. Catech. Miſtag. 5.

Enfin ſi les Peres n'avoient regardé l'Euchariſtie que comme une figure du corps de J. Ch. ils auroient pû dire que la chair de J. Ch. nous vivifie dans l'Euchariſtie, parce qu'elle imprime ſa vertu au pain : or s'ils avoient eu cette penſée, ils auroient pû dire avec autant de raiſon, qu'elle nous vivifie dans le Baptême, parce qu'elle imprime ſa vertu à l'eau ; cependant ils ont toûjours dit qu'elle nous *c* vivifie dans l'Euchariſ-

tioſum tuum Sanguinem. . . . Et ſurgens Sacerdos, obſignat dona, & dicit. Fac panem quidem hunc prætioſum Corpus Chriſti tui, quod verò eſt in calice hoc prætioſum Sanguinem Chriſti tui tranſmutans Spiritu tuo ſancto. *Ex Liturgiâ S. Joan. Chryſoſtomi.*

c Quemadmodum vero vivificum eſt illud ipſius verbi corpus, quod ſibi proprium fecit per veram unionem quæ & intelligentiam & ſermonem ſuperat, ſic nos quoque qui illius ſanctæ carnis & ſanguinis ejus participatione fruimur, omnino vivificamur, cùm in nobis maneat verbum. S. *Cyrillus Alex. lib.* 4. *adv. Neſtor. cap.* 5

tie, & ils n'ont jamais dit qu'elle nous vivifiât dans le Baptême : auſſi quand ils attribuent de la vertu à l'Euchariſtie, ils diſent qu'elle a cette vertu, parce qu'elle eſt la chair même de J. Ch. & que c'eſt par cette propre chair que J. Ch. eſt dans nos corps, meſlé avec nos corps, & introduit dans nos corps; ainſi ils n'ont pas crû que l'Euchariſtie fuſt ſimplement la figure du corps de J. Ch. *Unicuique Fidelium Chriſtus ſemetipſum per Miſteria commiſcet, & quos genuit per ſemetipſum, enutrit, ait* S. Chryſoſt. hom. 83. in Matth.

Traité IV. *Du Sacrement de l'Euchariſtie.* Chap. VII.

C'eſt ici où il faut obſerver avec Monſieur Boſſuet Evêque de Meaux, que les prétendus Reformateurs ayant veu que de ſimples figures & de ſimples ſignes du corps & du ſang de J. Ch. ne contenteroient pas les Chreſtiens accoûtumez aux bontez d'un Dieu qui ſe donne à nous ſi réellement, ils ont avoüé une participation réelle & ſubſtantielle de J. Ch. dans la Cene : car ils aſſurent comme nous, dans leur Catechiſme, dim. 53. que J. Ch. nous y fait participants de ſa propre ſubſtance, & dans leur confeſſion de Foy, art. 36. ils diſent qu'il nous nourrit & vivifie de la ſubſtance de ſon corps & de ſon ſang ;

mais c'eſt en quoy il ne faut pas ſe laiſſer ſurprendre : car cette communication de J. Ch. ſelon ſa propre ſubſtance, doit eſtre ſelon eux ou réelle, ou en eſprit, & par la foy ſeulement ; ou enfin réelle & en eſprit, & par la foy tout enſemble. Or elle ne peut pas eſtre ſelon eux réelle & en eſprit, & par la foy tout enſemble ; car il n'eſt pas poſſible de concevoir que ce qui ſelon eux n'eſt communiqué qu'en eſprit ou par la foy, nous ſoit communiqué réellement. Elle ne peut pas eſtre auſſi en eſprit & par la foy ſeulement, parce que la communication de J. Ch. dans la Cene, doit eſtre ſelon eux propre & particuliere à la Cene, comme l'ont reconnu les Reformateurs eux-mêmes, lorſqu'ils ont avoüé qu'encore que J. Ch. nous ſoit vrayement communiqué & par le Baptême & par l'Evangile, toutefois ce n'eſt qu'en partie, & non pleinement, comme ils l'admettent dans la Cene ; auſſi ils n'ont jamais oſé avancer que J. Ch. nous ſoit donné en ſa propre ſubſtance dans le Baptême & dans la Prédication, comme ils l'ont dit de la Cene. Il faut donc conclure qu'il y a dans l'Euchariſtie une maniere réelle de recevoir le corps du Sauveur,

qui ne ſe fait pas par la foy, & c'eſt ce que l'Egliſe Catholique enſeigne.

CHAPITRE VIII.

Preſence réelle définie dans les Conciles.

1. *D.* LEs Conciles de l'Egliſe ont-ils eſté avec les ſaints Peres dans la même créance de la preſence réelle de J. Ch. en l'Euchariſtie ?

R. Oüi : car 1. le Concile premier de Nicée celebré dans le quatriéme ſiecle, invite les Fideles à ne ſe point arreſter au pain & au calice qu'on leur propoſe, mais à s'élever par la foy, pour comprendre que dans cette ſacrée Table ſe trouve cet Agneau de Dieu qui efface les pechez du monde, & que les Prêtres immolent d'une maniere non ſanglante ; & enfin à croire qu'en recevant veritablement ſon corps & ſon ſang precieux, l'un & l'autre ſont les Simboles de nôtre reſurrection. *Item etiam hic in divinâ mensâ ne humiliter intenti ſimus ad propoſitum panem & calicem, ſed attollentes mentem fide intelligamus ſitum in ſacrâ illâ Mensâ Agnum*

illum Dei tollentem peccata mundi incruentè à Sacerdotibus immolatum, & prætioſum ipſius Corpus & Sanguinem verè nos ſumentes credere hæc eſſe noſtræ reſurrectionis Simbola : propter hoc enim neque multùm accipimus, ſed parùm, ut ſciamus non ad ſatietatem, ſed ad ſanctificationem ſumi, ait Concil. Nicœnum 1. in Actis, in Bibliothecâ Vaticanâ aſſervatis.

2. Le ſeptiéme Concile General, qui eſt le ſecond tenu à Nicée dans le huitiéme ſiecle contre les Iconomaques, dit en termes exprès, que ny le Seigneur, ny les Apôtres, ny les Peres, n'ont jamais appellé images, le ſacrifice non ſanglant qui eſt offert par le Prêtre, mais bien corps & ſang de J. Ch. *Non Dominus, neque Apoſtoli, aut Patres imaginem dixerunt ſacrificium ſine ſanguine quod per Sacerdotem offertur, ſed ipſum corpus & ipſum ſanguinem, ait* Conc. Nicœnum 7. Act. 6. p. 75.

3. Le Concile tenu à Paris au milieu de l'onziéme ſiecle par l'autorité d'Henry I. Roy de France, car il y fut aſſemblé exprès pour arrêter le cours de l'Héreſie de Berenger, qui y fut condamné: cet Hereſiarque eſtoit Archidiacre de l'Egliſe d'Angers, Tréſorier & Eſco-

laſtre de celle de Tours, d'où il eſtoit natif. On peut dire (ſi on excepte les anciens Sacramentaires que refuta ſaint Ignace [a] le Martyr : car pour les Armeniens ſchiſmatiques de l'Aſie, le ſçavant Auteur de la perpetuité de la Foy deffenduë les a tellement juſtifié ſur ce point dans les conteſtations qu'il a eües avec Meſſieurs de la R. P. Reformée, que l'on ne pourroit regarder que comme calomniateurs ceux qui leur imputeroient cette erreur) que cet Hereſiarque fut le premier qui oſa nier que le veritable corps & le veritable ſang de J. Ch. ſoit dans le pain & le vin après la conſecration : auſſi Guillaume Lindan premier Evêque de Ruremonde, & Succeſſeur de Janſenius à l'Evêché de Gand, l'appelle le Pere des Sacramentaires. *Berengarius verò Sacramentariorum Pater, ut vocatur à Lindano in ſuo dubitantio Dialogo 2. Natione Gallus, Archidiaconus Eccleſiæ D. Mauritii Andegavenſis, vir quidem Guidone Archiepiſcopo Averſano teſte, litteris humanioribus & ſacris parùm eruditus, ſed dia-*

[a] Euchariſtias & oblationes non admittunt, quod non confiteantur Euchariſtiam eſſe carnem Servatoris noſtri Jeſu Chriſti, quæ pro peccatis noſtris paſſa eſt, ait *S. Ignatius de quibuſdam hæreticis in Epiſt. ad Smirnenſes.*

lecticis quibuſdam captiunculis prorſus deditus fuit, quibus fallacem hujus ſæculi gloriam captare modis omnibus ambiebat, quâ de causâ effectum tandem eſt, ut in hanc inſaniam prorumperet, ut verum Corpus & Sanguinem Chriſti non eſſe in pane & vino poſt conſecrationem juxta inſtitutum Chriſti docuerit. Prateolus, verbo, Berengarius.

4. Un Concile tenu à Rome la même année ſous Leon IX. car Berenger y fut condamné & retranché de la Communion des Fideles.

5. Un Concile tenu à Verceil auſſi la même année, c'eſt-à-dire l'an 1050. car l'on y cenſura le Livre de Jean Scot Erigene, ſur lequel s'appuyoit Berenger.

6. Un Concile tenu cinq années après en la Ville de Florence, ſous le Pontificat de Victor II. l'Héreſie de Berenger y fut encore condamnée.

7. Un Concile tenu la même année à Tours, où préſiderent les Legats de Victor II. & où Berenger abjura ſes erreurs.

8. Un Concile tenu à Rome 4. années après ſous le Pontificat de Nicolas II. où Berenger abjura de nouveau ſes erreurs, & fit cette celebre profeſſion

de foy qu'on lit au chap. *Berengarius diſt. 2. de Conſecr.*

9. Le Concile de Roüen tenu l'an 1063. celuy de Poitiers de l'an 1075. deux Sinodes celebrez à Rome les années 1078. & 1079. ſous le Pontificat de Gregoire VII. & enfin le Concile de Bourdeaux tenu l'an 1080. dans tous leſquels Berenger fut de nouveau condamné, parce qu'il avoit eu le malheur de retomber dans ſes erreurs.

10. Le Concile General de Latran celebré l'an 1176. ſous le Pontificat d'Innocent III. contre les *e* Henriciens, les Petrobuſiens & les *f* Albigeois qui avoient oſé renouveller les erreurs de Berenger : car cette ſainte Aſſemblée nous apprend au premier chap. de ſes Decrets, que le corps & le ſang de J. Ch. ſont veritablement contenus ſous les eſpeces du pain & du vin dans le Sacrement de l'Autel. *Chriſti Corpus & Sanguis in Sacramento Altaris ſub ſpeciebus panis & vini veraciter continetur,*

e Henriciani & Petrobuſiani an. 1128. veritatem corporis Chriſti in Euchariſtiâ denegarunt. *Holden Anal. fid. l. 2. c. 4.*

f Albigenſes Sacramentum corporis & ſanguinis Chriſti blaſphemabant, ipſius corpus non aliter in pane quàm in alus rebus eſſe cenſentes. *Prateolus v. Albig.*

ait Conc. Lateran. ſub Innoc. III. Decretorum cap. 1.

11. Un Concile tenu à Paris ſous Philippe le Bel, où furent convaincus, condamnez au feu, & livrez au bras ſeculier les Sectateurs d'Amauri Docteur de Paris, natif de Bene dans le Païs Chartrain, qui avoit oſé renouveller les erreurs de Berenger : le corps de cet Amauri fut deterré & jetté à la voirie par les ordres de ce même Concile, quoiqu'avant de mourir il euſt eſté à Rome rendre compte de ſa conduite à Innocent III. & abjuré ſes erreurs. *Almaricus Pariſienſis Doctor dicebat Corpus Chriſti non aliter eſſe in pane Altaris quàm in alio pane, & in quâlibet aliâ re tranſſubſtantiationem denegans.* Prateolus, v. Almaricus.

12. Le Concile General de Vienne celebré dans le quatorziéme ſiecle ſous le Pontificat de Clement V. car il nous a laiſſé deux Decrets, dont l'on renferme l'établiſſement de la Fête du corps du Seigneur, & l'autre établit l'adoration qui lui eſt dûë ; pratiques édifiantes de l'Egliſe Catholique, qui ſont des ſuites naturelles du dogme de la preſence réelle de J. Ch. en l'Euchariſtie. On peut lire le premier de ces Decrets en

la Clementine, *de Reliquiis & veneratione Sanctorum*; & l'autre dans la Clementine *ad noſtrum*, *de Hæreticis*.

Traité IV. *Du Sacrement de l'Euchariſtie.* Chap. VIII.

13. Le Concile General de Conſtance, lequel condamna Jean Vuiclef, ordonna que ſes os ſeroient deterrez & jettez au feu. Cet Heretique eſtoit Anglois de Nation, Docteur en Théologie, & Curé de la Paroiſſe de Luthlevorth au Diocéſe de Lincolne : il mourut en deſeſperé l'an 1384. Il avoit ſoutenu parmy ſes erreurs, que J. Ch. n'eſt point dans le ſaint Sacrement identiquement, réellement, & en ſa propre preſence corporelle. *Chriſtus non eſt in eodem Sacramento identicè & realiter in propriâ præſentiâ corporali.* Art. 3. Joan. Vuiclef in Conc. Conſt. damnatus, apud Prateolum, v. Joan. Vuiclef.

14. Le Concile general de Florence celebré dans le quinziéme ſiecle : ſon Decret de l'union avec les Grecs, & ſon inſtruction aux Armeniens juſtifie de ſes ſentiments touchant la preſence réelle.

Enfin le ſaint Concile œcumenique de Trente : car ayant declaré dans le premier *g* chap. de ſa ſeſſion 13. claire-

g Principio docet ſancta Sinodus, & apertè ac ſimpliciter profitetur in almo ſancto Euchariſtiæ Sacramen-

ment & ſimplement, que Nôtre-Seigneur Jeſus-Chriſt vrai Dieu & vrai Homme, eſt contenu veritablement, réellement & ſubſtantiellement ſous les eſpeces du pain & du vin après la conſecration : il prononce enſuite dans le premier Canon de la même ſeſſion un éternel anathême contre ceux qui nieront que le corps, le ſang, l'ame & la divinité de Nôtre-Seigneur J. Ch. c'eſt-à-dire J. Ch. tout entier ſoit contenu veritablement, réellement & ſubſtantiellement dans le Sacrement de la très-ſainte Euchariſtie, ou qui diront qu'il y eſt ſeulement comme en ſigne, ou en figure, ou par ſa vertu. *Si quis negaverit in ſanctiſſimæ Euchariſtiæ Sacramento contineri, verè, realiter & ſubſtantialiter Corpus & Sanguinem, unà cum Animâ & Divinitate Domini noſtri Jeſu Chriſti, ac proinde totum Chriſtum : ſed dixerit tantummodò eſſe in eo ut in ſigno, vel figurâ, aut virtute, anathema ſit.* Conc. Trid ſeſſ. 13. can. 1.

CHAPITRE

o, p. ſt panis & vini conſecrationem, Dominum noſtrum Jeſum Chriſtum, verum Deum atque Hominem, verè, realiter ac ſubſtantialiter ſub ſpecie illarum rerum ſenſibilium contineri. *Conc. Trid. ſeſſ. 13. cap. 1.*

CHAPITRE IX.

Que la Preſence réelle n'eſt point un changement de créance, & qu'on doit la croire ſur peine de damnation.

2. *D.* NE peut-on pas dire que la preſence réelle eſt un changement de créance introduit inſenſiblement par les Peres dans l'Egliſe ?

R. Cette penſée ne peut venir à un homme de bon ſens, pour peu qu'il faſſe attention aux reflexions ſuivantes.

1. Parce que le dogme de la preſence réelle eſtant un point de Doctrine ſi important, on ne peut y avoir apporté aucun changement, ſans que tout le monde s'en ſoit apperçû : or on ne ſçauroit faire voir qu'il y ait jamais eu une oppoſition bien marquée contre le dogme de la preſence réelle dans aucune des Societez qui compoſent l'Egliſe univerſelle, ſi ce n'eſt dans des perſonnes qui ont eſté regardées comme eſtant dans l'erreur pour ce ſujet, tel que Berenger, & les autres Sacramentaires.

2. Tout le monde y auroit dû prendre part, puiſqu'aucun ne pouvant ſe diſpenſer de communier, aucun ne pouvoit auſſi s'empêcher de former une penſée diſtincte ſur ce qu'on lui donnoit, comme le corps de J. Ch. en concevant cet objet ou comme une ſimple image de J. Ch. dans le Ciel, ou comme couvrant même le corps de J. Ch. Ainſi la Doctrine de la preſence réelle n'auroit pû s'introduire que par l'abolition d'une Doctrine connuë de tous, & par le changement de toutes lés idées ordinaires que les Fideles ſe formoient du Myſtére de l'Euchariſtie.

3. Les abſurditez prétenduës du dogme de la preſence réelle l'auroient fait rejetter: car il n'en eſt pas de même de l'opinion des Catholiques, & de celle des Proteſtans; celle de ces derniers, dit le Cardinal Bellarmin, eſtant fort aiſée à comprendre, & fort conforme à l'eſprit humain, elle auroit pû ſe gliſſer inſenſiblement, & eſtre reçûë par pluſieurs, ſans faire remarquer ſa nouveauté : au lieu que l'opinion des Catholiques eſtant très-difficile, très-contraire aux ſens, & entierement au deſſus de la raiſon, il n'eſt pas poſſible qu'elle ſe ſoit introduite inſenſiblement,

& qu'on en ait pû perſuader ſans bruit une ſi grande multitude. *Nam cùm ſententia adverſariorum ſit facillima & humanis ſenſibus accommodata, facilè potuiſſet occultè irrepere, & à plurimis continuò admitti, ita ut laterent ſigna novitatis. At ſententia noſtra quæ difficillima eſt, & repugnat ſenſibus, ac ſuperat rationem, non potuit occultè irrepere, nec potuit facilè tantæ multitudini perſuaderi.* Ita Bellarminus de Euchariſt. lib. 3. cap. 8.

Il y a d'autres points de Doctrine que les Prétendus Reformateurs ſuppoſent très-fauſſement s'être introduit de nouveau par de prétendus changemens inſenſibles : mais quand ces changemens ſeroient ou pourroient même eſtre vrais, ils n'ont rien d'eux-mêmes de choquant ny de ſurprenant ; au contraire on trouve dans ſa raiſon de quoy s'y porter : on eſt naturellement porté à croire, par exemple, que le gouvernement d'un ſeul eſt plus propre à éviter les Schiſmes, que celui de pluſieurs: on ſent une inclination à rendre aux morts un office de pieté : on conclut aiſément, que s'il eſt permis de prier les vivans, on peut bien auſſi prier les morts qui ſont vivans devant Dieu, &

l'on ſe porte facilement à commander une choſe qui ſe pratique volontairement parmy les Fideles. Le paſſage n'eſt point dur ni choquant dans tous ces changemens.

Mais c'eſt un étrange renverſement d'eſprit, d'idées, de penſées, quand au lieu qu'on ne conſideroit le pain conſacré que comme l'image de J. Ch. on vient à le conſiderer comme J. Ch. La ſurpriſe n'auroit pas dû eſtre moindre, que ſi un homme croyant n'avoir dans ſa chambre que le tableau du Roy, venoit à eſtre averti que le Roy même y eſt effectivement.

4. Les Egliſes Schiſmatiques ſeparées de l'Egliſe Romaine depuis tant de ſiecles, n'auroient pas manqué de lui reprocher ce changement de croyance. Il y a déja long-temps que les Grecs, dit le Cardinal Bellarmin, ſe ſont ſeparez des Papes, cela les auroit empêché de recevoir les nouvelles opinions de l'Egliſe Latine; cependant ils n'ont jamais eu ſur ce point aucun different avec les Latins, & ils n'en ont point encore, comme il paroît par la cenſure que les Orientaux ont fait des dogmes des Lutheriens. *Et ſanè non eſſe inventum Papiſtarum (ut adverſarii vocant) ſenten-*

tiam noſtram de Euchariſtiâ, ſed rem antiquiſſimam, patet evidenter ex conſenſu Græcorum. Græci enim à Romanis Pontificibus à longiſſimo tempore diſſidere cœperunt, & proinde eorum nova dogmata non facilè recepiſſent, & tamen in hac re numquam à Latinis diſſenſerunt, neque hoc tempore diſſentiunt, ut ex cenſurâ Orientalium ad Confeſſionem Lutheranorum patet. Bellarminus ibidem.

Mais ce qui montre évidemment que les Grecs n'ont jamais reproché à l'Egliſe Romaine la créance de la preſence réelle, & la tranſſubſtantiation, c'eſt que lorſque Philothée Patriarche d'Alexandrie, Dorothée Patriarche d'Antioche, & Joachim Patriarche de Jeruſalem, aſſemblez dans un Sinode qu'ils tinrent à Jeruſalem, prononcerent la Sentence de dépoſition & d'excommunication contre le Patriarche Metrophane, & les autres Evêques Approbateurs du Concile de Florence, & qu'ils menacerent même l'Empereur de l'excommunier, s'il continuoit de les proteger, & d'adherer aux Latins : ils ne reprocherent jamais ny aux uns ny aux autres la tranſſubſtantiation qu'ils avoient avoüée & reconnuë dans le Concile de Florence ; mais ſeulement

l'addition faite au Simbole, reconnu que le ſaint Eſprit procede du Fils, & qu'il eſt permis de celebrer avec des azimes.

5. Mais loin que les Grecs ayent jamais reproché aux Latins la créance de la preſence réelle, ce dogme a toûjours eſté univerſellement reçû des Romains & des Grecs, des Moſcovites & des Ethiopiens, des Coptes & des Armeniens.

Ce raiſonnement eſt une preuve invincible de la Doctrine de l'Egliſe; car il eſt impoſſible que toutes les Egliſes du monde fuſſent tombées dans la même erreur: le hazard, dit Tertullien, n'a point des effets ſi uniformes; quand on trouve une Doctrine univerſellement reçûë dans les diverſes Egliſes, c'eſt une marque qu'elle ne s'eſt pas introduite par erreur, & qu'elle y a eſté reçûë par tradition. *Ecquid veriſimile eſt ut tot ac tantæ Eccleſiæ in unam fidem erraverint. Nullus inter multos eventus unus eſt exitus. Variaſſe debuerat error Doctrinæ Eccleſiarum... Quod apud multos unum invenitur, non eſt erratum, ſed traditum.* Tertull. lib. de præſcript. cap. 28. Auſſi Landfranc qui écrivoit dans le onziéme ſiecle, preſſé Berenger

par ce conſentement de toutes les Nations chreſtiennes, ſur le point de la preſence réelle en l'Euchariſtie, & lui dit : interrogez tous ceux qui ont quelque connoiſſance de la Langue latine, & des Livres latins : interrogez les Grecs, les Armeniens, & generalement tous les Chreſtiens, de quelque nation qu'ils ſoient, & ils vous répondront tous qu'ils tiennent cette Foy dont nous faiſons profeſſion. *Interroga univerſos qui Latinæ Linguæ noſtrarumve Litterarum notitiam perceperunt : interroga Græcos, Armenios, ſeu cujuſlibet Nationis quoſcumque Chriſtianos, uno ore hanc fidem ſe teſtabuntur habere.* Landfrancus lib. 11. de corp. Chriſti, cap. 22.

Auſſi Leon IX. reconnut dans ce même ſiecle, qu'il n'y avoit entre l'Egliſe Latine & l'Egliſe Grecque qu'une diverſité de coûtume ſur le ſujet de l'Euchariſtie, que ces deux Egliſes n'avoient ſur cela qu'une même Foy. C'eſt dans la Lettre qu'il écrivit à Cerularius & à Leon d'Acride, où il ſe plaint de la violence du Patriarche Michel, qui avoit fait fermer toutes les Egliſes des Latins qui eſtoient à Conſtantinople : il y releve la douceur de l'Egliſe Romaine, en ce qu'encore qu'il y eût plu-

ſieurs Egliſes de Grecs, & dans la Ville, & hors la Ville de Rome, on n'empêchoit point néanmoins les Grecs d'obſerver les traditions de leurs Anceſtres; parce que, dit ce grand Pape, l'Egliſe Romaine ſçait bien que la diverſité des coûtumes ſelon les lieux & les temps, ne nuit en aucune ſorte au ſalut des Fideles, lorſqu'ils y ont la même foy, qui operant par la charité toutes les bonnes œuvres qu'elle peut, les rend tous agréables à Dieu. *Scit namque quia nil obſunt ſaluti credentium diverſæ pro loco & tempore conſuetudines, quando una fides per dilectionem operans bona quæ poteſt, uni Deo commendat omnes.* Leo IX. Epiſt. 1. c. 5. in tom. 3. Epiſt. Rom. Pontif.

De plus le ſilence de Berenger & des Berengariens prouve évidemment que les Grecs n'eſtoient pas de leur ſentiment ſur ce point : car qu'y eut-il eu de plus favorable pour Berenger & ſes Sectateurs, que de dire qu'ils n'avoient point d'autres ſentimens que celui de l'Egliſe Grecque ? Peut-on ignorer que le premier ſoin de ceux qui ſoutiennent un ſentiment oppoſé à celui de l'Egliſe, eſt de tâcher de ſe mettre à couvert de ce reproche, en faiſant voir que leur

opinion eſt approuvée par quelque Egliſe conſiderable ? Qu'on regarde ce qu'ont fait ceux qui ſe ſont trouvez dans la même neceſſité, ont-ils jamais negligé la protection des Grecs, quand ils ont pû eſperer de l'obtenir ? Les Huſſites n'envoyerent-ils pas exprès en Orient, pour s'informer s'il n'y avoit pas quelque Societé chrétienne avec laquelle ils ſe puſſent unir, ainſi que le raconte Camerarius ? Melancton n'envoya-t-il pas à Conſtantinople au Patriarche Joſeph un Exemplaire de la Confeſſion d'Ausbourg qu'il avoit traduit en Grec? Et les Théologiens de Tubinge ne l'ont-ils pas envoyée une ſeconde fois à Jeremie ? Cependant on ne ſçauroit faire voir que les Sectateurs de Berenger ſe ſoient jamais ſervi de l'autorité des Grecs, & comment auroient-ils pû le faire ? Theophilacte Archevêque d'Acride en Bulgarie, qui vivoit dans le onziéme ſiecle, (ainſi que l'a doctement prouvé Baronius) ne les auroit-il pas confondus ? N'auroit-il pas trouvé dans les ouvrages de ce ſçavant Pere Grec, au lieu d'un appui, une évidente condamnation de leurs erreurs ? J. Ch. dit ce Pere Grec, a fait voir par ces paroles, *ceci eſt mon Corps*, que le pain

Traité IV. *Du Sacrement de l'Euchariſtie.* Chap. IX.

qui eſt conſacré ſur l'Autel, eſt le corps même du Seigneur, & non pas un antitipe ou image de ce corps : il n'a pas dit, *ceci eſt l'antitipe ou l'image*; mais il a dit, *ceci eſt mon corps* : ce pain eſtant changé par une operation ineffable, quoiqu'il ne laiſſe pas de nous paroître du pain ; car eſtant foibles, comme nous ſommes, nous aurions ſans doute de la peine à manger de la chair cruë, & encore de la chair d'un homme ; & c'eſt pour cela qu'il nous paroît encore du pain, quoique dans la verité ce ſoit de la chair.

Auſſi nous trouvons que l'Occident eſtant allé fondre dans l'Orient par les Croiſades, & quelques Grecs par ce moyen ayant communiqué avec quelques Occidentaux infectez des erreurs de Berenger, & commençant à douter & à nier que le pain & le vin eſtant conſacrez, fuſſent le corps & le ſang de J. Ch. Nicolas Evêque de Methone compoſa dans le douziéme ſiecle un excellent Ouvrage, pour remedier à leurs erreurs. Qui ſera aſſez inſolent & aſſez temeraire, dit ce ſçavant Grec, pour avancer des nouveautez contre cette ſainte Tradition, pour accuſer le Myſtére de fauſſeté, pour détruire ainſi ce-

lui qui en eſt l'Auteur & l'Inſtitueur ? Si quelqu'un, dit l'Apôtre, viole la Loy de Moïſe, on le fait mourir ſans miſericorde ſur la dépoſition de deux ou trois témoins : or combien celui-là merite-t-il un plus grand ſupplice, qui foule aux pieds le Fils de Dieu, & qui ſe rend coupable de tous ces crimes, ſi-non celui qui par une extrême ingratitude abolit (dans ce Myſtére) le ſang de J. Ch. & ne le veut pas confeſſer ; qui mépriſe ce qui nous a eſté enſeigné par cette bouche divine qui ne peut mentir ? C'eſt elle qui nous dit, c'eſt mon corps, c'eſt mon ſang ; c'eſt elle qui dit, ſi vous ne mangez la chair du Fils de l'Homme, & ſi vous ne beuvez ſon ſang, vous n'aurez point la vie en vous. Pourquoy donc vous laiſſez-vous aller à ce doute ? Pourquoy attribuez-vous l'impuiſſance à celui qui eſt tout-puiſſant ? N'eſt-ce pas lui qui a fait toutes choſes de rien ? N'eſt-ce pas une des trois Perſonnes de la Divinité qui s'eſt incarnée dans les derniers temps, qui a commandé que le pain fuſt changé en ſon corps ? Pourquoy cherchez-vous les cauſes & l'ordre de la nature dans le changement du pain au corps de J. Ch. & du vin meſlé d'eau en ſon ſang ; puiſ-

Traité IV. *Du Sacrement de l'Euchariſtie.* Chap. IX.

que ce corps même eſt né d'une Vierge d'une maniere qui ſurpaſſe la nature, & qui eſt au-deſſus des penſées, de la raiſon & de l'intelligence des hommes? Vous ne croirez donc pas auſſi ni ſa Reſurrection d'entre les Morts, ni ſon Aſcenſion au Ciel, ni les autres merveilles de J. Ch. puiſqu'elles ſurpaſſent de même & la nature, & les penſées, & l'intelligence. *In Bibliot. vet. pat. Græco-Latin. lib. 2.*

Nous voyons auſſi la tranſſubſtantiation euchariſtique évidemment couchée & reconnuë par les Grecs dans la celebre profeſſion de Foy que ſigna le Legat de leur Concile au nom du Metropolitain d'Epheſe, & de trente Evêques, ainſi qu'avoit fait George Acropolite pour l'Empereur Michel Paleologue au Concile œcumenique de Lyon tenu l'an 1274.

Ils la reconnurent au Concile de Florence, puiſqu'ils y ſignerent tous, à l'exception de Marc d'Epheſe, la définition où il eſt dit expreſſément que le corps de J. Ch. eſt vraiment fait, auſſi-bien avec du pain ſans levain qu'avec du pain levé.

Auſſi André de ſainte Croix Hiſtorien qui aſſiſta à ce Concile, rapporte que

Traité IV. *Du Sacrement de l'Euchariſtie.* Chap. IX.

Beſſarion l'avoit avoüé au nom des Grecs : nous rapporterons ſes paroles, parce que la tranſſubſtantiation y eſt exprimée d'une maniere plus preciſe, plus diſtincte & plus circonſtanciée. Nous avons appris, dit Beſſarion, que ce ſont les paroles du Seigneur qui changent & tranſſubſtantient le pain au corps de J. Ch. & le vin en ſon ſang, & que ces divines paroles ont toutes la force de la tranſſubſtantiation. *Nos audivimus verba Dominica eſſe quæ mutant & tranſſubſtantiant panem illum in Corpus Chriſti & vinum in Sanguinem ; & quod divina illa verba omnem virtutem tranſſubſtantiationis habent.* Apud Rainaldum An. 1439.

Enfin les Egliſes Orientales ont toûjours perſiſté dans la même croyance de la preſence réelle dans l'Euchariſtie, juſqu'à nos jours ; on en peut voir les preuves particulieres & tout-à-fait convainquantes dans les Livres de la perpetuité de la Foy défenduë ; de ſçavans Lutheriens même n'en diſconviennent pas ; on n'a qu'à lire pour s'en convaincre les Livres de Cruſius *a* Profeſſeur

a Quod ſeptem Sacramenta habent, ac tranſmutari panem in corpus Domini, & vinum in ſanguinem putant ; quod hæc in Liturgiis Deo Patri offerunt pro pec-

dans les Langues Grecque & Latine en l'Univerſité de Tubinge, où il met parmi les erreurs des Grecs la preſence réelle & la tranſſubſtantiation ; auſſi les Grecs ont traité de calomniateurs ceux qui leur imputoient une Doctrine contraire. *Calviniſtas Gallos Eccleſiam Orientalem impudenter calumniari quamvis abſurda, & eorum de Euchariſtiâ ſententia variis Conſtantinopoli coactis Conciliis contrita & reprobata ſit, aiunt* ſeptem Orientales Metropolitani in teſtimonio dato Peræ 18. Julii 1671.

2. *D.* Eſt-on obligé de croire la preſence réelle à peine de damnation ?

R. J'ay déja dit qu'on eſtoit obligé de la croire à peine de damnation, on n'en peut pas douter après les anathêmes que le ſaint Concile de Trente a fulminé contre ceux qui ne la croiront pas : il n'eſt pas permis aux Fideles, dit ce ſaint Concile & ſon *b* Catechiſme, de

earis Sacerdotum, & ignorantiis Populi, ait *Cruſius lib.* 5. *Germano-Græc. p.* 226.

b Cùm præſertim Fidelibus dubitare non liceat, quin inter cæteros fidei articulos hujus etiàm dogmatis fides comprehendatur : nam cùm Deum omnipotentem credunt & confitentur, credant etiam neceſſe eſt, poteſtatem ei non defuiſſe maximi hujus operis efficiendi quod in Euchariſtiæ Sacramento admiramur & colimus. Deinde cùm credunt ſanctam Eccleſiam Catholicam, neceſſ-

revoquer en doute que ce dogme de l'Egliſe ne ſoit un des articles de la croyance catholique : il en eſt auſſi une ſuite naturelle & neceſſaire : car quand les Fideles croyent en un Dieu tout-puiſſant, il faut neceſſairement qu'ils croyent & qu'ils avoüent qu'il a eu le pouvoir d'operer ce grand œuvre que nous admirons, & que nous reverons dans l'Euchariſtie ; & quand ils croyent la ſainte Egliſe Catholique, il eſt impoſſible qu'ils ne croyent la verité du Sacrement que nous venons d'expliquer ; & n'eſt-ce pas un très-grand crime d'interpreter par des figures & des metaphores imaginaires les paroles que les Evangeliſtes & ſaint Paul nous rapportent que J. Ch. avoit employées pour inſtituër ce Sacrement ; puiſque leur propre ſens ſe découvre d'abord ; que les ſaints Peres les ont toûjours entenduës à la Lettre ; & que l'Egliſe qui eſt la colonne & le fondement de la verité, a toûjours deteſté ces interpretations détournées, comme les inventions de Satan, & les fruits de l'impieté des hommes. *Indigniſſimum ſanè flagitium eſt,*

Traité IV. *Du Sacrement de l'Euchariſtie.* Chap. III.

ſariò ſequitur ut ſimul credant eam eſſe quam explicuimus hujus Sacramenti veritatem. *Catech. Conc. Trid. de Euch.*

Chriſti hoc Sacramentum inſtituentis verba à ſanctis Evangeliſtis commemorata, & à ſancto Paulo poſteà repetita, cùm propriam illam & apertiſſimam ſignificationem præ ſe ferant, ſecundùm quam à Patribus intellecta ſunt, ad fictitios & imaginarios tropos quibus veritas carnis & ſanguinis Chriſti negatur, contra univerſæ Eccleſiæ ſenſum detorqueri : quæ tamquam columna, & firmamentum veritatis, hæc ab impiis hominibus excogitata commenta, velut ſathanica deteſtata eſt. Ita Concilium Trident. ſeſſ. 13. cap. 1.

C'eſt pourquoy un Sçavant de nos jours avertit bien chreſtiennement qu'il faut neceſſairement ſe hâter de prendre parti dans cette queſtion de foy, comme dans toutes les autres, de peur que la fin de nôtre vie ne nous trouve ſans foy : il eſt inutile pour ce ſujet d'examiner ſcrupuleuſement les paſſages des Peres, il ne faut pas que nôtre foy dépende de cet examen, il eſt trop long, il eſt trop difficile, il faut ſoumettre ſon eſprit à la premiere impreſſion que font les paroles de J. Ch. aux deciſions de l'Egliſe, & ne leur pas preferer ſon propre Jugement.

CHAPITRE X.

De la Transſubſtantiation, & de l'obligation de la croire.

1. *D.* REſte-t-il du pain dans l'hoſtie, & du vin dans le calice après la conſecration ?

R. Non, toute la ſubſtance du pain eſt changée en celle du corps de J. Ch. & toute la ſubſtance du vin en celle de ſon ſang, par un changement que nous appellons tranſſubſtantiation ; expreſſion à la verité nouvelle (puiſque le premier qui s'en eſt ſervi, eſt Eſtienne Evêque d'Autun) mais qui ne fait qu'exprimer un dogme ancien, & n'en introduit pas un nouveau dans l'Egliſe. *Nominiſnè offenderis novitate, an etiam rei ipſius veritatem, quæ hoc eſt ſortita vocabulum refugis ? Res enim antiqua novum nomen accepit, non vocabulo novo nova rei veritas acceſſit.* Ita Author diſp. cum Ario, ſub Athanaſii nomine deliteſcens.

2. *D.* Sommes-nous obligez de croïre ce changement de ſubſtance, à peine de damnation ?

R. Il n'en faut pas douter. 1. Parce que cette tranſſubſtantiation eſt une ſuite naturelle de la preſence réelle : car s'il eſt vrai, dit le Catechiſme [e] Romain, que le veritable corps de J. Ch. ſoit ſous les eſpeces du pain & du vin après la conſecration, il faut neceſſairement qu'il y ſoit ou par un changement de place, ou par une création, ou par la converſion de quelque autre choſe en ce corps de J. Ch. Or ce corps de J. Ch. ne peut eſtre en l'Euchariſtie par un changement de place ; car on en concluroit qu'il auroit quitté le Ciel : il ne peut pas non plus y eſtre par une création, cette penſée ne peut pas venir dans l'eſprit des hommes ; il faut donc qu'il y ſoit par le changement qui s'y fait du pain & du vin ; ainſi croyant la preſence réelle, nous ſommes obligez de croire auſſi que la ſubſtance du pain ne reſte pas après la conſecration. Auſſi ſaint Cyrille de Jeruſalem diſoit, ſoyez très-perſuadez que ce qui vous paroît pain dans l'Euchariſtie, n'eſt pas du pain, quoiqu'il ſemble tel à vôtre goût, mais bien le corps de J. Ch. & que le vin qui vous paroît vin, au ju-

[e] Conc. Trid. Catechiſmus de Euch. num. 36.

gement de vôtre goût, n'eſt pourtant pas du vin, mais le ſang de J. Ch. *Certò tibi perſuaſum ſit, quod qui videtur panis, non panis eſt, quamvis guſtui videatur; ſed corpus Chriſti, & quod videtur vinum, non vinum eſt, quamvis ita guſtus judicet, ſed ſanguis Chriſti.* S. Cyrillus Jeroſol. orat. 4. Miſtag.

2. Parce que c'eſt ainſi que tous les Peres *d* nous en aſſurent, lorſqu'ils diſent que le pain & le vin ſont convertis, changez, tranſelementez, & transformez au corps & au ſang de J. Ch. car il n'y a pas une de ces expreſſions qui puiſſe denoter un changement ſeulement de figure & de vertu, mais elles expriment toutes un changement réel & de ſubſtance; auſſi ils le prouvent par les plus grands miracles de l'ancien & du nouveau Teſtament. *Aquam aliquando mutavit in vinum quod eſt ſanguini propinquum in Canâ Galileæ ſolâ voluntate, & non erit dignus cui credamus quòd vinum in ſanguinem ſuum tranſmutaſſet, ait* S. Cyrillus Jeroſol. Cat. 4. *Quantis utimur exemplis ut probemus non*

d Rectè ergo nunc quoque Dei verbo ſanctificatum panem in Dei Verbi corpus credo tranſmutari..... Hæc autem dat virtute benedictionis, in illud trans elementata eorum quæ apparent natura, ait S. *Greg.* Nicæn. *Orat. Catech. cap.* 37.

hoc esse quod natura formavit, sed quod benedictio consecravit, majoremque vim esse benedictionis, quàm naturæ; quia benedictione etiam ipsa natura mutatur..... Sermo ergo Christi qui potuit ex nihilo facere quod non erat, non potest ea quæ sunt, in id mutare quod non erant, ait S. Ambrosius lib. de init. cap. 9.

3. Parce que c'est la créance de l'Eglise universelle, ainsi que le démontrent les paroles des Liturgies e de toutes les Eglises Grecque & Latine, & que le Concile general de Latran sous Innocent III. nous l'assure. *Una verò est Fidelium universalis Ecclesia, extra quam nullus omninò salvatur: in quâ idem ipse Sacerdos est, & sacrificium Jesus Christus, cujus corpus & sanguis in Sacramento Altaris sub speciebus panis & vini veraciter continentur, transsubstantiatis pane in corpus, & vino in sanguinem potestate divinâ; ut ad perficiendum Mysterium unitatis, accipiamus ipsi de suo, quod accepit ipse de nostro.* Ita Conc. Lateran. sub Innoc. III. can. 1.

e Obsecrat Sacerdos ut fiat; sive transmutetur ipse panis & vinum in corpus & sanguinem Christi. S. Germ. Episc. Const. Theor. rer. Eccles. tom. 8. Bibliothe. Patrum.

Traité IV. *Du Sacrement de l'Euchariſtie.* Chap. X.

Enfin, parce que c'eſt un article de foy défini dans le Concile de Conſtance *f* contre les Vuiclefites, & dans celui de Trente contre les Lutheriens. *Si quis dixerit in ſacroſancto Euchariſtiæ Sacramento remanere ſubſtantiam panis & vini, unà cum Corpore & Sanguine Domini noſtri Jeſu Chriſti, negaveritque mirabilem illam & ſingularem converſionem totius ſubſtantiæ panis in Corpus, & totius ſubſtantiæ vini in Sanguinem, manentibus dumtaxat ſpeciebus panis & vini: quam quidem converſionem Catholica Eccleſia aptiſſimè tranſſubſtantiationem appellat, anathema ſit.* Concil. Trid. ſeſſ. 13. can. 2.

f Subſtantia panis materialis, & ſimiliter ſubſtantia vini materialis manent in Altari poſt conſecrationem. *Articulus* 1. *Joannis Vuiclef in Conc. Conſtantienſi, ſeſſ.* 8. *damnatus, apud Iratcolum, verbo, Joannes Vuiclef.*

CHAPITRE XI.

Objections principales contre la Preſence réelle, & la Tranſſubſtantiation.

1. *D.* QUelles ſont les objections principales que l'on peut faire contre la preſence réelle, & la tranſſubſtantiation ?

R. Il y en a pluſieurs : car ſi ce Myſtére eſt celui qui procure à Dieu le plus de gloire, & aux créatures le plus de grace, c'eſt auſſi celui contre lequel les Puiſſances de l'Enfer ſe ſont déchainées le plus cruellement.

1. Les uns ont dit que ce dogme produiſoit l'erreur du Stercoraniſme, choſe indigne de la Majeſté de Dieu, & ainſi qu'il falloit le rejetter. *Diximus non minùs corporis quàm ore cordis eſſe ſumendum ; ſed ex hâc viſibili & corporali comæſtione quæ Sacramento tenus fit, naſcitur fœdiſſima Hæreſis Stercoraniſtarum: dicunt enim tantum Sacramentum ſicut corporali comæſtioni, ita ſeceſſui eſſe obnoxium.* Algerus lib. 2.

Traité IV. *Du Sacrement de l'Euchariſtie.* Chap. XI.

Mais ils ſe ſont groſſierement trompez par l'ignorance des ſentimens de l'Egliſe ſur l'Euchariſtie : car elle n'a jamais dit que le corps de J. Ch. ſoit tellement dans l'eſtomach des Fideles par la communion, qu'il y ſoit même digeré. *Hoc eſt purum illud & incruentum ſacrificium quod ab ortu Solis uſque ad occaſum ſibi oblatum iri per Prophetam Dominus ait, Corpus nimirum & Sanguis Chriſti ad animi & corporis noſtri firmamentum cedens, quod non conſumitur, nec corrumpitur, nec in ſeceſſum progreditur ; abſit, abſit*, ait S. Joan. Damaſc. lib. 4. de Fide orthod. c. 14. Elle ſoutient tout au contraire qu'il n'y eſt point reduit à la qualité des viandes communes, & qu'y eſtant d'une maniere impaſſible, il ne s'y corrompt & ne s'y conſume pas ; mais qu'il n'y a que les eſpeces qui s'y corrompent & qui s'y conſument : auſſi elle enſeigne que le corps de J. Ch. ne demeure dans l'eſtomach des Fideles, qu'autant qu'auroit fait la ſubſtance du pain & du vin ; & qu'il ceſſe d'y eſtre, du moment que les eſpeces ſacramentelles ſont conſumées. *Si fiat tanta immutatio (ex parte accidentium) quòd fuiſſet corrupta ſubſtantia panis & vini, non remanent Cor-*

pus & Sanguis Chriſti ſub hoc Sacramento, ait S. Thom. 3. p. q. 77. a. 4. in corp.

2. D'autres ont dit, qu'eſtant impoſſible qu'un même corps ſe trouve en même temps en pluſieurs lieux, on ne devoit pas admettre la preſence réelle, parce qu'elle renferme cette abſurdité : cette objection a paru ſi forte à Luther, Brentius, Illyricus & leurs autres Sectateurs, qu'ils ont avancé par une nouvelle Hereſie, que le corps de J. Ch. reſſuſcité joüiſſoit de l'immenſité ; erreur qui renverſe l'Euchariſtie de fond en comble, & en rend l'inſtitution inutile & ſuperflue : car pourquoi inſtituër ce Sacrement ? A quoy bon ſe ſervir des paroles ſaintes pour le conſacrer ? Si independemment de cette inſtitution & de ces paroles, le corps de J. Ch. ſe rencontre par tout, les Anges *g* ne nous aſſurent-ils pas qu'il eſt reſſuſcité, qu'il n'eſt plus dans le Tombeau ; & ſaint Auguſtin ne nous avertit-il pas que nous trouverons le corps de J. Ch. non pas en tous pains & en tous calices, mais ſeulement en celui qui ſera conſacré. *Noſter autem panis & calix non quilibet. . . .*

g Surrexit, non eſt hîc. *Marci* 16.

bet.... ſed certâ conſecratione miſticus, ſit nobis Corpus Chriſti, non naſcitur, ait S. Aug. lib. 20. contra Fauſtum, cap. 13.

Traité IV. *Du Sacrement de l'Euchariſtie.* Chap. XI.

Mais ſi ces Ubiquetaires ne s'eſtoient pas abandonnez à leur propre ſens, ils ſe ſeroient donné de garde de cet abîme, en conſiderant que comme il n'eſt pas impoſſible que J. Ch. eſtant Dieu, il ſe trouve en tous lieux; auſſi il n'eſt pas impoſſible que ſon corps ſe rencontre en pluſieurs lieux ſacramentellement; c'eſt-à-dire, quand il eſt renfermé ſous les eſpeces euchariſtiques, par un privilege *h* qui lui eſt entierement particulier, dit Algerus, & que nous ſommes obligez de croire avec conſtance, quoiqu'il ſurpaſſe la portée de nos intelligences, dit le ſaint Concile de Trente. *Ut Salvator noſter ſemper ad dexteram Patris in Cœlis, aſſideat juxta modum exiſtendi naturalem; & multis nihilominus aliis in locis ſacramentaliter*

h Quo privilegio ſola caro Chriſti quæ ſuper omnem creaturam adeo exaltata eſt, ſuper omnem & præter omnem naturam inſignita eſt, ut per omnipotentiam quæ ei data eſt in Cœlo & in Terrâ, ubicumque, quomodocumque ſibi placuerit, non de loco ad locum tranſeundo, ſed ibi ubi eſt remanendo; & alibi ubicumque voluerit exiſtendo, tota & integra, & ſubſtantialiter ſit in Cœlo & in Terra, ait *Algerus, lib. 1. cap. 4.*

præsens sua substantia nobis adsit, eâ existendi ratione, quam etsi verbis exprimere vix possumus, possibilem tamen esse Deo cogitatione per fidem illustratâ assequi possumus, & constantissimè credere debemus, ait Conc. Trid. sess. 13. cap. 1.

3. Plusieurs s'estant apperçûs que les Peres appellent l'Eucharistie une figure, un signe, un antitipe, un simbole; Enfin pain & vin, & substance de pain & de vin, ont rejetté la presence réelle, comme un dogme éloigné du sentiment des Peres: mais ils devoient apprendre de saint *i* Augustin, que le corps de J. Ch. dans l'Eucharistie est & verité, & figure tout ensemble; verité, en ce que par la vertu du saint Esprit la substance du pain & du vin est changée au corps & au sang de nôtre Seigneur; figure, en ce que nous y découvrons exterieurement, & qui nous represente le corps veritable de J. Ch. Telle est la difference, dit Algerus, des états de la Loy, de la Grace & de la Gloire; le premier ne presentoit que des figures; le second nous donne la verité avec des figures;

i Corpus Christi & veritas & figura est: veritas dum corpus Christi, & sanguis virtute Spiritûs sancti in virtute ipsius ex panis & vini substantiâ efficitur: figura vero est id quod exterius sentitur. *Ita S. Aug. relatus can. utrum sub, de consecr. dist. 2.*

& le dernier découvrira les veritez, mais ſans figure. *In veteri Teſtamento dedit Deus tantùm figuræ umbram ; in novo veritatem cum figurâ ; in futuro dabit veritatem, non cum figurâ, ſed manifeſtam, ait* Algerus, lib. 1. cap. 8.

Traité IV. *Du Sacrement de l'Euchariſtie.* Chap. XI.

Enfin, ſi l'Euchariſtie eſt appellée pain après la conſecration, c'eſt parce qu'elle conſerve toûjours les eſpeces & les apparences du pain, & qu'elle retient la proprieté de nourrir le corps, qui eſt une qualité propre au pain, comme a fort bien remarqué le Catechiſme du Concile. *Mirandum non eſt ſi poſt conſecrationem panis etiam vocetur ; hoc enim nomine Euchariſtia appellari conſuevit, tum quia panis ſpeciem habeat, tum quia naturalem alendi & nutriendi corporis vim, quæ panis propria eſt, adhuc retineat, ait* Catechiſ. Conc. Trid. parte 2.

De plus elle eſt la nourriture ſpirituelle de l'ame, & le pain des Anges, dit Lanfranc. *Quia animam incomprehenſibiliter paſcendo ſatiat, eique æternæ vitæ ſubſtantiam ſubminiſtrat ; vel quod Corpus eſt Filii Dei, qui eſt panis Angelorum, ait* Lanfrancus lib. de corp. Domini. Enfin n'eſt-il pas autant permis de laiſſer au pain euchariſtique après ſon changement ſon premier nom, qu'il l'a

eſté à Moïſe, d'appeller verge *a*, une verge devenuë ſerpent, ou d'appeller eau *b*, une eau devenuë ſang, ou d'appeller hommes *c*, des Anges qui le paroiſſoient: pour ne point parler de ſaint Jean *d*, qui appelle le vin des nôces de Cana, de l'eau faite vin. Il eſt naturel aux hommes pour faciliter le diſcours, d'abreger les phraſes, & de parler ſelon les apparences, ſans qu'on ſe puiſſe prevaloir de ces manieres de parler; & je ne crois pas, dit Monſieur de Meaux, que perſonne vouluſt objecter à un Philoſophe deffenſeur du mouvement de la terre, qu'il renverſe ſon hipotheſe, quand il dit que le Soleil ſe leve ou ſe couche.

4. Enfin il y en a qui rejettent la preſence réelle & la tranſſubſtantiation, à raiſon de quelques paſſages obſcurs & difficiles tirez des Peres, & qui ne paroiſſent pas favoriſer ce dogme: mais il faut leur répondre que ces pretendus paſſages n'ont pas empêché toutes les Nations d'entrer dans cette créance; qu'aucun Pere n'a jamais repris perſonne pour avoir embraſſé ce dogme; que

a Exod. 7. v. 12.
b Exodi 7. v. 21.
c Geneſ. 18. v. 2.
d Jean. 2. v. 9.

la difficulté de ces paſſages nous apprend qu'il faut les comparer enſemble, en preferer le grand nombre au petit, les clairs aux obſcurs, & ceux qui ſont tirez des livres où la matiere eſt traitée à deſſein, aux paſſages écartez.

CHAPITRE XII.

Que Ieſus-Chriſt n'eſt pas dans l'Euchariſtie ſeulement au moment de la communion, & les conſequences qu'on en doit tirer.

1. *D.* NOtre Seigneur ne ſe trouve-t-il dans le ſaint Sacrement qu'au temps qu'on communie ?

R. C'eſt un article de nôtre Foy défini au Concile de Trente, que J. Ch. eſt dans le ſaint Sacrement, non ſeulement quand on le reçoit, mais auſſi devant qu'on le reçoive, au moment que le Preſtre a proferé les paroles de la conſecration, & qu'il y reſte juſqu'à l'entiere deſtruction des eſpeces. *Si quis dixerit peractâ conſecratione in admirabilis Euchariſtiæ Sacramento non eſſe Corpus & Sanguinem Domini noſtri Jeſu Chriſti, ſed tantùm in uſu dum ſumitur,*

non autem ante vel poſt, & in hoſtiis ſeu particulis conſecratis quæ poſt Communionem reſervantur vel ſuperſunt, non remanere verum Corpus Domini, anathema ſit. Conc. Trid. ſeſſ. 13. can. 4.

2. *D.* Quelles conſequences tirez-vous de cette Doctrine ?

R. Il y en a pluſieurs. 1. Il s'enſuit que l'on peut conſerver le ſaint Sacrement dans les Tabernacles. Saint *l* Cyrille d'Alexandrie a traité de fols ceux qui oſoient avancer que l'Euchariſtie reſervée au lendemain n'eſtoit plus capable de ſanctifier les ames. Auſſi nous voyons dans ſaint *m* Baſile que les Fideles d'Alexandrie & de l'Egypte avoient coûtume de l'avoir dans leurs maiſons, afin d'y participer ſelon leur devotion. S. *n* Cyprien raconte qu'une femme qui avoit entrepris d'ouvrir avec des mains indignes le coffre où

l Porro alios etiam eſſe audio qui miſticam benedictionem, nil ad ſanctificationem juvare dicant, ſi quid ex ea fiat reliqui in alium diem : inſaniunt vero qui hæc aſſerunt, ait S. *Cyrillus Alexand. Epiſt. ad Calloſyrium.*

m Alexandriæ & per Aegyptum unuſquiſque etiam de plebe ut plurimùm habet domi ſuæ Communionem. *S. Baſilius Epiſt. 289. ad Cæſariam Patriciam.*

n S. Cyprianus libro de Bapt.

elle tenoit caché ce precieux tréſor, en fut détournée par une flâme ſurprenante ; & ſaint Ambroiſe loüe ſon frere Satire d'avoir enveloppé l'Euchariſtie dans le Livre de ſes prieres, & de l'avoir ſuſpendu à ſon col au danger du naufrage. *Etenim ligari fecit in orario, & orarium involvit in collo, atque ita ſe dejecit in mare, non requirens de navis compage reſolutam Tabulam cui ſupernatans juvaretur ; quoniam fidei ſolius arma quæſierat*, ait S. Ambroſ. Orat. de obitu Satiri fratris.

Auſſi ſaint *o* Optat de Mileve dit, que les Autels ſont le trône du corps & du ſang de J. Ch. & que les Calices ſont les porteurs de ſon ſang : ce qui confirme enfin cet ancien uſage de l'Egliſe, c'eſt ce bel endroit de la Lettre de ſaint Jean Chryſoſtome à Innocent I. où il raconte à ce Pontife, qu'on avoit veu les habits des Soldats teints du ſang de J. Ch. répandu par une irruption militaire dans ſon Egliſe de Conſtantinople. *Nam & Sanctuariâ ingreſſi ſunt Milites, quorum aliquos ſcimus nullis initiatos Myſteriis, & viderunt omnia quæ in-*

o Quid eſt Altare, niſi ſedes corporis & ſanguinis Chriſti ?... Calices Chriſti ſanguinis Portitores, ait *Optatus Milev. lib. 6. contra Parmen.*

tus erant ; quin & ſanctiſſimus Chriſti Sanguis, ſicut in tali tumultu contingit, in prædictorum militum veſtes effuſus eſt. S. Joan. Chryſoſt. Epiſt. ad Innoc. I.

2. Il s'enſuit que l'on peut expoſer ſur nos Autels la ſainte Euchariſtie à l'adoration des Fideles, & la porter en triomphe dans les Proceſſions publiques. La Tradition eſt claire ſur ce point ; il ſuffit de rapporter les paroles du ſeul ſaint Auguſtin. *Quia in ipsâ carne hic ambulavit, & ipſam carnem nobis manducandam ad ſalutem dedit ; nemo autem illam carnem manducat, niſi priùs adoraverit : inventum eſt quemadmodum adoretur ſcabellum pedum Domini, & non ſolùm non peccemus adorando, ſed peccemus non adorando.* S. Aug. in Pſal. 98. Theodore de Beze *p* a reconnu la neceſſité de cette conſequence, écrivant contre le Lutherien Veſtphalus. Auſſi le Concile de Trente en a fait une deciſion de foy dans le canon 6. de la ſeſſion 13. en fulminant l'anathême con-

p Illud præ cæteris demiror qui adorationem iſtam liberam relinquas, qui tamen Chriſtum re ipsâ corporaliter ut in Cœlis, cum pane adeſſe, dari & ſumi fateaſis. Id enim ſi ita crederem, adorationem illius profecto non modo tolerabilem & religioſam, ſed etiam neceſſariam arbitrarer, ait *Theodorus Beza lib. de Cœna Domini.*

tre ceux qui oſeroient attenter de ſoutenir le contraire. *Si quis dixerit in ſancto Euchariſtiæ Sacramento Chriſtum unigenitum Dei Filium non eſſe cultu latriæ, etiam externo adorandum; atque ideò nec feſtivâ peculiari celebritate venerandum, neque in Proceſſionibus, ſecundùm laudabilem & univerſalem Eccleſiæ ſanctæ Ritum & conſuetudinem ſolemniter circumgeſtandum, vel non publicè ut adoretur, Populo proponendum, & ejus adoratores eſſe idolatras, anathema ſit.*

Enfin on infere de tout ce que deſſus, combien eſt loüable, utile & neceſſaire cette ancienne coûtume de l'Egliſe (déja connuë, dit le Concile *q* de Trente dans le ſiecle de celui de Nicée) de garder l'Euchariſtie dans les Tabernacles, pour la diſtribuër aux Peuples ſuivant leur devotion, leurs beſoins, & dans leurs maladies. Une preuve bien conſtante de cet uſage, c'eſt que les Auteurs *r* Eccleſiaſtiques nous la repreſentent renfermée dans des colom-

q Conſuetudo aſſervandi in ſacrario ſanctam Euchariſtiam adeo antiqua eſt, ut eam ſæculum etiam Nicæni Concilii agnoverit, ait *Conc. Trid ſeſſ.* 13. *cap.* 6.

r Apud Amphilochium in vita S. Baſilii, & apud Venantium Fortunatum. lib. 3. Carm. 25. & Gregorium Turonenſem lib. 1. de gloria Martyrum, *cap.* 86.

bes, & dans des tours d'or & d'argent ſuſpenduës ſur les Autels : & c'eſt enfin pour conſerver cet uſage ſalutaire que le ſaint Concile de Trente a fulminé l'anathême contre ceux qui diront qu'on doit la diſtribuer d'abord après la conſecration, qu'on ne peut la conſerver dans nos Sanctuaires, & qu'il n'eſt pas permis de la porter aux malades. *Si quis dixerit non licere ſacram Euchariſtiam in Sacrario reſervare, ſed ſtatim poſt conſecrationem adſtantibus neceſſariò diſtribuendam; aut non licere ut illa ad infirmos honorificè deferatur, anathema ſit, ait* Conc. Trid. ſeſſ. 13. can. 7.

CHAPITRE XIII.

Des Eſpeces Euchariſtiques.

1. *D.* QU'entendez-vous par les eſpeces euchariſtiques ?

R. J'entends les accidents du pain & du vin, c'eſt-à-dire ce qui paroît à nos ſens, comme la couleur, la figure & le goût : mais pour plus grand éclairciſſement à cette réponſe, il faut obſerver 1. qu'il eſt de foy qu'il n'y a plus de pain ni de vin dans l'Euchariſtie après la con-

ſecration. 2. Qu'il eſt néanmoins viſible que nous continuons d'y appercevoir après la conſecration les apparences du pain & du vin : car, comme dit Odo de Cambray : *Intus eſt verus Sanguis verâ fide, exterius eſt falſum vinum verâ ſpecie. Sentitur vinum & non eſt ; non apparet Sanguis & eſt ; ſenſus decipitur qualitate, certa tenetur fides rei veritate ; ideóque Sanguis dicitur fidei Myſterium, quia Sanguinem fides credit intus occultum.* Odo Cameracenſis Epiſcop. in canon. Miſſæ, diſt. 2. 3. Qu'il faut avoüer que ces apparences du pain & du vin ſont, ou des accidents ſeparez miraculeuſement de leur ſubſtance ; ou que ce ſont de pures impreſſions que fait ſur nos ſens le corps de J. Ch. ſuppléant à l'abſence du pain & du vin. 4. Qu'il eſt très-difficile, pour ne rien dire de plus, d'accorder avec la créance de l'Egliſe le ſentiment de ceux qui ſoutiennent que les eſpeces euchariſtiques ne ſont que des impreſſions du corps de J. Ch. car il faudroit avoüer que ſelon eux & leurs principes, ces impreſſions ceſſantes, J. Ch. ceſſeroit d'eſtre dans l'Euchariſtie ; & ainſi qu'il ne s'y trouveroit que lorſqu'on le verroit, on le toucheroit, on le ſentiroit,

Traité IV. *Du Sacrement de l'Euchariſtie.* Chap. XIII.

contre la decision expresse de l'Eglise, qui nous assure qu'il reste d'une maniere permanente sous les especes renfermées dans nos Tabernacles & nos Ciboires, quoiqu'en cet état il ne fasse aucune impression sur nos sens : de plus ce sentiment souffre les mêmes difficultez & de plus grandes, que non pas si on affirmoit simplement que les especes eucharistiques sont des accidents separez miraculeusement de leur substance : car il faut toûjours recourir aux miracles, & pour que le corps de J. Ch. fasse les impressions du pain & du vin, & pour que ces impressions soient durables & permanentes ; ce qui est entierement au-dessus de nos intelligences.

Ainsi la pieté qui condamne la curiosité dans les Mystéres, nous engage à nous arrester aux termes de nôtre réponse ; & pour ne pas nous embarrasser dans des questions obscures, où nous n'aurions pour guide qu'une raison foible & tenebreuse, nous voulons croire à Dieu suivant l'avis de saint Chrysostome, quoique ce que Dieu dit, semble contredire nos pensées & nos sens. *Credamus ubique Deo, etiamsi quod dicit videatur contrarium cogitationibus & ocu-*

lis noſtris, ait S. Chryſoſt. hom. 83. in Matth.. Traité IV. *Du Sacrement de l'Euchariſtie.* Chap. XIII.

2. *D.* Les accidents reſtent-ils après la conſecration?

R. Il eſt viſible qu'ils reſtent, puiſque nous en voyons toûjours les apparences, & que nous en reſſentons les effets, ainſi que nous l'avons fait obſerver dans la réponſe à la demande précedente : il eſt même dangereux de ſoutenir le contraire, ſi on fait attention à ce qu'en ont dit le Concile general de Conſtance, & un Provincial de Bourges. *Negantes accidentia panis & vini in Sacramento Euchariſtiæ ſine ſubſtantiâ panis & vini manere, anathemate feriantur, & Hæretici cenſeantur, ait* Conc. Provinc. Bituricenſe. An. 1584.

3. *D.* Comment ſubſiſtent dans l'Euchariſtie les accidents, puiſqu'ils y ſont ſans la ſubſtance du pain & du vin?

R. Il a eſté défini dans le Concile de Conſtance *a* contre Vuiclef, que les accidents demeurent ſans ſujet dans l'Euchariſtie : ils ne peuvent pas auſſi ſubſiſter dans le corps & le ſang de J.

a Accidentia panis non manent ſine ſubjecto in eodem Sacramento. *Articulus 2. Vuiclef. in Concilio Conſtantienſi damnatus.*

Ch. parce qu'il eſt *b* impoſſible que le Corps de J. Ch. glorieux & impaſſible les reçoive ; il faut donc qu'ils ſubſiſtent ſans aucun ſujet contre l'ordre de la nature, & c'eſt veritablement un des prodiges de ce Myſtére que nous ne pouvons pas *c* comprendre : mais que Dieu dont la puiſſance ſurpaſſe nos penſées, peut aiſément operer, comme ſaint Baſile nous l'apprend, parlant de la lumiere. *Itaque ne dixeris mihi fieri hæc non poſſe, ut lux à corpore Solis ſeparetur. Neque enim ego lucis à Solis corpore ſeparationem mihi ac tibi poſſibilem eſſe dico : ſed aſſerendum cenſeo, quæ mentis ſolâ cogitatione diſparari à ſe poſſunt, ea re ipsâ ſejungi facultate Creatoris utriuſque naturæ poſſe*, ait S. Baſilius hom. 6. in Hexæmaron.

4. *D.* Pourquoi Dieu a-t-il voulu que ces eſpeces demeurent ?

R. Pour pluſieurs raiſons. 1. pour nous faciliter la frequentation de ce Sacrement : car eſtant foibles comme nous ſommes, nous aurions eu de la peine,

b Neque etiam eſt poſſibile quod corpus Chriſti glorioſum & impaſſibile exiſtens alteretur ad ſuſcipiendas hujuſmodi qualitates, ait S. *Thom.* 3. *p. q.* 77. *a.* 2. *in corp.*

c Nec ſimiliter comprehendimus has duas ſpecies, ex quibus conſecratur Dominicum corpus, quemadmodum ante conſecrationem comprehendebamus. *Cap. nos autem, diſt.* 2. *de conſecrat.*

dit Lanfranc, à manger *d* de la chair cruë, & même de la chair humaine ; auſſi boire le ſang des hommes eſt quelque choſe de plus horrible que de le répandre, dit S. Auguſt. *Mediatorem Dei & hominum, Hominem Chriſtum Jeſum carnem ſuam nobis manducandam bibendumque ſanguinem dantem fideli corde atque ore ſuſcipimus, quamvis horribilius videatur humanam carnem manducare quàm perimere, & humanum ſanguinem potare quàm fundere.* S. Aug. lib. contra adver. Legis, cap. 9.

2. Pour exercer nôtre foy, & en augmenter le merite, dit le même Lanfranc que nous venons de citer. Auſſi ſaint Gregoire diſoit, *Fides ibi non habet meritum, ubi humana ratio præbet experimentum.* Hom. 26. in Evang.

3. Pour ne pas expoſer ce Sacrement à la raillerie des Infideles, dit le Catechiſme Romain. *Ne hoc Sacramentum ab Infidelibus irrideretur, ſi ſub ſpecie propriâ Dominum noſtrum manducaremus, ait* Catechiſ. Roma.

d Credimus terrenas ſubſtantias quæ in menſa Dominica per ſacerdotale Miniſterium divinitus ſanctificantur, ineffabiliter, incomprehenſibiliter, mirabiliter operante ſuperna potentiâ converti in eſſentiam Dominici corporis, reſervatis ipſarum rerum ſpeciebus, & quibuſdam aliis qualitatibus, ne percipientes cruda & cruenta horrerent ; & ut credentes Fidei ampliora præmia perciperent, ait *Lanfranc. lib. de corp. & ſang. cap. 18.*

Enfin pour donner aux zelez e Apologiſtes de la Foy chreſtienne de quoy repouſſer les calomnies des Payens peu inſtruits de nos Myſteres, qui accuſoient les Chreſtiens d'homicide, & de ſe nourrir de chair humaine.

5. *D.* N'y a-t-il que le corps de J. Ch. ſous l'eſpece du pain, & que ſon ſang ſous l'eſpece du vin ?

R. Il eſt vrai que par la vertu des paroles de la conſecration, il n'y a que le pain preciſément qui ſoit changé au corps de J. Ch. & le vin en ſon ſang : mais comme ce corps eſt immortel & uni hipoſtatiquement à la Divinité de J. Ch. il n'eſt point ſans ſon ſang, & ni l'un ni l'autre ſans l'Ame & la Divinité de J. Ch. *Semper hac Fides in Eccleſiâ Dei fuit, ſtatim poſt conſecrationem verum Domini noſtri corpus, verumque ejus ſanguinem ſub panis & vini ſpecie, unâ cum ipſius Animâ & Divinitate exiſtere ; ſed corpus quidem ſub ſpecie panis, & Sanguinem ſub vini ſpecie ex vi verborum, ipſum autem Corpus ſub ſpecie vini, & Sanguinem ſub ſpecie panis,*

e Les plus conſiderables de ces Apologiſtes furent ſaint Meliton Evêque de Sardes en Lidie, Athanagore Philoſophe chreſtien d'Athenes, Miltiade de même profeſſion, ſaint Apollinaire Evêque d'Hieraple, ſaint Lucien d'Antioche Martyr, ſaint Juſtin Martyr, Tertullien, & Minutius Fœlix.

animamque ſub utrâque, vi naturalis illius connexionis & concomitantiæ quâ partes Chriſti Domini qui jam à mortuis reſurrexit, non ampliùs moriturus, inter ſe copulantur. Concil. Trid. ſeſſ. 13. cap. 3.

Traité IV. *Du Sacrement de l'Euchariſtie.* Chap. XIII.

6. *D.* Nôtre Seigneur eſtant tout entier en chaque eſpece, eſt-il auſſi tout entier en chaque partie de chaque eſpece?

R. Oüi, nous ſommes obligez de croire que nôtre Seigneur eſt tout entier dans chaque eſpece, & tout entier dans chaque partie ſeparée de l'eſpece. *Si quis negaverit in venerabili Sacramento Euchariſtiæ ſub unaquâque ſpecie & ſingulis cujuſque ſpeciei partibus, ſeparatione factâ totum Chriſtum contineri, anathema ſit, ait* Conc. Trid. ſeſſ. 13. can. 3. Mais il faut ici obſerver avec le Cardinal Hiſtorien du Concile de Trente, que le canon 3. de la ſeſſion 13. ayant eſté formé ſans ces deux paroles, *ſeparatione factâ*, elles y furent ajoûtées ſur l'avis d'un Evêque d'Eſpagne, & à raiſon que les ſentiments des Peres du Concile ſe trouverent beaucoup partagez ſur cette queſtion; ſçavoir, ſi Jeſus-Chriſt eſt entier ſous chaque partie de l'Hoſtie entiere. *Joannem Æmilianum Hiſpanienſem Tudætanum antiſtitem monuiſſe, ut adjiceretur, factâ ſeparatione: ſi quidem variabant ſententiæ,*

an Christus esset sub particulâ qualibet Hostiæ integræ ? Atque ita effectum est, *ait* Pallavicinus lib. 12. Hist. Conc. Trid. cap. 2. num. 15.

7. *D.* Quel est le culte qu'on doit rendre aux especes eucharistiques ?

R. Nous avons dit cy-devant avec le saint Concile de Trente, qu'on ne peut pas sans anathême dénier un veritable culte de latrie, même exterieur, au corps sacré de J. Ch. caché sous les especes eucharistiques : la tradition de l'Eglise, dit saint Cyrille d'Alexandrie, n'a jamais mis de difference entre l'adoration qu'on doit à la chair de J. Ch. & celle que l'on rend au Verbe incarné. *Unâ adoratione Deum Verbum incarnatum cum propriâ ipsius carne adorandum, sicut ab initio Ecclesiæ traditum est*, *ait* S. Cyrillus Alexand. anathematismo 8. contra Nestorium. Il n'en est pas de même des especes eucharistiques, si on les considere en elles-mêmes, il n'y a point de Catholique, dit le Cardinal Bellarmin, qui affirme qu'on doit proprement les adorer d'un culte de latrie : le culte qu'elles exigent doit estre bien inferieur à ce premier, & n'est autre que celui qu'on rend aux autres Sacremens. *Si per se spectentur, propriè esse adorandas cultu*

latriæ, nullus Catholicus aſſerit ; ſed ſolùm cultu quodam minore, qui omnibus convenit Sacramentis, venerandas, ait Cardinalis Bellarminus lib. 4. de Eucha. cap. 29. *Ita cenſet inter Thomiſtas* Marcus Serra. *Nec obeſt quod* Concil. Trid. ſeſſ. 22. cap. 5. *dicat latriæ cultum huic Sacramento exhiberi, quia ibi continens accipitur pro contento : unde* Conc. Trid. *ſuam Doctrinam in definitionem reducens Can. 6. ait Chriſtum in Euchariſtiâ adorandum.*

CHAPITRE XIV.

De la Communion ſous les deux eſpeces.

1. *D.* EST-on obligé de communier ſous les deux eſpeces ?

R. Nous aurons ſuffiſamment ſatisfait à cette demande, ſi l'on veut bien avec nous faire les obſervations qui ſuivent.

1. Que dans l'Egliſe primitive les Fideles recevoient le Sacrement de l'Euchariſtie ſous les deux eſpeces : cet uſage ancien de l'Egliſe a eſté reconnu par le Concile œcumenique de Conſtance.

Licèt in primitivâ Eccleſiâ hujuſmodi Sacramentum reciperetur à Fidelibus ſub utrâque ſpecie ; tamen hac conſuetudo ad evitandum aliqua pericula & ſcandala &c. ait Conc. Conſtant. ſeſſ. 13.

2. Que c'eſtoit la maniere ſolemnelle & ordinaire de communier, & qu'elle a eſté en uſage dans toutes les Egliſes au-delà de douze ſiecles, du conſentement des Sçavans. *Solemnem primis ſæculis, imò duodecim & ampliùs ſæculorum ſpatio, Communionis Fidelium ſub utrâque ſpecie fuiſſe morem, inter omnes convenit, ait* Natalis Alexander, Theolog. dogm. & mor. de Euchar. cap. 5.

3. Que néanmoins pendant ce tems-là il arrivoit que ſouvent on communioit ſous une ſeule eſpece, ainſi que nous le ferons voir cy-après.

4. Que les Preſtres, quand ils le conſacrent, le reçoivent encore aujourd'hui ſous les deux eſpeces, ainſi que l'ordonnent les Canons. *Modis omnibus tenendum eſt ut quotieſcumque ſacrificans Corpus & Sanguinem Domini in Altari immolat, toties perceptionis Corporis & Sanguinis participem ſe præbeat.* Can. relatum de conſecr. diſt. 2.

5. Qu'il eſt deffendu aux Preſtres à

peine d'excommunication, de donner à preſent aux Laïques la Communion ſous les deux eſpeces. *Item præcipimus ſub pœnâ excommunicationis, quòd nullus Præsbyter communicet Populum ſub utrâque ſpecie panis & vini.* Conc. Conſtantienſe ſeſſ. 13.

6. Qu'il y a néanmoins des perſonnes eccleſiaſtiques & laïques, autres que ceux qui conſacrent, qui joüiſſent du privilege de communier quelquefois ſous les deux eſpeces : tels ſont les Rois très-chreſtiens au jour de leur Sacre ; les Diacres & les Soûdiacres qui ſervent à la Meſſe Papale ; ainſi que ceux qui ſervent à l'Autel dans l'Abbaye de ſaint Denis en France, & dans celle de Cluni les Feſtes & les Dimanches ; & tous les Religieux de Cluni le jour de l'ouverture du Chapitre general de leur Ordre.

7. Que la Communion des Laïques ſous la ſeule eſpece du pain eſt une coûtume introduite avec raiſon, & pour éviter quelque peril & quelque ſcandale. *Tamen hæc conſuetudo ad evitandum aliqua pericula & ſcandala, eſt rationabiliter introducta, quod à conficientibus ſub utrâque ſpecie, & à Laïcis tantummodò ſub ſpecie panis ſuſcipiatur, ait* Conc. Conſt. ibid.

8. Que c'eſt une erreur de dire, que c'eſt un ſacrilege ou une choſe illicite de garder cette loy & cette coûtume ; & que ceux qui l'aſſurent opiniâtrément, doivent eſtre chaſſez de l'Egliſe comme Héretiques, & punis grievement. *Quapropter dicere quòd hanc legem & conſuetudinem obſervare ſit ſacrilegum aut illicitum, cenſeri debet erroneum ; & pertinaciter aſſerentes oppoſitum, tamquam Hæretici arcendi & graviter puniendi ſunt*, *ait* Conc. Conſtantienſe ibidem.

Enfin que le ſaint Concile de Trente a prononcé l'anathême contre ceux qui diront que la Communion ſous les deux eſpeces eſt de precepte ou de neceſſité de ſalut à tous les Fideles. *Si quis dixerit ex Dei præcepto vel neceſſitate ſalutis omnes & ſingulos Chriſti Fideles utramque ſpeciem ſanctiſſimi Euchariſtiæ Sacramenti ſumere debere, anathema ſit, ait* Conc. Trid. ſeſſ. 21. can. 1.

Ainſi de tout ce que deſſus, on peut aiſément conclure, qu'excepté les Preſtres à l'Autel, lorſqu'ils conſacrent l'Euchariſtie, il n'y a perſonne obligé de communier ſous les deux eſpeces ; auſſi on ne fera jamais voir que J. Ch. l'ait commandé ; & au contraire on peut faire voir que J. Ch. les Apôtres

& l'Egliſe ont pratiqué le contraire. *Circa uſum hujus Sacramenti duo poſſunt conſiderari, unum ex parte ipſius Sacramenti, aliud ex parte ſumentium. Ex parte quidem ipſius Sacramenti convenit quod utrumque ſumatur; ſcilicet Corpus & Sanguis, quia in utroque conſiſtit perfectio Sacramenti; & ideò quia ad Sacerdotem pertinet hoc Sacramentum conſecrare & perficere, nullo modo debet Corpus Chriſti ſumere ſine Sanguine. Ex parte autem ſumentium requiritur ſumma reverentia & cautela, ne aliquid accidat quod vergat ad injuriam tanti Myſterii.... Ideò providè in quibuſdam Eccleſiis obſervatur, ut Populo Sanguis ſumendus non detur, ſed ſolùm à Sacerdote ſumatur,* ait S. Thom. 3. p. q. 80. a. 12. in corp.

2. *D.* Montrez-moy que J. Ch. a communié quelqu'un ſous une ſeule eſpece ?

R. Il eſt très-probable qu'il communia ſes Diſciples à Emaüs *a* ſous une ſeule eſpece, parce qu'il n'y eſt parlé que de l'eſpece du pain : auſſi dans les paſſages *b* de l'Evangile où il promet la

a Cognoverunt eum in fractione panis. *Luc.* 24.

b Si quis manducaverit ex hoc pane, vivet in æternum. Panis quem ego dabo, caro mea eſt pro mundi

vie éternelle à ceux qui mangeront ce pain, il ne fait mention que de cette eſpece : l'endroit même du chap. 6. de ſaint Jean, où il dit : " ſi vous ne man-
„ gez le corps, & beuvez le ſang du Fils
„ de Dieu, vous n'aurez point la vie en vous, ne prouve pas qu'il nous ait commandé la communion ſous les deux eſpeces, ſelon la remarque du c Concile de Trente ; mais il y établit ſeulement l'obligation de recevoir ſon corps & ſon ſang, à laquelle obligation on ſatisfait en communiant ſous une ſeule eſpece ; puiſqu'il faut croire très-fermement que tout le corps & le ſang de J. Ch. eſt renfermé auſſi-bien ſous l'eſpece du pain que ſous celle du vin, dit le Concile de Conſtance. *Cùm firmiſſimè credendum ſit, & nullatenus dubitandum integrum Chriſti Corpus & Sanguinem tam ſub ſpecie panis quàm ſub ſpecie vini contineri, ait* Conſtantienſe Conc. ubi ſuprà.

3. *D.* Montrez-moy que les Apôtres ont communié quelqu'un ſous une ſeule eſpece ? *R.* Il

vita. Qui manducat hunc panem, vivet in æternum. *Joan.* 6.

c Sed neque ex ſermone illo apud Joannem 6. rectè colligitur utriuſque ſpeciei Communionem à Domino præceptam eſſe, ait *Conc. Trid. ſeſſ.* 21. *cap.* 1.

R. Il eſt très-probable qu'ils en ont uſé ainſi. 1. Parce que l'Hiſtoire de la communion qu'ils diſtribuoient aux Fideles, ne fait mention que de l'eſpece du pain. *Erant autem perſeverantes in Doctrinâ Apoſtolorum & communicatione fractionis panis & orationibus.* Actu. 2.

Traité IV. *Du Sacrement de l'Euchariſtie.* Chap. XIV.

2. Parce qu'il y avoit très-probablement parmy les Fideles qui communioient, des Nazaréens qui avoient fait vœu de ne point boire de vin. *Vir ſive mulier cùm fecerint votum ut ſanctificentur, & ſe voluerint Domino conſecrare à vino, & omni quod inebriare poteſt abſtinebunt,* numer. 6.

3. Parce que quand ſaint Paul parle du calice, il dit, le calice auquel nous beniſſons, & non pas que nous diſtribuons; au lieu que quand il parle du pain, il dit, le pain que nous rompons. *Calix benedictionis cui benedicimus nonne communicatio Sanguinis Chriſti eſt? Et panis quem frangimus, nonne participatio Corporis Domini eſt?* 1. ad Cor. 10.

4. Parce que, comme il ſuffit à cet Apôtre pour une communion indigne, d'avoir indignement pris l'une ou l'autre des eſpeces, auſſi il doit ſuffire pour communier dignement, d'en prendre l'une ou l'autre. *Itaque quicumque man-*

ducaverit panem hunc, vel (nota hanc particulam vel) biberit Calicem Domini indignè, reus erit Corporis & Sanguinis Domini. 1. Cor. 11.

4. *D.* Quelles eſtoient les occaſions où les Fideles communioient anciennement ſous une ſeule eſpece ?

R. Il y en avoit pluſieurs. 1. Quand on offroit le ſacrifice des Préſanctifiez : c'eſtoit un ſacrifice ſemblable à celui qu'on celebre encore aujourd'hui dans l'Egliſe Latine le Vendredy de la Semaine ſainte ; on n'y conſacroit pas le corps de J. Ch. on y propoſoit & on y conſumoit ſeulement ſous la ſeule eſpece du pain, l'Euchariſtie conſacrée du Dimanche ou du jour precedent. On offroit ce ſacrifice tous les jours de Jeûne pendant le Carême, excepté le Samedy, la Fête de l'Annonciation & le Dimanche, dans les Egliſes Orientales ; & elles ſont encore dans cet uſage, au rapport *d* d'Allatius. *In omnibus ſanctæ Quadrageſimæ Jejunii diebus, præterquam Sabbatho & Dominicâ, & ſancto Annunciationis die, fiat ſacrum Præſanctificatorum Miniſterium.* Ita Canon 52. Conc. Trullani.

d Ex Euchologiis ſeu Ritualibus Græcorum apud Allatium.

Nous voyons auſſi que le Celebrant, le Clergé & le Peuple communioient anciennement dans l'Egliſe de *e* France ſous la ſeule eſpece du pain, les Vendredy & Samedy de la Semaine ſainte; parce que ni en l'un ni en l'autre de ces jours, on n'y celebroit point le ſacrifice de la Meſſe.

2. Quand les Fideles ſe communioient eux-mêmes avec l'Euchariſtie, qu'à cet effet l'Egliſe leur permettoit d'emporter dans leurs maiſons, ainſi que nous l'avons fait voir cy-deſſus, & que Tertullien nous l'inſinuë. *Accepto Corpore Domini & reſervato utrumque ſalvum eſt, & participatio ſacrificii & executio officii.* Tertull. lib. de Orat. c. 14. *Latebiſne tu, cùm lectulum tuum, cùm corpuſculum tuum ſignas, cùm etiam per noctem exurgis oratum? Et non magiæ aliquid videberis operari? Non ſcit maritus quid ſecretò ante omnem cibum guſtes, & ſi ſciverit panem, non illum credit eſſe qui dicitur?* Tertull. lib. 2. ad uxorem cap. 5.

3. Quand on communioit les Malades. On n'a qu'à lire pour s'en convain-

e Id teſtatur Innocentius I. in Epiſtolâ ad Decentium, & ex ſancto Vdalrico lib. conſuetudinum Cluniacenſium cap. 13. Colligitur. Voyez Baillet Hiſtoire du Carême, num. 84.

cre, comme le ſaint Viatique fut adminiſtré au venerable Vieillard Serapion, au chap. 44. du Livre ſixiéme de l'Hiſtoire d'Euſebe ; & comme le reçût ſaint Ambroiſe dans ſa vie que nous a laiſſé ſaint Paulin ſon Diacre.

Enfin quand on communioit les enfans : car on donnoit aux tous petits la ſeule *f* eſpece du vin : les decrets de Paſchal II. & Hugues de ſaint Victor nous apprennent que cet uſage eſtoit encore en vigueur dans le onziéme ſiecle ; & à ceux qui eſtoient un peu plus grands, on leur donnoit les reſtes du corps de J. Ch. Evagre *g* nous apprend que la communion de ces enfans ſous la ſeule eſpece du pain ſe pratiquoit dans l'Egliſe de Conſtantinople dans le ſixiéme ſiecle ; & le Canon ſixiéme du ſecond Sinode de *h* Maſcon, qu'elle eſtoit en uſage dans les Gaules en même temps : car il ordonne que les reſtes du ſacrifice après

f Ita Paſcalis 2. in Decretis, & Hugo à S. Victore lib. 3. eruditionis theologicæ *cap.* 20. ait, pueris recens natis idem Sacramentum in ſpecie ſanguinis eſt miniſtrandum digito Sacerdotis, quia tales naturaliter ſugere puſſunt.

g Evagrius lib. 4. hiſt. eccleſiaſt. *cap.* 36.

h Sinodus II. Matiſconenſis anno 585. celebrata, *C.* 2. *tom.* 1. *Conc. Galliæ.*

la Messe achevée, soient donnez, arrosez de vin le Mercredy & le Vendredy à des enfans innocents, à qui on ordonneroit *i* de jeûner pour les recevoir. Evagre appelle ces restes, des particules du corps immaculé de J. Ch. nôtre Dieu. *Vetus fuit consuetudo Constantinopoli, ut si quando multæ admodum particulæ pueri & immaculati Corporis Christi Dei nostri supereſſent, pueri impuberes qui scholas frequentabant, accerserentur, easque manducarent.* Evagrius Hist. lib. 4. cap. 35.

Enfin on peut faire voir clairement qu'il estoit libre aux Fideles de prendre les deux especes, ou une seule même dans l'Eglise & dans les Assemblées des Chrestiens ; il y en a dans *l* Sozomene

i De parvulis providendum est, ne postquam baptisati fuerint, ullum cibum accipiant, neque lactentur sine summâ necessitate, antequam communicent Sacramento corporis Christi. *Ordo Roma. de Sabbato sancto in Orat.* 2.

l Nisi, inquit, in divinis Mysteriis mecum communicaveris, nec vitæ consors mihi eris in posterum. Tum mulier id se facturam pollicita, consilium aperuit ancillæ, quam sibi fidam esse judicabat, eamque sibi sociam adjungit ad fallendum maritum. Allapso igitur tempore Mysteriorum, mulier id quod acceperat retinens, quasi Deum oratura caput submisit. Ancilla verò quæ ei adstabat, id quod domo attulerat, clanculùm ei tradidit, quod cùm mulier dentibus admovisset, instar lapis obduruit. Tum mulier verita ne quid sibi gra-

une preuve convaincante : car cet Hiſtorien nous raconte qu'une femme infectée des erreurs de Macedonius, apprehendant l'indignation de ſon époux, qui l'avoit menacée ſi elle y perſiſtoit, de ne plus reſter en communion avec elle, réſolut de le tromper, en feignant une participation aux ſaints Myſteres ; en effet mettant à part le pain ſacré qu'elle venoit de recevoir, elle porta dans ſa bouche un morceau étranger que ſa Suivante lui avoit apporté de ſa maiſon, & ainſi elle feignit d'avoir communié avec les autres : mais Dieu qui vouloit la convertir, petrifia ce morceau dans ſa bouche, & l'engagea par ce prodige à ſuivre la foy de ſon époux. Il eſt aiſé d'inferer de cette Hiſtoire, qu'il eſtoit libre de communier ſous une ſeule eſpece ; car autrement cette femme auroit-elle pû feindre qu'elle avoit participé aux ſaints Myſteres ? Auroit-elle pû ſe diſpenſer de boire au calice que luy auroient preſenté les Diacres ?

viùs eveniret, tanto erga ſe patrato miraculo, confeſtim ad Epiſcopum pergens, ſeipſam accuſavit, ſimulque lapidem oſtendit, qui morſus veſtigia retinebat, materiâ quadam prorſus ignotâ, & colore inſolito præditum. Cumque effuſis lachrymis veniam poſtulaſſet ejuſdem fidei, cum vito deinceps permanſit. *Sozomenus hiſt. lib.* 8. *c.* 5.

On voit de plus par la vingt-deuxiéme Lettre de ſaint Jerôme à Euſtochium, que l'on ne contraignoit perſonne à Rome de ſon temps à communier ſous les deux eſpeces ; puiſqu'on y remarque que des Vierges chreſtiennes par la grande horreur qu'elles avoient pour le vin, ſe contentoient de communier ſous la ſeule eſpece du pain ; & que ſaint Jerôme entreprit leur deffenſe contre ceux qui à cette occaſion les accuſoient d'eſtre Manichéennes : & c'eſt ce qu'il eſt neceſſaire de bien éclaircir ici, parce qu'il doit ſervir d'une preuve capable de contenter tous eſprits touchant cette matiere.

Les Manichéens *m* abhorroient le vin, parce qu'ils le croyoient créé par le Diable ; & en même temps ils nioient que le Fils de Dieu euſt verſé ſon ſang pour noſtre redemption, croyant que ſa Paſſion n'avoit eſté qu'une illuſion & une apparence phantaſtique : ces deux raiſons leur donnoient de l'averſion pour le ſang du Seigneur qu'on recevoit dans les Myſteres ſous l'eſpece du vin ; & comme pour ſe mieux cacher, dit

m Manichæi Catharistæ dicti, vinum non bibebant, id eſſe dicentes, fel Principum tenebrarum. *Prateolus, verbo, Catharistæ.*

ſaint *n* Leon, & repandre plus aiſément leur venin, ils ſe meſloient avec les Catholiques, juſqu'à communier avec eux, ils ne recevoient que le corps de nôtre Seigneur, évitant de boire le ſang par lequel nous avons eſté rachetez : or on avoit peine à découvrir leurs fraudes, nonobſtant qu'ils ne communiaſſent que ſous une eſpece, parce que les Catholiques ne communioient pas tous ſous les deux eſpeces ; ce qui fait voir clairement que la communion ſous une ſeule eſpece eſtoit pour lors libre, même dans les Aſſemblées des Fideles : auſſi il fallut ſe donner une attention particuliere pour diſcerner les Heretiques d'avec les Fideles ; & en effet ce fut pour lors qu'on remarqua que les Heretiques s'abſtenoient de la coupe par affectation ; de ſorte que le Pape ſaint Leon le Grand voulut que reconnus à cette marque, on les chaſſaſt de l'Egliſe : mais comme les Here-

n Cumque ad tegendam infidelitatem ſuam Manichæi noſtris audeant intereſſe Myſteriis : ita in Sacramentorum communione ſe temperant, ut interdum tutiùs lateant, ore indigno Chriſti corpus accipiunt, ſanguinem verò redemptionis haurire omnino declinent : ut vobis hujuſcemodi homines ex his manifeſtentur indiciis, & quorum deprehenſa fuerit ſacrilega ſimulatio notati & proditi à Sanctorum ſocietate, ſacerdotali authoritate pellantur, ait *S. Leo ſerm. 4 in Quadrag.*

tiques augmenterent leur diſſimulation, il fallut enfin pour les découvrir, du temps du ſaint Pape Gelaſe, en venir à une Ordonnance expreſſe de prendre le corps & le ſang, ſur peine d'être privé de l'un & de l'autre : c'eſt le Canon, *Comperimus de conſecr. diſt.* 2. En voici les paroles. Nous avons découvert *o* que quelques-uns en prenant ſeulement le corps ſacré, s'abſtiennent du ſacré calice ; leſquels certes, puiſqu'on les voit attachez à je ne ſçai quelle ſuperſtition, il faut ou qu'ils prennent les deux parties de ce Sacrement, ou qu'ils ſoient privez de l'une & de l'autre. On voit clairement par les termes de ce Canon, qu'il fallut une raiſon particuliere pour obliger les Fideles à communier neceſſairement ſous les deux eſpeces, & que la choſe auparavant ſe pratiquoit indifferemment des deux manieres.

Traité IV. *Du Sacrement de l'Euchariſtie.* Chap. XIV.

5. *D.* Quelles ſont les raiſons qui ont obligé l'Egliſe à ôter aux Laïques

o Comperimus autem quod quidam ſumpta tantummodo corporis ſacri portione, à caliceſacri cruoris abſtineant, qui procul dubio (quoniam neſcio quâ ſuperſtitione docentur obſtringi) aut integra Sacramenta percipiant, aut ab integris arceantur ; quia diviſio unius ejuſdemque Myſterii ſine grandi ſacrilegio non poteſt provenire. *Can. comperimus de conſecr. diſt.* 2.

la communion ſous les deux eſpeces ?

R. Il y en a pluſieurs. 1. La crainte de quelque irreverence difficile à éviter, quand on diſtribuë l'Euchariſtie ſous les deux eſpeces à un grand Peuple, ou quand on la porte aux malades. *Nimirum periculosè fieret, ut Sanguis ſub liquidâ ſpecie multitudini Fidelium in Eccleſiâ divideretur; longè periculoſius ſi infirmis per Parochiam defferretur*, dit Cardinalis Pullus ſent. p. 8. c. 3.

2. L'apprehenſion que les eſpeces du vin n'aigriſſent, en les gardant dans les Tabernacles.

3. Le grand nombre des perſonnes qui ne peuvent boire ni ſentir de vin. Meſſieurs de la R. P. R. ont reconnu la force de cette raiſon dans leur diſcipline ; puiſqu'on y lit ces paroles au chap. 12. titre de la Cene, a. 7. On doit adminiſtrer le pain de la Cene à ceux qui ne peuvent boire du vin, en faiſant proteſtation que ce n'eſt pas par mépris, & faiſant tel effort qu'ils pourront, même approchant la coupe de la bouche tant qu'ils pourront, pour obvier à tout ſcandale.

Il faut ici obſerver avec Monſieur de Meaux, qu'il pourroit ſembler que cet article de leur diſcipline, qui eſt du Si-

node de Poitiers tenu en 1560. auroit eſté reformé par le Sinode de Vertueil tenu en 1567. où il eſt porté, que la Compagnie n'eſt pas d'avis qu'on adminiſtre le pain à ceux qui ne voudront recevoir la coupe. Ces deux Sinodes néanmoins ne ſont nullement oppoſez: celui de Vertueil parle de ceux qui ne veulent pas recevoir la coupe, & celui de Poitiers parle de ceux qui ne le peuvent pas. En effet nonobſtant le Sinode de Vertueil, l'article eſt demeuré dans la diſcipline, & même a eſté approuvé par un Sinode poſterieur à celui de Vertueil, c'eſt-à-dire par le Sinode de la Rochelle de l'an 1571. où l'article fut revû, & mis en l'état qu'il eſt. Ainſi nos adverſaires ont crû que la rigueur ſeroit exceſſive, ſi l'on n'accordoit du moins une des eſpeces à ceux qui ne pourroient recevoir l'autre ; & comme cette condeſcendance n'a aucun fondement dans les Ecritures, il faut qu'ils reconnoiſſent avec nous, que les paroles par leſquelles J. Ch. nous propoſe les deux eſpeces, ſont ſujettes à quelques interpretations, & que cette interpretation ſe doit faire par l'autorité de l'Egliſe. *Monſieur Boſſuet Evêque de Meaux dans ſon Expoſition de la Foy*, art. 17. *Ideò*,

Traité IV. *Du Sacrement de l'Euchariſtie.* Chap. XIV.

(*Chriſtus*) *non præcepit quo deinceps ordine ſumeretur, ut Apoſtolis per quos Eccleſias diſpoſiturus erat, ſervaret hunc locum*, *ait* S. Auguſt. Epiſt. 54. nu. 8.

4. La grande diſette de vin dans des Païs où on ne pourroit ſans grande peine & ſans grande dépenſe en y conduire la quantité neceſſaire pour communier les Celebrants & les Peuples.

5. Enfin pour reprimer l'erreur *p* de ceux qui ſoûtenoient que J. Ch. n'eſtoit pas tout entier ſous chaque eſpece, que ſon corps eſtoit ſans ſang ſous les eſpecés du pain, & qu'il n'y avoit que le ſang ſous les eſpeces du vin ; & afin que perſonne ne ſe laiſſe aller à cette erreur par ſa ſimplicité, le ſaint Concile de Trente a fait un Canon, par lequel il foudroye l'anathême contre ceux qui voudroient la ſoutenir. *Si quis negaverit totum & integrum Chriſtum omnium gratiarum fontem & Authorem ſub unâ panis ſpecie ſumi ; quia* (*ut quidam falsò aſſerunt*) *non ſecundùm ipſius Chriſti inſtitutionem ſub utrâque ſpecie ſumatur, anathema ſit*, *ait* Conc. Trid. ſeſſ. 21. can. 3.

p Hîc & ibi cautela fiat, ne Præsbyter ægris aut ſacris tribuat Laïcis de ſanguine Chriſti ; nam fundi poſſet leviter, ſimplexque putaret quod non ſpecie ſit totus Jeſus utraque. *Ita canebat ſæculo duodecimo* Rodulphus *Abbas S. Trudonis.*

6. D. L'Egliſe avoit-elle le pouvoir de retrancher aux Laïques la communion du calice, & même aux enfans toutes communions ? Et pourroit-elle les rétablir dans leur premier uſage ?

Traité IV. *Du Sacrement de l'Euchariſtie.* Chap. XIV.

R. 1. Il eſt certain que l'Egliſe a eu ce pouvoir, puiſqu'elle peut établir & changer ce qu'elle trouvera à propos touchant la diſpenſation des Sacremens, ſans toucher à leur ſubſtance, ainſi que l'a défini le Concile de Trente. *Hanc poteſtatem perpetuò in Eccleſiâ fuiſſe, ut in Sacramentorum diſpenſatione ſalvâ illorum ſubſtantia eâ ſtatueret vel mutaret, quæ ſuſcipientium utilitati, ſeu ipſorum Sacramentorum veneration, pro rerum, temporum & locorum varietate magis expedire judicaret ; declarat* Conc. Trid. ſeſſ. 21. cap. 2.

2. Il eſt défini que ſa conduite a eſté très-ſage, en retranchant ces communions ; on en ſera convaincu pour peu d'attention qu'on donne aux raiſons que nous en rapportons. *Si quis dixerit ſanctam Eccleſiam Catholicam non juſtis cauſis & rationibus adductam fuiſſe, ut Laïcos atque etiam Clericos non conficientes ſub panis tantummodo ſpecie communicaret, aut in eo erraſſe, anathema ſit, ait* Conc. Trid. ſeſſ. 21. can. 2.

3. On ne peut pas douter qu'elle ne puiſſe de nouveau accorder ces communions, quand & à qui elle le jugera à propos ; c'eſt un pouvoir que J. Ch. a accordé à ſon épouſe, dit le Cardinal *q* Pullus : auſſi nous voyons que le ſaint Concile de Trente a abandonné ce point de diſcipline à la prudence des ſouverains Pontifes. *Nunc eorum pro quibus petitur ſaluti optimè conſultum volens, decrevit integrum negotium, ad ſanctiſſimum Dominum noſtrum eſſe referendum, prout præſenti decreto refert, qui pro ſuâ ſingulari prudentiâ id efficiat quod utile Reipublicæ Chriſtianæ, & ſalutare petentibus uſum calicis fore judicaverit*, ait Conc. Trid. ſeſſ. 22. in Decreto *ſuper petitione calicis*. C'eſt ſur ce fondement que Pie IV. accorda l'an 1564. à la priere de l'Empereur Ferdinand, à quelques Evêques d'Allemagne, le pouvoir de permettre la communion ſous les deux eſpeces en quelques lieux : mais l'année eſtoit à peine finie, que Pie V. la revoqua, ayant reconnu que ce Privilege n'avoit point avancé ni le bien ſpirituel de ceux qui l'avoient demandé, ni le retour des Devoyez.

q Verùm qualiter à Laïcis Euchariſtia ſumi deberet; ſponſæ ſuæ commiſit judicio, ait *Cardinalis Pullus ibidem*.

Enfin il eſt certain qu'elle pourroit même la commander, ſi elle ſe trouvoit dans des circonſtances ſemblables à celles qui engagerent le Pape Gelaſe à l'ordonner ſous des peines.

7. *D.* Quelle raiſon a eu l'Egliſe de retrancher la communion aux enfans ?

R. Il y en a pluſieurs. 1. Pour leur inſpirer le reſpect qu'on doit à ce ſaint Myſtere.

2. Pour leur apprendre qu'on doit en approcher, non-ſeulement ſans mépris & ſans dégoût, mais auſſi avec diſcernement, dit ſaint Auguſtin, & avec une préparation particuliere, ſi on ne veut pas communier indignement. *Contemptum ſolum non vult cibus iſte, ſicut nec manna faſtidium; inde enim & Apoſtolus indignè dicit acceptum ab eis qui non diſcernebant à cæteris cibis veneratione ſingulariter debitâ: ideò cùm dixiſſet judicium ſibi manducat & bibit, addidit continuò non dijudicans Corpus Domini.* S. Auguſt. Epiſt. 54. ad Janua. aliàs 118. cap. 3. Auſſi le ſçavant Eſtius a doctement obſervé que les enfans des Hebreux n'avoient pas coûtume de manger l'Agneau Paſchal, parce qu'ils ne pouvoient pas s'acquitter de ce qui eſtoit preſcrit pour le manger. *Illud ſanè ex*

Hiſtoriâ Exodi 12. *Satis apparet infantes Hebræorum de Agno Paſchali non ſolitos edere, quia nimirum ea quæ comœdentibus præſcribuntur, facere non poterant.* Eſtius 4. ſent. diſt. 12. §. 9.

3. Afin qu'eſtant accoûtumez à le recevoir avec diſcernement, il leur ſoit plus utile dans la ſuite.

Enfin pour éviter les irreverences & les prophanations auſquelles on l'expoſe, en le donnant à des enfans.

8. *D.* A-t-on privé les Fideles de quelque grace, en ôtant la communion aux enfans & le calice aux Laïques ?

R. Non : car 1. quand il ſeroit vraï qu'en retranchant la communion aux enfans, & le calice aux Laïques, on les prive de quelque grace, il eſt certain qu'on ne les prive d'aucune grace neceſſaire au ſalut, dit le Concile de Trente. *Quod ad fructum attinet nullâ gratiâ neceſſariâ ad ſalutem eos defraudari, qui unam ſpeciem ſolam accipiunt, ait* Conc. Trid. ſeſſ. 21. cap. 3.

2. Il eſt très-probable qu'en communiant ſous une eſpece, on reçoit autant de grace qu'en communiant ſous les deux : il en eſt de même du corps de J. C. dit le *r* Canon, *Ubi*, que de la Manne

r Ubi pars eſt corporis, eſt & totum : eadem ratio eſt

qui en eſtoit la figure ; ſoit qu'on en recuëillît peu ou beaucoup, la recolte en eſtoit toûjours égale ; celui qui en avoit ramaſſé beaucoup, n'en avoit pas pour cela davantage ; de même que celui qui en avoit ramaſſé peu, n'en avoit pas moins. Tous les Chreſtiens dès l'origine du Chriſtianiſme ont eſté nourris dans cette même foy touchant l'Euchariſtie : ils ont toûjours crû que la même vertu eſtoit répanduë dans chacune des deux eſpeces, & qu'on ne perdoit rien de ſubſtantiel, lorſqu'on n'en prenoit qu'une ſeule ; les differentes communions qu'ils avoient vû pratiquer indifferemment ſous une ou ſous deux eſpeces, leur avoient inſpiré ce ſentiment dès les premiers temps de l'Egliſe qu'on recevoit ſous une ſeule, ainſi que ſous toutes les deux eſpeces, la même ſubſtance du Sacrement, & le même effet de la grace : auſſi il eſt certain que le Peuple fidele ſe reduiſit ſans aucune peine à la communion ſous une ſeule eſpece ; & c'eſt ce qu'il faut bien obſerver : car la marque la plus certaine

Traité IV. *Du Sacrement de l'Euchariſtie.* Chap. XIV.

in corpore Domini, quæ in manna quod in ejus figura præceſſit, ¡de quo dicitur qui plus collegit, non habuit amplius, neque qui minus paraverat, invenit minus. *Can. ubi pars, de conſ. diſt.* 2.

qu'une coûtume eſt tenuë pour libre, c'eſt quand on la change ſans trouble : on a ceſſé ainſi de communier les petits enfans, & de les baptiſer par immerſion ; perſonne ne s'en eſt émeu ; on s'eſt reduit de même ſorte à communier ſous une eſpece : car il y avoit pluſieurs ſiecles que le Peuple ne communioit que de cette maniere, quand les Bohemiens s'aviſerent de dire que cette communion eſtoit mauvaiſe.

3. On en doit dire autant de ceux qui communient avec pluſieurs particules, ou avec une plus grande : car ſuivant la Doctrine de ſaint *ſ* Baſile & de ſaint *t* Thomas, ils ne reçoivent pas plus de grace, que s'ils communioient avec une ſeule, ou avec une plus petite : ce n'eſt pas la quantité viſible, mais la vertu ſpirituelle qu'on doit eſtimer dans ce Myſtere, dit le Canon, *Ubi pars*, que nous venons de citer. *Non eſt omninò quantitas viſibilis in hoc æſtimanda Myſterio, ſed virtus Sacramenti ſpiritualis*, *ait* Canon, ubi pars.

ſ Idem eſt virtute ſive unam particulam accipiat quiſquam à Sacerdote, ſive plures particulas ſimul, ait S. *Baſilius Epiſt. ad Cæſ. Patric.*

t Nec ſi aliquis ſimul in una Miſſa multas hoſtias conſecratas ſumat, participabit majorem effectum Sacramenti, ait S. *Thom.* 3. *p.* q. 79. *a.* 7. *ad* 3.

4. C'eſt auſſi dans cet eſprit que l'Egliſe a deffendu d'adminiſtrer l'Euchariſtie à une ſeule perſonne avec pluſieurs particules, ou avec de plus grandes que les ordinaires, par un Decret de la ſacrée Congregation des Cardinaux, interpretes du ſaint Concile de Trente. *Epiſcopi, Parochi, Confeſſarii inſuper admoneant nulli tradendas plures Euchariſtiæ formas ſeu particulas, neque grandiores, ſed conſuetas.* In Decreto ab Innoc. XI. probato die 12. Febru. An. 1674.

Enfin il faut croire pieuſement que la ſoumiſſion des Fideles en ces rencontres ne peut que leur procurer une augmentation de grace ; puiſque l'Ecriture nous apprend que l'obéïſſance vaut mieux que les victimes, & qu'il vaut mieux ſe ſoumettre, que d'offrir la graiſſe des hoſties. *Melior eſt obedientia quàm victimæ, & auſcultare magis quàm offerre adipem arietum.* 1. Reg. 15.

CHAPITRE XV.

De la neceſſité de l'Euchariſtie.

1. *D.* L'Euchariſtie eſt-elle un Sacrement neceſſaire au ſalut ?

R. Pour bien ſatisfaire à cette demande, il faut obſerver 1. qu'une choſe peut eſtre neceſſaire au ſalut de neceſſité de moyen, ou de neceſſité de precepte. Quand une choſe eſt neceſſaire d'une neceſſité de moyen, ſans elle il eſt impoſſible d'être jamais ſauvé ; & quand une choſe eſt neceſſaire d'une neceſſité de precepte, on peut quelquefois ſans elle eſtre ſauvé ; ſçavoir, quand il y a des raiſons qui diſpenſent de l'accompliſſement du precepte.

2. Qu'on peut recevoir l'Euchariſtie ou réellement & en verité, & c'eſt lorſqu'on la reçoit avec la bouche corporelle : ou ſpirituellement ſeulement, & c'eſt lorſqu'on a un deſir de la recevoir ; & ce deſir, dit ſaint Thomas, n'eſt autre que celui d'eſtre incorporé à J. Ch. *Duplex eſt modus percipiendi hoc Sacramentum, ſcilicet ſpiritualis & ſacramentalis. Manifeſtum eſt autem quod omnes*

tenentur saltem spiritualiter manducare, quia hoc est Christo incorporari. Spiritualis autem manducatio includit votum seu desiderium percipiendi hoc Sacramentum. S. Thom. 3. p. q. 80. a. 11. in corp.

3. Qu'on peut avoir un desir de recevoir l'Eucharistie, ou expressément, & c'est lorsqu'on a une volonté expresse de la recevoir : ou implicitement, & c'est lorsqu'on reçoit quelque chose qui contient la volonté de la recevoir. C'est ce qui a fait dire à saint Fulgence, qu'on ne doit pas revoquer en doute que tous les Fideles ne soient faits participants du corps & du sang de J. Ch. lorsque par le Baptême ils en sont faits les membres, & qu'ils ne sont point privez de cette communion, quoiqu'ils meurent avant que d'avoir mangé la chair & le sang de J. Ch. *Nec quicquam esse aliquatenus ambigendum, tunc unumquemque Fidelium Corporis Sanguinisque Dominici participem fieri, quando in Baptismate membrum Corporis Christi efficitur, nec alienari ab illo panis calicisve consortio, etiamsi antequam panem illum comœdat, & calicem bibat, de hoc sæculo in unitate Corporis Christi constitutus abscedat. Sacramenti quippe illius participatione ac beneficio non privatur, quando*

ipſe hoc quod illud Sacramentum ſignificat invenit, *ait* S. Fulg. in reſp. ad quæſt. Ferrandi.

4. Il eſt certain que l'Euchariſtie reçûë du moins ſpirituellement & en deſir, eſt neceſſaire au ſalut d'une neceſſité de moyen, tant aux enfans qu'aux adultes. Le deſir de recevoir l'Euchariſtie, dit ſaint Thomas, c'eſt celui d'eſtre incorporé à J. Ch. il n'y a point de ſalut, que l'on ne ſoit membre de ſon corps miſtique : or on ne peut pas vouloir eſtre incorporé à J. Ch. qu'on ne le deſire ; ainſi il n'y a point de ſalut à eſperer, ſi on n'a point de deſir de recevoir l'Euchariſtie. *Manifeſtum eſt quod omnes tenentur ſaltem ſpiritualiter manducare, quia hoc eſt Chriſto incorporari : ſpiritualis autem manducatio includit votum ſeu deſiderium percipiendi hoc Sacramentum ; & ideò ſine voto percipiendi hoc Sacramentum, non poteſt homini eſſe ſalus.* S. Thom. 3. p. q. 80. a. 11. in corp.

5. Il eſt certain qu'il n'eſt pas neceſſaire que ce deſir de recevoir l'Euchariſtie, ſoit un deſir exprès : les enfans n'en ſont pas capables, auſſi ils n'ont aucune neceſſité, dit le Concile de Trente, de recevoir le Sacrement de l'Euchariſtie ; puiſque par leur Baptême

ils ont eſté regenerez & incorporez à J. Ch.& qu'ils ne peuvent pas dans cet âge perdre la grace qu'ils y ont reçûë. *Eadem ſancta Sinodus docet parvulos uſu rationis carentes, nullâ obligari neceſſitate ad ſacramentalem Euchariſtiæ communionem : ſiquidem per Baptiſmi lavacrum regenerati & Chriſto incorporati, adeptam jam filiorum Dei gratiam in illâ ætate amittere non poſſunt.* Conc. Trid. ſeſſ. 21. cap. 4.

6. Il eſt encore certain qu'il ſuffit que ce deſir que nous diſons neceſſaire de neceſſité de moyen, ſoit un deſir implicite de recevoir l'Euchariſtie : or celui qui reçoit le Baptême, a ce deſir de l'Euchariſtie ; parce qu'en effet il reçoit ce que l'Euchariſtie ſignifie, qui n'eſt autre choſe que l'unité du corps miſtique de J. Ch. ſans laquelle, dit ſaint Thomas, il n'y a point de ſalut. *Res hujus Sacramenti (ſcilicet Euchariſtiæ) eſt unitas corporis miſtici, ſine qua non poteſt eſſe ſalus ; nulli enim patet aditus ſalutis extra Eccleſiam*, ait S. Thomas 3. p. q. 73. a 3. in corp. C'eſt auſſi la penſée de ſaint Auguſtin, lorſqu'il dit, que la viande & le breuvage (dont parle J. Ch. en diſant : *ſi vous ne mangez la chair du Fils de l'Homme, & ne*

beuvez ſon Sang, vous n'aurez pas la vie en vous) nous marque l'aſſociation du corps avec les membres, qui eſt l'Egliſe dans les Predeſtinez, & ceux qui ſont appellez, juſtifiez & glorifiez, ſaints & fideles. *Cùm dicit hunc cibum & potum, ſcilicet Carnis ſuæ & Sanguinis, ſocietatem vult intelligi corporis & membrorum ſuorum, quod eſt Eccleſia in Prædeſtinatis, in vocatis & juſtificatis, & glorificatis Sanctis & Fidelibus ejus, ait* S. Aug. tract. 26. in Joan. Auſſi, dit ſaint Thomas, quand les enfans ſont baptiſez, ils ſont ordonnez par l'Egliſe à l'Euchariſtie ; & de même qu'ils croyent par la foy de l'Egliſe, ils deſirent auſſi l'Euchariſtie par l'intention de l'Egliſe, & par conſequent y participent. *Ex hoc ipſo quòd pueri baptiſentur, ordinantur per Eccleſiam ad Euchariſtiam ; & ſicut ex fide Eccleſiæ credunt, ſic ex intentione Eccleſiæ deſiderant Euchariſtiam, & per conſequens recipiunt rem ipſius.* S. Thom. 3. p. q. 73. a. 3. in corpore.

7. Il faut obſerver ici que quoique l'Euchariſtie ſoit inſtituée en forme d'aliment, on n'en doit pas conclure que comme la manducation actuelle des aliments eſt neceſſaire pour qu'ils profitent au corps, auſſi il faille toûjours une

une manducation actuelle de l'Eucharistie pour qu'elle profite à l'ame : car il y a cette difference entre les aliments de nos corps & celui-ci de nôtre ame, qu'il faut que les premiers pour nourrir le corps se convertissent en la substance du corps qui les reçoit ; au lieu que ce n'est pas cette divine nourriture de l'ame qui se convertit en la substance de l'ame, mais c'est l'ame qui doit se convertir en son Dieu ; & c'est à quoi, dit saint Thomas, elle peut atteindre par son seul desir. *Quod alimentum corporale convertitur in substantiam ejus qui nutritur, & ideò non potest homini valere ad vitæ conservationem, nisi realiter sumatur ; sed alimentum spirituale convertit hominem in seipsum : secundùm illud, Cibus sum Grandium, cresce & manducabis me ; nec tu me in te mutabis sicut cibum carnis tuæ, sed tu mutaberis in me.* S. Aug. lib. 7. conf. c. 10. *Potest autem aliquis in Christum mutari, & ei incorporari voto mentis, etiam sine hujus Sacramenti perceptione, ait* S. Thom. ibid. ad 2.

Traité IV. *Du Sacrement de l'Eucharistie.* Chap. XV.

8. De plus il faut avoüer que nonobstant l'usage ancien de toutes les Eglises, & que celles des *a* Grecs re-

a Id testantur moderna Græcorum Ritualia, & peri-

tiennent encore, de donner la communion aux enfans, même ſi-tôt après leur Baptême, cette communion réelle & ſacramentelle n'eſt pourtant point d'obligation, ni d'aucune neceſſité de moyen ni de precepte aux enfans qui n'ont pas atteint l'uſage de la raiſon; parce que, dit le ſaint Concile *b* de Trente, par leur Baptême ils ont eſté regenerez & incorporez à J.Ch. & qu'ils ne peuvent pas dans cet âge perdre la grace qu'ils ont reçûë dans le Baptême, & qu'ils peuvent néanmoins mourir avec cette grace ſanctifiante, ſans avoir reçû l'Euchariſtie.

D'ailleurs eſtant deſtituez de la raiſon, ils ne peuvent ſe diſpoſer à la reception de ce Sacrement, ni concevoir en le recevant les ſentiments d'amour,

tiſſimus Græcorum Rituum. *Arcudius lib. 3. de Sacram. Euch. cap. 40.*

b Denique eadem ſancta Sinodus docet, parvulos uſu rationis carentes nullâ neceſſitate obligari ad ſacramentalem Euchariſtiæ communionem: ſi quidem per Baptiſmi lavacrum regenerati & Chriſto incorporati, adeptam jam filiorum Dei gratiam in illa ætate amittere non poſſunt: neque ideo tamen damnanda eſt antiquitas, ſi eum morem in quibuſdam locis aliquando ſervavit. Vt enim ſanctiſſimi illi Patres ſui facti probabilem cauſam pro illius temporis ratione habuerunt: ita certè eos nullâ ſalutis neceſſitate id feciſſe, ſine controverſia credendum eſt, ait *Conc. Trid. ſeſſ. 21. cap. 4.*

de devotion & de religion qu'il demande.

Traité IV. *Du Sacrement de l'Euchariſtie.* Chap. XV.

Auſſi ce ſaint Concile après avoir dit qu'on ne doit pas blâmer la conduite des Anciens qui accordoient ce Sacrement aux enfans, dit, que comme nous devons croire qu'ils ont eu des raiſons pour le faire, ils n'ont auſſi eu aucune neceſſité de le pratiquer. Auſſi Eſtius remarque que ce n'eſtoit qu'une tolerance de l'Egliſe pour détourner les Peuples des ſacrifices prophanes, où l'on mettoit en la bouche des enfans un morceau des viandes immolées aux Idoles. *Id tunc factum vel potiùs permiſſum ab Eccleſiâ fuit, quò ab Idolorum ſacrificiis, in quibus idolothyti pars etiam infantibus in os ingeri ſolet, homines magis abſtraherentur.* Eſtius 4. ſent. diſt. 12. §. 9.

9. De plus il faut avoüer que l'Euchariſtie reçûë réellement n'eſt pas auſſi de neceſſité de moyen aux adultes; parce que, dit ſaint Thomas, la grace ſanctifiante eſt un moyen ſuffiſant pour acquerir la gloire : or on peut avoir la grace ſanctifiante ſans l'Euchariſtie, puiſque ce Sacrement la préſuppoſe, avec le Baptême qui auſſi la confere; auſſi il eſt dit dans ſaint *c* Marc : celui

c Qui crediderit & baptiſatus fuerit, ſalvus erit. *Marci cap. ult.*

qui croira & ſera baptiſé, il ſera ſauvé. *Gratia eſt ſufficiens cauſa gloriæ ; unde omne illud ſine quo haberi poteſt gratia, non eſt de neceſſitate ſalutis ; hoc autem Sacramentum gratiam præſupponit, quia præſupponit Baptiſmum in quo gratia datur ; & ideò quantùm eſt de ſe, non eſt de neceſſitate ſalutis, ſed de Ordinatione Eccleſiæ homines obligantur ſecundùm Eccleſiæ ſtatutum Corpus Chriſti ſemel in anno ſumere*, *ait* S. Thomas in 4. diſt. 9. a. 1.

Enfin il faut avoüer que les adultes ſont obligez de recevoir l'Euchariſtie ſacramentellement, à cauſe du precepte divin que J. Ch. leur en a fait, lorſqu'il dit à ſes Diſciples, *faites cecy en memoire de moy* : de plus comme nous avons fait voir que les adultes ſont obligez de deſirer ce Sacrement, ce ſeroit en vain qu'ils en concevroient le deſir, s'ils ne ſe mettoient jamais en devoir de le recevoir ; auſſi le ſaint *d* Concile de Trente a reconnu cette obligation, lorſqu'il dit que J. Ch. nous a com-

d Sine voto percipiendi hoc Sacramentum, non poteſt homini eſſe ſalus. Fruſtra autem eſſet votum niſi impleretur, quando opportunitas adeſſet. Et ideo manifeſtum eſt quod homo tenetur hoc Sacramentum ſumere non ſolùm ex ſtatuto Eccleſiæ, ſed ex mandato Domini dicentis. *Lucæ* 22. Hoc facite in meam commemorationem, ait S. *Thom.* 3. *p. q.* 80. *a.* 11.

mandé de nous ſouvenir de lui, en recevant ce Sacrement. *Et in illius ſumptione colere nos ſui memoriam præcepit, ait* Conc. Trid. ſeſſ. 13. cap. 2.

A ce divin precepte on doit encore joindre l'Ordonnance de l'Egliſe, qui commande à tous les Fideles de le recevoir à tout le moins une fois l'an ; mais comme cette Ordonnance regarde plûtôt le temps auquel on doit s'acquitter de ce devoir, que ſa ſubſtance, elle va faire la matiere du Chapitre ſuivant : ainſi nous nous contenterons de rapporter les effroyables Blaſphémes de *e* Calvin contre cette ſainte Ordonnance de l'Egliſe ; parce que les rapporter, c'eſt les confondre. *Sententias iſtas prodidiſſe, ſuperaſſe eſt. Patet primâ fronte blaſphemia. Non neceſſe habet convinci, quod primâ fronte ſtatim profeſſione blaſphemum eſt, ait* S. Hieroni. Epiſt. ad Cteſiph.

e Hæc conſuetudo quæ ſemel quot annis communicare jubet, certiſſimum eſt Diaboli inventum, cujuſcumque tandem miniſterio inventum fuerit, ait *Calvinus lib. 4. inſt. cap. 17. parag. 46.*

CHAPITRE XVI.

De la Communion Paſchale.

1. *D.* EXpliquez-nous le precepte de la Communion Paſchale ?

R. Nous allons ſatisfaire à cette demande par les obſervations ſuivantes.

1. Il faut obſerver que ſi l'on conſidere la ferveur des premiers Fideles, il n'eſtoit pas neceſſaire de leur commander la Communion ; tous ceux qui dans cette Egliſe primitive aſſiſtoient au ſacrifice, y communioient : ils eſtoient perſeverans, diſent les *f* Actes, dans la Doctrine des Apôtres, dans la Communion & dans la Priere ; auſſi il eſt conſtant par ſaint Juſtin Martyr, par les Conſtitutions des Apôtres, & par l'Autheur des Livres de la Hierarchie, que le Pontife, dit le Cardinal Bona, ayant achevé les Myſteres prenoit l'Euchariſtie, & la diſtribuoit à tous ceux qui y eſtoient preſents ; ſoit par lui-même ; ſoit par les Diacres. *Nam ex*

f Erant autem perſeverantes in Doctrina Apoſtolorum & communicatione fractionis panis & orationibus. *Act.* 2, 42.

Juſtino Apolog. 2. *ex Conſtitutionibus Apoſtolicis lib.* 8. *cap.* 20. *ex Dioniſio cap.* 3. *Hierarch. Eccleſ. & aliis conſtat, Pontificem confectis Myſteriis ſumpſiſſe Euchariſtiam, & ſingulis præſentibus tradidiſſe; ſive per Diaconos, ſive per ſe-ipſum*, ait Cardinalis Bona lib. 2. rerum Liturg. c. 17. num. 2.

2. Il faut obſerver que cette coûtume de communier tous les jours, a duré pluſieurs ſiecles dans l'Egliſe : ſaint *g* Cyprien & ſaint *h* Jerôme nous apprennent qu'elle eſtoit encore en vigueur de leur temps dans celles de l'Affrique, de Rome & de l'Eſpagne ; & quoique nous voyons dans la cinquante-deuxiéme Lettre de ſaint Auguſtin (ſuivant la derniere Edition) que les Egliſes d'Affrique commencoient de ſon temps à varier en ce point de diſcipline : on en peut néanmoins conclure

g Hunc autem panem dari nobis quotidie poſtulamus, ne qui in Chriſto ſumus, & Euchariſtiam quotidie ad cibum ſalutis accipimus &c. ait S. *Cyprianus lib. de Orat.*

h Scio Romæ hanc eſſe conſuetudinem, ut Fideles ſemper Chriſti corpus accipiant, quod nec reprehendo nec probo, ait *S. Hieron. Epiſt.* 5. *ad Pammachium*, & *Epiſt.* 28. *ad Lucinium*, ait, de Euchariſtia quod quæris an accipienda quotidie : quod Romanæ Eccleſiæ & Hiſpanicæ obſervare perhibentur.

que l'on pratiquoit cette communion quotidienne dans le cinquiéme ſiecle, du moins en quelques Egliſes.

3. Il faut obſerver que la ferveur des Fideles venant à diminuër, l'Egliſe ſe vit obligée de pouſſer à cette ſainte Table, & même par des *i* peines, ceux qu'elle y avoit veu courir : comme ils avoient perdu le goût de cette viande ſpirituelle, il fallut les y inviter & les y contraindre, comme l'on fait les Malades à prendre les remedes : c'eſt pour cette raiſon que les *l* Conciles déclarerent dans le ſixiéme ſiecle, que l'on ne regarderoit point comme des Catholiques, ceux d'entre les Seculiers qui n'auroient pas communié à la Nativité du Seigneur, à Pâques & à la Pentecôte : auſſi nous voyons qu'il eſt dit dans le troiſiéme Concile de Tours tenu l'an 813. que ſi les Laïques ne veulent pas s'approcher frequemment de la Com-

i Omnes Fideles qui ingrediuntur Eccleſiam, & Scripturas audiunt, non autem perſeverant in oratione, nec ſanctam communionem percipiunt, velut inquietudines Eccleſiæ commoventes, convenit communione privari. *Canon* 10. *Apoſt. apud Dioniſ. exiguum.*

l Sæculares qui in Natali Domini, Paſcha & Penteoſte non communicaverint, Catholici non credantur, nec inter Catholicos habeantur, ait *Sæculo* 6. *Sinodus Agathenſis Can.* 18.

munion, il faut du moins qu'ils la reçoivent trois fois l'année, si quelques grands crimes ne les en éloignent. *Etsi non frequentiùs, vel ter laïci homines communicent, nisi fortè quis majoribus quibuslibet criminibus impediatur, ait* Conc. Turonense, 3. can. 50.

4. Il faut observer que l'on voit par le 47. Canon du Concile de Châlons, que c'estoit un usage reçû dans l'Eglise de France, que tous les Fideles s'approchassent de la Communion le Jeudy Saint; & que c'estoit pour la faciliter, que l'on reconcilioit ce jour-là les Penitens. *In Cœnâ Domini à quibusdam Eucharistiæ perceptio negligitur, quæ quoniam in eâdem die ab omnibus Fidelibus, exceptis his quibus pro gravibus criminibus inhibitum est, percipienda sit, ecclesiasticus usus demonstrat, cùm etiam pœnitentes eâdem die ad percipienda Corporis & Sanguinis Dominici Sacramenta reconciliat.* Concil. Cabil. can. 47.

5. On peut très-bien inferer du Canon 22. du Concile d'Aix tenu l'an 836. que les Fideles devoient en France communier tous les Dimanches; puisque ce Concile ordonne de corriger la coûtume contraire, de peur, dit-il, que les Fideles demeurans éloignez des Sa-

cremens qui les ont rachetez, ils ne s'éloignent auſſi du ſalut auquel ils doivent tendre. *Sanè communicatio Corporis Domini die Dominicâ debuit celebrari; ideoque neceſſe eſt quantùm ratio permittit, ut moderna corrigatur conſuetudo; ne fortè qui longè eſt à Sacramentis quibus eſt redemptus, longè ſit à ſalute quam fuerat conſecuturus, ait* Conc. Aquiſgranenſe 2. An. 836. can. 22. Auſſi nous voyons dans le Chapitre 134. du cinquiéme Livre des *m* Capitulaires, qu'il eſt ordonné à tous les Fideles de communier tous les Dimanches & les grandes Fêtes; & que Theodulphe Evêque d'Orleans ordonna à ſes Dioceſains de communier tous les Dimanches du Carême, le Jeudy-Saint, la veille de Pâques, & le jour de la Reſurrection du Seigneur. *Singulis diebus Dominicis in quadrageſimâ, præter hos qui excommunicati ſunt, Sacramenta Corporis & Sanguinis Chriſti ſumenda ſunt, & in Cœnâ Domini, in vigiliâ Paſchæ, & in die Reſurrectionis Domini penitùs ab omnibus communicandum, ait* Theodulphus cap. 41.

6. Il faut obſerver avec Pierre de

m Vt omnes per dies Dominicos vel Feſtivitates præclaras ſacrâ Euchariſtiâ communicent, niſi quibus abſtinere præceptum eſt. *Lib.* 5. *Capitul. cap.* 134.

» Blois, que les jours eſtant devenus ſi mauvais, & la malice des hommes eſtant tellement accruë, il s'eſt introduit un uſage, ou plûtôt une permiſſion, à peine oſons-nous dire un precepte de l'Egliſe à tous les Fideles adultes de l'un & l'autre ſexe, de communier à tout le moins une fois l'an. C'eſt dans le o Canon 21. du 4. Concile œcumenique de Latran celebré ſous le Pape Innocent III. que nous liſons cette Ordonnance de l'Egliſe, en ces termes. Tous les Fideles de l'un & l'autre ſexe, quand ils ſeront parvenus à l'âge de diſcretion..... doivent recevoir avec grand reſpect le Sacrement de l'Eucha-

» Nunc autem quoniam dies mali ſunt, & omnes ferè declinaverunt, & inutiles facti ſunt, non audeo dicere ex præcepto Eccleſiæ, ſed ex tacitâ permiſſione introductum eſt, ut ſemel in anno congregentur in Eccleſia ad communicandum: quod præterire fas non eſt, ait *Petrus Bleſenſis ſerm.* 16.

o Omnis utriuſque ſexûs fidelis poſtquam ad annos diſcretionis pervenerit, omnia ſua ſolus peccata confiteatur fideliter, ſaltem ſemel in anno proprio Sacerdoti, & injunctam ſibi pœnitentiam propriis viribus ſtudeat adimplere, ſuſcipiens reverenter, adminùs in Paſcha Euchariſtiæ Sacramentum: niſi fortè de proprii Sacerdotis conſilio ob aliquam rationabilem cauſam ad tempus ab hujuſmodi perceptione duxerit abſtinendum: alioquin & vivens ab ingreſſu Eccleſiæ arceatur, & moriens Chriſtianâ careat ſepulturâ. *Ita Concil. Lateran.* 4. *Can.* 21.

riſtie, du moins à Pâques, ſi ce n'eſt que par le conſeil de leurs Curez pour quelques cauſes raiſonnables ils ſoient obligez de differer quelque temps la ſainte communion. Le ſaint Concile de Trente a renouvellé & confirmé cette Ordonnance, en prononçant l'anathême contre ceux qui diroient que tous & chacun les Fideles de l'un & l'autre ſexe, lorſqu'ils ſont arrivez à l'âge de diſcretion, ne ſont pas obligez de communier toutes les années, au moins à Pâques, ſuivant le precepte de l'Egliſe. *Si quis negaverit omnes & ſingulos Chriſti Fideles utriuſque ſexûs, cùm ad annos diſcretionis pervenerint, teneri ſingulis annis ſaltem in Paſchate ad communicandum juxta præceptum ſanctæ Matris Eccleſiæ, anathema ſit*, ait Conc. Trid. ſeſſ. 13. can. 9.

7. Il faut obſerver que ce precepte de l'Egliſe n'oblige que les Fideles qui ont atteint l'uſage de la raiſon; ce qui arrive ordinairement, dit un Sinode de Chartres, à quatorze ans pour les garçons & à douze ans pour les filles, & quelquefois au deſſous de douze ans, lorſque la connoiſſance & le raiſonnement ſupplée à l'âge. *Quilibet Fidelis ex conſtitutione Eccleſiæ poſtquam ad annos*

discretionis pervenerit, videlicet pueri ad quatuordecim, & puellæ ad duodecim aut pauciores annos, si discretio supplet ætatem, adminùs semel in anno videlicet in die Paschæ tenetur cum multâ reverentiâ & devotione hoc Sacramentum sumere &c. *ait* Sinod. Carnotensis Anni 1526. La raison est, qu'on doit s'éprouver, comme dit *p* l'Apôtre, avant que de recevoir ce Sacrement, & qu'il exige une devotion actuelle de laquelle les enfans d'un âge inferieur ne sont pas capables, dit saint Thomas. *Quia ad Eucharistiæ sumptionem exigitur actualis devotio, quam tales pueri habere non possunt, ait* S. Thomas in 4. sent. dist. 9. art. 5.

8. Il faut observer que la maladie ne dispense pas de ce precepte; ainsi quoiqu'un malade ait déja communié hors le temps de Pâques, il doit néanmoins communier encore pendant ce temps; à moins qu'esperant de se relever quelques jours après Pâques, le Curé ne juge à propos de la differer, pour la luy administrer à l'Eglise. *Ægrotis quoque parochialibus etiamsi Communionem extra præscriptos paschales dies sumpserint, in*

p Probet autem seipsum homo, & sic de pane illo edat, & de calice bibat. 1. *Ad Cor.* 11.

paſchalibus diebus (Parochus) illam deferet ac miniſtrabit, ait Rituale Roma.

9. Il faut obſerver que le temps de Pâques pendant lequel on eſt obligé de communier, renferme toute la Semaine ſainte & toute l'Octave de Pâques, ainſi que l'a declaré le Pape Eugene IV. dans la Bulle qui commence, *Fide dignâ*, & qui eſt la vingtiéme dans le Bulaire Romain. On peut néanmoius ſe conformer ſur ce point aux uſages des Diocéſes où l'on ſe rencontre : car il y en a, où le temps déterminé pour s'acquitter du devoir de la communion Paſchale, commence dès le Dimanche de la Paſſion, c'eſt-à-dire quinze jours avant Pâques. *Ideò tam Parochorum quàm Parochianorum utilitati conſulere cupientes, tempus paſchale (quo præcepto euchariſtico commodiùs ſatisfiat) à Dominicâ dictâ de Paſſione incipere declaramus.* Statuta Diœceſ. Biſunt. titul. 10. Stat. 4.

10. Il faut obſerver qu'on ne ſatisfait pas à ce precepte de la communion paſchale, par une communion indigne & ſacrilegue ; c'eſt la penſée du Concile de 9 Latran, lorſqu'il dit qu'il faut y

9 Suſcipiens reverenter, ait *Canon. Conc. Lateran.*

apporter de la reverence ; & celle du Sinode de Chartres *r* que nous venons de citer, quand il dit qu'il faut que la devotion & cette reverence ſoit grande : auſſi Innocent XI. a condamné comme ſcandaleuſe la propoſition contradictoire ; & le Clergé de France a declaré qu'elle n'eſtoit propre qu'à favoriſer l'impieté, & à éluder les preceptes de l'Egliſe. *Innocentius XI. An. 1679. damnavit hanc propoſitionem, præcepto Communionis annuæ ſatisfit per ſacrilegam Domini manducationem, ut ſcandaloſam. Et Clerus Gallicanus, ut impietati faventem & præceptis Eccleſiæ illudentem.* Anno 1700.

11. Il faut obſerver 1. que pour ſatisfaire à ce precepte, il faut communier en ſa Paroiſſe. C'eſt pour cette raiſon que le Concile de Bourdeaux tenu l'an 1583. deffend à tous les Fideles de recevoir l'Euchariſtie pendant le temps de Pâques hors de leur Paroiſſe, ſans la permiſſion de leurs Paſteurs. *Hac de causâ ſtatuimus ut prædicto tempore Paſchæ nemo extra ſuam Parochiam abſque Rectoris ſui facultate aliò ſe conferat hoc Sacramentum percepturus*, ait Conc. Burdigal.

r Tenetur cum multa reverentia & devotione hoc Sacramentum ſumere, ait *Sinod. Carnot. ſupra Laudata.*

An. 1583. 2. Que le Sinode de trois Provinces tenu à Avignon l'an 1337. defend aux Paſteurs d'accorder à qui que ce ſoit pendant la quinzaine de Pâques cette permiſſion de communier hors de ſa Paroiſſe. *Curati nulli Parochiano ſuo cujuſcumque conditionis, vel ſexûs exiſtat in feſto Paſchæ, nec in octo diebus immediatè præcedentibus & octo ſubſequentibus, concedant licentiam recipiendi, niſi ex causâ infirmitatis, nec etiam alicui conferendi vel adminiſtrandi Sacramentum Euchariſtiæ extra Eccleſias ſuas Parochiales, vel alias Eccleſias, ubi per ipſos Curatos miniſtrari extitit conſuetum*, ait Sinodus Avenion. habita trium Provinciarum, Arelatenſis, Ebredunenſis & Aquenſis Epiſcopis Anno 1337. 3. Que ſaint Charles ordonne aux Paſteurs qu'avant d'adminiſtrer la communion au temps de Pâques, ils ſe tournent vers le Peuple qui ſe preſente pour la recevoir; & l'avertiſſe que s'il y a quelqu'un qui ne ſoit pas de la Paroiſſe, il ſe retire & aille communier dans la ſienne. *Antequam illud cuiquam præbeant, ad Populum converſi denuntient; ut ſi quis eorum qui adſunt Parochiæ ſuæ incola non eſt, ad ſuam quiſque parochialem Eccleſiam abeat, ubi quemadmodum Canonum*

Sanctionibus juſſum eſt eo tempore ſacram Euchariſtiam ſumat, ait S. Carolus in Conc. Provin. 2. tit. 1. Decreto 12. Enfin que c'eſt pour cette raiſon que le Concile d'Aix veut que l'on reçoive la communion de la main de ſon Curé, ou de celle de ſes Vicaires. *Nec ulli liceat illud ſumere ab alio quàm à proprio Parocho, vel de ejus licentiâ, ait* Conc. Aquenſe An. 1585.

12. Il faut obſerver que quoiqu'on doive s'acquitter du devoir de la communion paſchale dans la quinzaine de Pâques, on peut néanmoins pour de raiſonnables cauſes, & ſur l'avis de ſon Directeur, la remettre à quelque temps après Pâques ; on renvoyoit ainſi les immondes ſ dans l'ancienne alliance juſqu'au ſecond mois pour faire la Pâque. *Niſi fortè de conſilio proprii Sacerdotis, & ob rationabilem cauſam ad tempus duxerit abſtinendum : ut putà propter debilitatem ſtomachi ſumptum cibum retinere non valentis ; vel etiam propter nondum factam ſufficientem peccatorum confeſſionem, ſeu aliam debitam præparationem quam peragere non poterat, aut etiam*

ſ Homo qui fuerit immundus ſuper anima, ſive in via procul in gente veſtra, faciat phaſe Domino in menſe ſecundo. *Num.* 9. 10.

negligenter omiserat faciendam, ait Sinodus Carnot. An. 1526.

13. Qu'on peut & qu'on doit même avancer cette communion avant la quinzaine de Pâques, lorsqu'on prévoit qu'en ce temps & quelques mois après on n'aura pas la commodité d'y satisfaire ; & c'est ce qui prouve clairement que si on a manqué de communier dans la quinzaine, on n'est pas pour cela dispensé de l'obligation d'y satisfaire.

14. Il faut observer que ceux qui manquent au devoir de la communion paschale pechent mortellement, qu'on peut les excommunier *t* & les priver de la sepulture. *Quòd si quis contra fecerit, præter grave peccatum mortale quod incurrit, volumus etiam illi ingressum Ecclesiæ interdici, & sepulturam ecclesiasticam, ait* Conc. Aquense An. 1585. Or il faut noter que les peines portées au Canon *Omnis utriusque sexûs*, ne sont que comminatoires ; & qu'il est seulement au pouvoir des Evêques, & non en celui des Pasteurs, de les mettre en execution contre les coupables ; & par consequent

t Si quis autem & mundus est, & in itinere non fuit, & tamen non fecit phase, exterminabitur anima illa de Populis suis, quia sacrificium Domino non obtulit tempore suo. *Num.* 9. 13.

les Curez peuvent ſeulement les deferer aux Evêques, ſuivant les termes d'un Concile de Toulouſe. *Communicantium in Paſchate Parochi nomina deſcribent : quos Communioni defuiſſe perceperint, notatos ad Epiſcopum deferent, ait* Concil. Toloſanum An. 1590. cap. 5. §. 3.

Enfin il faut obſerver que quoiqu'on ſatisfaſſe au Canon, *Omnis utriuſque ſexûs*, en communiant une fois l'année dans la quinzaine de Pâques, on ne laiſſe pas d'eſtre obligé & par le precepte divin, & par une generale & ancienne coûtume qui tient lieu de precepte en l'Egliſe, de ſe procurer ce Sacrement, quand on ſe trouve par la maladie en un danger de mort ; auſſi les Conciles obligent les Paſteurs de veiller à ce que perſonne ne meure ſans ce Viatique neceſſaire. *De his verò qui recedunt ex corpore, antiquæ Legis regula obſervabitur etiam tunc : ita ut ſi fortè quis recedit ex corpore, neceſſario vitæ ſuæ Viatico non defraudetur, ait* Conc. Nicœnum, can. 13.

CHAPITRE XVII.

De ceux à qui on peut donner la Communion.

2. *D.* A Qui peut-on donner la Communion ?

R. 1. On peut la donner à tous les Fideles de l'un & l'autre ſexe qui ont atteint l'uſage de la raiſon. *Omnis utriuſque ſexûs fidelis poſtquam ad annos diſcretionis pervenerit &c.* Canon 21. Conc. Lateran. ſuprà laudati.

2. On peut, dit ſaint Thomas, la donner aux jeunes enfans âgez de dix ou onze ans ſeulement, ſi on reconnoît en eux les marques du diſcernement, du reſpect & de la devotion que la communion demande. *Si ſunt in ætate aptâ ad dijudicandum & reverendum Corpus Domini, vel propè ætatem adultam (ſcilicet* 10. *annorum, vel* 11.*) Tunc ſi appareant ſigna reverentiæ & diſcretionis poßunt ſumere, aliàs non.* S. Thom. 4. ſent. diſt. 9. a. 4.

3. On peut l'accorder aux enfans de cet âge, quand même ils n'auroient, dit ſaint Thomas, qu'un diſcernement

commencé, & une connoiſſance imparfaite de la dignité de ce Sacrement; ſur tout quand ils ſont en danger de mort, & s'ils témoignent quelque pieté & un deſir de la recevoir. *Pueris autem jam incipientibus habere diſcretionem, & jam ante perfectam ætatem, putà cùm ſint decem vel undecim annorum, aut circa hoc, poteſt dari, ſi in eis ſigna diſcretionis appareant & devotionis.* S. Thom. 4. ſent. diſt. 9. a. 5.

4. Le Rituel de Paris abandonne à la prudence des Paſteurs, de juger de l'âge auquel on peut admettre les enfans à la premiere communion ; & pour ce ſujet il deffend de les y admettre ailleurs qu'en leur Paroiſſe, même hors le temps de Pâques. *Neque etiam pueris qui propter ætatis imbecillitatem hoc Sacramentum dijudicare non valent, ut fermè accidit ante undecimum annum, (adminiſtrari non debet :) quod prudenti Rectorum arbitrio & conſcientiæ relinquitur. Ad primam autem Communionem, etiam extra Paſchale tempus, niſi in ſuâ Parochiâ non admittantur, ait* Rituale Pariſienſe.

5. Celui de Malines veut que l'on ne les y admette, qu'après qu'ils auront eſté bien examinez, & bien inſtruits.

Pueri ad primam Communionem non admittantur, niſi priùs diligenter examinati & inſtructi, eâque diſcretione & ætate ſint, ut dijudicare poſſint Corpus Chriſti, ait Rituale Mechlinienſe.

Pour bien faire cet examen, il faut faire attention à la pieté, probité & éducation d'un enfant, auſſi-bien qu'à ſon inſtruction : auſſi ſaint Charles veut qu'on s'informe auprès des parens des diſpoſitions de leurs enfans. *Cùm de pueris deliberatur qui ad ſacram Communionem accedunt, Parochus quidem perquirat etiam à parentibus de eorum pietate & ingenii præſtantiâ, uſuque rationis, ait* S. Carolus in Sinodo Diœceſanâ 11.

6. De plus ſaint Charles veut que les Paſteurs n'admettent les enfans à cette premiere communion, qu'après les avoir entendus trois ou quatre fois en confeſſion. *Moneat ſe neminem ad primam Communionem admiſſurum, niſi præter ſupradictam inſtructionem, cùm ter aut quater audierit confitentem.* S. Carolus in inſtruct. pro adminiſtr. Euchar. A cet effet il veut que les Paſteurs les en avertiſſent, les aſſemblent dès la ſemaine de la Septuageſime, & qu'ils leur enſeignent pendant le Carême la

maniere de communier chrétiennement. *Illos autem qui decennium attigerint, hebdomadæ Septuageſimæ initio accerſant, & ſigillatim inſtruant, atque erudiant ad cognitionem, cultumque ſanctiſſimæ Euchariſtiæ; doceantque quàm humiliter & religiosè, reverenterque ad eam ſumendam accedant.* S. Carolus in Sinodo Diœceſ. 11.

7. On peut donner la communion aux inſenſez & phrenetiques, quand ils ont de bons intervales, ſur tout quand ils témoignent la deſirer avec reverence & devotion. *Amentibus præterèà ſeu phræneticis Communionem miniſtrare non licet; licebit tamen in dilucidis intervallis modò debitam devotionem præ ſe ferant, ait* Rituale Pariſienſe.

8. Aux termes du quatriéme Concile de Carthage on pouvoit la donner à ceux qui avoient perdu dans la maladie l'uſage de la parole ou de la raiſon, ou même qui eſtoient tombez en phreneſie; quand ils l'avoient ſouhaitté avec pieté avant ces accidents. *Is qui in infirmitate pœnitentiam petit, ſi caſu, dum ad eum Sacerdos invitatus venit, oppreſſus infirmitate obmutuerit, vel in phreneſim converſus fuerit; dent teſtimonium qui eum audierunt, & accipiat pœnitentiam: etſi*

continuò creditur moriturus, reconcilietur per manûs impoſitionem, & infundatur ori ejus Euchariſtia, ait Conc. Carthag. 4. can. 76.

9. On peut la donner à un Muet qui la demande, s'il y a du diſcernement dans ſa conduite, & s'il donne des ſignes de foy & de devotion. *Mutus in ſuis negotiis diſcretus poteſt recipere Corpus Chriſti ſi petat, & in eo appareant ſigna devotionis & fidei.* Statut. Diœc. Biſunt. tit. 13.

10. On peut l'accorder à ceux qui ſont appellez inſenſez ſeulement, parce qu'ils ont l'entendement foible: ſi ces perſonnes entendent avec docilité les choſes qui appartiennent à la foy & à la devotion neceſſaire pour recevoir ce Sacrement, dit S. Thomas. *Quidam enim dicuntur largè amentes, quia debilem mentem habent; ſicut dicitur inviſibile quod malè videtur: & tamen ſunt aliquo modo dociles eorum quæ ad fidem & devotionem Sacramenti pertinent; & talibus non oportet Corpus Chriſti denegari.* 4. Sent. diſt. 9. a. 5.

11. On peut la donner aux perſonnes poſſedées du Demon, s'ils ont ſoin de ſe procurer leur delivrance, & que les Preſtres qui y travaillent, le jugent à propos,

propos, dit le premier Concile d'Orange. *Energumeni jam baptisati, si de purgatione suâ curant, & se sollicitudini Clericorum tradunt, monitisque obtemperant omnimodis, communicent; Sacramenti ipsius virtute vel muniendi ab incursu Dæmonii quo infestantur; vel purgandi quorum jam ostenditur vita purgatior.* Can. 14.

12. On ne doit accorder la communion aux personnes cy-dessus, que quand on n'a pas lieu d'apprehender qu'elles ne vomîssent le Sacrement, le crachassent, ou fissent quelqu'autres semblables irreverences, dit saint Thomas. *Tunc debet eis dari, nisi timeatur periculum, vel de vomitu, vel de expuitione, aut aliquo hujusmodi, ait* S. Thom. ibid.

13. On peut donner la communion aux pecheurs qui la demandent publiquement, si leur peché n'est pas public. *Quòd si quis venerit cum foraibus ignoranter, hoc est occultus peccator, non est ministrantis culpa illi administrare.* S. Chrysost. homil. 83. in Matth. Car en la leur refusant, on les diffameroit: de plus estant baptisez, ils ont droit de demander l'Eucharistie, & on ne peut la leur refuser, quand il n'est pas no-

toire qu'ils ayent perdu ce droit. *Si autem in manifesto petit, debet ei dare; primò quia pro peccato occulto pœnam inferens publicam revelator est Confessionis, aut proditor criminis. Secundò quia quilibet Christianus habet jus in perceptione Eucharistiæ, nisi illud per peccatum mortale amittat; unde cùm in facie Ecclesiæ non constet, istum amisisse jus suum: non oportet ei in facie Ecclesiæ denegari*, ait S. Thomas ibidem. J. Ch. même (dit ce saint Docteur en un autre endroit) a donné à tous les Pasteurs de l'Eglise l'exemple de cette conduite, en communiant Judas. *Quia Christus nobis debuit esse exemplum justitiæ, non conveniebat ejus Magisterio, ut Judam occultum peccatorem sine accusatore & evidenti probatione ab aliorum Communione separaret, ne per hoc daretur exemplum Prælatis Ecclesiæ, similia faciendi.* S. Thom. 3. p. q. 81. a. 2. in corp.

14. On peut accorder la communion à des pecheurs publics à l'heure de la mort, après leur penitence & leur reconciliation. *Scenicis atque histrionibus, cæterisque hujusmodi personis, vel apostaticis conversis, vel reversis ad Dominum, gratia vel reconciliatio non negatur*, ait Conc. Carthag. 3. can. 35. J'ay dit à

l'heure de la mort, & après leur penitence, parce que saint Charles deffend à ses Pasteurs de la leur accorder, quelque absouts qu'ils puissent estre, avant qu'ils ayent satisfait au scandale qu'ils ont donné au Public : car si leur conversion n'estoit pas connuë, leurs communions seroient une occasion de scandale. *Neminem peccatis publicis irretitum ad Communionem excipiet, nisi priùs scandalo publico satisfecerit, etiamsi absolutionis, à Pœnitentiariis aut Confessoribus etiam regularibus, acceptæ testimonium produxerit, ait* S. Carolus in instruct. in Actis Eccles. Mediol. pag. 601. edit. 1683. Aussi le Manuel de Cambray permet d'accorder la communion à des pecheurs publics qui la demandent en secret après leur conversion, pourveu qu'elle soit connuë à ceux qui s'y rencontrent. *Occultè ipsis dari poterit, si iis qui adsunt, nota sit eorum conversio. ait* Manuale Cameracense.

Enfin on peut donner la communion aux personnes qui sont condamnées à la mort, suivant le chapitre *quæsitum*, & les usages de certains Royaumes : mais il faut la leur administrer avant le jour de leur supplice. Aussi saint Charles invite les Juges & les Magistrats de ne

pas envoyer les condamnez à la mort, ſuivant la pieuſe & loüable coûtume de pluſieurs lieux, le jour qu'ils auront reçû J. Ch. par Viatique. *Reus capitis damnatus quo die pro Viatico ſanctiſſimum Domini Corpus ſumpſit ; Chriſto Redemptori qui pro illius etiam animâ Sanguinem in arâ Crucis profudit, à piis Judicibus Magiſtratibuſque illo ipſo Sanguine tribuatur, ut ne eo die ſupplicio afficiatur, ut multis locis piæ & laudatæ conſuetudinis eſt, ait* S. Carolus in Conc. 5. Mediola. tit. 9.

Ce n'eſt pourtant pas l'uſage *a* en France d'adminiſtrer la communion aux perſonnes condamnées à la mort : & on peut juſtifier cette conduite en apparence rigoureuſe de l'Egliſe Gallicane ; en ce que les Criminels condamnez à la mort ſont des pecheurs publics, convaincus de leurs crimes, declarez tels par Sentences des Juges, & qui n'ont point ſuffiſamment ſatisfait ni reparé les ſcandales qu'ils ont donné au Public. On peut même douter de la ſincerité de leur penitence. *Parùm eſt peccatorem pœnitere, niſi pœnitentiam peregerit. Datur quidem etiam in extremis pœnitentia,*

a Hanc conſtantem Galliarum conſuetudinem probat *Iſambertus*.

quia non poteſt denegari : ſed authores tamen eſſe non poſſumus, quod qui ſic petivit, mereatur abſolvi. Quomodò enim agit pœnitentiam lapſus ? Quomodò agit pœnitentiam in extremis vitæ finibus conſtitutus ? Quomodò pœnitentiam agere poſſit, qui nulla jam pro ſe opera ſatisfactionis operari poteſt ? Et ideò pœnitentia quæ ab infirmo petitur, infirma eſt. Pœnitentia quæ à moriente tantùm petitur, timeo ne ipſa moriatur, ait S. Aug. ſerm. 57. de tempore.

CHAPITRE XVIII.

De ceux à qui on doit refuſer la Communion.

1. *D.* A Qui doit-on refuſer la communion ?

R. 1. On doit la refuſer aux enfans qui n'ont pas atteint l'uſage de la raiſon ; ils ſont incapables d'en connoître les grandeurs, ni d'en ſavourer les goûts & les vertus. *Pueris item qui propter ætatis imbecillitatem nondum hujus Sacramenti cognitionem & guſtum habent, ſacram Euchariſtiam non miniſtrabit, ait* S. Carolus, Act. p. 4. de Euchar.

2. On ne doit pas donner la communion (même à l'heure de la mort) aux insensez qui n'ont jamais eu l'usage de la raison, dit le Rituel de Paris ; parce qu'on ne peut pas leur inspirer la devotion qui est necessaire pour le recevoir, dit saint Thomas. *Et isti vel fuerunt tales à nativitate, & tunc eis non debet dari, quia non possunt ad devotionem induci quæ requiritur ad hoc Sacramentum.* 4. sent. dist. 9. a. 5. *Etsi perpetuò amentibus.... sacra Communio ne in articulo quidem mortis, ministranda sit, ait* Ritu. Parisiens.

3. Dans le particulier & en secret on doit la refuser aux pecheurs dont les pechez ne sont pas publics, quoiqu'ils la demandent secretement, quand on est bien assuré de leur indignité ; & pour lors il faut les avertir de ne s'y pas presenter : mais en public ce ne seroit pas de même, on ne pourroit la leur refuser. *Quia aut peccatum est occultum, aut manifestum : si est occultum, aut exigit in occulto, aut in manifesto : si in occulto, debet ei denegare & monere ne in publico petat, ait* S. Thom. ibid.

4. On doit la refuser aux pecheurs publics, soit qu'ils la demandent publiquement ou en secret, dit saint Tho-

mas. *Si peccatum est manifestum, debet denegari Eucharistia; sive in occulto, sive in manifesto petat.* 4. sent. dist. 9. a. 5. Si vous leur permettez (dit saint Jean Chrysostome parlant aux Ministres des Autels) de participer à cette sainte Table, on vous fera rendre compte du sang de J. Ch. à la profanation duquel vous aurez contribué par cette criminelle indulgence. Si donc quelque Grand de la terre ose s'approcher de l'Autel avec une indignité connuë, repoussez-le, & l'empêchez d'y participer: souvenez-vous que le pouvoir de vôtre caractere est au-dessus de sa puissance. *Non parva vobis imminet pœna, si quem aliquâ improbitate teneri scientes, ei hujus mensæ participationem permittatis. Sanguis enim ejus ex manibus requiretur vestris; non de ignotis, sed de notis hæc disputo, ait* S. Chrysost. hom. 83. in Matth. *Si dum igitur quispiam, si consul ipse, si qui diademate ornatus indignè adeat, cohibe, ac coërce; majorem tu illo habes potestatem.* S. Chrysost. ibidem.

5. On doit la leur refuser, jusqu'à ce que l'on sçache qu'ils se sont corrigez, & qu'ils ont quitté l'occasion du peché; & jusqu'à ce qu'ils ayent fait une penitence convenable connuë à l'Evêque,

& ſatisfait au ſcandale qu'ils ont donné au Public ; même quand ils la demanderoient dans la ſolemnité de Pâques, & qu'ils apporteroient un témoignage qu'ils ſe ſont confeſſez, dit ſaint Charles. *Nec verò anteaquàm ipſe perſpexerit, iſtos ab eâ malè agendi viâ receſſiſſe, peccandique occaſionem, ac publicas offenſiones præcidiſſe, permittat (etiam ſi qui teſtimonium Confeſſarii afferant) ne in paſchali quidem celebritate ſacram communionem eis miniſtrari : quinimò illam tamdiu differri jubeat, quoad eorum veram vitæ emendationem Epiſcopus cognoverit*, ait S. Carolus in Conc. prov. 6. tit. de Pœn.

6. Il faut obſerver que les pecheurs publics à qui l'Egliſe deffend d'adminiſtrer la communion, ſont ceux dont les crimes n'ayant pas eſté commis en cachete, ſont devenus néanmoins effectivement publics, quoiqu'ils n'ayent pas toûjours frappé les oreilles de chacun, & quoique ces pecheurs puiſſent n'en avoir pas eſté declarez atteints par Sentence du Juge. *Publicum eſt illud quod omnibus patet.... Ad hoc autem ut aliquid dicatur publicum, non requiritur ut ipſius notitia ſingulorum auribus inculcetur ; ſed ſatis eſt quod publicè ſit actum,*

ait Fagnanus, ad cap. veſtras, extra. de cohab. cler. & mul. num. 52.

7. Il faut obſerver que l'on repute pour pecheurs publics 1. ceux qui ont avoüé publiquement leur crime, ou en ont eſté convaincus en jugement, dit ſaint Auguſtin. *Nos à Communione quemquam prohibere non poſſumus, niſi aut ſponte confeſſum, aut in aliquo judicio eccleſiaſtico vel ſæculari nomi atum atque convictum.* S. Aug. lib. de Pœnitent. medicinâ, cap. 3. 2. Toutes les perſonnes qui ſont manifeſtement infâmes, dit le Rituel de Paris, comme ſont les femmes de mauvaiſe vie, leurs entremetteuſes, les concubinaires & les adulteres publics, les raviſſeurs, les farceurs, les comediens, les uſuriers, les magiciens, les ſorciers, les blaſphemateurs, ceux qui loüent leurs maiſons pour des berlans & des mauvais commerces. *Arcendi ſunt publicè indigni quales ſunt notoriè excommunicati, interdicti, manifeſtéque infames, ut meretrices concubinarii, comœdi, fœneratores, magi, ſortilegi, blaſphemi, & alii ejus generis peccatores, niſi de eorum pœnitentiâ & emendatione conſtet, & pub ico ſcandalo priùs ſatisfecerint*, ait Rituale Pariſienſe poſt Rituale Romanum. Donner la com-

munion à ces ſortes de perſonnes, diſoit ſaint Cyprien, ce ſeroit violer la Majeſté divine, la diſcipline de l'Evangile, & l'honneur de l'Egliſe. *Pro dilectione tuâ conſulendum me exiſtimaſti quid mihi videatur de hiſtrione quodam qui apud vos conſtitutus in ejuſdem adhuc artis ſuæ dedecore perſeverat, an talis debeat communicare nobiſcum. Quod puto ego nec Majeſtati divinæ, nec evangelicæ diſciplinæ congruere, ut pudor & honor Eccleſiæ tam turpi & infami contagione fœdetur.* S. Cyprian. lib. 1. Epiſt. 10. ad Eucratium.

8. On doit auſſi refuſer la communion aux Heretiques, aux Schiſmatiques, aux Excommuniez & aux Interdits. *Non admittuntur ad Communionem Hæretici, Schiſmatici, Excommunicati, Interdicti, &c.* S. Carolus, Act. p. 4. de Euchar.

9. Le Rituel de Paris deffend de donner la communion aux perſonnes ondoyées, ſur leſquelles on n'a pas encore ſuppléé les ceremonies du Baptême. *Adminiſtrari etiam non debet undatis, quibus nondum adhibitæ ſunt ceremoniæ*, ait Rituale Pariſienſe.

10. On ne doit pas donner la communion à des perſonnes violemment

soupçonnées de quelques crimes, à dessein de découvrir la verité ; ce seroit tenter Dieu ; exposer ce Sacrement à la prophanation d'une communion sacrilege ; & ainsi faire trouver, dit saint Thomas, une *b* condamnation de mort dans le remede du salut : aussi cette conduite est reprouvée par les Decrets des Papes qui ont abrogé le Canon 15. du Concile de Vormes qui sembloit l'autoriser. Voyez le Can. *Sæpè contingit.* Cau. 24. qu. 4. & le Can. *Consuluisti.* Cau. 11. q. 4. qui abroge le premier.

Traité IV. *Du Sacrement de l'Eucharistie.* Chap. XVIII.

11. On ne doit point donner une particule non consacrée en place d'une consacrée, pour éviter de donner la communion à des indignes : ce seroit un faux remede plus dangereux que le mal que l'on voudroit guerir, dit Innocent III. *Cùm falsa sint abjicienda remedia quæ veris periculis sunt graviora, licèt is qui pro criminis sui conscientiâ reputat se indignum, peccet graviter si se ingerat irreverenter ad Sacramentum, gravius tamen videtur offendere, qui illud fraudulenter præsumpserit simulare.* Cap. de ho-

b Et gravius videretur, si in hoc Sacramento quod est institutum ad remedium salutis, aliquis incurreret judicium mortis, ait S. Thomas 3 p. q. 80. a. 6 ad 3.

mine, extra, de celebr. Miſſ. Ce Sacrement eſt un azime de ſincerité & de verité ; il rejette toute feinte ; cette ſimulation occaſionneroit l'idolatrie, puiſqu'elle procureroit à une hoſtie non conſacrée les adorations qui ne ſont dûës qu'à la Divinité : le Preſtre, dit ſaint Thomas, & le Pape Innocent III. que nous venons de citer, commettroit en ce rencontre un plus grand crime, que le communiant indigne. *Multò magis peccat Sacerdos fictionem faciens in Sacramento Chriſti, quàm peccator indignè ſumens : unde ſtultus eſſet Sacerdos, ſi ut vitaret peccatum ſubditi, ipſe graviùs peccaret, fictionem faciens in Sacramento veritatis, ait* S. Thomas quod l. 5. q. 6. a. 2.

Enfin il faut obſerver que ſi l'on peut inferer de tout ce que nous avons dit, combien d'une part ſont grands les ſoins que l'Egliſe prend pour engager ſes enfans à ſe nourrir & s'engraiſſer de la divine Euchariſtie ; & de l'autre ceux qu'elle ſe donne, pour les empêcher qu'en la recevant ils ne mangent leur condamnation & leur jugement; On peut auſſi y reconnoître les précautions qu'elle a toûjours priſes, pour qu'on ne donne pas aux chiens le Saint

des Saints, le pain des Anges, le pain des enfans de la Maiſon : elle en a toûjours éloigné les Prophanes. Pour ce ſujet, les Diacres autrefois élevez ſur des lieux éminents, d'où ils pouvoient eſtre veus & entendus de tout le monde, élevoient leurs voix, & par de terribles clameurs, dit ſaint Chryſoſtome, le bras élevé en haut, ils s'écrioient avant la communion des Fideles ; Que les choſes ſaintes ſoient pour les Saints, comme s'ils avoient dit ; Si quelqu'un n'eſt pas Saint, qu'il n'approche pas du Saint des Saints : ils ne s'écrient pas, dit ce ſaint Pere ; Si quelqu'un eſt exempt de peché, qu'il s'en approche ; mais ſi quelqu'un eſt ſaint. La ſainteté qu'ils exigent n'eſt pas ſeulement une exemption de crime ; mais la preſence du ſaint Eſprit, & l'abondance des bonnes œuvres : nous ne voulons pas ſeulement des ames purifiées, nous demandons qu'elles s'en approchent avec toutes leurs parures, & tous leurs ornements. *Magnâ voce terribili clamore, tamquam præco manum tollens in altum, ſtans excelſus & omnibus manifeſtus, (clamabat) Sancta Sanctis : (quaſi diceret) ſi quis non eſt ſanctus, non accedat. Non ſolùm, inquit, à peccatis purus, ſed*

etiam ſanctus. Sanctum enim non facit ſolùm liberatio à peccatis, ſed etiam præſentia Spiritûs, & bonorum operum copia. Non ſolùm, inquit, volo vos à cano eſſe liberatos, ſed albos eſſe & ſpecioſos. Hæc Chryſoſtom. hom. 17. in cap. 9. Epiſt. ad Hæbræos.

CHAPITRE XIX.

De la Communion des Malades.

1. *D.* QU'eſt-ce que la communion des malades ?

R. Nous allons ſatisfaire pleinement à cette demande par les obſervations ſuivantes.

1. Il faut obſerver que l'on peut porter la communion aux malades ; nous en avons cy-devant rapporté des exemples, & l'on peut inferer cette ancienne diſcipline de l'Egliſe, de l'Epître *c* ſi-

c Nunc non infirmis, ſed fortibus pax neceſſaria eſt, nec morientibus ſed viventibus communicatio à nobis danda, ut quos excitamus & hortamur ad prælium, non inermes & nudos relinquamus, ſed protectione corporis & ſanguinis Chriſti muniamus : & cùm ad hoc fiat Euchariſtia, ut poſſit accipientibus eſſe tutela, quos tutos eſſe contra adverſarium volumus, munimento Dominicæ ſaturitatis armemus. *Ita in Epiſtola ordine 54 inter Cyprianas.*

rodique de l'Egliſe d'Affrique au Pape Corneille, où les Peres de cette Egliſe ſoûtiennent qu'il faut avancer la communion aux relaps, quoiqu'ils ne ſoient pas malades, à cauſe d'une perſecution imminente dont eſtoit menacée l'Egliſe : c'eſt auſſi ce que ſuppoſe le Concile de Nicée, lorſqu'il dit : Au reſte que l'Evêque accorde l'oblation avec diſcernement à tous les mourans qui lui demandent la participation à l'Euchariſtie. *In ſummâ autem, de quolibet excedente & Euchariſtiæ participationem petente Epiſcopus cum examinatione oblationem impertiat, ait* Canon. 13. Nicœnus.

2. Il faut obſerver qu'il y a deux ſortes de communions pour les malades ; l'une de dévotion, & l'autre par maniere de Viatique ; & que l'Egliſe deffend d'en porter l'une ou l'autre aux malades indignes, tels que ſont les uſuriers publics, les concubinaires, ceux qui ſont manifeſtement criminels, & les excommuniez denoncez ; à moins qu'ils n'ayent ſatisfait à Dieu par la Confeſſion, & au Public, ſelon qu'ils y ſont obligez de droit ; qu'autrement les communier, ce ſeroit ſcandaliſer l'Egliſe, au lieu de l'édifier. *Ne ad indig-*

nos cum aliorum ſcandalo deferatur, quales ſunt publici uſurarii, concubinarii, notoriè criminoſi, nominatim excommunicati aut denunciati, niſi ſeſe priùs ſacrâ Confeſſione purgaverint, & publicæ offenſioni, proùt de jure ſatisfecerint. Rituale Romanum.

3. Il faut obſerver que la communion des malades que nous appellons de devotion, eſt celle à laquelle les Paſteurs ſont obligez d'exhorter les malades, particulierement les jours de ſolemnité, & laquelle ils ne peuvent leur refuſer, quoique leurs maladies ne les mettent pas dans un danger de mort. *Hortetur Parochus infirmum, ut ſacram Communionem ſumat, etiamſi graviter non ægrotet, aut mortis periculum immineat; maximè ſi Feſti alicujus celebritas id ſuadeat; neque ipſe illam adminiſtrare recuſabit, ait* Rituale Rom.

4. Il faut obſerver que l'on ne peut donner cette communion de devotion qu'à des malades à jeun, c'eſt-à-dire qui n'ont ny bû ny mangé depuis la minuit, pas même de l'eau, ny aucune autre choſe; même par maniere de medecine, tout ainſi qu'aux autres Fideles qui ne ſont pas malades. *Cæteris autem infirmis qui ex devotione in agritudine*

communicant, danda est Eucharistia ante omnem cibum & potum, ait Rituale Mechlinienſe, *id est, nisi post mediam noctem ab omni cibo aut potu abstinuerit, etiam solâ aquâ vel quocumque alio per modum medicinæ*, ait Rituale Pariſienſe. *Non aliter ac cæteris Fidelibus, quibus nec etiam per modum medicinæ antè aliquid sumere licet*, ait Rituale Roman.

5. Il faut obſerver que la communion [d] par Viatique eſt celle que l'on porte aux malades dans un tel danger de mort, que l'on croit probablement qu'ils ne la pourront recevoir une autre fois; auſſi on la leur donne pour eſtre leur force & leur deffenſe à l'heure de la mort. *Nos si Sacrificii hujus participes è vitâ excesserimus, magnâ cum fiduciâ Cœli atria sacra ingressuros, quibusdam quasi aureis armis septos undequaque ac communitos*, ait S. Chryſoſt. hom. 24. in cap. 10. 1. ad Cor. C'eſt cette communion que l'on appelle aujourd'hui dans l'Egliſe, uniquement le ſaint Viatique : il n'en eſtoit pas de même (ſelon l'obſervation des [e] Sçavans) dans

[d] Pro Viatico autem miniſtrabit, cùm probabile eſt, quod eam ampliùs ſumere non poterit, ait *Rituale Roman.*

[e] Gabriel Albaſpinæus lib. 1. obſerv. cap. 11.

les premiers ſiecles de l'Egliſe, où l'on appelloit Viatique generalement tout ce qui pouvoit contribuër au ſalut des Catécumenes & des Penitents ; comme le Baptême, la Confirmation, l'Abſolution, l'Extrême-Onction, & même toutes les bonnes œuvres qu'on exerçoit envers les Fideles mourants.

6. Il faut obſerver qu'on peut donner aux malades cette communion par viatique, ſans qu'ils ſoient à jeun, pourveu qu'ils ſoient dans un grand danger de mort, c'eſt-à-dire que l'on croit devoir mourir bien-tôt. *Pro Viatico autem etiam non jejuno miniſtrabit, cùm ægrotus erit in gravi mortis periculo, ait* Ritu. Pariſienſe.

7. Il faut obſerver qu'on peut donner cette communion par viatique à des malades qui ne ſont pas à jeun, pluſieurs fois pendant la même maladie, pendant le même danger de mort, ou bien un autre danger de mort y eſtant ſurvenu, obſervant qu'il y ait au moins dix jours d'une communion à l'autre. *Quod ſi per aliquod tempus in eodem periculo conſtitutus remaneat, vel poſtquam periculum mortis evaſerit, denuò in illud incidat, & ſacrum Viaticum iterùm devotè petat, annuet ipſi Parochus ; dum-*

modò ſaltem dies decem ab alterâ Viatici ſumptione interceſſerint, ait Rituale Pariſienſe.

8. Il faut obſerver de ne pas porter la communion aux malades, lorſqu'on a ſujet d'en apprehender quelque vomiſſement, ou quelques autres ſemblables irreverences à ce Sacrement. *Id tamen diligenter curandum eſt, ne iis tribuatur à quibus ob vehementem & aſſiduam tuſſim, aliumve ſimilem morbum, vomitus aut excreatio, aut aliqua indecentia cum injuriâ tanti Sacramenti timeri poteſt, ait* Rituale Pariſ.

9. Il faut obſerver de ne la pas porter aux malades que l'on prévoit ne la pouvoir avaler ; tels ſont ordinairement ceux qui ſont affligez de la rage, pour avoir eſté mordus d'un animal enragé. *Aut in quibus periculum eſt, ne hoſtia deglutiri non poſſit, quod vulgò accidere creditur iis qui rabidi animalis morſu in rabiem acti ſunt, ait* Rituale Pariſ.

10. Il faut obſerver de ne donner qu'une portion de l'hoſtie, lorſqu'on prévoit que le malade ne pourra pas l'avaler ou la conſumer entiere ; & en ce cas on peut lui donner une ablution. *Ubi periculum eſſet ne æger integram ſpeciem conſumere non poſſet, Parochus dabit*

ei dumtaxat illius particulam, quâ ſumptâ poterit illi ablutionem dare, ait Ritu. Pariſ.

11. Il faut obſerver qu'on ne doit jamais tremper la particule, pour en faciliter la reception au malade. *Cavebit verò, ne ſub prætextu tantùm facilioris conſumptionis intinctam ægro porrigat, ait* Ritu. Pariſ.

12. Il faut obſerver qu'on ne la doit jamais porter aux malades qui ne la peuvent recevoir, ſous prétexte de la leur faire adorer, ou de les en benir. *Sed ei qui ex infirmitate communicare non poterit, ſanctiſſimum Sacramentum deferri non debet ad oſtendendum vel adorandum ſolum, ſeu devotionis ſeu cujuſvis rei prætextu, ait* Ritu. Pariſ. Si néanmoins, dit le Sinode de *f* Boileduc, le malade eſtoit tombé dans l'impoſſibilité de la recevoir au moment qu'on vouloit la lui donner, pour lors on pourroit la lui preſenter pour qu'il l'adorât, mais non pas pour qu'il la baisât, dit le Manuel

f Si verò aliquando fiat, ut dum ad eum Parochus venit, morbi vi ita illum affectum inveniat, ut eam tunc illi rectè administrare non poſſit, cum aliis qui adſunt, ſanctè oret; & ſi ægrotus optet, aperta pixide liceat oſtendere adorandum, ait *Sinodus Buſcoducenſis ſub Muſio tit. 7. cap. 13.*

Traité IV. *Du Sacrement de l'Euchariſtie.* Chap. XIX.

g de Cambray ; & en ce cas le Paſteur ne doit pas perdre l'occaſion de faire communier ſon malade ſpirituellement, excitant en lui de grands deſirs de la communion ſacramentelle, une foy vive & operante par la charité ; & enfin le conſolant par les belles paroles de ſaint *h* Auguſtin, qui nous aſſure qu'avec les deſirs & la foy précedente on mange J. Ch. avec fruit, quoiqu'on ne puiſſe pas le manger d'une maniere corporelle : pourquoi prépare-tu les dents & le ventre, dit ce ſaint Pere ? Crois & tu as mangé : car croire en J. Ch. c'eſt manger le pain vivant : qui croit en lui, le mange : il en eſt engraiſſé inviſiblement, parce qu'il renaît inviſiblement. *Credere in eum, hoc eſt manducare panem vivum : qui credit in eum, manducat : inviſibiliter ſaginatur, quia & inviſibiliter renaſcitur.* S. Aug. tract. 26. in Joan.

13. Il faut obſerver qu'on peut porter la communion aux malades en tous temps & à toutes heures du jour & de

g Ad adorandum, ſed non detur ad oſculandum, ait *Manu. Cameracenſe.*

h Ut quid paras ventrem & dentes ? Crede & manducaſti, ait S. *Aug. tract. 25. in Joan.*

la nuit ; mais qu'il faut une neceſſité preſſante pour la porter la nuit. *Noctu hoc Sacramentum deferri non debere, niſi neceſſitas urgeat, ait* Rituale Romanum.

14. Il faut obſerver de ne la porter jamais en cachete, ſoit de jour, ſoit de nuit ; mais toûjours à découvert & en public, à moins qu'il n'y ait des raiſons approuvées par l'Ordinaire d'en agir autrement. *Ne unquam ſive noctu, ſive interdiu ſanctiſſimum Euchariſtiæ Sacramentum clanculùm & latenter ad infirmum deferant, quâcumque tandem de causâ, niſi à nobis aut Archipræsbytero noſtro priùs examinandâ, & approbandâ, ait* Epiſcopus Gandenſis edito Decreto 17. Maii 1668.

15. Il faut que ce ſoit toûjours avec pompe & avec reverence, pour augmenter la foy & la devotion des Peuples, dit le Pape Honoré III. *Eam in decenti habitu ſuperpoſito mundo velamine ferat, & referat manifeſtè ac honorificè ante pectus cum omni reverentiâ & timore, ſemper lumine præeedente, cùm ſit candor lucis æternæ, ut ex hoc apud omnes fides & devotio augeatur, ait* Honorius III. in cap. ſanè, extra, de celebr. Miſſ. C'eſt en cette veüe que les Sinodes

ordonnent qu'on ſonne une cloche, pour inviter les Peuples à aſſiſter à cette ſainte ceremonie ; que pluſieurs Evêques accordent des Indulgences à ceux qui l'accompagnent ; & enfin que pluſieurs zelez Paſteurs établiſſent dans leurs Paroiſſes des Confreries, deſquelles un des premiers devoirs eſt d'accompagner la torche à la main les Preſtres dans ces rencontres : telle eſt celle que l'on voit érigée dans l'Egliſe de Nôtre-Dame ſur la Minerve à Rome, & que Paul III. approuva le 1. Juillet 1630. par une Bulle qui commence *Dominus noſter*, & qui eſt la vingtiéme dans le Bullaire.

Enfin il faut obſerver que ſi le malade venoit à expirer ſi-tôt après la communion, avant que d'avoir avalé les ſaintes eſpeces, ou à les rejetter, il faudroit ſoigneuſement les tirer de ſa bouche ou les recüeillir, & les emporter à l'Egliſe, non dans le Ciboire, mais dans quelques vaſes honneſtes, & enſuite les jetter dans la Piſcine, quand elles ſeront corrompuës ; que ſi on avoit peine à les reconnoître dans ce que le malade auroit rejetté, il faudroit néanmoins l'enlever avec des étouppes, les bruſler, & en jetter les cendres

dans le Sacraire. *Si infirmus dum Communionem ſuſcipit, aut ſtatim poſt eam ſuſceptam moriatur, antequam Sacramentum deglutierit, ſpecies quæ apparebunt in ore mortui, extrahantur & ſerventur, donec corruptæ in Sacrarium projiciantur*, ait Rituale Pariſienſe. *Si contigerit infirmum Euchariſtiam evomere, & in vomitu ſpecies integræ appareant; tunc ſi eas æger commodè conſumere non poſſit, cautè ſeparentur & in vaſe honeſto, non tamen in ipsâ Pixide ſacrâ, decenter ad Eccleſiam deferantur, atque in aliquo Sacro reponantur, donec corrumpantur, & poſteà corruptæ in Sacrarium projiciantur. Quòd ſi ſpecies conſecratæ non appareant, vomitus in ſtupam ſeu aliam ſimilem materiam infuſus, vel deterſione in eam collectus comburatur, & cineres in Sacrarium mittantur*, ait Rituale Pariſ.

CHAPITRE

CHAPITRE XX.

Des differentes manieres de communier.

1. *D.* COmbien y a-t-il de sortes de Communions ?

R. Il y en a de trois sortes, la communion sacramentelle seulement, la spirituelle seulement, & la sacramentelle & spirituelle tout ensemble. *Quoad usum autem rectè & sapienter Patres nostri tres rationes hoc sanctum Sacramentum accipiendi distinxerunt. Quosdam enim docuerunt sacramentaliter duntaxat id sumere, ut peccatores : alios tantùm spiritualiter, illos nimirùm qui voto propositum illum cœlestem panem edentes, fide vivâ quæ per dilectionem operatur, fructum ejus & utilitatem sentiunt : tertios porrò sacramentaliter simul & spiritualiter ; hi autem sunt qui ita se priùs probant & instruunt, ut vestem nuptialem induti ad divinam hanc Mensam accedant.* Conc. Trid. sess. 13. cap. 8.

2. *D.* N'y a-t-il pas une communion inutile ?

R. Oüy, & c'est celle qui est la suite

de la negligence & de la tiedeur, où le juſte ſe laiſſe aller quelquefois, & dont on ne retire point de profit ſpirituel, parce qu'on la fait par routine, ſans goût, & ſans y apporter les diſpoſitions convenables. Il ne faut pas s'y tromper, elle ne peut eſtre inutile, ſans eſtre préjudiciable : elle affoiblit la grace, quoiqu'elle ne la détruiſe point : elle rend coupable du corps & du ſang du Seigneur, non pour l'avoir entierement prophané, mais pour ne l'avoir point aſſés honoré ; en un mot elle prépare à la communion indigne & ſacrilege.

3. *D.* Quand on ne s'apperçoit pas du fruit de ſa communion, la doit-on croire inutile ?

R. La marque du fruit qu'on tire de la communion, eſt d'eſtre mort au peché, au monde & à ſoy-même, & de vivre pour Dieu & en J. Ch. mais ny cette mort, ny cette vie ne ſont point ſenſibles ; & il arrive ſouvent que des ames vrayement humbles & remplies de la crainte de Dieu ne s'apperçoivent point de ce que l'Eſprit vivifiant opere en elles par la chair ſacrée de J. Ch. elles doivent s'humilier alors, mais ne point ſe décourager ; craindre leur infidelité, mais ne point perdre la

confiance en J. Ch. gemir ſur leur foibleſſe, mais ne point ſe dégoûter du pain de vie ; demander pardon & remercier en même temps, & s'enflâmer d'autant plus d'une nouvelle ardeur, qu'elles apprehendent d'avoir manqué d'ardeur & de charité : mais le plus ſeur eſt de ne point tant raiſonner ſur ſon état, de s'humilier, d'ouvrir ſon cœur à ſon Directeur, & de recevoir de lui la regle que l'on doit ſuivre.

CHAPITRE XXI.

De la Communion ſacramentelle ſeulement.

1. *D.* QU'eſt-ce que la communion ſacramentelle ſeulement ?

R. C'eſt la communion indigne & ſacrilegue qui ſe fait en état de peché mortel, & par laquelle, quoiqu'on reçoive l'Auteur & le ſigne viſible de la grace, on n'en reçoit aucune ; mais au contraire ſa condamnation. Telle a eſté la communion de l'indigne Judas, auquel, dit ſaint *a* Auguſtin, J. Ch.

a Scivit accipere inter innocentes Diſcipulos prætium noſtrum, ait, *S. Aug. Epiſt.* 162.

permit de recevoir le prix de nôtre ſalut parmy ſes innocents Diſciples : car il ne faut pas s'arreſter à l'opinion particuliere de ſaint *b* Hilaire, qui ſoûtient que la Pâque du Seigneur ſe celebra à l'abſence de cet Apôtre, parce qu'il ſe trouvoit indigne de participer aux Sacrements éternels : il vaut mieux s'arreſter aux paroles expreſſes de l'Evangile, qui nous aſſurent qu'ils en bûrent tous. *Biberunt ex eo omnes.* Marci. 14. v. 23.

Il faut ici obſerver qu'il y a eu des Héretiques qui croyoient tellement que les indignes ne recevoient pas le corps & le ſang de J.Ch. que quoiqu'ils avoüaſſent la tranſſubſtantiation euchariſtique, ils ſoûtenoient néanmoins que le corps & le ſang de J. Ch. redevenoient pain & vin par une nouvelle converſion, quand ils s'en approchoient ; ou qu'il reſtoit toûjours dans l'Euchariſtie pour leur communion,

b Poſtquæ Judas proditor indicatur, ſine quo Paſcha accepto calice & fracto pane conficitur ; dignus enim æternorum Sacramentorum communione non fuerat : nam diſceſſiſſe ſtatim hinc intelligitur, quod cum turbis reverſus oſtenditur. Neque ſanè cum Domino bibere poterat, qui non erat bibiturus in Regno ; cùm univerſos tum bibentes ex vitis iſtius fructu bibituros ſecum poſteà polliceretur, ait S. *Hilarius Can.* 30. *in Matth.*

une partie du pain ſans tranſſubſtantiation : c'eſt ainſi que le rapporte *Algerus in Prologo, & Guilmundus lib.* 1.

Ainſi ces Heretiques rejettoient, comme a fait du depuis Calvin, la communion ſacramentelle ſeulement : car ce dernier ſoûtient avec eux que les impies ne mangent pas le corps de J. Ch. parce que, dit-il, J. Ch. ſeroit trop indignement déchiré, ſi on le donnoit à des pecheurs : c'eſt dans le 4. liv. de ſon Inſt. chap. 17. §. 33. Mais ſaint Auguſtin les a tous confondus dans le chap. 8. de ſon premier livre du Baptême contre les Donatiſtes, où il ſoûtient avec le reſte de la tradition de l'Egliſe, que Judas mangea le corps & but le ſang de J. Ch. le jour de la ſainte Cene ; que ce fut en le recevant indignement, que le Démon acquit du pouvoir ſur ſa perſonne, & qu'il ne faut pas croire que ceux qui le reçoivent ainſi, ne reçoivent rien, parce qu'ils ne le reçoivent pas pour leur ſalut : auſſi le corps & le ſang de J. Ch. continuë ce ſaint Pere, ſe trouvent dans ceux qui le mangeant indignement, mangent & boivent, aux termes de l'Apôtre, leur Jugement. *Sicut Judas cui buccellam tradidit Dominus, non malum accipiendo, ſed*

malè accipiendo locum in se Diabolo præbuit ; sic indignè quisque sumens Dominicum Sacramentum non efficit, ut quia ipse malus est, malum sit ; aut quia non ad salutem accipit, nihil acceperit : Corpus enim Domini & Sanguis Domini nihilominus erat etiam in illis quibus dicebat Apostolus : qui manducat indignè, judicium sibi manducat & bibit. S. Aug. lib. 1. de Bapt. contra Donatis. cap. 8.

Enfin il faut obſerver que ce n'eſt pas de la communion ſacramentelle, mais ſeulement de la ſpirituelle, qu'il faut entendre les ſaints Peres, lorſqu'ils diſent que les indignes communiants ne mangent pas le corps de J. Ch. car en verité ce n'eſt pas le manger du moins entierement, ſi on le mange ſans fruit, & à ſa condamnation.

2. *D.* Quelle eſt l'énormité de la communion indigne ?

R. Nous en rapporterons ſeulement quelques foibles caracteres.

1. La communion indigne eſt le plus horrible de tous les ſacrileges ; elle attaque directement la perſonne de J. Ch. en le foulant aux pieds, en ſoüillant ſon ſang, & le répandant inutilement. *Irritam quis faciens Legem Moïſi, ſine ullâ miſeratione duobus vel tribus teſ-*

tibus moritur : quantò magis putatis deteriora mereri ſupplicia, qui Filium Dei conculcaverit, & Sanguinem Teſtamenti pollutum duxerit, in quo ſanctificatus eſt. Ad Hæbr. 10. 28.

2. La communion indigne eſt un meurtre ſemblable à celui des Juifs qui ont percé le corps de J. Ch. non pour en boire le ſang, mais pour lui ôter la vie. *Reus erit Corporis & Sanguinis Domini, quare? Quoniam ipſum effudit, & ea res pronunciavit mactationem, nequaquam autem Sacrificium ; quomodò ergo & qui tunc pupugerunt, non ut biberent, pupugerunt, ſed ut effunderent? Ita etiam qui indignè ad id accedit, & nihil fructus inde percipit.* S. Chryſoſtom. hom. 27. in Epiſt. 1. ad Corinth.

3. Communier indignement, c'eſt faire un meſlange monſtrueux du calice du Seigneur, & du calice des Démons. *Non poteſtis Calicem Domini bibere, & Calicem Dæmoniorum.* 1. Cor. 10. *Quæ conventio Chriſti ad Belial.* 2. Cor. 6. 15.

4. C'eſt donner le Saint aux chiens, les perles aux pourceaux, le pain des enfans à des bêtes. *Nolite Sanctum dare canibus, & projicere margaritas ante porcos.* Matth. 7. *Non eſt bonum ſumere panem filiorum, & dare illum canibus.* Matth. 15. 26.

5. C'eſt une ingratitude affreuſe de rendre le mal pour le bien, la haine pour l'amour. *Retribuebant mihi mala pro bonis, & odium pro dilectione meâ.* Pſal. 34.

6. C'eſt le baiſer d'un Judas, la trahiſon la plus noire, ſemblable à celle d'Herode, qui faiſoit ſemblant de le vouloir adorer, quand il formoit le deſſein de le faire mourir. *Oſculo Filium Hominis tradis.* Lucæ 22. 48. *Cave ne efficiaris ſimilis Herodi & dicas, ut & ego veniens adorem eum, cùmque veneris interimere coneris, ait* S. Chryſoſt. hom. 7. in Matth.

7. C'eſt une hipocriſie inſupportable, ſuccer les mammelles du Pere celeſte, (c'eſt ainſi que ſaint Clement d'Alexandrie appelle l'Euchariſtie) preſenter la bouche & les levres à J. Ch. & en même temps en avoir le cœur infiniment éloigné. *Appropinquat Populus iſte, ore ſuo & labiis ſuis glorificat me, cor autem ejus longè eſt à me.* Iſaïæ, 29. 13.

8. C'eſt faire à J. Ch. une plus grande violence, que ſi on le renioit. *Spretis his omnibus atque contemptis, vis infertur Corpori ejus & Sanguini; & plus modò in Dominum manibus atque ore delin-*

quunt, quàm cùm Dominum negaverunt, Traité IV. *ait* S. Cyprianus lib. de lapsis.

9. C'est tourner en poison les plus efficaces remedes du salut, trouver la mort où l'on devroit trouver la vie, en se rendant coupable du corps & du sang de J. Ch. *Quàm multi de Altari accipiunt & moriuntur, & accipiendo moriuntur? Unde dicit Apostolus, judicium sibi manducat & bibit: non enim buccella Dominica venenum fuit Judæ, & tamen accepit; & cùm accepit, in eum Inimicus intravit, non quia malum accepit, sed quia bonum malè, malus accepit,* ait S. Aug. tract. 26. in Joan. *Quicumque manducaverit panem hunc, & bibebit Calicem Domini indignè, reus erit Corporis & Sanguinis Domini.* 1. Ad Cor. 11. *Du Sacrement de l'Eucharistie.* Chap. XXI.

10. Enfin communier indignement, c'est estre pire que des Démoniaques. *Multò igitur Dæmoniaco pejor est, qui peccati sibi conscius accedit; illi enim quoniam à Dæmone vexantur, non puniuntur: qui verò indignè adeunt, æternis tradentur tormentis,* ait S. Joan. Chrysost. hom. 83. in Matth.

3. *D.* Quelles sont les suites funestes que doit apprehender celui qui communie indignement?

R. 1. Que le Démon ne prenne poſſeſſion de ſon corps. *Et cùm intinxiſſet panem, dedit Judæ Simonis Iſcariotæ, & poſt buccellam introïvit in eum Sathanas.* Joan. 13. 27.

2. Il doit apprehender la mort ſubite. *At verò ea quæ ætate provecta, & in annis adultioribus conſtituta ſacrificantibus nobis latenter obrepſit, non cibum ſed gladium ſibi ſumens, & velut quædam venena lethalia inter fauces & pectus Sanguinem admittens, angi, & animâ exæſtuante concludi poſtmodùm cœpit, & preſſuram non jam perſecutionis, ſed delicti ſui paſſa, palpitans & tremens, & concidit. Impunitum diu non fuit, nec occultum diſſimulatæ conſcientiæ crimen, quæ fefellerat Hominem, Deum ſenſit ultorem.* S. Cyprianus lib. de lapſis. *a Oza qui non exploratâ conſcientiâ latus arcæ attigerat, occiſus eſt: & tamen ille non ut aliquid ex eâ ſumeret, ſed ut declinantem ad lapſum vituli contineret, acceſſerat: tanta infuit cura divinæ reverentiæ, ut audaces manus nec ob auxilium ſuſtineret.* S. Pacianus Barcinonenſis Epiſcopus in Paranœſi ad Pœnitent.

3. Il doit apprehender d'eſtre affli-

a 2. Reg. 6.

gé *b* de differentes *c* maladies ; quelquefois pour contenter la miſericorde de Dieu, mais très-ſouvent pour ſatisfaire à ſa Juſtice. *Ut vel corporalis infirmitatis moleſtiâ corrigantur per Dei miſericordiam, vel dormitione mortis corporalis vitam amittant temporalem & æternam, ait* Algerus lib. de ſacr. corp. & ſang. Domini, cap. 22.

4. Les calamitez publiques. *Quòd ſi veſtra vobis vilis eſt anima, parcite Populo, parcite Sacerdotibus, clamat Apoſtolus, exiguum fermentum.* 1. Cor. 5. *Totam maſſam fermentat ; quid facies tu, propter quem omnis maſſa corrumpitur, propter quem laboratura eſt tota fraternitas ? Vives tot animarum reus ? Excuſaberis cùm tibi Communionem ſuam imputaverint innocentes, cum te Eccleſia ſuæ dixerit cladis Authorem ? Ait* S. Pacianus ibidem.

b Propterea inter vos multi infirmi & ægri, & dormiunt multi, inquit Apoſtolus, intellige quantùm ſceleris admittat, qui ad Altare venit indignus, cui pro remedio computatur, cùm aut morbis laborat, aut morte diſſolvitur, ait S. *Pacianus ibidem.*

c Quàm multi uſque ad inſaniam mentis excordes dementiæ furore quatiuntur : nec neceſſe eſt ire per exitus ſingulorum, cùm per orbis multiformes ruinas tam delictorum vorna ſit varia, quàm delinquentium multitudo numeroſa..... Exempla ſunt omnium, tormenta paucorum. S. *Cyprianus lib. de lapſis.*

5. Le deſeſpoir, & l'impenitence finale. *Tunc videns Judas qui eum tradidit, quòd damnatus eſſet, pœnitentiâ ductus, retulit triginta argenteos Principibus Sacerdotum & ſenioribus, dicens, Peccavi tradens Sanguinem juſtum: at illi dixerunt, quid ad nos, tu videris? Et projectis argenteis in Templo receſſit, & abiens laqueo ſe ſuſpendit.* Matth. 27. 3.

6. La mort éternelle. *Intravit autem Rex, ut videret diſcumbentes, & vidit ibi hominem non veſtitum veſte nuptiali, & ait illi, amice, quomodò huc intraſti, non habens veſtem nuptialem? At ille obmutuit. Tunc dixit Rex Miniſtris, ligatis manibus & pedibus ejus mittite eum in tenebras exteriores, ibi erit fletus & ſtridor dentium.* Matth. 22.

CHAPITRE XXII.

De la Communion ſpirituelle.

1. *D.* QU'eſt-ce que la communion ſpirituelle?

R. C'eſt celle dans laquelle par des deſirs *c* fervents de ſe nourrir de J. Ch.

c Quis det de carnibus ejus, ut ſaturemur. *Job.* 31.

& de s'unir à lui dans l'Euchariſtie, on en reçoit la grace, ſans en recevoir le Sacrement. C'eſtoit ainſi que les Iſraëlites obtenoient leur gueriſon ; ce leur eſtoit aſſés d'avoir veu le ſerpent, il n'eſtoit pas neceſſaire qu'ils le touchaſſent. Le Centenier *d* ne demande pas à J. Ch. qu'il vienne, mais ſeulement qu'il parle : auſſi J. Ch. ſe contentant de ſon deſir, accorda la gueriſon qu'il demandoit, ſans aller dans ſa maiſon, ni toucher le malade. *Ergo contradicente Centurione non pergit ad domum Dominus : non pergit Dominus, ſed pergit Domini medicina : non viſitat ægrum Salvator, ſed viſitat ſanitas Salvatoris, ait* S. Ambroſ. Serm. 26. de Dedicat.

Traité IV. *Du Sacrement de l'Euchariſtie.* Chap. XXII.

2. *D.* Que faut-il faire pour une bonne communion ſpirituelle ?

R. Il faut 1. y préparer ſon ame par un veritable repentir d'avoir offenſé Dieu. *Sacrificium Deo Spiritus contri-*

Quemadmodum deſiderat Cervus ad fontes aquarum, ita deſiderat anima mea ad te Deus. *Pſal.* 41.
Frumenti adipe ſatia me Domine. *Pſal.* 80.
Domine ſemper da nobis panem hunc. *Joan.* 6.
Deſiderio deſidero hoc Paſcha manducare. *Lucæ* 22.

e Non enim ſum dignus ut ſub tectum meum intres, propter quod & meipſum non ſum dignum arbitratus ut venirem ad te ; ſed dic verbo, & ſanabitur puer meus. *Luc.* 7. 7.

bulatus, cor contritum & humiliatum Deus non deſpicies. Pſal. 50.

2. Il faut exciter en ſoy une foy vive. *Crede & manducaſti, ait* S. Aug. tract. 25. in Joan

3. Il faut avoir une ferme eſperance. *Mihi autem adhærere Deo bonum eſt, ponere in Domino Deo ſpem meam.* Pſal. 73.

4. De plus une charité ardente. *Si amare pigebat, ſaltem redamare non pigeat (Chriſtum) qui cum dilexiſſet ſuos, in finem dilexit eos, ait* S. Auguſtinus.

5. Il faut avoir de grands deſirs de s'unir à Dieu. *Menſa iſta famis acquiritur pretio, & poculum illud inebrians ſobrietate cœleſtium Sacramentorum ſitis quæritur, ait* S. Ambroſius lib. de Heliâ & Jejunio, cap. 10.

6. Il faut ſe procurer tous les bons ſentiments qu'on a coûtume d'avoir, quand on communie auſſi ſacramentellement; comme de reſpect, d'humilité & autres. *Non ſum dignus ſolvere corrigiam calceamentorum ejus.* Luc. 3. *Exi à me, quia homo peccator ſum, Domine*, Luc. 5.

7. Enfin il faut demander bien humblement à Dieu de reſſentir les fruits de l'adorable Euchariſtie, dont on ne s'ap-

proche pas par reverence & par reſpect. *Sicut adipe & pinguedine repleatur anima mea, & labiis exultationis laudabit os meum.* Pſal. 62.

3. *D.* Quels ſont les avantages de la communion ſpirituelle ?

R. Il y en a pluſieurs. 1. Quand elle eſt bien faite & avec humilité, elle produit preſque autant de grace, que la communion ſacramentelle. *O fides Chriſtiana quæ totum cum humilitate impetrare conſueviſti ! Ecce religioſus Centurio ad accipiendam ſalutem dignior fit, dum ſe profitetur indignum, ait* S. Ambroſius, Serm. 26. in Dedicat.

2. Elle ne peut pas eſtre le fruit de nôtre intereſt ou de nôtre orgueïl, ni l'augmenter, comme il arrive de pluſieurs communions ſacramentelles, la ſpirituelle eſtant faite en la ſeule veüe de Dieu. *Ne propter tumorem aut vanam gloriam aut conſuetudinem, aut alicujus mundanæ complacentiæ, aut temporalis favoris reſpectum accedas, ſicut multi diebus iſtis abutuntur ad ſui perditionem, eo quod eſt datum ad ſalutem.* S. Bonav. 4. ſent. diſt. 12. p. 2. a. 2. q. 2.

3. L'amour propre n'y peut pas trouver ſa ſatisfaction, comme dans la ſacramentelle qui ſe pratique aux yeux

de tous les hommes. *Sunt præterea, ſpiritalia quædam divini influxûs impedimenta, ut quod homines ſeipſos dumtaxat in hujus digniſſimi cibi ſumptione quærunt, ſui videlicet conſolationem, devotionem ſenſibilem, & bonam pacem, quibus ſi fruſtrarentur, haudquaquam acquiescerent. Hi ergo ſeipſos potius licet occultè quàm Deum quærunt*, ait Thaulerus Serm. 2. de venerab. Sacr.

4. Enfin on la peut réïterer plus ſouvent que cette derniere ; tous les jours ; pluſieurs fois par jours ; à toutes les Meſſes, dans l'Egliſe & en tous lieux, ſans apprehender de tomber dans la temeraire préſomption de ceux qui communient par coûtume. *Multos video Dominici Corporis participationem temerè ſumentes, ut à caſu & conſuetudine potius quàm cogitatione & mente*, ait S. Chryſoſt. hom. 61. ad Pop.

CHAPITRE XXIII.

De la Communion ſpirituelle & ſacramentelle tout enſemble, & premierement des diſpoſitions du corps qu'elle demande.

1. *D.* QU'eſt-ce que la communion ſacramentelle & ſpirituelle tout enſemble ?

R. C'eſt celle par laquelle les Fideles bien éprouvez & revêtus de la robe nuptiale reçoivent réellement, non ſeulement J. Ch. dans le ſaint Sacrement, mais auſſi les graces qui en découlent. *Hoc ergo totum ad hoc nobis valeat, dilectiſſimi, ut Carnem Chriſti, & Sanguinem Chriſti non edamus tantùm in Sacramento quod & multi mali, ſed uſque ad Spiritûs participationem manducemus & bibamus, ut in Domini corpore tamquam membra maneamus, ut ejus Spiritu vegetemur, & non ſcandalizemur, ait* S. Aug. tract. 27. in Joan.

2. *D.* Quelles ſont les diſpoſitions requiſes pour une bonne communion ?

R. Il y en a de deux ſortes, les diſpo-

ſitions du corps, & les diſpoſitions de l'ame.

3. *D.* Quelles ſont les diſpoſitions du corps ?

R. Il y en a pluſieurs. 1. C'eſt d'eſtre à jeun, dit le Concile œcumenique de Conſtance. *Sacrorum Canonum authoritas & Eccleſiæ approbata conſuetudo ſervavit & ſervat quod hujuſmodi Sacramentum, nec poſt cœnam conficiatur, nec ſumatur à non jejunis, niſi in caſu infirmitatis, aut alterius neceſſitatis à Jure vel ab Eccleſiâ conceſſo vel admiſſo*, ait Conc. Conſtantienſe, ſeſſ. 13. A jeun, dis-je, non-ſeulement d'un Jeûne eccleſiaſtique, mais auſſi naturel ; c'eſt-à-dire, n'avoir rien pris depuis la minuit, ny par forme d'aliment, ny par forme de medecine : car ce qui s'avale par forme de ſalive, comme ce qui reſte des aliments entre les dents, ou quelques goutes d'eau & de vin dont on ſe lave la bouche, n'empêhe pas de communier ; mais ſi on en avaloit une quantité conſiderable, quoique ce fût involontairement, on ne devroit pas communier. *Reliquiæ ſibi remanentes in ore, ſi caſu aliter transglutiantur, non impediunt ſumptionem hujus Sacramenti, quia non trajiciuntur per modum cibi, ſed per*

modum salivæ, & eadem ratio est de reliquiis aquæ vel vini, quibus os abluitur, dummodò non trajiciantur in magnâ quantitate, sed permixtæ salivæ, quod vitari non potest, ait S. Thomas, 3. p. q. 80. a. 8. ad 4.

Il faut néanmoins excepter de cette regle generale les occasions suivantes.

1. Quand une personne est dangereusement malade, ainsi que nous avons dit au chapitre de la communion des malades; & en ce cas il ne faut pas attendre l'extremité, ou que le malade soit tombé dans un état à ne pas recevoir ce Sacrement avec devotion & connoissance: mais sans avoir égard au precepte du Jeûne, & permettant aux malades de prendre les remedes & les rafraîchissemens necessaires, il faut observer uniquement l'heure & la commodité, tant du malade que du Confesseur.

2. Quand le Prestre se ressouvient après la consecration qu'il a bû ou mangé quelque chose avant que de venir à l'Autel, ou que beuvant le calice il remarque qu'il n'a consacré que de l'eau ou du vinaigre; auquel cas, sans avoir égard au precepte du Jeûne, il doit avaler le tout, prendre du nouveau

vin, le conſacrer, & pourſuivre le Sacrifice. *Rubrica Miſſalis de defectionibus vini.*

3. Quand un Preſtre apperçoit des goutes du ſang, ou des parcelles reſtantes du corps du Seigneur ; après avoir pris l'ablution du calice, il doit les conſumer encore, ſuivant l'opinion commune, & l'uſage des conſciences timorées. *Rubrica Miſſalis de defectu intentionis.*

4. Quand un Preſtre après la conſecration, avant que d'avoir communié, vient à tomber en défaillance ou à mourir, & qu'il n'y a aucun Preſtre à jeun pour achever le ſacrifice, il eſt permis de le faire achever par un Preſtre qui a déja bû ou mangé quelque choſe. *Rubrica Miſſal. tit. de defect. in Miniſt. occurr.*

5. Quand on a un juſte ſujet de craindre que la ſainte Euchariſtie ne tombe dans les mains ſacrilegues des Infideles qui la prophaneroient, on permet pour lors à un Preſtre, même à un Laïc, quoiqu'ils ne ſoient pas à jeun, de la conſumer, avec néanmoins la reverence poſſible.

2. La ſeconde diſpoſition du corps pour recevoir l'Euchariſtie, eſt de n'a-

voir aucune indiſpoſition qui puiſſe occaſionner quelque irreverence au ſaint Sacrement ; comme en ont par exemple les perſonnes affligées d'une toux violente, ou d'une ſi grande foibleſſe d'eſtomach, qu'elles ne peuvent avaler ou retenir les aliments ; & en ce cas on ne doit pas même les communier à Pâque, ny à l'extremité de la vie : car le precepte de la communion n'oblige que ceux qui peuvent manger & avaler les ſaintes eſpeces ; ce que les perſonnes ſujettes au vomiſſement ne ſont pas cenſées faire, puiſqu'elles ne peuvent les retenir : de plus il y a un precepte negatif de ne point recevoir l'Euchariſtie avec irreverence, qui prévaut au precepte affirmatif de communier.

Traité IV. *Du Sacrement de l'Euchariſtie.* Chap. XXIII.

3. La troiſiéme diſpoſition du corps, pour recevoir l'Euchariſtie, demande que les filles & les femmes ne s'y preſentent, ayant le ſein découvert, avec des mouches aux viſages, des habits pompeux, les cheveux friſez, ou de ſemblables marques de leurs mondanitez ; mais au contraire qu'elles faſſent voir par la modeſtie de leurs habits & l'abbaiſſement de leurs coëffes, qu'elles condamnent avec J. Ch. dans l'Euchariſtie, toutes les vanitez du monde,

Pallio quantùm fieri poteſt adhibito, non birretis pileiſve plumâ inaniter ornatis, armis depoſitis, toto denique corporis habitu decenti, humili & modeſto, non ſordido. Mulieres non ſumptuoſis, non caudatis veſtibus, non crinibus inaniter intortis: non fuco aut pigmentis vultu illito: non pectore nudo; aut tenui velo obtecto: ſed ita veſtito, ut præter faciem quidquam nudum non cernatur, velo denſo benè ſuper faciem demiſſo. S. Carolus, Act. p. 4. de Euchar. Saint Charles demande dans les hommes, par ces paroles, qu'ils s'en approchent ſans armes, dans le même retranchement des pompes & des mondanitez du ſiecle : l'Egliſe recommande tellement cette diſpoſition, qu'elle preferoit autrefois la main nuë des Fideles aux vaſes les plus pretieux qu'ils auroient preſenté pour la recevoir. *Eos qui auro vel ex aliâ materiâ quædam loco manûs receptacula efficiunt ad divini muneris ſuſceptionem, & per ipſa immaculatam Communionem recipiunt minimè admittimus, ut qui inanimatam ſubjectamque materiam Dei imagini præferunt.* Conc. in Trullo, can. 101.

4. La quatriéme diſpoſition du corps qu'exige la communion, eſt que ceux qui ont ſouffert des pollutions mortel-

les, ne s'en approchent aucunement le même jour qu'ils y ſont tombez, quelque contrits & confeſſez qu'ils puiſſent eſtre, ſans une grande neceſſité : ils devroient même s'en abſtenir pendant quelque temps, par reſpect à ce Sacrement. *Non eſſet conſulendum alicui quod ſtatim poſt peccatum mortale etiam contritus & confeſſus ad Euchariſtiam accederet, ſed deberet niſi magna neceſſitas urgeret per aliquod tempus, propter reverentiam abſtinere, ait* S. Thomas, 4. ſent. diſt. 9. a. 4.

Il en faut dire de même, ſi examinant la cauſe de la pollution, on doute qu'elle ne ſoit mortelle, dans l'apprehenſion où on eſt d'y avoir conſenti. *In tali pollutione ſi ad cauſam recurrens dubitet de conſenſu, omninò abſtinere debet, ait idem* S. Thom. ibidem.

Mais ſi on reconnoît que la pollution n'eſt pas un effet du peché, parce qu'on n'avoit pas donné de conſentement à la penſée qui l'a occaſionnée, on peut communier & même celebrer, s'il y a alors quelque neceſſité qui nous y porte. Il ſemble néanmoins, dit ſaint Thomas, que ce ſeroit manquer de reſpect à ce Sacrement, que de celebrer en cet état ſans neceſſité, quoiqu'on ne pe-

cheroit pas mortellement, mais veniellement. *Si autem expresè invenit consensum non præcessisse, & necessitas urgeat, aut aliqua causa potior reformet pactum: potest accedere aut etiam celebrare non obstante corporis immunditiâ, aut hebetatione mentis: aliàs si necessitas non incumbat, videtur non exhibere reverentiam debitam Sacramento, non tamen si celebrat mortaliter peccat, sed venialiter.* Ita S. Thomas ibidem.

Le grand saint Gregoire semble avoir la même indulgence envers ceux qui peuvent avoir occasionné ces écoulements de la chair par quelques legers excez au boire & au manger : car il dit, que nonobstant ces immondices corporelles, l'on peut communier & même celebrer, si on y est contraint à raison de quelque solemnité, & par le défaut d'un autre Prestre : mais, dit ce saint Pere, s'il y avoit un autre Prestre, quoiqu'en ce cas on ne soit pas empêché de communier, on devroit néanmoins humblement s'abstenir de celebrer. *Cum verò ultra modum appetitus gulæ in sumendis alimentis rapitur, atque idcircò humorum receptacula gravantur, habet exinde animus aliquem reatum, non tamen usque ad prohibitionem percipiendi sacri Mysterii.*

Mysterii, vel Missarum solemnia celebrandi, cum fortasse aut dies festus exigit, aut exhibetur Mysterium pro eo quod Sacerdos alius in loco deesse ipsa necessitas compellit: nam si adsunt alii qui implere Mysterium valent, illusio per crapulam facta à perceptione sacri Mysterii prohibere non debet, sed ab immolatione sacri Mysterii abstinere, ut arbitror, humiliter debet, si tamen dormientis mentem turpis imaginatio non concusserit, ait S. Gregorius Epistolâ ad August. Angl. Episcopum.

Enfin si nous ne reconnoissons en nous aucune *a* cause volontaire de ces pollutions: si nous faisons au contraire nôtre possible pour les éviter, & qu'elles nous arrivent néanmoins souvent & particulierement dans les jours où nous devons communier, il ne faut pas laisser de le faire; parce qu'en ce cas ces pollutions n'estant que les effets ou de la malice du Démon qui voudroit nous priver du fruit de la communion, ou ceux d'une nature *b* foible ou surabon-

a Si autem in nobis causa non præcesserit, imò magis causa contraria, & hoc frequenter accidat, & præcipuè in diebus quibus quis communicare debet, signum est quod Diabolus homini fructum Eucharistiæ percipiendæ aufferre conatur, ait S. *Thomas ibidem.*

b Cùm ex naturæ superfluitate vel infirmitate evene-

dante, elles ne ſont nullement à craindre. Ce fut auſſi par un ſemblable conſeil que l'on fit ceſſer les illuſions nocturnes que le Démon cauſoit dans l'eſprit d'un jeune Moine, ainſi qu'on le peut lire dans la 22. Conference des Peres. *In tali caſu conſultum fuit cuidam Monacho, ut in collationibus Patrum legitur, quod communicaret: & ſic Diabolus videns ſe non poſſe conſequi intentum, ab illuſione ceſſavit*, *ait* S. Thomas ibidem.

5. La cinquiéme diſpoſition du corps qu'exige la ſainte Communion, eſt que les perſonnes mariées s'abſtiennent, dit le Canon, pendant quelques jours de l'uſage du mariage avant que de communier. *Omnis homo ante ſacram Communionem à propriâ uxore abſtinere debet, tribus aut quatuor, aut octo diebus*, *ait* Canon, *Omnis homo*, de conſecr.diſt. 2. C'eſt pour cette raiſon qu'il falloit manger l'Agneau *c* Paſchal avec une ceinture ſur les reins; c'eſt ainſi

cit, omnimodò hæc illuſio non eſt timenda; quia hanc animus neſciens pertuliſſe magis dolendus eſt, quàm feciſſe, ait *idem* S. *Gregorius ibid.*

c Sic autem comedetis illum, renes veſtros accingetis. *Exod.* 12. 11.

que Moïse *d* disposa le Peuple à la descente de Dieu sur le Mont Sinaï ; & enfin c'est la préparation que le grand Prestre Abimelech demanda à David avant que de lui permettre de manger les pains de proposition. *Et respondens Sacerdos ad David, ait illi ; non habeo laïcos panes ad manum, sed tantùm panem sanctum : si mundi sunt pueri, maximè à mulieribus ? Et respondit David Sacerdoti : Equidem si de mulieribus agitur, continuimus ab heri & nudius tertius, quando egrediebamur, & fuerunt vasa puerorum sancta.* 1. Reg. 21.

Ce Canon se doit particulierement entendre des personnes mariées dans lesquelles domine le desir de se satisfaire en l'acte conjugal, & non pas celui d'avoir des enfans : car on ne doit pas deffendre la communion, dit saint Gregoire, à ceux qui usant du mariage par le seul desir d'avoir des enfans, vivent au milieu des feux, sans s'y brûler. *Si quis ergo suâ conjuge non cupidine voluptatis captus, sed solummodò liberorum procreandorum gratiâ utitur, ipse profectò de ingressu Ecclesiæ, seu de sumendo Corporis Dominici, Sanguinisque*

d Estote parati in diem tertium, & ne appropinquetis uxoribus vestris. *Exodi* 19.

Myſterio ſuo eſt relinquendus judicio ; quia à nobis prohiberi non debet accipere qui in igne poſitus neſcit ardere. Cùm verò non amor procreandæ ſobolis, ſed voluptas dominatur in opere commixtionis, habent conjuges etiam de ſuâ commixtione quod defleant, ait S. Gregorius.

C'eſt pourquoy ſaint Thomas dit, que l'acte conjugal quand il eſt ſans peché, c'eſt-à-dire par le ſeul deſir d'avoir des enfans, ou pour rendre le devoir du mariage, n'empêche pas de communier, ſi ce n'eſt par quelque convenance, à raiſon de l'impureté corporelle, & de la diſtraction qui en reſte en l'eſprit. *Dicendum quòd coïtus conjugalis, ſi ſit ſine peccato, putà ſi fiat causâ prolis generandæ, vel causâ reddendi debitum, non aliâ ratione impedit ſumptionem hujus Sacramenti, niſi ſicut dictum eſt, de pollutione nocturnâ quæ accidit ſine peccato ; ſcilicet propter immunditiam corporalem & mentis diſtractionem, ait* S. Thom. 3. p. q. 80. a. 7. ad 2.

Enfin la derniere diſpoſition du corps que demande la communion, eſt que l'on y vienne le viſage, la bouche & les mains propres. Les Chreſtiens des premiers ſiecles de l'Egliſe avoient un ſoin

particulier de cette derniere disposition du corps, parce qu'ils recevoient dans leurs propres mains la sainte Eucharistie, avant de la porter dans la bouche pour s'en communier : ils devoient former un petit creux au milieu de leurs mains droites : ils la devoient presenter appuyée sur la gauche aux Prestres ou aux Diacres, & y recevoir ainsi, dit saint *e* Cyrille de Jerusalem, le corps de J. Ch. qu'ils portoient ensuite dans leurs propres bouches par leurs propres mains, dit S. *f* Basile, pour s'en communier eux-mêmes. De-là S. *g* Chry-

e Accedens autem ad communionem non expansis manuum volis accede, neque disjunctis digitis, sed sinistram veluti sedem quamdam subjicias dextræ, quæ tantum Regem suscepturæ est, & concavâ manu suscipe corpus Christi, dicens, amen, ait S. *Cyrillus Jerosol. Catech. Mistag.* 5.

f Quoniam per tempora illa persecutionum cogebantur homines necessario, Sacerdote vel Ministro non præsente, propriis manibus percipere communionem, non est nisi supervacuum, ut demonstrem illam ipsam rem non esse graviter & iniquè ferendam : eo quod inveterata consuetudo hoc ipsum reipsa confirmatum dederat. Ita S. *Basilius Epist.* 289. *ad Cæsariam Patriciam.*

g Cogita quid manu capias, & ipsam ab omni avaritia & rapina liberam conserva. Reputa quod non tantùm manu capias, verùm & ori admoveas, & linguam custodi à contumeliosis verbis, ait *Chrysost. hom.* 24. *ad Popu. Antioch.*

ſoſtome, ſaint *h* Ambroiſe, & ſaint *i* Gregoire de Nazianze nous ont laiſſé d'excellentes Morales que nous avons jugé à propos de rapporter dans leurs termes.

CHAPITRE XXIV.

Des diſpoſitions de l'ame, pour recevoir l'Euchariſtie.

1. *D.* QUelles ſont les diſpoſitions de l'ame pour recevoir l'Euchariſtie ?

R. Il y en a de deux ſortes, des diſpoſitions éloignées, & des diſpoſitions prochaines.

2. *D.* Quelles ſont les diſpoſitions éloignées de l'ame ?

R. Il y en a pluſieurs. 1. Il faut eſtre en état de grace, c'eſt-à-dire n'avoir

h Qui quæſo manus injuſta cæde & ſanguine reſperſas extendere audes, & eiſdem ſacroſanctum corpus Domini accipere. Aut quomodo venerandum ejus ſanguinem ori admovebis, qui furore iræ jubente tantum ſanguinem tam iniquè effudiſti, aiebat S. *Ambroſ. ad Theodoſium apud Theodoretum, Hiſt. l.* 5. *c.* 17.

i Neque manus horrent quas ad miſticum cibum extendis, cum iiſdem luctuoſam pulchritudinem effinxeris, ait *Greg. Naz. Or.* 11. *de Gorgo.*

aucun peché mortel ſur ſa conſcience : c'eſt l'épreuve que demande ſaint Paul *l* en ceux qui veulent communier, afin que mangeant de ce pain, & beuvant de ce calice, ils ne mangent & ne boivent leur jugement. Il faut eſtre guéri, dit ſaint *m* Ambroiſe, pour manger la viande de J. Ch. Ceux qui ne ſont pas ſes Diſciples, dit ſaint Jean *n* Chryſoſtome, ne doivent pas s'aſſeoir à ſa Table : il n'y faut ny Judas, ny avare ; c'eſt avec ſes Diſciples qu'il fait ſa Pâque : c'eſt pourquoy ſaint Auguſtin s'écrie ; prenez garde, mes freres, de manger ſpirituellement ce pain celeſte ; apportez l'innocence à l'Autel ; & ſi vous vous en approchez avec des pechez journaliers, prenez garde que ce ne ſoit avec des mortels. *Videte ergo fratres, panem cœleſtem ſpiritualiter man-*

Traité IV. *Du Sacrement de l'Euchariſtie.* Chap. XXIV.

l Probet autem ſeipſum homo, & ſic de pane illo edat, & de calice bibat : qui enim manducat & bibit indignè, judicium ſibi manducat & bibit, non dijudicans corpus Domini. 1. *ad Cor.* 11.

m Nemo cibum accipit Chriſti, niſi fuerit ante ſanatus, ait S. *Ambroſ. lib.* 6. *in Luc.*

n Nullus Judas, nullus avarus adſit : qui Diſcipulus non eſt, ſecedat : cum Diſcipulis meis facio Paſcha. Ita S. *Chryſoſt. hom.* 83. *in Matth.*

ducate, innocentiam ad Altare apportate, peccata etsi sunt quotidiana, vel non sint mortifera, ait S. Augustin. tract. 36. in Joan.

2. Il faut avoir purgé sa conscience de tous pechez mortels, par la Confession : aussi le saint Concile de Trente déclare que suivant la coûtume de l'Eglise, cette épreuve est tellement necessaire avant de communier, que personne ne doit approcher de l'Eucharistie, se sentant coupable de quelque peché mortel, quelque contrit qu'il croye estre ; si ce n'est après s'en estre confessé, ayant occasion de le faire. Que si le Prestre par une necessité pressante a celebré avant que de se confesser, il est d'abord, après avoir dit la sainte Messe, obligé de se confesser au plûtôt. *Ecclesiastica autem consuetudo declarat eam probationem necessariam esse, ut nullus sibi conscius mortalis peccati, quantumvis sibi contritus videatur absque præmissâ sacramentali Confessione ad sacram Eucharistiam accedere debeat. Quod à Christianis omnibus, etiam ab iis Sacerdotibus quibus ex Officio incubuerit celebrare, hac sancta Sinodus perpetuò servandum esse decrevit, modò non desit illis*

copia Confessoris : quòd si necessitate urgente, Sacerdos absque præviâ Confessione celebraverit, quàm primùm confiteatur, ait Conc. Trid. sess. 13. cap. 7. & can. 11.

3. Il faut, dit Pierre le Chantre, qu'aucun de ceux qui ont commis des pechez mortels ne consacrent & ne reçoivent l'Eucharistie, si-non après avoir accompli en tout ou en grande partie la penitence qu'on lui a imposée ; & il ne doit ny dire la Messe, ny recevoir l'Eucharistie, que lorsque les nuages dont son ame estoit couverte, seront dissipez, & qu'il pourra avoir une juste confiance de ne retomber point. *Ut generaliter dicamus, nullus consecrare vel percipere debet Eucharistiam qui fuerit in mortali, nisi peracta pœnitentia tota, vel saltem ex magnâ parte ; sed cùm serenata est conscientia, & homo confidit sub Deo de catero non casurum, tunc conficere vel percipere potest Eucharistiam, ait* Petrus Cantor apud Morin. lib. 9. de Pœnit. cap. 17. num. 11.

Les pecheurs qui doivent particulierement entrer dans cette maxime, sont ceux qui ont soüillé leurs corps par les sales voluptez de la chair, qui sont si opposées à la saintetè de l'Eucharistie ;

dont il eſt ſi difficile d'avoir un veritable & ſincere repentir, & dans leſquelles il eſt ſi aiſé de retomber : ils doivent avant de communier, expier ces déſordres par une auſtére penitence de quelque temps. *Sciendum quia Agnum Dei ſine maculâ qui Virginis eſt Filius., luxurioſi & inceſti ſumunt periculoſiùs ; quia cùm in Sacramento Chriſti & uniri debeamus conformitate Paſſionis & munditiæ, nihil ſic adverſatur Paſſioni Crucis ut voluptas, nihil ſic munditiæ ut fœditas, nihil ſic ejus unitati ut fornicariæ ſocietatis unitas. Libido enim appetitu ſuo allicit & incendit, actu ſuo fœdat & enervat, uſu lubricat & illaqueat : adeò ut placendo diſplicens, diſplicendo placens, difficilem aut nullam ſui pœnitudinem admittat ; & niſi validâ manu miſericordiæ Dei ſubventum fuerit, miſerabili fine ſuo amatores ſuos ſine fine perdat..... Hæc enim peſtis quò præ cæteris vitiis eſt naturæ familiarior, eò ad cavendum difficilior ; quia cùm repellitur, nolenti ſe ingerit importuna, cùm admittitur, volenti incumbit blandè oneroſa, & dum ſic ſenſim infundit amorem ſuum, prorsùs extirpat amorem cœleſtium*, ait Algerus lib. 1. de Sacram. corp. & ſang. Domini, cap. 22.

Il en eſt de même de tous les pecheurs

d'habitude, ils doivent se confesser toutes les fois qu'ils retombent, dit Jean le *o* Jeuneur ; & quand ils auront accompli la penitence qui leur aura esté imposée, & qu'on leur aura permis de communier, ils ne le doivent pas faire si-tôt, mais attendre qu'ils ayent profité, & qu'ils puissent faire une communion sans tache ; car ce sera par cette retenuë qu'ils seront jugez dignes de pardon. Qu'ils apprennent donc, dit ce Patriarche *p* de Constantinople, que le plus grand de tous les pechez est de communier indignement ; & que celuilà communie indignement, dit saint *q* Isidore, qui reçoit l'Eucharistie au temps auquel on doit faire penitence ; & que s'il demande avec instance l'ab-

o Hujusmodi quoties ceciderint, confiteri debent : si vero pœnitentias ipsis impositas compleverint, ita ut communicare ipsis liceat, si omnino sui ipsius misereantur, ne vel tunc communicent, sed expectent donec profecerint, & puram sineque macula communionem facere possint, propter hoc enim solùm in judicio Dei misericordiâ digni erunt, ait *Joannes Jejunator apud Morinum, lib. 6. c. 24.*

p Omnium enim peccatorum gravissimum est indignè communicare, ait *idem Joannes Jejunator ibidem.*

q Hoc est enim indignè accipere, si eo tempore quis accipiat, quo debet agere pœnitentiam, ait S. *Isidorus Hispal. lib. 1. de Offi. Eccles.*

ſolution, afin de communier auſſi-tôt après, il ne décharge pas ſa conſcience, dit ſaint *r* Ambroiſe ; mais il charge celle du Preſtre, à qui il eſt deffendu de donner les choſes ſaintes aux chiens, & les pierres précieuſes aux pourceaux, c'eſt-à-dire, l'Euchariſtie aux immondes. C'eſtoit par ces pieux délais, que ſaint Ambroiſe vouloit qu'on préparât à la communion ceux qui n'eſtoient coupables, même que de crimes ſecrets. *Si quis igitur occulta crimina habens, propter Chriſtum tamen ſtudiosè pœnitentiam egerit, quomodò iſtic recipit, ſi ei Communio non refunditur ? Volo veniam reus ſperet, petat eam lachrymis, petat gemitibus, petat Populi totius fletibus, ut ignoſcatur obſecret, & cum ſecundo & tertio fuerit dilata ejus Communio, credat remiſſiùs ſe ſupplicaſſe, fletus augeat, miſerabilior poſteà revertatur, teneat pedes brachiis, oſculetùr oſculis, lavet fletibus, nec dimittat, ut de ipſo dicat Dominus Jeſus : dimiſſa ſunt ei peccata multa,*

r Nonnulli ideo poſcunt pœnitentiam, ut ſtatim ſibi reddi communionem velint ; hi non tam ſe ſolvere cupiunt, quàm Sacerdotem ligare : ſuam conſcientiam non exuunt, Sacerdotis induunt, cui præceptum eſt, nolite Sanctum dare canibus, neque miſeritis margaritas veſtras ante porcos, hoc eſt, immundis ſpiritibus ſacræ communionis non impendenda conſortia, ait S. *Ambroſ. lib. 2. de Pœnit. cap. 2.*

quoniam dilexit multùm. S. Ambroſ. lib. 1. de Pœnit. cap. 16.

Traité IV. *Du Sacrement de l'Euchariſtie.* Chap. XXIV.

4. Enfin il faut ſe diſpoſer à la communion par toutes ſortes de bonnes œuvres, comme ſont les jeûnes, les mortifications, les aumônes, les oraiſons plus frequentes, & autres ſemblables actions de pieté & de penitence qui ſont toute la gloire & l'ornement des ames. C'eſt pour nous apprendre cette diſpoſition, que l'Ecriture *ſ* dit que les pains de propoſition ſe cuiſoient dans un four d'or, & qu'on ne les poſoit que ſur des tables d'or; auſſi J. Ch. ne voulut inſtituër l'Euchariſtie que dans une grande *t* Salle, & magnifiquement parée: eſt-ce enfin à un *u* homme? N'eſt-ce pas à un Dieu que l'on prépare une demeure par la communion? Que ce ſoit donc nôtre plus grand ouvrage, où nous montrions le plus de diligence. *Nam quando dicit, Sancta, Sanctis, hoc dicit, ſi quis non eſt ſanctus, non accedat. Non ſolùm, inquit, à peccatis purus,*

ſ Exodi. cap. 25.

t Cœnaculum grande, ſtratum: & illic parate nobis *Marci* 14.

u Opus grande, opus grande, neque enim homini, ſed Deo præparatur habitatio. 1. *Paral.* 29.

ſed etiam ſanctus. Sanctum enim non facit ſolùm liberatio à peccatis, ſed etiam præſentiâ Spiritûs, & bonorum operum abundantia. Non ſolùm, inquit, volo vos eſſe à cœno liberatos, ſed albos eſſe & ſpecioſos. Nam ſi Rex Babylonius juvenes eligens ex captivitate, elegit pulchros ſpecie & vultu decoros; multò magis eos qui adſtant Menſæ Regiæ formoſos eſſe oportet, mentiſque pulchritudine præditos. S. Chryſoſt. hom. 17. in Epiſt. ad Hæbr.

3. *D.* Quelles ſont les diſpoſitions prochaines pour recevoir l'Euchariſtie ?

R. Il y en a pluſieurs. 1. Il faut approcher de cette ſainte Table avec un cœur x ſincere & plein de foy ; car c'eſt veritablement le corps de J. Ch. celui qui a eſté formé du plus pur ſang de la Vierge par l'operation du ſaint Eſprit, & qui a eſté attaché à la croix & mis dans le ſepulchre pour nôtre ſalut que nous y recevons : c'eſt le ſang de J. Ch. répandu pour tous les hommes : c'eſt l'ame ſainte de J. Ch. le chef d'œuvre de la puiſſance d'un Dieu, en qui ſont renfermez tous les tréſors de ſa ſageſſe & de ſa ſcience ; enfin c'eſt Dieu même, qui quoique nous ne l'y apper-

x Accedamus cum vero corde in Fidei plenitudine, Hæb. 10.

cevions *y* pas, y ſera néanmoins le ſalut de nôtre ame. Mais quelle doit eſtre cette foy en approchant de ce Myſtére ? Il faut qu'elle ſoit ſemblable à celle de *z* Moïſe, qui demeura ferme & conſtant devant Dieu, comme s'il l'eût veu, tout inviſible qu'il eſt : il faut qu'elle ſoit *a* ſimple ; car ce n'eſt point par l'examen des queſtions difficiles que Dieu nous appelle à la vie bien-heureuſe : rien n'eſt plus raiſonnable que de n'écouter que Dieu, quand il parle : il ſçait bien ce qu'il eſt, il faut l'en croire *b* ſur ſa parole : tout doit ſe taire devant lui, la raiſon auſſi-bien que les ſens : on ne doit *c* pas meſurer ſur leur lumiere & leur rapport, mais ſur l'étenduë infinie de la Foy, les merveilles

y Credentes in Chriſtum quem non videtis, exultabitis lætitia inenarrabili & glorificata, reportantes finem fidei veſtræ ſalutem animarum. 1. *Petri* 1.

z Inviſibilem tamquam videns ſuſtinuit. Hæb. 11. 27.

a In ſimplicitate fides eſt. . . . Non per difficiles nos Deus ad beatam vitam quæſtiones vocat. S. Hilarius *lib.* 10. *de Trin.*

b Ipſi, de ſe, Deo credendum eſt. S. Hil. *lib.* 4. *de Trinit.*

c Dei virtutes ſecundùm magnificentiam æternæ poteſtatis, non ſenſu, ſed fidei infinitate pendebat. S. Hil. *lib.* 1. *de Trinit.*

que Dieu opere ſelon la magnificence de ſa puiſſance éternelle ; enfin il faut que cette foy ſoit une *d* foy digne de Dieu, qui ſe contente de ce ſeul témoin inviſible, qui ne craigne que ſes yeux, & ne penſe qu'à le ſatisfaire.

2. Il faut y apporter une ferme eſperance : car en y recevant J. Ch. qu'avons-nous à craindre, & n'en devons-nous pas tout attendre ? S'il s'y donne lui-même, refuſera-t-il ſes dons ? N'a-t-on pas les fruits quand on eſt maître de l'arbre, & n'a-t-on pas ſujet d'attendre & la grace & la gloire, quand on en poſſede la ſource avec de pareilles aſſeurances ? C'eſt auſſi ce qui engageoit ſaint Auguſtin à s'écrier ; Mes foibleſſes ſont très-grandes & en très-grand nombre, je l'avoüe, ô mon Dieu ; mais le remede que vous y apportez eſt encore plus grand & plus puiſſant : ſans cela je me laiſſerois emporter au deſeſpoir ; au lieu qu'avec cela mon eſperance ſe fortifie. *Quomodò nos amaſti ? .... Pro nobis tibi victor & victima, & ideò victor, quia victima : pro nobis Sacerdos & Sacrificium, & ideò Sacerdos, quia Sacrificium... Meritò mihi ſpes in illo*

d Habete fidem Dei. *Mar.* 11, 22.

valida eſt... Alioquin deſperarem. Multi enim & magni ſunt langores mei, multi ſunt & magni, ſed amplior eſt medicina tua. S. Aug. lib. 10. Conf. c. 43.

Traité IV. *Du Sacrement de l'Euchariſtie.* Chap. XXIV.

3. Il faut y apporter une charité ardente : car ſi jamais nous devons aimer Dieu, n'eſt-ce pas quand il nous fait le plus de bien ? N'eſt-ce pas quand il nous témoigne le plus d'amour ? Or il ſe donne lui-même à nous dans l'Euchariſtie : il s'y donne de la maniere la plus tendre, s'uniſſant, s'incorporant, & s'incarnant pour ainſi dire en nous : il s'y donne d'une maniere la plus glorieuſe pour nous, la plus humble pour lui : car ſi d'un côté il nous unit à lui, pour nous deifier, ſelon le langage des ſaints Peres ; dans quels abbaiſſemens d'autre part ne ſe plonge-t-il pas, pour ſe proportionner à nôtre baſſeſſe ? Quelle ingratitude & quel châtiment ne ſeroit-ce pas accumuler ſur ſa tête, ſi on le reçoit ſans amour? *Non ſine fervore atque inflammatâ charitate, ne in ſupplicium incurramus,* ait S. Chryſoſt. hom. 24. in cap. 10. 1. ad Cor.

4. Il faut s'en approcher avec une

e Si amare pigebat, ſaltem redamare non pigeat. Chriſtus qui cùm dilexiſſet ſuos qui erant in mundo, in finem dilexit eos. *S. Aug.*

grande humilité ; plus touchante que celle que témoigna *f* Miphiboſeth, quand il ſe vit invité à la table de David ; plus profonde que celle du *g* Centenier de l'Evangile ; enfin plus reſpectueuſe que celle des Mages, quand ils adorerent J. Ch. dans la crêche. *Ut ſacro quodam horrore perfundamur, & reverentiam multò majorem hîc exhibeamus, quàm cum Magi procidentes Chriſtum adoraverunt : ne ſi temerè & inconſideratè acceſſerimus, carbones ignis ſuper caput noſtrum congeramus*, ait S. Chryſoſt. ibid.

5. Il faut s'en approcher avec ferveur, plein d'avidité de s'y nourrir, & de deſirs de s'y ſanctifier ; dans l'unique apprehenſion de s'en voir éloigné. *Tantâ igitur charitate, atque honore affecti non torpeamus, non videtis quantâ infantes animi alacritate mamillas arripiunt? Quâ preſſione papillis infigunt labia? Non minori nos quoque cupiditate ad hanc Menſam, & ad hujus Calicis ſpiritalem acce-*

f Tu comedes panem in menſa mea (aiebat David Miphiboſeth filio Jonathæ) ſemper, & reſpondit Miphiboſeth, quis ego ſum ſervus tuus, quoniam reſpexiſti ſuper canem mortuum ſimilem mei. 2. Reg. 97.

g Domine, non ſum dignus ut intres ſub tectum meum. *Matth.* 8.

damus mamillam : imò verò majore desiderio quasi lactentes pueri gratiam Spiritûs sugamus : unus sit nobis dolor, una mœstitia, si hoc alimento privamur, ait S. Chrysost. homil. 83. in Matth.

6. Enfin pour remporter tous les fruits de ce Sacrement, il faut, dit saint *h* Thomas, s'en approcher avec une devotion actuelle ; c'est-à-dire, sans negligence, sans précipitation, & sans inconsideration : car celui, dit saint *i* Bonaventure, qui s'en approche avec tiedeur, indevotion & inconsideration, mange & boit sa condamnation ; c'est-à-dire, commet une faute considerable par le peu de reverence qu'il a pour ce Sacrement ; quoique cette faute, dit saint Thomas, ne soit pas toûjours mortelle. *Quia interdum absque mortali peccato actualis devotio impediri potest, cum distractiones variæ ipsam impediant, & peccata venialia virtutum actus tollant,*

h Cùm hoc Sacramentum perficiat conjungendo fini ad hoc quod effectum suum plenè habeat in sumente, oportet quod adsit actualis devotio, ait S. *Thom. 4. sent. dist. 2. qu. 2. a. 1. qu. 3.*

i Qui tepidè, indevotè & inconsideratè accedit, judicium sibi manducat & bibit ; quia tanto Sacramento contumeliam facit, ait S. *Bonaventura in Breviloq. p. 6. cap. 2.*

absque peccato mortali potest effectus hujus Sacramenti impediri ; ita quòd aliquis augmentum gratiæ non consequatur, nec tamen reatum peccati mortalis incurrat, sed fortè reatum venialis peccati, ex hoc quod imparatus accedat. S. Thomas ibidem.

4. *D.* Que faut-il faire, quand on est prest de communier ?

R. Il faut se presenter à la sainte Table dans un exterieur modeste ; les hommes sans épée, & les femmes sans vains ajustemens ; tenir sa tête droite, les yeux baissez ; & s'estant mis à genoux, il faut tenir la nappe avec les mains, ouvrir mediocrement la bouche, presenter la langue sur le bord de la lévre ; la devotion & l'humilité peinte sur le visage, & sur tout l'amour de Dieu dans le cœur, dit saint Jean de Damas. *Ardenti cupiditate ad eum adeamus, manibusque in Crucis formam compositis crucifixi Corpus suscipiamus, atque & oculis & labiis, & frontibus impositis, divini carbonis participes efficiamur, ut ignis desiderii in nobis insiti, assumptâ eâ quæ ex carbone oritur, inflammatione peccata nostra exurat, ac pectora nostra collustret: demusque operam, ut per divini ignis perceptionem inardescamus, diique efficiamur,*

ait S. Joan. Damaſc. lib. 6. Fidei orthod. cap. 14. Les Statuts Sinodaux du Diocéſe de Beſançon veulent qu'on ſe preſente, même les perſonnes du ſexe, à la ſainte communion, la face & la bouche découverte, & qu'on demeure en cet état juſqu'après avoir avalé les ſaintes eſpeces, pour ne les pas expoſer à quelque ſcandale : pour cette raiſon on ne doit pas permettre aux perſonnes qui communient, d'abbaiſſer d'abord après la communion, ni la tête, ni leur coëffe ; car enfin nous ne ſommes plus dans ces ſiecles de ferveur & de ſimplicité, où l'on confioit la ſainte Euchariſtie aux Fideles. *Omnibus ac præſertim mulieribus ordinamus ad ſacræ Euchariſtiæ ſumptionem debitâ cum reverentiâ & aperto vultu accedere, injungentes Eccleſiarum Parochialium Rectoribus aliiſque Præsbyteris, ut iis qui ad ſacram Menſam ore velato accedunt, ſacrum Corpus minimè miniſtrent, niſi facie diſcoopertâ quam etiam apertam poſt ſumptionem & conſumptionem ſacratiſſimi Corporis Chriſti, atque ſumptam ablutionem teneri procurabunt, idque ut ſcandalâ & pericula maxima quæ exinde evenire poſſunt, evitentur.* Stat. Biſunt. tit. 13. Stat. 3.

5. *D.* Pourquoy demandez-vous tant de préparation pour communier ?

R. Pour plusieurs raisons. 1. Parce que c'est son Dieu, son Juge & son Jugement qu'on avale, quand on communie ; ainsi il s'y faut bien préparer, pour n'y pas trouver son Jugement de mort & sa condamnation. C'est lécher cette pierre, dit saint Cyprien, mais ce n'est pas en succer l'huile & le miel, que de s'en approcher avec froideur. *Hi qui verbo tenus corde sicci & mente aridi sacris se ingerunt, vel etiam participant de donis, lambunt quidem petram, sed inde nec mel sugunt, nec oleum, ne se judicant, nec Sacramenta dijudicant, sed sicut cibis communibus, irreverenter sacris utuntur muneribus.* S. Cyprianus.

2. Parce que l'Eucharistie estant le plus excellent de tous les Sacremens, elle demande le plus de disposition en ceux qui veulent la recevoir. *Si non decet ad sacras ullas functiones quempiam accedere nisi sanctè, certè quò magis sanctitas & divinitas cœlestis hujus Sacramenti viro christiano comperta est, eo diligentiùs cavere ille debet, ne absque magnâ reverentiâ & sanctitate ad id percipiendum accedat, ait* Conc. Trid. sess. 13. cap. 7.

3. Parce que plus on aime, plus on mange de ce pain celeſte, dit ſaint Anſelme. *Hunc cibum plus manducat, qui amplius amat, & plus amando rurſus, qui plus manducat & plus amat*, ait S. Anſelmus de Sacram. Altaris. Plus nous nous ſerons purifiez, plus nous en recevrons de grace. *Tunc verè famelici ſaturantur, quia quò ſtudioſius mundamur lamento pœnitentiæ, eò uberiorem gratiæ fructum recipimus in ſpiritali refectione*, ait S. Gregorius lib. 2. in cap. 1. lib. 1. Reg. Plus nous aurons dilaté nôtre cœur, plus Dieu pourra le remplir, ſuivant les promeſſes qu'il en fait à ſon *l* Prophéte ; enfin Dieu, dit le Concile de *m* Trente, ſe communique à ſes créatures ſelon leur diſpoſition & leur capacité ; & c'eſt en cela, dit ſaint Thomas, que nous devons reconnoître & ſa magnificence & ſa bonté. *In hoc maximè eſt gloria Dei & bonitas, quod ſe creaturis pro earum captu commu-*

l Dilata os tuum, & implebo illud. *Pſal.* 80.

m Juſtitiam in nobis recipientes unuſquiſque ſuam ſecundùm menſuram quam Spiritus ſanctus partitur ſingulis prout vult, ſecundùm propriam cujuſque diſpoſitionem & coöperationem, ait *Concil. Trident. ſeſſ.* 6. *cap.* 7.

nicat, *ait* S. Thom. 4. ſent. diſt. 12. q. 2. a. 2. q. 3. ad 2.

4. Parce que l'Euchariſtie eſt comme les aliments & les remedes qui ne ſervent que ſuivant les diſpoſitions de ceux qui en uſent, & qui nuiſent quand ils ne profitent pas. *Sicut enim nutrimentum quod naturâ vim habet nutriendi, ſi in eum inciderit qui malis humoribus eſt plenus, omnia perdit & corrumpit, & morbi fit occaſio, ita etiam hæc veneranda Myſteria*, *ait* S. Chryſoſt. hom. 17. in Epiſt. ad Hæbr.

5. Parce que la mauvaiſe communion eſtant le plus grand de tous les ſacrileges, c'eſt celui que nous avons le plus à craindre, & que nous devons le plus ſoigneuſement éviter : auſſi J. Ch. parlant de Judas après ſa communion indigne, il dit : *Propterea qui me tradidit tibi, majus peccatum habet.* Joan. 19.

6. Parce que les ſeules qui s'eſtoient préparées parmy les vierges, entrerent dans la Salle de la nopce, & que l'on en chaſſa celui qui y eſtoit entré, ſans avoir la robbe nuptiale. *Matth.* 22. & *Matth.* 25.

7. Enfin parce que J. Ch. lui-même nous en a donné l'exemple en inſtituant ce Sacrement, & ne le diſtribuant à

ſes

ſes Diſciples, qu'après les y avoir préparez, & leur avoir lavé les pieds. *Joan.* 13.

CHAPITRE XXV.

De ce qu'il faut faire après la Communion.

1. *D.* QUe faut-il faire après la communion ?

R. Il faut 1. l'hoſtie eſtant reçûë, l'humecter un peu dans ſa bouche, puis l'avaler avant qu'elle y ſoit toute fonduë, & ſans la macher.

2. Il faut obſerver de ne pas *n* cracher à terre, que quelque temps après. Les Chrétiens d'Ethiopie s'en abſtiennent tout le jour de leur communion. On ſe ſcandaliſoit du temps d'Amalarius, de ceux qui ne s'en abſtenoient pas : il fut obligé de s'en excuſer lui-même dans la lettre qu'il en écrivit à Gunbard. Pour éviter toute irreverence en cette rencontre, ſaint Chryſoſto-

n Monebit etiam ne ſtatim ſpuant, ſed per quartam ſaltem horæ partem à ſputatione abſtineant ; ſi vero neceſſitas cogat priùs ſpuere, id in loco ſaltem fiat à pedibus conculcantium remoto, ſeu potiùs in linteo mundo. S. *Carolus in inſtruct.*

me *o* exhortoit de prendre un peu d'eau après la communion, de crainte qu'on ne jettât en crachant quelques parties des eſpeces ſacrées. De-là la coûtume que j'ay veu univerſellement uſitée, même pour le preſent en Allemagne, de preſenter du vin dans un calice aux Fideles après leur communion; ce que les Statuts Sinodaux du Diocéſe de Beſançon n'approuvent pas, lorſqu'on ſe ſert à cet effet d'un calice conſacré; de peur que le ſimple Peuple ne s'imagine eſtre le precieux ſang que l'on leur diſtribuë. *Ut omnis tollatur abuſus quo plerique vinum purum quod poſt ſuſceptam Euchariſtiam Laïcis exhibetur Sacramentum Sanguinis Chriſti erroneè eſſe putant, omnibus noſtræ Diœceſis Sacerdotibus ſeriò prohibemus, ne vinum illud in Calice, ſed in profano vaſe, & ſine ullâ verborum prolatione Laïcis, vel etiam Præsbyteris alienâ manu ſacram Communionem ſumentibus propinandum, per ſe aut per alium tradant.* Le Concile de Bourges tenu l'an 1584. can. 12. ne veut pas même que le calice dont on ſe ſer-

o Admonebat ut omnes poſt communionem aquam aut paſtillum deguſtarent, ne cum ſaliva aut pituita aliquid è Simbolo Sacramenti præter voluntatem expuerent, ait *Palladius in vita S. Chryſoſtomi.*

vira en pareille occaſion, ait la forme d'un calice conſacré. *In exhibendâ Laïcis ſacrâ Communione paratum ſit vas quod formam Calicis non præ ſe ferat, ex quo ſumatur ablutio poſt Communionem Euchariſtiæ.*

3. Il faut ſe retirer à l'écart pour faire ſon action de grace, c'eſt-à-dire pour remercier Dieu du plus grand de tous les dons, du don ineffable qu'il nous a fait dans la communion. *Cùm comederis & ſatiatus fueris, benedicas Domino Deo tuo pro terrâ optimâ quam dedit tibi.* Deuteron. 8. *Gratias Deo ſuper inenarrabili dono ejus.* 2. Cor. 9.

2. *D.* Quels ſont les motifs qui nous peuvent engager à cette action de grace ?

R. 1. Parce que faire cette action de grace, c'eſt un moyen infaillible d'en obtenir d'autres : J. Ch. voudroit qu'on ne ceſſât jamais de le remercier, pour ne ceſſer jamais de nous faire de nouvelles faveurs ; celles qu'il nous donne lui eſtant rapportées, il nous en donne toûjours de plus grandes. *Ad mare, unde exeunt, gratiarum flumina revertuntur, ut iterùm fluant.* S. Bernard. ſerm. 13. in Cant.

2. Parce que manquer à cette action

de grace, c'eſt une ingratitude énorme capable de tarir & d'arreſter le cours de toutes les faveurs celeſtes, particulierement le coulant de celles que ce Sacrement produit, tandis que les ſaintes eſpeces ſubſiſtent dans noſtre eſtomach. *Ingratitudo ventûs urens, ſiccans ſibi fontem pietatis, & rorem miſericordiæ, fluenta gratiæ.* S. Bernard. Serm. 51. in Cantic.

3. Manquer à cette action de grace, c'eſt perdre l'occaſion la plus favorable & les momens les plus precieux, pour obtenir tous nos beſoins du Ciel. *Momenta quæ Pater poſuit in ſuâ poteſtate.* Act. 1. 7.

4. Ce ne ſeroit pas ſavourer la mane la plus douce, qui fait les delices des Juſtes ſur la terre, & le bonheur des Saints dans le ciel ; & ne pas mâcher ſpirituellement cette viande celeſte pour ſe transformer en elle, & en retirer, dit ſaint Bonaventure, tous les avantages. *Ad hoc quod aliquis dignè accedat, oportet quod ſpiritaliter comœdat, ut ſic Chriſtum per recordationem fidei maſticet, & per devotionem amoris ſuſcipiat, per quæ non in ſe tranſformet Chriſtum, ſed ipſe potiùs trajiciatur in ipſum myſticum corpus,* ait S. Bonavent. in Brevil. p. 6. c. 9.

5. Enfin ce seroit manquer de respect à J. Ch. quittant sa compagnie au moment qu'il vient du sein de son Pere pour *p* nous visiter ; & ce seroit se priver de toutes les benedictions qu'il versa autrefois sur la maison de Zachée, parce qu'il l'avoit reçû avec joïe, & lui avoit tenu une fidele compagnie. *Zachee hodie oportet in domo tuâ me manere, & festinans descendit, & excepit illum gaudens.... ait Jesus ad eum ; quia hodie salus domui huic facta est.* Luc. 19.

3. *D.* En quoy consiste cette action de grace ?

R. 1. A mediter le bienfait que l'on vient de recevoir, & qui ne peut pas estre plus grand. *Angelorum escâ nutrivisti Populum tuum, Domine, & paratum panem præstitisti illis sine labore, omne delectamentum in se habentem, & omnis saporis suavitatem.* Sap. 16.

2. A en loüer Dieu, l'aimer, le benir, & le remercier. *Edent pauperes, & saturabuntur, & laudabunt Dominum qui requirent eum, vivent corda eorum in sæculum sæculi.* Psal. 21.

3. A lui découvrir ses miseres. *Revela Domino viam tuam, & spera in eo, &*

p Visitavit nos oriens ex alto. *Luc.* 2.

ipſe faciet. Pſal. 36. *Effunde ſicut aqua cor tuum in conſpectu Domini, leva ad eum manus tuas.* Thren. 2. *Ego ſum pauper & dolens, ſalus tua Deus ſuſcepit me.* 1. Reg. 24.

4. A lui demander ſes beſoins. *Pete ab eo ut vias tuas dirigat, & omnia conſilia tua in ipſo permaneant.* Tob. 4. *Dic animæ meæ ſalus tua ego ſum.* Pſalm. 34.

5. A prendre les meſures pour vivre ſaintement, & ne pas *q* perdre J. Ch. qu'on a reçû. *Portio mea, Domine, dixi cuſtodire Legem tuam.* Pſ. 118. *Inveni quem diligit anima mea, tenui eum, nec dimittam.* Cantic. 3.

6. Enfin à paſſer le jour de ſa communion dans la pratique des bonnes œuvres ; comme aſſiſter aux Offices de ſa Paroiſſe, viſiter & conſoler les priſonniers & les malades, faire des aumoſnes, lire des Livres ſpirituels, éviter les compagnies profanes, & ſur tout ne rien faire qui puiſſe *r* déplaire

q Noſtis qui divinis Myſteriis intereſſe conſueſtis; quod cùm ſuſcipitis corpus Domini cum omni cautela & veneratione ſervatis ne ex eo parùm quid decidat, ne conſecrati muneris aliquid dilabatur, ait *Origenes hom.* 13. *in Exod.*

r Qui feſtinans ad ſpectaculum, dimiſſus & adhuc

à la Majesté du Dieu qu'on a reçû. *Tu quoque nihil facias indignum Eucharistiâ seu gratiarum actione, neque fratrem pudore afficias, neque esurientem despicias..... Talis Mensæ fuisti particeps, & cum omnibus deberes esse mitior & clementior, & par Angelis, fuisti omnium crudelissimus.... Tu autem pane vitæ accepto, facis rem mortis, & non horrescis: nescis quàm multa mala proficiscantur ex deliciis? Risus intempestivus, verba insolentia & incomposita, urbanitas & facetiæ exitio plenæ, nuga inutiles, ea quæ nefas est quidem dicere, & hæc facis Christi Mensâ exceptus, eo die quo dignus es habitus qui ejus carnes linguâ tangeres, quicumque sis ergo ne hæc fiant, manum tuam expurga & castiga linguam, & labia quæ ingressui Christi fuere vestibula*, ait S. Chrysost. hom. 27. in 1. ad Cor.

Traité IV. *Du Sacrement de l'Eucharistie.* Chap. XXV.

gerens secum ut assolet Eucharistiam, inter corporæ obscœna meretricum tulit, plus damnationis meritus de spectaculo voluptatis. S. *Cyprianus de lapsis.*

CHAPITRE XXVI.

De la frequente Communion.

1. *D.* PEut-on communier tous les jours ?

R. L'Egliſe ſ ne ſouhaitteroit pas mieux, ſi-non que les Fideles qui aſſiſtent tous les jours à la ſainte Meſſe, y communiaſſent auſſi tous les jours ; non ſeulement ſpirituellement, mais auſſi ſacramentellement ; afin qu'ils y ſoient participants des fruits abondants de ce Sacrement : mais auſſi elle voudroit que les Fideles ſe rendiſſent dignes de communier tous les jours par la pureté & la ſainteté de leurs mœurs. *Si quotidianus eſt panis, cur poſt annum illum ſumis.... Accipe quotidie, quod quotidie tibi proſit : ſic vive, ut quotidie merearis accipere : qui non meretur quotidie accipere, non meretur poſt annum accipere, ait* S. Ambroſ. lib. 5. de Sacram. cap. 4.

ſ Optaret quidem ſancta Sinodus ut in ſingulis Miſſis Fideles adſtantes, non ſolùm ſpirituali affectu, ſed ſacramentali etiam perceptione Euchariſtiæ communicarent, quo ad eos ſanctiſſimi hujus Sacramenti fructus uberior proveniret. *Conc. Trid. ſeſſ. 22, cap. 6.*

2. *D.* Pourquoy invite-t-on les Fideles à la frequente communion ?

R. Il y en a deux principales raisons. 1. Parce que nostre *t* ame n'a pas moins besoin de nourriture, que nostre corps que nous alimentons tous les jours : aussi les *v* Israëlites recueïlloient de la Manne pour tous les jours, & les premiers Chrestiens la mangeoient tous les jours à cette sainte Table. *In primâ Ecclesiâ quotquot intererant Consecrationi Eucharistiæ, communicabant eidem, ait* Petrus Blesensis, serm. 16.

2. Parce que les fruits que l'on perçoit d'une communion bien faite sont trop grands, pour n'y pas inviter les ames : c'est pourquoy les Conciles veulent que les Pasteurs la persuadent aux Peuples, en leur faisant voir qu'il n'y a pas de moyen plus court & plus propre pour rendre à l'Eglise sa beauté primitive. *Cùm nihil habeat Christiana Religio Sacramento Eucharistiæ præstantius & augustius, nilque ad sanctè & inculpatè*

t Neque enim minùs spirituali cibo animam, quàm naturali corpus indigere perspicuum est, ait *Catechis. Rom. p. 2. c. 4.*

v Ego pluam vobis panes de cœlo : egrediatur Populus & colligat quæ sufficiunt per singulos dies. *Exodi 16. 4.*

vivendum efficacius, dolemus tantam esse Christianorum hujus temporis incuriam, ut semel tantùm in anno sumant tam salutaris Sacramenti subsidia.... Fidelibus persuadere nitantur, nullum esse modum aptiorem & compendiosiorem, quo sopitis & extinctis Hæresibus Ecclesiæ Apostolicæ facies nostro sæculo redeat. Rhemense Conc. Anni 1583.

Aussi les saints Pères ont étalé leur éloquence, pour engager les Fideles à communier souvent, tantôt en reprenant leur paresse en ce point, tantôt en leur reprochant les desordres qui les en détournoient ; enfin en leur montrant le danger qu'il y a à s'éloigner de cette sainte Table, même sous les prétextes apparens de crainte, de religion & de pieté. *Intelligant demum quicumque baptisati sunt, divinamque gratiam gustarunt, si cunctanter & vix Ecclesias adeant, & longo temporum spatio, Eulogiam quæ per Christum frequentare desinant, & ex eo quod nolunt ei misticè communicare, damnosum metum, ac Religionem prætexant, æternâ vitâ seipsos excludere dum vivificari renuunt ; & recusationem illam tametsi à metu & Religione profecta videatur, in laqueum cadere & scandalum. Eniti quippe magis*

eos omni ſtudio ac viribus deceret, ut à peccato ſtatim mundentur, honeſtumque ac probum vitæ inſtitutum amplexi, ad vitæ participationem demùm magnâ cum fiduciâ properent. S. Cyrillus Alexand. lib. 3. in Joan.

3. D. A qui peut-on conſeiller une communion frequente ?

R. Pour ſe bien conduire dans les avis qu'on a à donner touchant la rare ou la frequente communion, il faut faire atttention aux regles & obſervations ſuivantes.

1. Que c'eſt une choſe ſalutaire de communier tous les jours ; puiſque J. Ch. a dit que celui qui mangera ſa chair, & boira ſon ſang, aura la vie en lui. *Singulis certè diebus communicare & participem eſſe ſancti Corporis & Sanguinis Chriſti bonum & fructuoſum eſt, cùm dixerit ipſe, qui comederit Carnem meam & biberit Sanguinem meum, vitam habet æternam.* S. Baſil. Epiſt. 189. ad Cæſariam Patriciam.

2. Qu'il n'y a point de temerité à communier ſouvent, pourveu que ce ſoit dignement : que cette temerité ne ſe rencontre qu'en ceux qui s'approchent avec indignité de cette ſainte Table ; quand même ce ne ſeroit qu'une

ſeule fois pendant toute leur vie. *Non eſt audaciæ ſæpiùs accedere ad Dominicam Menſam, ſed indignè accedere, etiamſi ſemel tantùm quiſpiam toto vitæ tempore accedat.* S. Chryſoſt. hom. 5. in 1. ad Timoth.

3. Qu'il ne faut pas meſurer le merite des hommes par la rare ou la frequente communion, mais par la pureté du cœur, celle de la conſcience, & l'irreprehenſibilité de la vie qu'ils y apportent; avec ces diſpoſitions qu'ils s'en approchent toûjours, dit ſaint Chryſoſtome; ſans elles qu'ils n'y viennent pas ſeulement une fois. *Quid verò, quinam erunt nobis magis accepti, an qui ſemel, an qui ſæpè, an qui rarò? Nec hi, nec illi; ſed ii qui cum mundâ conſcientiâ, qui cum mundo corde, qui cum vitâ irreprehenſibili. Qui ſunt hujuſmodi, ſemper accedant: qui non ſunt hujuſmodi, nec ſemel quidem.* S. Chryſoſt. hom. 17. in Epiſt. ad Hæbræos.

4. Qu'il ne faut point attacher ſa communion avec opiniâtreté, à tous les jours, à tous les huit jours, à tous les mois, aux ſolemnitez de l'Egliſe, ny même à Pâque, quand d'ailleurs on n'eſt pas préparé; parce que le veritable temps de la communion n'eſt (à part

le precepte de l'Egliſe) ny l'un ny l'autre de ces temps ; mais ſeulement celui où la netteté de nôtre conſcience nous invite à faire la Pâque. *Quid igitur hanc rem temporis Lego metiuntur ? Tempeſtivum accedendi tempus munditiâ conſcientiæ faciat : nihil habet amplius quod in Paſchâ conſummatur Myſterium, eo quod continuò celebratur. Unum quippe atque idem eſt, eadem eſt ſancti Spiritûs gratia, ſemper Paſcha eſt.* S. Chryſoſt. hom. 5. in 1. ad Timoth. Cette diſpoſition eſt tellement neceſſaire, que l'on differe la communion paſchale à ceux qui ne l'ont pas : c'eſt une choſe miſerable de ſe voir pouſſé à la communion, non pas par amour, mais par la ſolemnité, dit ſaint Chryſoſtome. *Miſerè propter ſolemnitatem cogi, ait* S. Chryſoſt. hom. 28. in Epiſt. ad Cor.

Traité IV. *Du Sacrement de l'Euchariſtie.* Chap. XXVI.

5. Que ce n'eſt pas la diſtance & le long intervale de temps qui s'écoule d'une communion à l'autre, qui doit rendre digne nôtre communion ; mais ſeulement la netteté de nôtre ame : il n'y a ny pieté ny religion à enſeigner le contraire, ce n'eſt que troubler l'Egliſe. *Hoc nempe eſt quod univerſa perturbat, quia non munditiâ animi, verùm intervallo temporis longiore, conſtare me-*

ritum putas, ſummamque arbitraris reverentiam ac religionem eſſe, ſi non ſæpius cœleſtem illam adeas Menſam. Ignoras quoniam indignè accedere, etiamſi ſemel tantùm fiat, te ſupplicio tradit : dignè verò, etiamſi ſæpè accedas, ſalutem inde conſequeris. S. Chryſoſt. ibidem.

6. Qu'on peut dire en *u* general qu'il eſt meilleur de ſoy de s'approcher de l'Euchariſtie avec confiance, quand on eſt dans une bonne diſpoſition, que de s'en éloigner ſous prétexte de reſpect : que cela n'empêche pourtant pas que ceux à qui Dieu donne pour l'Euchariſtie de grands ſentiments de reſpect, qui les portent à s'en approcher plus rarement, ne faſſent bien de les ſuivre. *Neuter enim eorum exhonorat Corpus & Sanguinem Domini, ſi ſaluberrimum Sacramentum certatim honorare contendunt. Neque enim litigaverunt inter ſe, aut quiſquam eorum alteri ſe præpoſuit, Zachæus & ille Centurio, cùm alter eorum gaudens in domum ſuam ſuſceperit Dominum, alter dixerit, non ſum dignus ut intres ſub tectum meum : ambo Salva-*

u Si autem hæc duo ad invicem comparemus ; adhuc invenitur prævalere ſumptio Sacramenti, abſtinentiæ à Sacramento. S. *Thomas*, 4. *ſent. diſt.* 12. *q.* 2. *a.* 2. *q.* 3.

torem honorificantes, diverso & quasi contrario modo, ambo peccatis miseri, ambo misericordiam consecuti: nam & ille honorando non audet quotidie sumere; & ille honorando non audet ullo die prætermittere. Contemptum solùm non vult cibus ille, sicut nec manna fastidium. S. Aug. Ep. 118. ad Janua. c. 3.

7. Il faut observer dans les avis touchant la communion, la même œconomie que suivent les Medecins, quand ils prescrivent des remedes, ou de la nourriture pendant les maladies du corps: car à ceux à qui cette nourriture & ces remedes profitent, ils les continuënt; au lieu qu'ils les changent, les retirent ou les retranchent à ceux qui n'en profitent pas. Il en est de même de la communion: car si celui qui communie tous les jours, dit saint x Thomas, sent augmenter son amour envers Dieu, & son respect envers ce Sacrement, il doit continuër à s'en approcher: mais si

x Unde si aliquis experimentaliter cognosceret ex quotidiana sumptione fervorem amoris augeri, & reverentiam non minui, talis deberet quotidie communicare. Si autem sentiret per quotidianam frequentationem reverentiam minui, & fervorem non multùm augeri, talis deberet interdum abstinere, ut cum majori reverentia & devotione postmodùm accederet. Vnde quantùm ad hoc unusquisque relinquendus est judicio suo. S. Thom. 4. sent. dist. 12. q. 2. a. 1. q. 1.

au contraire ſon reſpect diminuë, & que ſa charité n'augmente pas, il doit s'en abſtenir pendant quelque temps, pour enſuite s'en approcher avec plus de reverence & plus d'amour : auſſi ſaint Bonaventure ſoûtient qu'on reçoit plus de grace dans une communion à laquelle on s'eſt bien preparé, que dans pluſieurs auſquelles on n'a pas apporté toute ſa diligence. *Majorem efficaciam credo quòd recipiat homo in unâ Miſſâ, vel manducatione cum bonâ præparatione, quàm in multis ſi non ſe præparet diligenter.* S. Bonav. 4. ſent. diſt. 12. p. 2. a. 2. q. 2.

8. Il faut auſſi bien diſtinguer les maladies ordinaires & inſeparables de la ſanté de nôtre ame, des maladies dangereuſes qui quelquefois l'oppriment & l'accablent : car on peut ſe guerir des premieres par la participation frequente de l'Euchariſtie, mais non pas des dernieres ; il leur faut d'autres remedes *y* que ce pain celeſte qui eſt eſt le pain des *z* forts : faute de ce diſ-

y Cæterùm ſi talia ſunt peccata quæ quaſi mortuum removeant ab Altari, priùs agenda pœnitentia eſt : ac ſit deinde hoc ſalutiferum medicamentum ſuſcipiendum, ait S. *Iſidorus, lib. de Eccleſ. Offi. c.* 18.

z Hunc panem comœdunt qui in Chriſto robuſti ſunt, ait S. *Hieron. in cap.* 9. *Zachar.*

cernement un *a* malade est accablé d'une nourriture trop forte, ou un estomach sain manque de nourriture, en ne prenant que des viandes de peu de suc. *Ne aut infirmum validior cibus opprimat, aut validum exilia alimenta non satient.* S. Ambros. in Luc. c. 9.

9. De ces principes nous disons qu'il ne faut pas conseiller une communion frequente à ceux qui retombent souvent dans des pechez considerables, sous le pretexte specieux que l'Eucharistie les fortifiera : car la Tradition nous enseigne qu'il y a d'autres moyens pour se défaire de ces sortes d'habitudes, & que l'on fera mieux de rechercher à s'en guerir par ces moyens, que par la participation frequente de l'Eucharistie. *Quotidie Eucharistia Communionem percipere, nec laudo, nec vitupero, omnibus tamen Dominicis diebus communicandum suadeo & hortor : si tamen mens sine affectu peccandi sit.... Sed hoc de illo dico quem capitalia & mortalia peccata non gravant : nam quem mortalia crimina post Baptismum commissa pre-*

a Qui autem tardè secundùm judicium spiritualium Medicorum ipsi admittuntur ad medelam, ideo ad tempus abstinere debent, ne præpropere incongrua suis valetudinibus ingerentes medicamina gravius ægrotent. *Walaf. Strabo lib. de rebus eccles. cap.* 15.

munt, hortor priùs publicâ pœnitentiâ satisfacere, & ita Sacerdotis judicio reconciliatum Communioni sociari, si vult non ad judicium & condemnationem sui Eucharistiam percipere, ait Gennadius de Dogm. eccles. c. 23.

10. On ne doit pas conseiller une communion frequente à ceux qui n'ont pas cessé de pecher : il faut pour communier *b* souvent, avoir jetté quelque fondement de pieté, avoir acquis quelque espece de stabilité dans l'état *c* de la grace ; ainsi ceux qui n'y sont pas bien affermis, & qui craignent avec raison de retomber dans le peché, dont ils sont sortis depuis peu de temps, honorent plus J. Ch. en se retirant d'une communion frequente, pour se fortifier par les exercices de la penitence, qu'en s'en approchant souvent. *Ne me abigas ab aulâ tuâ, Domine, ut ne rursum me inventum hostis errantem velut captivum abducat. Neque me ad tremendam & misticam Mensam accedere com-*

b Oportet omnibus viribus à peccato mundari, & bene vivendi jactis fundamentis magna cum fiducia ad sumendam vitam concurrere. S. *Cyrill. lib. 4. in Joan. cap.* 31.

c Qui enim peccare jam quievit, communicare non desinat, ait S. *Isidorus lib. de Eccles. Offic. cap.* 18.

pellas. Non enim auſim impuris oculis Sancta Sanctorum intueri. Patere me tantùm cum Cathecumenis in imâ Eccleſiæ parte ad fores conſiſtere, ut Myſteria contemplans quæ in eâ celebrantur, eorum rursùs particeps ſenſim fieri concupiſcam, ait Peccator converſus apud Chryſoſt. homil. de Prodigo. S'éloigner ainſi de la ſainte Table avec humilité, dit ſaint Auguſtin, reconnoiſſant que le peché en rend indigne le pecheur ; & avoir dans le cœur une ſincere reſolution de changer ſes mœurs, pour s'en approcher enſuite dignement, c'eſt ſe mettre en état de n'eſtre jamais ſeparé de l'éternel feſtin auquel ſeront admis les Elûs dans le Ciel. *Si enim agnoſcens reatum ſuum, ipſe ſe humiliter ab Altari Eccleſiæ pro emendatione vitæ removere voluerit, ab æterno illo & cœleſti convivio excommunicari penitùs non timebit, ait* S. Aug. ſerm. 252. de tempore.

11. On peut conſeiller la communion frequente à ceux qui n'ont aucune attache au peché veniel ; qui tâchent au contraire de ſe defaire de plus en plus de ces défauts journaliers : ce ſont ces ames que ſaint Ambroiſe invite à communier tous les jours, & à imiter par cette communion quotidienne la pieté

du ſaint homme Job, qui tous les jours offroit des ſacrifices pour expiation des fautes journalieres de ſes enfans. *Accipe quotidiè, quod quotidiè tibi proſit; ſic vive ut quotidiè merearis accipere..... Quomodò Iob ſanctus pro filiis ſuis offerebat quotidiè Sacrificium, ne fortè aliquid vel in corde, vel in ſermone peccaſſent,* *ait* S. Ambroſ. lib. 5. de Sacram. c. 4. *Si quotieſcumque effunditur Sanguis Chriſti, in remiſſionem peccatorum effunditur, debeo ſemper accipere, ut ſemper mihi peccata dimittantur: qui ſemper pecco, debeo ſemper habere medicinam,* *ait* S. Ambroſius, lib. 4. de Sacram. cap. ulti.

Mais ſi ces ames avoient de l'attache au peché veniel, & qu'elles ne vouluſſent prendre aucun ſoin de s'en defaire, cette communion, dit Gennade, leur ſeroit plus nuiſible que profitable. *Omnibus tamen Dominicis diebus communicandum ſuadeo & hortor: ſi tamen mens ſine affectu peccandi ſit: nam habentem adhuc voluntatem peccandi, gravari magis, dico, Euchariſtiæ perceptione, quàm purificari.... Sed hoc de illo dico quem capitalia & mortalia peccata non gravent,* *ait* Gennadius ubi ſuprà. Il leur ſeroit même très-utile de les en priver

pour quelque temps, & de retirer de leurs mains pareſſeuſes & inutiles le talent qui leur a eſté confié, afin dit Avila, de leur en faire concevoir une plus grande eſtime, & les contraindre à s'y preparer davantage. *Eripiendus illis Cibus tamquam inertibus & ignavis, ut tanti boni penuriâ miſeros ſe agnoſcentes pluris illud faciant, ſibique laboris aliquid & ſudoris ſubeundum intelligant, quo ad ſacras Epulas ſanctiùs ſe præparent, ait* Joannes Avila, 1. p. Epiſt. 65.

Traité IV. *Du Sacrement de l'Euchariſtie.* Chap. XXVI.

12. On doit de même conſeiller une communion frequente à ceux qui font tout leur poſſible pour profiter de ce Sacrement, & dans leſquels on en remarque les effets ſalutaires : le veritable caractere d'une bonne communion, dit ce même Pere de la vie ſpirituelle, c'eſt le profit de l'ame, & ſon avancement dans la pieté : ſi on s'en apperçoit, on peut frequenter hardiment l'Euchariſtie ; mais ſi tout au contraire on n'en remporte pas de fruit, il faut s'en retirer, & travailler à en lever les obſtacles : on doit avertir ces ames, dit-il, du danger qu'il y a de porter en ſon ſein un feu divin, ſans en reſſentir les ardeurs ; de vivre d'un pain celeſte,

ſans participer à ſes douceurs; enfin d'avaler la plus excellente de toutes les medecines, & ſe trouver toûjours dans ſes foibleſſes. *Unicum probæ Communionis ſignum animæ profectum eſſe, atque ad pietatem progreſſionem quam ſi aſſequantur, rectè ad Euchariſtiam ſæpiùs recurrunt, ſin minùs ab eâ debent abſcedere : commonefaciendi ſunt, quanti periculi ſit, ignem divinum ſinu colligentem non incaleſcere ; pane cœleſti veſcentem, ejus ſuavitate non imbui ; præſentiſſimâ medicinâ utentem in ſummâ nihilominùs ægritudine iacere, ait* Joannes Avila ibidem.

13. On doit de même conſeiller une communion frequente à ceux qui s'étant une fois attachez à J. Ch. ſe nourriſſent de ſa parole, ne negligent rien pour ſe bien diſpoſer à le recevoir ; enfin qui dans l'apprehenſion de lui déplaire, évitent le monde, ſes pompes & ſes ſpectacles : on ne doit pas la permettre au contraire aux perſonnes qui menent une vie diſſipée & relâchée, quoiqu'exempte de crime, qui paſſent la plus grande partie du jour à ſe parer, à faire ou rendre des viſites, à des promenades & à des divertiſſements : la vie de ces ſortes de gens eſt une vie

molle, ſeculiere & mondaine, toute leur devotion ſe termine à s'acquitter par habitude de quelques devoirs exterieurs de pieté, ou à aſſieger ſans ceſſe un Directeur, à le fatiguer par des entretiens inutiles, & le détourner de ſes occupations plus ſaintes. *Bonus Director frequentem Communionem permittere non debet iis perſonis quæ meliorem diei partem tranſigunt in ſui ornatu, in viſitationibus, ambulationibus, recreationibus, quarum uno verbo vita tota eſt ſæcularis & mundana, quarum etiam devotio unicè conſiſtit in conſuetis quibuſdam exercitiis exterioribus, vel in aſſidendo indeſinenter Directori, quem à melioribus occupationibus avertunt, fatigant colloquiis ſuis inutilibus.* Ita Dominus Guido de Seve Epiſc. Atrebatenſis in mandato 5. Auguſti, An. 1695.

Traité IV. *Du Sacrement de l'Euchariſtie.* Chap. XXVI.

14. On doit encore conſeiller la communion frequente à ceux qui ſont alterez de recevoir ce Sacrement : or cette grande envie de communier doit renfermer non-ſeulement un ſimple deſir de s'unir à J. Ch. par la communion, mais auſſi une vraye ſoif de la juſtice, qui nous porte à détruire tout ce qui lui deplaît en nous. Il n'y a que ces fameliques, dit ſaint Gregoire, qui ſeront

raſſaſiez, c'eſt-à-dire ceux qui reçoivent l'Euchariſtie en jeunant parfaitement des vices : car celui qui n'a pas ſoin de ſe décharger tous les jours de ce qu'il amaſſe des pechez, quelque petits que puiſſent eſtre ceux qu'il commet, ſon ame ne laiſſe pas de ſe remplir peu à peu, & de le priver de ſa nourriture interieure ; & c'eſt pour nous exhorter à nous vuider de cette mauvaiſe replétion, que l'Apôtre dit ; que l'homme s'éprouve ſoy-même, & qu'ainſi il mange de ce pain, & boive de ce calice.... C'eſt pourquoy, dit ce ſaint Pere, puiſque nous pechons tous les jours, ayons recours tous les jours aux larmes de la penitence. *Non ſaturantur ergo niſi famelici, quia à vitiis perfectè jejunantes divina Sacramenta percipiunt in plenitudine virtutis, & quia ſine peccato electi etiam viri eſſe non poſſunt, quid reſtat, niſi ut à peccatis, quibus eos humana fragilitas maculare non deſinit, evacuari quotidiè conentur ; nam qui quotidiè non exhaurit quod delinquit, etſi minima ſint peccata quæ congerit, paulatim anima repletur, atque ei meritò auferunt fructum internæ ſaturitatis. Hâc repletione nos evacuare Paulus inſinuans, ait : probet ſeipſum homo, & ſic de pane illo edat, & de calice*

valice bibat..... Qui ergo quotidiè delinquimus, quotidiè ad pœnitentiæ lamenta curramus, quia ipſa ſola virtus eſt, quæ evacuat quod in ventre animæ culpa coadunat. S. Gregorius, lib. 2. in 1. Reg. cap. 1.

Traité IV. *Du Sacrement de l'Euchariſtie.* Chap. XXVI.

15. On doit auſſi conſeiller la communion frequente aux perſonnes qui ſe répandent dans la pratique des bonnes œuvres ; telles ſont celles qui *d* menent une vie de priere, de mortification, de ſeparation du monde, qui font paroître dans toute leur vie beaucoup d'ardeur & de zele pour la juſtice, & contre leurs paſſions ; enfin à s'humilier, & à pratiquer la charité. C'eſt la ſainteté que ſaint Chryſoſtome demande dans ceux qu'il invite à la frequentation de ce ſaint Myſtére : ſi quelqu'un n'eſt pas ſaint, qu'il n'en approche pas: ce n'eſt pas aſſés d'eſtre exempt de peché, il faut, dit-il, encore une abondance de bonnes œuvres, dignes fruits de la preſence du ſaint Eſprit dedans un

d Sed & ſecreta Confeſſione ſolvi mortalia crimina non negamus, ſed mutato priùs ſæculari habitu, & confeſſo Religionis ſtudio per vitæ correctionem, & jugi imo perpetuo luctu miſerante Deo ita dumtaxat, ut contraria pro his, quæ pœnitet, agat, & Euchariſtiam ſingulis diebus Dominicis ſummiſſus, uſque ad mortem recipiat, ait *Gennadius lib. de dogmatibus Eccleſ.*

cœur ; marque infaillible qu'il l'a choiſi pour ſa demeure. *Si quis non eſt ſanctus, non accedat : non ſolùm à peccatis purus, ſed etiam ſanctus. Sanctum enim non facit ſolùm liberatio à peccatis, ſed etiam præſentia Spiritûs & bonorum operum copia*, *ait* S. Joan. Chryſoſt. hom. 17. in Epiſt. ad Hæbræos.

16. On doit obſerver que les perſonnes engagées dans le monde, le negoce & les affaires, ſont néanmoins capables d'une communion frequente : ſi leurs occupations ſont honneſtes, utiles à l'Etat, s'ils ne s'y ingerent que par une vocation du ciel, & dans des veües religieuſes & chreſtiennes, quelles grandes que ſoient ces occupations, elles peuvent ſervir de preparation à l'Euchariſtie ; puiſque ce n'eſt qu'accomplir la volonté de Dieu qui nous y porte, & que c'eſt prier ſans interruption, au ſentiment des Peres, que de remplir ainſi tous ſes devoirs. Ainſi loin que la Magiſtrature, les ſoins d'une famille, & la neceſſité où l'on ſe peut trouver de travailler, ſoient un empêchement à la frequentation de nos ſaints Myſtéres, elles la facilitent au-contraire à ces ſortes de perſonnes qui ont aſſés de fermeté pour vivre parmy

les feux, les tempêtes & les tenebres du siecle, sans s'y obscurcir, y faire naufrage, ny s'y brusler: aussi la sacrée Congregation des Cardinaux interpretes du S. Concile de Trente abandonne ces sortes de personnes seculieres engagées dans le mariage, & dans le negoce, à la prudence de leurs Confesseurs, qui par la connoissance qu'ils auront de leur interieur, de leur avancement à la pieté, & des fruits qu'ils leur verront retirer de la communion, pourront les en faire approcher plus ou moins souvent, selon qu'ils le jugeront à propos, au salut de leurs ames. *Frequens ad sacram alimoniam percipiendam accessus, quoad sæculares & maximè negociatores ipsos attinet, confessariorum secreta cordis explorantium, judicio est relinquendus, qui ex conscientiarum puritate & frequentiæ fructu, & ad pietatem processu, laïcis negotiatoribus & conjugatis quod prospicient eorum saluti profuturum; id illis præscribere debebunt*, ait Decretum sacræ Congregat. Cardinal. Conc. Trid. interprætum, die 12. Februarii Anni 1679. ab Innocentio undecimo approbatum.

Traité IV. *Du Sacrement de l'Eucharistie.* Chap. XXVI.

17. Il faut observer avec saint Bonaventure, qu'à peine on trouvera des

perſonnes d'une religion & d'une ſainteté aſſés grande, pour qu'une communion pour l'ordinaire ne leur ſuffiſe par ſemaine ; à moins que quelque raiſon ſpeciale ne ſurvienne, pour leur en permettre quelquefois une plus frequente; comme pourroit eſtre une maladie ſurvenuë, la ſolemnité d'une Fête ſpeciale, une ferveur extraordinaire de devotion ; enfin une ſoif ſi ardente, & des deſirs ſi vehements de recevoir J. Ch. que la ſeule participation aux ſaints Myſtéres les puiſſe temperer. *Vix tamen aliquis ita religioſus eſſe videtur & ſanctus, exceptis Sacerdotibus, quin ſemel in ſeptimanâ ſufficiat ei ex conſuetudine communicare, niſi ſpecialis cauſa quandoque vel ratio plus ſuadeat, ſcilicet infirmitas ſuperveniens, vel ſingulariter feſtivitas ſolemnis, vel inuſitata devotionis fervor & intemperata deſiderii ſitis ſit pro illius ſuſceptione, qui ſolus ſufficit amantis ardorem refrigerare.* S. Bonav. lib. 3. de Prof. relig. c. 18.

Enfin il faut obſerver que ſaint Bonaventure & ſaint Thomas exceptent les Preſtres de cette regle generale, parce qu'il y a bien, dit ſaint Thomas, de la difference entre eux & les perſonnes ſeculieres : les ſeculiers, dit-il, ne com-

munient que pour eux-mêmes ; au lieu que les Preſtres eſtant des perſonnes publiques, ils ne doivent pas ſeulement celebrer pour eux-mêmes, mais auſſi pour les autres ; auſſi ſont-ils tenus d'une vie plus ſainte & plus reguliere. *Exceptis inquam Sacerdotibus, quia Sacerdos eſt perſona publica ; & ideò oportet quod non ſolùm pro ſe, ſed etiam pro aliis celebret, ſed non eſt eadem ratio de illis qui non ſumunt niſi ratione ſui, ait* S. Thomas 4. ſent. diſt. 12. q. 3. a. 1. qu. 4.

4. *D.* Peut-on communier pluſieurs fois dans un jour ?

R. Non : l'Egliſe l'a deffendu, & il eſt aiſé de l'inferer du Canon, *Sufficit* ; parce qu'on peut dire de la communion ce qui y eſt dit de la celebration des ſaints Myſtéres ; que ce n'eſt pas une petite choſe de celebrer une Meſſe, & que bienheureux eſt celui qui peut en celebrer une comme il faut. *Sufficit Sacerdoti unam Miſſam in die unâ celebrare ; quia Chriſtus ſemel paſſus eſt, & totum mundum redemit : non modica res eſt unam Miſſam facere, & valdè fœlix eſt qui unam dignè celebrare poteſt.* Can. Sufficit, de Conſ. diſt. 1. Les Auteurs appuyent cette deffenſe de l'Egliſe ſur le reſpect, la ſainteté & les actions de

grace que la communion exige : le Laïc, diſent-ils, n'eſtant obligé de communier que pour ſoy-même, il ne peut & ne doit communier pluſieurs fois dans un jour ; autrement il y auroit de la preſomption dans ſa conduite, & il manqueroit pour le Sacrement de reſpect & de reconnoiſſance. *Laïcus qui ſumit Corpus Chriſti ſolum ratione ſui, non poteſt licitè nec debet pluries in die ſumere Corpus Chriſti propter defectum debitæ reverentiæ & honoris, præſumptionem propriæ dignitatis & inſufficientiam gratitudinis, ait* Rainerius in Panteologiâ, verbo, Miſſa.

CHAPITRE XXVII.

Des differentes manieres de ſe retirer de la Communion.

1. *D.* Y A-t-il des perſonnes aſſès malheureuſes pour ſe voir éloignées de ce ſaint Sacrement, & quelle conduite faut-il tenir à leur égard ?

R. Nous allons ſatisfaire à cette demande par les obſervations ſuivantes.

1. Il y a des perſonnes qui s'éloignent

elles-mêmes de la communion par humilité & par respect pour ce Sacrement: cette conduite peut estre pour quelque temps & quelquefois loüable, comme il a paru dans saint Pierre, & dans le Centenier de l'Evangile. *Distat autem plurimùm cedere, & recedere; nam cedere, reverentiæ est; recedere, irreverentiæ. Cedit qui dicit, Domine, non sum dignus ut intres sub tectum meum: recedit qui dicit, ecce ejicis me à facie tuâ, & major est iniquitas mea, quàm ut veniam merear: & Psalmista, discedite à me omnes qui operamini iniquitatem. Quis autem finis recedentibus à Deo? Omnes qui elongant se à te peribunt.* Petrus Cellensis Abbas S. Remigii Remensis, postmodùm Episcopus Carnotensis, lib. de disciplinâ Claustrali, cap. 25. Mais il faut que ceux qui sont dans ces sentimens d'humilité, ayent aussi, comme saint Pierre, une soumission entiere à leurs Directeurs, & qu'ils leur disent qu'ils sont prests à communier s'ils le trouvent à propos au salut de leurs ames; ainsi que cet Apôtre dit à J. Ch. non-seulement, Seigneur, vous me laverez les pieds quoique j'en sois indigne, mais aussi les mains & la tête, si cela est necessaire, pour partager

avec vous vôtre Royaume. *Dicit ei Petrus, non lavabis mihi pedes in æternum. Respondit ei Iesus, si non lavero te, non habebis partem mecum. Dicit ei Simon-Petrus; Domine, non tantùm pedes meos, sed & manus & caput.* Joan. 13. 8.

Il faut qu'ils imitent le Centenier, qui se trouvant indigne que J. Ch. vint chez lui, & même de l'aller trouver, y envoya ses amis; pour nous apprendre que quand on se croit indigne de participer au corps de J. Ch. on doit du moins lui envoyer ses bonnes œuvres. *Misit ad eum Centurio amicos, dicens, Domine, noli vexari, non enim sum dignus ut sub tectum meum intres; propter quod & meipsum dignum non sum arbitratus ut venirem ad te.* Luc. 7. 6.

C'est à ces ames humbles qu'il faut inspirer de la confiance, & leur faire comprendre en même temps combien il est dangereux de rester long-temps dépourveu de ce puissant appui de la vie chrêtienne. *Manifestum est enim, vivere eos qui Corpus ejus attingunt. Unde timendum est, ne dum diu quisque separatur à Christi Corpore, alienus permaneat à salute, ipso dicente, nisi manducaveritis Carnem Filii Hominis, & biberitis ejus Sanguinem, non habebitis vitam in*

vobis. Qui enim peccare jam quievit, communicare non desinat, ait S. Isidorus libro de Eccles. Off. c. 18.

Traité IV. *Du Sacrement de l'Eucharistie.* Chap. XXVII.

2. Il y en a qui en sont separez par ordre de l'Eglise, ou pour de grands pechez, ou pour de notables imperfections. Pierre de Celle qui vivoit sur la fin du douziéme siecle, disoit aux premiers, non pas de se retirer de l'Eucharistie pour toûjours, mais seulement de s'en écarter : vous avez offensé vôtre Seigneur, écartez-vous ? Vous vous estes revoltez contre vôtre Roy, écartez-vous ? Vous estes aveugles, ou vôtre veüe est foible, écartez-vous de cette lumiere ? Vous portez dans vos reins & dans vos mains un feu étranger, écartez-vous, afin que le feu de l'Autel ne vous consume ? Estes-vous remplis d'un esprit de murmure & de contradiction, ecartez-vous, ne venez pas manger le pain des Anges ? Estes-vous enyvrez de la vigne de Sodome & de Gomorrhe, écartez-vous, & ne vous approchez pas du vin de la vigne de Sorech ? Estes-vous mort à la grace par vos crimes, & comme enseveli dans l'enfer de vos desordres, ne vous approchez pas ? *Offendisti Dominum, cede ? Fecisti contra Regem, cede ? Cæcus*

aut lippus es, cæde à luce ? Portas in lumbis aut in manibus tuis ignem alienum, cæde, non exurat te ignis de Altari ? Esne plenus murmurio & saturatus contradictionibus, cede, & noli accedere ad Panem Angelorum ? Esne inebriatus de vineâ Sodomorum & Gomorrhæ, cede & noli accedere ad vinum de vineâ Sorech ? Esne mortuus criminalibus & sepultus in inferno, cede ? Distat autem plurimùm inter cedere & recedere : nam cedere reverentiæ est, recedere irreverentiæ, ait Petrus Cellensis ubi suprà. Saint Bonaventure donnoit le même conseil aux seconds, c'est-à-dire à ceux qui sont dans de notables imperfections, de s'en separer quelquefois eux-mêmes, pourveu qu'ils puissent le faire sans offense de personne ni scandale. *Non debueras hodiè ministrasse, sed verecundè te subtrahere Sacris, & differre tantis tamque divinis Mysteriis, ut hâc humilitate purgatus, digniùs exinde ministrares :* disoit autrefois saint Malachie à un Diacre qui estoit monté à l'Autel pour y remplir les fonctions de son Ordre, après avoir souffert quelque illusion dans son sommeil de la nuit precedente. *Abstineant quidam à Communione*, dit saint Bonaventure, *propter culpam propriam ; &*

aliqui sine culpâ mortali, sed propter Sacramenti reverentiam ; sicut qui sentiunt se minùs mundos carne vel mente, vel etiam indevotos : & isti benè faciunt, dummodò possint justè & sine aliorum scandalo supersedere. Ubi enim non instat necessitas consulendum est talibus, ut de Communione expectent, quousque parati & devoti, & circonspecti possint accedere. Nulla tamen necessitas debet compelleré ; ut aliquis in peccato mortali existens scienter communicet, ait S. Bonavent. in Comp. Theol. lib. 6. c. 17.

Il faut dire aux premiers de retrancher tout ce qui a attiré sur eux l'indignation de l'Eglise, de regarder cette privation de l'Eucharistie, comme le plus grand mal de cette vie, comme une *a* effroyable image de l'affreuse séparation qui se fera au Jugement dernier ; & que s'ils ne travaillent pas à se rendre dignes de communier, ils augmenteront le poids de leurs pechez, se priveront du remede à leurs maux, & de mauvais deviendront pires. *Ut cùm*

a Paveat quem vera delectat pœnitentia, ut non priùs ad Domini corpus accedat, quàm confortet illum conscientia bona : sed in hac separatione tremendum judicium cogitet ubi & majùs & terribilius impœnitentes separabit in ignem. *Author Libri de vera & falsa Poenit. Cave consideres, de poen. dist. 5.*

alii accedunt ad Altare Dei, quò ipſe non accedit, cogitet quàm ſit contremiſcenda illa pœna quâ percipientibus aliis vitam æternam, alii in mortem præcipitentur æternam. S. Auguſtinus, hom. 28. de Pœnit.

Il faut inviter les ſeconds à ſortir de leur état de tiedeur : il faut leur faire comprendre que ſi on les éloigne pour un temps de l'Euchariſtie, c'eſt afin de les en faire approcher avec plus de ferveur, pour leur faire eſtimer davantage le don du ſalut éternel, & leur apprendre que cette ſeparation doit eſtre l'unique ſujet de leur douleur.

Il faut dire à ces deux ſortes de pecheurs, de lever promptement tous les obſtacles qui les ſeparent de la communion, de ſubſtituër dans cette privation à la place de l'Euchariſtie pour la nourriture de leurs ames, les autres exercices de penitence & de pieté ; comme des prieres plus frequentes, la meditation de la Loy de Dieu, des lectures ſpirituelles, la retraite, les jeûnes & les aumônes.

3. Il y a des ames pareſſeuſes qui negligent de s'approcher de l'Euchariſtie: il faut leur dire qu'il eſt à craindre qu'après avoir negligé de venir à la

nopce du Fils de Dieu, ils ne ſe trouvent du nombre *b* de ces invitez qui n'en furent pas trouvez dignes ; & qu'éloignez par leur pure pareſſe de ce mélange vivifiant qui ſe fait du Créateur avec ſa créature dans l'Euchariſtie, ils ne ſe laiſſent aller à la corruption du ſiecle, & ne reſtent pas long-temps envie. *Vivificat ſanctum Chriſti Corpus, & in incorruptione conſervat, noſtris commiſtum corporibus.* S. Cyrillus Alexand. lib. 3. in Joan. pag. 324. C'eſt une choſe horrible, dit ſaint Bonaventure, que de communier indignement ; mais c'eſt un peché capable de nous perdre, que de ne pas communier par une notable negligence. *Anguſtia undique, accedere indignè, horrendum : non accedere ex notabili negligentiâ, damnabilis eſt culpa.* S. Bonavent. in Brevil. p. 6. c. 9.

Traité IV. *Du Sacrement de l'Euchariſtie.* Chap. XXVII.

4. Il y en a qui ſe retirent de l'Euchariſtie, parce qu'ils apprehendent d'y trouver leur gueriſon : ils ne peuvent ſe reſoudre à s'approcher de ce Medecin, parce qu'ils prévoient qu'il diſſipera toutes les miſeres dans leſquel-

b Venite ad nuptias, illi autem neglexerunt & abierunt : alius in villam ſuam, alius vero ad negociationem ſuam.... Tunc ait Servis ſuis, nuptiæ quidem paratæ ſunt, ſed qui invitati erant, non fuerunt digni. *Matth.* 22.

les ils ſe plaiſent : ils fuyent J. Ch. dans ce Myſtére, comme les Criminels fuyent le viſage de leurs Juges. *Et cum malis onerati fuerint, tunc abhorrere à Chriſti gloriâ perſuadet, ait* idem S. Cyrillus ibid.

Pour les détromper, il faut leur faire remarquer avec ſaint Cyrille l'effroyable ruſe du Démon, qui après les avoir engagez dans pluſieurs crimes, leur fait avoir la grace en horreur, de peur qu'ils ne ſe relevent de leurs chûtes. Ne vaudroit-il pas bien mieux, dit ce ſaint Pere, qu'ils s'efforçaſſent de ſortir de leur ivreſſe, de leur aſſoupiſſement & de leurs tenebres ; & qu'ils embraſſaſſent une conduite plus reglée & plus honnête, pour enſuite marcher avec confiance à la participation de nos Myſtéres. *Eniti quippe magis eos omni ſtudio ac viribus deceret, ut à peccato ſtatim mundentur, honeſtumque ac probum vitæ inſtitutum amplexi, ad vitæ participationem demùm magnâ cum fiduciâ properent. Sed cùm Sathanæ variæ ad decipiendum ſint artes, ad ſaniorem mentem eos revocari non ſinit ; verùm poſtquam malis eos inquinavit, ipſam quoque gratiam cogit exhorreſcere, per quam à voluptate quæ ad vitium inducit, tamquam à vino &*

crapulâ ad ſobrietatem revocati, quid utile ſit, perſpicere queant. S. Cyrillus Alexand. ibidem.

5. Il y a des perſonnes qui ſe retirent de l'Euchariſtie, parce qu'ils la mépriſent : ils s'en ſéparent, parce qu'ils n'ont pour elle que de l'indifference ; voilà l'outrage qu'ils font à J. Ch. tel eſt l'état qu'ils font du plus grand effet de la bonté d'un Dieu envers les hommes : tel eſtoit celui que les Iſraëlites ingrats faiſoient de la Mane que Dieu leur envoya dans le Deſert. *Contemptum ſolùm non vult Cibus iſte, ſicut nec manna faſtidium.* S. Auguſt. Epiſt. 118. c. 3.

Il faut dire à ces perſonnes que J. Ch. ſouffre encore moins le mépris que l'on fait de ce pain euchariſtique, que Dieu ne tolera celui que ſon Peuple avoit pour la Mane : il faut leur dire qu'ils *c* n'auront jamais la vie en eux, & qu'ils ſeront exterminez pour n'avoir pas fait la Pâque avec les autres. *Si quis & mundus eſt, & in itinere non fuit, & tamen non fecit phaſe, exterminabitur anima illa de Populis ſuis.* Num. 9.

c N'ſi manducaveritis carnem Filii Hominis, & biberitis ejus ſanguinem, non habebitis vitam in vobis. *Joan.* 6.

6. Il y en a qui s'en ſéparent, parce qu'ils ne la croyent pas: il faut leur dire que ceux qui ſont dans un tel égarement que de ne pas croire au Fils de Dieu, & veulent par un aveuglement étrange ignorer ſes Sacremens, ne le verront jamais, & ne peuvent s'attendre qu'à reſſentir les effets de ſa colere. *Erraverunt, excæcavit enim illos malitia eorum, & neſcierunt Sacramenta Dei.* Sap. 2. *Qui incredulus eſt Filio, non videbit vitam, ſed ira Dei manet ſuper eum.* Joan. 3.

7. Enfin il y a des impies, qui loin d'en approcher, ſe raillent de la communion des Fideles qui communient, & de ceux qui les portent à communier: il faut leur dire que Dieu les *d* raillera à ſon tour, & qu'ils auront le malheureux ſort des Juifs qui ſe railloient d'Ezechias & de ſes Miniſtres, lorſqu'ils invitoient les Tribus d'Iſraël à la Pâque du Seigneur. *Perrexerunt que curſores cum Epiſtolis ex Regis imperio, & Principum ejus in univerſum Iſraël & Judam, id quod juſſerat prædicantes filii Iſraël revertimini ad Dominum Deum, & venite ad Sanctuarium ejus. Igitur curſores per-*

d Ego autem in interitu veſtro ridebo, & ſubſannabo vos. Prov. 1, 26.

gebant velociter de civitate in civitatem, per terram Ephraïm & Manasse, usque ad Zabulon, illis irridentibus & subsannantibus eos. 2. Paralip. 30.

CHAPITRE XXVIII.

De la fin qu'on peut se proposer dans sa Communion.

1. *D.* QUelle fin se peut-on proposer dans sa communion ?

R. On peut s'en proposer plusieurs ; comme de glorifier Dieu, de répondre à son amour, d'extirper quelque vice, d'obtenir des secours contre des tentations, d'acquerir quelque vertu, & la perseverance dans le bien ; mais sur tout il faut rejetter toutes les veües profanes que le Démon peut inspirer, & ausquelles se laissent aller plusieurs qui en ce siecle miserable se servent à leur perte de ce que Nôtre-Seigneur nous a laissé pour le salut : tels sont ceux qui s'en approchent par une superbe présomption de leur propre justice, par vanité, par complaisance humaine, pour s'attirer la faveur & l'applaudissement des hommes, par interest ; enfin

par hipocriſie, & pour cacher les deſordres de leur vie.

2. *D.* Ne peut-on pas ſe propoſer de communier pour les autres ?

R. Non [e] ; parce que ce Sacrement eſtant inſtitué par maniere d'aliment, il ne peut ſervir directement qu'à ceux qui le reçoivent : auſſi ſaint Thomas a fort bien remarqué, qu'il n'eſt point inſtitué pour ſatisfaire, mais pour nous nourrir ſpirituellement, & nous unir à J. Ch. ainſi que l'aliment s'unit à celui qui s'en ſert. *Non eſt inſtitutum ad ſatisfaciendum, ſed ad ſpiritualiter nutriendum per unionem ad Chriſtum & ad membra ejus, ſicut & nutrimentum unitur nutrito, ait* idem S. Thomas ibid. *a. 5.*

Il eſt néanmoins certain qu'une communion bien faite peut profiter indirectement à d'autres qu'à ceux qui y participent ; en ce que les prieres & les œuvres ſatisfactoires d'une perſonne qui a communié dignement, ſont plus capables d'attirer les graces de Dieu, & d'appaiſer ſa juſtice ſur les vivans &

[e] Sumptio pertinet ad rationem Sacramenti, ſed oblatio pertinet ad rationem Sacrificii ; & ideo ex hoc quod aliquis ſumit corpus Chriſti, vel etiam plures, non accreſcit a iis aliquod juvamentum, ait S. Thom. 3. p. q. 79. a. 7.

sur les morts. *Multùm enim valet deprecatio justi assidua.* Jacobi 5.

CHAPITRE XXIX.

Des effets de l'Eucharistie.

1. *D.* QUels sont les effets de la communion eucharistique ?

R. Il y en a de deux sortes ; les uns regardent le corps, & les autres l'ame.

2. *D.* Quels sont les effets de la communion sur le corps ?

R. Il y en a trois principaux. 1. Il le vivifie, & le sanctifie par son attouchement. *Quoniam vivifica facta est Caro Salvatoris, ut pote vitæ secundùm naturam, verbo divino nimirùm unita, cùm illam degustabimus, tunc vitam habebimus in nobis, ei quoque simul uniti, quemadmodùm ipsa verbo inhabitanti, ait* S. Cyrillus Alexand. l. 4. in Joan. cap. 13.

2. Il reprime l'ardeur de la concupiscence, dit saint *f* Cyrille : il en est le contrepoison, dit saint *g* Ambroise ; &

f Christus existens in nobis, sæpit sovientem in nostris membris carnis Legem, ait *idem* S. *Cyrillus.*

g Antidotum facta est caro, quæ erat venenum ante

il en diminuë les mouvemens, dit ſaint Auguſtin. *Nutrimentum ejus eſt imminutio cupiditatis, ait* S. Aug. lib. quæſtionum 83. qu. 36.

3. Il donne au corps un droit à la reſurrection. *Quia Chriſtus per propriam Carnem in nobis eſt, omninò reſurgemus: incredibile eſt enim, imò impoſſibile ut vita eos in quibus fuerit, non vivificet, ait* S. Cyrillus lib. 4. in Joan.

3. *D.* Quels ſont les effets de l'Euchariſtie ſur nos ames ?

R. Il y en a auſſi pluſieurs. 1. Elle efface les pechez que l'ame ne connoît pas, & auſquels elle n'a point d'attache. *Poteſt hoc Sacramentum operari remiſſionem peccati..... Perceptum ab eo qui eſt in peccato mortali, cujus conſcientiam & affectum non habet. Fortè enim primò non fuit ſufficienter contritus, ſed devotè & reverenter accedens conſequetur per hoc Sacramentum gratiam charitatis, quæ contritionem perficiet, & remiſſionem peccati.* S. Thom. 3. p. q. 79. a. 3. in corp.

2. Elle eſt un antidote & un préſervatif contre toutes ſortes de pechez mortels & veniels. *Antidotum quo libe-*

peccati, quia erat illecebra peccatorum, ait *S. Ambroſ. in Pſal.* 37.

remur à culpis quotidianis, & à peccatis mortalibus præservemur, *ait* Conc. Trid. sess. 13. cap. 2.

3. Elle nous *h* fortifie contre tous nos ennemis, & nous rassure dans les dangers. *Mens deficit quam non recepta Eucharistia erigit & accendit*, *ait* S. Cypri. Epist. 54. ad Cornel.

4. Elle augmente & conserve en nous la grace. *Et quia per gratiam homo Christo incorporatur, & membris ejus unitur, sequitur quod per hoc Sacramentum in sumentibus dignè gratia augeatur*, *ait* Eugenius IV. in Decreto pro Armenis.

5. Elle *i* nourrit nôtre ame, & la fortifie *l* contre les tentations. *Sumi autem voluit Sacramentum hoc, tamquam spiritualem animarum Cibum quo alantur & confortentur viventes vitâ illius, qui dixit: qui manducat me, & ipse vivet*

h Parasti in conspectu meo Mensam adversùs eos qui tribulant me. *Ps.* 22. Panis cor hominis confirmet. *Ps.* 103.

i Verbum est omnia infanti & Pater & Mater, & Pædagogus & Altor, ait S. *Clemens Alex. lib.* 1. *Pædag. cap.* 6.

l Ab illa Mensa tamquam Leones ignem spirantes surgamus Diabolo terribiles effecti, ait S. *Chrysost hom.* 45. *in Joan.*

propter me, ait Concil. Trid. seſſ. 13. cap. 2.

6. Elle nous fait mépriſer les vains plaiſirs de la terre. *Quàm præclarus eſt Calix iſte, quàm religioſa eſt hujus potûs ebrietas per quam excedimus Deo & quæ retrò ſunt obliti, ad anteriora extendimur, non habentes ſenſum hujus mundi, ſed divitis purpurati delicias contemnentes Cruci hæremus, Sanguinem ſugimus, & intra ipſa Redemptoris noſtri vulnera figimus linguam, ait* Arnoldus Abbas Bonævallis Serm. de Cœnâ Domini inter opera Cypriani.

7. Elle nous inſpire du goût pour les choſes ſpirituelles. *Eſurientes & ſitientes Juſtitiam cùm ſaturati fuerint, vide quid agant, intellige quæ loquantur, quàm ſancti odoris ſit, quidquid illa eructat plenitudo; verbum bonum, mores compoſitos, affectus pudicos, ſenſus pacificos, illa interior ſinceritas ubique diffundit, ait* idem Abbas ibidem.

8. Enfin elle nous *m* unit & nous transforme en J. Ch. *Non aliud agit participatio Corporis & Sanguinis Chriſti quàm ut in id quod ſumimus, tranſea-*

m Hujus Sacramenti effectus quem in anima operatur dignè ſumentis eſt adunatio hominis ad Chriſtum, ait *Eugenius IV. in Decreto pro Armenis.*

mus, ait S. Leo Serm. 14. de Paſſione Domini.

CHAPITRE XXX.

Du Miniſtre de l'Euchariſtie.

1. *D.* QUi eſt le Miniſtre de l'Euchariſtie ?

R. Nous allons ſatisfaire à cette demande par les obſervations ſuivantes. 1. Qu'il y a trois ſortes de Miniſtres de l'Euchariſtie ; ſçavoir, pour la conſacrer, pour l'offrir & pour la diſtribuër.

2. Qu'il n'y a que les Preſtres qui ayent le pouvoir de conſacrer l'Euchariſtie ; ainſi qu'il a eſté défini au Concile œcumenique de Latran ſous Innocent III. *Et hoc utique Sacramentum nemo poteſt conficere niſi Sacerdos, qui ritè fuerit ordinatus, ait* Conc. Lateran. relatum, cap. firmiter, extra, de ſummâ Trin. & Fide catholicâ.

3. Que les Preſtres ſont les Miniſtres pour offrir l'Euchariſtie : car c'eſt à eux à qui J. Ch. a fait le commandement de l'offrir, lorſqu'il dit à ſes Apôtres, faites cecy en memoire de moy. *Apoſtolis quos tunc novi Teſtamenti Sacerdotes conſ-*

tituebat, ut ſumerent tradidit: & eiſdem, eorumque in Sacerdotio Succeſſoribus ut offerrent, præcepit per hæc verba, hoc facite in meam commemorationem; uti ſemper catholica Eccleſia intellexit & docuit, ait Concil. Trid. ſeſſ. 22. cap. 1. C'eſt auſſi ce qu'il eſt aiſé de conclure du premier Concile de Nicée, où l'on reprend les Diacres de ce que n'ayant pas la puiſſance d'offrir l'Euchariſtie, ils oſoient la diſtribuër à ceux qui avoient pouvoir de l'offrir. *Neque Canon, neque Regula, ut qui Sacrificii offerendi non habent poteſtatem, his qui offerunt, Corpus Chriſti porrigant.* Conc. Nicœnum Canone 14. D'où l'on peut aiſément comprendre combien eſtoient impudentes les femmes qui au temps de ſaint Epiphane oſoient entreprendre de l'offrir, même au nom de Marie. *Mulieres quædam currum ſeu ſellam quadratam adornantes, ac linteo deſuper extento, ſolemni tempore, per aliquot dies panem proponunt, & in Mariæ nomen offerunt.* S. Epiphan. Hæreſi 79.

4. Que la coûtume ayant toûjours eſté dans l'Egliſe, que les Laïcs reçûſſent la communion de la main des Preſtres, & que les Prêtres ſe communiaſſent eux-mêmes, on peut aiſément reconnoître

connoître avec *n* l'Apôtre, qu'ils ſont les Miniſtres de J. Ch. & les diſpenſateurs des Myſtéres de Dieu ; & ainſi les Miniſtres ordinaires, pour diſtribuer l'Euchariſtie. *In ſacramentali autem ſumptione ſemper in Eccleſiâ mos fuit, ut Laici à Sacerdotibus Communionem acciperent, Sacerdotes autem celebrantes, ſeipſos communicaverint*, *ait* Concil. Trid. ſeſſ. 13. cap. 8.

5. Que néanmoins les Diacres peuvent diſtribuër l'Euchariſtie au Peuple par ordre de l'Evêque dans les cas de neceſſité, même en preſence des Prêtres. Ce point de diſcipline fut reconnu au quatriéme Concile de Carthage, où ſaint Auguſtin aſſiſta ; & il eſt encore aiſé de l'inferer du Canon du Concile de Nicée que nous venons de citer. *Ut Diaconus præſente Præſbytero, Euchariſtiam Corporis Chriſti Populo, ſi neceſſitas cogat, juſſus eroget.* Conc. Carthag. 4. Can. 38. Auſſi ſaint Juſtin nous apprend que l'on confioit aux Diacres l'Euchariſtie, pour la porter à ceux qui n'avoient pû aſſiſter au ſacrifice. *Et iis quæ cum gratiarum actione conſecrata ſunt, unuſquiſque participat, eademque*

n Sic nos exiſtimet homo ut Miniſtros Chriſti, & diſpenſatores Myſteriorum Dei. 1. Cor. 4.

ad eos, qui abſunt, Diaconis dantur perferenda, ait S. Juſtinus Martyr Apolog. 2. *Diaconi atque Miniſtri diſtribuunt unicuique præſentium, ut participet eum, in quo gratiæ actæ ſunt panem, vinum & aquam, & ad abſentes perferunt, ait S.* Juſtinus Martyr, Apolog. 2. Mais il faut obſerver avec l'Auteur des Conſtitutions Apoſtoliques, que les Diacres s'acquittoient de cette fonction ſainte, non pas comme Prêtres, mais ſeulement comme Miniſtres des Evêques & des Prêtres. *Oblatione verò à Præsbytero aut Epiſcopo facta, ipſe Diaconus dat Populo, non tamquam Sacerdos, ſed tamquam qui miniſtrat Præsbyteris, ait* Author Conſt. Apoſtol. lib. 8. cap. 28.

6. On peut néanmoins produire quelques rencontres où d'autres perſonnes que les Prêtres & les Diacres ont diſpenſé l'Euchariſtie, & 1. L'exemple du ſaint Acolithe Tharſitius, qui pendant la huitiéme perſecution, c'eſt-à-dire, ſous l'Empire de Valerien & de Galien, s'eſtant chargé de porter aux Fideles en l'abſence des Preſtres & des Diacres les Sacremens du corps du Seigneur, ſouffrit le Martyre plûtôt que les livrer dans les mains des Profanes, ainſi qu'en juſtifient les Martirologes de Bede,

d'Adon & d'Uſuard. 2. L'exemple du ſaint vieillard Serapion, qui ne reçût l'Euchariſtie que de la main d'un jeune Laïc que lui avoit envoyé un bon Prêtre pour la lui diſtribuer, ne pouvant pas à raiſon de ſes infirmitez la lui porter lui-même, ainſi que le raconte Euſebe au Livre 6. de ſon Hiſt. chap. 44. enfin dans les perſecutions : car pendant ces temps de mort, de fuite & d'exil, les Fideles même laïcs ayant reçû de la main des Prêtres ou des Diacres la ſainte Euchariſtie, ils l'emportoient dans leurs maiſons, & s'en communioient eux-mêmes, pour ſe raſſurer contre les menaces des Tirans. On voit par le chapitre 5. du ſecond Livre, que Tertullien adreſſe à ſa femme, que ce Docteur Affricain y ſuppoſe cet uſage ; & par la lettre que ſaint Baſile écrivit à Cæſaria Patricia qu'il eſtoit établi dans l'Orient, & particulierement dans Alexandrie & dans l'Egypte ; & enfin par l'Apologie de ſaint Jerôme contre Jovinien, qu'on en uſoit encore de même vers la fin du quatriéme ſiecle dans les Egliſes d'Occident : mais on ne peut rien inferer de tous ces faits contre nos obſervations precedentes, puiſque ce fut la ſeule violence des perſecutions

Traité IV. *Du Sacrement de l'Euchariſtie.* Chap. XXIX.

qui engagea pour lors l'Egliſe à cette tolerance en faveur de ſes enfans, comme elle a porté le Pontife Pie V. à permettre dans le ſeiziéme ſiecle à Marie Stuart, d'avoir avec ſoy dans ſon cachot le corps de J. Ch. & de s'en communier elle-même avant ſa mort, pour ne pas laiſſer cette pieuſe Reine d'Ecoſſe ſans le plus puiſſant appui de la Religion, contre la perſecution d'Eliſabeth Reine d'Angleterre, ſa plus cruelle ennemie. Auſſi quand les perſecutions ont ceſſé, l'Egliſe s'eſt crû obligée d'interdire par ſes Conciles cet uſage de la communion qui ſe faiſoit dans la maiſon, & d'une main laïque; & c'eſt ce que l'on peut remarquer dans le Canon troiſiéme du Concile de Sarragoce. *Euchariſtiæ gratiam ſi quis probatur acceptam non conſumpſiſſe in Eccleſiâ, anathema ſit.* Ainſi on ne ſçauroit aſsès comprendre la temerité des femmes, qui au neuviéme ſiecle entreprirent dans quelques Egliſes de la France de diſtribuër *o* l'Euchariſtie aux Peu-

o Didicimus in quibuſdam Provinciis contra Legem divinam, canonicamque inſtitutionem, fœminas ſanctis Altaribus ſe ultro ingerere, ſacrataque vaſa impudenter contingere, & indumenta ſacerdoti adminiſtrare: & quod his majus, indecentius, inepriuſque eſt,

ples, même dans les Egliſes ; ny aſsès blâmer la lâcheté inoüie des Prêtres qui commettoient des femmes ou des laïques pour la porter aux malades. *Pervenit ad notitiam noſtram, quòd quidam Præſbyteri in tantùm parvipendant divina Myſteria, ut Laïco vel fœminæ ſacrum Corpus Domini tradant ad deferendum infirmis &c. ait* Conc. Remenſe. can. 2.

7. Mais il faut obſerver que ce que nous avons dit du pouvoir des Diacres touchant l'adminiſtration de l'Euchariſtie, ſe doit entendre particulierement de l'Euchariſtie ſous l'eſpece du vin : car la diſpenſation du calice appartenoit preſque dans toutes les Egliſes ſpecialement aux Diacres ; ce que l'on peut inferer des paroles de ſaint Cyprien *p* au Livre des Relaps, & de celles que le Diacre ſaint *q* Laurent diſoit au Pontife Sixte, lorſqu'on le con-

corpus & ſanguinem Domini Populis porrigere, ait *Sinodus Pariſ. An. 829. lib. 1. c. 45.*

p Vbi verò ſolemnibus adimpletis calicem Diaconus offerre præſentibus cœpit, ait S. *Cypri. lib. de lapſis.*

q Experire utrum idoneum Miniſtrum elegeris, cui commiſiſti Dominici Sanguinis diſpenſationem. *Apud S. Ambroſium lib. 1. de Offciis cap. 41.*

duiſoit au Martyre : éprouvez ſi vous avez choiſi en ma perſonne un Miniſtre fidele, pour diſpenſer le ſang du Seigneur. Auſſi le Cardinal r Bona remarque que c'eſt pour cette raiſon qu'aujourd'huy dans les Meſſes ſolemnelles, le Diacre fait avec le Celebrant l'oblation du Calice, & en prononce avec lui au pluriel les paroles, *Offerimus*, mais non pas celle du pain.

8. Quelque établi qu'ait eſté dans l'Egliſe pendant pluſieurs ſiecles cet uſage ancien de diſtribuër l'Euchariſtie au Peuple par la main des Diacres, il eſt néanmoins certain qu'il n'y a aujourd'hui que les Prêtres qui ayent le pouvoir de l'adminiſtrer : or comme il n'y a que les Evêques & les Paſteurs, qui à raiſon du ſoin des ames dont ils ſont chargez, ayent droit d'adminiſtrer les Sacremens, il s'enſuit que non pas tous les Prêtres, mais les ſeuls Paſteurs ſont les Miniſtres ordinaires de l'Euchariſtie, pour la diſpenſer chacun à leurs Oüailles. Auſſi le ſaint Concile de Trente ordonne aux Evêques d'établir dans chaque Paroiſſe un Curé perpetuel & particulier, des mains duquel

r Cardinalis Bona lib. 2. rerum liturg. *cap.* 9. *num.* 5.

seulement les Peuples puissent recevoir licitement les Sacremens. *Mandat sancta Sinodus Episcopis pro tutiori animarum eis commissarum salute, ut distincto Populo in certas propriasque Parœchias, unicuique suum perpetuum peculiaremque Parochum assignent, qui eas cognoscere valeat, & à quo solo licitè Sacramenta suscipiant*, ait Conc. Trid. sess. 24. cap. 13. C'est pour cette même raison que les Rituels & les Sinodes ordonnent aux Pasteurs de se tenir toûjours prests pour porter, soit de jour, soit de nuit, aux malades l'Eucharistie, & de ne s'en point excuser, quelque importunez qu'ils en puissent estre, à peine d'estre grievement punis, si quelque malade venoit à mourir sans l'avoir reçûë par leur faute. *Parochus vel quivis alius Sacerdos ad quem eorum administratio pertinet, meminisse inprimis debet, se sancta tractare; atque omni ferè temporis momento ad tam sanctæ administrationis officium paratum esse oportere*, ait Rituale Romanum. C'estoit aussi en consequence de ce droit des Pasteurs qu'il estoit deffendu aux Religieux à peine d'excommunication *ipso facto* reservée au saint Siege, d'administrer l'Eucharistie aux Clercs ou aux Laïcs,

ſans une permiſſion ſpeciale de leurs Paſteurs ; il eſtoit même ordonné aux ordinaires des lieux, de denoncer tels tous ceux qui auroient contrevenu à cette ordonnance de l'Egliſe, nonobſtant toutes exemptions & privileges. *Religioſi qui Clericis aut Laicis Sacramentum Euchariſtiæ miniſtrare, non habitâ ſuper his parochialis Præſbyteri Licentiâ ſpeciali præſumpſerint, excommunicationis incurrant ſententiam ipſo facto per Sedem Apoſtolicam dumtaxat abſolvendi : quos etiam locorum Ordinarii, poſtquam de hoc eis conſtiterit, excommunicatos faciant publicè nunciari, donec de abſolutione ipſorum ipſis ſuper hoc fuerit facta Fides, nullo religioſis ſuper hoc, exemptionis, vel alio privilegio ſuffragante.* Ita decernitur in Clementinâ 1. de privilegiis.

9. Il faut de plus obſerver que nonobſtant ce droit des Paſteurs, il s'eſt introduit dans l'Egliſe, une telle coûtume dans l'adminiſtration de l'Euchariſtie, que non-ſeulement les Paſteurs, mais auſſi les Religieux & les autres Prêtres ſeculiers l'adminiſtrent chacun dans leurs Egliſes ſans aucune permiſſion ſpeciale des Paſteurs ; de telle façon qu'on peut dire que le droit que

les Pasteurs ont d'administrer seuls l'Eucharistie, est à present reduit à la communion paschale, & à celle de leurs Paroissiens malades.

Traité IV. *Du Sacrement de l'Eucharistie.* Chap. XXX.

10. Il faut observer quant à la communion paschale, qu'il n'y a que les seuls Pasteurs qui la puissent distribuër chacun à leurs Paroissiens : aussi saint Charles *s* veut que les Pasteurs l'administrent eux-mêmes, & que s'ils sont accablez du grand nombre de leurs Communiants, ils appellent avec eux pour ce sujet un Prêtre : il y a même un Sinode *t* d'Avignon qui deffend aux Pasteurs de permettre à d'autres de l'administrer à leurs Oüailles. Le Rituel *u* de Paris veut pour ce sujet que

s Quo Paschæ tempore ipse Parochus, non alius Sacerdos ministrabit : si vero frequentem Populum habet, alium quoque sacerdotem adhibeat tunc licet. S. *Carol. in instruc.*

t Curati nulli.... in festo Paschæ, nec in octo diebus immediatè præcedentibus & octo subsequentibus concedant licentiam... conferendi vel administrandi Sacramentum Eucharistiæ extra Ecclesias suas parochiales, vel alias Ecclesias ubi per ipsos Curatos ministrari extitit consuetum, ait *Sinodus Aveni. à trium Provinciarum Episcopis habita. An.* 1337. *Can.* 4.

u Parochus alienæ Parochiæ Fideles ad proprium Parochum remittat, *Ritu. Paris.*

les Pasteurs renvoyent les Fideles étrangers aux Pasteurs de leurs propres Paroisses. Le Concile *x* d'Aix tenu l'an 1585. veut que les Religieux qui l'auront administré, encourent l'excommunication portée dans la Clementine que nous avons cy-dessus rapportée ; & celui de Bourges *y* tenu l'an 1584. veut que l'on punisse extraordinairement le Prêtre qui y aura contrevenu, de quelque degré & ordre qu'il puisse estre.

11. Il faut observer quant à la communion des malades, qu'il n'y a aussi que les seuls Pasteurs, qui (hors le cas de necessité) la leur puissent porter, soit par devotion, soit par viatique.

C'est pourquoy Barbosa *z* a fort bien remarqué que le privilége accordé aux Reguliers de distribuër la communion aux Fideles quels qu'ils soient,

x Religiosi vero qui illud absque Parochi consensu administrarint, juxta Clementinam primam de privilegiis sciant se excommunicationis pœnâ inodatos, ait *Conc. Aquense. An.* 1585.

y Sacerdos qui contra hoc decretum administrarit, cujuscumque gradûs & ordinis fuerit, extraordinariè puniatur, ait *Conc. Bituricense. An.* 1584.

z Barbosa de officio Parochi. *p.* 2. *c.* 20. *num.* 81.

ne doit s'entendre que dans leurs propres Egliſes : auſſi le Sinode de Namur tenu l'an 1659. leur deffend de la porter en quelque temps que ce ſoit, aux malades hors l'enclos de leurs Monaſtéres ; ſoit en public, ſoit en cachette ; & encore moins le Viatique aux perſonnes mourantes, ſeculieres ou eccleſiaſtiques, ſans permiſſion, hors le cas de neceſſité. *Sciant Regulares nec ullo tempore defferre poſſe publicè aut privatim Euchariſtiam ad ægros extra ſepta Monaſterii. Multominus Viaticum Sæcularibus aut Eccleſiaſticis in mortis articulo exiſtentibus, ſaltem nonniſi cum licentiâ & de conſenſu expreſſo noſtro, vel Vicarii noſtri Generalis, aut Paſtoris loci extra caſum neceſſitatis.* Sinodus Namurcenſis tit. 6. cap 6. & 7.

Traité IV. *Du Sacrement de l'Euchariſtie.* Chap. XXX.

De plus Monſeigneur l'Archeveſque de Malines ayant fait la même deffenſe aux Preſtres tant ſeculiers que reguliers par ſon Decret publié le 6. Février 1680. les avertit que s'ils y contreviennent, ils auront encouru les peines & les cenſures portées dans les Decrets de l'Egliſe, leſquelles ne peuvent eſtre autres que celles énoncées dans la Clementine 1. *de privilegiis*, rapportées au

nombre 7. cy-deſſus. *Diſtrictè inhibemus ne ullus Sacerdos ſæcularis aut regularis cujuſcumque Ordinis aut Inſtituti ſit, tam ſit temerarius aut poteſtatis ſuæ immemor, ut occultè ferat Sacramentum Euchariſtiæ, aut Extremæ-Unctionis ad aliquem infirmum, aliumve cujuſcumque fuerit conditionis : eos admonentes ut meminerint pœnarum & cenſurarum per Eccleſiam decretarum*, ait Archiep. Mechlin. in Decreto Evulgato 6. Febru. 1680.

Enfin Son Eminence Monſeigneur le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris, ayant par un Decret particulier deffendu à peine de ſuſpenſe, à tous Prêtres tant ſeculiers que reguliers, de porter l'Euchariſtie aux perſonnes malades d'une Paroiſſe, d'autres lieux que de leurs propres Egliſes Paroiſſiales : deffend auſſi à ces mêmes malades de la recevoir d'autre part que de leurs propres Paroiſſes, à moins qu'ils n'en ayent une permiſſion expreſſe de leurs Paſteurs. *Ne Sacerdotes tam ſæculares quàm regulares, ad ægrotos Parochis ſubditos deferant Euchariſtiam ex Oratoriis, Capellis, atque omninò ex aliis locis quàm ex Eccleſiâ*

Parochiali. Ne etiam ægroti ad ſe aliundè delatam recipiant ſine expreſsâ Parochi licentiâ. Qui ſecùs fecerint Sacerdotes pœnâ ſuſpenſionis noverint ſe multandos, ex Decreto D. Archiepiſcopi, ait Rituale Pariſ.

Fin du Traité de l'Euchariſtie.

LE SACRAMENTAIRE DES PASTEURS.

TRAITE' CINQUIE'ME.

Du Sacrifice Euchariſtique.

CHAPITRE PREMIER.

Du Sacrifice en general.

1. *D.* QU'EST-CE que ſacrifice ?

R. On peut conſiderer le mot de ſacrifice dans un ſens general & étendu, ou bien dans un ſens particulier & plus propre.

2. *D.* Qu'eſt-ce que le ſacrifice pris en un ſens general ?

R. Ce ſont toutes œuvres *a* de pieté, qui ont pour fin d'honorer Dieu, & de nous unir à lui ; comme *b* ſont l'obſervance de ſa Loy, la fuite du peché, le pardon des injures, la componction *c* du cœur, la *d* priere, les œuvres *e* de penitence, & celles de *f* miſericorde.

3. *D.* Qu'eſt-ce que le ſacrifice dans un ſens plus propre ?

R. C'eſt l'oblation exterieure que fait à Dieu ſeul un legitime Miniſtre d'une

a Sacrificium eſt omne opus quod agitur, ut ſancta ſocietate inhæreamus Deo. S. *Aug. de Civit. Dei, lib.* 10. *c.* 10.

b Sacrificium ſalutare eſt attendere mandatis, & diſcedere ab iniquitate : qui facit miſericordiam, offert ſacrificium. *Eccleſiaſtici, cap.* 5.

c Sacrificium Deo ſpiritus contribulatus, cor contritum & humiliatum Deus non deſpicies. *Pſal.* 50.

d Immola Deo ſacrificium laudis. *Pſal.* 50. Per ipſum ergo offeramus hoſtiam laudis ſemper Deo, id eſt fructum labiorum confitentium nomini ejus. *Hæb.* 13.

e Obſecro vos itaque, fratres, per miſericordiam Dei ut exhibeatis corpora veſtra, hoſtiam viventem, ſanctam, Deo placentem, rationabile obſequium veſtrum. *Rom.* 12.

f Beneficentiæ autem & communionis nolite oblivisci, talibus enim hoſtiis promeretur Deus. *Hæb.* 13.

choſe ſenſible & permanente, & qu'en lui conſacrant par de myſterieuſes ceremonies il change ou il détruit pour avoüer & reconnoître ſa Souveraineté. *Sacrificia propriè dicuntur, quando circa res Deo oblatas aliquid fit, ſicut quod animalia occidebantur & comburebantur, quod panis frangitur, & comœditur, & benedicitur.* S. Thom. 2. 2. q. 85. a. 3. ad 3.

4. *D.* Que ſignifie cette oblation exterieure d'une choſe ſenſible qui ſe fait dans le ſacrifice ?

R. Elle repreſente l'offrande interieure que nous devons faire en même temps de nous-mêmes, en nous conſacrant à Dieu, ſans quoy nôtre ſacrifice exterieur ne lui ſeroit pas agréable. *Sacrificium viſibile inviſibilis Sacrificii Sacramentum, id eſt, ſacrum ſignum eſt.* S. Aug. lib. 10. de Civit. Dei. c. 5.

5. *D.* Ne peut-on offrir des ſacrifices qu'à Dieu ſeul ?

R. Non ; il n'y a que Dieu à qui on puiſſe offrir des ſacrifices. *Sacrificium certè nullus hominum eſt qui audeat dicere deberi niſi Deo..... Quis ſacrificandum cenſuit, niſi ei quem Deum aut ſcivit, aut putavit, aut finxit.* S. Aug. lib. 10. de Civit. Dei. cap. 4. 1. Parce qu'il eſt

lui seul le principe de nostre estre, & nôtre derniere fin. *Anima autem se offert Deo in Sacrificium, sicut principio suæ creationis, & sicut fini suæ beatificationis: secundum autem veram fidem, solus Deus est creator animarum nostrarum: in solo etiam eo animæ nostræ beatitudo consistit. Et ideò sicut soli Deo summo debemus Sacrificium spirituale offerre, ita etiam soli Deo debemus offerre exteriora Sacrificia.* S. Thom. 2. 2. q. 85. a. 2. in corp. 2. Parce qu'il connoît lui seul le sacrifice interieur que nous lui devons faire de nos cœurs. *Sacrificantes non alteri visibile Sacrificium offerendum esse noverimus quàm illi cujus in cordibus nostris invisibile Sacrificium nos ipsi esse debemus.* S. Aug. lib. 10. de civ. Dei. cap. 19. 3. Enfin parce que, comme dans les Etats bien policez, il y a des honneurs qui ne se peuvent rendre qu'au Souverain, à peine du crime de leze-Majesté; aussi dans la Religion le Sacrifice exterieur est le culte qu'on ne peut rendre qu'à g Dieu seul. *Hoc videmus in omni Republicâ observari, quod summum Rectorem aliquo signo singulari honorant, quod cuicumque alteri deferretur, esset*

g Qui immolat Diis, occidetur, præterquàm Domino soli. *Exod.* 22.

crimen lezæ Majestatis. S. Thom. ibid.

6. *D.* Dieu a-t-il commandé qu'on lui offrît des sacrifices ?

R. Il est certain, & on voit clairement par differens endroits du *h* Levitique & de *i* l'Exode, que Dieu a commandé aux hommes de lui offrir des sacrifices ; mais quand il n'en auroit pas fait un precepte exprès, la nature & la raison demandoient que les hommes lui en offrissent ; puisqu'ils sont obligez de lui rapporter tout ce qu'ils en ont reçû, de se consacrer à lui, & de chercher en luy seul leur souverain bien : c'est aussi ce que saint Chrysostome nous fait remarquer dans les sacrifices d'Abel. *Non enim ab ullo discens, neque Legem de præmitiis hoc differentem audiens, sed à suâ conscientiâ doctus, Sacrificium illud obtulit Abel.* S. Joan. Chrysost. hom. 12. ad Pop.

7. *D.* Pourquoi Dieu a-t-il commandé qu'on lui offrît des sacrifices ?

R. Il ne les a pas commandé, comme s'il en eut besoin ; car il a dit. *Non ac-*

h Cumque mactaveris hostiam Populi, ora pro eo sicut præcepit Dominus. *Levit.* 9. 7.

i Aaron obtulit in eo holocaustum & sacrificia, ut Dominus imperaverat. *Exod.* 40. *v.* 27.

cipiam de domo tuâ vitulos, neque de gregibus tuis hircos, quoniam meæ sunt omnes feræ silvarum, jumenta in montibus & boves.... Numquid manducabo carnes taurorum aut sanguinem hircorum potabo. Ps. 49. Mais 1. Pour enseigner à l'homme le veritable moyen de reconnoître sa dépendance & la souveraineté de son Dieu. *Quod homo quibusdam sensibilibus rebus utatur, offerens eas Deo in signum debitæ subjectionis & honoris, in similitudinem eorum, qui Dominis suis aliqua offerunt in recognitionem Dominii, hoc autem pertinet ad rationem Sacrificii.* S. Thom. 2. 2. q. 85. a. 1. in corp. 2. Pour l'empêcher de tomber dans l'Idolatrie. *Hostiæ ergo & immolatio victimarum non principaliter à Deo quæsita sunt, sed ne Idolis offerrentur.* S. Hieronimus in cap. 1. Isaïæ. 3. Pour lui apprendre le sacrifice interieur qu'il en exige. *Ut de carnalibus victimis quasi per typum & imaginem ad spirituales hostias transiremus... Dicendo autem se hostias non quæsiisse, ostendit quia Lex spiritualis sit, & omnia quæ Judæi carnaliter faciunt, à nobis impleri spiritaliter.* S. Hieroni. ibid. Enfin pour lui tracer quelque figure du veritable sacrifice de J. Ch. *Lex enim figuram habet veritatis, & per illam Christi*

Traité V. *Du Sacrifice Eucharistique.* Chap. I.

Myſterium deſcribitur. S. Cyrillus Alex. lib. 4. contra Julianum.

8. *D.* Y a-t-il eu de tout temps des ſacrifices ?

R. Oüi ; les ſacrifices *l* de Caïn, d'Abel & de *m* Melchiſedech, nous apprennent qu'il y en a eu dans la Loy de nature : l'Exode & le Levitique nous décrivent tous ceux de la Loy écrite, & nous ne pouvons pas ignorer celui de la nouvelle alliance qui ne finira qu'avec les ſiecles. *Chriſtus autem obtulit unam in ſempiternum.* Ad Hæb. 10.

9. *D.* Combien y avoit-il de ſortes de ſacrifices dans la Loy écrite ?

R. Il y en avoit trois ; l'holocauſte, l'hoſtie pacifique, & celle pour le peché.

10. *D.* Qu'eſt-ce que l'holocauſte ?

R. C'eſtoit un ſacrifice par lequel la créature reconnoiſſant la ſouveraineté de Dieu ſur toutes choſes, elle declaroit qu'elles lui appartenoient ſans re-

l Factum eſt autem poſt multos dies, ut offerret Caïn de fructibus terræ munera Domino. Abel quoque obtulit de primogenitis gregis ſui, & de adipibus eorum. *Geneſ.* 4.

m At verò Melchiſedech Rex Salem proferens panem & vinum, erat enim Sacerdos Dei altiſſimi, benedixit ei &c. *Geneſ.* 14.

ſerve, par la deſtruction entiere de la victime qui eſtoit offerte.

11. *D.* Qu'eſt-ce que l'hoſtie pour le peché ?

R. C'eſtoit un ſacrifice que l'on offroit à Dieu pour appaiſer ſa colere, & obtenir le pardon des pechez que l'on avoit commis.

12. *D.* Qu'eſt-ce que l'hoſtie pacifique ?

R. C'eſtoit un ſacrifice que l'on offroit à Dieu, pour le remercier des bienfaits qu'on en avoit reçû, ou pour obtenir ceux qu'on eſperoit en recevoir.

CHAPITRE II.

Du Sacrifice de la Meſſe.

1. *D.* QU'eſt-ce que le ſacrifice de la Meſſe ?

R. C'eſt la *n* conſecration & l'oblation *o* de J. Ch. ſous les eſpeces du pain

n Tunc fiunt Miſſæ quando munera offeruntur, & corpus vel ſanguis Domini conſecratur. S. *Cæſarius hom.* 22. *in appendice* S. *Auguſtini.*

o Novi Teſtamenti novam docuit oblationem, quam Eccleſia ab Apoſtolis accipiens in univerſo mundo, offert Deo, ait *S. Irenæus lib.* 4. *cap.* 32.

& du vin, instituée pour *p* representer son immolation sanglante sur la Croix, en *q* continuër le sacrifice ; & en *r* appliquer le merite aux Fideles.

2. *D.* L'Eucharistie est-elle un veritable sacrifice ?

R. Oüi ; on n'en doit pas douter, & on s'affermira dans cette croyance, si on fait attention,

1. Que toute la Tradition convient que l'Eucharistie a esté figurée *s* dans tous les sacrifices de la Loy de nature & de la Loy écrite ; mais particulierement dans le sacrifice *t* de Melchisedech, &

p Passio est Domini sacrificium quod offerimus. S. *Cypri. Epist.* 63.

q Nam quoties ei hostiam suæ Passionis offerimus, toties nobis ad absolutionem nostram Passionem illius reparamus. S. *Gregor. hom.* 37. *in Evang.*

r Pensemus quale sit pro nobis hoc sacrificium quod pro absolutione nostrâ Passionem unigeniti Filii semper imitatur. *S. Greg. lib.* 4. *Dialog. c.* 55.

s Hujus veri sacrificii, multiplicia, variaque signa erant sacrificia prisca Sanctorum, cùm hoc unum per multa figuraretur. S. *August. lib.* 10. *de Civit. Dei. cap.* 10.

t In Sacerdote Melchisedech sacrificii Dominici Sacramentum præfiguratum videmus. S. *Cypria. Epist.* 63. *ad Cæcilium.*

dans celui de *u* l'Agneau paſchal : car tout ainſi qu'on ne mangeoit pas ſeulement cet Agneau, mais auſſi qu'on l'offroit, J. Ch. ne ſe donne pas ſeulement à nous dans l'Euchariſtie pour y eſtre nôtre nourriture ſpirituelle ; mais auſſi il s'y offre à Dieu ſon Pere par le miniſtére des Prêtres, comme victime pour nous. *Quando ſacrificamus, Chriſtus adeſt, Chriſtus immolatur ; etenim Paſcha noſtrum immolatus eſt Chriſtus.* S. Ambroſ. in cap. 1. Lucæ.

2. Qu'elle convient auſſi que le ſacrifice de l'Euchariſtie a eſté prédit par le Prophéte Malachie, lorſqu'il a dit que le Nom de Dieu eſt grand chez toutes les Nations de la terre, dès le Levant juſqu'au Couchant ; & que l'on ſacrifie & offre en tous lieux à ſon Nom une oblation pure. *In oblatione Melchiſedech primùm apparuiſſe Sacrificium, quod nunc à Chriſtianis offertur Deo toto orbe terrarum, ſecundum illud Malachiæ 1. in omni loco ſacrificatur & offertur nomini meo oblatio munda.* S. Aug. lib. 16. de civit. Dei. cap. 22.

u Idem per ſingulas Eccleſiarum domos in Myſterio panis & vini reficit immolatus, vivificat creditus, conſecrantes ſanctificat conſecratus, hæc Agni caro, hic ſanguis eſt. S. *Gaudent. tract. 2. in Exod.*

3. Que toutes les Liturgies anciennes de toutes les Nations chreſtiennes confirment ce dogme de nôtre Religion, telles que ſont les Liturgies Grecques de ſaint Baſile, de ſaint Jean Chryſoſtome, & celle qui porte le nom de ſaint Jacques, celle des Armeniens, & la Siriaque des Maronites, la Romaine, celle de ſaint Ambroiſe, celle des Mozarabes en Eſpagne, & celle de France, comme on peut le voir dans les trois anciens Miſſels que nous ont donné Thomaſius & Dom Mabillon. *In quâ Dominus noſter Jeſus Chriſtus in novo Teſtamento ſacrificandi Ritum inſtituiſſe (memoratur) dum panem & vinum quæ Melchiſedech in præfiguratione futuri Myſterii Sacerdos obtulerat, in Sacramentum ſui Corporis & Sanguinis transformavit.* Ita in Officio Cœnæ Domini in uno ex antiquis Miſſalibus antedictis.

4. Enfin que les Egliſes Grecque & Latine, leurs Peres & leurs Conciles conviennent tous en ce point, & ſoûtiennent fermement que l'Euchariſtie eſt un ſacrifice : ce qui a obligé le ſaint Concile de Trente de foudroyer l'anathême contre ceux qui oſeroient ſoûtenir le contraire. *Si quis dixerit in Miſſâ non offerri Deo verum & proprium Sacrificium,*

ficium, aut quod offerri non ſit aliud quàm nobis Chriſtum manducandum dari, anathema ſit, ait Concil. Trid. ſeſſ. 22. can. 1.

3. *D.* Puiſque J. Ch. n'eſt ni changé ni détruit dans la Meſſe, comment pouvez-vous dire qu'elle eſt un ſacrifice ?

R. Je répons 1. que la mort de la victime n'eſtoit neceſſaire que dans les ſacrifices ſanglants.

2. Que quoique l'oblation & l'immolation ne fiſſent qu'un ſacrifice, elles ne devoient pas ſe faire en même temps ; or c'eſt ce qui ſe fait dans le ſacrifice de la Meſſe, où l'on offre & continuë d'offrir J. Ch. comme immolé ſur le Calvaire. *Illam nunc quoque offerimus quæ tunc fuit oblata quæ non poteſt conſumi.* S. Chryſoſt. hom. 17. in Epiſt. ad Hæbræos.

3. Enfin on peut dire que J. Ch. meurt miſtiquement ſur nos Autels, eſtant mis par un miraculeux changement ſous des eſpeces qui repreſentent par leur diſtinction la ſeparation de ſon corps & de ſon ſang arrivée ſur le Calvaire. *Dum offertur Hoſtia, & Chriſtus occiditur ovis Dominica.* S. Chryſoſt. hom. 3. in Epiſt. ad Epheſ. *Quid agis, ô homo ! Quid juras ſupra ſacram Menſam, ubi*

& Christus occisus jacet. Idem Sanctus hom. 15. ad Populum Antioch.

4. *D.* Pourquoy Nôtre-Seigneur a-t-il institué ce sacrifice ?

R. Pour quatre raisons principales. 1. Pour établir dans son Eglise un sacrifice exterieur & sensible, suivant l'exigence de la nature humaine. 2. Pour representer d'une maniere non sanglante le sacrifice qui a esté offert sur la Croix. 3. Afin que sa memoire demeurast parmy nous jusqu'à la consommation des siecles. 4. Enfin pour appliquer aux hommes la vertu & le merite du sacrifice de la Croix, pour la remission des pechez qu'ils commettent tous les jours. *Ut suæ Ecclesiæ visibile sicut hominum natura exigit relinqueret Sacrificium, quo cruentum illud semel in Cruce peragendum repræsentaretur, ejusque memoriam in finem usque sæculi permaneret, atque illius salutaris virtûs in remissionem eorum, quæ à nobis quotidiè committuntur, peccatorum applicaretur.* Conc. Trid. sess. 22. de Missâ, cap. 1.

5. *D.* N'est-ce pas faire injure au sacrifice de la Croix, de soutenir qu'il y a un autre sacrifice dans l'Eglise ?

R. Cela seroit vrai, si le sacrifice de

l'Autel n'eſtoit pas le même *a* en ſubſtance que celui de la croix, s'il n'en tiroit pas toute ſa vertu, ſi J. Ch. n'eſtoit pas la même victime offerte, & s'il ne s'offroit pas lui-même à ſon Pere ſur nos Autels, comme il s'offrit autrefois ſur la Table de ſa *b* Cene, & ſur celle du Calvaire. Auſſi le Concile de Trente a prononcé l'anathême contre ceux qui diront que la Meſſe déroge au ſacrifice de la croix. *Si quis dixerit blaſphemiam irrogari ſanctiſſimo Chriſti Sacrificio in Cruce peracto per Miſſæ Sacrificium, aut illi per hoc derogari, anathema ſit.* Trid. ibid. can. 4.

a Vna eademque eſt hoſtia, idem nunc offerens Sacerdotum Miniſterio qui ſeipſum tunc in cruce obtulit ſola offerendi ratione diverſa; cujus quidem oblationis cruentæ fructus per hanc uberrimè percipiuntur, tantùm abeſt, ut illi per hanc quovis modo derogetur. *Conc. Trid. ſeſſ.* 22. *cap.* 2.

b Qui poteſtate ſua cuncta diſponit, non ex proditione impendentem ſibi neceſſitatem, non Judæorum quaſi prædonum impetum; non iniquam Pilati ſententiam expectat, ut eorum malitia ſit communis hominum ſalutis principium & cauſa: ſed conſilio ſuo antevertit, & arcano ſacrificii genere quod ab hominibus cerni non poterat, ſeipſum pro nobis hoſtiam offert & victimam immolat, Sacerdos ſimul exiſtens & Agnus Dei ille qui mundi peccatum tollit. Quando id præſtitit? Cùm corpus ſuum Diſcipulis edendum & ſanguinem bibendum præbuit, tunc apertè declaravit, Agni ſacrificium jam à ſe peractum, ait *S. Gregor. Niceenus Orat.* 1. *in Chriſti Reſurrect.*

6. *D.* Y a-t-il quelque difference entre le ſacrifice de la croix, & celui de nos Autels ?

R. C'eſt un même ſacrifice en ſubſtance, néanmoins la maniere d'offrir en eſt differente ; puiſque J. Ch. répandit ſon ſang, & mourut ſur le Calvaire pour racheter les hommes ; au lieu que ſur nos Autels J. Ch. n'y répand plus de ſang, mais s'offre ſeulement d'une maniere myſtique qui repreſente ſa mort, & en applique aux hommes tout le merite : de plus il offrit ſur le calvaire ſa mort preſente, & il offre ſur nos Autels ſa mort paſſée & conſommée : enfin il s'offrit ſur la croix par lui-même, & à la Meſſe il s'offre par le miniſtere des Prêtres.

CHAPITRE III.

Du Miniſtre du Sacrifice de la Meſſe, & des fins de ce Sacrifice.

2. *D.* QUi eſt le Miniſtre du ſacrifice de la Meſſe ?

R. 1. J. Ch. Nôtre-Seigneur comme

ſouverain Paſteur de nos ames, l'offre inviſiblement pour toute l'Egliſe. *Sacerdos eſt ipſe offerens, ipſe & oblatio.* S. Aug. lib. 10. de civit. Dei, cap. 20.

2. Le Prêtre l'offre viſiblement, comme Prêtre & Miniſtre de J. Ch. établi à cet effet. *Omnis Pontifex ex hominibus aſſumptus conſtituitur, ut offerat dona & ſacrificia pro peccatis.* Hæbr. 5. *ut Miniſtros Chriſti.* 1. Cor. 4.

3. Enfin tous les Fideles qui aſſiſtent à la Meſſe, l'offrent auſſi, & s'offrent eux-mêmes avec lui, comme membres vivans du corps miſtique de J. Ch. *A cunctis Fidelibus non ſolùm viris, ſed mulieribus Sacrificium illud laudis offertur, licèt ab uno ſpecialiter offerri videatur.* S. Petrus Damianus in opuſc. c. 8.

2. *D.* Tous les Chreſtiens ont donc droit de conſacrer & d'offrir exterieurement le ſacrifice de la Meſſe ?

R. Cela ne s'enſuit pas ; puiſque, comme nous avons fait voir cy-deſſus, il n'y a que les Prêtres, qui en prononçant les paroles de la conſecration, ayent le pouvoir de changer le pain & le vin au corps & au ſang de J. Ch. mais ſeulement qu'il y a un *c* Sacerdo-

c Vos autem genus electum, regale ſacerdotium. 1 Petri 2. v. 9.

ce interieur auquel participent les Fideles, ſi leurs diſpoſitions interieures ont du rapport à celles de J. Ch. s'immolant ſur nos Autels. Nous en parlerons en traitant des diſpoſitions avec leſquelles il faut aſſiſter à ce ſacrifice.

3. *D.* Quelle fin ſe doit propoſer le Miniſtre en offrant ce ſacrifice ?

R. Il doit ſe propoſer 1. de rendre à Dieu le culte legitime qui eſt dû à lui ſeul. 2. D'appaiſer ſa colere, & expier les pechez des Peuples. 3. De remercier Dieu des bienfaits que les hommes en reçoivent. 4. Enfin de leur en procurer des nouveaux. Qui ſont toutes les fins pour leſquelles ſe trouvoient établis les differens ſacrifices de l'ancienne Loy, que celui de la Meſſe contient par excellence. *Omnia veterum ſacrificia nova ſuperveniens gratia uno complectitur Sacrificio.* S. Chryſoſt. in Pſ. 95. *Omnium differentias Hoſtiarum una Corporis & Sanguinis Domini implet oblatio.* S. Leo Serm. 3. de Paſſione.

CHAPITRE IV.

De ceux à qui on peut offrir le Sacrifice de la Messe.

1. *D.* A Qui doit-on offrir le sacrifice de la Messe?

R. Nous avons dit cy-dessus, qu'on ne peut offrir de sacrifice qu'à Dieu seul : or la Messe est un sacrifice, comme nous avons aussi fait voir, & par consequent un culte de latrie, & un hommage par lequel nous reconnoissons le souverain domaine de Dieu sur nous ; ainsi elle ne peut estre offerte qu'à Dieu seul. *At illo cultu quæ græcè latria dicitur, latinè uno verbo dici non potest, cùm sit quædam propriè divinitati debita servitus, nec colimus, nec colendum docemus nisi unum Deum. Cum autem ad hunc cultum pertineat oblatio Sacrificii, unde Idololatria dicitur eorum qui hoc etiam Idolis exhibent, nullo modo tale aliquid offerimus, aut offerendum præcipimus, vel cuiquam Martyri, vel cuiquam sanctæ Animæ, vel cuiquam Angelo.* S. Aug. lib. 20. contra Faustum c. 21.

2. *D.* En quel ſens donc offre-t-on le ſacrifice en l'honneur des Anges & des Saints ?

R. On n'offre point le ſacrifice aux Anges ny aux Saints ; mais on y fait mention d'eux, pour rendre grace à Dieu de leurs victoires, nous *d* exciter à leur imitation, & entrant avec eux dans une ſocieté de merite & de priere, obtenir plus aiſément ce que nous demandons au Ciel : nous les portons même à nous y aider, en les nommant dans le ſacrifice comme les principaux membres de J. Ch. & les compagnons de ſa victoire ; ce qui leur eſt *e* très-honorable.

Ainſi l'on peut voir combien le ſaint Concile de Trente a eu raiſon de foudroyer l'anathême contre ceux qui aſſurent que c'eſt une impoſture de cele-

d Populus chriſtianus memorias Martyrum religioſa ſolemnitate concelebrat, & ad excitandam imitationem, & ut meritis eorum conſocietur atque orationibus adjuvetur, ita tamen ut nulli Martyrum, ſed ipſi Deo Martyrum, quamvis in memoriis Martyrum conſtituamus Altaria. S. *Aug. lib.* 20. *contra Fauſtum c.* 21.

e Pro Martyribus magnus honor nominari Domino præſente, dum mors illa perficitur, & horrendum ſacrificium & ineffabilia Sacramenta... Sicut quando Regum trophæa ſtatuuntur, tunc celebrantur quidem, & quicumque victoriæ ſocii fuerunt. S. *Chryſoſt. hom.* 21. *in Acta.*

brer des Messes à l'honneur des Saints, & pour se procurer leur intercession auprès de Dieu, en la maniere que l'Eglise l'entend. *Si quis dixerit impostu-ram esse Missas celebrare in honorem Sanctorum, & pro illorum intercessione apud Deum obtinendâ, sicut Ecclesia intendit, anathema sit.* Conc. Trid. sess. 22. can. 5.

CHAPITRE V.

De ceux pour qui on peut offrir le Sacrifice de la Messe.

1. *D.* QUi sont ceux pour qui on peut offrir le sacrifice de la Messe ?

R. 1. Les Prêtres doivent offrir le sacrifice pour les peuples, & les peuples pour les Prêtres ; enfin ils le doivent offrir tous ensemble pour le bien de l'Eglise, & chacun pour leurs besoins particuliers : car ce n'est pas le Prêtre seul, dit saint Jean Chrysostome, mais le peuple avec le Prêtre, qui offre ce sacrifice. *In tremendis Mysteriis ut Sacerdos pro Plebe, ita Plebs pro Sacerdote vota facit, neque enim ipse solus gratias*

agit, ſed etiam Plebs univerſa; nam cum prius illorum vocem ſumpſit, atque illi aſſenſerunt, id juſtè atque dignè fieri, tum demum gratiarum actionem auſpicatur. S. Chryſoſt. hom. 18. in 2. ad Cor.

2. On doit offrir ce ſacrifice pour la paix des Egliſes, pour le repos de l'Univers, pour les Rois, pour leurs Armées, pour nos Aſſociez, pour les Malades, les Affligez; & enfin pour tous ceux qui ont beſoin du ſecours du Ciel. *Poſtquam confectum eſt ſpirituale Sacrificium, & ille cultus incruentus ſuper ipsâ propitiationis Hoſtiâ, obſecramus Deum pro omni Eccleſiarum pace, pro tranquillitate mundi, pro Regibus, pro militibus, pro ſociis, pro ægrotis & afflictis, & in ſummâ pro omnibus qui egent auxilio.* S. Cyrillus Jeroſol. Catech. 5. Miſtag. Telles eſtoient les prieres, dit Tertullien, que les premiers Chreſtiens faiſoient les yeux tournez vers le Ciel, les mains étenduës, la tête découverte, & du plus profond de leurs cœurs pour tous les Empereurs, pour la conſervation de leur vie, la tranquillité de leurs Empires, la ſureté de leurs maiſons, afin que Dieu accordât de la force à leurs Armées, de la fidelité à leurs Conſeils, de la pro-

bité à leurs Peuples, & afin qu'il ſecondât leurs vœux & leurs deſirs. *In Cœlum ſuſpicientes Chriſtiani manibus expanſis quia innocuis; capite nudo, quia non erubeſcimus; denique ſine monitore quia de pectore, oramus pro omnibus Imperatoribus vitam illis prolixam, Imperium ſecurum, domum tutam, Exercitus fortes, Senatum fidelem, Populum probum, orbem quietum, & quæcumque hominis & Cæſaris vota ſunt.* Tertull. Apolog. c. 30.

3. On peut l'offrir pour tous les hommes qui ſont en vie, fuſſent-ils Payens, Juïfs, Heretiques, Schiſmatiques, Catécuménes, Excommuniez & Pecheurs; parce qu'il n'y en a point que Dieu n'ait envie de ſauver: il ſouhaite, dit l'Apôtre, que tous arrivent à la connoiſſance de la verité; ainſi on peut l'offrir, dit ſaint *f* Auguſtin, pour les Infideles, afin que Dieu les convertiſſe; pour les Catécumenes, afin qu'il leur inſpire d'ardens deſirs pour le Bap-

f Quando audis ſacerdotem Dei ad Altare exhortantem Populum Dei, orare pro incredulis, ut eos Deus convertat ad fidem; & pro Cathecumenis ut eis deſiderium regenerationis inſpiret; & pro Fidelibus, ut in eo quod eſſe cœperunt, ejus munere perſeverent, ſubſanna pias voces, & dic te non facere quod hortatur. S. *Aug. Epiſt.* 217. *aliàs* 107. *ad Vitalem.*

têmе ; pour les Fideles, afin qu'ils perſeverent dans les heureux commencement où ils ſont entrez ; & enfin, dit ſaint Thomas, pour les Excommuniez, afin que Dieu leur donne l'eſprit de penitence, pour ſortir de leur état. *Similiter pro Excommunicatis orari poteſt, quamvis non inter Orationes quæ pro membris Eccleſiæ fiunt. . . . Ut detur eis ſpiritus pœnitentiæ ut ab Excommunicatione ſolvantur.* S. Thom. 4. ſent. diſt. 18. q. 2. a. 1. quæſt. 1.

4. On ne doit pourtant pas l'offrir pour les excommuniez qui ſont nommément denoncez tels, & pour leſquels il y a une deffenſe particuliere de prier : auſſi l'uſage eſt de ne les nommer ni dans les ſuffrages publics, ni dans le *Memento* des Meſſes particulieres ; ce ſont ceux que l'Egliſe ſepare par ſon jugement de la generalité des Fideles, pour laquelle elle fait ſes ſuffrages ; ainſi ceux que l'on fait pour toute l'Egliſe, & au nom de toute l'Egliſe, ne leur profitent pas, tel qu'eſt le ſaint ſacrifice de la Meſſe : néanmoins une perſonne privée, & même un Celebrant peut diriger ſon intention, & adreſſer mentalement à Dieu quelque ſuffrage pour leur converſion. *Eccleſia per ex-*

communicationis ſententiam ſeparat excommunicatos ab univerſitate Fidelium pro quibus ſuffragia facit : unde ſuffragia Eccleſiæ eis non proſunt quæ pro tota Eccleſiâ fiunt ; nec ex perſonâ Eccleſiæ oratio pro eis inter membra Eccleſiæ fieri poteſt : quamvis aliqua perſona privata poſſit ad eorum converſionem, aliquod ſuffragium per intentionem dirigere. S. Thom. ibid.

5. Il eſt certain qu'on ne peut point offrir le ſacrifice, pour prier pour les Saints ; ce ſeroit leur faire injure, c'eſt à nous de rechercher leurs prieres : rien ne manque à l'heureux état où ils ſe trouvent ; ils y voyent ce que nous croyons icy ; ils y poſſedent ce que nous eſperons, & ils y reçoivent tout ce que nous demandons. *Habet eccleſiaſtica diſciplina quod Fideles noverunt, cùm Martyres eo loco recitantur ad Altare Dei, ubi non pro ipſis oretur : pro ceteris autem commemoratis defunctis oratur. Injuria eſt enim pro Martyre orare, cujus nos debemus orationibus commendari.* S. Aug. Serm. 159. aliàs 17. de verbis Apoſtoli. *Quia in Patriâ nil deeſt ; quod hîc creditur, ibi videtur ; quod hîc ſperatur, ibi tenetur ; quod hîc petitur, ibi accipitur.* Idem ibidem.

6. Il eſt auſſi certain qu'on ne peut pas l'offrir ni pour les *g* Démons, ni pour les ames des damnez : leur état eſt fixe, immuable & incapable de tout allégement : ils ne tiennent plus aux vivans par aucuns liens de charité ; ils ont atteint leur dernier terme, & ils ont reçû la derniere retribution de leur merite. *Quia damnati in inferno ſunt extra vinculum charitatis, ſecundùm quam opera vivorum continuantur defunctis, tum quia totaliter ad vitæ terminum pervenerunt, recipientes ultimam pro meritis retributionem.* S. Thom. 4. ſent. diſt. 45. qu. 2. a. 2.

7. On ne peut pas non plus offrir ce ſacrifice pour ceux qui ſont morts ſans avoir reçû le Baptême. *Noli credere, nec docere, nec dicere Sacrificium Chriſtianorum pro his qui non baptiſati de corpore exierunt, offerendum.* S. Aug. lib. 3. de orig. animæ.

Enfin on ne peut pas douter qu'on ne puiſſe offrir le ſacrifice de la Meſſe pour

g Eadem itaque cauſa eſt, cur non oretur tunc pro hominibus æterno igne puniendis, quæ cauſa eſt ut neque nunc, neque tunc oretur pro Angelis malis ; quæ iridem cauſa eſt, ut quamvis pro hominibus, tamen jam nec nunc oretur pro infidelibus impiiſque defunctis. S. *Aug. lib.* 21. *de Civit. Dei, cap.* 24.

ceux qui eſtant morts en état de grace, ont encore quelque choſe à payer à la juſtice de Dieu : toute la Tradition l'a reconnu & l'a pratiqué, ainſi que nous le ferons voir, répondant à la demande ſuivante. Auſſi c'eſt ce qui a obligé le ſaint Concile de Trente de prononcer l'anathême contre ceux qui diront que l'on ne doit point offrir le ſacrifice de la Meſſe pour les vivans & pour les morts, pour leurs pechez, leurs peines & leurs ſatisfactions. *Si quis dixerit Miſſæ Sacrificium tantùm eſſe laudis & gratiarum actionis, aut nudam commemorationem Sacrificii in Cruce peracti, non autem propitiatorium vel ſoli prodeſſe ſumenti : neque pro vivis & defunctis, pro peccatis, pœnis, ſatisfactionibus, & aliis neceſſitatibus offerri debere, anathema ſit.* Conc. Trid. ſeſſ. 22. can. 3.

Traité V. *Du Sacrifice Euchariſtique.* Chap. VI.

CHAPITRE VI.

Tradition de l'Egliſe touchant le Sacrifice qu'elle offre pour les Morts.

1. *D.* Y A-t-il des preuves dans la Tradition de toute la pratique de l'Egliſe en ce point ?

R. Oüi ; & 1. nous voyons que ç'a eſté une Doctrine conſtante dans les Egliſes Grecque & Latine, que l'on peut offrir des ſacrifices pour les morts ; ſaint Cyrille & ſaint Auguſtin nous peuvent ſuffire : le premier, lorſqu'il dit dans ſa cinquiéme Catechéſe miſtagogique. *Denique pro omnibus oramus, qui inter nos vitâ functi ſunt, maximum eſſe credentes animarum juvamen pro quibus offertur præcatio Sancti illius & tremendi, quod in Altari poſitum eſt Sacrificii.* Et ſaint Auguſtin, lorſqu'il dit dans le chap. 2. de ſon trente-deuxiéme Sermon ſur les paroles de l'Apôtre. *Orationibus ſanctæ Eccleſiæ & Sacrificio ſalutari, & eleemoſynis quæ pro eorum ſpiritibus erogantur, non eſt dubitandum*

mortuos adjuvari, ut cum eis misericordiùs agatur à Domino, quàm eorum peccata meruerunt : hoc enim à Patribus traditum universa observat Ecclesia, ut pro eis qui in Corporis & Sanguinis Christi Communione defuncti sunt, cum ad ipsum Sacrificium loco suo commemorantur, oretur, ac pro illis quoque offerri commemoretur.

2. Que l'une & l'autre de ces Eglises avoient puisé cette maxime dans le chap. 12. du second Livre des Macabées, où il est dit que Judas Macabée *factâ collatione duodecim millia argenti misit Jerosolymam offerri pro peccatis mortuorum Sacrificium, benè & religiosè de resurrectione cogitans, nisi enim eos resurrecturos speraret superfluum videretur, & vanum orare pro mortuis.*

3. Que saint Chrysostome même nous assure que cette pratique de l'Eglise estoit une Loy émanée des Apôtres : c'est dans son homelie 3. sur le 1. chapitre de l'Epistre à ceux de Philippe, où il dit : *Non frustrà hæc ab Apostolis sunt Legibus constituta, ut inter tremenda Mysteria eorum qui decesserunt, memoria recolitur, noverant hinc ingens lucrum & magnam utilitatem ad illos derivari.*

4. Que l'Eglise universelle l'a ainsi

actuellement pratiqué pour une perſonne même particuliere, ainſi que pour tous les morts enſemble : la preuve en eſt claire dans les nombres ſuivants : car nous voyons

5. Qu'au jour du decès, on offroit le ſacrifice pour le repos de l'ame du deffunt. Saint *h* Auguſtin fait mention de celui qu'on offrit pour ſa mere Monique, parmy les autres céremonies qu'il nous décrit de ſa pompe funebre ; & ſaint Cyprien nous aſſure que les Evêques ſes prédeceſſeurs avoient jugé à propos de ne pas accorder cette grace à ceux qui auroient nommé à une tutelle une perſonne conſacrée à l'Egliſe ; auſſi il deffendit d'en offrir en faveur de Victor qui eſtoit tombé dans cette faute. *Epiſcopi anteceſſores noſtri religiosè conſiderantes & ſalubriter providentes cenſuerunt, ne quis frater excedens ad tutelam vel curam Clericum nominaret, ac ſi quis hoc feciſſet, non offerretur pro eo, nec Sacrificium pro dormitione ejus celebraretur, neque enim ad*

h Ecce corpus elatum eſt, imus & redimus ſine lachrymis. Nam neque in iis præcibus quas tibi fudimus, cùm offerretur pro ea ſacrificium prætii noſtri, jam juxta ſepulchrum poſito cadavere, priuſquam deponeretur, ſicut illic fieri ſolet, nec in eis præcibus ego deflevi. S. *Aug. lib. 9. Conf. cap. 12.*

Altare Dei meretur nominari in Sacerdotum præce qui ab Altari Sacerdotes & Miniſtros ſuos Levitas avocare voluit. S. Cyprianus Epiſt. ad Præſbi. & Dia. & Plebem furnis conſiſtentem. Traité V. *Du Sacrifice Euchariſtique.* Chap. VI.

6. Qu'on en offroit de même le troiſiéme jour après la mort ; cela eſt expreſſément recommandé dans les Conſtitutions *i* Apoſtoliques ; & c'eſt auſſi à cet uſage que nous rappelle Alcvin, lorſqu'il dit : *Tertia dies ſpecialiter pro animæ abſolutione celebratur... Sacrificium tertiâ die peragitur, ut ſi quid tenulentum ex carnis cohabitatione contraxit obliteretur, & ſanctæ Trinitatis ſimilitudo reparetur.* Ita Alcuinus ſeu Albinus Flaccus lib. de divinis Officiis.

7. Qu'on en agiſſoit de même le ſeptiéme jour après la mort. Saint Ambroiſe a fait alluſion à cet uſage dans une de ſes Oraiſons, lorſqu'il dit : *Quia dudum dies mortis inter lachrimabiles aſpectus debuit animum inclinare fraternum qui totum tenebat ; nunc quoniam die ſeptimo ad ſepulchrum redimus, qui dies ſimbolum fraternæ quietis eſt, à fratre paulum ad communem humani generis cohor-*

i Peragatur dies tertius mortuorum in Pſalmis, in Lectionibus atque Orationibus propter eum qui tertiâ die reſurrexit ; ait *Author Conſt. Apoſt. cap* 48.

tationem juvat derivare mentem. Orat. de fide resurrect.

8. Que l'on offroit de même des sacrifices le jour annuel de la mort, ainsi que nous l'apprend Tertullien dans plusieurs de ses Ouvrages, & spécialement au Livre *de exhortatione castitatis, cap.* 11. où parlant d'un homme qui prioit pour sa femme qui estoit morte, il dit: *Pro cujus spiritu postulas, pro quâ oblationes annuas reddis*; ce qu'il repete en son Livre *de Monogamiâ cap.* 10. en ces termes: *Offert annuis diebus dormitionis ejus.* Nous en rapportons les pratiques au chap. 15. de ce Traité.

Enfin que l'on peut en offrir non-seulement le jour de la mort, le troisiéme, le septiéme & le trentiéme jour après la mort; mais aussi tous les jours, ainsi que nous le fait observer Amalarius, lorsque dans son troisiéme livre des Offices ecclesiastiques chap. 44. il dit: *Non opinor ut aliquis velit dicere, quod non liceat nobis orare quotidiè & sacrificare Deo pro mortuis; sed quod agitur in tertiâ, septimâ & tricesimâ die, publicè agitur.*

CHAPITRE VII.

Des effets du ſaint Sacrifice de la Meſſe.

1. *D.* QUels ſont les effets du ſaint ſacrifice de la Meſſe ?

R. Il y en a pluſieurs. 1. Il rend à Dieu tout l'honneur qui lui eſt dû ; parce que c'eſt là qu'on reconnoît veritablement ſa Souveraineté, & l'entiere dépendance de ſes créatures : de plus ce ſacrifice n'eſt pas offert à Dieu ſeulement par des hommes, mais auſſi par un Homme-Dieu : car c'eſt J. Ch. qui s'offre lui-même pour nous dans ce ſacrifice, qui s'y offre avec nous, & que nous y offrons nous-mêmes. *Quid tam gratè offerri & ſuſcipi poſſet, quàm Caro Sacrificii noſtri, Corpus effectum Sacerdotis noſtri ? Ut quoniam quatuor conſiderantur in omni Sacrificio, cui offeratur, à quo offeratur, quid offeratur, pro quibus offeratur, idem ipſe unus veruſque Mediator, per ſacrificium pacis reconcilians nos Deo : unum cum illo maneret cui offerebat, unum in ſe faceret pro quibus offerebat, unus ipſe eſſet qui offerebat*

& quod offerebat. S. Aug. lib. 4. de Trinit. cap. 14.

2. Il procure à Dieu de dignes actions de grace : car c'eſt auſſi là où nous témoignons veritablement à Dieu nôtre reconnoiſſance, en lui offrant ſon propre Fils pour tous les bienfaits que nous en avons reçû. *Hinc gratias agimus Domino Deo noſtro, quod eſt magnum Sacramentum in Sacrificio novi Teſtamenti, quod ubi, & quando, & quomodò offeratur, cùm fueris baptiſatus invenies.* S. Aug. Epiſt. 140. aliàs 120. ad Honoratum, cap. 19.

3. Il procure au pecheur des graces de converſion, s'il y aſſiſte avec crainte & reſpect, & dans de veritables deſirs de retourner à Dieu, ainſi qu'enſeigne le ſaint Concile de Trente. *Docet ſancta Sinodus Sacrificium iſtud verè propitiatorium eſſe, per ipſumque fieri, ut, ſi cum vero corde, & rectâ fide, cum metu & reverentiâ, contriti ac pœnitentes ad Deum accedamus, miſericordiam conſequamur, & gratiam inveniamus in auxilio opportuno. Hujus quippe oblatione placatus Dominus, gratiam & donum pœnitentiæ concedens, crimina & peccata etiam ingentia dimittit.* Conc. Trid. ſeſſ. 22. cap. 2.

4. Il procure aux ames juſtes une augmentation de grace & de vertu, particulierement quand ils y participent ſacramentellement ou ſpirituellement. *Vires animæ addit, efficitque, ut ſpiritus divinarum rerum delectatione magis commoveatur, virtutibus augeatur, ac divinè corroboretur, ait* S. Carolus in inſtruct. Traité *Du Sacrifice Euchariſtique.* Chap. VII.

5. Il efface les pechez veniels, & donne des forces pour éviter les mortels, dit Innocent III. *Venialia delet & cavet mortalia, ait* Innoc. III. lib. 4. de Miſsâ, cap. 44.

6. Il donne à ceux qui y aſſiſtent avec une pureté de conſcience, & la charité dans le cœur, des ſecours immenſes pour ſe procurer la gloire. *Summam vim habet ad æternam gloriam comparandam.... Ejus virtute recreati non ſecus atque Elias qui ſubcinericii panis fortitudine ambulavit, uſque ad montem Dei Oreb, cum ex vitâ emigrandi tempus advenit, ad æternam gloriam & beatitudinem aſcendunt.* S. Carolus in inſtruct.

7. Il remet à ceux qui l'offrent, & à ceux pour qui il eſt offert, la peine dûë aux pechez paſſez, à proportion de la devotion avec laquelle on y aſſiſte, ou on l'offre, dit ſaint Thomas. *Quamvis,*

hæc oblatio ex ſui quantitate ſufficiat ad ſatisfaciendum pro omni pœnâ, tamen ſit ſatisfactoria illis pro quibus offertur, vel etiam offerentibus, ſecundùm quantitatem ſuæ devotionis, & non pro totâ pœnâ. S. Thom. 3. p. q. 79. a. 5. in corp.

Enfin il abrege & il diminuë les peines du Purgatoire aux ames des deffunts pour leſquelles il eſt offert, ainſi que nous avons dit. *Neque negandum eſt defunctorum animas pietate ſuorum viventium relevari, cùm pro illis Sacrificium Mediatoris offertur, vel eleemoſynæ in Eccleſia fiunt.* S. Auguſtinus Enchirid. cap. 109.

Mais il faut obſerver ici que le ſacrifice 1. ne produit la plûpart des effets ſuſdits qu'en ceux qui ſont en état de grace. 2. Qu'il opere ſes effets independemment de la ſainteté du Miniſtre, & ainſi que la Meſſe d'un bon Prêtre n'eſt pas meilleure que celle d'un mauvais ſi on conſidere le ſacrifice & les prieres qui s'y font, comme des actions publiques que le Prêtre offre à Dieu, non en ſon propre & privé nom ; mais en celui de toute l'Egliſe, & comme la repreſentant : il en eſt de même de toutes les prieres qu'il fait dans toutes les fonctions du miniſtere eccleſiaſtique. *In*

quantum

quantum profertur à Sacerdote in personâ totius Ecclesiæ cujus Sacerdos est Minister, quod quidem ministerium etiam in peccatoribus manet sicut de Ministerio Christi. Unde etiam quantùm ad hoc est fructuosa, non solùm Oratio Sacerdotis peccatoris in Missâ, sed etiam omnes ejus Orationes quas facit in ecclesiasticis Officiis in quibus personam gerit Ecclesiæ. S. Thom. 3. p. q. 82. a. 6. in corp.

Si néanmoins on regarde ces prieres comme les œuvres d'une personne privée, on ne peut pas douter que la pieté des Prêtres qui les offrent, ne les fasse plus facilement exaucer. *Ipsi Sacerdotes pro Populo interpellant, & peccata Populi comedunt; quia suis precibus & oblationibus ea delent atque consumunt; qui quantò digniores fuerint, tantò facilius pro necessitatibus, pro quibus clamant, exaudiuntur.* Can. ipsi, causa 1. quæst. 1.

CHAPITRE VIII.

Des noms de ce ſaint Sacrifice, & de ſes differences.

1. *D.* QUels ſont les noms que l'on a donné à ce ſacrifice ?

R. Nous allons ſatisfaire à cette demande par les obſervations ſuivantes.

1. Le ſacrifice de l'Euchariſtie eſt appellé Liturgie par les Grecs, & *Agenda* par les Latins ; parce que ces deux mots ſignifiants des miniſtéres publics, ils ont eſté conſacrez pour denoter le ſacrifice, n'y ayant pas de miniſtére plus public que celui des Autels. *Si quis Præſbyter inconſulto Epiſcopo agendam in quolibet loco voluerit celebrare, ipſe honori ſuo contrarius exiſtit.* Ita Capitul. Regum noſtrorum lib. 7. cap. 165.

2. Il eſt appellé *Sinaxis* par les Grecs, & *Collecta* par les Latins ; parce que c'eſt dans ce ſacrifice que tous les Fideles ſe trouvent ramaſſez & réunis pour former le corps miſtique de J. Ch. qui eſt l'Egliſe. *Confitebantur ſe Collectam & Dominicum egiſſe.* S. Auguſt. in Breviculo Collat. cum Donatiſtis, Collat. 3. diei.

Traité V. *Du Sacrifice Eucharistique.* Chap. VIII.

3. Il eſt appellé *Proſphora* par les Grecs, & *Oblatio* par les Latins ; parce que c'eſt en ce ſacrifice que l'on fait à Dieu la plus excellente de toutes les offrandes. C'eſt ainſi que Tertullien l'appelle, lorſqu'il dit : *Fœlix Matrimonium quod Eccleſia conciliat, & confirmat oblatio.* Lib. 2. ad uxorem, cap. 4.

4. Saint *a* Gregoire de Nazianze l'a appellé Miſtagogie, c'eſt-à-dire action ſecrette : c'eſt pour cette raiſon que ſaint Cyrille de Jeruſalem a donné le nom de Miſtagogiques aux inſtructions qu'il faiſoit ſur ce Myſtere ; parce qu'elles ne ſe faiſoient qu'à ceux qui eſtoient initiez dans les Myſtéres. *Verumtamen ne ipſæ quidem Simbolorum rationes omnibus ſunt revelatæ ac notæ, ſed viris ſanctis quibus non licet eas exponere iis qui adhuc ſunt Cathecumeni*, ait Author lib. de Hierarchiâ, Eccleſ. cap. 1.

5. Saint *b* Baſile & Anaſtaſe *c* le Sinaïte l'ont appellé *Anaphora*, qui veut dire élevation ; parce qu'en ce ſacrifice

a S. Gregorius Nazianzenus. *Orat.* 17.

b S. Baſilius in Liturgia.

c Anaſtaſius Sinaïta, *Orat. de Sinaxi.*

les Preſtres & les Peuples ſont invitez d'élever en haut leurs eſprits & leurs cœurs. *Propter hoc honeſtè tempore divini Sacrificii ſtare jubemur, ut cogitationes humi repentes erigamus, ut à langore, quem ex hujus vitæ negotiis contraximus rectum coram Deo animum noſtrum exſuſcitare poſſimus, ait* S. Chryſoſt. hom. de non contemn. Miſter. Eccleſ.

6. Saint Denis l'a appellé *Teleté*, qui veut dire perfection ; parceque veritablement ce ſacrifice eſt la plus parfaite action du miniſtere ſacré, & que l'on y offre J. Ch. ſource & fontaine de toute perfection.

7. Les Latins l'ont appellé, *Dominicum*, parce qu'elle eſt la principale fonction ſacrée que le Seigneur ait commandé. *Numquid Dominicum poſt Cœnam celebrare debemus, ut ſic myſticum Calicem frequentandis Dominicis offeramus, ait* S. Cyprianus Epiſt. 63. ad Cæcilium.

8. Ils l'appellent auſſi communion, parce que la participation aux choſes ſaintes en eſt inſeparable. *Ergo modis omnibus eſt tenendum, ut quotieſcumque ſacrificans Corpus & Sanguinem Domini noſtri Jeſu Chriſti in Altario immolat, toties perceptionis Corporis & Sanguinis*

Christi participem se præbeat. Cap. relatum, dist. 2. de Consecr.

Traité V. *Du Sacrifice Eucharistique.* Chap. VIII.

9. Enfin on l'appelle la *d* Messe, du mot latin, *mittere*, qui veut dire envoyer ; parce qu'en effet ce sacrifice n'est autre chose qu'une *e* Ambassade, par laquelle Dieu envoye son Fils sur nos Autels, & par laquelle les hommes renvoyent J. Ch. à son Pere, afin qu'il le prie pour les pecheurs : ou enfin, dit le Cardinal *f* Bona, parce que les Diacres renvoyent & congedient le Peuple après le sacrifice, criant à haute voix, *ite Missa est.* C'est aussi en ce sens que le quatriéme *g* Concile de Carthage a pris le mot de Messe dans son

d Moneo vos ut qui juxta Ecclesiam est, & sine gravi impedimento potest, quotidiè audiat Missam. S. *Ambros. serm.* 34.

e Missa dicitur hostia & oblatio quæ per Sacerdotem qui inter Deum & Populum mediator est, ad Deum transmittitur. *Hugo à S. Victore lib.* 2. *de Sacram. p.* 8. *c.* 14.

f Cardinalis Bona lib. 1, rerum liturg. *cap.* 1. *Paragraph.* 6.

g Episcopus nullum prohibeat usque ad Missam Catechumenorum, neque Hæreticum, neque Judæum, neque Gentilem Ecclesiam ingredi & audire verbum Dei. *Conc. Carthag.* 4. *Can.* 84.

Canon 84. ainſi que ſaint *h* Auguſtin & le Sacramentaire de ſaint Gregoire, comme nous allons voir dans les obſervations ſuivantes.

10. Il faut obſerver que c'eſt auſſi en ce dernier ſens que l'on trouve ce mot de Meſſe employé dans les Palais auſſi-bien que dans les Egliſes, ſelon la remarque d'Avitus Archevêque de Vienne. *Non miſſum facitis, nihil eſt aliud, quàm non dimittitis: à cujus proprietate Sermonis, in Eccleſiis Palatiiſque, ſive Prætoriis, Miſſa fieri pronunciatur, cùm Populus ab obſervatione dimittitur: nam genus hoc nominis etiam in ſæcularibus Authoribus invenietis.* Avitus Epiſcopus Viennenſis ad Gundobaldum Burgundionum Regem. Epiſt. 1.

11. Il faut auſſi obſerver avec le Cardinal *i* Bona, que ce mot de Meſſe pris en ce dernier ſens, n'a pas eſté ſi particulier au ſacrifice des Autels, qu'il n'ait eſté auſſi donné à tous les Offices qui ſe faiſoient dans les Egliſes, particulierement chez les Moines. Cette obſervation eſt ſi neceſſaire, que faute

h Ecce poſt ſermonem fit Miſſa Cathecumenis, manent Fideles. S. *Aug. ſerm.* 237.

i Bona lib. 1, rerum liturg. *Cap.* 2. *num.* 3.

d'elle l'on trouveroit que les Moines auroient autrefois celebré plusieurs fois dans un même jour, & même après dîné : car saint *l* Benoît ordonne qu'il y ait & que l'on fasse des Messes après Vêpres & après Complies ; c'est-à-dire des collectes & des prieres, suivant les termes du 2. Concile de Mileve chap. 12. *Placuit ut Præces vel Orationes, seu Missæ quæ probatæ fuerint in Concilio, ab omnibus celebrentur.*

12. Il faut observer que comme l'on congedioit *m* deux fois le Peuple hors des Assemblées chrétiennes ; sçavoir les Catécumenes, les Infideles, les Penitents & tous ceux qui ne communioient pas après la lecture, & l'explication de l'Evangile ; & enfin les Fideles après que le sacrifice estoit achevé, il est arrivé que l'on a distingué deux sortes de Messes ; l'une des *n* Catécumenes qui

l Regula sancti Benedicti. *Capitibus* 9. 12. 13. 16. & 17. Cassianus lib. 3. inst. Monast. *Cap.* 7. & 8.

m Ecce post sermonem fit Missa Cathecumenorum, manebunt Fideles, venietur ad locum Orationis, ait S. *Aug. serm.* 49. *de verbis Domini. cap.* 8.

n Missa est tempore sacrificii, quando Cathecumeni foras mittuntur clamante Levita, si quis Cathecumenus

n'eſtoit autre que cette partie de la Liturgie qui precedoit la Meſſe des Fidelés ; & l'autre qui eſtoit appellé la Meſſe des Fideles, qui ſuivoit immediatement celle des Catécumenes, & duroit juſqu'à la fin du ſacrifice. Saint Auguſtin, ſaint Iſidore & le Canon 84. du Concile quatriéme de Carthage que nous venons de rapporter, font mention de la premiere, & nous trouvons la ſeconde exprimée dans le Sacramentaire de ſaint Gregoire. *Deinde communicat ipſe, & omnis Clerus, & fiunt Miſſæ.* Verba ſunt Sacramentarii S. Gregorii apud Pamelium, qui & ad marginem ſic monet: *ex hâc poſtremâ clauſulâ colligere eſt, cur Miſſa nuncupetur, nempè à dimittendo Populo.*

13. Il faut obſerver qu'à preſent & depuis pluſieurs ſiecles, on n'entend plus communément par le mot de Meſſe, que cet Office de l'Egliſe qui renferme en même temps les deux Meſſes dont nous venons de parler, c'eſt-à-dire la Meſſe des Catécumenes, & celle des Fideles. *Si diligenter attenderitis, cognoſcetis, quia non tunc fiunt*

remanſit, exeat foras : & inde Miſſa quia Sacramentis Altaris intereſſe non poſſunt, qui nondum regenerati noſcuntur. S. *Iſidorus lib. 6. de orig. vocum, cap. 19.*

Miſſæ, quando divinæ Lectiones in Eccleſiâ recitantur, ſed quando munera offeruntur, & Corpus vel Sanguis Domini conſecratur.... Ideò qui vult Miſſas ad integrum cum lucro animæ ſuæ celebrare, uſquequò Oratio Dominica dicatur & Benedictio Populo detur, humiliato corpore & compuncto corde ſe debet in Eccleſiâ continere. S. Cæſarius Arelatenſis Epiſc. Serm. 80.

14. Il faut obſerver que quoiqu'on puiſſe dire qu'il n'y a point de Meſſe privée ; puiſque tous *o* ſacrifices de la Meſſe ſont la fonction publique d'une perſonne qui ne la celebre qu'au nom & pour le Public, & pour rappeller le ſouvenir de la mort de J. Ch. qui eſt un bienfait commun, à la participation duquel tout le Public eſt appellé ; néanmoins il s'eſt introduit un tel uſage, qu'il y a des Meſſes qu'on appelle communément des Meſſes privées ; & d'autres, des Meſſes publiques & ſolemnelles.

15. Enfin il faut obſerver que l'on a

o Si quidem illæ quoque Miſſæ verè communes cenſeri debent ; partim quod in iis Populus ſpiritualiter communicet ; partim verò quod a publico Eccleſiæ Miniſtro non pro ſe tantùm, ſed pro omnibus Fidelibus qui ad corpus Chriſti pertinent, celebrentur. *Conc. Trid. Seſſ. 22. cap. 6.*

celebré un temps des Meſſes que l'on appelloit Meſſes ſeches, parce qu'elles eſtoient ſans oblation, ſans conſecration & ſans communion : le danger qu'il y a de celebrer ſur la Mer les avoit occaſionné : ſaint Loüis en faiſoit celebrer de ſemblables dans ſon Vaiſſeau, retournant en France de ſon expedition d'Aſie. Un Concile de Paris tenu l'an 1212. les deffendit par ſon Canon onziéme, & depuis les Auteurs les ont rejettez, comme eſtant degenerez en des railleries injurieuſes à nos Myſtéres. *Miſſa ſieca ab indiſcretâ & privatâ quorumdam devotione duxit originem, cui nimiùm indulgentes fuerunt Sacerdotes. Larua eſt & ſimulatio quædam veræ Miſſæ, ſiccâ procul dubio & jejunâ ut potè carens non ſolùm conſecratione, ſed etiam ſumptione Corporis Chriſti, ſimilis cœnæ lignea & lapideæ quam Lampridius & alii referunt convivis ſuis Heliogabalum exhibuiſſe*, ait Card. Bona, lib. 1. rerum Liturg. cap. 15.

CHAPITRE IX.

Des Messes solemnelles & publiques.

1. *D.* QU'entendez-vous par une Messe publique & solemnelle ?

R. Nous allons satisfaire à cette demande par les observations suivantes.

1. Il faut observer avec le Cardinal Bona qu'une Messe n'estoit pas anciennement appellée une Messe publique, parce qu'on la celebroit à la veüe du Public, & dans des lieux ouverts : car très-souvent les Messes publiques & solemnelles des premiers Fideles se celebroient dans des antres & des cavernes, dans des lieux retirez & en cachette. *In antelucanis cœtibus*, dit Tertullien, c'est-à-dire la nuit, & à l'insçû des Prophanes. *Si colligere interdiu non potes, habes noctem. Non potes discurrere per singulos, sit tibi & in tribus Ecclesia.* Tertull. lib. de fugâ in persecut. cap. 4. & de coronâ militis cap. 3.

2. Il faut observer qu'on les appelloit publiques & solemnelles par l'assem-

blée des Fideles qui s'y faiſoit, qui y environnoient le Celebrant, offroient le ſacrifice avec lui, & n'y eſtoient accourus que pour y participer. *Præſidens verò poſtquàm gratiarum actionem perfecit, & Populus univerſus apprecatione lætâ, eam comprobavit, qui apud nos vocantur Diaconi atque Miniſtri, diſtribuunt unicuique præſentium, ut participet eum in quo gratiæ actæ ſunt, panem, & vinum & aquam, & ad abſentes perferunt. Porrò apud nos alimentum hoc appellatur Euchariſtia.* S. Juſtinus Martyr in Apologiâ 2.

3. Il faut obſerver que c'eſtoit pour ces mêmes raiſons que Valafridus Strabo *p* les appelloit des Meſſes legitimes; Parce que, dit-il, il ſe rencontre dans ces Meſſes un Preſtre & des Répondans, des perſonnes qui offrent le ſacrifice avec lui, & qui y communient. Auſſi le Micrologue remarque qu'il n'y avoit que les ſeuls communiants à qui il fuſt permis d'aſſiſter aux ſaints Myſtéres; que c'eſtoit pour cette raiſon que l'on faiſoit ſortir de l'Aſſemblée avant

p Fatendum eſt illam eſſe legitimam, cui interſunt Sacerdos, reſpondens, offerens, atque communicans: ſicut ipſa compoſitio præcum evidenti ratione demonſtrat, ait *Vualafridus Strabo lib. de rebus eccleſ. cap. 22.*

l'offrande les Catécumenes, les Penitents, & enfin tous ceux qui n'eſtoient pas diſpoſez à communier ; & que c'eſt pour cette même raiſon que les prieres du ſacrifice ne ſe font pas ſeulement pour le Celebrant, mais auſſi pour ceux qui y aſſiſtent ; & qu'il y en a même qui ſont particulieres à ceux qui y communient. *Sciendum eſt juxta antiquos Patres, quod ſoli communicantes divinis Myſteriis intereſſe conſueverunt, unde & ante oblationem juxta Canones jubebantur exire Cathecumeni, & Pœnitentes ; videlicèt qui nondum ſe paraverunt ad communicandum. Hoc quoque ipſa Sacramentorum innuit confectio, in quâ Sacerdos non pro ſolâ ſuâ oblatione & communicatione, ſed & aliorum rogat, & maximè in Oratione poſt Communionem pro ſolis communicantibus orare videtur. Nec propriè Communio dici poteſt, niſi plures de eodem Sacrificio participent.* Micrologus de Eccleſ. obſerv. c. 51.

Traité V. *Du Sacrifice Euchariſtique.* Chap. IX.

L'on voit un veſtige de cette communion à laquelle participoient les premiers Fideles dans la communion que ſont obligez de faire les Miniſtres qui ſervent aux Meſſes ſolemnelles dans les Egliſes principales de la Ville de Rome par un Decret de la viſite apoſtolique ;

& très-ſagement, dit le Cardinal [q] Bona, parce que ſi nous ne conſervons quelqu'unes des anciennes ceremonies, à peine pourrons-nous comprendre les prieres que nous faiſons tous les jours dans nos Liturgies.

On peut voir le détail & les ceremonies de ces actions publiques de l'Egliſe primitive, ainſi que des charitez qu'y faiſoient les Fideles, dans le chap. 39. de l'Apologetique de Tertullien, & dans la ſeconde Apologie de ſaint Juſtin Martyr, dont voici les termes. *Et Solis qui dicitur die omnium qui vel in oppidis, vel ruri degunt, in eumdem locum conventus fit & commentaria Apoſtolorum aut ſcripta Prophetarum quoad tempus fert, leguntur. Deinde Lectore quieſcente, præſidens Orationem quâ Populum inſtruit, & ad imitationem tam pulchrarum rerum cohortatur, habet. Sub hæc conſurgimus communiter omnes, & præcationes profundimus; & ſicuti retulimus precibus peractis, panis offertur & vinum & aqua, & præpoſitus itidem quantùm pro virili ſuâ poteſt, præces & gratiarum actiones fundit, & Populus fauſtè acclamat dicens, amen: & diſtributio commu-*

[q] Bona lib. 2. rerum Liturg. c. 17. nu. 2.

nicatioque fit eorum in quibus gratiæ ſunt actæ cuique præſenti, abſentibus autem per Diaconos mittitur. Cæterùm qui copioſiores ſunt, & volunt pro arbitrio quiſque ſuo, quod viſum eſt contribuunt: & quod ita colligitur, apud præpoſitum deponitur: atque ille inde opitulatur pupillis & viduis, & his qui propter morbum, aut aliam aliquam cauſam egent, quique in vinculis ſunt, & peregrè advenientibus hoſpitibus: & ut ſimpliciter dicam, indigentium omnium curator eſt. S. Juſtinus Martyr, Apologiâ 2.

4. Il faut obſerver que la Meſſe ſolemnelle aujourd'hui eſt celle que le Preſtre celebre aſſiſté de quelques Miniſtres & du Clergé, avec le chant de l'Egliſe & un appareil de ceremonie, ſans avoir égard s'il y a des communians, peu ou beaucoup d'aſſiſtans.

5. Il faut obſerver que ſaint [r] Gregoire deffendit aux Evêques de celebrer de ces Meſſes ſolemnelles dans les Egliſes des Monaſtéres, pour ne pas donner occaſion au Peuple de faire des Aſſemblées dans les retraites des Servi-

r Quia verebatur S. Gregorius, ne per alias Miſſas extra Matrem Eccleſiam celebratas, diſtractis Populis, unitas tam ſancta ſolveretur, ait *Eruditus Reviſor operum S. Gregorii in notis ad Epiſt. 9. lib. 2. indict. 10.*

teurs de Dieu, pour éloigner de ces saintes solitudes le scandale qui accompagne souvent les concours de Peuple ; &, dit le sçavant Auteur qui a revû les œuvres de saint Gregoire, pour conserver l'union si sainte des Pasteurs avec leurs Oüailles, & ne pas détourner les Peuples de leurs Paroisses, où se doivent faire les Assemblées legitimes & ordinaires des Fideles. *Parœchias in quibus legitimus est, ordinariusque conventus, ait* Conc. Agathense, can. 21.

CHAPITRE X.

Des Messes privées.

1. *D.* QU'entendez-vous par une Messe privée ?

R. Nous allons satisfaire à cette demande par les observations suivantes.

1. Il faut observer que la Messe qu'on appelle privée, est celle que le Prestre celebre sans estre accompagné de Diacre ni de Soûdiacre, sans le chant de l'Eglise, mais servi par un ou deux Clercs ministrants ; & laquelle se peut celebrer sans Peuple assistant, dans des Eglises, ou dans des Oratoires privez,

ſoit qu'il y ait des perſonnes pour y communier, ſoit qu'il n'y ait que le ſeul celebrant qui y communie.

2. Il faut obſerver que c'eſt cette Meſſe privée que l'on appelle quotidienne, parce que les Prêtres ont coûtume de la celebrer tous les jours.

3. Il faut obſerver qu'on trouve de tous temps dans l'Egliſe des preuves de cette Meſſe privée : Leontius raconte dans la vie de Jean Patriarche d'Alexandrie, qu'il dit un jour à ſes Peuples que c'eſtoit pour eux qu'il deſcendoit à l'Egliſe, afin d'y celebrer les ſaints Myſtéres ; que ſans eux il pourroit les celebrer dans ſa maiſon. *Ego propter vos deſcendo in ſanctam Eccleſiam : nam poteram mihi facere Miſſas in Epiſcopio.* Telles eſtoient les Meſſes que l'Empereur Conſtantin faiſoit celebrer après ſon Baptême dans l'Oratoire de ſon Palais, & ſur les Autels portatifs que lui & ſes Generaux faiſoient porter dans ſes Armées : telles eſtoient celles que l'on celebroit au rapport de ſaint Gregoire de Nazianze dans la chambre de ſon pere, & dans celle de ſa ſœur Gorgonie : tel eſtoit le ſacrifice que celebra ſaint Paulin Evêque de Nole, ſur un Autel qu'il avoit fait dreſſer proche

de ſon lit quelques heures avant ſa mort : tel eſtoit celui que celebra ſaint ſ Ambroiſe à la priere & dans la Maiſon d'une illuſtre Dame Romaine, & qui occaſionna la guériſon d'une femme paralitique qui s'y eſtoit fait tranſporter pour l'entendre : tel eſtoit celui que ſaint Gregoire ordonna qu'on permît de celebrer dans la maiſon du Patricien Venantius ; & enfin celui que Caſſius Evêque de Nanie celebroit tous les jours, & accompagnoit de tant de larmes. *Caſſius Narnienſis Epiſcopus quotidianum offerre conſueverat Deo Sacrificium, ſeque in lachrymis inter ipſa Sacrificiorum arcana mactabat*, ait S. Gregor. lib. 4. Dialog. cap. 56.

4. Il faut obſerver de cet ancien uſage des Meſſes privées, combien les Héretiques de nos derniers temps ont eu tort de s'élever contre elles ; & particulierement t Luther qui déclare lui-même qu'il n'a pas eu d'autre maître que le Diable pour les décrier ; & en même temps combien le ſaint Concile de Trente a eu raiſon de fulminer pour

ſ Paulinus in ejus vita.

t Libro de Miſſa privata & unctione Sacerdotum. tom. 7. pag. 228. *Editionis Vuitembergenſis.*

ce ſujet contre eux ſes anathêmes. *Si quis dixerit Miſſas in quibus ſolus Sacerdos ſacramentaliter communicat illicitas eſſe, ideóque abrogandas, anathema ſit.* Conc. Trid. ſeſſ. 22. can. 8.

5. Il faut néanmoins obſerver qu'il eſt deffendu par les Canons aux Prêtres de celebrer des Meſſes privées, à moins qu'il n'y ait quelqu'un qui y aſſiſte, du moins pour les ſervir. *Hoc quoque ſtatutum eſt, ut nullus Præſbyterorum Miſſarum ſolemnia celebrare præſumat, niſi duobus præſentibus, ſibique reſpondentibus ipſe tertius habeatur; quia cùm pluraliter ab eo dicitur, Dominus vobiſcum, & illud in ſecretis, orate pro me, aptiſſimè convenit ut ipſius reſpondeatur ſalutationi.* Can. hoc quoque de Conſecr. diſt. 1. Un Concile de Paris tenu dans le neuviéme ſiecle, reprima l'abus que la negligence & l'avarice avoit laiſſé introduire au contraire. *Irrepſit in pleriſque locis partim incuriâ, partim avaritiâ reprehenſibilis uſus, & congruâ emendatione dignus, eo quòd nonnulli Præſbyterorum ſine Miniſtris Miſſarum ſolemnia frequentent..... Provideatque unuſquiſque Epiſcopus, ne in ſuâ Parœchiâ quiſquam Præſbyterorum Miſſam ſolus celebrare præſumat.* Sinodus Pariſ.

ſub Gregorio IV. lib. 1. cap. 48.

6. Il faut obſerver que quoiqu'il ſoit deffendu à un Preſtre de celebrer ſans Servant, que néanmoins ſi on en avoit obtenu la permiſſion du ſaint Siege, (qu'il a quelquefois accordée particulierement aux Hermites d'une Clôture perpetuelle, ainſi que le raconte le Cardinal *u* Bona) il n'y auroit aucun inconvenient de le faire, ainſi que l'a ſolidement montré le bienheureux Pierre Damien dans l'Opuſcule qu'il intitula *Dominus vobiſcum*, & qu'il addreſſa à Leon le Reclus; où il fait voir contre ceux qui rejettoient ces Meſſes ſolitaires (c'eſt-à-dire qui ſe celebroient ſans Aſſiſtant & ſans Servant, comme le raconte le Cardinal Bona) qu'il n'y a pas plus d'abſurdité à dire *Dominus vobiſcum*, quand on celebre ſans Servant, qu'à le dire quand on recite ſeul ſon Office: auſſi ces paroles s'addreſſent à tous les Fideles de l'Egliſe qui ſont reputez eſtre preſents au ſacrifice, & y participent par la Foy & la charité, quoiqu'ils en ſoient abſents. *Qui adſiſtunt quaſi præſentes, fide & charitate Sacramentis communicantes*, ait Stephanus Eduenſis.

u Card. Bona lib. 1. rerum Liturg. c. 13. nn. 5.

7. Il faut obſerver qu'on ne peut pas celebrer des Meſſes privées dans les maiſons des Particuliers & autres lieux qui ne ſont pas entierement deſtinez au Service divin. *Neve patiantur privatis in domibus, atque omninò extra Eccleſiam, & ad divinum tantùm cultum dedicata oratoria, ab eiſdem ordinariis deſignanda & viſitanda ſanctum hoc Sacrificium à ſæcularibus aut regularibus quibuſcumque peragi, ait* Conc. Trid. ſeſſ. 22. in Decreto de obſervandis & evitandis in celeb. Miſſ.

8. Que néanmoins les Papes peuvent accorder la permiſſion de celebrer des Meſſes privées dans leſdits lieux ; mais qu'on ne peut pas s'en ſervir, qu'elle n'ait eſté veüe & approuvée des Ordinaires. *Non liceat in Oratoriis privatis, quæ in domibus privatorum interdum habentur, Miſſas celebrare prætextu diſpenſationis Sedis Apoſtolicæ, niſi priùs viſis ab Epiſcopis, recognitis & approbatis dictis litteris diſpenſationis.* Conc. Senonenſe Anni 1528.

9. Que les Evêques peuvent auſſi donner la même permiſſion de celebrer des Meſſes privées dans les Oratoires domeſtiques ; & que le ſaint Concile de Trente, comme dit Barboſa, n'ayant

recherché que de retrancher les abus, ne leur a pas osté le pouvoir qu'ils en avoient, par les Canons, *Clericos & Missarum solemnia non ubique, sed in locis ab Episcopo consecratis, vel ubi ipse permiserit, celebranda esse censemus.* Canon. Missarum de consecr. dist. 1. *Clericos qui ministrant in Oratoriis quæ intra domos sunt, cum consensu Episcopi loci hoc facere præcipimus : si quis verò hoc non observaverit, deponatur.* Can. Clericos, de consecr. dist. 1.

10. Il faut observer que pour que les Evêques donnent cette permission, il faut qu'il y ait de grandes causes : il y a un Concile tenu à Londres l'an 1342. qui ne veut pas qu'on l'accorde qu'à des Grands notoirement infirmes, & dont la demeure est éloignée de l'Eglise Paroissiale. *Non in aliis quàm in Domino consecratis locis, id est in Tabernaculis divinis Præcibus, à Pontificibus delibutis Missas cantare, aut Sacrificia offerre licet, nisi summa coegerit necessitas.* Canon. sicut non alii de consecr. dist. 1.

11. Il faut observer de ne point accorder ces permissions sans aucune reserve ni limitation. *Episcopus omnibus Missam in Oratorio privato celebrandi facultatibus hactenus concessis, certos limites,*

mòdumque præfiniat, ait Conc. Mediol. 4. p. 2.

12. Il faut obſerver que les limitations qu'on y met ordinairement ſont du bon ordre, comme 1. que l'on ne pourra ſe ſervir de ces permiſſions dans les principales Fêtes de l'Egliſe, comme ſont Pâque, Noël, l'Epiphanie, l'Aſcenſion, la Pentecôte, la ſolemnité du Corps du Seigneur, celle de l'Aſſomption de la Vierge, celle de tous les Saints, & de la Nativité de ſaint Jean-Baptiſte. *Si quis etiam extra Paræchias, in quibus legitimus eſt ordinariuſque conventus, Oratorium in agro habere voluerit, reliquis feſtivitatibus ut ibi Miſſas teneat, propter fatigationem familiæ, juſtâ ordinatione permittimus: Paſcha verò Natale Domini, Epiphania, Aſcenſionem Domini, Pentecoſtem & Natale S. Joannis Baptiſtæ; vel ſi quì maximi dies in Feſtivitatibus habentur, nonniſi in Civitatibus aut Paræchiis teneant, ait* Conc. Agathenſe, can. 21. 2. Que ceux qui ne ſont point employez au ſervice de la perſonne en faveur de laquelle on a accordé la permiſſion, quoiqu'ils ayent entendu la Meſſe dans leſdits Oratoires, ne ſeront pas diſpenſez de l'entendre dans l'Egliſe les jours de Fê-

te, ni de frequenter celle de leur Paroiſſe : c'eſt ce que les Statuts du Diocéſe de Paris de l'an 1326. ont formellement reſervé, par ces paroles, *ſalvo jure parœchiali*, conformément au Canon. *Et hoc attendendum ut Miſſæ peculiares quæ per dies ſolemnes à Sacerdotibus fiunt : non ita in publico fiant, ut propter eas Populus à publicis Miſſarum ſolemnibus quæ horâ tertiâ canonicè fiunt, abſtrahatur. Sed Sacerdotes qui in circuitu Urbis, aut in eâdem Urbe ſunt, & Populus in unum ad Miſſarum publicam celebrationem conveniant.* Canon, & hoc, de conſ. diſt. 1. Auſſi ſuivant le ſtile ordinaire de Noſſeigneurs les Evêques, & même de la Cour de Rome, on a coûtume d'inſerer dans ces ſortes de permiſſions cette clauſe, *ſine parœchialis Eccleſiæ præjudicio.* Voyez Barboſa nu. 85. du Formulaire des Evêques. 3. Que ces Oratoires ne ſeront pas dans les lieux interieurs de la maiſon, où communément toutes les perſonnes de la famille ont coûtume d'agir & de ſe rencontrer, mais dans un lieu ſeparé, commode & décent. *Ne ſint in interiorum ædium partibus, in quibus Domini vel familiâ frequentiùs verſentur, ſed commodo & honeſto loco, à cubiculis,*

culis, tricliniis, & ab aulâ ſeparato, ad Templi formam & regulam propiùs accedant. Conc. Mediol. 1. p. 2.

Enfin que ceux qui voudront ſe ſervir de ſemblables permiſſions, éviteront le deffaut de ceux qui au neuviéme ſiecle du temps de ſaint Agobert Archevêque de Lion, ne s'informoient ni de la capacité, ni de la probité du Chapelain qu'ils employoient à cet effet, & ne cherchoient, ayant un Prêtre dans leurs maiſons, qu'à éviter par ce moyen les Paſteurs, leurs Paroiſſes & les Offices qui s'y font. *Et quia tales de quibus hæc dicimus bonos Sacerdotes in domibus ſuis habere non poſſunt, (nam quis eſſet bonus Clericus qui cum talibus hominibus dehoneſtari nomen & vitam ſuam ferret ?) Non curant omninò quales Clerici illi ſint, quantâ ignorantiâ cæci, quantis criminibus involuti ; tantùm ut habeant Præſbyteros proprios, quorum occaſione deſerant Eccleſias, Seniores, & Officia publica*, ait S. Agobardus Archiep. Lugd. tract. de Privil. & Jure Sacerd.cap.2.Auſſi S.. *x* Charles invite ceux qui auront obtenu de ſemblables permiſſions, de s'en ſervir le plus rare-

x Conc. Medol. 1. p. 2.

ment qu'il leur ſera poſſible, afin que leur exemple ne détourne perſonne de la frequentation de leur Paroiſſe, à laquelle ils ſont tenus à tout le moins, (comme nous dirons cy-après) les Dimanches & les grandes Feſtes : c'eſt pourquoi le Sinode de Namur tenu l'an 1639. veut qu'à l'occaſion d'une ſemblable Meſſe privée que l'on celebre dans une Chapelle bâtie dans les limites d'une Paroiſſe, le Paroiſſien ne neglige point de frequenter ſa Paroiſſe les Dimanches & les principales Feſtes de l'année ; & que s'il y manque trois Dimanches conſecutifs, & ne ſe corrige après avoir eſté averti de ſon Paſteur, qu'on le défere à l'Evêque. *Parœchiani etſi vicini alicui Capellæ ſub finibus parœchialis extructæ, præcipuis anni Feſtivitatibus & Dominicis, Eccleſiam parœchialem frequentare non omittant : qui verò tribus continuis Dominicis ab illâ ſe abſentaverint, admoneantur primùm, à ſuis Paſtoribus, etſi monitionem contempſerint, ad nos deferantur.* Sinod. Namurcenſis, tit. 3. cap. 27.

CHAPITRE XI.

Du Miniſtre ſervant & répondant les Meſſes.

1. *D.* ENſeignez-nous quel doit eſtre celui qui veut ſervir & répondre à la Meſſe ?

R. Nous allons ſatisfaire pleinement à ce point par les obſervations ſuivantes.

1. Il faut que ce Servant ſoit un homme, & non pas une femme : le Concile de Laodicée *y* ne permet pas aux femmes de s'approcher de l'Autel : Gelaſe I. *z* regardoit ce miniſtére des femmes à l'Autel, comme le dernier mépris des choſes ſaintes : le Concile 6. de *a* Paris

y Non oportet mulierem ad Altare ingredi, ait *Conc. Laodicænum. can.* 44.

z Impatienter audivimus tantum divinarum rerum ſubiiſſe deſpectum, ut fœminæ ſacris Altaribus miniſtrare ferantur : & cuncta, quæ nonniſi virorum famulatui deputata ſunt, ſexum cui non competit exhibere. *Gelaſius* I. *Epiſt* 9. *ad Epiſc. Lucaniæ, cap.* 36. *ſæculo quinto.*

a Quædam noſtrorum virorum relatu, quædam etiam viſu didicimus, in quibuſdam Provinciis contra Legem divinam, canonicamque inſtitutionem fœminas ſanc-

dit qu'il eſt contre la Loy de Dieu & les ſaints Canons, qu'une femme osât s'ingerer de toucher les Vaſes ſaints, & de preſenter les Habits ſacerdotaux aux Miniſtres des Autels; que c'eſt un abus dont toute la Religion a horreur, & qu'il faut entierement le reprimer: enfin celui de Nantes ne veut pas que les femmes approchent de l'Autel, qu'elles y ſervent les Prêtres, ni qu'elles reſtent dans l'enclos des Sanctuaires. *Hoc ſecundùm authoritatem Canonum modis omnibus eſt prohibendum, ut nulla fœmina ad Altare præſumat accedere, aut Præſbytero miniſtrare, aut infra cancellos ſtare aut ſedere.* Concil. Nannetenſe, can. 3.

2. Il faut obſerver qu'Innocent IV. renouvella cette deffenſe dans le treiziéme ſiecle, & qu'il y a un Sinode d'Ypres *b* qui ajoûte qu'on ne doit point relâcher cette permiſſion aux femmes, quelque pieuſes qu'elles

tis Altaribus ſe ultrò ingerere, ſacrataque vaſa impudenter contingere, & indumenta ſacerdotalia Præſbyteris adminiſtrare.... Hoc ergo tam illicitum factum, quia ex toto à Chriſtianâ Religione abhorret, ne ulteriùs fiat inhibendum eſt. *Conc. Pariſ. 6. l. 1. c. 45.*

b Quantumvis religioſæ, ait *Sinodus Iprenſis ſub Ritbovio, t.t. 15. cap. 2.*

puiſſent eſtre ; d'où il eſt aiſé de conclure que cette fonction ſainte n'eſt pas moins deffenduë aux Religieuſes qu'aux autres perſonnes de leur ſexe. *Mulieres autem ſervire ad Altare non audeant, ſed ab illius miniſterio omninò repellantur.* Innoc. IV. Epiſt. 10. ad Othonem Cardinalem Tuſculanum, cap. 14.

3. Il faut obſerver qu'il eût paru autrefois fort étrange qu'un Prêtre fût monté à l'Autel, ſans avoir deux Servants à ſes côtez qui l'y accompagnaſſent, conformément au Canon, *Hoc quoque*, rapporté au chap. cy-deſſus; néanmoins qu'on ſe contente aujourd'hui qu'il y ſoit ſervi par un ſeul.

4. Il faut obſerver que comme cette fonction de ſervir à l'Autel ſemble eſtre entierement clericale, le Concile de Thoulouſe tenu l'an 1590. vouloit que ce fût un Clerc & non pas un Laïc qui là rempliſſe. *Qui celebranti Præſbytero inſerviet, Clericus quoad fieri poterit ſeligetur*, *ait* Conc. Toloſa. cap. 6.

5. Saint Charles vouloit qu'on n'y admît aucun Clerc dont la vie, les mœurs & la probité ne fût connuë ; & que ceux qui eſtoient arrêtez dans quelque Egliſe pour y exercer cette fonction, en euſſent une permiſſion par écrit de

l'Ordinaire. *Nec verò eccleſiaſticus homo, Cantoris, Sacriſtæ, Cuſtodis, Clerici in Miſſæ ſacro miniſtrantis munus aliamve eccleſiaſticam functionem in quâvis Eccleſiâ ſuſcipiat, niſi illius uniuſcujuſque muneris in eâ Eccleſiâ gerendi à nobis facultatem ſcriptam quot annis renovandam, vitâ etiam ac moribus à nobis probatus, impetrarit.* S. Carolus Sinodo Diœceſ. 4. Decreto 28.

6. Il faut obſerver qu'afin que ce Clerc s'acquittât dignement de cette fonction, ſaint Charles vouloit qu'il ne s'y ingerât pas, qu'après en avoir eſté bien inſtruit, & approuvée du Maître des céremonies. *Clericus ne Sacerdoti in Altari miniſtret, antequàm in illius Miniſterii functione ritè inſtructus ſit, & ab eo (Magiſtro cæremoniarum) probatus.* S. Carolus ibid.

7. Il vouloit de plus que ce Clerc-Servant fût revêtu d'un Surplis blanc, propre, ni déchiré, ni indecent. *Clericus Sacerdoti miniſtrans ſemper indutus ſit Superpelliceo puro & mundo, eoque non lacero, neque ullâ aliâ ratione indecenti.* Conc. Mediol. 4. p. 2. cap. 10.

8. Il vouloit que ſi ce Clerc s'appercevoit de quelque indecence ou de quelque immodeſtie dans les perſonnes qui

assistent à la Messe, il les en avertît, & les reprît gravement. *Cùm Sacerdos ad Altare accesserit, Sacrificium Missæ facturus, Clericus qui tunc illi ministraturus est, ubi alius non sit qui tunc hoc officium præstare possit, circumspiciat astantes; & si quempiam animadverterit marem vel fœminam incomposito corporis habitu, vel aliàs cum injuriâ vel irreverentiâ sanctissimi illius Sacrificii interesse moneat graviter.* S. Carolus ibidem.

Enfin il faut observer que tant afin que ce Clerc s'acquittât du devoir susdit, qu'afin qu'il répondît la Messe non-seulement avec pieté, mais aussi avec toute l'attention & l'application que ce Ministére demande, saint Charles ne vouloit pas qu'il tînt aucun Livre de priere, ni qu'il en recitât aucune pendant cette fonction. *Clericus qui in Missæ Sacrificio ministrat, dum eam functionem obit, ne præces orarias, nec aliud quidquam de Libro aliove Officio recitet; sed toto intimæ pietatis studio ad Ministerium attentus sit, quod tunc piè, religiosèque exequi debet.* Conc. Mediol. 6. tit. quæ ad Missam pertinent.

2. *D.* Dites-nous les avantages du Ministre servant & répondant les Messes?

R. Pour comprendre combien c'eſt une action digne & relevée que de ſervir à la Meſſe, il faut obſerver 1. qu'en ſervant la Meſſe on remplit les ſaintes fonctions des Diacres, des Soûdiacres & des Acolites, qui ſeuls ont droit de ſervir à la Meſſe par Office, & qui ont caractere, dignité & grace, pour le faire honorablement & ſaintement. 2. Que cet employ eſt le plus ſaint qu'on puiſſe pratiquer ſur la terre, après celui qu'exerce le Celebrant. 3. Qu'en parlant & répondant au Prêtre pendant le ſacrifice, on coopere avec lui à l'oblation qu'il en fait. 4. Qu'on ne remplit pas cette fonction en ſon ſeul & privé nom, mais en celui de tous les Fideles qui compoſent l'Egliſe. 5. Qu'en rempliſſant cette fonction on eſt au milieu de la Cour celeſte, & environné des Anges. *Tamquam ſi in ipſis Cœlis collocati inter cœleſtes illas virtutes medii ſtaremus.* S. Chryſoſtomus lib. 3. de Sacerd. c. 2. 6. Qu'on eſt les plus proches de J. Ch. s'immolant, & ainſi plus à portée d'en reſſentir les divines influences. 7. Que les Eſprits bien-heureux voudroient eſtre appellez à cette fonction ſainte, & que cette grace ne leur a pas eſté accordée. 8. Enfin que les Saints

& les Grands de la terre, comme ſaint Thomas d'Aquin, Thomas Morus Chancelier d'Angleterre & tant d'autres, ont regardé ce pieux exercice comme la ſource de leurs lumieres, de leur ſcience, de leurs vertus, & de leur ſanctification. Traité V. *Du Sacrifice Euchariſtique.* Chap. XI.

3. *D.* Si ſervir à la Meſſe & la répondre eſt quelque choſe de ſi grand & de ſi ſaint, qu'en doit-on inferer ?

R. Les choſes ſuivantes.

1. Combien grande eſt l'erreur des Seculiers qui la dédaignent, la croyent au-deſſous d'eux, & y envoyent leurs Laquais, penſant que ce ſeroit s'abaiſſer, s'ils s'y employoient eux-mêmes.

2. Qu'il y en a pluſieurs, qui à l'occaſion de cette fonction ſe mettent en danger d'attirer ſur eux la malediction marquée dans les paroles du Prophéte Jeremie : maudit eſt celui qui fait l'œuvre du Seigneur negligemment. *Ierem.* 48. 10.

1. Ceux qui s'en acquittent indignement, n'y apportant pas le reſpect, la devotion, l'attention & la diligence requiſe.

2. Ceux qui negligent de bien apprendre toutes les ceremonies exterieu-

res, & les diſpoſitions interieures qui ſont requiſes pour le bien faire.

3. Tous ceux qui doivent faire pratiquer ces choſes par leurs exemples & leurs inſtructions, & qui ne le font pas : tels ſont les Maîtres d'Ecole (en faveur deſquels nous avons répondu à la demande ſuivante) qui ſont chargez ſpecialement & par état de l'inſtruction de la jeuneſſe, qui ſont gagez à cet effet dans les Paroiſſes, & que les Sinodes veulent pour ce ſujet eſtre des perſonnes arreſtées, non indifferemment, mais choiſies, d'une probité connuë, capables de ſervir aux Paſteurs dans l'adminiſtration des Sacremens, dans la celebration des divins Offices ; & enfin examinées & approuvées par les Superieurs. *Cùm non ſolùm utile, ſed & neceſſarium ſit in quibuſvis Parochiis.... habere ludi magiſtrum capacem & idoneum, qui poſſit Domino Parocho in adminiſtratione Sacramentorum & divinorum Officiorum celebratione inſervire, ac rudimenta fidei & alia neceſſaria parvulos edocere ; eiſdem Parœchianis ordinamus quatenùs infra trimeſtre ludi magiſtrum eligant, & ad nos examinandum & approbandum remittant, prohibentes ne cujuſvis non approbati operâ utantur.* Stat. Biſunt. tit. 9. Stat. 7.

Traité V. *Du Sacrifice Eucharistique.* Chap. XI.

Enfin il faut obſerver combien grand eſt l'abus ſi univerſellement répandu dans les Egliſes, d'admettre indifferemment toutes ſortes de perſonnes pour répondre & pour ſervir les Meſſes, & particulierement des enfans ſans pieté, ſans modeſtie, ſans inſtruction, ignorant preſque tous la grandeur de ce Miniſtére, avec des cheveux mal peignez, des habits tout craſſeux & des ſabots à leurs pieds, quoique très-ſouvent on puiſſe mieux faire : ſi on peſoit toute la gravité que demande ce ſaint Miniſtére, & que ceux qui y ſervent, cooperent au grand œuvre de toute l'Egliſe, on auroit de la peine, dit le ſçavant & le pieux Pierre de Soto, à y admettre des enfans de ſi peu de ſens. *Ut nonniſi graviſſimè, & ut ſummum quoddam totius Eccleſiæ negotium celebretur hoc Sacramentum, neque quilibet etiam nullius ſenſus puerculus ad miniſtrandum admittatur, ait* Petrus de Soto, de Sacram. Euch. lect. 15.

4. *D.* Enſeignez-nous ce que doit faire celui qui veut ſervir une Meſſe pour s'en bien acquitter ?

R. Avant que de ſatisfaire à cette demande, il eſt bon d'obſerver que nous ne traiterons pas dans ce Chapitre des

diſpoſitions interieures qu'on doit apporter à ce ſaint Miniſtére ; parce qu'étant les mêmes que celles que l'on demande dans tous les Fideles qui aſſiſtent au ſaint ſacrifice de la Meſſe, le Lecteur pourra facilement s'en inſtruire, en liſant ce que nous avons dans ce Traité enſeigné des dernieres.

Tout ce que nous avons donc à traiter en ce rencontre, n'eſt autre choſe que les diſpoſitions exterieures qu'on doit apporter à ce ſaint Office, & les ceremonies qu'on y doit obſerver ; nous renfermerons le tout dans les obſervations ſuivantes.

1. On ne doit point s'ingerer dans cette fonction, qu'auparavant on ne ſe ſoit mis dans un état qui ſoit propre, honnête & decent.

2. Le Clerc-Servant eſtant arrivé à la Sacriſtie, il doit quitter ſon chapeau ou ſon bonnet quarré.

3. Laver ſes mains par reſpect à pluſieurs choſes ſaintes qu'il doit toucher, & de peur de les ſalir.

4. S'il eſt Clerc, il doit prendre un Surplis.

5. Préparer le vin & l'eau ſur la Credence.

6. Allumer les Cierges, prenant ga-

de, ſoit en les allumant, ou en les éteignant, de ne point laiſſer tomber de cire ſur l'Autel; & s'il y en a pluſieurs à allumer, il doit commencer par ceux qui ſont du côté de l'Evangile, & par les plus proches de la Croix qui eſt ſur l'Autel; & après une inclination ou genuflection allumer dans le même ordre ceux qui ſont du côté de l'Epître.

7. Il doit aider au Prêtre à s'habiller, & prendre garde que tous les ornemens ſoient proprement ajuſtez ſur lui, que la Croix qui eſt au milieu de l'Etole, ſoit juſtement au milieu du col, que l'Aube couvre ſa Soutane, qu'elle ſoit élevée de terre d'un doigt, & qu'elle ne ſoit point plus longue en un endroit qu'en un autre.

8. Il doit prendre le Miſſel, faire une inclination profonde à la Croix avec le Celebrant, & le conduire à l'Autel, marchant devant lui avec gravité & modeſtie.

9. Eſtant arrivé au-devant de l'Autel avec le Celebrant, il doit s'y arreſter à ſa droite, en recevoir le bonnet, faire avec lui l'inclination profonde ou la genuflexion; & s'eſtant relevé, monter avec lui à l'Autel, mettre le Miſſel fermé ſur le couſſin, tournant l'ouvertu-

re du côté de l'Autel ; puis le bonnet quarré ſur la Credence ; & enfin paſſer au côté de l'Evangile, pour y attendre à genoux au bas des marches que la Meſſe commence, obſervant pendant le reſte de la Meſſe d'être toûjours au côté où le Livre n'eſt pas.

10. Il doit obſerver pendant la Meſſe de faire ſur ſoy autant de ſignes de croix, qu'il verra le Celebrant en faire ſur ſa propre perſonne ; frapper de même ſa poitrine autant de fois que le Celebrant frappera la ſienne ; & incliner la tête autant de fois que le Celebrant l'inclinera pendant le *Gloria in excelſis* & le *Credo* ; & quand il entendra prononcer les ſaints Noms de Jeſus, de Marie, ou du Saint duquel on dit la Meſſe.

11. Il doit ſe rendre fort attentif pour bien répondre ce qu'il faut, conformant ſa voix à celle du Prêtre, ne commençant point à lui répondre qu'il n'ait achevé ce qu'il dit, & prononçant diſtinctement & poſément toutes les paroles.

12. Il doit apporter toute ſorte de diligence pour ſervir le Prêtre en temps & lieu, ſe gardant bien de le faire attendre ; à cet effet il doit avoir l'eſprit

& les mains libres, ne tenant ni Livres ni Chapelet, mais s'appliquant uniquement à bien faire un si saint Office.

Traité V. *Du Sacrifice Eucharistique.* Chap. XI.

13. Il doit faire inclination au Prêtre, en lui disant à l'*Introite*, *Misereatur tui &c.* & dans le *Confiteor*, *& tibi Pater*, *& te Pater &c.* ainsi qu'en lui presentant le vin & l'eau pour mettre dans le calice ; & après en avoir reçû les burettes, ainsi qu'avant & après lui avoir donné à laver ; & enfin avant que de mettre, & après avoir mis les ablutions dans le calice après la communion du Prêtre.

14. Après l'Introïte le Clerc reste à genoux sur le dernier gradin ; & quand le Prêtre dit *Kyrie eleison*, il lui répond la premiere fois *Kyrie eleison* ; la seconde & la troisiéme *Christe eleison* ; & la derniere *Kyrie eleison* ; puis, *& cum Spiritu tuo*, à tous les *Dominus vobiscum*, & *amen*, à la fin de tous les *per omnia sæcula sæculorum.*

15. L'Epistre estant dite, & ayant répondu, *Deo gratias*, il se leve ; & observant de faire toûjours au milieu de l'Autel, passant & repassant, la genuflexion ou inclination profonde, il va prendre le Missel & l'apporte, & le met

ouvert ſur l'autre côté de l'Autel, prenant garde que le milieu du haut du Livre regarde l'angle enfoncé de l'Autel ; & ayant avant que quitter ce côté de l'Autel, répondu *& cum Spiritu tuo*, & *Gloria tibi Domine*, fait avec le Prêtre le ſigne de la Croix avec le plat du pouce ſur ſon front, ſa bouche & ſa poitrine, & enfin inclination au Prêtre, lorſqu'il vient à prononcer le ſaint Nom de Jeſus, qui eſt ordinairement au commencement de chaque Evangile, il s'en retourne du coſté de l'Epiſtre, où il reſte debout pendant la lecture de l'Evangile, à la fin de laquelle il répond *Laus tibi Chriſte*, & ſe met à genoux.

16. Ayant donné le vin & l'eau, & à laver au Prêtre, avec les inclinations avant dites, il retourne en ſa place, où ayant attendu que le Prêtre après avoir dit, *orate Fratres*, ſoit entierement retourné vers l'Autel, il lui répond, *ſuſcipiat &c.*

17. Pendant que le Prêtre tient après la Preface les deux mains étenduës ſur le calice & ſur l'hoſtie, le Clerc doit partir de ſa place, & ſe mettre à genoux, un peu en arriere ſur la droite du Prêtre, & après la conſecration de l'Hoſtie élever de la main gauche la

chaſuble par derriere, & de la droite ſonner la clochette du moment que le Prêtre fait la genuflexion pour élever la ſainte hoſtie ; & ainſi à l'élevation du calice, ſe tenant pendant l'une & l'autre élevation profondément incliné, après leſquelles il ſe leve, fait une inclination profonde, & retourne ſe mettre à genoux en ſa place.

18. Il faut obſerver que l'on ne doit ſonner la clochette que pendant ces deux élevations, & aux trois *Sanctus* de la Preface, & non pas à la ſeconde élevation de la ſainte Hoſtie qui precede le *Pater*, ni au *Domine non ſum dignus.*

19. Après la communion du Prêtre il ferme le Miſſel, le porte à l'autre côté, le met fermé ſur l'Autel, & va ſe mettre à genoux du côté de l'Evangile, où il doit obſerver ſi à la fin des Oraiſons le Prêtre ne laiſſe point le Miſſel ouvert : car en ce cas, après avoir répondu, *Deo gratias*, il faut aller le reprendre & le porter de l'autre côté, parce qu'il y a un Evangile extraordinaire à dire à la fin de la Meſſe.

20. Ayant fait ſur ſoy le ſigne de la Croix à la benediction du Prêtre, & au commencement du dernier Evangile, il répond à la fin *Deo gratias* ; puis prend

le Missel & le bonnet quarré, & va attendre à genoux le Prêtre au bas du dernier gradin du côté de l'Epistre, auquel ayant presenté le bonnet, il marche devant lui à la Sacristie, observant dans ce retour à la Sacristie, ce que nous avons dit qu'il falloit observer à sa sortie.

21. Enfin le Prêtre estant à la Sacristie, le Clerc retourne à l'Autel pour y éteindre les cierges ; ce qu'il doit faire de telle façon, qu'il ne les laisse point fumer, & qu'ils soient en état d'être facilement rallumez ; & pour les éteindre, il doit commencer par ceux du côté de l'Epistre qui sont les plus éloignez de la Croix, & ensuite éteindre ceux du côté de l'Evangile dans le même ordre.

CHAPITRE XII.

De l'obligation de celebrer.

1. *D.* QUand les Prêtres sont-ils obligez de celebrer ?

R. 1. Un Prêtre quand même il ne seroit pas chargé du soin des ames, ne peut pas sans pecher, s'abstenir entierement de celebrer.

Premierement, parce que c'eſt aux Prêtres & à toutes ſortes de Prêtres que Dieu a enjoint de lui offrir des ſacrifices. *Etiamſi nulli homini teneantur, tamen tenentur Deo, ut reddant ei Sacrificium acceptum: Sacerdotibus enim præceptum eſt, hoc facite in meam commemorationem, ait* S. Thom. 4. ſent. diſt. 13. q. 1. a. 2. q. 1.

Secondement, parce qu'il n'a pas reçû le pouvoir d'offrir ce ſacrifice ſeulement pour le bien du prochain, mais principalement pour glorifier Dieu. *Alia enim Sacramenta perficiuntur in uſu Fidelium; & ideò in illis miniſtrare non tenetur, niſi ille qui ſuper Fideles ſuſcipit curam: ſed hoc Sacramentum perficitur in conſecratione Euchariſtiæ, in quâ Sacrificium Deo offertur; ad quod obligatur Sacerdos Deo ex Ordine jam ſuſcepto, ait* S. Thom. 3 p. q. 82. a. 10. ad 1.

Troiſiémement, parce qu'un chacun, dit ſaint Thomas, eſt obligé de ſe ſervir de la grace que Dieu lui a donnée. *Quia unuſquiſque tenetur uti gratiâ ſibi datâ cùm fuerit opportunum, ſecundùm illud* 2. ad Cor. 6. *Exhortamur ne in vacuum gratiam Dei recipiatis.* S. Thom. ibidem in corp.

Enfin, parce que comme il faudra

rendre compte des talens qu'on aura reçûs, de quelle negligence ne ſeroit pas coupable le Prêtre qui a reçû la plus noble puiſſance, & ne s'en ſerviroit jamais, ni pour la gloire de Dieu, ni pour ſon propre ſalut, ni pour le bien des autres. Voilà ce qui a fait dire au venerable Bede, que le Prêtre qui ſans legitime empêchement omet de celebrer, prive la ſainte Trinité de loüange, les Anges de joïe, les pecheurs de pardon, les juſtes de graces, les ames du Purgatoire de rafraîchiſſement, l'Egliſe de benediction, & ſoi-même de medecine & de remede. *Quia ſecundùm Gregorium cum creſcunt, ſive augentur dona, rationes creſcunt donorum: cum Sacerdoti data ſit nobiliſſima poteſtas, reus negligentiæ erit, niſi illâ utatur ad honorem Dei & ſalutem ſuam, & aliorum vivorum & mortuorum, ſecundum illud.* 1. Pet. 3. *Unuſquiſque gratiam quam accepit in alterutrum illam adminiſtrantes.* S. Thom. 4. ſent. diſt. 13. q. 1. a. 2. q. 1.

2. Les Prêtres néanmoins ne ſont pas obligez de celebrer tous les jours: on en conviendra aiſément, ſi on peſe bien la preparation qu'exige ce Sacrifice, & qu'elle ſe trouve en fort peu

de *a* personnes pour communier journellement : aussi les Canonistes remarquent que ce ne fut qu'avec quelque modification qu'Alexandre III. confirma la fondation d'une Messe quotidienne *de beatâ*, dont il est parlé au chap. 11. *extra*, *de Præbendis*, pour laquelle acquitter, on n'avoit nommé qu'un Prêtre, & assigné qu'une seule Prebende ; d'où ils inferent qu'en pareil cas un Prêtre n'est pas tenu en rigueur de celebrer, & tous les jours, & du même Saint ; mais le plus souvent qu'il pourra, & autant que sa pieté & l'honnêteté le lui permettront. *Quam si quidem institutionem eatenus confirmamus, ut prædictus Sacerdos, nisi infirmitate corporis fuerit impeditus, assiduè debeat obsequium suum impendere Ecclesiæ memoratæ, & quantò frequentius potest, salvâ honestate suâ, & debitâ devotione Missarum solemnia celebrare ; nec sibi liceat hoc illi substrahere ; sive causâ voluptatis, sive se ad aliam Ecclesiam transferendo.* Alexander III. cap. 11. extra, de Præbendis.

3. Il faut que les Prêtres, dit Gerson, interrogent leurs propres consciences,

a Salva debita præparatione, quæ in paucissimis est, ut semper, ait S. Bonav. 4. *sent. dist.* 12. *p.* 1. *a.* 2, *q.* 2.

& leur propre experience, & que quelque *b* éclairez qu'ils puiſſent eſtre, ils recourent aux conſeils des perſonnes ſages & prudentes, & qu'ils celebrent plus ſouvent ou plus rarement, ſuivant qu'ils auront jugé eſtre plus expedient au ſalut de leurs ames. *Quamobrem interroget quiſque conſcientiam, & tunc per experientiam & prudentioris alicujus conſilium, id quod opportunius fuerit, exequatur.* Gerſo lib. de præpar. Miſſ. conſid. 4.

4. Les Saints ſemblent, generalement parlant, permettre plûtôt aux Prêtres de celebrer ſouvent, qu'aux Laïques une communion frequente; c'eſt qu'ils doivent avoir plus de pieté : à peine trouve-t-on, dit ſaint Bonaventure, une perſonne ſi religieuſe & ſi ſainte, excepté les Prêtres, à qui la coûtume de communier une fois la ſemaine ne ſoit ſuffiſante. *Vix tamen aliquis ita religioſus eſſe videtur & ſanctus, exceptis Sacerdotibus, quin ſemel in ſeptimanâ ſufficiat ei ex conſuetudine communicare, niſi ſpecialis cauſa quandoque vel ratio plus*

b Quantumcumque vigeat intellectus acumine, & libros habeat in quibus videat virtutum omnium ſtructuram exaratam. *D. Vincent. Ferrier. tract. de vita ſpir. cap.* 4.

ſuadeat, ſcilicet infirmitas ſuperveniens, vel ſingularis feſtivitas, vel inuſitatæ devotionis fervor, & intemperata deſiderii ſitis ſit pro illius ſuſceptione qui ſolus ſufficit amantis ardorem refrigerare. S.Bonav. lib. 3. de prof. Relig. cap. 18. Le Prêtre, dit ſaint Thomas, eſt comme une perſonne publique, il ne faut pas qu'il celebre ſeulement pour ſon profit particulier, mais pour celui de tous : il n'en eſt pas de même de ceux qui ne communient que pour leur pieté particuliere. *Sacerdos eſt quaſi perſona publica, & idcò oportet quod non ſolum pro ſe, ſed etiam pro aliis celebret : ſed non eſt eadem ratio de illis qui non ſumunt niſi ratione ſui.* S. Thomas 4. ſent. diſt. 12. q. 3. a. 1. q. 4. Auſſi toutes les occupations qui ſont capables d'éloigner les Laïcs du frequent uſage de la communion, ne ſont pas une raiſon pour en detourner les Prêtres, qui ne doivent s'occuper que de Dieu : que ces derniers peſent bien les paroles de ſaint Ambroiſe; c'eſt une choſe grieve, diſoit à Dieu ce grand Saint, de ne pas venir à vôtre Table avec un cœur pur & des mains innocentes ; mais c'eſt quelque choſe de plus grief, ſi une crainte frivole nous empêche de vous offrir des ſacrifices.

Grave eſt quod ad menſam tuam munde corde & manibus innocentibus non venimus ; ſed gravius eſt ſi dum peccatum metuimus, etiam Sacrificium non reddamus. S. Ambroſius apud S. Thomam, 3. p. q. 82. a. 10. in argumento, ſed contra. Que cecy ſoit dit non pas pour donner liberté aux Prêtres de celebrer cet auguſte ſacrifice avec moins de preparation qu'ils ne doivent ; mais ſeulement pour faire ceſſer le ſcrupule de ceux, qui quoiqu'ils tendent avec courage à la pieté, voudroient s'éloigner de la celebration des Myſtéres, ſous pretexte qu'ils ne remarquent pas toûjours en eux un profit auſſi ſenſible, qu'ils le ſouhaiteroient de tant de Meſſes qu'ils diſent.

5. On peut conclure de tout ce que nous venons de dire, que generalement tous les Prêtres qui ſont ſans excuſe legitime, devroient celebrer à tout le moins les Dimanches & les grandes Fêtes ; & c'eſt à quoi le *c* Concile de Trente veut que les Evêques les engagent, ainſi que le premier Concile de l'Egliſe

c Curet Epiſcopus, ut ii ſaltem diebus Dominicis, & Feſtis ſolemnibus. . . . Miſſas celebrent. *Conc Trid. ſeſſ. 23. cap. 14.*

l'Egliſe de Milan, de quelque degré, condition & dignité qu'ils puiſſent être. *Tridentini etiam Concilii authoritatem ſecuti, præcipimus Sacerdotibus reliquis, cujuſcumque gradûs, conditionis & dignitatis illi ſint, ut iiſdem diebus Miſſam celebrare non omittant.* Conc. Mediol. 1. p. 2. tit. de freq. ſacrif. oblatione.

Enfin on ne peut pas diſconvenir que les Paſteurs chargez, comme ils le ſont, du ſoin des ames, ne ſoient obligez de celebrer les Dimanches & les Fêtes. Le ſaint *d* Concile de Trente veut que ce ſoit auſſi ſouvent que le demandera le devoir de leur charge ; & enfin ſaint Charles *e* a reconnu cette obligation nommément dans les Evêques, puiſqu'ils ſont ſingulierement les Pontifes établis de Dieu, afin d'offrir des ſacrifices pour les pechez des Peuples, & les rendre des victimes agréables à Dieu. Auſſi c'eſtoit en quoy ſaint Cyprien fai-

d Si autem curam habuerint animarum, tam frequenter ut ſuo muneri ſatisfaciant, Miſſas celebrent. *Conc. Trid. ibidem.*

e Cùm Pontifices, ut inquit *Apoſtolus* Hæbr. 5. ex hominibus aſſumpti, pro hominibus conſtituantur in iis quæ ſunt ad Deum, ut offerant dona & ſacrificia pro peccatis ; Epiſcopus Dominicis & reliquis Feſtis diebus, niſi jure impediatur, Miſſam celebret. *Conc. Mediol.* 1. ibidem.

ſoit conſiſter la gloire de ſon Epiſcopat. *Epiſcopatûs noſtri honor grandis & gloria eſt pacem dediſſe Martyribus, ut Sacerdotes qui Sacrificia Dei quotidiè celebramus, hoſtias Deo & victimas præparemus.* Epiſt. 54. quæ eſt ad Cornelium Papam.

2. *D.* Les Prêtres peuvent-ils celebrer pluſieurs fois dans un même jour?

R. Nous répondons à cette demande par les obſervations ſuivantes.

1. On peut inferer du Canon 5. du 12. Concile de Tolede tenu l'an 681. qu'autrefois il y avoit des Prêtres qui celebroient pluſieurs fois dans un même jour : car ce Concile ſans déſaprouver leur conduite en ce point, leur deffend ſeulement de s'abſtenir de la communion dans les Meſſes qu'ils celebrent ; ce que d'aucuns parmi eux avoient coûtume de faire, ne communiant pas à toutes les Meſſes qu'ils celebroient. *Relatum eſt nobis*, dit ce Concile, *quoſdam de Sacerdotibus non tot vicibus Communionis ſanctæ gratiam ſumere, quot Sacrificia in unâ die videntur offerre.*

2. On peut inferer des Livres de Valafridus Strabo, qu'on pouvoit en uſer ainſi, non-ſeulement dans les cas de neceſſité, mais auſſi lorſqu'on s'y ſen-

toit porté par pure devotion: auſſi ayant dit que le Pape Leon III. (qui ſiegeoit ſur la fin du ſeptiéme ſiecle) celebroit ſept à neuf fois dans un même jour, & que ſaint Boniface Archevêque & Martyr ne celebroit jamais qu'une fois le même jour : il ne blâme la conduite ni de l'un ni de l'autre, pourveu, dit-il, que ceux qui en uſent ainſi, demeurent dans l'union & dans la paix, & ne ſe taxent ni les uns ni les autres. *Unuſquiſque in ſuo ſenſu abundet, dum fides concordet, ut nec ſæpius offerentes æſtiment Deum aliter non poſſe petitiones diſcernere; nec ſemel hoſtias per diem immolantes putent ſuæ fidei ſubtilitatem potiùs quàm Superiorum devotionem divinis acceptam conſpectibus, ait* Vualafridus Strabo de rebus eccleſiaſticis cap. 21.

3. On peut inferer du Concile de Salegunſtat tenu l'an 1022. que cette coûtume de celebrer pluſieurs fois dans un même jour, eſtoit encore en vigueur dans le onziéme ſiecle : car ce Concile deffend par ſon Canon 5. à tous Prêtres de celebrer plus de trois Meſſes dans un même jour. *Item decretum eſt*, dit ce Concile, *ut unuſquiſque Præſbyter in die non amplius quàm tres Miſſas celebrare præſumat.* Auſſi Pierre Damien

écrivant vers la fin de ce ſiecle au Prêtre Hubert, l'avertit que dans les Egliſes bien reglées on ne prend pas l'ablution à la fin de la Meſſe, lorſqu'on a deſſein de celebrer encore d'autres fois dans le même jour. *Hanc conſuetudinis regulam in diſciplinatis Eccleſiis & didicimus & tenemus, ut Calicem differamus in Miſſarum fine perfundere, ſi noſmetipſos eodem die Sacrificium denuò ſperamus offerre.* Petrus Damiani, lib. 5. Epiſt. 18.

4. Il faut obſerver que nonobſtant cet uſage, qui a duré pluſieurs ſiecles, de celebrer pluſieurs fois dans un même jour, l'Egliſe a trouvé à propos de ne le plus permettre : le premier qui en a fait la deffenſe, eſt le Pape Alexandre II. qui mourut (vers l'an 1072.) declarant par ſon Decret que ceux qui attenteroient de le continuer, ou par complaiſance pour des perſonnes ſeculieres, ou pour des honoraires, ſe damneroient pour le ſeur. Gratien rapporte ce Decret en ces termes : *Sufficit Sacerdoti unam Miſſam in die unâ celebrare ; quia Chriſtus ſemel paſſus eſt, & totum mundum redemit : non modica res eſt unam Miſſam facere, & valdè fœlix eſt qui unam dignè celebrare poteſt ; qui-*

dam tamen pro defunctis unam faciunt, & alteram de die, si necesse fuerit; qui verò pro pecuniis aut adulationibus sæcularium unâ die præsumunt plures facere Missas, non æstimo evadere damnationem. Can. Sufficit, de cons. dist. 1.

5. Il faut observer que le Pape Innocent III. confirma ce Decret, avec cette restriction néanmoins que les Prêtres pourroient celebrer plus d'une Messe le jour de la Nativité de Nôtre-Seigneur, & lorsque la necessité le demanderoit. *Respondeo*, dit-il, *quòd excepto die Nativitatis Dominicæ, nisi causa necessitatis suadeat, sufficit Sacerdoti semel in die unam Missam solummodò celebrare.* Cap. noluisti de celebratione Missarum.

Enfin il faut observer que c'est à l'Evêque de déterminer les cas où la necessité pourroit exiger qu'un Prêtre celebrât plus d'une fois dans un même jour.

3. *D.* Pourquoy l'Eglise permet-elle aux Prêtres de celebrer trois Messes la Fête de Noël ?

R. Saint Thomas répond que c'est pour honorer les trois differentes Naissances de J. Ch.

1. Sa Naissance éternelle qu'il a prise

dans le ſein de ſon Pere, & qui nous eſt cachée ſuivant les expreſſions d'Iſaïe : *Generationem ejus quis enarrabit ?* Auſſi c'eſt pour honorer l'obſcurité de ce Myſtére, qu'on chante la premiere Meſſe au milieu des tenebres de la nuit; & qu'à ſon Introïte on emprunte ces paroles du Prophéte : *Dominus dixit ad me, Filius meus es tu &c.*

2. Sa Naiſſance temporelle & ſpirituelle, par laquelle J. Ch. s'éleve comme une Aurore, & porte ſa lumiere dans le fond de nos cœurs, en y prenant naiſſance par les dons de ſa grace : auſſi la ſeconde Meſſe ſe chante au lever du Soleil, avec ces paroles : *Lux fulgebit hodie ſuper nos &c.*

Enfin ſa Naiſſance temporelle & corporelle tout enſemble, par laquelle il a apparu viſiblement au milieu des hommes : auſſi on chante la troiſiéme Meſſe en pléin jour, & avec ces paroles à l'Introïte : *Puer natus eſt nobis, propter triplicem Chriſti Nativitatem, æternam, ſpiritalem & corporalem. Prima igitur Nativitas eſt æterna, quæ quantum ad nos eſt occulta, ſecundum illud.* Iſaïæ 53. *Generationem ejus quis enarrabit ? Et ideò in nocte cantatur prima Miſſa in cujus introïtu dicitur, Dominus dixit ad me,*

Filius meus es tu, ego hodie genui te. Pſ. 2. *Secunda Nativitas eſt temporalis & ſpiritualis quâ Chriſtus oritur tamquam Lucifer in cordibus noſtris.* 2. Petri. 1. *Et propter hoc ſecunda Miſſa in aurorâ cantatur, & in ejus introïtu dicitur, lux fulgebit hodiè ſuper nos. Tertia Nativitas eſt temporalis & corporalis ſecundum quam viſibilis nobis apparuit, & ideò cantatur tertia Miſſa in plenâ luce, in cujus introïtu dicitur, puer natus eſt nobis.* S. Thomas apud Rainer. in Panteolog. verbo, Miſſa. cap. 11.

CHAPITRE XIII.

Des diſpoſitions requiſes dans les Prêtres, pour celebrer les ſaints Myſtéres.

1. *D.* QUelles ſont les diſpoſitions que l'on demande dans les Prêtres, pour celebrer la ſainte Meſſe?

R. 1. Ils y doivent apporter toutes les diſpoſitions que le reſte des Fideles eſt obligé de ſe procurer, pour approcher de la ſainte Table ; mais dans un degré bien plus éminent : car quelle integrité,

s'écrie ſaint Chryſoſtome, quelle Religion doit eſtre celle d'un Prêtre ? Quelles doivent eſtre les mains qui operent de pareilles choſes ? Quelle doit eſtre la langue qui profere ces paroles, & quelle ſainteté doit eſtre comparable à celle de l'ame, qui eſt remplie de ce divin Eſprit dans le moment de la conſecration ? Les Anges ſont au tour du Prêtre quand il ſacrifie : les Eſprits celeſtes applaudiſſent à l'envi à ce divin Myſtére : les Chœurs des Anges ſont aſſemblez tout auprès de l'Autel, pour rendre leurs hommages à la Victime immolée : il eſt aiſé de s'en perſuader, ſi on penſe à la grandeur & à la dignité du ſacrifice qui s'accomplit. *Quantam verò ab eo integritatem exigemus, quantam religionem ? Conſidera enim quales manus hæc adminiſtrantes eſſe oporteat ? Qualem linguam quæ verba illa effundat ? Quâ deinde re non puriorem ſanctioremve eſſe conveniat animam, quæ tantum illum, tamque dignum ſpiritum receperit ? Per id tempus & Angeli Sacerdoti adſtant, & cœleſtium poteſtatum univerſus ordo clamores excitat, & locus Altari vicinus in illius honorem qui immolatur, Angelorum Choris plenus eſt, quod credere abundè licet, vel ex tanto*

illo Sacrificio, quod tunc peragitur. S. Chryſoſt. de Sacerd. lib. 6. cap. 3.

Traité V. *Du Sacrifice Euchariſtique.* Chap. XIII.

2. Ils doivent ſçavoir que les Prêtres de l'ancienne Loy emportoient la peau de la Victime, pour apprendre à ceux de la nouvelle Alliance, que quand ils voudront immoler ſur l'Autel nôtre hoſtie ſalutaire, ils doivent s'y conformer, ſe ſervant de la contrition comme d'une eſpece de Croix, pour ſe ſacrifier eux-mêmes : c'eſt pour cette même raiſon que les Prêtres de l'ancien Teſtament diſoient avant tous ſacrifices ces paroles : *Peccavimus, Domine, injuſtè egimus, iniquitatem fecimus*, comme le témoigne R. Moſes Maimonides *tract. de Pœnit. & tract. de Precibus totius anni. Nam & in Levitico Sacerdos pellem hoſtiæ retinet ; quia Ordo ſacerdotalis expoſtulat, ut dum in Mensâ Altaris hoſtiam immolat ſalutarem, quâdam contritionis cruce, hoſtiæ ſe conformet*, *ait* Petrus Bleſenſis Epiſt. ad Richard. Epiſcopum.

3. Ils doivent ſçavoir que s'ils ſe ſentent coupables de quelque peché mortel, ils ne doivent point celebrer, quelque contrits qu'ils croyent eſtre, ſi ce n'eſt après s'en être confeſſez, ayant occaſion de le faire : & que ſi par une

neceſſité preſſante ils ont celebré avant que de ſe confeſſer, ils ſont alors, après avoir dit la ſainte Meſſe, obligez de ſe confeſſer au plûtôt. *Ut nullus ſibi conſcius peccati mortalis, quantumvis ſibi contritus videatur, abſque præmiſſâ ſacramentali Confeſſione ad ſacram Euchariſtiam accedere debeat. Quod à Chriſtianis omnibus, etiam ab iis Sacerdotibus quibus ex officio incubuerit celebrare, hæc ſancta Sinodus perpetuò ſervandum eſſe decrevit, modò non deſit illis copia Confeſſoris, quòd ſi neceſſitate urgente Sacerdos abſque præviâ Confeſſione celebraverit, quàm primum confiteatur, ait* Conc. Trid. ſeſſ. 13. cap. 7. & can. 11.

4. Ils doivent peſer l'amour & la ferveur avec laquelle ils veulent celebrer : car ils doivent ſçavoir qu'il ne ſuffit pas à un Prêtre pour offrir le ſacrifice, d'éviter les pechez mortels, mais qu'il doit auſſi ſe défaire des veniels, ſur tout quand ils ſont les fruits d'une vie negligente & oiſive, ou les malheureux reſtes des diſſolutions de la vie paſſée, & des mauvaiſes habitudes que l'on avoit contractées : car bien que ces pechez veniels ne tuënt pas l'ame, ils rendent néanmoins l'homme tiede & peſant, obſcurciſſent ſon eſprit, & le

ſont devenir incapable de celebrer. *Proba teipſum ex quantâ charitate & quali fervore accedis : non ſolùm enim mortalia vitanda ſunt, ſed etiam venialia peccata per negligentiam & otium multiplicata, & etiam per inconſiderationem ac per diſtractionem diſſolutæ vitæ & malæ conſuetudinis, licèt non occidant animam, tamen reddunt hominem tepidum, gravem & obnubilatum, & indiſpoſitum, & ineptum ad celebrandum*, ait S. Bonavent. lib. de præpar. ad Miſſam, cap. 5.

5. Il faut que ceux qui entreprennent d'operer nos ſaints Myſtéres, ſoient ſi purs, que même leur imagination ne leur puiſſe repreſenter aucune ſoüillure : ces Myſtéres ſi auguſtes ne doivent eſtre permis qu'à ceux qui ont acquis une immuable fermeté dans le bien par la ſainteté de leur vie, qui ſont attachez uniquement à Dieu, & entierement irreprehenſibles. *Eos qui ad Sacramenta cœleſtia conficienda accedunt, eâ oportet eſſe munditiâ, ut ipſas quoque animæ extremas imagines purgatas habeant.... Ideò his demum tam auguſta patere Myſteria, qui ad divini ac deifici habitûs immobilitatem, vimque actuoſam pervenere, qui ſoli Deo unicè*

adhæreant, quique omninò irreprehenſibiles ſint atque immaculati. Author lib. Hierarch. Eccleſ. cap. 3.

6. De tout ce que deſſus, il eſt aiſé de conclure combien ſeront condamnables au Jugement de Dieu les Prêtres qui s'attachent aux affaires ſéculieres, qui n'évitent point les diſcours vains & inutiles, qui bleſſent ſouvent la charité par des procès & des diſputes, qui le cœur plein d'envie & tout brûlant de toutes les cupiditez de la terre, ne laiſſent pas de s'ingerer impudemment dans le Miniſtére de nos Autels, & ne ceſſent d'offrir cette ſacrée victime. *Curis ſæcularibus indifferenter inſerviunt, ab otioſis ſe ſermonis ineptiis non compeſcunt: imò per lites & jurgia frequenter à proximorum ſuorum charitate reſiliunt, & cùm livoris vel cujuſlibet terrenæ concupiſcentiæ flammas in ſuis pectoribus fervere non neſciunt, venerandis tamen Altaribus ſe impudenter ingerunt, & ab offerendi ſacroſancti libaminis Miniſterio non recedunt.* S. Petrus Damianus Cardinalis opuſc. contra inſci. & ign. cler. cap. 1.

7. Il faut que les Prêtres apportent à l'Autel une grande pureté d'intention, de peur qu'ils ne s'approchent de cette

Table celeſte par vanité, par orgueil, par quelque complaiſance humaine, ou pour obtenir quelque faveur temporelle, comme font pluſieurs en ce ſiecle miſerable, qui ſe ſervent à leur perte, de ce que Nôtre-Seigneur a donné pour nôtre ſalut. *Dirige aciem ad debitam intentionem, ut propoſitum neceſſarium. Vide quid deſideres, ne propter tumorem aut vanam gloriam, aut conſuetudinem, aut alicujus mundanæ complacentiæ, aut temporalis favoris reſpectum accedas, ſicut multi diebus iſtis abutuntur ad ſui perditionem, eo quod eſt datum ad ſalutem.* S. Bonav. 4. ſent. diſt. 12. p. 2. a. 2. q. 2.

Traité V. *Du Sacrifice Euchariſtique.* Chap. XIII.

8. Ils doivent apprehender de s'en approcher par reſpect humain, par coûtume, par habitude. Nous ſommes effrayez, dit un Sinode de Cologne, quand nous entendons d'une part J. Ch. qui deffend de donner le Saint aux chiens; & que de l'autre nous voyons des petits Prêtres courir aux ſaints Myſtéres, ſans avoir lavé, ni leurs mains, ni leurs pieds, & avec plus d'hardieſſe que s'ils alloient à quelque choſe de prophane; tels ſont ceux, dit ce Sinode, qui l'eſprit & le cœur tout ſoüillé s'approchent de nos Autels, plûtôt par

coûtume & par reſpect humain, que par devotion. *Terret nec immerito Sermo Dominicus, qui vetat nos Sanctum dare canibus, & margaritas noſtras projicere ante porcos; dum quoſdam leviculos Sacerdotes illautis manibus pedibuſque, ut in proverbio eſt, audaciùs in hæc ſacratiſſima Myſteria quàm in profana erumpere comperimus. Quales ſunt hi qui humano effectu tantùm, & potiùs ex more quàm ex devotionis ardore ad Altare accedunt, quorum pollutæ eſt mens & conſcientia*, ait Sinod. Colon. An. 1536. p. 2. cap. 10.

9. Il faut qu'ils éloignent d'eux tout eſprit & tout ſoupçon d'avarice. Il y en a, dit le Cardinal *f* Bellarmin, qui ne recherchent le ſaint Miniſtére que pour leur intereſt particulier. Celebrer une Meſſe n'eſt dans leur eſprit que l'art de gagner du pain; voilà ce qui rend le Sacerdoce mépriſable, & qui eſt la ſource d'une infinité de ſcandales dans l'Egliſe: voilà ce qui avilit même le Corps de J. Ch. dans l'eſprit des Peuples & des Prêtres. *Tot hodiè dicuntur*

f Plurimi ordinari cupiunt pro utilitate ſuâ non Eccleſiæ & de celebratione Miſſæ faciunt artem de pane lucrando; unde Sacerdotium contemptibile redditur, & Eccleſia ſcandalis ſcatet. *Bellarminus Epiſt. ad Nepot.*

Missa, quasi quæstuariè, vel consuetudinariè, vel ad complacentiam, vel ad scelera cooperienda, vel propriam justificationem, quod apud Populum vel Clerum sacrosanctum Corpus Domini jam vilescit. Alvarus Pelagius lib. 2. de planctu Ecclesiæ, art. 5.

Que les Prêtres se souviennent d'une part que toutes les exactions & conventions en ce rencontre sont condamnées par les *g* Conciles ; & de l'autre, qu'ils admirent la pieté de saint Ignace, celle de sa Compagnie, & de tant de Monastéres reformez qui refusent même ce qui leur est librement offert pour celebrer. Il faut prier Dieu, dit un *h* Sçavant de nos jours, qu'il nous inspire de renoncer du moins à ces manieres violentes que l'on employe pour se procurer les retributions des Messes que l'on a celebré : c'étoit pour éviter tous

g In primis quod ad avaritiam pertinet, cujusvis generis mercedum conditiones, pacta, & quidquid pro Missis novis celebrandis datur ; necnon importunas atque illiberales eleemosinarum exactiones potiùs quàm postulationes, aliæque ejusmodi, quæ à simonia câ labe, vel certè à turpi quæstu non longè absunt, omnino prohibeant. *Conc. Trid. in Decreto de evitandis & observ. in celeb. Miss.*

h Christianus Lupus in dissert. 2. Prœmiali ad tom. 3. Schol. *cap.* 11.

ces déſordres que ſaint François d'Aſſiſe vouloit qu'on ne celebrât par jour qu'une Meſſe dans chacun de ſes Monaſtéres, dit Alvarus Pelagius que nous venons de citer. *Omnes qui ſub obedientiâ ſunt ſocietatis, meminerint ſe gratis dare debere, quæ gratis acceperunt, nec poſtulando, nec admittendo ſtipendium, vel eleemoſynas ullas quibus Miſſæ vel confeſſiones, vel prædicationes, vel lectiones, vel viſitationes, vel quodvis aliud officium ex iis quæ ſocietas juxta noſtrum inſtitutum exercere poteſt, compenſari videatur: ut ſic májori cum libertate poſſit & proximorum ædificatione, in divino ſervitio procedere*, ait S. Ignatius Fundator Societatis conſtit. p. 6.

10. Il faut bien prendre garde, dit ſaint *i* Bonaventure, de monter à l'Autel avec du dégoût, du dédain & de la tiedeur; puiſque J. Ch. dit ſaint Jean Chryſoſtome, ne nous permet pas ſeulement de le voir, mais auſſi de le toucher, de le manger & de le recevoir: ne nous en approchons pas avec froideur, mais tout excitez, tout fervents, tout enflammez; puiſque nous y trou-

i Multùm cavere debet homo, ne cum tædio ad illud Sacramentum accedat, in quo continetur ſumma jucunditas. S. Bonav. lib. de præp. ad Miſſ.

verons toutes douceurs. *Ipse tibi concessit non tantùm videre, verum & manducare & tangere, & in te suscipere; igitur accedat nemo cum nauseâ, nemo resolutus, omnes accensi, omnes ferventes & excitati.* S. Chrysost. hom. 70. ad Popul.

11. Il faut s'approcher de l'Autel avec devotion & avec reverence : car si nous sommes obligez d'avoüer que les Chrétiens ne peuvent faire aucunes œuvres plus saintes ni plus divines, que ce redoutable sacrifice : il faut aussi avoüer que nous devons employer tous nos soins & toute la diligence possible, afin de le celebrer avec toute la netteté & la pureté de cœur, & avec toute la devotion exterieure, & toute la pieté dont un homme est capable. *Quanta cura adhibenda sit, ut sacrosanctum Missæ Sacrificium omni Religionis cultu ac veneratione celebretur, quivis facilè existimare poterit, qui cogitarit maledictum in sacris Litteris eum vocari qui facit opus Dei negligenter; quòd si necessariò fatemur nullum aliud opus adeò sanctum ac divinum à Christi Fidelibus tractari posse, quàm hoc ipsum tremendum Mysterium, quo vivifica illa Hostia quâ Deo Patri reconciliati sumus in Altari, per Sacerdotes quotidiè immolatur, satis etiam*

apparet omnem operam & diligentiam in eo ponendam esse, ut quanta maxima fieri potest, interiori cordis munditiâ & puritate, atque exteriori devotionis ac pietatis specie peragatur. Conc. Trid. sess. 22. in Decreto de obser. in celeb. Miss.

12. Enfin il faut que les Prêtres se préparent bien avant que de se presenter pour celebrer la Messe ; c'est le moyen, dit saint Bonaventure, de recevoir plus de grace en une seule Messe, qu'en plusieurs auſquelles on ne se seroit préparé qu'avec negligence. *Majorem efficaciam credo quòd accipiat homo in unâ manducatione cum bonâ præparatione, quàm in multis si non se præparet diligenter.* S. Bonavent. 4. sent. dist. 12. p. 2. q. 2. Or cette préparation consiste 1. à mediter les Mystéres douloureux de J. Ch. souffrant, parce qu'il n'y a rien de plus efficace, dit saint Bernard, pour nous inspirer une veritable devotion. *Super omnia te mihi reddit amabilem, ô bone Jesu, Calix quem bibisti, opus Redemptionis nostræ : hoc & devotionem nostram facilius allicit, dulcius urit & fortius stringit : ideò accedenti ad Communionem multùm congruit ipsam meditari, ait* S. Bernardus apud S. Antoninum, 3. p. tit. 13. §. 8. 2. A reciter Matines &

Laudes du Breviaire : on y eſt obligé avant la Meſſe par une coûtume generale qui tient lieu de Loy dans l'Egliſe, à moins qu'on n'ait eſté occupé entierement aux fonctions charitables du ſacré Miniſtére. *Miſſa non debet dici ab eo qui non dixit matutinum, licèt poſſit audiri; aliàs dicendo eſſet mortale, quia contra conſuetudinem generalem Eccleſiæ.* S. Anton. ibid. §. 6. 3. A prévoir la Meſſe, & marquer ſi bien tout ce qu'on doit dire, qu'on n'erre ni n'héſite étant à l'Autel. *Antequam ad Altare accedant, Miſſam perlegant, & ſingulas partes ita præparatas & notatas habeant, ut celebrantes neque errent, neque hæreant.* S. Carolus Actor. p. 1. tit. quæ pertinent ad celebr. 4. A diriger ſon intention pour la validité de la conſecration, c'eſt-à-dire, qu'il doit avoir intention de conſacrer & d'offrir le vray corps & le ſang de Nôtre-Seigneur J. Ch. à la gloire & à l'honneur de la ſainte Trinité, au profit de l'Egliſe, & pour le ſalut de tous les Fideles. *Ego, Domine, memor venerandæ Paſſionis tuæ accedo ad Altare tuum, licèt peccator, ut offeram tibi Sacrificium quod tu inſtituiſti, & offerri præcepiſti in tui commemorationem, pro ſalute noſtrâ, ait* S. Ambroſ. in præ-

cat. ante Miſſam. 5. Il doit enfin appliquer en particulier le ſacrifice premierement pour ſoy, & enſuite pour ceux pour qui on eſt obligé de prier, ou à raiſon des aumônes qu'on en a reçû, ou à raiſon du benefice qu'on poſſede, ou de l'office qu'on remplit ; & enfin pour tous vivans ou deffunts, leſquels on a envie de faire participer à ce ſacrifice ; parce que, *Alio modo ſuffragia valent, ex hoc quod per intentionem unius alteri applicantur, & ſic ſatisfactio unius alteri computatur, & hoc modo non eſt dubium quod magis valent ei pro quo fiunt ; imò ſic ei ſoli valent : ſatisfactio enim propriè ad pœnæ dimiſſionem ordinatur, undè quantum ad dimiſſionem pœnæ præcipuè valet ſuffragium ei pro quo fit, ait* S. Thomas 4. ſent. diſt. 45. q. 2. a. 4.

CHAPITRE XIV.

Des moyens d'éviter les soupçons d'avarice, en celebrant pour des Honoraires.

1. *D.* QUels sont les moyens que le Prêtre doit prendre pour éviter tous soupçons d'avarice, en celebrant pour des honoraires ?

R Il doit faire attention, & se conformer aux observations suivantes.

1. Il doit sçavoir qu'il est permis à un Prêtre de recevoir de l'argent pour celebrer la Messe, si d'ailleurs il n'a pas de quoi vivre ; mais qu'il n'en peut pas pactiser sans simonie, ni l'exiger avec violence : il doit recevoir ce qu'on lui presente, non comme prix du sacrifice, mais seulement comme une aumône pour le soûtien de sa vie. *Dicendum, quod facere pactionem de Missâ celebrandâ, est simoniacum semper ; si tamen Sacerdos non habet alios sumptus, & non tenetur ex officio Missam cantare, potest accipere denarios, sicut conducti Sacerdotes faciunt, non quasi pretium Missæ,*

ſed quaſi ſuſtamentum vitæ. S. Thom. 4. ſent. diſt. 25. q. 3. a. 2. q. 1.

2. Qu'il ne peut pas monter à l'Autel, quoique pauvre, avec intention de gagner de l'argent, ſans offenſer Dieu mortellement. *Non poteſt tamen Sacerdos illâ intentione celebrare, ut ex hoc pecuniam conſequatur, quia peccaret mortaliter.* S. Thom. opuſc. de Offic. Sacerd. p. 1.

3. Que cette intention de gagner de l'argent eſt encore bien plus condamnable dans les Eccleſiaſtiques, qui d'ailleurs ont de quoi ſubſiſter ; c'eſt de quoi ſe plaint ſaint Bernard, lorſqu'il dit, que même les emplois & les dignitez eccleſiaſtiques s'exercent par un gain ſordide, & s'acquierent par une negociation de tenebres ; que ſouvent bien loin d'y chercher le ſalut des ames, on n'y cherche que les richeſſes ; que ce n'eſt que pour en acquerir, qu'on entre dans l'Etat eccleſiaſtique, qu'on frequente les Egliſes, qu'on celebre les Meſſes, & qu'on chante les Pſeaumes. *Ipſa quoque eccleſiaſticæ dignitatis officia in turpem quæſtum & tenebrarum negotium tranſiere : nec in his ſalus animarum, ſed luxuria quæritur divitiarum : propter hoc tondentur, propter hoc frequentant*

Ecclesias, Missas celebrant, Psalmos decantant, ait S. Bernard. in Psal. 90.

4. Qu'il doit celebrer toutes les Messes qu'on lui a prescrites, pour les aumônes qu'il en a reçûës & acceptées, quoique ces retributions ne soient pas si fortes que les taxes qu'en ont fait les Ordinaires. *An cum Ordinarius præscripserit eleemosynam congruam juxta qualitatem loci, personarum, ac temporum, Sacerdotes accipientes stipendium minus congruum teneantur Missas illis ab offerente præscriptas celebrare? Respondit sacra Congregatio teneri.* Anno 1616. apud Gavantum.

5. Qu'il ne doit pas attenter de satisfaire à plusieurs obligations de celebrer, en celebrant une seule Messe; parce que cette proposition (ce n'est pas une chose contraire à la Justice de prendre l'aumône pour dire plusieurs Messes, & n'en dire qu'une) est la dixiéme parmy les condamnées par Alexandre VII.

6. Que ceux qui à cause d'un benefice, d'une chapelle, d'un legs, d'une retribution qu'ils ont reçûë, sont obligez de celebrer la Messe, ne peuvent pas par la même Messe satisfaire à une autre obligation qu'ils ont contractée

à raiſon de quelque aumône reçûë pour cela ; comme l'a declaré la ſacrée Congregation des Cardinaux interpretes du Concile. *Reſpondit, Sacerdotes quibus diebus tenentur Miſſas celebrare ratione beneficii ſeu capellæ, legati aut ſalarii : ſi eleemoſynas pro aliis etiam Miſſis celebrandis ſuſceperint, non poſſe eâdem Miſſâ utrique obligationi ſatisfacere.* Apud Gavantum. On peut dire pour cette raiſon que les Curez ne peuvent point prendre d'aumône pour les Meſſes qu'ils celebrent les Fêtes & les Dimanches, eſtant obligez de les appliquer ces jours-là pour leurs Paroiſſes ; puiſqu'ils ſont obligez de droit divin d'offrir le ſacrifice pour leurs Oüailles, pourveu néanmoins qu'ils ſoient ſuffiſamment fondez. *Cum præcepto divino mandatum ſit omnibus quibus animarum cura commiſſa eſt oves ſuas agnoſcere, pro his Sacrificium offerre.* Concil. Trident. ſeſſ. 23. de refer. cap. 1.

7. Qu'il ne ſe doit point charger de plus d'annuels qu'il n'en peut acquitter, à moins que celui qui procure les prieres, ne conſente expreſſément qu'on uniſſe la memoire de pluſieurs defunts : car il ne faut pas croire qu'en celebrant une

une ſeule Meſſe, on puiſſe ſatisfaire à pluſieurs qu'on a promis de celebrer en particulier. *Nullus plura recipiat annalia celebranda, quàm habet ſocios celebrantes, illo caſu excepto, in quo procurans ſuffragia fieri pro defuncto, conſentit expreſsè defuncti memoriam alii vel aliis copulari. Nec credat celebrans ſe dicendo Miſſam unam poſſe ſatisfacere pro duobus, pro quo utroque promiſit ſpecialiter & inſolidum celebrare, ait* Archiepiſ. Cantuar. in ſuis Conſtitu. An. 1281. can. 2.

8. Qu'il ne lui eſt pas permis eſtant chargé de dire une Meſſe pour une certaine aumône, de ſe reſerver une partie de cette aumône, en faiſant dire la Meſſe à un autre. *Prohibetur Sacerdoti qui Miſſam ſuſcepit celebrandam cum certâ eleemoſynâ, ne eamdem Miſſam alteri, parte ejuſdem eleemoſynæ ſibi retentâ celebrandam committat.* Urbanus VIII. in Bullâ quæ incipit, cùm ſæpè contingat.

9. Qu'il ne lui eſt pas permis d'appliquer par avance les ſacrifices qu'il celebre pour ceux qui lui apporteront des retributions. Cela eſt expreſſément deffendu dans la Congregation du Concile tenuë ſous Paul V. le 15. de Novembre 1605. comme très-dangereux, ſcanda-

leux, & entierement éloigné des anciennes pratiques de l'Egliſe. *Tamquam pluribus nominibus periculoſam, Fidelium ſcandalis & offenſionibus obnoxiam, atque à vetuſto Eccleſiæ more nimium abhorrentem hanc celebrationem damnavit* Congregatio Trid. Conc. ſub Paulo V. apud Barboſa lib. de offi. & poteſt. Epiſc. p. 2. alleg. 24.

10. Qu'il ne lui eſt pas permis ayant déja reçû une aumône pour celebrer, d'en recevoir encore une ſeconde pour la part qui lui reviendroit du ſacrifice. *Nulli Sacerdoti licitum eſſe præfatâ ratione, ſive prætextu aliam eleemoſynam accipere præter illam quam accepit ab eo pro quo Miſſam offerre tenetur : ac proindè caſum hunc eſſe comprehenſum in Decretis aliàs per eamdem ſacram Congregationem Concilii editis, quibus prohibetur ne duplex ſtipendium pro unicâ Miſſâ recipiatur, declaravit* ſacra Congregatio ſub Alexandro VII. 25. Januarii, Ann. 1659.

11. Il doit avertir les Peuples, que quelque application qu'il faſſe du ſacrifice en leur faveur, il ne leur profitera néanmoins ſelon les Théologiens, & ſelon Pierre *a* Soto nommément,

a Intentionem Sacerdotis offerentis, & applicatio-

qu'autant que leur foy & leur devotion q'il demande pour eux, les en rendra & dignes & capables ; c'eſt-à-dire aux termes du ſaint Concile de Trente, ſi on recherche Dieu avec foy & ſincerité, & avec un cœur contrit & penitent, plein de reſpect & de crainte. *Per ipſumque fieri, ut ſi cum vero corde & rectâ fide, cum metu & reverentiâ, contriti & pœnitentes ad Deum accedamus, miſericordiam conſequamur, & gratiam inveniamus in auxilio opportuno, ait* Conc. Trid. ſeſſ. 22. cap. 2.

12. Enfin il doit avertir les Peuples que les Héretiques impoſent à l'Egliſe, lorſqu'ils diſent qu'elle enſeigne que la Meſſe eſt un acte exterieur, dont le Prêtre peut ſelon ſon bon plaiſir appliquer le merite aux morts & aux vivans, même ſans foy & ſans diſpoſition de leur part : car, comme diſent les Doc-

nem ejus prodeſſe quidem, ſed juxta diſpoſitionem illorum pro quibus offertur : non enim quantùm celebrans intendit aut vult, conſequitur is pro quo celebrat, ſed quantùm ſua fides & devotio digna vel capax eſt, ait *Petrus de Soto de ſacrificio Miſſæ, lect.* 7.

b Sacerdos verò hanc applicationem applicans iſti aut illi, hoc agit, ut eos Deo commendans, ipſi æſtimationem valoris relinquat, & hoc quidem tam in ipſo ſacrificio, quàm in ſuis quas vel ex Eccleſiæ Ordinatione vel voluntate propriâ Deo fundit præcibus, ait *idem Petrus de Soto ibidem.*

teurs *b* Catholiques, le Prêtre en appliquant la Messe, ne laisse pas d'abandonner à Dieu l'estimation de sa valeur, ainsi que de toutes ses prieres particulieres, & de toutes celles qu'il fait au nom de l'Eglise : c'est ce qui a fait dire au Cardinal *c* Caïetan dans ce point de veüe, que dans les sacrifices & les oblations on pese plûtôt la devotion que l'offrande ; & au devot *d* Gerson, que si on s'arrête à l'intention generale de l'Eglise, en donnant une aumône pour une Messe, on merite souvent auprès de Dieu, autant que si on en exigeoit une application particuliere : c'est pourquoi Pierre de Soto n'a pas hesité de dire, qu'il vaut mieux & qu'il est plus profitable aux Fideles d'assister à la Messe avec foy & devotion, que de s'en procurer la celebration de plusieurs. *Unde non est dubitandum melius & utilius esse Fidelibus, astare Sacrificio Missæ, & fide & devo-*

c Applicationem hujus sacrificii non solâ intentione, sed devotione adjunctâ perfici : cujus ratio sit, quia in sacrificiis & oblationibus, quantitas devotionis magis pensatur quàm rei oblatæ, ait *Caïetanus.*

d Intentioni generali stando, non minùs sæpè apud Deum mereatur, quàm particulariùs exigendo, ait *pius Gersonius tract. de sollicit. Ecclesiæ.*

tione illi conjungi, quàm curare ut pro se sapiùs celebretur, ait Petrus de Soto ibidem. Cette Doctrine est tout-à-fait consolante pour les Pauvres : car ils y apprennent qu'en apportant au sacrifice de la Messe une foy vive & une charité fervente, ils y pourront participer autant que les riches ; parce que de plus le Prêtre fait pour lors une application speciale en leur faveur, lorsqu'il prie pour ceux qui l'environnent, & dont Dieu connoît la Foy & la Religion. *Et omnium circumstantium quorum tibi fides cognita est, & nota devotio.* Canon Missæ. *Valor suffragiorum potest compensari ex duobus : valent enim uno modo ex virtute charitatis quæ facit omnia bona communia, & secundùm hoc verum est, quòd magis valent ei qui magis charitate est plenus, quamvis pro eo specialiter non fiant.* S. Thom. 4. sent. dist. 45. qu. 2. a. 4.

CHAPITRE XV.

Des Anniverſaires, de leur ancienneté, & de leur reduction.

1. *D.* EXpliquez-nous la Doctrine de l'Egliſe touchant les anniverſaires ?

R. Nous allons ſatisfaire à cette demande par les obſervations ſuivantes.

1. Il faut obſerver que ce que nous appellons anniverſaire, eſt un ſervice annuel que les Fideles procurent pour le ſoulagement des morts.

2. Que cette pratique eſt très-ancienne dans l'Egliſe ; puiſque, comme nous avons dit, les *e* Peres en font mention ; qu'il y en a des exemples dans leurs *f* Ouvrages ; & que l'Aſſemblée des Abbez tenuë à Aix au commencement du neuviéme ſiecle, ordonna aux

e Oblationes pro defunctis, pro natalitiis annuâ die facimus.... Horum & aliarum ejuſmodi diſciplinarum traditio tibi prætendetur auctrix, conſuetudo confirmatrix, & fides obſervatrix. *Tertull. lib. de Coro. Mil. cap.* 3.

f Nam prioris Abbatis qui eidem cœnobio præfuerat. anniverſaria depoſitio ſolemniter celebrabatur, ait *Caſſianus, coll.* 19. *c.* 1.

Monaſtéres de la mettre en uſage en faveur de leurs Abbez deffunts.

3. Il faut obſerver que cette pratique chrétienne a été introduite dans l'Egliſe par la charité des Fideles, qui ignorent l'état de leurs parens & de leurs freres en l'autre vie. *Anniverſaria dies ideò repetitur pro defunctis, quoniam neſcimus qualiter eorum cauſa habeatur in aliâ vitâ.* Amalarius lib. 3. de Offi. Eccleſ. cap. 44.

4. On ne peut pas douter que cette pratique ne ſoit ſalutaire aux Fideles qui ſont morts en J. Ch. comme il a eſté défini au Concile de Trente; puiſque d'ailleurs elle a eſté établie par les Apôtres, comme nous en aſſure ſaint Jean Chryſoſtome que nous avons rapporté cy-devant; & ſaint Iſidore, lorſqu'il dit: *Sacrificium pro defunctorum Fidelium requie offerri, vel pro eis orari; quia per totum hoc orbem cuſtoditur, credimus, quod ab ipſis Apoſtolis traditum ſit.* S. Iſidorus lib. de Offic. Eccleſ. cap. 18.

5. Il faut obſerver que ces anniverſaires conſiſtoient, comme encore aujourd'hui, en des Prieres, des Pſalmodies & des Meſſes que l'on celebroit pour le repos des deffunts: tel eſtoit

l'anniverſaire que ſaint Eigile Abbé de Fuld ordonna pour l'Abbé Sturmius ſon prédeceſſeur, comme on voit dans la vie de ce Saint écrite par le Moine Candide.

6. Il faut auſſi obſerver que ces anniverſaires ſe celebroient avec beaucoup de ceremonies : car le chant y eſtoit ſolemnel, on y ſonnoit toutes les cloches, & on y faiſoit de grandes aumônes aux pauvres. Cela ſe voit clairement dans celui qu'ordonna l'Abbé Oſbern pour les peres & les meres, les freres & les ſœurs des Religieux de ſon Monaſtére. *Omnia ſigna ſerò & manè ad Officium Defunctorum diu pulſantur, volumen Mortuorum ſuper Altare diſſolutum palam expanditur ; & depræcatio priùs pro Defunctis, poſteà pro vivis Parentibus & benefactoribus cunctis Fidelibus Deo offertur. Miſſa verò matutinalis ab Abbate celebriter canitur : ab eleemoſinario autem tot pauperes quot Monachi ſunt, ipsâ die in Cœnobio colliguntur*, ait Ordericus Vitalis lib. 3. Hiſtoriæ loquens de Oſbern Abbate Uticenſi.

7. Il faut auſſi obſerver que le même jour de ces anniverſaires on avoit coûtume, pour en marquer la *g* ſolemnité,

g Eadem verò die ob reverentiam tantæ ſolemnitatis,

de ſervir dans les Refectoires quelque choſe de plus exquis qu'à l'ordinaire ; & l'Egliſe ſe vit obligée de reformer les abus qui s'y étoient gliſſez. *Nullus Præſterorum quando ad anniverſarium diem trigeſimum vel ſeptimum, vel tertium alicujus Defuncti, aut quâcumque vocatione ad collectam Præſbyteri convenerint, ſe inebriare ullatenùs præſumant, nec præcanti in amore Sanctorum, vel alicujus animæ bibere, vel alios ad bibendum cogere, vel ſe alienâ præcatione ingurgitare ; nec plauſus & riſus inconditos ut fabulas inanes ibi referre aut cantare præſumant, vel turpia joca vel Urſo vel Tornatricibus ante ſe fieri patiantur, nec larvas Dæmonum ante ſe fieri conſentiant ; quia hoc diabolicum eſt, & à ſacris Canonibus prohibitum.* Canon, nullus de Conſ. diſt. 1.

Traité V. *Du Sacrifice Euchariſtique.* Chap. XV.

8. Il faut obſerver que ces repas ont eſté convertis dans la ſuite des temps dans toutes les Egliſes canoniales en des diſtributions pecuniaires : il en eſt fait mention au chap. *Unico, de Clericis non reſidentibus in 6.* où Boniface VIII. déclare qu'on en fera la diſtribution,

ſecundùm congruentiam monaſticæ vitæ, ad victum fraternum cultius quid ſolito, jucundiuſque fieri demandavit, ait *candidus Monachus ibidem.*

comme on fait celle des Heures canoniales.

9. Il faut obſerver que les Egliſes ſe ſont ſouvent trouvées dans la ſuite des temps ſurchargées de ces anniverſaires, & par la pieté des Fideles qui en fondoient pluſieurs, & par le changement du prix & de la valeur des fonds ſur leſquels ils les avoient aſſignez ; & encore plus, (dit un Auteur moderne) par l'avarice qui a fait trop facilement accepter les fondations indiſcretes par les Corps, & les a fait trop charger par les Particuliers : cette paſſion s'eſtant ſouvent couverte des deux côtez du manteau de la Religion, elle a fait vendre ſes aumônes, & mettre à prix ſes prieres ; ainſi la charité contrainte en pluſieurs occaſions de ceder la place à ſon ennemie, on a veu la cupidité inſpirer d'une part aux Fondateurs le deſſein de ne rien donner gratuitement ; & d'autre part aux Communautez celui de ne rien refuſer ; & par ce double déreglement les anniverſaires ſe multiplier ſi indiſcretement, que les Egliſes ſe ſont trouvées dans l'impoſſibilité de les remplir tous, & les Fideles expoſez à voir leurs fondations inutiles.

10. Que l'Egliſe s'eſtant apperçûë

que cette multitude d'anniverſaires n'étoit pas acquittée, ou parce qu'il n'y avoit pas aſſés de Prêtres dans les Egliſes, ou parce qu'ils eſtoient mal retribuez, elle fut obligée de travailler à les reduire à un plus petit nombre par l'union de pluſieurs; mais afin de refrener en ce rencontre l'avidité des Particuliers, elle leur a deffendu de faire cette reduction de leur autorité privée, & a declaré dans le Concile general de *b* Trente, qu'il n'y auroit que les Evêques, les Abbez & Generaux des Ordres qui y pourroient proceder; ſçavoir, dit ce ſaint Concile, les Evêques dans leurs Sinodes Dioceſains, & les Abbez & Generaux des Ordres dans leurs Chapitres generaux. *In Eccleſiis ubi tam magnus eſt Miſſarum celebrandarum numerus ex variis Defunctorum legatis, ut illis pro ſingulis diebus à teſtatoribus præſcriptis nequeat ſatisfieri, vel eleemoſyna hujuſmodi pro illis celebrandis adeò tenuis eſt, ut non facilè inveniatur qui hoc opus ſubire velit, poſſunt Epiſcopi in Sinodo Diœceſanâ, itemque Abbates*

b Nullus propriâ authoritate reducat Miſſas, anniverſaria & alia quæcumque onera ſuis beneficiis incumbentia, ait *Sinodus Namurcenſis Anni* 1639. *tit.* 3. *cap.* 31.

& Generales Ordinum in ſuis Capitulis generalibus re diligenter perſpectâ, pro ſuâ conſcientiâ in prædictis Eccleſiis quas hâc proviſione indigere cognoverint, ſtatuere circa hæc quidquid magis ad Dei honorem & cultum, atque Eccleſiarum utilitatem viderint expedire, Miſſarum numerum reducendo, ait Conc. Trid. ſeſſ. 25. cap. 4. de refor.

11. Il faut obſerver que ni les Evêques ni les Prelats reguliers ne peuvent point faire ces reductions de Meſſe, ſans le conſentement des perſonnes à qui les Meſſes ſont dûës. Cette obſervation eſt fondée ſur la regle de *i* droit, qui dit, que ſans nôtre conſentement on ne peut pas transferer ce qui eſt à nous à un autre : c'eſt pourquoy le Conſeil de Flandre conſulté ſur la reception du Concile de Trente, mit ſur ce chapitre quatriéme des reductions des anniverſaires, cette reſtriction, pourvû qu'on appelle à ces reductions les Paſteurs, les Maiſtres des Fabriques; & enfin ceux qui y pourroient eſtre intereſſez.

12. Il faut obſerver que les Superieurs qui travailleront à reduire les anniverſaires, ne doivent point enviſager la

i Id quod noſtrum eſt, ſine facto noſtro, ad alium transferri non poteſt. *Regula Juris.*

commodité, ni l'interest des particuliers, mais seulement la gloire de Dieu, son culte & le bien des Eglises. *Statuere circa hæc quidquid magis ad Dei honorem & cultum, atque Ecclesiarum utilitatem viderint expedire, Missarum numerum reducendo, ait* Conc. Trid. cap. 4. de reform. sess. 25.

Enfin il faut que les Prestres qui seront employez à acquitter les anniversaires qui auront esté reduits, s'efforcent de satisfaire à toutes les Messes qui auront esté unies, en appliquant celles qu'ils celebreront de telle façon, que dans leurs *Memento* on fasse *l* memoire de tous ceux qui ont legué pour le salut de leurs ames, leurs biens à de si pieux usages, & en augmentant les Collectes autant que les Rubriques le leur permettront; afin, dit Eustasius Abbé de Luxeulx, que par ces Oraisons abondantes, ils soient plus facilement exaucez, & chacun se ressente du fruit de leurs prieres. *Multiplicationem orationum in sacris Officiis, omnibus proficere Ecclesiis; quia dum plus Dominus quæri-*

l Ita tamen ut eorum semper defunctorum commemoratio fiat, qui pro suarum animarum salute legata illa ad pios usus reliquerunt, ait *Concil. Trident. ibidem.*

tur, plus invenitur, & cùm uberiùs oratione pulsatur, eò citius exaudire probatur, ait Eustasius Luxovienſis Abbas contra agreſtinum ejuſdem Monaſterii Monachum.

CHAPITRE XVI.

De ce que l'on doit obſerver ou éviter dans la celebration des Meſſes.

1. *D.* QUe doit-on obſerver ou éviter dans la celebration des Meſſes ?

R. Nous allons ſatisfaire à cette demande par les obſervations ſuivantes.

1. Il faut obſerver qu'afin d'éviter toute irréverence envers ce Sacrifice, il eſt ordonné aux Evêques d'interdire dans leurs Diocèſes aux Preſtres vagabonds & inconnus, la celebration des ſaints Myſtéres. *Deinde ut irreverentia vitetur, ſinguli in ſuis Diœceſibus interdicant, ne cui vago & ignoto Sacerdoti Miſſas celebrare liceat.* Conc. Trid. ſeſſ. 22. in Decreto de obſerv. & vitandis in celeb. Miſſ. Le ſaint Concile de Trente leur a deffendu pour cette raiſon d'y admettre, non plus qu'à l'adminiſtra-

tion des Sacremens, les Prêtres étrangers qui n'auront point des lettres testimoniales de leurs bonnes mœurs, signées de leurs Evêques. *Nullus Clericus peregrinus sine commendatitiis sui Ordinarii litteris ab ullo Episcopo ad divina celebranda & Sacramenta administranda admittatur*, Conc. Trid. sess. 23. cap. 16. Saint Charles vouloit que si les lettres testimoniales des Prêtres étrangers estoient d'une datte plus ancienne que six mois, ces Prêtres apportassent encore de semblables certificats des Ordinaires des derniers lieux où ils avoient séjourné. *Clericis alienæ Diœcesis rei divinæ faciendæ facultatem ne permittat Episcopus, nisi ostendant litteras testimoniales seu dimissorias Ordinarii sui, duobus tantùm mensibus ante si in Provinciâ, si extra Provinciam in Italiâ quatuor, sex verò si extra Italiam datas: vel si ea antiquiores sint, afferant etiam scriptum testimonium de vitâ & moribus ab iis Ordinariis, in quorum Diœcesi post illud tempus aliquamdiu permanserint.* Conc. Mediol. 1. p. 2. tit. 5.

2. Il faut observer que pour la mesme raison on ne doit pas permettre que les pecheurs publics servent à l'Autel, ni assistent au sacrifice. *Neminem prate-*

reà, qui publicè & notoriè criminoſus ſit, aut ſancto Altari miniſtrare, aut ſacris intereſſe permittant. Conc. Trid. in Decreto ſupradicto.

3. Il faut obſerver que le S. Concile de Trente ne veut pas que les Preſtres celebrent ce Sacrifice, à moins qu'ils ne s'apperçoivent de la modeſtie & de la pieté des aſſiſtans. *Ac niſi priùs qui interſint, decenter compoſito corporis habitu, declaraverint ſe mente etiam ac devoto cordis affectu, non ſolùm corpore adeſſe.* Trid. ibid.

4. Pour cette meſme raiſon, on en doit éloigner toutes muſiques où il y a quelque choſe de laſcif & d'impur; à cet *m* effet les Muſiciens des Egliſes doivent eſtre des perſonnes diſcretes capables d'exciter à la pieté & à la componction, & non pas des Muſiciens de Théatre, de peur que les Fideles s'arreſtant aux attraits d'une douce voix, ne negligent la pureté de leur vie. Il en faut auſſi éloigner toutes actions ſeculie-

m Prohibemus ne hiſtriones aut mimi intrent Eccleſiam ad pulſandum tympano, citharâ, aut alio inſtrumento. Præcipimus ut in Eccleſiis ſint Muſici cantûs diſtincti ac diſcreti, moventes cor ad devotionem compunctionemque.... Nedum blanda vox quæritur, congrua vita negligatur. *Conc. Senonenſe. Ann. 1528. tom. 14. Conc. p. 471.*

res, discours inutiles & profanes, bruits, promenades & clameurs, afin que l'on puisse dire que la maison de Dieu est sur tout pendant le Sacrifice le lieu & le temps de la priere. *Ab Ecclesiis verò Musicas eas, ubi sive organo, sive cantu lascivum aut impurum aliquid miscetur: item sæculares omnes actiones, vana atque adeò profana colloquia, deambulationes, strepitus, clamores arceant, ut Domus Dei verè Domus Orationis esse videatur, ac dici possit.* Conc. Trid. ibid.

5. On ne doit pas permettre que les Prestres se servent en la celebration de ce Sacrifice, d'autres rits, ceremonies & prieres que celles qui sont approuvées & en usage dans l'Eglise. C'est pourquoy on n'observera, ni le nombre des Messes qui se celebreront, ni celuy des cierges, qui y brûleront, c'est-à-dire, ceux qui sont les veritables fruits non de la Religion des Fideles, mais de leur superstition. *Neve ritus alios, aut alias cæremonias & præces in Missarum celebratione adhibeant, præter eas quæ ab Ecclesiâ probatæ, ac frequenti & laudabili usu receptæ fuerint.* Conc. Trid. ibid. *Quarumdam verò Missarum & candelarum certum numerum qui magis à superstitioso cultu, quàm à verâ Religione inven-*

tus eſt, omninò ab Eccleſiâ removeant. Conc. Trid. ibid.

6. Il faut obſerver qu'on ne peut pas ſans ſcandaliſer les peuples, & ſans donner occaſion au mépris des ſaints Myſteres celebrer la Meſſe, que dans les lieux conſacrez à Dieu. *Nobis periculum eſt malè obiti mandati, ſi loci rationem neglexerimus, maximè ſi Sacerdotii Myſteria in locis profanis celebraverimus: propterea quòd ea res indicium haberet contemptus in celebrante, offendiculum quoque generaret.* S. Baſilius lib. de Baptiſmo, cap. 8.

7. Il faut neanmoins obſerver que cela ſe pourroit dans les cas d'une grande neceſſité. *Miſſarum celebrationem non alibi quàm in ſacratis Domino locis abſque magnâ neceſſitate fieri debere liquet omnibus quibus ſunt nota veteris & novi Teſtamenti præcepta.* Can. conſecrationem, de conſec. diſt. 1.

8. Il faut obſerver que les cas de grande neceſſité où l'on peut celebrer hors des Egliſes, meſme en pleine campagne ou ſous des tentes, ſont lorſque les Egliſes ont eſté brûlées, ou qu'eſtant en voyage on n'en trouve pas pour y celebrer, pourvû neanmoins qu'on ait une pierre ſacrée, & toutes les autres cho-

ſes neceſſaires à la celebration de la Meſſe. *Ut ſi Eccleſiæ fuerint incenſæ & combuſtæ, in Capellis cum Tabulâ conſecratâ Miſſas interim celebrari permittimus, donec Eccleſiæ ipſæ reſtaurari queant, in itinere verò poſitis, ſi Eccleſia defuerit ſub Dio, ſeu in tentoriis, ſi Tabula Altaris conſecrata, cæteraque Miniſteria ad id officium pertinentia ibi adfuerint, Miſſarum ſolemnia celebrare concedimus: aliter omninò interdicimus.* Can. concedimus etiam, de conſ. diſt. 1. On peut conclure de cette Doctrine appuyée des Canons de l'Egliſe, qu'on ne doit point tirer à conſequence l'action du Martyr Lucien, qui celebra en place d'Autel ſur ſa poitrine, ni celle de Theodoret qui en fit de même ſur les mains de ſes Diacres.

Traité V. *Du Sacrifice Euchariſtique.* Chap. XVI.

9. S. Antonin remarque qu'il faut que la pierre ſacrée requiſe au Sacrifice, ſoit d'une grandeur ſuffiſante pour y pouvoir mettre le pied du Calice, l'Hoſtie, & les deux mains quand on conſacre. *Debet cavere qui celebrat, quòd ſit tanta latitudo & longitudo lapidis in capſulâ, quòd in eâ poſſit capi pes Calicis & Hoſtia conſecranda, vel quòd in conficiendo cum manibus panem & calicem ſuper lapidem teneat, ut ſic ſuper lapidem conficiat.* S. Antoninus lib. 3. tit. 13. §. 4.

10. Il faut obſerver que cette pierre ſacrée qu'on appelle un Autel portatif, perd ſa conſecration, lorſqu'elle eſt notablement rompuë, ou que le ſepulchre où eſtoient contenuës les reliques, a eſté enlevé ou rompu. *Si Altare motum fuerit, aut lapis ille ſolummodò ſuprapoſitus, qui ſigillum continet, confractus, aut etiam diminutus, debet denuò conſecrari.* Cap. ad hæc, de conſecr. Eccleſ.

11. Il en eſt de même des Autels fixes; mais ils perdent auſſi leur conſecration, ſi en les changeant d'un endroit à un autre, on a détaché la pierre de l'Autel de ce qui la ſoûtenoit. *Altare in quo Tabula cui conſecrationis benedictio Pontificali Miniſterio adhibetur, ſi mota vel enormiter fracta fuerit, debet non immeritò conſecrari.* Cap. quod in dubiis, de Conſecr. eccleſ.

12. Il faut obſerver que comme l'on ne peut pas celebrer ſur des Autels qui ont perdu leur conſecration; on ne peut de meſme celebrer dans des Egliſes qui ont eſté prophanées. On n'encourroit pourtant point d'irrégularité, ſi on le faiſoit ſans la permiſſion de l'Evêque: car la gloſe met cette difference entre celuy qui celebre dans un lieu interdit, & celuy qui celebre dans un lieu pro-

phané, que le premier encourt une irrégularité & non pas le dernier. *Licèt in hoc temerariè agat, irregularitatis tamen, cùm id non ſit expreſſum in jure, laqueum non incurrit, ait* Bonifa. VIII. cap. is qui, in 6. de eo qui in Eccleſiâ pollutâ celebrare præſumit.

13. Il faut obſerver qu'une Egliſe peut eſtre prophanée de telle ſorte qu'elle ait beſoin d'eſtre reconciliée, en quatre manieres. 1. Lorſqu'on y a commis quelque homicide ou effuſion de ſang conſiderable par contention ou mauvaiſe volonté : car autrement elle n'auroit pas beſoin d'eſtre reconciliée. *Reſpondemus quòd manente Eccleſiâ & Altari, ipſa reconciliari poterit, per aquam cum vino & cinere benedictam, quando homicidia contingunt, vel vulnera inferuntur.* Cap. propoſuiſti, de conſecr. eccleſ. *Non eſt neceſſaria reconciliatio, quia non eſt per contentionem vel malam voluntatem facta.* S. Anton. 3. p. tit. 12. c. 6. §. 4. 2. Par l'adultere & toutes ſortes de pollutions volontaires, & même par l'acte conjugal, à moins que ces actions ne ſoient occultes. *Secundus caſus violationis eſt propter adulterium, & qualemcumque ſeminis emiſſionem voluntariè procuratam, ſivè cum aliis, ſive per ſe ſolam.* S. An-

ton. ibid. *Si homicidio vel adulterio Ecclesia violata fuerit, diligentissimè expurgetur & denuò consecretur.* Can. Si motum, de conſ. diſt. 1. *Etiam per actum conjugalem, ut si vir cognoscat uxorem in Ecclesiâ : ex pollutione autem quæ accidit in somnis non polluitur vel violatur ; sed nota quando vitia hæc in Ecclesiâ commissa sunt occulta, ut dicit Guillelmus Hostiensis, in summâ, non indiget reconciliatione.* S. Anton. ibid. 3. Quand on a enterré dans l'Egliſe un Excommunié ou un Infidele. *Tertius casus est, si excommunicatus est ibi sepultus, ait* S. Anton. ibid. *Ecclesiam in quâ Paganus sepultus est, non liceat consecrare, neque Missas in eâ celebrare ; sed jactare foras, & mundare oportet.* Can. Eccleſiam, de conſ. diſt. 1. 4. Enfin, lorſque l'Egliſe a eſté conſacrée par un Evêque notoirement excommunié ; parce que ceux qui ſont hors de l'Egliſe, dit ſaint Thomas, ne peuvent pas conſacrer les Egliſes. *Quartus casus est, si Ecclesia ab Episcopo publicè excommunicato consecrata fuerit : nam ut dicit Hostiensis, si corpus defuncti Ecclesiam polluit, multò magis cùm consecrationis officium peragitur, per eorum os & manus qui excommunicationi subjacent.* S. Antoninus ibid. *Qui sunt*

extra, Eccleſiam conſecrare non poſſunt, Traité V. *ait* S. Thom. 3. p. q. 83. a. 3.

Du Sacrifice Euchariſtique. Chap. XVI.

14. Il faut obſerver qu'une Egliſe doit eſtre de nouveau conſacrée. 1. Si elle a eſté brûlée, de telle façon que les murailles ſoient conſommées, ou ruïnées en tout ou pour la plus grande part; mais non pas, s'il n'y a que le toit qui ait eſté brûlé, comme dit Innocent III. au chap. *Ligneis, de conſecrat. Eccleſ. Eccleſiis ſemel Deo conſecratis non debet iterùm conſecratio adhiberi, niſi ab igne exuſtæ, aut ſanguinis effuſione, aut cujuſque ſemine pollutæ fuerint.* Can. Eccleſiis, de conſecr. diſt. 1. Secondement, on doit conſacrer de nouveau une Egliſe, lorſque ſa plus grande partie eſt tombée ou a eſté détruite, quand même on ſe ſeroit ſervi des mêmes pierres pour la rebâtir; mais non pas ſi on n'a fait qu'en reparer ſucceſſivement les murailles; car pour lors il ſuffit de la reconcilier avec de l'eau benite dans une Meſſe ſolemnelle. *Si tota Eccleſia vel major pars deſtructa vel diruta eſt: ſecus eſt ſi ſolum tectum deſtructum fuerit vel diſruptum; ſi verò parietes fuerint ſucceſſivè reparati, eadem Eccleſia intelligitur: & ideò ſufficit, ſi tantùm reconcilietur cum aquâ exorciſatâ, & cum*

ſolemnitate Miſſæ : ſecus ſi primò tota deſtructa, etiamſi eiſdem lapidibus reparata: conſecranda eſt enim. S. Antoninus ibid. Enfin ſi on a ſujet de douter prudemment de ſa conſecration, on doit la conſacrer, ſuivant le Canon 6. du 5. Concile de Carthage. *Eccleſiæ vel Altaria quæ ambigua ſunt de conſecratione, conſecrentur, & ſuperfluæ Altaria deſtruantur.* Can. Eccleſiæ, de conſecr. diſt. 1.

15. Il faut obſerver que quand une Egliſe eſt prophanée, le Cimetiere l'eſt auſſi, s'il eſt contigu à l'Egliſe : & non pas s'il en eſt éloigné ; & qu'avant ſa reconciliation on n'y doit enterrer perſonne. Il n'en eſt pas de même ſi le Cimetiere eſt violé : car l'Egliſe ne doit pas eſtre cenſée prophanée quoiqu'elle luy ſoit contiguë. De peur, dit la regle de droit, que le moins digne, & l'acceſſoire ne ſemble entraîner le principal & le plus digne. *Ne minus dignum majus, aut acceſſorium principale ad ſe trahere videatur.* Cap. ſi Eccleſiam, tit. de conſecrat. Eccleſ. in 6.

16. Il faut obſerver que dans tous ces quatre cas que nous avons rapportez en l'obſervation treiziéme de ce chapitre : lors qu'une Egliſe eſt prophanée, les Autels

Autels fixes qui y ſont, ſont auſſi prophanées; parce qu'elles ſont une partie de cette Egliſe : il en eſt de meſme des Egliſes, ſi les Autels fixes viennent à eſtre prophanez dans les quatre manieres ſuſdites ; mais les Egliſes ne perdent point leur conſecration quoique les Autels viennent à perdre la leur, dans les manieres rapportées aux obſervations 10. & 11. de ce Chapitre.

17. Il faut obſerver qu'il n'y a que les Evêques qui puiſſent conſacrer de nouveau une Egliſe qui avoit eſté conſacrée. *Aquâ per Epiſcopum benedictâ Eccleſiam reconciliari p ſſe per alium Epiſcopum non negamus : per Sacerdotes ſimplices hoc fieri prohibentes.* Cap. aqua, extra, de conſecratione Eccleſ. vel Altaris. Mais que ſi elle n'avoit pas eſté conſacrée, un ſimple Prêtre peut la reconcilier par commiſſion de l'Evêque. *Si Eccleſia non conſecrata cujuſcunque fuerit ſemine aut ſanguinis effuſione polluta : aquâ protinus exorciſatâ lavetur, ne divinæ laudis organa ſuſpendantur.* Cap. ſi Eccleſia, de conſecr. *Sed per quem debet lavari, credo quòd per ſimplicem Sacerdotem poſſit lavari ; quia ſi intellexiſſet Papa quod per Epiſcopum debet lavari, illud dixiſſet.... Et quia dixit*

aquâ exorciſatâ lavetur, quæ ſit per ſimplicem Sacerdotem, & non cum aquâ benedictâ cum vino & cinere, cum quâ reconciliatur Eccleſia conſecrata. Gloſſa ibidem, lavetur.

18. Il faut obſerver que le ſaint Concile de Trente ordonne aux Evêques de faire en ſorte qu'on ne celebre point le Sacrifice de la Meſſe à des heures indûës. *Poſtremò ne ſuperſtitioni locus aliquis detur, (Epiſcopi) edicto & propoſitis pœnis caveant, ne Sacerdotes aliis quàm debitis horis celebrent, ait* Conc. Trid. in Decreto de ſervandis & evitandis ſeſſ. 22. Or les heures indûës ſont 1. celles de la nuit ; parce que, comme dit le Pape Paul III. Jeſus-Chriſt qui eſt la ſplendeur de la lumiere éternelle, eſtant immolé dans ce ſacrifice, il eſt convenable de ne le pas celebrer pendant les tenebres de la nuit ; *quia cum Altaris Miniſterio immoletur Dominus noſter Jeſus Chriſtus Dei Filius qui candor eſt lucis æternæ, congruit hoc non noctis tenebris fieri, ſed in luce, ait* Paulus III. in Bullâ, quæ incipit, in eminenti. On excepte de cette regle la nuit de Noël ; parce qu'en cette nuit les Anges annoncerent la venuë de J. Ch. qui eſt la lumiere du monde. *Nocte ſanctâ*

Nativitatis Domini Salvatoris Missas celebrent Præsbyteri, & Hymnum angelicum in illis solemniter decantent; quoniam & eâdem nocte ab Angelo Pastoribus est nunciatus. Can. nocte sanctâ, de consecr. dist. 1. Pour se conformer plus aisément à cette regle, il est bon de remarquer avec saint Thomas, que le jour est censé commencer, non-seulement depuis le lever du Soleil, mais aussi dès-lors que l'Aurore paroît. *Dies autem judicatur non solùm ab ortu Solis, sed ex quo incipiunt orituri Solis signa manifestari per aliquam aëris illustrationem.* S. Thom. 4. sent. dist. 31. q. 1. a. 2. q. 4. 2. On est reputé celebrer la Messe en des heures indûës, lorsqu'on la celebre après midy, par rapport aux usages presents. *Missæ nec ante Auroram, nec post meridiem, nisi ex causâ jure permissâ celebrentur.* S. Carolus in Conc. Provin. 1. tit. quæ pertinent ad celeb. On ne doit pas même s'appuyer de l'exemple de J. Ch. pour celebrer le soir; parce que, comme dit saint Cyprien, écrivant à Cæcilius, *Christum offerre oportebat circa Vesperam diei, ut hora ipsa Sacrificii ostenderet occasum, & Vesperam mundi; sicut in Exodo scriptum est, & occident illum omne vulgus Sinagogæ*

filiorum Iſraël ad Veſperam : & iterùm in Pſalmis elevatio manuum mearum Sacrificium veſpertinum : nos autem Reſurrectionem Domini manè celebramus.

19. Il faut obſerver que c'eſt une neceſſité de précepte d'avoir pour celebrer les ſix ornemens ſuivans & qu'ils ſoient benis ; ſçavoir l'Amict, l'Aube, le Cordon, le Manipule, l'Etole & la Chaſuble, mais non pas le ſurplis ; & que l'on peut dans la neceſſité ſe ſervir pour une étole d'un long manipule, & auſſi d'une étole en faire un manipule ou un cordon. *Specialiter iſta ſex requiruntur ad celebrandam Miſſam ; ſcilicet Stola, Manipulus, Alba, Amictus, Cingulum, Caſuia, id eſt planeta ; iſta enim benedicuntur & ſacrantur. Unde videntur eſſe de neceſſitate præcepti : non ſic de Camiſiâ quæ non benedicitur. Videtur quod de longo Manipulo liceat facere Stolam ; & è converſo de brevi Stolâ Manipulum vel Cingulum.* S. Antoninus ibidem. §. 5.

20. Il faut obſerver qu'il faut pour celebrer. 1. Pluſieurs nappes ſur la table du Sacrifice. *Quis Fidelium neſcit, in peragendis Myſteriis ipſa ligna linteamina cooperiri ?* Optatus Milevitanus lib. 6. 2. une Croix. 3. Des cierges allumez. *Juxta Romanum Ordinem nunquam Miſ-*

ſam abſque lumine celebramus ; non utique ad depellendas tenebras cùm ſit clara dies, ſed potiùs in typum illius luminis cujus Sacramenta ibi conficimus, ſine quo & in meridie palpamus, ſicut in nocte. Micrologus cap. 11. 4. un calice & une paténe conſacrez d'or ou d'argent ; mais non de cuivre, de bois ni de verre. *Calix Domini cum patenâ, ſi non ex auro omnino, ex argento fiat. Si quis autem tam pauper, ſaltem vel ſtanneum Calicem habeat : de ære & aurichalco non fiat Calix ; quia ob vini virtutem æruginem parit, quæ vomitum provocat. Nullus autem in ligneo vel vitreo Calice præſumat Miſſam cantare.* Can. ut calix, de conſecr. diſt. 1. 5. Un Corporal.

Ara Crucis, tumulique Calix, lapidiſque. Patena,
Sindonis officium candida biſſus habet.

ait Hildebertus Archiep. Turonenſis, in carmine de Myſterio Miſſæ. 6. Enfin un Miſſel ſans lequel il n'eſt pas permis de celebrer, non plus que ſans les autres ; parce que, comme dit ſaint Auguſtin, dans les choſes où nous ne pouvons rien établir de certain par les ſaintes Ecritures, nous devons nous conformer à ce qui en a eſté établi par

nos Peres, & qui ſe trouve en uſage parmi le Peuple de Dieu. *In his rebus de quibus nihil certi ſtatuit divina Scriptura mos Populi Dei, & inſtituta Majorum pro Lege tenenda ſunt : & ſicut prævaricatores divinarum Legum, ita contemptores eccleſiaſticarum conſuetudinum coërcendi ſunt.* Cap. in his, diſt. undecimâ.

21. Il faut obſerver que le temps propre & legitime pour la Communion du peuple, eſt celuy qui ſuit à la Meſſe immediatement la Communion du Prêtre, & précede l'Oraiſon que nous appellons à preſent Poſtcommunion ; & que le Sacramentaire de S. Gregoire appelle, *Oratio ad complendum. Tempus legitimum communicandi eſſe ante ultimam Orationem quæ dicitur ad complendum ; quia ejus petitio maximè eſt pro iis qui communicant*, *ait* Vualafridus Strabo lib. de rebus eccleſ. cap. 22. Ainſi il faut tâcher, autant que l'on pourra, de ne point communier les Fideles, à moins qu'ils ne ſoient malades, ni devant ni après le ſacrifice ; mais ſeulement au temps que nous venons de dire : les Peuples s'y conformeront volontiers, ſi on leur fait comprendre qu'il n'y a que ceux qui ont communié à la Meſſe,

& non pas ceux qui communieront après, qui participent ſingulierement aux fruits de la Poſtcommunion ſuſdite. *Quæ utique Orationes, hoc eſt Poſtcommuniones, non pro his qui communicaturi ſunt, ſed qui jam communicaverunt, juxta proprietatem ſui nominis agunt, ergo & ante ipſas communicare non negligunt, quicumque earumdem Orationum benedictione foveri deſiderant, ait* Rudulphus Decanus Tungrenſis propoſ. 23. de Canonum obſervantiâ. Auſſi les Sçavans de nos jours ont fort bien remarqué qu'anciennement on ne conſervoit point dans les Tabernacles le Corps de J. Ch. que pour la communion des malades ; & que l'uſage moderne de conſerver une grande quantité de particules dans les Ciboires, pour communier indifferemment toutes ſortes de Fideles & à toutes heures, eſt une nouveauté introduite dans l'Egliſe, qui n'a pas néanmoins encore eu la force d'effacer du Rituel Romain l'ancien uſage de l'Egliſe, auquel nous invitons pour le plus grand bien des perſonnes qui communient. *Nec in Eccleſiâ conſervabatur Corpus Chriſti alium in finem, quàm propter infirmos, unâ ſcilicet ex pane conſecrato particulâ : quo circa non erat ſanis*

extra Sacrificii actionem communicandi locus. Consuetudo moderna Corpus Christi propter Fidelium Communionem reservandi recens est, à Monachis mendicantibus primùm introducta, deinde ab aliis plerisque usurpata, quæ nondum tamen Romani Ritûs rubricas expungere potuit, ait Morinus lib. 8. de Pœnit. cap. 14. num. 2.

22. Enfin il faut obſerver qu'un Prêtre ne peut pas ſans une tres-grande faute, s'exempter d'achever une Meſſe qu'il aura commencée, à moins qu'il n'y ait de grandes raiſons de le faire comme une maladie ſurvenante, l'arrivée d'un interdit, l'entrée d'une perſonne excommuniée dans l'Egliſe, ſa prophanation inopinée, ou le ſouvenir de quelque notable indiſpoſition corporelle ou ſpirituelle, ſi la conſecration n'eſt pas faite, & ſi l'on peut quitter l'Autel ſans ſcandale : & enfin pour une irruption ennemie, une inondation, un incendie, une imminente ruïne de l'édifice de l'Egliſe, meſme après la conſecration : car en ces derniers cas on pourroit omettre ce qui reſte à dire du Canon, & conſommer inceſſamment les choſes ſaintes ou les emporter dans le Corporal. *Can. nullus, cauſa* 7. *qu.* 1. On peut

neanmoins l'interrompre pour adminiſtrer à des perſonnes mourantes le Baptême ou la Penitence; comme auſſi pour conferer les Ordres, recevoir des vœux ſolemnels, benir des offrandes, prêcher l'Evangile ou publier les ordonnances de l'Egliſe; mais non pas pour attendre quelqu'un, ainſi que le défend expreſſément un Concile de Milan. *Ne ibi in missâ sint Sacrificio cujusvis expectandi gratiâ : neve ob eamdem causam Missâ inchoatâ subsistant, aut ejus initium repetant.* Conc. Med. 1.

CHAPITRE XVII.

De l'obligation d'aſſiſter à la Meſſe les Dimanches & les Feſtes.

1. *D.* EST-on obligé d'aſſiſter à la Meſſe les Dimanches & les Feſtes?

R. Oüi, & il ſera aiſé de s'en convaincre, ſi on fait attention aux obſervations ſuivantes.

1. Que l'Egliſe à laquelle J. Ch. nous a obligé d'obéïr en a fait un commandement. Puiſque, dit S. Auguſtin, nous devons croire que les Apoſtres ou les

Conciles de l'Egliſe ont établi ce que nous obſervons, que nous voyons eſtre obſervé, & avoir eſté obſervé par toute la terre. *Illa autem quæ non ſcripta ſed tradita cuſtodimus, quæ quidem toto terrarum orbe ſervantur, datur intelligi vel ab ipſis Apoſtolis, vel à plenariis Conciliis quorum eſt in Eccleſiâ ſaluberrima authoritas commendata atque ſtatuta retineri.* S. Aug. Epiſt. 54. ad Janua. aliàs 118. C'eſt pourquoi ſaint *a* Juſtin Martyr nous apprend que les Fideles s'aſſembloient le Dimanche pour offrir le ſacrifice; & ſaint *b* Cyprien dit qu'on avoit coûtume de l'offrir à la naiſſance des Martyrs : de-là ces expreſſions ſi frequentes parmi les Auteurs des premiers ſiecles, *ad Dominicum convenire*, c'eſt-à-dire s'aſſembler pour le ſacrifice du Seigneur, & pour rompre le pain euchariſtique, *ad frangendum panem*,

a Et Solis qui dicitur die, omnium qui vel in oppidis, vel ruri degunt, in eumdem locum conventus fit. S. *Juſtinus Martyr Apologia* 2.

b Quemquam Tertullus fideliſſimus & devotiſſimus Frater noſter ſignificet mihi dies quibus in carcere beati Fratres noſtri ad immortalitatem glorioſæ mortis exitu tranſeunt, & celebrentur hîc nobis oblationes & ſacrificia ob commemorationes eorum quæ cito vobiſcum Domino protegente celebrabimus. S. *Cyprianus Epiſtolis* 34. & 37.

comme dit l'Hiſtorien des Actes des Apôtres, cap. 20. Auſſi le grand Oſius parlant de cette obligation au Concile de Sardique, diſoit : je me ſouviens que nos Freres ont ordonné dans le precedent Concile, que ſi un Laïque laiſſe écouler trois Dimanches, ſans aſſiſter à l'Aſſemblée des Fideles, on le prive de la communion. *Memini in ſuperiore Concilio Fratres noſtros conſtituiſſe ut ſi quis Laïcus in eâ, in quâ commoratur civitate, tres Dominicos dies, id eſt per tres Septimanas, non celebraſſet conventum, Communione privaretur. Si ergo hæc circa Laïcos conſtituta ſunt, multo magis Epiſcopo, nec licet, nec decet, ſi nulla ſit tam gravis neceſſitas quæ detineat, ut amplius à ſupraſcripto tempore abſens ſit ab Eccleſiâ ſuâ.* Ita Oſius in Conc. Sardic. can. 14. Enfin c'eſt ce qui a obligé le Concile de Bourdeaux tenu l'an 1624. d'ordonner aux Curez & aux Prédicateurs d'inſtruire très-ſouvent les Peuples de l'obligation qu'ils ont d'aſſiſter à la Meſſe ſur peine de peché mortel les Dimanches & les Fêtes, & de deffendre par le même Decret d'enſeigner, prêcher ou conſeiller le contraire, à peine d'être puni par les Ordinaires. *Moneant igitur Parochi omnes & Con-*

Traité V. *Du Sacrifice Euchariſtique.* Chap. XVII.

cionato es ſæpiſſimè Populum Dominicis diebus & Feſtis ſolemnibus ad audiendum ſacrum ſub pœnâ peccati mortalis teneri & obligari, nulluſque ſit qui contrà docere, prædicare aut conſulere audeat; aut ſecus ab Ordinariis puniatur. Conc. Burdigalenſe Anni 1624. tit. de Offic. div. cap. 3.

2. Il faut obſerver neanmoins que cette loy n'oblige pas ſi étroitement, qu'il n'y ait des raiſons qui en puiſſent excuſer; c'eſt pourquoy S. Antonin dit, qu'il y a peché mortel lorſque c'eſt par pure negligence qu'on omet de l'entendre les Dimanches & les Feſtes, eſtant en pouvoir de le faire. *Quicumque ex negligentiâ merâ omittit audire Miſſam diebus Dominicis & Feſtivis cùm poſſit, peccat mortaliter: facit enim contra præceptum Eccleſiæ.* S. Anton. 2. p. tit. 9. §. 1. cap. 10.

3. Il faut obſerver que l'on compte parmi ceux qui ne ſont pas obligez d'entendre la Meſſe, les perſonnes qui n'ont pas l'uſage de la raiſon, les malades, les accouchées & celles qui les ſervent lorſqu'elles ne peuvent pas quitter, les meres qui ne peuvent pas quitter leurs enfans ſans grand danger: & enfin toutes celles qui ont des raiſons legitimes

pour s'en abſenter ; auſquelles S. Antonin donne pour conſeil de vacquer à la priere dans leurs maiſons, au moins pendant le temps qu'elles mettroient à entendre la Meſſe. *Excuſantur autem à præcepto audiendi Miſſam infirmi qui non poſſunt domo exire, & Servitores infirmorum qui non poſſunt dimittere infirmos propter periculum, & matres quæ non poſſunt dimittere parvulos ſine periculo, & alii qui impedimenta legitima vel ardua negotia quæ non poſſunt dimittere ſine magno detrimento, ſcandalo vel periculo. Et illi qui juſto impedimento audire non poſſunt Miſſam, debent ſaltem pro aliquo ſpatio in domo vacare Orationi, loco Miſſæ ex congruitate.* S. Anton. ibid. §. 2. Saint Cæſaire invite ceux qui s'en abſentent, de bien peſer devant Dieu, ſi c'eſt une veritable neceſſité qui les empêche de s'y rencontrer : car il n'y a qu'une grande maladie, dit ce ſaint Pere, ou une neceſſité publique qui les puiſſe excuſer de ne la pas entendre toute entiere. *Ipſi tamen videant in conſcientia ſua utrum eos neceſſitas retrahat, an voluntas..... Nullus de Eccleſia abſcedat, niſi fortè quos aut gravis infirmitas, aut publica neceſſitas, ſtare diutiùs non permittit.* S. Cæſarius hom. 12.

4. Il faut obſerver que S. Charles ne veut pas que l'on mette au nombre des perſonnes qui ſont cenſées avoir des raiſons legitimes pour s'abſenter les Fêtes & les Dimanches de la Meſſe, les veuves qui ſous le prétexte ſpecieux d'une coûtume condamnable s'en exemptent pendant quelque temps après la mort de leurs époux. *Neque verò excuſentur puellæ nubiles, neque deinceps viduæ, ne permiſſu quidem primi noſtri Concilii ob recentem mariti mortem, neque ullo alio cujuſvis conſuetudinis prætextu.* S. Carolus in Concil. Mediol. 3.

5. Il faut obſerver que pour ſatisfaire à cette loi de l'Egliſe, il faut entendre la Meſſe entiere; comme il eſt expreſſément commandé aux Laïques dans le Canon, *Miſſas die Dominico Sæcularibus totas audire ſpeciali ordine præcipimus: ita ut ante benedictionem Sacerdotis egredi Populus non præſumat, quòd ſi fecerint, ab Epiſcopo publicè confundantur.* Can. Miſſas, de conſ. diſt. 1. Néanmoins, comme peu eſt reputé pour rien, celui-là ne laiſſeroit pas, dit ſaint Antonin, d'obſerver ce precepte, qui n'entendroit pas une petite partie de la Meſſe, comme l'Introïte. *Modicum pro nihilo reputatur, nec verba legis ita*

amarè interpretanda ſunt ; ideò dicendum eſt quod talis judicandus eſt ſervator præcepti ; ſed ſi dimitteret notabilem partem, putà mediam, vel tertiam partem, ſecùs. S. Anton. ibid. §. 1.

Enfin il faut obſerver que pour ſatisfaire à ce précepte, il n'eſt pas neceſſaire ni de voir ni d'entendre le Preſtre à l'Autel, autrement ceux qui ſont ſourds & aveugles n'y ſatisferoient pas ; mais qu'il ſuffit que nous y ſoyons moralement preſents & occupez de Dieu, & dans les diſpoſitions que nous marquerons cy-après. Ceux-là neanmoins, dit S. Antonin, qui ſont capables de concevoir ce qui eſt dit dans la Meſſe, feront tres-bien s'ils tâchent de l'entendre & de le comprendre. *Non eſt neceſſarium ſenſim & diſtinctè audire verba Miſſæ : nam tunc ſequeretur hoc inconveniens quod qui audiret Miſſam ab his qui ſubmiſsè dicunt, cum multitudo adeſt, qui remoti ſunt, non implerent præceptum: ſimiliter & qui ſurdi eſſent, vel hebetem auditum haberent. Intentio ergo Eccleſiæ in illo Decreto eſt, quòd præſens ſit in Miſsâ, & vacet Deo ; ſi autem intelligens eum, dignum & juſtum eſt, ut intendat & conetur intelligere quæ dicuntur Populo in Miſsâ.* S. Anton. ibid.

CHAPITRE XVIII.

Des diſpoſitions avec leſquelles il faut aſſiſter à la Meſſe, & la maniere de l'endre avec fruit.

1. *D.* DAns quelles diſpoſitions faut-il aſſiſter à la Meſſe ?

R. Il faut y aller plein du reſpect que demande *c* la majeſté de Dieu & ſa ſainte maiſon, & il faut y aſſiſter 1. avec modeſtie du corps. 2. Avec pureté d'intention. 3. Avec devotion de l'eſprit. 4. Avec componction du cœur. 5. Enfin il faut l'entendre toute entiere.

2. *D.* En quoy conſiſte la modeſtie du corps ?

R. Elle conſiſte 1. dans le ſilence de la bouche. *De tribus nonam matrem ſuam laudat* Nazianzenus Orat. in laud.

c Cuſtodi pedem tuum ingrediens domum Dei. *Eccleſ.* 4. Ambula modeſtè & cautè, intraturus es Aulam regiam & divinam ; quare ſic diſpone & dirige greſſus tuos ut habitus tuus, oculus tuus, mores tui, ingreſſus & progreſſus tuus omnia ſint compoſita. S. *Chryſoſt. hom.* 15. *in Epiſt ad Hæbr.* Intramus Templa compoſiti, ad ſacrificium acceſſuri vultum ſubmittimus, togam adducimus, in omne argumentum modeſtiæ fingimur. *Seneca lib.* 7. *qu. natur.* c. 30.

patris ſui. *Silentio ſancta honoraviſſe, venerandæ aræ numquam terga vertiſſe, nec in divinum pavimentum expuiſſe.* 2. Dans la retenuë des yeux. *Nam ille Publicanus qui non tantùm præce, ſed & vultu humiliatus, atque dejectus orabat, juſtificatior Phariſæo procaciſſimo diſceſſit.* Tertull. lib. de Orat. 13. 3. Dans une poſture décente. *Deum genu poſito ſuppliciter adoramus, & fixo in terram poplite, magis quod ab eo poſcimus, impetramus, ait* S. Hieroni. in Epiſt. ad Epheſios. *Quotidiè ad Eccleſiam curro, genua mihi trita ſunt in Orationibus, ait* S. Aug. tract. 3. in Joann. *Proſtratus in terram orat Medicus, & non inclinatur ægrotus: orat Judex, & orare diſſimulat judicandus, ait* S. Cæſarius hom. 30. 4. Dans la modeſtie des habits. *Quid dicis, Deum præcatura pergis, & ornamenta aurea circumfers? An verò ad Eccleſiam ſaltatura pergis? Nunc ut tu tui ſpectaculum præbeas adveniſti, ut Deum pro peccatis ſuppliciter depræceris.... Non iſte ſupplicis eſt habitus, quo enim ingemiſcere putas ac lachrymas fundère, atque intentiſſimè ut decet orare quæ ejuſmodi ornatu compta procedis? Nam etſi lachrymas fuderis, riſum cernentibus hujuſmodi la-*

chryma mouebunt. S. Chryſoſt. hom. 8. in Epiſt. ad Titum.

3. *D.* En quoy conſiſte la pureté d'intention ?

R. Elle conſiſte 1. à rejetter toutes les vûës prophanes. 2. A n'y venir que pour reconnoiſtre & adorer Dieu comme nôtre ſouverain Seigneur. 3. Pour le remercier de tous ſes bienfaits. 4. Pour obtenir le pardon de nos pechez. 5. Enfin pour impétrer les graces neceſſaires à nous & aux autres.

4. *D.* En quoy conſiſte la devotion de l'eſprit requiſe au Sacrifice ?

R. 1. A rejetter toutes les diſtractions. *Quando autem ſtamus ad orationem, Fratres dilectiſſimi, invigilare & incumbere ad preces toto corde debemus. Cogitatio carnalis hominis & ſæcularis abſcedat, nec quidquam tunc animus aliud quàm id ſolum cogitet quod precatur.* Canon, quando de conſ. diſt. 1. 2. A mettre bas tous les ſoins de la terre. *Dicis, habemus ad Dominum ; quid ais ? Quid agis ? Attende, oro, ne fortè non habeas ſurſum cor ad Dominum, ſed deorſum ad Diabolum : mens caduca & mortalia hæc ſuſpenſa hæret, pecuniiſque & opibus, & voluptatibus, & litibus forenſibus vacat;*

& dicis, habemus ad Dominum. Anastas. Sinaïta Orat. de S. Sinaxi. 3. A ne s'occuper que de la grandeur de ce Mystére. *Ideò Sacerdos ante orationem præfatione præmissa parat Fratrum mentes dicendo sursum corda, ut dum respondet Plebs, habemus ad Dominum, admoneatur nil se aliud quàm Dominum cogitare debere*, ait S. Cypri. serm. 6. de Orat. Domin.

5. *D.* En quoy consiste la componction du cœur requise au Sacrifice ?

R. A y venir en état de *d* grace, ou du moins le cœur plein d'un veritable *e* repentir d'avoir offensé Dieu, avec un ardent desir d'immoler dans ce Sacrifice ses passions, ses mauvaises habitudes & ses vices. *Tunc verè pro nobis Hostia erit Deo, cùm nosmetipsos Hostiam fecerimus*, ait S. Gregor. lib. 4. Dialog. c. 59. *Nosmetipsos Deo in cordis contritione mactemus.* S. Greg. ibid.

6. *D.* Pourquoy dites-vous que pour

d Sancti eritis, quia sanctus sum; quia locus in quo stas, terra sancta est. *Exod.* 3. Ego autem in innocentia mea ingressus sum. *Ps.* 25. 11.

e Si conscientia erubescat, erubescit oratio. *Tertull. lib. de exhortat. cast.* 10. Quid prodest quia Hymnum cantat lingua tua, si sacrilegium exhalat vita tua. S. *Aug. in Psal.* 102.

profiter de la Meſſe, il la faut entendre entiere ?

R. 1. Parce qu'en omettre une partie notable, ce ne ſeroit pas ſatisfaire au précepte qui nous oblige d'y aſſiſter. *Cum ad celebrandas Miſſas in Dei Nomine convenitur, Populus non ante diſcedat, quàm Miſſæ ſolemnitas compleatur, & ubi Epiſcopus non fuerit, benedictionem à Sacerdote accipiat.* Can. cùm ad de conſ. diſt. 1. 2. Parce que c'eſt faire injure à J. Ch. de ſortir de ſon ſacrifice avant qu'il ſoit fini. *Etſi de convivio hominis non diſcedimus, niſi ventrem pluſquàm expedit impleamus, & hominem ladere formidamus, cur de convivio divino tam citò diſcedimus.... Quibus non ſufficit, quod toto tempore pro corporali neceſſitate, aut quod verius eſt, pro cupiditate jugiter occupantur, & per unius horæ ſpatium quo magis corpore quàm corde conveniunt ad Eccleſiam, non morantur.* S. Cæſarius hom. 12. inter opera S. Auguſt. Enfin c'eſt ſe priver d'une infinité de graces qui accompagnent la fin de nos prieres. *Melior eſt Orationis finis quàm principium.* Eccleſ. 7. *Momenta quæ Pater poſuit in ſua poteſtate.* Act. 1. 7.

7. *D.* Quelle eſt la meilleure maniere d'entendre la Meſſe ? Traité V. *Du Sacrifice Euchariſtique.* Chap. XVIII.

R. Elle conſiſte dans les trois pratiques ſuivantes que l'on peut mettre en uſage toutes enſemble dans chaque Meſſe où l'on aſſiſte.

La premiere conſiſte en ce que la Meſſe eſtant la repreſentation de la Paſſion de Jeſus-Chriſt, il faut s'entretenir pendant ce temps des circonſtances douloureuſes & humiliantes, par où Jeſus-Chriſt a voulu paſſer pour nôtre ſalut, & abandonner nôtre eſprit & nôtre cœur aux bonnes penſées & aux bons ſentimens que Jeſus-Chriſt ſouffrant y voudra exciter. *Ut memoria Paſſionis ad imitationem inculcetur, ut ſcilicet Chriſtiani qui interſunt incruento illi Sacrificio, & Sacerdotes qui illud peragunt, acerbiſſimam Chriſti mortem recordati ardentiſſimo ejus amore teneantur, & ejus mortificationem in ſuo corpore pro virium ſuarum modulo circumferant, atque ita nimiæ charitati qua dilexit nos, quodammodò reſpondeant.* Honorius Auguſtodunenſis in gemmâ animæ.

La ſeconde pratique conſiſte en ce que la Meſſe n'eſtant pas ſeulement la repreſentation du Sacrifice ſanglant de Jeſus-Chriſt ; mais la continuation de

celuy qu'il commença au premier moment de ſa vie & qu'il conſomma ſur le Calvaire : il faut ſe joindre à Jeſus-Chriſt pour s'y immoler avec luy, comme faiſoit Marie ſur le Calvaire. *Una erat Chriſti Mariæ voluntas, idem unum pariter holocauſtum offerebant ; hæc in ſanguine cordis, hic in ſanguine carnis.* Arnoldus Carnot. opuſc. de laudibus B. M. V. Et comme les Fideles ont le bonheur de l'offrir avec lui, & avec le Prêtre qui en eſt le Miniſtre, il faut le ſuivre & de veüe & d'eſprit, faire autant qu'il eſt en nous ce qu'il fait, nous purifier par la contrition à l'Introïte, exciter nôtre eſperance & nôtre foy à la lecture de l'Evangile, offrir J. Ch. & nous offrir avec lui, le prier de changer en nous par la conſecration, tout ce qui y eſt de terreſtre, l'adorer, le remercier, lui demander nos beſoins ; enfin accompagner le Prêtre dans les deux *Memento* qu'il fait pour les vivans & pour les morts. *Hoc autem Sacrificium exemplum eſt illius ; idipſum & ſemper idipſum : proinde hoc idem eſt Sacrificium. Alioquin dicetur quoniam in multis locis offertur, multi ſunt Chriſti ? Nequaquam ſed unus ubique Chriſtus, & hic plenus Exiſtens, & illic plenus.*

Sicut enim quod ubique offertur, unum eſt corpus, & non multa corpora, ita & unum Sacrificium. Pontifex autem ille eſt qui Hoſtiam obtulit nos mundantem. Item ipſam offerimus etiam nunc quæ tunc oblata eſt. Conſumi non poteſt. Quod nos facimus, in commemorationem ſit ejus quod factum eſt; hoc enim facite, ait, in meam commemorationem. Canon, in Chriſto, de conſ. diſt. 2.

La troiſiéme conſiſte en ce que ſi l'on ne peut pas communier ſacramentallement à toutes les Meſſes que l'on entend, il y faut communier, du moins par de grands deſirs & ſpirituellement. *Alii verò ſpiritu tantummodò Euchariſtiam ſumere dicuntur: ii ſunt qui deſiderio & voto propoſitum cœleſtem illum Panem comœdunt, fide vivâ incenſi, quæ per dilectionem operatur, ex quo ſi non omnes, maximos certè utilitatis fructus conſequuntur.* Catech. Rom.

CHAPITRE XIX.

De la Meſſe de Paroiſſe & de l'obligation d'y aſſiſter.

1. *D* EXpliquez-nous ce qu'on entend par la Meſſe de Paroiſſe & ſi on eſt obligé d'y aſſiſter ?

R. Nous allons ſatisfaire à cette demande par les obſervations ſuivantes.

1. Il faut obſerver que la Meſſe de Paroiſſe eſt une aſſemblée legitime *f* de Fideles qui ſe fait dans une Egliſe Paroiſſiale, & dans laquelle le Paſteur offre à Dieu pluſieurs prieres & le ſaint Sacrifice de la Meſſe avec ſes oüailles & pour elles, les inſtruit des myſteres de la foy & leur enſeigne ce qu'ils doivent faire ou éviter pour vivre & mourir chrêtiennement. *Et Solis qui dicitur die, omnium qui vel in oppidis, vel ruri degunt, in eumdem locum conventus fit; & commentaria Apoſtolorum, aut ſcripta Prophetarum, quoad tempus fert leguntur. Deindè Lectore quieſcente, præſidens orationem,*

f Si quis etiam extra Parœchias in quibus legitimus eſt ordinariuſque conventus. *Can. ſi quis, de Conſ. diſt. 1.*

Orationem, qua Populum instruit, & ad imitationem tam pulchrarum rerum cohortatur, habet. Sub hæc consurgimus communiter omnes, & præcationes profundimus: & sicuti retulimus, precibus peractis, panis offertur, & vinum, & aqua. S. Justinus Martyr Apolog. 2.

2. Il faut observer que c'est dans ces sortes d'assemblées chrêtiennes que les Pasteurs annoncent à leurs peuples les Festes, les jeûnes & les abstinences qu'ils doivent observer; ainsi que les monitoires & autres ordonnances de l'Eglise ausquelles ils doivent obéïr: & enfin où ils publient les bans des personnes qui aspirent aux ordres ou qui desirent se marier, enseignant à leurs peuples dans ces rencontres comme ils se doivent comporter pour s'acquiter de leurs devoirs. *In quibus (Missis parochialibus) comparentes ultrà per solutionem servitii Deo à vobis debiti, sancto nimirùm Missæ Sacrificio intereſſendi, Dei verbo reficimini, insuperque instruimini, quomodò vos regulare debeatis tam erga vosipsos, familiamque vestram, quàm proximum vestrum; annuntiato vobis per Pastorem in particulari, quomodò vos ipsos per totam hebdomadam dirigere debeatis; quæ festa, jejunia, & abstinentia*

ſint obſervandæ ; quæ peculiares preces, quæ erga infirmos, captivos, alioſque afflictos, miſericordiæ opera ſint exercenda : ubi publicationem Matrimoniorum intelligitis, quæ de impedimentis reſpondere poſſitis, & ſimilia multa quæ veſtræ inſtructioni, & in bonos Chriſtianos educationi deſerviunt. Ita Archiepiſc. Cameracenſis & Epiſcopus Atrebatenſis in ſuis litteris paſtoralibus An. 1594.

3. Il faut obſerver que c'eſtoit dans ces aſſemblées des Fideles, que chacun contribuoit librement ſelon ſes forces & ſa pieté au ſoulagement des pauvres, par des aumônes que S. Cyprien appelle des Sacrifices dans ſon Livre *de oper. & eleemoſ. Et ſi quod arcæ genus eſt non de honorariâ ſummâ, quaſi redemptæ Religionis congregatur. Modicam unuſquiſque ſtipem menſtruâ die vel cùm velit, etſi modò velit, etſi modò poſſit, apponit. Nam nemo compellitur, ſed ſponte confert. Hæc quaſi depoſita pietatis ſunt ; nam inde non epulis, nec potaculis, nec ingratis voratrinis diſpenſatur, ſed egenis alendis, humandiſque, & pueris ac puellis re ac parentibus deſtitutis, jamque domeſticis ſenibus, item naufragis, etſi qui in metallis, etſi qui in inſulis, vel in cuſtodiis dumtaxat ex causâ Dei ſectæ, alumni*

Confessionis suæ fiunt. Tertull. in Apologetico cap. 39.

4. Il faut observer que ces Messes de Paroisse ont commencé *f* avec l'Egliſe, que c'estoit-là que les Apostres en jettoient les fondemens, en y formant les Fideles à Jesus-Christ : de-là ces paroles si souvent repetées dans les anciens monuments de l'Egliſe, *ire ad Dominicum, ad frangendum panem, celebrare conventum* ; & que l'usage en a continué de siecles en siecles sans interruption jusqu'à nos jours. *Ecclesia est Plebs Sacerdoti adunata, & Pastori suo grex adhærens.* S. Cyprianus Epist. 69.

5. Il faut observer que depuis l'établissement de ces Messes de Paroisse, l'Egliſe a toûjours prétendu obliger les Fideles d'y assister les Festes & les Dimanches. Cette observation paroîtra inconteſtable ; premierement, si on jette les yeux sur les Canons dont l'Egliſe s'est servie dans tous les temps pour les y contraindre, & même pour les obliger à l'entendre toute entiere. Tel est le Canon des Apostres. *Quicumque Fideles ingrediuntur & Scripturas audiunt,*

f Erant autem perseverantes in Doctrina Apostolorum, & communicatione fractionis panis, & orationibus, Act. 2, 42.

in precatione autem & ſacrâ Communione non perſeverant, (hoc eſt, ut ait Ariſtenus, qui non manent in Eccleſiâ uſque ad finem, ſed de Eccleſiâ egrediuntur, dum adhuc ſacra Liturgia celebratur) ut Eccleſiæ confuſionem afferentes ſegregari oportet. Can. omnes Fideles de conſ. diſt. 1. Tel eſt le chap. 21. du Conc. d'Eliberis tenu l'an 305. dans lequel il eſt dit: ſi quelqu'un eſtant en Ville, manque de venir à l'Egliſe par trois Dimanches, qu'il ſoit excommunié pour quelque temps, à ce qu'il apparoiſſe de ſa correction. *Si quis in civitate poſitus per tres Dominicas ad Eccleſiam non acceſſerit, pauco tempore abſtineat, ut correptus eſſe videatur.*

Tel eſt le Canon onziéme du Concile general de Sardique, tenu l'an de Nôtre-Seigneur trois cens quarante ſept, où ſe rencontrerent 336. Evêques, & où il eſt dit, que ſi un Laïque eſtant en Ville, paſſe trois jours de Dimanche en trois ſemaines conſecutives ſans ſe trouver à l'aſſemblée chrêtienne, qu'il ſoit mis hors de la Communion de l'Egliſe, ſuivant ce qui avoit déja eſté auparavant ordonné par les ſaints Peres. *Recordemini autem Patres noſtros in tempore præterito judicaviſſe, ut ſi quis Laïcus in*

aliquâ urbe agens, tribus diebus Dominicis in tribus hebdomadis non conveniat, is Communione moveatur.

Tel eſt le Canon quarante ſept du Concile d'Agde tenu l'an 506. duquel nous avons rapporté les paroles cy-deſſus en la notte de l'obſervation premiere.

Tel eſt le Canon 80. du Concile *in Trullo*, qui fut tenu l'an 692. où il eſt dit, que ſi quelqu'un du Clergé ou des Laïques s'abſente pendant un long-temps de ſon Egliſe ſans cauſe legitime, de telle façon qu'eſtant en Ville il manque trois Dimanches en trois ſemaines de ſe trouver à l'aſſemblée avec les autres Fideles; ſi c'eſt un Clerc qu'on le dépoſe, ſi c'eſt un Laïque, qu'il ſoit ſéparé de la Communion. *Si quis Epiſcopus, vel Præſbyter, vel Diaconus, vel eorum qui in Clero enumerantur, vel Laïcus nullam graviorem habet neceſſitatem, vel negotium difficile, ut à ſuâ Eccleſiâ abſit diutiſſimè, ſed in civitate agens tribus diebus Dominicis in tribus ſeptimanis unà non conveniat: ſi ſit quidem Clericus, deponatur, ſi verò Laïcus, ſegregetur.* On ne peut pas omettre ici les belles paroles de Theodore Balſamon dans ſon

Commentaire ſur ce Canon qu'il cotte 81. où il dit expreſſément que celui qui n'aſſiſte pas à la Meſſe publique ou paroiſſiale, fait voir qu'il mépriſe les Commandemens de Dieu & le Service divin, ou qu'il n'eſt pas Fidele ni Chrétien. *Eum vel divina Præcepta, divinaſque Pſalmodias & Orationes non curare, vel non eſſe Fidelem.*

Telle eſt la Rubrique 9. du ſecond Concile de Ravenne tenu l'an 1311. où il eſt dit; au ſurplus nous avertiſſons tous & chacuns les Paroiſſiens de quelque Paroiſſe que ce ſoit, qu'ils ayent à entendre la Meſſe entiere en leur Egliſe Paroiſſiale pour le moins aux jours de Dimanches; de laquelle ils ne partent point, qu'ils n'ayent reçû la benediction qui ſe donne après la Meſſe: & quiconque fera au contraire, après avoir eſté averti pour la troiſiéme fois, qu'il ſoit excommunié. *Monemus inſuper omnes & ſingulos Paræchianos cujuſcumque Paræchialis Eccleſiæ, quod ſaltem in diebus Dominicis audiant Miſſam integram in ſuâ paræchiali Eccleſiâ, à quâ priùs non recedant quàm benedictionem poſt Miſſam receperint; & quicumque contrà fecerit, tertiò admonitus, excom-*

municationis ſententiâ percellatur.

Traité V. *Du Sacrifice Euchariſtique.* Chap. XIX.

Telles ſont les conſtitutions de Guillaume Evêque de Paris qui vivoit l'an 1240. où il eſt expreſſément commandé aux Curez d'interdire ceux d'entre leurs Paroiſſiens qui ſe ſeront abſentez de leur Paroiſſe ſans cauſe legitime, & de renvoyer ces interdits à l'Evêque. *Præcipitur quòd Præſbyteri Parœchianos ſuos, qui tribus Dominicis continuis ſe ab Eccleſiâ abſentaverint ſine causâ juſtâ & neceſſariâ interdicant, & ad Epiſcopum mittant interdictos.* Ita ex Gallonis R. E. Cardinalis & Legati, vel Guillelmi Pariſienſis Conſtitutionibus, Anni 1240.

Tel eſt l'onziéme des Statuts Sinodaux du grand Cardinal Pierre de Collemedio Archevêque de Roüen, & Legat Apoſtolique qui vivoit l'an 1344. où il eſt dit expreſſément, que l'on excommunie le Paroiſſien qui eſtant dans ſa Paroiſſe, n'y aura pas entendu la Meſſe pendant trois Dimanches conſecutifs. *Parœchianus exiſtens in Parœchiâ, ſi tribus diebus Dominicis continuis, ad Miſſam non venerit, excommunicetur, & ſic frequenter in Eccleſiis publicetur.*

Tel eſt le Concile de Sens tenu l'an 1528. où il eſt ordonné aux Curez de

dénoncer aux Promoteurs ceux qui negligent d'aſſiſter à leur Meſſe Paroiſſiale ſans empêchement legitime, afin qu'ils ſoient punis ſuivant leur mépris & leur offenſe. *Admoneant frequenter Curati ſuos Parœchianos, ut interſint Miſſæ Parœchiali diebus Dominicis & Feſtis per hebdomadam occurrentibus: & ut ad omnia illa, quæ per ſingulos dies Dominicos in Pronis præcipiuntur, diligenter attendant. Quòd ſi legitimo ceſſante impedimento, abſque licentiâ ſui Curati per tres Dominicos neglexerint intereſſe Miſſæ Parœchiali, denuncient ſtatim Promotoribus, ut pro menſurâ contemptus vel offenſæ puniantur.* In Decretis morum. cap. 12.

Tel eſt le Concile de Bourdeaux tenu l'an 1583. & approuvé du S. Siege Apoſtolique; où il eſt ordonné aux Curez d'annoncer au peuple cet ancien decret, par lequel il eſt commandé ſur peine d'excommunication, qu'aucun ne s'abſente par trois Dimanches conſecutifs de la celebration de ſa Meſſe Paroiſſiale. *Sed vetus etiam illud Decretum identidem denuncient, quo propoſita excommunicationis pœna præcipitur, ne quis tribus continuis Dominicis à Parœchialis Miſſæ celebratione abſit. Quod ut accura-*

tiùs adhuc observetur, sciscitentur Confessarii à Pœnitentibus, an huic officio satisfecerint : & peccati gravitatem, ut ab eo in posterùm arceantur, ipsis proponant. Cap. 5.

Tel est le chap. 15. du Concile de Tours tenu l'an 1583. & approuvé par un Bref exprès de Gregoire XIII. dans lequel il est dit, renouvellans les anciens decrets des Saints Peres, nous commandons étroitement à tous & chacuns les Fideles Chrestiens, d'assister chaque jour de Dimanches & de Festes à leurs Messes Paroissiales & autres Offices divins qui se celebrent en leurs Paroisses, desquels s'ils s'absentent sans empêchement legitime trois Dimanches consecutifs, nous declarons qu'ils encourront les peines portées par les saints Canons. Ce que les Curez & les Confesseurs ne doivent pas omettre de leur faire comprendre. *Sanctorum Patrum antiqua Decreta renovantes, omnibus & singulis Christi Fidelibus, suis Missis Parœchialibus, & aliis suarum Parœchiarum divinis Officiis, singulis diebus Dominicis & Festivis interesse districtè præcipimus ; à quibus, si per tres dies Dominicos continuè sequentes, illos abesse contingat, nisi legitimo impedimento re-*

tineantur, pœnas à ſacris Canonibus indictas incurrere declaramus.

Tels ſont enfin les decrets des aſſemblées generales du Clergé de France tenuës les années 1625. & 1645. par leſquels elles declarent que les Superieurs Eccleſiaſtiques peuvent contraindre les peuples à aſſiſter à la Meſſe de Paroiſſe, du moins de trois Dimanches une fois.

Secondement, on ne pourra pas douter de la verité de nôtre obſervation, ſi on fait attention au pouvoir que le droit *a* commun, c'eſt-à-dire les Canons, & même le Concile de Trente, donnent aux Eveſques de ſe ſervir des cenſures de l'Egliſe pour contraindre les peuples à aſſiſter à la Meſſe de leurs Paroiſſes. C'eſt ce que l'on peut remarquer dans les Canons, *omnes fideles*, b *Sacerdote, Miſſas, &*, *qui* c *die ſolemni*, *de Conſ. diſt.* 1. mais particuliere-

a Voyez Silveſter, verbo, excommunicatio. 2. num. 20.

b Sacerdote verbum in Eccleſiâ faciente, qui egreſſus de Auditorio fuerit, excommunicetur. *Can. Sacerdote, de Conſ. diſt.* 1.

c Qui die ſolemni prætermiſſo Eccleſiæ conventu ad ſpectacula vadit, excommunicetur. *Can. qui die, de Conſ. diſt.* 1.

ment dans le Concile de Trente, qui ayant commandé aux Evêques d'avertir les peuples de frequenter ſouvent leurs Paroiſſes, & à tout le moins les Dimanches & les grandes Feſtes, leur donne en même-temps le pouvoir d'ordonner, ſtatuer ce qu'ils jugeront à propos pour ce ſujet, & d'y contraindre par toutes ſortes de cenſures & autres peines Eccleſiaſtiques, nonobſtant tous privileges, exemptions, & coûtumes contraires. *Moneant etiam eumdem Populum, ut frequenter ad ſuas Parœchias, ſaltem diebus Dominicis, & majoribus Feſtis accedant. Hæc igitur omnia quæ ſummatim enumerata ſunt, omnibus locorum Ordinariis ita proponuntur, ut non ſolùm ea ipſa, ſed quæcumque alia huc pertinere viſa fuerint: ipſi pro datâ ſibi à ſacroſanctâ Sinodo poteſtate, ac etiam ut delegati Sedis Apoſtolicæ prohibeant, mandent, corrigant, atque ad ea inviolatè ſervanda cenſuris eccleſiaſticis aliiſque pœnis, quæ illorum arbitrio conſtituentur, fidelem Populum compellant: nonobſtantibus privilegiis, exemptionibus, appellationibus ac conſuetudinibus quibuſcumque.* Conc. Trid. ſeſſ. 22. in Decreto de obſer. & evit. in celebr. Miſſarum.

Traité V. *Du Sacrifice Euchariſtique.* Chap. XIX.

Troiſiémement, ſi on remarque tou-

tes les précautions *d* que l'Egliſe a priſe pour que les peuples ne ſoient point détournez de la Meſſe de Paroiſſe, on ne pourra pas douter que ſon intention n'ait eſté de les y obliger. Car 1. elle veut que cette Meſſe ſe celebre à une heure certaine & fixe. *Non celebretur Miſſa Parœchialis ad nutum nobilium aut Laïcorum, ſed conſueta & opportuna hora, ait* Conc. Bituricenſe an. 1584. tit. 23. can. 8. A cet effet, nous ordonnons (diſent les Statuts du Sinode de Paris, tenu le 26. Decembre 1697. art. 28.) pour les Egliſes Paroiſſiales de la campagne, que l'Eſté, c'eſt-à dire, depuis Pâque juſqu'à la S. Denis, dans les Egliſes où il y a deux Meſſes, la premiere ne commencera pas plus tard que ſept heures & demie, ni la ſeconde plus tard que neuf & demie; & dans les Egliſes où il n'y en a qu'une, elle ne commencera pas plus tard que neuf heures; à l'égard des Veſpres, elles ne commenceront pas plûtoſt que trois heures & demie d'Eſté, & deux heures & demie l'Hyver. 2. Elle veut pour ce même

d Fuit olim tanti apud antiquos Patres ille frequens in Eccleſiam propriam parochialem, Fidelium conventus, ut ad hanc diſciplinam Populi Chriſtiani inſtitutioni valdè accommodatam, retinendam certis decretis cautio aliqua adhibenda ſit, *Conc. Mediol.* 6.

ſujet, qu'on ne chante point les Meſſes & les Veſpres dans les Egliſes Cathedrales, Collegiales, & Monaſteres, qu'après ceux des Egliſes de Paroiſſe. *Et ne prætextu divinorum Officiorum quæ in aliis Eccleſiis quàm Parœchialibus celebrari ſolent, revocari aut diſtrahi poſſint; majorem Miſſam & Veſperas in Eccleſiis Cathedralibus, Collegiatis, & Monaſteriis poſt parœchiale Officium peractum, tantùm debere inchoari decernimus.* Conc. Turon. An. 1583. c. 15.

3. Elle veut que ceux qui n'ont point de Paroiſſiens & celebrent les jours de Feſtes & de Dimanches, ou ne ſouffrent perſonne à leurs Meſſes, ou ne les celebrent pas ſi publiquement, que les peuples en ſoient détournez de leurs Paroiſſes. *Item qui nullos habent Parœchianos, nullos recipiant diebus ſolemnibus prædictis.* Statuta Rothomag. An. 1344. *Hoc attendendum eſt ut Miſſæ peculiares, quæ per dies ſolemnes à Sacerdotibus fiunt, non ita in publico fiant, ut propter eas Populus à publicis Miſſarum ſolemnibus, quæ horâ tertiâ canonicè fiunt, abſtrahatur.* S. Theodulphus Epiſcopus Aurelianenſis, Capitularium cap. 45.

4. Elle veut qu'un Curé ne reçoive pas à ſa Meſſe de Paroiſſe les Paroiſſiens

d'une autre Egliſe Paroiſſiale que la ſienne, qu'il les faſſe ſortir & les renvoye dans leur Egliſe pour y entendre la Meſſe les Feſtes & les Dimanches. Il eſt bon d'obſerver que ce Canon du Concile de Nantes eſt rapporté dans Gratien. *Can.* 9. *q.* 2. *Can.* 4. Et dans les Decretales de Gregoire IX. *Cap.* 2. *extra*, *de Parœchiis*, & ainſi qu'il fait une partie du Droit commun. *Ut Dominicis & Feſtis diebus Præſbyteri antequam Miſſas celebrent, Plebem interrogent, ſi alterius Parœchianus in Miſſa ſit qui proprio contempto Parocho ibi Miſſam velit audire, quem ſi invenerint, ſtatim ab Eccleſiâ ejiciant, & ad ſuam Parœchiam redire compellant.* Conc. Nannetenſe. can. 1.

5. Elle veut à ce même effet qu'on n'admette pas aiſément les fondations, & les établiſſements de Chapelles & de Confrairies dans leſquelles on ordonne la celebration de la Meſſe le jour du Dimanche, particulierement à l'heure des Offices de la Paroiſſe. *Quoniam videmus multos adduci ad præceptorum Eccleſiæ & Miniſtrorum ejuſdem contemptum, non facilè admittantur fundationes & erectiones capellarum & fraternitatum, in quibus ordinatur celebratio Miſſæ Domi-*

nico die, eâ potissimùm horâ quâ Populus universus convenire debet ad audienda divina præcepta Dei & Ecclesiæ. Conc. Rothomag. Ann. 1581. tit. de Curat. & Parœchianorum Offic. num. 23. à Gregorio XIII. approbatum.

Enfin c'est pour que les peuples ne soient point détournez de la Messe de Paroisse, que l'Eglise a défendu & specialement aux Mendiants, de prêcher que les peuples ne sont pas obligez d'y assister, & qu'Innocent IV. au rapport d'Azor *e*, leur défendit dans le treiziéme siecle de prêcher dans leurs propres Eglises avant que les Messes de Paroisse soient finies. *Ne Fratres mendicantes prædicent, Populos Parœchianos non teneri audire Missam in eorum Parœchiis diebus Festivis & Dominicis.* Vetat Sixtus IV. in Bullâ, vices illius, datâ 17. Junii, Anni 1478.

Quatriémement, on ne doutera point que l'intention de l'Eglise n'ait esté d'obliger les peuples d'assister à la Messe de leur Paroisse; si on fait attention que le droit commun établit cette obligation, & qu'elle est fondée sur le droit divin & humain, naturel & positif.

e Azorius tom. 1, l. 13. c. 1. q. 1. Inst. moral. pag. 576.

Cum jure ſit cautum illis diebus Parœchianos teneri audire Miſſam in eorum Parchiali Eccleſiâ, ait Idem Sixtus IV. ibidem. *Inquirat ſpecialiter à pœnitentibus Parœchianis, ſi venerint diebus Dominicis & Feſtivis ad ſuam Matrem Eccleſiam Parœchialem, cùm ad hoc teneantur tam de jure divino, quàm humano, tam naturali, quàm poſitivo : & quòd non ſint deterioris devotionis quàm Judæi & Saraceni, qui in ſuis ſolemnitatibus Sabathinis, in ſuis conveniunt Sinagogis.* Statuta Sinodalia Eccleſ. Rothomag. An. 1344.

Cinquiémement, enfin on ne pourra point douter de l'intention de l'Egliſe en ce point, ſi on conſidere que dès le moment que quelqu'un a voulu impugner ou revoquer en doute cette obligation des Fideles d'aſſiſter à la Meſſe de Paroiſſe, l'Egliſe a condamné leurs ſentiments : c'eſt ainſi qu'on condamna au Concile de Baſle comme erronées, certaines propoſitions avancées par les Religieux Mendiants, entre leſquelles eſtoient celles-cy, les Paroiſſiens ne ſont pas obligez de droit d'entendre la Meſſe dans leurs propres Egliſes Paroiſſiales les Dimanches & jours ſolemnels. Ce fait hiſtorique eſt tiré des Actes de ce

Concile écrits par Anguſtin Patricius Evêque de Pience, au rapport de Monſieur de Sponde dans ſa continuation des Annales de Baronius. *Parœchianos non teneri de jure dominicis & ſolemnibus diebus Miſſas in propriis Eccleſiis Parœchialibus audire. Hanc opinionem inquiunt acta, Sinodus per ſuas litteras damnavit ut erroneam.* Henricus Spondanus in continuatione Annal. Baronii ad Ann. 1443. num. 8.

C'eſt ainſi qu'en uſa Sixte IV. envers les Religieux Mendiants des Ordres de S. Dominique, de S. François & des Carmes : lorſque vers la fin du 15. ſiecle ils oſerent renouveller cette erreur dans la Ville d'Eſlingen du Diocèſe de Conſtance en Allemagne. Car ce Souverain Pontife ayant établi à ce ſujet une Congregation de pluſieurs Cardinaux, examiné meurement les raiſons des Mendiants & des Curez, il prononça enfin cette celebre Bulle, qui commence *Vices illius*, le 17. Juin de l'an 1478. par laquelle il défend aux Religieux Mendiants de prêcher que les peuples des Paroiſſes ne ſont pas obligez d'entendre la Meſſe en leurs Paroiſſes aux jours de Feſtes & Dimanches ; attendu

qu'il eſt ordonné de droit que les Paroiſſiens ſont obligez à ces jours-là d'entendre la Meſſe en leurs Egliſes Paroiſſiales ; à moins qu'ils n'ayent quelque cauſe honneſte & raiſonnable de s'en abſenter. *Ne Fratres mendicantes prædicent Populos Parœchianos non teneri audire Miſſam in eorum Parœchiis diebus Feſtivis & Dominicis ; cùm jure ſit cautum illis diebus Parœchianos teneri audire Miſſam in eorum Parœchiali Eccleſiâ, niſi forſan ex honeſta cauſa, ab ipſa Eccleſia ſe abſentarent.* Ita vetat Sixtus IV. cap. *Vices illius*, tit. de Treugâ & Pace, extravag. commu. lib. 1. & Decretal. lib. 6.

Il eſt dit auſſi dans cette même Extravagante, que les Religieux ne détracteront point des Prélats & Curez des Paroiſſes, & ne divertiront point les peuples de la frequentation & aſſiſtance qu'ils doivent à leurs Egliſes Paroiſſiales, en quelque façon que ce fût. Et leur eſt enjoint de garder inviolablement le contenu en icelle à peine d'excommunication de Sentence pro-

f Si quis docet domum Dei contemptibilem eſſe, & conventus qui in ea celebrantur, anathema ſit. *Conc. Gangrenſe. can.* 5.

noncée : conformément à un *e* ancien Concile de Gangre qui fait cette défenſe à peine d'anathême. *Quodque etiam ipſi Fratres in Sermonibus eorum non detrahant Prælatis & Rectoribus Parœchialium Eccleſiarum : nec etiam Populos à ſuarum Eccleſiarum Parœchialium frequentiâ & acceſſu abſtrahant ſive retrahant quoquo modo.* Sixtus IV. ibid.

C'eſt pourquoy la ſacrée Faculté de Theologie de l'Univerſité de Paris aſſemblée le 3. de Février de l'an 1665. declara fauſſe & contraire au decret du Concile de Trente la propoſition ſuivante. On ne peut pas contraindre par cenſure & autre peine Eccleſiaſtique en vertu du Concile de Trente, le peuple Chrétien à entendre la Meſſe Paroiſſiale les Dimanches. *Populus Chriſtianus vi Tridentini Concilii cogi non poteſt per cenſuram & pœnam eccleſiaſticam, ut Dominicis diebus Miſſam parœchialem audiat.*

C'eſt auſſi pour cette raiſon que le Clergé de France dans ſon aſſemblée generale de l'an 1700. condamna les trois propoſitions ſuivantes, & en declara la doctrine fauſſe, témeraire, ſcandaleuſe, & contraire à la tradition Apoſtoli-

que, aux ſaints Canons & au Concile de Trente.

Perſonne n'eſt obligé au for de la conſcience d'aſſiſter à ſa Paroiſſe, non pas même pour y entendre la parole de Dieu, la loy divine, les principes de la foy, & la doctrine des mœurs que l'on y annonce & enſeigne dans les inſtructions qui s'y font. *Nullus in foro conſcientiæ Parœchiæ ſuæ intereſſe tenetur, nec ad audiendum verbum Dei, divinam Legem, Fidei rudimenta, morumque Doctrinam quæ ibi in catecheſibus annunciantur & docentur.*

Ni les Evêques, ni les Conciles Provinciaux & Nationaux ne peuvent point établir de ſemblable loy en cette matiere, ni punir les délinquans par quelques peines ou cenſures Eccleſiaſtiques. *Talem Legem in hac materia, nec Epiſcopi, nec Concilia Provinciarum, nec Nationum ſancire, nec delinquentes aliquibus pœnis aut eccleſiaſticis cenſuris mulctare poſſunt.*

On ne peut pas contraindre en vertu du Concile de Trente par des cenſures & peines Eccleſiaſtiques le peuple d'aller en ſa Paroiſſe pour y entendre la Meſſe Paroiſſiale. *Plebs virtute Concilii*

Tridentini cogi non poteſt cenſuris & pœnis eccleſiaſticis, ut eat ad ſuam Parœchiam ad audiendam Miſſam (Parœchialem ſcilicet.) Harum propoſitionum doctrina falſa eſt, temeraria, ſcandaloſa, jam à Clero Gallicano graviter condemnata, ſacris Canonibus, Concilio Tridentino, & Apoſtolicæ Traditioni contraria, dicente Apoſtolo. Hæbr. 10. 25. *Non deſerentes collectionem noſtram, ſicut conſuetudinis eſt quibuſdam.*

Enfin telle fut la conduite d'Antoine Pierre de Grammont Archevêque de Beſançon, quand il cenſura le 7. Juillet 1691. un libelle qui eſtoit une réponſe à une diſſertation faite par un Pere de l'Oratoire en faveur de la Meſſe de Paroiſſe. *Libelli erroneam Doctrinam continentis ſancti Conc. Tridentini Decretis contrariam.... Sancit â eâ de re Archiepiſcoporum Prædeceſſorum noſtrorum Statuta innovamus ac reſtituimus, volumuſque in poſterum obſerventur tamquam Lex & Præcepta quæ jam diu in Eccleſia ſancita ſunt, quæque obtinent in Germaniâ Flandriâ, & præſertim in Galliis, & pluribus in Conciliis, quæ in variis Regni Provinciis habita ſunt, ut videre eſt; necnon etiam in Papæ Sixti IV. Conſtitutione, quæ incipit, vices illius*

&c. Joüennin. tom. 1. de Sacram. pag. 442.

6. Il faut obſerver que l'Egliſe n'a point dérogé à cette obligation d'aller à la Meſſe de Paroiſſe, par aucun acte ni privilege accordez aux Mendiants : car 1. Sixte IV. a fait inſerer ſon Extravagante, *Vices illius*, dans le corps du droit Canon afin qu'elle ſubſiſte, & il veut qu'elle ait ſon effet nonobſtant toutes conſtitutions, ordonnances Apoſtoliques & privileges accordez aux Mendiants, tant en general qu'en particulier. *Nonobſtantibus Conſtitutionibus, & Ordinationibus Apoſtolicis, ac privilegiis eiſdem fratribus in genere vel in ſpecie conceſſis.*

2. Il n'y a pas d'apparence que Clement VIII. par ſa Bulle *Significatum* de l'année 1592. veüille que les Fideles ſatisfaſſent à l'obligation d'entendre la Meſſe dans leur Paroiſſe, en l'entendant ailleurs ; puiſque par la même Bulle il ordonne aux Religieux d'exhorter les peuples à entendre celle de leurs Paſteurs. *Ut in Concionibus & Catechiſmis Populum ipſum ad eorum Miſſas, præſertim Dominicis, & aliis ſolemnibus Feſtis diebus audiendis frequenter moneant & adhortentur.*

3. Parce que nonobstant que *g* Leon X. & Pie V. *h* ayent declaré qu'on satisfaisoit au précepte d'entendre la Messe les Dimanches & Festes, lorsqu'on l'entendoit chez les Mendiants : ils n'ont pas prétendu pour cela dispenser les Peuples d'assister à celle de leur Paroisse, autrement leurs Constitutions seroient revoquées, comme effectivement Gregoire XIII. les revoque en ce cas, en les reduisant aux termes du Droit commun & du Concile de Trente, par sa constitution qui commence, *In tantâ. De nobis attributæ potestatis plenitudine statuimus & ordinamus de prædictis & aliis omnibus litteris & constitutionibus quæ ab eodem Prædecessore (Pio V. scilicet) eisdem de rebus, pro quorum-*

g Authoritate Apostolica tenore præsentium notum facimus, omnes Christi Fideles utriusque sexûs, qui non contempto proprio Sacerdote parochiali, in Ecclesiis Fratrum Ordinum mendicantium, Dominicis & Festis diebus Missas audiunt, satisfacere præcepto Ecclesiæ de Missa audienda, nec in aliquam labem peccati mortalis pœnamve incurrere, ait *Leo Papa* X. *in diplomate Romæ dato die* 13. *Novembris Anni* 1517. Quod incipit, intelleximus.

h Christi Fideles audiendo Missas, & alia divina Officia in Ecclesia Fratrum hujusmodi diebus Dominicis aut Festivis, præcepto Ecclesiæ de illis audiendis satisfeciisse censeantur, ait *Papa Pius V. in diplomate dato Romæ* 17. *Calend. Septembris Anni* 1567. Quod incipit, etsi medicamentum.

cumque regularium etiam Mendicantium Ordinibus & Congregationibus, quomodolibet emanaverunt, ac omnibus & quibuſcumque in eis contentis, eam deinceps diſpoſitionem, atque deciſionem pro ſubjecta materia futuram eſſe, quæ ſive ex jure veteri, ſive ex ſacris dicti Concilii (Tridentini ſcilicet) Decretis, ſive aliàs legitimè ante dictarum Litterarum & Conſtitutionum editionem erat, etſi ipſæ non emanaſſent, futura fuiſſet, ad quam diſpoſitionem & deciſionem, ſuumque priſtinum & integrum ſtatum ac terminum illa omnia reducimus. Ita Gregorius XIII. in diplomate, dato Romæ 23. Martii, Anni 1573. quod incipit, *In tantâ.* De plus il faut avoüer que les Conſtitutions de Leon X. & de Pie V. ne peuvent favoriſer que ceux qui ont des raiſons legitimes pour ne pas aller à leurs Paroiſſes : car en ce cas ils ſatisferoient au precepte de l'Egliſe, entendant la Meſſe hors de leur Paroiſſe, comme il eſt aiſé de l'inferer des reſtrictions que l'on peut voir dans les Canons & Ordonnances de l'Egliſe cydeſſus rapportées. Enfin nous ne parlons pas de la Bulle prétenduë d'Urbain VIII. du mois de Mars de 1625. elle ne ſe trouve point dans le Bullaire, & elle

elle a toûjours paru aux Sçavants une piece ſuppoſée.

Traité V. *Du Sacrifice Euchariſtique.* Chap. XIX.

7. Il faut obſerver que quoique les Canons excommunient ſeulement ceux qui s'abſentent de la Meſſe de Paroiſſe trois Dimanches conſecutifs, il ne s'enſuit pas qu'ils ne ſoient pas obligez d'y aſſiſter tous les Dimanches. Car 1. le i Canon, *Miſſas*, dit, le jour de Dimanche, & non les jours, ni les trois jours; & S. Cæſaire qui eſt Autheur de ce Canon, dit, chaque jour de Dimanche, dans l'excellente Homelie qu'il fit à ſon peuple ſur ce ſujet. *Moneo & paternâ charitate conteſtor, ut ſaltem quolibet Dominico die & præcipuis Feſtivitatibus, donec ſacra Myſteria compleantur, nullus diſcedat, ait* S. Cæſarius hom. 12. inter opera S. Auguſtini.

2. Les Conciles ne ſe ſont ſervi de ces mots, *tribus diebus Dominicis*, que pour montrer qu'ils fondent l'excommunication dont ils menacent en cette rencontre, ſur la coutumace des delinquans: mais auſſi impoſantcette peine en conſideration des trois abſences, ils font voir qu'il y a tranſgreſſion du précepte en toutes les trois.

i Miſſas Die Dominico Sæcularibus totas audire ſpeciali ordine præcipimus. *Can. Miſſas, de Conſ. diſt.* 1.

8. Il faut obſerver que cette obligation d'aſſiſter à la Meſſe de ſa Paroiſſe, eſt fondée ſur une relation naturelle & inſéparable qui ſe trouve entre le Paſteur & ſes oüailles : car s'il eſt du devoir des Paſteurs d'adminiſtrer la paſture à leurs oüailles, les oüailles ſont reciproquement obligez de la recevoir de la main de leurs Paſteurs. C'eſt ce qu'a reconnu le S. Concile de Trente *l* obligeant d'une part les Paſteurs *m* ſuivant la coûtume ſans interruption de tous les ſiecles de l'Egliſe, à catechiſer, à inſtruire, à prêcher tous les jours de Feſtes au milieu de leur Meſſe de Paroiſſe en langue vulgaire, &, comme diſent les Statuts Sinodaux du Diocèſe de Paris, d'une maniere qui ſoit proportionnée à leurs peuples,& qui puiſſe leur eſtre uti-

l Epiſcopi curabunt ut Parochi inter Miſſarum ſolemnia, aut divinorum celebrationem ſacra eloquia, & ſalutis monita vernaculâ linguâ ſingulis diebus feſtis vel ſolemnibus explanent; eademque in omnium cordibus, poſtpoſitis inutilibus quæſtionibus, inſerere, atque eos in Lege Domini erudire ſtudeant. *Conc. Trid. ſeſſ. 24. de reform. cap. 7.*

m Hic mos numquam interruptâ ſerie ab initio Eccleſiæ uſque ad noſtra tempora ſervatus eſt, ut proximè poſt Evangelium ſermo ſive homilia, vel tractatus ad Populum haberetur, ait *Cardinalis Bona lib. 2. rerum liturg. cap. 7. num. 6.*

le. Et d'autre part declarant *n* que les peuples ſont obligez d'aſſiſter à leurs Paroiſſes pour y entendre la parole de Dieu, & ſpecialement, dit ce S. *o* Concile, les admirables miſteres qui ſont renfermez dans l'adorable ſacrifice de nos Autels ; afin, dit un Concile de Mayence, qu'ils faſſent d'eſprit & de cœur ce que le Preſtre opere par ſon miniſtere, & qu'ils apprennent à offrir comme luy & avec luy pour leur propre ſalut,& pour celuy de tous les hommes, une hoſtie ſi agreable & ſi ſalutaire. *Ut Fideles voto id agant, quod Sacerdos agit Miniſterio, ut ſcilicet diſcant, & ipſi ſuam, totiuſque Chriſtiani Orbis ſalutem tam ſalutaris & gratæ Hoſtiæ interventione, & Chriſti Jeſu meritis Deo Patri commendare, ait* Conc. Moguntinum, An. 1549. cap. 58.

n Moneat Epiſcopus Populum diligenter, teneri unumquemque Parœchiæ ſuæ intereſſe, ubi commodè id fieri poteſt, ad audiendum verbum Dei. *Conc. Trid. ibid. cap.* 4.

o Ne oves Chriſti eſuriant, neve parvuli panem petant, & non ſit qui frangat eis ; mandat S. Sinodus Paſtoribus & ſingulis curam animarum gerentibus, ut frequenter inter Miſſarum celebrationem, vel per ſe vel per alios, ex iis quæ in Miſſa leguntur, aliquid exponant ; atque inter cætera ſanctiſſimi hujus Sacrificii Miſterium aliquod declarent, diebus præſertim Dominicis & Feſtis. *Conc. Trid. ſeſſ.* 22. *cap* 8.

9. Il faut obſerver que ſi on conſidere les deſordres qui ſuivent le mépris & l'abandon des Meſſes de Paroiſſe, on ſe convaincra aiſément de l'obligation qu'on a d'y aſſiſter. Car il eſt certain que faute d'aſſiſter à la Meſſe de ſa Paroiſſe les Dimanches & les Feſtes ; on ignore, dit S. Charles, les principaux miſteres de la Foy & les Commandements de Dieu & de l'Egliſe ; on neglige la ſanctification des Feſtes, on les ignore, auſſi bien que les jeûnes & les abſtinences que l'on doit obſerver, & on viole & les uns & les autres : on ne ſe remplit pas des ſaintes maximes de la Religion pour donner une éducation chrêtienne à des enfans ; les Paſteurs ſe voyant ces jours-là ſans leurs oüailles dans leurs Egliſes, ne s'acquittent de leurs devoirs qu'avec langueur,& on les mépriſe ; on perd l'uſage des ſaintes pratiques ; on abandonne les bonnes œuvres ; les pauvres honteux & les pauvres malades d'une Paroiſſe ſont negligez ; perſonne ne contribuë à la Fabrique des Egliſes, & ainſi elles manquent des ornements & des vaſes requis pour les Offices ; les bâtimens en ſont negligez, & elles tombent en ruine ; on ne revele rien aux publications des

Bans & des Monitoires ; ſource funeſte des Ordinations contraires aux ſaints Canons, des mauvais Mariages & de l'impunité des crimes. *Hinc in pleriſque ſapè fidei articulorum, & Dei ſanctæque Matris Eccleſiæ præceptorum, quæ ad ſalutem conſequendam chriſtianum hominem noſſe oportet, imperitia, feſtorum dierum cultus neglectus, debita chriſtianæ pietatis opera non exculta, non cognita chriſtiana familiarum inſtitutio, languescens Sacerdotum Parochorum omne officium, eorum aliquis contemptus, ſanctiſſimorum Inſtitutorum, & ſacrorum Canonum violatus uſus ; hinc denique in Eccleſiis parœchialibus quæ à Majoribus tanto pietatis ſtudio exædificatæ ſunt, inſtaurandis, ornandis, ſartis tectiſque habendis, cura multis ex partibus neglecta, in illiſque nulla pœnè aut exigua, eccleſiaſtica ad divina officia obeunda, neceſſaria ſuppellex.* S. Carolus in Conc. Mediol. 6. cap. de Parocho & Parœchiis. Enfin on ne voit plus venir à l'Autel les Fideles *p* contribuër de leurs biens pour la celebration de nos Myſtéres ; c'eſtoit du pain & du vin qu'ils of-

p Offeruntur à Populo oblationes & vinum, è quibus in Altari ponuntur ut ſacrentur, ait *Sacramentarium S. Gregorii apud Pamelium pag.* 179.

froient, dont on formoit autrefois les ſacrez Simboles de nos ſacrifices. Pendant que les Chantres, dit l'ancien *q* Ordre Romain, chantoient l'Offertoire de la Meſſe, les Fideles alloient à l'Offrande, les hommes les premiers, & les femmes enſuite : on y offroit du pain & du vin : on couvroit ces offrandes d'un grand drap blanc, & on les recevoit dans un ſemblable : c'euſt eſté une choſe honteuſe de ſe preſenter au ſacrifice les mains vuides : les Peres *r* de l'Egliſe en ont fait le reproche aux avares de leurs ſiecles, & les *ſ* Conciles les avoient commandez : c'eſtoit

q Interim cantores cantant offertorium cum verſibus, & Populus dat oblationes ſuas, id eſt panem & vinum, & offerunt cum fanonibus candidis, primo maſculi, deinde fœminæ, ait *Ordo Romanus antiquus poſt tempora ſancti Gregorii conſcriptus, apud Mabillonium tom. 2. Muſæi Italici pag.* 47. Fanones hîc accipi pro panno oblongo ad offerendas recipiendaſve oblationes, aſſerit *Mabillonius ibid. pag.* 554.

r Locuples & dives es, & Dominicum celebrare te credis, quæ in Dominicum ſine ſacrificio venis, quæ partem de ſacrificio, quod pauper obtulit, ſumis, ait S. *Cyprianus lib. de operibus & eleemoſ.*

ſ Ut in omnibus Dominicis diebus Altaris oblatio ab omnibus viris & mulieribus offeratur tam panis quàm vini, ut per has oblationes & peccatorum ſuorum faſcibus careant, & cum Abel vel cæteris juſtè offerentibus promereantur eſſe conſortes, ait *Conc. Matiſconenſe 2. ſub finem ſæculi ſexti. Can.* 4.

auſſi de ces pains offerts par les Fideles, dont on formoit les Eulogies qu'on leur diſtribuoit, comme nous voyons le pain benit dans nos Egliſes : on en envoyoit même aux abſents, pour marquer qu'on eſtoit avec eux d'une même créance, & ils les recevoient avec reverence, & en baiſant leurs mains. *Sacrificio peracto Sacerdos oblatum panem ex quo ſacrum panem abſcidit, in multa diviſum tradit Fidelibus, ut qui ſanctus ſit, eo quòd templo fuerit dedicatus & oblatus, illi autem cum reverentiâ ſuſcipiunt, & dextram deoſculantur, ait* Cabaſilas in Expoſitione Liturgiæ, cap. ult. C'eſt ſur ces pratiques édifiantes que ſaint *t* Charles invite les Paſteurs d'exciter les Peuples, d'autant plus que l'impieté des héreſies les a voulu décrier, & que le refroidiſſement des Fideles les a negligé, en leur apprenant la maniere de ſe les rendre utiles & profitables, qui eſt, dit ce grand

t Oblationum inſtitutum quo graviùs his temporibus à Fidei Doctrinæque Catholicæ hoſtibus exagitatur, & langueſcente pietatis ſtudio quo magis à Fidelibus negligitur, hoc diligentiùs ſervari, atque ad executionis uſum, ubi intermiſſum eſt, revocari convenit, cùm præſertim & ad divinum cultum pertineat, & Populis ſalutare ſit, ad expiandaque peccata utile. S. *Carolus in Conc. Mediol. 4. p. 2. cap. 15.*

u Saint, s'ils font ces offrandes avec pieté, avec joïe, avec amour, & dans tous les ſentimens d'une devotion chrétienne ; afin, dit un Concile de Cologne, de témoigner à Dieu qu'ils ne poſſedent rien que pour ſon culte & pour ſa gloire, & qu'ils ſont preſts de lui en marquer de plus grandes reconnoiſſances. *Quò gratitudinis ſignum de ſe amplioris præbeant & teſtentur ſe à Deo, ad Dei honorem & cultum habere quidquid habent ; quò etiam præces Eccleſiæ in eos quadrent, ait* Concil. Colon. Anni 1549.

10. Il faut obſerver que pour porter les Peuples à la frequentation de leurs Paroiſſes, il faut leur repreſenter.

1. Que leurs Egliſes Paroiſſiales ſont les lieux de leur naiſſance en J. Ch. & que c'eſt là qu'ils trouveront les forces, les ſoûtiens, les remedes & les alimens neceſſaires pour la conſervation de cette vie ſpirituelle de la grace qu'ils y ont reçûë par le Baptême.

2. Que c'eſt dans leurs Paroiſſes où ils doivent plûtôt que tout ailleurs, édifier leur prochain par leur preſence,

u Intima animi pietate, ſpirituali hilaritate, ſancta charitate, omnique chriſtianæ devotionis teſtificatione, S. Carolus ibid.

leur modeſtie, leur pieté & leurs aumônes. *Ubi ſacrum Baptiſma accipit, ubi Corpus & Sanguinem Domini percipit, ubi Miſſarum ſolemnia audire conſuevit, ubi à Sacerdote ſuo pœnitentiam de reatu, viſitationem in infirmitate, ſepulturam in morte conſequitur, ubi etiam decimas & præmitias ſuas afferre præcipitur; ubi filios ſuos Baptiſmatis gratiâ initiari gratulatur, ubi verbum Dei aſſiduè audit, & agenda ac non agenda agnoſcit; illuc inquam vota ſua ac oblationes ſuas alacriter perferat; ibi orationes ſuas & ſupplicationes Deo effundat; ibi ſuffragia omnium Sanctorum quærat.... Hæc eſt enim legitima & eccleſiaſtica Religionis forma; hæc antiqua Fidelium conſuetudo, per quam & vanitas novitatum amputatur, & vetuſta & recta evangelicæ atque apoſtolicæ inſtitutionis ſemita cuſtoditur.* S. Agobardus, tom. 2. pag. 144.

Traité V. *Du Sacrifice Euchariſtique.* Chap. XIX.

3. Que leurs Paſteurs ſont leurs Peres ſpirituels, & qu'ils doivent les aimer, les honorer, & leur obéïr dans les choſes du ſalut, beaucoup plus qu'à leurs Peres ſelon la chair; qu'ils ſont établis de Dieu pour prier pour les Peuples de leurs Paroiſſes, & pour porter dans le ſein de Dieu leurs vœux & leurs prie-

res, leur interpreter la Loy, leur diſpenſer les Sacremens ; & que c'eſt à leurs lumieres & à leurs conſeils qu'ils doivent recourir dans leurs tenebres & dans leurs doutes, qu'ils ont reçû pouvoir & grace ſpeciale à cet effet par leur élevation au ſaint Miniſtére. *Quique aliquando ſecum animo reputabunt, non ſolùm parœchialem Eccleſiam ſibi datam eſſe, in quâ primùm Baptiſmo ſuſcepto, Chriſto Domino renati, aliis Sacramentis aluntur ad perpetuam ſalutem ; ſed Parochum etiam Sacerdotem ſibi loco parentis eſſe debere quem diligant, colant, atque obſervent ; hoc ſibi proponentes, illum pro Fidelibus ſibi commiſſis apud Deum internuncium ac deprecatorem eſſe, divinæ Legis interpretem, diſpenſatorem Myſteriorum Dei, Chriſtianæ vitæ & morum diſciplinæ Magiſtrum, à quo omne petant piè, rectéque agendi conſilium, ac denique Miniſtrum omnium ferè quæ ad ſalutem eis neceſſaria ſunt, ait.* S. Carolus in Conc. 6. Mediol. cap. de Parochis & Parœchiis.

Enfin qu'en s'abſentant de leurs Paroiſſes, ils ſe privent des inſtructions qu'on y entend, des bons exemples qu'on y voit, des ſacrifices qu'on y offre, & des prieres qu'on y fait, qui

toutes réünies enſemble font, dit Tertullien, une ſainte violence au Ciel, & lui font accorder par force ce qu'on auroit eu peine d'obtenir en d'autres temps & ailleurs. *Corpus ſumus de conſcientia Religionis & diſciplinæ unitate, & ſpei fœdere. Coïmus ad Deum, quaſi manufacta precationibus ambiamus. Hæc vis Deo grata eſt*, ait Tertull. in Apologetico, cap. 39. *Quid rectiùs putas particulatim & diſſociatim Populum ſinaxes facere, an potius ut in locum omnium benè capacem conveniat, & unam eamdemque ſine diſſonantia vocem reddat? Certè id rectius eſt, cùm id concordiam, unanimis multitudinis oſtendat, & Deum ad exaudiendum promptiorem habeat: namque ſi pro ipſius Salvatoris parte in conſenſu duorum, quodcumque petierint fiet; quid igitur futurum ubi ex tot, tantiſque Populis in unum congregatis, una vox reſpondeatur acclamantium, amen.* S. Athanaſius in Apolog. 1. ad Imperatorem Conſtantium.

Traité V. *Du Sacrifice Euchariſtique.* Chap. XIX.

11. Il faut obſerver que ceux qui divertiſſent par leurs perſuaſions les Paroiſſiens de leurs Paroiſſes, ſont cauſe de la damnation de pluſieurs milliers d'ames, quelque prétexte qu'ils puiſſent prendre. Car 1. aux Prônes des

Meſſes paroiſſiales, non-ſeulement on y lit & explique les articles de la Foy, les Commandemens de Dieu, & autres ſemblables points de la Doctrine chrétienne; mais auſſi c'eſt à la Meſſe de Paroiſſe & non ailleurs, que l'on prononce les excommunications de droit, eſquelles plus communément peuvent tomber les Chrétiens, afin qu'ils s'en donnent de garde: on y publie les Conſtitutions Sinodales du Diocéſe qui ont leurs excommunications particulieres, & autres Ordonnances des Evêques: on y publie les Monitoires, on y fulmine les excommunications auſquelles les abſens ne peuvent pas ſatisfaire, par ce qu'ils les ignorent; & par ce moyen beaucoup de reſtitutions ne ſe font point, & les ſcandales ne ſe reparent pas; ce qui les x damnera pour le ſeur: car cette ignorance ne procede que de leur pure negligence, & du mépris qu'ils ont pour leurs Paroiſſes. *In tertia parte (Proni) Parochus denunciat Populo Leges & præcepta Eccleſiæ, cujuſmodi eſt illud de au-*

x Ut animarum periculis obvietur, ſententiis per ſtatuta quorumcumque Ordinariorum prolatis, ligari nolumus ignorantes: dum tamen eorum ignorantia craſſa non fuerit, aut ſupina. *Cap. ut animarum, de Conſtit.* in 6.

dienda Missa Parœchiali, cujus frequens denunciatio facienda est, de communi & antiquâ Ecclesiæ consuetudine : festa & jejunia servanda, monitiones excommunicationum ferendarum, excommunicationes latas : indulgentias à summo Pontifice, vel ab Episcopis concessas, eorum nomina qui ad sacros Ordines sunt promovendi, demum contrahenda Matrimonia. Rituale Parisiense. 2. Il n'y a rien de si seur que c'est à la faveur de l'ignorance des Peuples qui negligent d'aller à la Paroisse pour se faire instruire par la voye de leurs Pasteurs de ce qu'ils doivent croire, que les Heretiques s'introduisent, & qu'ils infectent l'Eglise de leurs erreurs : aussi les Peres des trois Conciles que saint Loüis dans le treiziéme siecle fit assembler dans la Province de Thoulouse, ne trouverent pas de moyens plus seurs & plus courts pour dissiper l'heresie des Albigeois qui desoloient la France, qu'en obligeant les Peuples d'aller à la Messe de leur Paroisse ; puisque c'est là où les Fideles estant assemblez, entendent la voix de leur Pasteur, qui est celle de l'Eglise. *Sanctus Ludovicus tria in his Regionibus Concilia Provincialia, quorum unoquo-*

que lata eſt Lex de Miſſa Parœchiæ quâlibet die Dominico audienda, unde ſatis poſteros moneret homines pravo & impio errore faſcinatos, nec melius nec commodius ad rectam catholicamque fidem revocari poſſe, quàm publicis illis Miſſæ Parœchialis, feſto die Conventibus, quibus legitimi Paſtoris vocem, quæ mera eſt Eccleſiæ vox, audiant. Filefacq de orig. Parœc. p. 621. 3. Si la frequentation de la Paroiſſe eſt un moyen commode pour ramener les Peuples de leurs erreurs, elle eſt auſſi une voye très-ſeure pour conſerver dans l'eſprit & le cœur des Fideles la pureté de la Foy & l'integrité des mœurs : auſſi on voit par experience que les familles, dont les chefs au moins aſſiſtent ordinairement à leurs Paroiſſes, ſont mieux inſtruites des veritez de nôtre Religion, & plus reglées dans leur conduite.

12. Il faut obſerver que le fondement de ceux qui combattent l'obligation d'aſſiſter à la Meſſe de Paroiſſe, conſiſte uniquement d'une part en des Bulles, qui ſont ou mal entenduës, ou revoquées ; & d'autre part en une critique peu raiſonnable & mal fondée, des paſſages qu'on apporte pour ſoûtenir

cette obligation : voilà en peu de mots où ſe reduit la plûpart des preuves du ſentiment qui combat ce devoir des Fideles ; on peut juger de ſa probabilité. Traité V. *Du Sacrifice Euchariſtique.* Chap. XIX.

Enfin de tout ce que nous venons de dire, il faut conclure que le peché de ceux qui manquent à leur Meſſe de Paroiſſe trois Dimanches conſecutifs, eſt un peché conſiderable ; & par conſequent que l'obligation d'y aſſiſter, quand on le peut *y* commodément, comme parle le Concile de Trente, eſt une obligation de conſequence, & ſelon pluſieurs Docteurs, matiere à peché mortel. Cette deciſion n'eſt autre choſe que la penſée de l'Aſſemblée generale du Clergé de France tenuë à Paris l'an 1655. dans laquelle ſe rencontrerent 35. Evêques ; puiſque cette ſage Aſſemblée, parlant de l'obligation d'aſſiſter à la Meſſe de Paroiſſe, dit : on ne ſatisfait à ce devoir, que dans les Egliſes que l'on appelle communément Paroiſſes, ou dans les Cathédrales qui en ſont les Meres, & les Matrices ; leſquelles on

y Moneatque Epiſcopus Populum diligenter, teneri unumquemque Parœchiæ ſuæ intereſſe, ubi commodè id fieri poteſt. *Conc. Trid. ſeſſ. 24. de refor. cap. 4.*

mépriſe, lorſque ſans une cauſe honnête on omet d'y aſſiſter au temps qui eſt ordonné par l'Egliſe ; & la plus grande commodité n'eſt pas une cauſe honnête. Il y peut avoir un tel mépris & une telle déſobéïſſance, que ce ſeroit un peché mortel d'y manquer.

LE SACRAMENTAIRE DES PASTEURS.

TRAITE' SIXIE'ME.

Des Monitoires.

CHAPITRE PREMIER.

De la nature des Monitoires, de leurs differentes eſpeces, & de leur origine.

D. QU'EST-CE que Monitoire ?

R. Ce ſont les lettres monitoriales dans leſquelles ſont contenus les faits, pour raiſon deſquels on demande excommunication ; avec le commandement ou injonction du Superieur eccleſiaſtique, portant obligation en conſcience de reſtituër, ſatisfaire, reveler, ou enfin

obéïr à l'Egliſe, ſur peine d'excommunication

2. *D.* De combien de ſortes y a-t-il de Monitoires ?

R. Il y en a de deux ſortes ; les uns qu'on appelle Bulle ou Reſcripts en forme de *ſignificavit*, & ce ſont ceux que le ſaint Siege Apoſtolique décerne dans tous les Diocéſes Catholiques. Les autres retiennent le nom de Monitoire, & ce ſont ceux que chaque Evêque ou autre Ordinaire décerne dans l'étenduë de ſa Juriſdiction. On appelle quelquefois ces derniers, Monitoires *in forma malefactorum*, parce qu'on les decerne contre des malfaicteurs; & quelquefois *in forma conqueſtûs*, parce qu'ils commencent par ce terme.

3. *D.* Quelle eſt l'origine des Monitoires ?

R. Argentré écrivant ſur la Coûtume de Bretagne, dit : que la preuve par voye de Monitoire & cenſures eccleſiaſtiques, s'eſt premierement pratiquée dans les Cours eccleſiaſtiques, & que de-là l'uſage en a paſſé dans les Cours ſeculieres. *Uſus probationum, eas monitiones ac cenſuras, de eccleſiaſtica diſciplina in civile forum traduxit.*

des Juſtices, art. 6. notab. 2. num. 1. En effet on voit vers la fin de la 54. Epître de ſaint Auguſtin, qu'ils eſtoient déja de ſon temps en uſage dans l'Egliſe. *Agimus quantùm Epiſcopalis facultas datur*, dit ce ſaint Pere, *& humanum quidem nonnunquam, ſed maximè ac ſemper divinum Judicium comminantes. Nolentes autem reddere quos novimus, & malè abſtuliſſe & unde reddant habere, arguimus, increpamus, & deteſtamur, quoſdam clàm, quoſdam palàm, ſicut diverſitas perſonarum diverſam videtur poſſe recipere medicinam, nec in aliorum perniciem ad majorem inſaniam concitari. Aliquando etiam, ſi res magis curanda non impedit, ſancti Altaris Communione privamus.* S. Aug. Epiſt. 54. De plus on peut en remarquer les traces dans le chap. 33. des Conſtitutions Apoſtoliques : Tertullien *a* les appelle une cenſure divine, & c'eſt ſans doute ce qui a fait dire à ſaint Gregoire de Nice, qu'il ne falloit pas s'imaginer que ce fût une invention des Evêques, mais que c'eſtoit une Loy paternelle, une ancienne regle de l'Egliſe, qui avoit pris ſon commencement dans le temps de

Traité VI. *Des Monitoires.* Chap. I.

a Tertullianus in Apologet. cap. 39. cenſura divina.

la Loy, & qui avoit eſté confirmée dans celui de la grace. *Ne excommunicationem arbitreris eſſe ab Epiſcoporum audaciâ profectam : paterna Lex eſt, antiqua Eccleſiæ regula quæ à Lege traxit originem, & in gratia confirmata eſt.* S. Gregorius Nicœnus, lib. adverſ. eos qui caſtigationes ægrè ferunt.

CHAPITRE II.

De la fin des Monitoires & de celle que ſe doivent propoſer ceux qui les demandent & ceux qui les décernent.

2. *D.* QUelle eſt la fin des Monitoires ?

R. La fin des Monitoires eſt d'avoir revelation de quelques faits ou crimes, dont on ne peut avoir preuve par autre voye ; ou le recouvrement & reſtitution de quelques biens qu'on a perdus, ou qui ont eſté ſouſtraits, divertis ou dérobez. *Quapropter excommunicationes illæ, quæ monitionibus præmiſſis ad finem revelationis, ut aiunt, aut pro deperditis ſeu ſubtractis rebus ferri ſolent, à ne-*

mine prorſus præterquàm ab Epiſcopo decernantur. Conc. Trid. ſeſſ. 25. cap. 3. de refor.

2. *D.* Quelle eſt la fin que ſe peuvent propoſer ceux qui les demandent ?

R. Ils n'en peuvent point avoir d'autres que celles qu'a l'Egliſe quand elle les décerne ; comme Chrêtiens ayant à faire à des Chrêtiens, ils ont droit de porter leurs plaintes dans le ſein de leur mere commune, & d'en implorer l'autorité pour contraindre à reſtitution les injuſtes détenteurs de leurs biens, & pour forcer ceux qui en ont connoiſſance à les découvrir ; mais ils doivent éloigner d'eux tous les ſentiments de haine, de colere & de vengeance, & ne chercher avec l'Egliſe qu'à rétablir entre des freres la paix & l'équité que l'injuſtice avoit interrompuë.

3. *D.* Quelle eſt la veuë que doivent avoir les Juges en décernant & permettant des Monitoires ?

R. La fin particuliere du Superieur qui accorde les Monitoires, eſt de faire rentrer les pecheurs en eux-mêmes par la terreur des cenſures de l'Egliſe, & de les contraindre à faire leur devoir ſuivant les fins du Monitoire. Mais il y a encore des veuës plus generales qu'il

peut avoir en cette rencontre,& ce ſont celles que tous les Juges ſe peuvent propoſer en menaçant ou ordonnant des peines dans l'exercice de leur charge. C'eſt, dit Seneque, de convertir le pecheur en le corrigeant, de porter les innocents à devenir meilleurs par la veuë des châtiments, & d'établir la ſeureté publique par le retranchement des méchans. *Tria Lex ſecuta eſt, quæ Princeps quiſque ſequi debet, aut ut eum quem punit, emendet : aut ut pœna ejus cæteros meliores reddat : aut ut ſublatis malis, ſecuriores cæteri vivant.* Seneca lib. 1. de Clementiâ, cap. 22.

Il faut donc 1. que le Juge en accordant un Monitoire cherche la gueriſon, l'amendement & la correction des perſonnes contre leſquelles il le décerne ; c'eſt l'avis que luy donne le Pape Innocent IV. *b* S. Paul *c* luy en a donné

b Cùm medicinalis ſit excommunicatio, non mortalis ; diſciplinans non eradicans, (dum tamen is in quem lata fuerit, non contemnat) cautè provideat Judex eccleſiaſticus, ut in ea ferenda oſtendat ſe proſequi quod corrigentis fuerit, & medentis. *Innocent. 4. cap. 1. de ſent. excomm. in 6.*

c Jam judicavi ut præſens eum, qui ſic operatus eſt..... Tradere hujuſmodi Sathanæ in interitum carnis, ut ſpiritus ſalvus ſit in die Domini noſtri Jeſu Chriſti, 1. Cor. 5.

l'exemple en excommuniant l'inceſtueux de Corinthe, non pas pour perdre ſon ame, dit-il; mais pour la ſauver par l'affliction du corps. Auſſi S. Chryſoſtome *d* remarque que cet Apoſtre n'a pas dit, qu'il avoit reſolu d'abandonner cet inceſtueux à Sathan; mais ſeulement de luy livrer, comme à un Pedagogue pour le corriger: c'eſt auſſi l'unique veuë qu'il ſe propoſa en excommuniant les deux heretiques Himenée & Alexandre, afin, dit-il, qu'ils *e* apprennent à ne pas blaſphêmer. C'eſt pourquoy S. Auguſtin appelle l'excommunication une ſeverité miſericordieuſe. *Miſericors ſeveritas.* S. Aug. lib. de fide & operibus, cap. 3.

2. Il doit ſe propoſer de détruire tous les effets du mauvais exemple des coupables qu'il corrige, en inſpirant par les foudres de l'Egliſe dont il ſe ſert, de l'horreur pour les deſordres qu'il tâche de réparer par la puiſſance Eccleſiaſtique. *Punitio propter exemplum neceſſa-*

d Non dixit dedere illum Sathanæ, ſed tradere, ait S. *Chryſoſt. hom.* 15. *in cap.* 5. 1. *ad Cor.*

e Quam quidam repellentes, circa fidem naufragaverunt: ex quibus eſt Himenæus & Alexander: quos tradidi Sathanæ, ut diſcant non blaſphemare, 1. *ad Timoth.* 1.

ria, ut cæteri similibus à peccatis, quæ prohiberi publicitus interest, metu cognitæ pœnæ deterreantur. Aulugellius noct. attic. l. 6. c. 14.

3. Il doit avoir en veuë par ce Monitoire le bien public & la seureté des particuliers, faisant rendre à un chacun ce qui luy est dû, & retranchant de la societé chrêtienne ceux que les avis, les conseils & les corrections charitables n'ont fait qu'endurcir : de peur qu'ils ne communiquent la corruption de leur cœur à tout le reste du corps de l'Eglise. *Qui diu portati & salubriter objurgati, corrigi noluerint ; tamquam putres corporis partes debent ferro excommunicationis abscidi : ne sicut caro morbis emortua, si abscisa non fuerit, salutem reliquæ carnis putredinis suæ contagione corrumpit, ita isti qui emendari despiciunt, & in suo morbo persistunt, si moribus depravatis in Sanctorum societate permanserint, eos exemplo suæ perditionis inficiant.* S. Prosper lib. 2. de vita contempl. cap. 7.

4. Il doit observer que cet exercice de la puissance Ecclesiastique doit toûjours estre accompagné de charité, de douceur & de zele, & que ce n'est qu'avec douleur & à l'extrêmité que l'on doit s'en servir. *Cum dolore amputatur etiam*

etiam quæ putruit pars corporis, & diu tractatur, si potest sanari medicamentis: si non potest, tunc à Medico bono abscinditur. Sic Episcopi affectus boni est ut optet sanare infirmos, serpentia aufferre vulnera, adurere aliqua, non abscindere: unde pulcherrimum illud præceptum magis eminet, ut cogitemus non quæ nostra sunt, sed quæ aliorum. S. Ambros. lib. 2. de Offic. cap. 27.

5. Le Superieur ne doit chercher en cette rencontre que la gloire de Dieu & le bien du prochain, jamais soy-même, ni le contentement d'aucune de ses passions, comme de fureur, de colere & de vengeance. *Quia dum justo amplius irascimur & volumus aliena coërcere peccata, graviora committimus. .... Unde misit eos sine auro, sine argento, sine virgâ, ut incentiva litis & instrumenta eriperet ultionis.* Can. ira sæpè, cau. 11 qu. 3.

6. Enfin le Superieur doit éloigner de sa pensée toutes veuës d'avarice & d'interest en décernant des Monitoires : car en expedier pour de l'argent, c'est abuser de la puissance des clefs : elles n'ont esté confiées aux Evêques que pour le bien des ames, & de tout le corps de l'Eglise : en user en d'autres veuës c'est,

dit le Canon, vendre la juſtice & eſtre prévaricateur de la verité. *Qui rectè judicat, & præmium inde remunerationis expectat, fraudem in Deum perpetrat; quia juſtitiam quam gratis impertiri debuit, acceptione pecuniæ vendidit. Bonis malè utuntur, qui pro temporali lucro juſtè judicant; tales quippe ad veritatem non juſtitiæ defenſio, ſed amor præmii provocat: quibus ſi ſpes nummi ſubtrahitur, confeſtim à Juſtitiæ Confeſſione recedunt. Acceptio nummorum, prævaricatio veritatis eſt. Unde & pro juſto dicitur*, Iſaïæ 33. *Qui excutit manus ſuas ab omni munere, iſte in excelſis habitabit.* Canon, qui rectè c. 11. qu. 3.

CHAPITRE III.

De ceux qui peuvent décerner des Monitoires.

1. *D.* QUi ſont ceux qui ont pouvoir de décerner des Monitoires ?

R. Nous allons ſatisfaire à cette demande par les obſervations ſuivantes.

1. Il faut obſerver qu'il n'y a que les Evêques qui puiſſent décerner des Mo-

nitoires, afin de revelation & pour le recouvrement des choſes perduës : ce pouvoir leur eſt ſpecialement reſervé & oſté à tous autres par la diſpoſition du Concile de Trente. *Quapropter excommunicationes illæ, quæ monitionibus præmiſſis, ad finem revelationis, ut aiunt, aut pro deperditis, ſeu ſubtractis rebus ferri ſolent, à nemine prorſus præterquàm ab Epiſcopo decernantur.* Conc. Trid. ſeſſ. 25. de ref. cap. 3.

2. Il faut obſerver que ſi les Evêques refuſent de décerner les Monitoires que le Juge a permis d'obtenir, on a coûtume de ſe pourvoir, comme s'enſuit.

Hors du Royaume de France on peut appeller aux Archevêques du refus des Evêques ; ainſi qu'enſeigne Proſper *de Auguſt. in additionibus ad Quarantam, in ſumma Bullarum, verbo, Archiepiſc. autoritas* ; parce que quand on eſt grevé, il eſt permis d'en appeller au Juge Superieur, comme dit la Gloſſe *in cap. Romana, verbo, minus legitima, de appel. in 6.* Dans le Royaume de France, ont recourt au Juge qui a permis d'obtenir le Monitoire, à moins que ce ne ſoit un Juge de Seigneur : car pour lors les Parties doivent ſe pourvoir au Juge Royal qui comme executeur des Or-

donnances, ordonnent aux Officiaux de délivrer le Monitoire ; & declarent que de ce faire ils y ſeront contraints par la ſaiſie de leur temporel.

3. Il faut obſerver que S. Charles dans ſon quatriéme Concile de Milan, reſerve aux ſeuls Evêques le pouvoir de décerner des Monitoires ; ainſi qu'a fait le Concile de Trente. Il paroît même que cette diſpoſition de ce Concile general a eſté reçûë auſſi en France, par les Conciles Provinciaux qui y ont eſté tenus depuis le Concile de Trente ; ſçavoir le Concile Provincial de Roüen, tenu en l'an 1581. celuy de Bourdeaux en l'an 1582. celuy de Rheims en l'an 1583. celuy de Tours en l'an 1583. celuy d'Aix en l'an 1585. celuy de Toulouſe en l'an 1590. & celuy de Narbone en 1609.

4. Il faut obſerver que ce pouvoir eſt tellement reſervé aux Evêques, que les Vicaires Generaux n'en peuvent point uſer, s'ils n'en ont ſpeciale commiſſion de leurs Evêques. C'eſt ainſi que le declarent expreſſément les Conciles de Roüen, de Bourdeaux & de Rheims, que nous venons de citer : on le peut aiſément inferer du chap. *Licet* f *de Offic.*

f Licèt in offi. alem Epiſcopi per commiſſionem offi-

Vicarii, *in 6.* & Piaſecius *in praxi Epiſc. p. 2. cap. 4. n. 84.* dit que la Congregation des Cardinaux à Rome en a fait pluſieurs declarations : auſſi les Canoniſtes qui ont dreſſé les formes de Vicariats Generaux y ont exprimé ce pouvoir par clauſe ſpeciale, comme eſtant du nombre des choſes, *quæ mandatum ſpeciale requirunt*, Rebuffe *in praxi Benef. cap. forma Vicariatûs.* Traité VI. *Des Monitoires.* Chap. III.

5. Il faut obſerver qu'il n'en eſt pas de même en France des Officiaux ; on veut qu'ils ayent le pouvoir de décerner des Monitoires par leurs offices, ſans commiſſion ſpeciale des Evêques, & ſans que les Evêques puiſſent le leur oſter. Cela eſt d'autant plus recevable, que leur juriſdiction eſt la même que celle de leur Evêques, qu'ils n'ont tous deux qu'un même Tribunal & un même Auditoire ; auſſi on n'appelle point du jugement de l'Official, à l'Evêque ; parce que ce ſeroit appeller de l'Evêque à ſoy-même, comme dit Boniface ; mais directement on appelle au Metro-

cii generaliter ſibi factam cauſarum cogni io transferatur, poteſtatem tamen inquirendi, corrigendi aut puniendi aliquorum exceſſus, ſeu aliquos à ſuis beneficiis, vel adminiſtrationibus amovendi transferri nolumus in eumdem, niſi ſpecialiter ſibi hoc committatur. *Cap. licet, de Offic. Vicarii in 6.*

politain ou Superieur de l'Evêque, comme si c'étoit l'Evêque même en perſonne qui eût rendu le jugement. *Non putamus illam conſuetudinem, quantocumque tempore de facto ſervatam, conſonam rationi quod ab Officiali Epiſcopi ad eumdem Epiſcopum valeat appellari: ne ab eodem ad ſeipſum (cùm ſit idem Auditorium utriuſque) appellatio interpoſita videatur.* Cap. non putamus, tit. de conſuet. in 6.

6. Il faut obſerver que pendant la vacance du Siege Epiſcopal par la mort civile ou naturelle de l'Evêque, le Chapitre de ſon Egliſe Cathedrale peut par luy-même, ou par le Vicaire General qu'il aura nommé au Gouvernement du Diocéſe, décerner des Monitoires, parce que le Chapitre ſuccede à l'Evêque en tout ce qui eſt de la juriſdiction neceſſaire. *Barboſa de off. & poteſt. Epiſ. alleg. 96.* Mais en France il n'en eſt pas de même : car le Chapitre n'a pas le pouvoir de décerner par luy-même les Monitoires, il n'y a que le Vicaire General que le Chapitre eſt obligé de nommer ſi-toſt après la mort de l'Evêque.

7. Il faut obſerver que quoique le pouvoir de décerner des Monitoires ſoit

ſpecialement reſervé aux Evêques par cette clauſe du Concile de Trente, *à nemine prorſus præterquàm ab Epiſcopo decernantur:* les ordinaires neanmoins qui ſont au-deſſus des Evêques n'en ſont pas exclus; tels ſont le Pape, les Patriarches, les Primats, les Archevêques, les Conciles Generaux, Nationaux & Provinciaux. Neanmoins les Archevêques ne peuvent point décerner de Monitoires contre les juſticiables de leurs Suffragans: car le Metropolitain n'a pouvoir aucun *in Subditos ſuorum Suffraganeorum*, ſi ce n'eſt *per appellationem vel querelam.* Canon, ſcitote. c. 6. qu. 3.

8. Il faut obſerver qu'il n'en eſt pas de même des ordinaires qui ſont au-deſſous des Evêques, s'ils entreprennent de donner permiſſion de faire publier Monitoire, il y aura abus, dit Fevret: les Canoniſtes modernes enſeignent qu'encore qu'avant le Concile de Trente aucuns d'eux euſſent droit & fuſſent en poſſeſſion de décerner des Monitoires generaux afin de revelation ou reſtitution, néanmoins le pouvoir de ce faire leur en a eſté oſté par le texte cy-deſſus allegué du Concile de Trente: tels ſont les Archidiacres, Archiprê-

tres & Doyens Ruraux, & Promoteurs, que les Conciles de Tours, de Rheims, & *g* de Roüen, en excluënt formellement. *Quia Litteræ quærimoniales ſeu monitoriales ad finem rèvelationis, tam à dictis Officialibus Ordinariorum quàm ab Archidiaconis, Archipræſbyteris, Decanis aliiſque nimis facilè in multorum ſcandalum & divini cultûs diminutionem concedi videmus; hincque illa magis contemni quàm formidari, ac perniciem parere potiùs quàm ſalutem; œcumenicis Conciliis inhærendo, illas à nemine prorſus quàm ab Epiſcopis, ſeu eorum Vicariis & Officialibus Generalibus in poſterùm decerni vetamus.* Conc. Turonenſe Anni 1583.

9. Il faut obſerver qu'on doit encore exclure du pouvoir de décerner des Monitoires. Les Curez Plebains dont il eſt parlé dans le chap. *Cùm ab Eccleſiarum, de Off. Jud. ordin.* & où le Pape Alexandre III. mande à l'Evêque de Florence de faire inviolablement obſerver les Sentences d'excommunication qu'ils auront prononcé. *Si quando Plebanus ſancti Pancratii in Clericos, vel*

g Ne in poſterùm Promotor excommunicationes & abſolutiones decernere præſumat; cùm hæ ſint partes judicum, & iniquiſſimum ſit eumdem & Judicis & accuſatoris partes agere. *Concilium Rotomag. An. 1581. cap. de Juriſd. Eccleſ.*

Laïcos Parœchianos suos interdicti vel excommunicationis sententiam rationabiliter tulerit, ipsam facias inviolabiliter observari; & eam sine cõngruâ satisfactione & absque ejusdem Plebani conscientiâ non relaxes. Cap. cùm ab Ecclesiarum, de Offic. Jud. ordin.

10. Il faut observer qu'on en exclut aussi les Prelats des Eglises Collegiales qui (comme dit la Glose sur le chap. *decernimus de Judiciis*) quoique soûmis à l'Evêque, ne laissent pas d'avoir le pouvoir d'excommunier. *Illud generaliter traditur quod quilibet Prælatus collegiatæ Ecclesiæ, licèt subsit Episcopo, est tamen Judex ordinarius in Plebe suâ, & habet Jurisdictionem cognoscendi & excommunicandi.* Glossa in cap. decernimus de Judiciis.

11. Il faut observer que les Curez simples sont aussi exclus du pouvoir de décerner les Monitoires ; parce que, comme dit S. Thomas, les Curez n'ont de jurisdiction de droit commun qu'au for interieur & de la conscience, & n'en ont aucune dans le for judiciel & contentieux, & par consequent ne peuvent excommunier, acte d'une puissance haute & souveraine qui a droit de condamner à la mort spirituelle, ainsi qu'en-

ſeigne Innocent IV. ſur le chap. *Tranſmiſſam de elect. Sacerdotes Parœchiales habent quidem Juriſdictionem in Subditos ſuos, quantùm ad forum conſcientiæ; ſed non quantùm ad forum judiciale; quia non poſſunt coram iis conveniri in cauſis contentioſis, & ideò excommunicare non poſſunt, ſed abſolvere poſſunt in foro pœnitentiali; & quamvis forum pœnitentiale ſit dignius, tamen in foro judiciali major ſolemnitas requiritur, quia in eo oportet quod non ſolùm Deo, ſed etiam homini ſatisfiat.* S. Thom. 4. ſent. diſt. 18. qu. 2. art. 2.

12. On exclut encore de ce pouvoir les Chapitres de certaines Egliſes Cathedrales, & même Collegiales, les Abbez des Abbayes qui ſe diſent de nul Diocéſe, ceux de ſainte Geneviéve de Paris, & tous autres, quoiqu'ils ayent des Officiaux & Juriſdiction particuliere, & que par le paſſé ils ayent uſé de ce pouvoir.

Enfin on exclut de ce pouvoir les Abbeſſes, quoiqu'elles ayent une Juriſdiction ordinaire & contentieuſe; parce qu'elles ſont incapables par leur ſexe de la puiſſance des clefs, dont celle d'excommunier eſt une dépendance; puiſſance que J. C. n'a pas voulu confier à Ma-

rie, quoiqu'elle fût plus digne ſans comparaiſon, dit la Decretale d'Innocent III. & plus relevée que les Apôtres : auſſi le chap. *de Monialibus de ſent. excomm.* leur deffend d'en uſer ; & l'on peut voir au chap. *Dilecta, de majorit. & obed.* que le Pape Honoré III. loin d'autoriſer la ſuſpenſe que l'Abbeſſe *h* du Rubrigen avoit lancé contre les Chanoineſſes & les Clercs de ſa Juriſdiction qui lui eſtoient déſobéïſſants, ne fit que de commettre un Abbé *in partibus*, pour contraindre par les cenſures ces Chanoineſſes & ces Clercs au reſpect & à l'obéïſſance qu'ils devoient à leurs Abbeſſes : pratique qui ſeroit autoriſée ſuivant les uſages de ce Royaume. *Fevret* traité de l'abus, l. 7. c. 2. nomb. 7.

h Dilecta in Chriſto filia Abbatiſſa de Rubrigen, tranſmiſſa nobis petitione, monſtravit, quòd cùm ipſa plerumque Canonicas ſuas & Clericos ſuæ Juriſdictioni ſubjectos, propter inobedientias & culpas eorum, officio, beneficioque ſuſpendat, iidem confiſi ex eo quod eadem Abbatiſſa eos excommunicare non poteſt, ſuſpenſionem hujuſmodi non obſervant, propter quod ipſorum exceſſus remanent incorrecti. Quocirca mandamus, quatenus dictas Canonicas & Clericos, & Abbatiſſæ præfatæ obedientiam & reverentiam debitam impendentes, ejus ſalubria monita & mandata obſervent, eccleſiaſtica cenſura compellas. *Cap. Dilecta de majoritate & obed.*

CHAPITRE IV.

Des Reſcripts ou Bulles en forme de Significavit.

1. *D.* EXpliquez-nous ce que c'eſt que ces reſcripts de Rome en forme de *ſignificavit* ?

R. Nous allons ſatisfaire à cette demande par les obſervations ſuivantes.

1. Il faut obſerver que ces Bulles ou Reſcripts en forme de *ſignificavit*, ſont des Monitoires que les Parties obtiennent de l'autorité du Pape.

2. Il faut obſerver que ces Monitoires ſont appellez Bulle ou Reſcript en forme de *ſignificavit*, parce qu'ils commencent toûjours par ces mots, *ſignificavit nobis dilectus Filius N.*

3. Il faut obſerver que ces Reſcripts en forme de *ſignificavit*, s'addreſſent toûjours à l'Evêque Dioceſain, à ſon grand-Vicaire ou Official, ou quand les Parties ou les choſes controverſées ſont en divers Diocéſes, aux Evêques, grands-Vicaires ou Officiaux deſdits Diocéſes reſpectivement.

4. Il faut obſerver que les Papes com-

mettoient autrefois la publication ou dénonciation de ces Reſcripts en forme de *ſignificavit*, à qui bon leur ſembloit; mais qu'à preſent il n'y a que les Evêques, ou les Officiaux, ou Vicaires generaux des Evêques qui puiſſent les publier en France; autrement on pourroit en appeller comme d'abus. *Imbert lib. 1. Praxis, cap. 62.*

5. Il faut obſerver que par l'addreſſe de ces Reſcripts qui ſe fait aux Ordinaires, leurs grands-Vicaires ou Officiaux, il leur eſt mandé de les publier ou faire publier, & d'avertir d'autorité apoſtolique tous ceux qu'il appartiendra de reveler, reſtituër ou ſatisfaire ſuivant les fins deſdits Monitoires, dans certains & competants termes qu'ils leur preſcriront; & à faute qu'ils feront d'obéïr, leur eſt donné pouvoir de prononcer contre eux ſentence d'excommunication en general (c'eſt-à-dire, ſans nommer les Parties) & icelle faire publier & dénoncer, là, où, quand, & en la forme qu'ils jugeront eſtre convenable.

6. Il faut obſerver, que quoiqu'il ſoit mandé aux Ordinaires de mettre en execution leſdits Monitoires, il dépend néanmoins d'eux de les executer, ou

de les rejetter, & de preſcrire la forme de leur execution. Cette obſervation eſt inconteſtable, puiſque Pie V. ordonne par ſa *i* Conſtitution du 25. Juin de l'an 1570. qui commence, *Sanctiſſimus*, que l'on inſere dans tous ces Reſcripts addreſſez aux Ordinaires, cette clauſe du Concile de Trente (ſi après avoir diligemment & avec grande maturité examiné la cauſe) eu égard à ce dont eſt queſtion, au lieu, au temps, & aux qualitez des perſonnes, vous jugez en vôtre conſcience eſtre expedient d'ainſi faire. *Sed totum hoc in ejus (Epiſcopi) arbitrio & conſcientiâ ſit poſitum : quando ipſe pro re, loco, perſona aut tempore eas decernendas eſſe judicaverit, ait* Conc. Trid. ſeſſ. 25. de refor. cap. 3.

7. Il faut obſerver que cette clauſe eſt inſerée dans ces reſcripts, auſſi pour obvier aux fraudes & aux ſurpriſes qu'on pourroit faire à la Cour de Rome, & afin que les Ordinaires jugent ſi les faits ſont aſſés relevans pour y prononcer excommunication.

8. Il faut obſerver qu'il n'eſt pas per-

i Cette Bulle eſt rapportée par Quaranta en la ſomme du Bullaire, *verbo*, *excommunicatio*, par Piaſecius *in Praxi Epiſcopali*, *p.* 2. *c.* 4. & dans l'Appendix du Bullaire.

mis aux Parties de preſenter de nouveaux faits à l'Evêque, pour eſtre publiez avec ceux contenus dans ces Reſcrits, ni aux Evêques de les admettre, à moins que dans leur commiſſion ne fût ajoûtée cette clauſe, *latiùs arbitrio tuo vel ſignificantis* : car autrement, comme les Ordinaires ne ſont en ce point que deleguez du Pape, ils excederoient le pouvoir de leur commiſſion, & l'excommunication qu'ils prononceroient ſur ces faits nouveaux, ſeroit nulle. Traité VI. *Des Monitoires.* Chap. IV.

9. Il faut obſerver qu'il eſt permis de traduire fidellement leſdits reſcripts de l'Original latin, pour les publier en Langue maternelle, pourveu qu'on n'y change rien.

10. Il faut obſerver qu'après avoir obtenu en une cauſe un tel reſcript, il n'eſt pas permis d'en obtenir un autre, ni du Pape, ni d'aucun Ordinaire en la même cauſe.

11. Il faut obſerver que ces ſortes de reſcripts en forme de *ſignificavit*, ſervent de fort peu de choſe ; lorſqu'ils ſe publient aprés la fulmination des Monitoires obtenus de l'autorité des Evêques ; parce que pour lors ils ne ſont décernez que contre des perſonnes qui

diction des Ordinaires,& une infraction du 35. article des libertez de l'Egliſe Gallicane ; c'eſt pourquoy un Archevêque de Rheims ayant fait excommunier par un reſcript de Rome un certain Quidam, il fut ordonné à l'Archevêque l'an 1409. de l'abſoudre ou de luy faire venir à ſes propres frais une abſolution de Rome. Le Parlement declara par ſon Arreſt que c'eſtoit un privilege propre aux François d'origine de ne pouvoir eſtre excommuniez en France par un reſcript obtenu *authoritate Apoſtolicâ* ; car un Etranger qui ſe trouva pour lors en France, & qui s'y eſtoit arreſté pour affaire, croyant par ce ſéjour en France, n'eſtre pas obligé de ſe ſoumettre à la cenſure du Pape, & en ayant appellé comme d'abus, il fut débouté de ſa demande à raiſon qu'il n'eſtoit pas François. *Lucas lib. 5. tit. 5. placito 5.* Ainſi l'on caſſe toute la procedure & l'execution de ces reſcripts en France, lorſqu'on les obtient d'autorité Apoſtolique, & qu'on les fait fulminer ſans la permiſſion de la Cour. *Fevret en ſon Traité de l'abus, liv. 7. ch. 2. nombre 7. & Chopin Polit. Eccleſ. l. 2. c. 5. n. 16.*

CHAPITRE V.

De ceux à qui on peut octroyer des Monitoires.

1. *D.* QUi ſont ceux à qui on peut octroyer des Monitoires ?

R. 1. Les Monitoires ne ſe doivent accorder qu'aux perſonnes intereſſées en l'affaire dont il eſt queſtion. C'eſt ainſi que Pie V. l'a declaré dans ſa Bulle *Sanctiſſimus*, portant le reglement des Monitoires en forme de *ſignificavit*. S. Charles l'a enſuite ainſi ordonné dans ſon quatriéme Concile de Milan pour regle à obſerver dans tous les Monitoires que l'on voudra obtenir d'autorité des Ordinaires. *Excommunicationum quæ certis monitionibus primùm adhibitis ad finem revelationis, ut aiunt, pro deperditis ſubtractiſque rebus fieri ſolent, Litteræ, ne cuiquam, niſi iis concedantur, qui ob eam cauſam ſupplicationis Libellum Epiſcopo obtulerint, eorumque ipſorum tantùm rogatu, quorum civiliter intereſt.* Conc. Mediol. 4. cap. de foro Epiſcopali. C'eſt pourquoi Barboſa *de Offi. & pot. Ep. p.* 3. *alleg.* 96. *n.* 40. dit

qu'on lit dès le commencement des Monitoires qui ſe publient à Rome, ces paroles : *Quapropter pro Officii noſtri debito in primis de intereſſe Præfatorum N. N. inſtantium fuimus informati.* Or afin que le Juge Eccleſiaſtique ne ſoit point ſurpris en ce point, Barboſa lui donne avis, qu'avant de décerner Monitoire, il prenne la Partie impetrante à ſerment ; ſçavoir, quel eſt ſon intereſt, quelle eſt la valeur de la choſe dont eſt queſtion, & ſi elle n'a point titre, acte, ou autre preuve qui puiſſe lui ſuffire, afin de juger s'il y a neceſſité de lui accorder le Monitoire qu'elle demande. C'eſt pour cette même raiſon que dans le Diocéſe d'Arras, on commet le Doyen Rural, pour informer de la verité des faits que la Partie complaignante a expoſé dans ſa Requête, & que dans celui de Senlis l'Official ordonne que la Supplique ſera communiquée au Promoteur.

Traité VI. *Des Monitoires.* Chap. V.

Navarre tire cette conſequence de cette regle, que celui qui ſçait que l'Impetrant n'a point de vrai intereſt en l'affaire, n'eſt point obligé de reveler, quoiqu'il ait connoiſſance du contenu au Monitoire, & qu'il n'encourt point l'excommunication fulminée pour

n'avoir pas revelé. C'eſt au Livre 5. de ſes conſeils *conſil.* 34. *de ſent. excommunicationis :* neanmoins Fevret dit que ce n'eſt pas aux particuliers de prendre connoiſſance de cauſe, & que tous ſans exception comme debiteurs de la verité ſont obligez de reveler ce qu'ils ſçavent, ſoit que l'impétrant y ait intereſt ou non ; c'eſt en ſon Traité de l'abus Liv. 7. chap. 2. n. 8. L'opinion de ce dernier paroît d'autant plus ſure, que nous devons préſumer que le Superieur a fait ſon devoir en décernant le Monitoire.

2. On accorde des Monitoires à la Requeſte des Promoteurs & des Procureurs du Roy qui portent l'intereſt du Public, & quand l'Evêque procede d'Office pour une neceſſité preſſante & pour le bien commun de l'Egliſe ou du Public.

3. On ne peut point accorder de Monitoire aux perſonnes excommuniées, quelque intereſſées qu'elles puiſſent eſtre. Le quatriéme Concile de Milan que nous venons de citer le défend expreſſément : cette exception eſt fondée ſur ce que ce ſeroit participer avec eux ſi on en décernoit en leur faveur, & parce qu'ils ſont indignes & incapables

de recevoir les bienfaits de l'Egliſe.

4. Il en faut dire de même des Heretiques, on n'en décerne point en leur faveur ; car il ſeroit indécent de faire ſervir les Canons de l'Egliſe en faveur & pour l'intereſt de ceux qui pour n'avoir pas voulu s'y ſoumettre, ſe ſont ſéparée d'elle. Auſſi pour éviter le refus que l'Egliſe en feroit, l'uſage eſt dit Mornac, de requerir & publier les Monitoires en ces rencontres au nom du Procureur du Roy.

CHAPITRE VI.

Des conditions requiſes pour obtenir Monitoire.

1. *D.* QUelles ſont les conditions requiſes pour obtenir un Monitoire ?

R. Nous allons ſatisfaire à cette demande par pluſieurs obſervations, aprés que nous aurons fait les ſuppoſitions ſuivantes.

1. Il faut ſuppoſer que l'on peut recourir à la voye des Monitoires, pour ſe procurer le déſintereſſement des pertes conſiderables que l'on ſouffre, puiſ-

que comme dit S. Thomas, l'Egliſe en peut excommunier les auteurs. *Nullus excommunicari debet, niſi pro peccato mortali, & quia in damnificando aliquem corporaliter, vel in rebus temporalibus aliquis mortaliter peccat, & contra charitatem facit; ideò pro damno temporali illato, Eccleſia aliquem excommunicare poteſt.* S. Thom. 4. ſent. diſt. 18. q. 2. a. 1. q. 3.

2. Il faut ſuppoſer que les conditions requiſes pour obtenir un Monitoire, ſont celles auſquelles les Juges ſont obligez de faire attention avant que de le décerner ou le permettre; ainſi le Superieur qui doit le décerner, le Juge à qui il appartient de le permettre, & la partie qui ſouhaite de l'obtenir, doivent tous trois faire attention aux conditions ſuivantes, & pour la ſeureté de leur conſcience, & pour s'empêcher d'agir contre les loix & les uſages du Royaume.

Ainſi il faut obſerver 1. qu'il faut une permiſſion du Juge, pour décerner un Monitoire en France.

2. Il faut obſerver que tous Juges, même Eccleſiaſtiques, & ceux des Seigneurs, pourront permettre d'obtenir Monitoire, encore qu'il n'y ait aucun

commencement de preuve, ni refus de dépoſer par les témoins. *Ordon. de* 1670. *tit.* 7. *art.* 1.

Traité VI. *Des Monitoires.* Chap. VI.

3. Il faut obſerver que quand l'Ordonnance dit que les Juges eccleſiaſtiques pourront permettre d'obtenir Monitoire, cela ſe doit entendre ſeulement dans les inſtances purement eccleſiaſtiques. Telle eſtoit l'inſtance dans laquelle Monſieur l'Evêque de Bazas faiſant informer de la Doctrine prêchée dans ſon Diocéſe par le Sieur de l'Abadie, il octroya Monitoire pour en avoir preuve, eſtant à lui de juger de la nourriture qui eſtoit adminiſtrée à ſon Troupeau, & de connoître de la Doctrine de celui à qui il avoit confié l'autorité de prêcher : ce ſont les termes de l'Arreſt du privé Conſeil du 16. Mars 1646. portant caſſation de celui du Parlement de Bourdeaux, qui avoit deffendu à Monſieur l'Evêque de Bazas de faire ladite information, prétendant qu'il n'avoit pas droit d'informer, d'octroyer Monitoire, & ordonner tout ce qui pouvoit ſervir pour connoître la verité en cette rencontre ; & en conſequence de quoy le Procureur General du Parlement de Bourdeaux avoit interjetté appel comme d'abus dudit

Monitoire octroyé par ledit sieur Evêque de Bazas. *Tome des Memoires du Clergé, p. 627.*

4. Il faut observer que si l'Ordinaire Diocesain estoit lui-même Partie dans une instance purement ecclesiastique, il faudroit pour obtenir Monitoire, recourir au Metropolitain.

5. Il faut observer que si les Ordinaires Diocesains donnoient la permission dans des instances profanes de lever des Monitoires, il y auroit lieu d'en appeller comme d'abus. *Fevret liv. 7. de l'abus. chap. 2. nu. 7.*

6. Il faut observer qu'il est deffendu aux Officiaux de conceder ou expedier des Monitoires, ès instances pendantes en Cour laye, s'il ne leur appert de la permission du Juge seculier. *Fevret ibidem.*

7. Il faut observer qu'on peut decerner des Monitoires avec la permission du Juge, avant aucune assignation ni contestation *p* en cause. C'est ce que veut dire l'Ordonnance, lorsqu'elle dit qu'on pourra permettre d'obtenir Monitoire,

p Licèt non pendente lite, nec incidenter, sed primariò ab ipsis censuris lis instituta fuisset, hoc tamen Senatum non dimovit à monitione improbanda. *Chopin polit. Eccles. lib. 2. c. 5. nu. 12.*

nitoire, encore qu'il n'y ait aucun commencement de preuve, ni refus de dépoſer par les témoins. Traité VI. *Des Monitoires.* Chap. VI.

8. Il faut obſerver qu'on peut décerner des Monitoires dans des inſtances purement civiles, avec la permiſſion du Juge.

9. Il faut obſerver que la choſe pourquoi on permet Monitoire, ne ſoit pas un ſujet vulgaire, dit le ſaint Concile de Trente, *non aliàs quàm ex re non vulgari.* C'eſt pour cette raiſon que le Pape Pie V. en ſa Bulle *Sanctiſſimus*, ordonne qu'aux Monitoires en forme de *ſignificavit*, ſera exprimée la valeur des choſes pour raiſon deſquelles on les demande : la pratique de Rome eſt que le Vicaire General du Pape ne decerne point de Monitoire pour perte ou dommage de moindre valeur, que de la ſomme de cinquante eſcus. Les Docteurs diſent qu'on ne peut pas faire une regle generale de cette pratique Romaine ; qu'il faut avoir égard à la condition, pouvoir & faculté des perſonnes : de telle maniere que c'eſt à la prudence des Evêques & des Juges de juger de la valeur ſuffiſante, pour les permettre ou decerner. C'eſt ce que le Concile de Trente veut dire par ces pa-

roles : *causâque diligenter ac magnâ maturitate per Episcopum examinatâ quæ ejus animum moveat* : mais il ne faut pas faire attention à ce que le Concile de Narbonne dit, *cap.* 44. *At verò si pro rebus gravibus deperditis, ad pleniorem probationem, & quæ saltem ad summæ quindecim librarum valorem, ascendant, publicari jubebunt &c.* Car le Parlement de Paris par son Arrest du 24. Juillet 1601. declara abusif le Monitoire obtenu pour avoir revelation de la somme de 33. livres.

10. Il faut observer qu'on ne doit point accorder de Monitoire pour la détention des biens immeubles, & pour fait d'aides. *Fevret traité de l'abus, li. 7. c. 2. n. 32. Non recipiuntur in Galliâ Antistitum monitiones, quibus immobilia declarari, restituive jubent, sed mobilia solùm.* Guenois in Comment. cap. 62. li. 1. Praxis Imbert. Litt. I. L'article 35. des libertez de l'Eglise Gallicane y est exprès. *Ideò monitiones super immobilibus concessas, Senatus abusivas declaravit; quia immobilia patent, & ideò possessor debet conveniri.* Rebuffus, tract. in quibus causis Judex sæcularis cognoscat de Eccles.

11. Il faut observer que la Bulle *Sanc-*

tiſſimus de Pie V. & le quatriéme Concile de Milan, deffendent de decerner des Monitoires en matiere criminelle, & ne les permettent que pour intereſt civil : auſſi la forme des Monitoires de Rome porte expreſſément cette clauſe, *decernentes tamen & expreſsè declarantes quòd dicti inſtantes nullo unquam tempore ex revelationibus hujuſmodi, ſi illas fieri contingat, valeant agere aut illis uti, niſi pro intereſſe civili & civiliter tantùm, & quòd aliàs in nihil revelationes præfatæ eiſdem ſuffragentur, in judicio vel extra, nullam prorsùs fidem faciant, quemquamve afficiant.* Mais cette clauſe n'eſt pas reçûë en France ; la pratique commune y eſt même contraire : l'article 11. du tit. 7. de l'Ordonnance criminelle de l'an 1670. ſuppoſe que l'on le peut, puiſqu'il y eſt dit : ès matieres criminelles nos Procureurs & ceux des Seigneurs, & les Promoteurs aux Officialitez auront communication des revelations des témoins, & les Parties civiles de leurs noms & domicile ſeulement, ainſi que l'Ordonnance donnée à Orleans l'an 1560. laquelle dit en l'art. 18. Ne pourront auſſi les Prélats, Gens d'Egliſe Officiaux, decerner monitoires & uſer de cenſures eccleſiaſtiques, ſi-

non pour crime & ſcandale public : & enfin celle de Loüis le Grand de l'an 1695. art. 26. où il eſt dit : les Archevêques & Evêques, & leurs Officiaux, ne pourront decerner des Monitoires que pour des crimes graves & ſcandales publics, & nos Juges n'en ordonneront la publication que dans les mêmes cas, & lorſque l'on ne pourroit avoir autrement la preuve. Auſſi les Docteurs remarquent que cette clauſe *niſi pro intereſſe civili & civiliter tantùm*, eſt une clauſe nouvellement introduite par ladite Bulle de Pie V. & qu'elle ne ſe voit dans les anciens Monitoires de *ſignificavit* : elle paroît même contraire au texte du Concile de Trente, qui permet d'uſer d'excommunication contre les Parties criminelles, au cas qu'il n'y ait lieu par voye d'execution réelle ou perſonnelle d'avoir ſatisfaction d'elle, & ſi la qualité du delict le requiert. *In cauſis quoque criminalibus, ubi executio realis vel perſonalis, ut ſuprà fieri poterit, erit à cenſuris abſtinendum : ſed ſi dictæ executioni facilè locus eſſe non poteſt, licebit Judici hoc ſpirituali gladio in delinquentes uti, ſi tamen delicti qualitas præcedente binâ ſaltem monitione etiam per Edictum, id poſtulet.* Conc. Trid.

ſeſſ. 25. de refor. cap. 3. La raiſon ſemble auſſi la rejetter : car, comme raiſonne *q Hoſtienſis*, s'il eſt permis en matiere civile de contraindre les témoins de dire verité, à plus forte raiſon en matiere criminelle, en laquelle il y a plus grand peril de perte des ames, & dont il ſe peut enſuivre de plus grands inconvenients : or la voye de contraindre les témoins, eſt par les cenſures eccleſiaſtiques, conformément au chapitre *de teſtibus cogenais.* Ni le Juge eccleſiaſtique en decernant le Monitoire en cauſe criminelle, ne doit point apprehender de tomber dans l'irregularité ; puiſque Boniface dit que ſi un Evêque ou Prélat qui a Juriſdiction temporelle, eſtant averti de quelque homicide, ou autres crimes commis au dedans de ſon territoire, il donne commiſſion à un Juge d'informer & faire Juſtice. *Irregularis cenſeri non debet, quamvis ipſe Baillivus, vel alius, contra Malefactores ad pœnam ſanguinis proceſ-*

q Nam in civilibus offenditur principaliter privata utilitas tantùm, ſed in criminalibus Deus offenditur, Reſpublica læditur, proximus corrumpitur, obedientes opprimuntur, & propter bonum obedientiæ puniuntur, inobedientes præmiis affi.iuntur, & de ſuis malitiis gloriantur, nocens abſolvitur, & innocens condemnatur, niſi teſtes compellantur, & crimina puniantur, ait *Hoſtienſis in Summa, lib. 2. c. de teſtibus cogendis.*

ſerit. Cap. Epiſcopus, ne Cler. vel Mon. in 6. Car le Juge qui decerne Monitoire, afin de revelation en matiere criminelle, contribuë beaucoup moins au Jugement de mort, que non pas cet Evêque qui ordonne le Procès criminel. Le chap. *Prælatis*, *de Homicidio in 6.* fait voir clairement qu'en ce cas l'irregularité n'eſt pas à craindre ; puiſqu'il permet à un Eccleſiaſtique de faire ſa plainte contre un Criminel, moyennant qu'il faſſe proteſtation devant le Juge, que pour ſon regard il n'entend point faire aucune pourſuite pour peine de mort. Ainſi il ne faut pas s'étonner ſi la Bulle de Pie V. n'eſt pas reçûë en France ; auſſi elle n'eſt que pour les *ſignificavit* de Rome, & non point une Loy pour toutes ſortes de Monitoires, ni pour ceux qui ſont accordez par les Ordinaires.

12. Il faut obſerver que pour decerner des Monitoires en matiere criminelle, il faut, comme diſent les Ordonnances que nous avons rapportées, que les crimes ſoient atroces, publics & ſcandaleux : c'eſt pourquoi le *r* Con-

r Generales Monitiones in forma Malefactorum non decernantur pro injuriis verbalibus, niſi fortè atrocioribus. *Conc. Senonenſe in decretis morum cap.* 31.

cile de Sens deffend d'en décerner pour des injures verbales, à moins qu'elles ne ſoient atroces : telles ſont celles qui ſont proferées contre l'honneur *ſ* du Mariage ; parce qu'il eſt de l'intereſt de la Republique, dit l'Empereur Conſtantin, de n'en point troubler la paix, ni de les deshonorer : telles ſont les injures verbales ou réelles faites à un *t* Prêtre, ou à un Magiſtrat exerçant ſa Charge : telles ſont celles que l'on fait à ſon prochain par des *u* Libelles diffamatoires. La peine en eſt capitale par les Loix des Empereurs, non-ſeulement contre leurs Auteurs, mais auſſi contre celui, *qui invenit & non combuſſit, ſed evulgavit, l. 1. & unica, C. de famoſis Libellis.* Ces injures ne ſont pas ſeulement atroces, mais auſſi ſcandaleuſes ; parce que, diſent les *x* Cano-

ſ Quia Reipublicæ intereſt, non fœdari connubia, aut benè conſtantia non turbari matrimonia, vel falſis contumeliis deformari. *L. quamvis*, 30. *C. de adult.*

t Atrocem enim proculdubio injuriam factam eſſe, manifeſtum eſt, ſi illata ſit, cùm quis eſſet in Sacerdotio, vel cùm dignitatis ornamenta præferebat ; ideoque publicam eo nomine vindictam perſequi licet. *L.* 4. *C. de aduli.*

u Si qui inventi fuerint famoſos Libellos in Eccleſia ponere, anathematiſentur. *Can. ſi qui, cauſa* 5. *qu.* 1.

x Gravius crimen quo alii admonitione, inductione,

niſtes, elles entraînent les autres dans le crime, & leur ſont une occaſion de ſcandale. Enfin l'art. 21. de l'Edit de Blois permet les Monitoires, pour avoir revelation du crime de Simonie.

13. Il faut obſerver que c'eſt aux Evêques & aux Juges de juger combien les crimes ſont atroces & ſcandaleux, pour en pouvoir permettre & decerner Monitoire, ainſi que nous avons dit que c'eſtoit à eux de juger de la valeur des choſes qu'on cherche de recouvrer par la voye des Monitoires.

14. Il faut obſerver que le Concile de *y* Narbonne & le quatriéme Concile de Milan ne permettent pas qu'on expedie des Monitoires, non-ſeulement pour des crimes de petite conſequence & des choſes de petite valeur; mais auſſi ils deffendent qu'on en expedie pour des choſes qui ayent eſté perduës ou dérobées dès un ſi long temps, qu'il n'y

ſuggeſtione, vel exemplo alliciuntur ad peccandum, præbeturque eis occaſio ruinæ. *Joannes de Montolone in prompt. Juris Can. verbo, ſcandalizare.*

y Ipſi Officiales Foranei Monitoria videbunt & diligenter examinabunt, quod ſi in illis minima & parvi momenti enarrari viderint, aut à multo tempore deperdita, etiam ſopita, aut pro detegendis peccatis omnino occultis, vel pro criminibus quæ aliàs nequaquam probari poſſint, rejiciant. *Conc. Narbonenſe. cap.* 44.

ait pas apparence qu'on en ait plus de memoire, ou qu'il ſe puiſſe trouver témoin qui en dépoſe : ni pareillement contre des perſonnes qu'on ſçait bien eſtre inſolvables, & n'avoir aucun moyen de reſtituër ou ſatisfaire pour les choſes dont on ſe plaint au Monitoire : cela eſt fondé ſur la regle de droit, *nemo* z *poteſt ad impoſſibile obligari*, & en l'un & l'autre de ces cas, ce ſeroit ſe mocquer de l'Egliſe d'employer ſon Autorité ſouveraine, puiſqu'on ſçait qu'elle n'y ſeroit ni neceſſaire, ni utile.

15. Enfin on ne doit poínt décerner Monitoire, que pour une choſe qu'on ne peut découvrir ou recouvrer par autre voye : auſſi le Concile de Trente deffend de les accorder autrement que *in ſubſidium*, c'eſt-à-dire par maniere de ſecours, & à deffaut de tous autres moyens, & comme dit l'art. 26. de l'Ordonnance de 1695. que lorſque l'on n'en pourroit avoir autrement la preuve. *In cauſis verò judicialibus mandatur omnibus Judicibus Eccleſiaſticis, cujuſcumque dignitatis exiſtant, ut quandocumque executio realis vel perſonalis in quâlibet parte*

z Lege impoſſibilium ff, de regulis Juris.

Judicii propriâ authoritate ab ipſis fieri poterit, abſtineant ſe tam in procedendo quàm definiendo, à cenſuris eccleſiaſticis. Conc. Trid. ſeſſ. 25. de ref. cap. 3.

Dominicus Soto qui écrivoit avant le Concile de Trente, dit qu'autrement l'excommunication n'a point de lieu, & qu'on ne s'en doit point ſervir. C'eſt à cette condition que les Juges laïcs doivent faire une ſpeciale attention, autrement ils pecheroient mortellement, en permettant aux Parties d'obtenir Monitoire, lorſqu'il y a des preuves ſuffiſantes en la cauſe, ou moyen d'en trouver par les voyes ordinaires. *Enim verò excommunicatio non habet locum, niſi ubi alia non eſt via poſſibilis, putà quando furtum ab occulto fure factum eſt: quando verò vel in foro civili, vel aliâ ſæculari viâ res poteſt tranſigi, certè fas non eſt per poteſtatem ſpiritualem quâ homo privatur ſuffragiis ſpiritualibus procedere.* Dominicus Soto 4. ſent. diſt. 22. qu. 2. a. 2.

CHAPITRE VII.

De ce qu'on doit éviter dans les Placets qu'on preſente pour obtenir Monitoire.

1. *D.* QU'eſt-ce qu'on doit obſerver & éviter dans les Placets qu'on preſente pour obtenir des Monitoires ?

R. 1. Il faut qu'ils ne ſoient point *a* diffamatoires, c'eſt-à-dire qu'ils ne contiennent aucun fait ou parole qui puiſſe bleſſer l'honneur de qui que ce ſoit: car ce ſeroit d'un acte de juſtice faire un acte d'injuſtice contre l'intention de l'Egliſe, laquelle ne veut pas faire injure aux uns, en procurant le bien des autres.

2. Il n'eſt pas permis *b* de nommer dans les Placets les perſonnes contre

a In diffamatoriis vel ubi metus eſt ſcandali Monitoria concedenda non eſſe, ait *Abbas in cap. dilectorum, de teſtibus.*

b Authorem eum à me nominari, in ea parte in qua à me reprehenditur, ego inhumanum exiſtimavi, *diſoit Quintilien.*

lesquelles on veut obtenir le Monitoire: car l'art. 4. du titre 7. de l'Ordonnance de 1670. dit formellement ; les personnes ne pourront estre nommées, ni designées par les Monitoires, à peine de cent livres d'amende contre les Parties, ou, de plus grande, s'il y échoit.

3. Il n'est pas aussi permis de décrire ou exprimer les faits en tels termes qu'on donne à connoître clairement les personnes, comme si on les nommoit, dautant c que la Loy dit, que *demonstratio plerumque vice nominis fungitur. l. nominatim. C. de cond. & demonst.* C'est aussi l'esprit de l'Ordonnance que nous venons de citer. *Monitoria quibus persona certa appellatur de nomine, aut iis designatur circumstantiis, quæ ejus notitiam auditorum animis imprimant, in Galliâ non recipiunt.* Bergeronus in Memoralibus. Tournetus in Arrestis, verbo, Monitorium, art. 8.

4. Fevret dit que toute désignation contenuë au Monitoire n'est pas abusive, mais seulement celle qui se fait, *ex re vel causâ infamante : si quis*, comme dit Argentré, *vel nominatim, vel*

c Quid enim interest res proprio nomine appelletur, an digito ostendatur, aut vocabulis quibusdam demonstretur. *l. certum, de reb.*

per obliquum infami perſtringitur appellatione. Que ſi quelqu'un eſt nommé & deſigné ſeulement ; *ad fines notitiæ*, & pour inſtruire les témoins ſans diffamation de la perſonne, il n'y a en cela point d'abus. *Traité de l'abus*, *l.* 7. *c.* 2. *n.* 17.

5. Il ne faut pas que ces Placets contiennent des paroles injurieuſes, ni des recriminations, encore moins des calomnies : c'eſt aux Juges qui permettent & decernent les Monitoires, de purger ces Placets de tout ce qu'ils peuvent contenir contre la charité & la juſtice.

6. Il faut bien prendre garde que parmi les faits en queſtion, ſous pretexte de les ſpecifier davantage, on ne meſle point de diſcours de choſes qui ne ſoient pas honnêtes : car c'eſt une choſe indigne de la ſainteté de l'Egliſe, des ſacrez Myſtéres, & des Aſſemblées chrétiennes, pendant leſquelles on publie ordinairement les monitoires.

7. On n'y doit point meſler de faits impertinents, c'eſt-à-dire qui ne peuvent ſervir à la preuve du ſujet dont eſt queſtion : c'eſt pour reprimer la licence de ceux qui ſous prétexte d'un fait auquel ils ſont intereſſez, y ajoûtent plu-

ſieurs faits hors la cauſe, qui ne tendent qu'à deshonorer les perſonnes contre leſquelles ils ont quelque mauvaiſe volonté : l'inobſervation de cette condition donneroit lieu à un appel comme d'abus. *Cùm de crimine inſtituta eſt quæſtio in foro cujus veritas indaganda eſt aliquo teſtimonio, cavendum eſt, Judici Eccleſiaſtico, ne moneri Populum ſinat de aliis delictis evulgandis, aut eidem Litteris ſuis monitoriis imperet, ut ſi quid de reo inaudierint cenſurâ dignum, ab eo tamen diſtinctum, cujus causâ ſunt ea obtentæ, illud ipſum Judici prodant, alioquin his tamquam ab abuſu appellare fas erit.* Bellordeau lib. 2. controv. 89.

8. Il faut énoncer dans les Placets la valeur des choſes pour le recouvrement deſquelles on prétend obtenir le monitoire, ſuivant le reglement de Pie V. dans ſa Bulle *Sanctiſſimus* ; à moins qu'on ne demande les monitoires en faveur de quelque Egliſe, lieux de pieté, Communauté, Collége, ou Succeſſeurs univerſels ; parce qu'il eſt vraiſemblable qu'ils n'en ont pas de connoiſſance certaine. *Rem ipſam de quâ agitur, reique valorem nominatim & ſpecificè exprimant, niſi fortè ſint pro Eccleſiis, locis piis, Communitatibus, Col-*

legiis aut universalibus Successoribus, quos verisimile est certam rerum notitiam non habere. Pius V. Const. Sanctissimus.

CHAPITRE VIII.

De ce que l'on doit observer dans les expeditions des Monitoires.

1. *D.* QU'est-ce que l'on doit observer dans les expeditions des Monitoires ?

R. Les choses suivantes. 1. C'est d'en expedier rarement, & avec toute la prudence, l'examen & la circonspection possible ; parce que, comme dit le Concile de Trente, quoique le glaive de l'excommunication soit le nerf de la discipline ecclesiastique, & que l'usage en soit très-salutaire, pour contenir les Peuples dans leur devoir : si une fois on s'en sert temerairement, & pour de legeres causes, on le mépriſera plûtôt que de le craindre, & ainsi on fera plus de mal que de bien. *Quamvis excommunicationis gladius nervus sit ecclesiasticæ disciplinæ, & ad continendos in officio Populos valdè salutaris ; sobriè tamen, mag-*

nâque circumſpectione exercendus eſt ; cum experientiâ doceat, ſi temerè aut levibus ex rebus incutiatur, magis contemni quàm formidari ; & perniciem potiùs parere, quàm ſalutem. Conc. Trid. ſeſſ. 25. de refer. cap. 3.

2. On doit faire attention à l'article ſecond du titre 7. de l'Ordonnance criminelle de l'an 1670. par lequel il eſt dit : Enjoignons aux Officiaux à peine de ſaiſie de leur temporel, d'accorder les monitoires que le Juge aura permis d'obtenir : cependant ſi la matiere eſtoit legere dans toutes ſes circonſtances, & que cela fût évident : ſi les plaintes qui donnent lieu de l'obtenir, eſtoient évidemment injuſtes, le Superieur Eccleſiaſtique pourroit refuſer le monitoire, & appeller comme d'abus de la ſaiſie de ſon temporel : néanmoins il doit obſerver de garder beaucoup plus de meſure, quand il s'agit de matiere temporelle : car on prétend en *d* France que ce n'eſt point de la competence du Juge Eccleſiaſtique de connoître quand il y a lieu de décerner monitoire, ſur tout en cette matiere dont la connoiſſance ne lui appartient pas.

3. On n'en doit point expedier ſans

d Tournetus, litt. m. arr. 82. tom. 2.

la permiſſion, ou du Juge eccleſiaſtique dans les matieres purement eccleſiaſtiques, ou du Juge laïc dans les autres matieres.

4. Il faut que l'expedition du monitoire ſe leve au Greffe de l'Officialité établie dans le reſſort du Parlement duquel les Parties ſont reſſortiſſantes ; autrement il y auroit abus. *Fevret. l. 7. c. 2. n. 9.*

5. Il faut que l'expedition du monitoire faſſe expreſſe mention de l'acte contenant ladite permiſſion, & du jour & datte dudit acte ; autrement on déclare le monitoire avoir eſté mal & abuſivement expedié. *Fevret ibid. nu. 10.*

6. Le Greffier de l'Officialité qui expedie le monitoire, doit bien prendre garde de n'y inſerer ni comprendre autres faits que ceux contenus en la permiſſion d'icelui : car l'art. 3. du titre 7. de l'Ordonnance criminelle de 1670. dit en termes exprès : les monitoires ne contiendront autres faits que ceux compris aux Jugements qui auront permis de les obtenir, à peine de nullité, tant des monitoires, que de ce qui aura eſté fait en conſequence.

7. Les perſonnes ne pourront eſtre nommées ni déſignées par les Lettres

de monitoire, non plus que dans les Placets preſentez pour les obtenir, ainſi que nous avons notté cy-deſſus, en conformité de l'art. 4. du titre 7. de l'Ordon. de 1670. à peine de cent livres d'amande contre les Parties, & de plus grande, s'il y écheoit.

8. Le monitoire doit eſtre expedié purement & ſelon les formes accoûtumées, ſans y ajoûter aucune clauſe nouvelle & inſolite qui puiſſe donner lieu à l'appel comme d'abus. *Ægidius Magiſter tract. de appel. ab abuſu cap.* 9. dit que la clauſe qu'on y inſeroit autrefois, *niſi cauſam ſe habere prætendat, cur ad id cogi & compelli non debeat*, a eſté jugée notoirement abuſive ; *quia continebat veram uſurpationem Judicis eccleſiaſtici ſuper Juriſdictione laïcâ, unde Curia judicavit malè & abuſivè decretum.* Elle eſt néanmoins permiſe & reçûë dans les Cours eccleſiaſtiques pour les inſtances qui y ont eſté jugées ſelon la remarque de Chenu en ſes Commentaires ſur le ſtile de la Cour eccleſiaſtique de Bourges, *tit. des monitions & cenſures, in verbo, niſi cauſam.*

9. Si en l'expedition du monitoire permis par le Juge laïc, on inſeroit la clauſe, *citetis opponentes in caſu oppoſi-*

tionis coram Judice eccleſiaſtico, elle ſeroit ſans difficulté abuſive ; parce que par cette clauſe le Juge d'Egliſe voudroit connoître des cauſes dont le Juge laïc ſeroit déja ſaiſi. *Bellordeau en ſes obſervations, livre 3. p. 2. art. 23.*

10. Si en l'expedition du monitoire permis par le Juge d'Egliſe, on inſeroit la clauſe, *citetis opponentes*, ſans y ajoûter *fori noſtri*, pour en excepter les Laïques : elle ſeroit jugée abuſive, parce que les citations generales décernées par le Juge d'Egliſe, ſont déclarées abuſives : auſſi *Monitio efficere non poteſt, ut Laïcus opponens ſe ei, mutet forum aut Judicem*, *ait* Ægidius Magiſter tract. de appell. ab abuſu. cap. 4.

11. Si on inſere dans les monitoires cette clauſe que l'on remarque dans les reſcrits monitoriaux de Rome, *uſque ad ſatisfactionem*, ou bien *moneantur omnes & ſinguli, & excommunicentur, donec veniant ad debitam ſatisfactionem* : l'expedition en ſera jugée abuſive & contraire à l'art. 35. de nos libertez. *Reſpuit noſtra civilis Philoſophia clauſulas aliquas quæ pontificiis reſcriptis interſeruntur, eam maximè quæ concipitur*, uſque ad ſatisfactionem, *contra quam provocante ab eâ velut ab abuſu, conſ-*

cripti Curiæ ſæpè decreverunt. Chopin. polit. Eccleſ. lib. 2. cap. 4. nu. 11.

12. Enfin il faut obſerver, que par l'art. 7. du titre 7. de l'Ordonnance criminelle de l'an 1670. il eſt dit: Les Officiaux ne pourront prendre ni recevoir pour chacun monitoire plus de trente ſols, leurs Greffiers dix, y compris les droits du ſceau, & les Curez ou Vicaires dix ſols, à peine de reſtitution du quatruple, ſans néanmoins qu'ès lieux où l'uſage eſt de donner moins, les droits puiſſent eſtre augmentez.

CHAPITRE IX.

De ceux à qui il appartient de publier les Monitoires, & ce qu'ils doivent obſerver en les publiant.

1. *D.* QUi ſont ceux à qui il appartient de publier les monitoires ?

R. 1. Il paroît par le Concile de *e* Nar-

e Publicari jubebunt primo, ſecundo, tertio, & peremptoriè per Parochum, aut ejus deputatum & non alium. *Conc. Narbonenſe. cap.* 44.

bonne qu'il appartient au Curé ou à ſon Député, & non à d'autres, de publier les monitoires ; c'eſt pourquoi, lorſque le Juge ordonne que le monitoire ſera publié par le premier Prêtre qui en ſera requis, cela ſe doit entendre, *ſervato juris ordine*, c'eſt-à-dire qu'il faut premierement s'addreſſer au Curé de la Paroiſſe, autrement le Curé auroit raiſon d'empêcher qu'un Prêtre étranger n'en fît la publication dans ſon Egliſe.

2. Si néanmoins, dit le Concile de Narbonne, il y avoit quelques *f* ſuſpicions légitimes & connuës contre le Curé, le Juge ſaiſi du Procès pourroit commettre un autre Prêtre, pour faire la publication du monitoire : il en faut dire autant, ſi le Curé refuſoit de le publier ; car l'art. 5. du tit. 7. de l'Ord. de 1670. dit : Les Curez & leurs Vicaires ſeront tenus, à peine de ſaiſie de leur temporel, à la premiere requiſition faire la publication du monitoire, qui pourra néanmoins en cas de refus eſtre faite par un autre Prêtre nommé d'office par le Juge.

f Exceptis caſibus in quibus ſuſpicio eſſet contra eumdem Parochum : quo caſu, non niſi tali ſuſpicione nota, alium Præſbyterum ad hoc deputabunt. *Conc. Narbonenſe. cap.* 44.

3. Il faut donc obſerver que les Curez & leurs Vicaires ſont tenus à peine de ſaiſie de leur temporel, de faire à la premiere requiſition la publication des monitoires.

4. Il faut obſerver qu'un Curé ne peut pas refuſer la publication d'un monitoire, ſous prétexte que le coupable s'eſt venu confeſſer à lui, & a donné charge d'offrir les dommages & intereſts : c'eſt ainſi qu'il a eſté jugé le 29. Juillet 1630. ſur les concluſions de Monſieur Talon, encore que le dommage fût de peu de conſequence ; parce qu'il n'eſt pas loiſible à un Curé ou autre Eccleſiaſtique d'éteindre & ſupprimer la preuve d'un crime qui va à la diſcipline publique, ſous prétexte de confeſſion ou ſatisfaction offerte. *Iournal des Audiences, tom. 1. pag. 136. Bardet l. 3. ch. 116. Fevret l. 7. c. 2. n. 23.*

5. Il faut obſerver que s'il y a deffenſes faites par la Cour de paſſer outre à la publication du monitoire, ou que la Partie ait émis appel comme d'abus de ladite publication, le Curé doit ſurſeoir en l'un & l'autre de ces cas ; & s'il paſſe outre au préjudice de l'appel ou des deffenſes à lui dûëment notifiées, il y a abus. *Fevret l. 7. c. 2. n. 22.* Il en faut

dire de même, ſi la Partie contre laquelle on publie le monitoire, comparoît & déclare qu'elle eſt preſte à répondre pardevant le Juge competant des faits portez aux Monitoires ; parceque pour lors le monitoire ceſſe d'eſtre neceſſaire, les voyes ordinaires de Juſtice eſtant ouvertes. *Ugolin de poteſt. Epiſc. cap.* 45. §. 2. *Guttieres lib.* 1. *qu. Canonic. cap.* 11. *nu.* 82. *Marcus Antonius Genuenſis in Prax. Archi. Neapol. cap.* 1. *nu.* 2.

6. Il faut obſerver que les Curez & autres Prêtres députez à la publication d'un monitoire, ſont obligez d'en faire la lecture entiere & de mot à mot, chaque fois qu'ils les publient d'une voix haute, diſtincte & intelligible, afin que chacun puiſſe entendre les faits du monitoire, ſes circonſtances, & les commandements y énoncez.

7. Il faut obſerver qu'ils ne ſe doivent pas contenter de faire en public une ſimple lecture de la teneur du Monitoire, mais qu'ils ſont encore obligez d'y joindre leurs exhortations & remontrances charitables, pour porter un chacun à faire ſon devoir ſuivant les fins du Monitoire.

8. Ils doivent bien prendre garde

que les Monitoires qu'ils publieront ne contiennent aucun libelle diffamatoire, ni de dire en les publiant quelque choſe qui puiſſe offenſer l'honneurdes particuliers ; car autrement on pourroit les intimer & les faire condamner à des amendes.

9. Il faut obſerver avec le quatriéme Concile de Milan, qu'il n'eſt pas permis de publier, encore moins d'executer les Monitoires dans les ſaints jours de la Nativité de Noſtre-Seigneur, Pâque, Aſcenſion, Pentecoſte, Fête du S. Sacrement, ni autres jours de Fêtes ſolemnelles.

10. Il faut obſerver que la publication des Monitoires ſe doit faire publiquement aux jours des aſſemblées publiques & ordinaires des Chrétiens, au Prône de la grande Meſſe de Paroiſſe ; & par conſequent les jours de Dimanches, & non pas aux jours de Fêtes qui ſurviennent dans la ſemaine.

11. Enfin il faut obſerver que ces publications de Monitoire ſe doivent faire par trois jours de Dimanche ſuivans l'un l'autre immediatement, afin qu'il conſte des intervales requis par les Canons entre chaque Monition, & que les Peuples connoiſſent dans quel temps

temps ils ſont obligez d'obéïr à l'Egliſe.

CHAPITRE X.

De ceux à qui il appartient de recevoir les revelations, & ce qu'ils doivent obſerver en les recevant.

1. *D.* QUi ſont ceux à qui il appartient de recevoir les revelations ?

R. Il n'y a que le Curé ou le Prêtre qui a publié le monitoire, qui puiſſe en recevoir les revelations ; ainſi il faut en cette rencontre obſerver ce que nous avons dit touchant la publication, c'eſt-à-dire qu'on ne peut point commettre pour recevoir les revelations d'un monitoire, à peine d'abus & de nullité de toute la procedure, une autre perſonne que le Curé ou ſon Député, à moins que le Curé ne refuſaſt, ou qu'il n'y eût contre lui des ſuſpicions legitimes & connuës. *Fevret l. 2. c. 2. n. 25.*

2. Il faut obſerver que ſi les revelans ne veulent pas s'expliquer au Curé ou

au Prêtre commis pour en recevoir les revelations, ils ſatisferont à l'obligation du monitoire, s'ils denoncent au Juge, ou à la Partie, ou auſdits Curé ou Prêtre, qu'ils ſont prêts de dépoſer pardevant Juge competant, quand ils y ſeront appellez, tout ce qu'ils ſçavent des faits portez au monitoire, pourveu néanmoins que quand ils ſeront devant le Juge de la Cauſe, ils rendent fidellement témoignage de verité; & en ce cas ſi cette dénonciation ſe fait au Curé, il doit mettre pardevers le Juge, les noms & les ſurnoms de ces témoins, qui peuvent dépoſer: auſſi-bien les Juges ne doivent avoir égard qu'aux dépoſitions que les témoins font en Juſtice, & ne ſe ſervir des revelations en vertu de monitoire, que pour avoir connoiſſance des témoins qui peuvent dépoſer du fait. La raiſon pourquoi les déclarations faites entre les mains des Curez enſuite des monitoires, ne font aucune preuve, eſt parce que leſdits Curez n'ont aucun ſerment en Juſtice, dit *Franciſcus Marcus deciſ. Delph. deciſ.* 594. *nu.* 4. *&* 5.

3. Il faut obſerver ce que *Riccius deciſ.* 280. *Antonius Genuenſis praxis Archiep. cap.* 1. *& Piaſecius in praxi Epiſc.*

p. 2. *c.* 4. disent, que quand les déclarations renduës en vertu de monitoires contiennent quelques faits d'infamie, on n'en doit point délivrer copie ; mais qu'il suffit de mettre pardevers le Juge les noms & surnoms de ceux qui les ont faites, ainsi que leurs qualitez & demeures. Il en faut agir de même, lorsque les declarations renferment des choses que la modestie ecclesiastique ne permet pas d'écouter ni de transcrire. Traité VI. *Des Monitoires.* Chap. X.

4. Il faut observer que l'acte des revelations doit estre dressé par celuy qui a publié le Monitoire comme s'ensuit. L'an 1707. le ..... jour du mois de..... avant midy par devant nous ..... Prêtre, &c. demeurant à..... est comparu N..... demeurant ..... âgé de..... lequel ayant appris que l'on avoit publié un Monitoire en la Paroisse de..... après avoir promis de dire verité pour l'acquit de sa conscience, nous a declaré que..... & c'est tout ce qu'il a dit sçavoir touchant ledit Monitoire, circonstances, & dépendances, lecture faite, a persisté & signé.

S'il y a plusieurs revelans qui se presentent, on met, *est aussi comparu*, &c. il faut observer que quoique dans cet acte il soit dit (*après avoir promis de di-*

re verité) on ne doit pas contraindre les revelans à prêter ſerment, à moins qu'il ne ſoit ordonné dans le Monitoire, ce qui pourroit arriver au dire de Barboſa, *de poteſt. Epiſc. p. 3. alleg. 96. nu. 34.* ce ſerment paroiſt inutile en France, puiſque les revelations en vertu de Monitoire, ne doivent ſervir au Juge que de Memoire. En cas que le revelant ne voulût pas dire les faits dont il peut dépoſer, ou que le Preſtre ne trouvaſt pas à propos de les écouter & tranſcrire, comme nous avons obſervé cy-deſſus, on peut ſe contenter de mettre. *Nous a declaré avoir des faits à atteſter touchant ledit Monitoire, circonſtances, &c.*

5. Il faut obſerver que celuy qui a reçû les revelations les doit tenir fort ſecretes, & comme dit l'article 10. du titre 7. de l'Ordonnance de 1670. il doit les envoyer cachetées au Greffe de la Juriſdiction où le Procès ſera pendant, & pourvû par le Juge aux frais du voyage s'il y écheoit.

CHAPITRE XI.

De ce qu'on doit obſerver dans les oppoſitions aux Monitoires.

1. *D.* QU'eſt-ce qu'on doit obſerver dans les oppoſitions aux Monitoires ?

R. 1. Il faut obſerver que les oppoſants à la publication du Monitoire, (ſuivant l'article 8. du titre 7. de l'Ordonnance de 1670.) ſont tenus élire domicile dans le lieu de la Juriſdiction du Juge, qui en aura permis l'obtention à peine de nullité de leurs oppoſitions.

2. Il faut obſerver ſuivant la même Ordonnance, & au même article ; que les oppoſans pourront eſtre aſſignez dans ce domicile ſans commiſſion ni mandement, pour comparoir à certain jour & heure dans les trois jours pour le plus tard, ſi ce n'eſt qu'il y eût appel comme d'abus.

3. Il faut obſerver que ſi les Monitoires ont eſté accordez ſur l'Ordonnance du Juge lay, les oppoſitions qu'on y fait ne peuvent eſtre traitées en Cour

Eccleſiaſtique ſans abus:& même quand les Monitoires auroient eſté accordez pour cauſe pendante pardevant l'Official, ſi l'Official prenoit connoiſſance de l'oppoſition qu'y feroit un Laïque, ſa procedure ſeroit jugé abuſive. *Hoc in Francicâ conſuetudine poſitum eſt, ut incidentes Pontificiis cenſuris Liticulæ, inter Profanos, à Regio ſolùm Prætore diſceptentur. Ea propter ſupremæ Curiæ placuit profanum hominem de eo abuſivè vocatum ad ſacros Magiſtratus, Decreto 7. Idus Ianuarii Anno* 1556. Chopin. polit. Eccleſ. lib. 2. c. 3. num. 4. Bellordeau l. 1. c. 1. de ſes controverſes.

4. Il faut obſerver que quand les Monitoires ont eſté accordez par la permiſſion du Juge Eccleſiaſtique, les oppoſitions qu'y feroit un Eccleſiaſtique, doivent eſtre traitées pardevant un Juge Eccleſiaſtique : ainſi il faudroit le citer pardevant ſon Official. *Bellordeau obſer. 23. l. 3. p. 2.*

5. Il faut obſerver qu'il ne faut ni commiſſion ni mandement, pour citer les Oppoſans au monitoire : voici les termes de l'Ordonnance de 1670. *tit. 7. art.* 8. Les Oppoſans à la publication du monitoire ſeront tenus élire domicile dans le lieu de la Juriſdiction du

Juge qui en aura permis l'obtention, à peine de nullité de leur oppoſition : & pourront ſans commiſſion ni mandement, y eſtre aſſignez, pour comparoir à certain jour & heure dans les trois jours pour le plus tard, ſi ce n'eſt qu'il y eût appel comme d'abus.

6. Il faut obſerver qu'il y a bien de la difference entre une oppoſition au monitoire, & un appel comme d'abus d'un monitoire : car il faut les délais ordinaires de Juſtice, pour citer les Appellans comme d'abus ; au lieu qu'il ne faut citer les Oppoſans aux monitoires, que dans trois jours pour le plus tard. *La même Ordonnance ibid.*

7. Il faut obſerver que l'oppoſition au monitoire doit eſtre plaidée au jour de l'aſſignation. *Art. 9. de ladite Ordonnance.*

8. Il faut obſerver que le Jugement qui interviendra, doit eſtre executé nonobſtant oppoſition ou appellation même comme d'abus. *La même Ordonnance ibid.*

9. Il faut obſerver qu'il eſt deffendu à tous Juges de donner des deffenſes, ou ſurſéances d'executer leſdits Jugements qui ſeront intervenus, ſi ce n'eſt après avoir veu les informations & le

monitoire, & ſur les concluſions des Procureurs du Roy. *Id. ibid.*

10. Il faut obſerver que l'Ordonnance déclare nulles, toutes leſdites ſurſéances qui pourroient eſtre obtenuës. *Id. ibid.*

11. Il faut obſerver que les Arreſts, Jugements & Sentences qui ſeront intervenus ſur les oppoſitions aux monitoires, doivent eſtre executez, ſans qu'il ſoit beſoin de demander la main-levée des ſurſéances qu'on pourroit avoir obtenu. *Ibid.*

12. Il faut obſerver que les Parties qui auront preſenté requête, afin de deffenſe ou ſurſéance deſdits Jugemens intervenus, & les Procureurs qui y auront occupé, ſont condamnez par l'Ordonnance, chacun à cent liv. d'amende, qui ne pourra eſtre remiſe ni moderée, applicable moitié à ſa Majeſté, moitié à la Partie. *Ibid.*

CHAPITRE XII.

Des Procedures qui ſuivent les Monitoires.

1. *D.* QU'eſt-ce qu'il faut obſerver dans les procedures qui ſuivent les monitoires ?

R. 1. Il faut obſerver avec *Nevizantius in Silvâ nuptiali, verbo, Monitoriæ*, qu'on expedioit peu de monitoires autrefois, où il ne fût dit, *permettant à la Partie plaintiſſante de ſignifier le Monitoire à tout ce qu'il appartiendra :* cet uſage eſt encore reçû en pluſieurs *g* Provinces, comme en Savoye & autres ; mais en France la ſignification qu'on en feroit, ſoit à la Partie, ſoit aux témoins, ſeroit déclarée abuſive ; parce que cette ſignification ſeroit reputée une dénonciation tacite. *Fevret lib. 7. ch. 2. n. 16.*

2. Il faut faire attention à l'art. 6. du

g Si teſtes teſtimonium dicere recuſent monitoriales litteras ipſi ſignificari oportebit, ut metu cenſuræ conſcientiam ſuam exonerent, *dit le Preſident Favre in Cod. Fabriano lib. 4. tit. 14. definit. 49.*

titre 7. de l'Ordonnance criminelle de l'an 1670. où il eſt dit : ſi après la ſaiſie du temporel des Officiaux, Curé ou Vicaire à eux ſignifiée, ils refuſent d'accorder & publier le monitoire, nos Juges pourront ordonner la diſtribution de leurs revenus aux Hôpitaux ou Pauvres des lieux.

3. Il faut auſſi faire attention à l'art. 11. dudit titre 7. de ladite Ordonnance, où il eſt dit : en matiere criminelle nos Procureurs & ceux des Seigneurs, & les Promoteurs aux Officialitez auront communication des revelations des témoins, & les Parties civiles de leurs noms & domiciles ſeulement.

4. Il faut obſerver que pour ſe ſervir des revelations, il faut preſenter requête au Juge, & dire que le monitoire obtenu ayant eſté publié, & ſur ladite publication, y ayant pluſieurs revelations apportées au Greffe cloſes & cachetées, le Suppliant demande qu'il plaiſe au Juge d'ordonner que leſdites revelations ſeront communiquées à Monſieur le Procureur du Roy, & que les Supplians auront copie des noms, ſurnoms & demeures des perſonnes qui ont eſté à revelation pour les faire aſſigner & proceder à l'information par

eux requiſe : pour ce fait rapporté & communiqué à mondit ſieur le Procureur du Roy, eſtre requis & ordonné ce que de raiſon. Traité VI. *Des Monitoires.* Chap. XIII.

5. Enfin il faut que le Juge qui procedera à l'information, faſſe attention à pluſieurs Arreſts, & particulierement à celui du 18. Février 1699. où il eſt fait injonction au Juge y dénommé, de rediger mot-à-mot tous les faits deſquels chacun témoin pourra avoir connoiſſance, lorſqu'il procedera à l'avenir à l'audition des témoins venus à revelation ſur des monitoires, ſans pouvoir ſe ſervir des revelations que comme de memoire, à peine de nullité, & de répondre en ſon nom des dommages & intereſts des Parties.

CHAPITRE XIII.

Des Monitions des Monitoires.

1. *D.* EXpliquez-nous tout ce qui regarde les monitions uſitées dans les monitoires ?

R. Nous allons ſatisfaire à cette demande par les obſervations ſuivantes.

2. Il faut obſerver avec ſaint Tho-

mas, que l'excommunication eſtant le plus violent remede que l'Egliſe employe pour guerir ſes enfans, il eſt de la ſageſſe du Superieur eccleſiaſtique d'imiter en cette rencontre les Medecins de la terre, qui commencent par les remedes les plus doux, les plus legers, & les moins dangereux, & n'ordonnent les plus violents, que quand la maladie s'opiniâtre ; ainſi, dit ce ſaint Docteur, on ne doit point excommunier perſonne, ſi-non pour crimes où il y a une déſobéiſſance opiniâtrée, & de la contumace. *Sed quia excommunicatio eſt graviſſima pœnarum, pœnæ autem medicinæ ſunt, ſapientis autem Medici eſt à levioribus medicinis incipere & minùs periculoſis ; ideò excommunicatio infligi non debet, etiam pro peccato mortali, niſi fuerit contumax.* S. Thom. 4. ſent. diſt. 18. qu. 2. a. 1. q. 3.

2. Il faut obſerver que ce principe de ſaint Thomas eſtant poſé, il s'enſuit qu'on ne peut point fulminer de monitoire, que l'on n'ait fait avertir les coupables par certaines monitions : les Canons en conviennent. *Ego itaque ſervato Legum tramite, nolo quemquam more Sicariorum ſine audientiâ punire : nolo Satanæ tradere, donec vel audien-*

tiam ſubterfugiat, vel judicium contumaciter reſpuat. Ivo Carnotenſis Epiſt. 193.

3. Il faut obſerver qu'il y a deux ſortes de monitions ; les unes ſont de charité, & ce ſont les monitions de la correction fraternelle établie par J. Ch. en ſaint Matthieu chap. 18. La premiere, *corripe eum inter te & ipſum ſolum :* la ſeconde, *adhibe tecum, adhuc unum vel duos :* la troiſiéme, *dic Eccleſiæ.* On ne peut rien rapporter de plus riche touchant cette correction fraternelle, que ce qu'on en peut lire dans les Conſtitutions des Apôtres : on y voit que ces Maîtres de l'Egliſe de J. Ch. eſtoient d'avis que cette correction charitable precedât & accompagnât toutes les autres ; qu'on devoit eſſayer toutes ſortes de remedes doux & lenitifs, par degrez, les uns après les autres, & ne retrancher jamais un pecheur du Corps miſtique de l'Egliſe, qu'il ne ſoit venu à cette extremité de ſe rendre incurable, & qui meritât qu'on l'abandonne ; ce qu'on ne doit jamais faire qu'à regret, & avec grande compaſſion. *Ergo & tu ut Medicus condolens, curâ omnes qui deliquerint utens ſalutaribus ad opitulandum adjumentis, & non ſolum ſecans aut*

urens, aut arida medicamenta adhibens, ſed etiam vulnus alligans, & lintea concerpta apponens, & lenia medicamenta quæ vim habeant obducendi cicatricem immittens, ac verbis conſolatoriis velut perfundens. Si vulnus cavum fuerit, nutrì ac fove illud ſuavi emplaſtro, ut carne ſuboleſcente repletum æquale efficiatur parti ſanæ. Si autem vulnus ſordeſcit, tunc repurga novaculâ, id eſt ſermone increpatorio; ſi turgeſcit, complana & deprime acri collirio, id eſt minis Judicii; ſi ſerpit depaſcendo carnem cauterio adhibito ure & excide ſaniem, comprimens jejuniis. Quòd ſi hæc feceris ac demùm intellexeris quod à pedibus uſque ad caput, non eſt malagma imponere, neque oleum neque alligationem, imò magis ſerpit cancer & omnem curationem anticipat, univerſas partes corporis tanquam gangræna tabefaciens; hic tu cum multâ conſideratione & conſilio, aliis item Medicis peritis & exercitatis in conſilium adhibitis abſcinde membrum tabidum, ne univerſum Corpus Eccleſiæ eâdem tabe corruptum intereat, ne igitur facilis ſis & præproperus ad ſecandum, neque celeriter ad ſerram dentatam proſilias: quin potius utere prius ſcalpello ad dividenda apoſtemata; ut cauſa morbi quæ intus reſidet, excreta, corpus ſerve-

tur à dolore incolume. At verò quem à pœnitentiâ alienum videris, & obduruiſſe, hunc tu cum mœrore & luctu ut inſanabilem, abſcinde ab Eccleſiâ. Ita Author Conſtit. Apoſtolicarum lib. 2. cap. 41.

Les autres monitions ſont des monitions de Juſtice, qui doivent de neceſſité, & à peine de nullité, dit Gregoire X. preceder la ſentence d'excommunication. *Conſtitutionem fœlicis recordationis Innocentii Papæ IV. Prædeceſſoris noſtri, quæ prohibet participantes excommunicantis eâ participatione, quæ ſolam minorem excommunicationem inducit: monitione canonicâ non præmiſſâ, majori excommunicatione ligari, decernens promulgatam aliter excommunicationis ſententiam non tenere.* Ita Gregor. X. in Conc. Gener. Lugdun. tit. de ſent. excomm. in 6.

4. Il faut obſerver que ce ſont ſeulement les excommunications *ab homine*, & les excommunications de droit qui ſont comminatoires, leſquelles n'ont effet que quand elles ſont promulgées *ab homine*, qui requierent pour leur validité, d'eſtre precedées de quelques monitions; mais non pas les excommunications de droit effectives, ni celles qui ſont *ab homine ipſo facto incur-*

rendæ : car elles s'encourent *ipso facto*, ainſi que le déclare expreſſément le chap. *Reprehenſibilis de appell.*

5. Il faut obſerver que ces monitions de Juſtice ſont celles dont il s'agit ici, & elles ne ſont autre choſe que l'action de celui qui publie ou ſignifie les lettres de monitoire, & fait le commandement qui y eſt porté.

6. Il faut obſerver qu'il faut que ces monitions ſoient ſignifiées & dénoncées publiquement, c'eſt-à-dire en preſence de témoins, de telle ſorte qu'on les puiſſe prouver, ſuivant la diſpoſition du *a* chap. *Sacro. de ſent. excomm.* C'eſt pourquoi nous avons dit, qu'on devoit faire ces monitions le Dimanche, en l'Egliſe paroiſſiale, & au Prône de la Meſſe de Paroiſſe.

7. Il faut que ces Monitions ſoient décernées de l'autorité du même Juge qui doit décerner l'excommunication, & contenir avertiſſement, ou commandement ſur peine d'excommunication de reveler ou ſatisfaire.

8. Il faut que ces Monitions ſoient

a Sacro approbante Concilio prohibemus, ne quis in aliquem excommunicationis ſententiam, niſi competenti admonitione præmiſſa, & perſonis præſentibus per quas ſi neceſſe fuerit, poſſit probari monitio, promulgare præſumat. *Cap. ſacro, de ſent. excomm.*

au nombre de trois. Ce nombre de Monition eſt fondé ſur les *b* Canons & ſpecialement ſur le trentiéme des Apôtres : or il eſt dit qu'on peut excommunier les Laïques, mais qu'on ne doit pas le faire qu'après une, deux & trois Monitions de l'Evêque. *Laïci verò excommunicentur : atque hæc quidem fiant poſt unam, alteram, ac tertiam admonitionem Epiſcopi.* Can. 30. Apoſtolorum.

9. Il faut obſerver neanmoins, que quelquefois, & quand il y a cauſe raiſonnable, le Superieur peut donner une ſeule Monition pour trois, aſſignant par la teneur d'icelle, trois divers termes, l'un pour premier, l'autre pour ſecond, l'autre pour troiſiéme avec intervale competant ; leſquels eſtant écoulez, ſi ceux contre leſquels on a décerné le Monitoire n'obéïſſent pas, ils ſeront jugez contumaces & en conſequence pourront eſtre excommuniez. Ancharanus écrivant ſur le chap. *Conſtitutionem*, dit que cette Monition eſt canonique, & qu'on appelle cela *cumulare excommunicationes cum terminorum præ-*

b Juxta præceptum Domini. *Matth.* 18. Placet ut fraterno amore conveniantur ſecundo ac tertio. *Ita Canon, de Præſbyterorum, Cau.* 17. *q.* 4.

fixione : la pratique en eſt aujourd'huy tres-commune : les Monitoires qui ſe publient à Rome de l'autorité du Vicaire General du Pape ſont en cette forme ; on peut la voir dans Zabarella, ſur le chapitre *diſpendioſam*, *de Iudic. in 6.*

10. Il faut obſerver, que, ſoit que le Superieur décerne trois Monitions, ou qu'il n'en décerne qu'une pour trois; aſſignant trois divers termes, comme nous venons de dire ; il faut neanmoins qu'il y ait toûjours un intervale competant entre chacune des Monitions, & termes ſuſdits. Cela eſt manifeſte par le texte du chapitre, c *Conſtitutionem.* Or les Monitions qui ſe dénoncent dans les Paroiſſes ont ordinairement trois ſemaines de terme ; une ſemaine pour chacune.

11. Il faut obſerver, qu'après ces trois Monitions on en ajoûte ſouvent une quatriéme, le Dimanche ſuivant les trois autres, avant que de fulminer l'ex-

c Statuimus quoque, ut inter monitiones quas ut canonicè promulgetur excommunicationis ſententia, ſtatuunt Jura præmitti, Judices ſive monitionibus tribus utantur, ſive unâ pro omnibus, obſervent aliquorum dierum competentia intervalla ; niſi facti neceſſitas aliter ea ſuaſerit moderanda. *Cap. conſtitutionem, de ſent. excomm. in 6.*

communication. On l'appelle derniere & peremptoire, *quia perimit cauſam & tollit omnem ſpem dilationis.* Les Monitoires de Rome après les trois Monitions canoniques publiées donnent encore neuf jours francs, dont les trois premiers vont pour le premier terme, les trois ſuivans pour ſecond, & les autres trois pour dernier & peremptoire terme.

12. Il faut obſerver que l'Egliſe a ordonné ces monitions, ces intervales & ces délais. 1. Pour empêcher les ſurpriſes des Parties, & la précipitation des Jugements, dit ſaint Gregoire. *Quia nemo præproperè, vel præpoſterè, ſcilicèt non commonitus, neque convictus eſt judicandus.* S. Gregorius lib. 2. Epiſt. 6. Can. de illicitâ, relatus, can. 24. qu. 4. 2. Pour donner le loiſir au Juge de reconnoître ſi la *d* contumace des coupables meritent l'excommuuication: car, comme dit le Canon, *nemo Epiſcoporum*, les Evêques ne doivent retrancher perſonne de la Communion de

d Quando autem ſit à Judice, tunc propter maturitatem Judicii, quæ ante excommunicationem eſt neceſſaria, oportet per trinam monitionem explorare an tanta ſit ſubditi contumacia, ut digna ſit quæ illo mucrone confodiatur. *Dominicus Soto 4. ſent. diſt. 22. qu. 1. a. 2. conclu. 3.*

l'Egliſe, ſans avoir une connoiſſance certaine & évidente de leur faute. *Nemo Epiſcoporum quemlibet ſine certâ & manifeſtâ peccati causâ Communione privet eccleſiaſticâ.* Can. nemo Epiſcoporum, cau. 11. qu. 3. 3. Pour donner à ceux que l'excommunication regarde, tout le loiſir de ſe reconnoître, & de ſe diſpoſer à faire ce que l'Egliſe leur commande, ſelon la belle remarque de ſaint Jean Chryſoſtome. *Hæc minatus eſt* (Eccleſiæ Præſul) *ne hæc accidant, ſed tum ne ab Eccleſiâ ejiciatur metuens, tum ut vincula tam terreſtria quàm cœleſtia reformidans mitior fiat,* (*qui reus eſt*) *nam cùm hæc ſciat, quamvis primo ingreſſu minus fecerit, multitudine tamen judiciorum* (id eſt monitionum) *convictus iram fortaſsè deponet: hâc enim de causâ non ſtatim abſcindit* (Præſul) *ſed primum & ſecundum & tertium Judicium conſtituit; ut ſi primo non paruerit, ſecundo obtemperet, ſi ſecundum etiam ſpreverit, tertio ſaltem exterreatur; at ſi hoc etiam nihili duxerit, futurum ſupplicium tamdem & Dei ſententiam & judicium perhorreſcat.* S. Chryſoſt. 61. in Matth.

4. Enfin ces délais ſont dignes de la charité de l'Egliſe, qui attend toute extremité avant que de venir aux pei-

nes de rigueur : il faut que les crimes de ſes enfans ſoient grands, pour qu'elle oublie qu'elle en eſt la mere ; elle tente tout, avant que d'en raïer aucun du Livre des Fideles, il faut que leur état ſoit deſeſperé avant qu'elle en vienne à ces extremitez, encore ne le fait-elle qu'avec douleur.

13. Enfin il faut obſerver que nonobſtant tout ce que nous venons de dire des monitions requiſes, celui néanmoins qui a eſté excommunié, avant qu'on lui en eût fait pluſieurs, eſt veritablement excommunié dans le for interieur, s'il eſt veritablement coupable des faits portez au monitoire. Il en faut dire de même, quand bien le Superieur auroit decerné monitoire, nonobſtant qu'on puiſſe découvrir par autres voyes les crimes & les Auteurs.

CHAPITRE XIV.

De ceux qui ſont excuſez de reveler en vertu des Monitoires.

1. *D.* QUi ſont ceux qui ſont excuſez de reveler ?

R. Nous allons ſatisfaire à cette demande par les obſervations ſuivantes.

1. Il faut obſerver que les perſonnes qui ne ſont pas baptiſées comme les Infidels, les Turcs, les Juifs,& même les Catecumenes,ne peuvent pas eſtre contraints de reveler en vertu de Monitoire ; quoiqu'ils ſe trouvent à la publication d'iceux : parce que l'Egliſe ne peut point exercer ſa Juriſdiction que ſur ceux qui en ſont les membres.

2. Il faut obſerver que quoiqu'on ſoit baptiſé, il faut avoir atteint l'uſage de la raiſon pour eſtre obligé de reveler : car avant ce temps on n'eſt pas capable de tomber dans la déſobéiſſance & dans la contumace, & par conſequent ni dans l'excommunication. *Panormitanus in cap. ab excommunicato, nu. 9. de rescriptis, & cap. per tuas, nu. 11.*

de sent. excom. Il en faut dire de même de ceux qui sont privez de l'actuel usage de la raison, comme les insensez, &c.

3. Il faut observer que quoi qu'on ait actuellement l'usage de la raison, plusieurs & graves Auteurs veulent que si on n'a pas atteint l'âge de puberté, on ne puisse estre contraint par Monitoire à reveler, parce que quoi qu'avant cet âge on puisse encourir les excommunications de droit, suivant le chap. 1. *& fin. de sent. excom.* on n'encourt pas neanmoins ordinairement les excommunications *ab homine*, faute d'une connoissance suffisante pour comprendre la force de leur procedure.

4. Il faut observer que quoi qu'on ait atteint l'âge de puberté, il faut estre Catholique pour pouvoir estre contraint par Monitoire à reveler ou satisfaire ; parce que, comme nous avons dit dans la premiere observation, l'Eglise ne peut exercer sa Jurisdiction que sur ses membres; ainsi les Heretiques estant membres séparez du corps de l'Eglise, ils ne peuvent estre contraints par excommunication aux fins d'un Monitoire : aussi le Monitoire seroit inutile à leur égard.

5. Il faut obſerver que quoi qu'on ſoit Catholique, il faut pour eſtre contraint par Monitoire, demeurer dans le territoire du Superieur qui le décerne ; c'eſt pour cette raiſon que ceux qui ne ſont pas dans le Diocèſe lorſqu'on y publie un Monitoire, ne ſont pas obligez de reveler ; ſi neanmoins ils venoient à y transferer leur domicile avant l'expiration des Monitoires & termes du Monitoire, ils ſeroient obligez de reveler.

6. Il faut obſerver que quoi qu'on demeure dans le territoire d'un Superieur qui fait publier un Monitoire, on n'eſt pourtant pas obligé de reveler, ſi on n'eſt pas ſon juſticiable. Par cette raiſon les exempts de la Juriſdiction des Evêques ne ſont pas obligez de reveler en vertu des Monitoires que leurs Officiaux font publier dans les Paroiſſes, ny les peuples du Diocèſe d'un Suffragant d'obéir au Monitoire qu'y feroit *e* publier le Métropolitain, à moins que ce ne fût en cas d'appel, parce que le Métropolitain n'a aucun pouvoir, *in ſubditos ſuorum*

e Cùm extrà territorium Jus dicenti non pareatur impunè, ait *Bonifacius*, *in cap. ut animarum*, 2. *de Conſtitutionibus*, *in* 6.

ſtiorum ſuffraganeorum, ſi ce n'eſt *per appellationem vel querelan. can. ſcitote, c. 6. q. 3.*

7. Il faut obſerver que quoiqu'on ſoit juſticiable à un Superieur qui a décerné Monitoire, on n'eſt pas obligé d'y reveler, ſi on eſt la principale partie coupable des faits y portez, ou qu'on y ait cooperé & participé; parce que perſonne n'eſt obligé de ſe découvrir ſoy-même; c'eſt pour cette raiſon qu'on trouve ſouvent dans les Monitoires cette clauſe, *excepta parte & ejus conſilio*. Clauſe qui paroiſt inutile puiſqu'ils ſont exceptez déja par le droit. Or ces coupables & ceux qui y ont cooperé, ſont décrits dans la Clementine 1. *de pœnis*, en ces termes, *hæc mandaverit fieri aut facta ab aliis rata habuerit, vel ſocius in his fuerit facientis, aut conſilium in his dederit, au favorem, ſeu ſcienter defenſaverit*. Ils ſont néanmoins tenus de reſtituër ou reparer les dommages qu'ils ont cauſez aux perſonnes offenſées. *Author verò incendii aut alterius delicti manifeſti occultus non poteſt pœna excommunicationis compelli ad ſe manifeſtandum, ſed ad reſtitutionem debitam faciendam, ſic.* Navarrus in Manuali c. 17. nu. 100.

8. Il faut obſerver que ceux qui retiennent avec raiſon du bien de ceux qui font publier le Monitoire, ne ſont pas obligez de reſtituer, ni ceux qui en ont connoiſſance, de le reveler; car l'Egliſe n'entend point obliger à reſtitution par Monitoire, que ceux qui détiennent le bien d'autruy injuſtement; ni à revelation que ceux qui ont connoiſſance d'une détention injuſte. Ainſi ceux qui retiennent par une juſte *f* compenſation le bien d'autruy, ne ſont pas obligez en vertu de Monitoire de le reſtituer; ni ceux qui en ont legitimement preſcrit la poſſeſſion; ni enfin ceux qui en ont connoiſſance de le reveler: cela eſt ſi vray que ſi le Superieur prononçoit excommunication en termes exprès contre ceux qui retiendroient du bien d'autrui par l'une ou l'autre de ces voyes, & contre ceux qui le ſçachant, ne le reveleroient pas, ils n'encourroient pour cela ni les uns ni les autres aucune cenſure: la raiſon eſt que cette excommunication contiendroit une erreur intolerable, eſtant pronon-

f Monitoriæ ſic ſunt intelligendæ, quando recompenſatio fuit illicita, ut quia nimia, vel creditum erat dubium, quo caſu ſententia ligat. *Silveſter, verbo, furtum, nu.* 19.

cée contre des innocents, & contre les intentions de l'Egliſe. Traité VI. *Des Monitoires.* Chap. XIV.

Or pour que cette compenſation & preſcription diſpenſent de reſtituer & de reveler, il faut 1. que celui qui uſe de compenſation, ſoit aſſuré de ſon *g* dû. 2. Qu'il ne retienne pas plus qu'il lui eſt dû. 3. Qu'il ne puiſſe le recouvrer par autres voyes, ſi-non avec grande incommodité ou perte. 4. Et que ce qu'il retient, appartienne veritablement à ſon debiteur : car autrement il faudroit le rendre à ſon veritable Maître, comme ſi c'eſtoit un dépôt, une choſe volée &c.

2. Il faut pour que la preſcription ſoit legitime & diſpenſe de reſtituër, & en conſequence de reveler. 1. Que celui qui en uſe, ſoit en poſſeſſion. 2. En bonne foy. 3. Qu'il ait un titre préſomptif. 4. Il faut que ſa poſſeſſion accompagnée de ſa bonne foy & de ſon titre ait continué pendant le temps qui eſt reglé par les Loix, pour preſcrire.

9. Il faut obſerver que ceux qui ſont dans l'impuiſſance réelle & effective de reſtituër les effets portez au monitoire

g Liquidi ad liquidum non eſt compenſatio ; compenſatio admittitur, ſi cauſa ex qua poſtulatur, ſit liquida, *dit la Decretale*, bona Fides, de depoſito.

que l'on publie contre eux, ne peuvent eſtre contraints par la voye du monitoire à les reſtituër ; & par conſequent ceux qui ſont convaincus réellement & effectivement de cette impuiſſance, ne ſont pas obligez de reveler. *Rem quæ culpâ caret, in damnum vocari non convenit.* Cap. cognoſcentes, de Conſt. Voyez Navarre ſur le Chap. *Inter verba concluſ. 6. nu.* 398. 399.

10. Il faut obſerver, comme une choſe certaine, qu'en fait de monitoires generaux decernez pour choſes occultes & ſecrettes, ſi le coupable s'eſt amandé, s'il a reſtitué & ſatisfait dûëment à la Partie intereſſée, ſelon les fins du monitoire, ceux qui en ſont bien informez, ne ſont en aucune façon obligez de rendre leurs declarations contre lui, ainſi que nous venons de dire de ceux qui ſont aſſurez de ſa juſte compenſation, preſcription legitime, ou impuiſſance effective.

11. Il faut obſerver que les proches *h* parents & alliez ne ſont point tenus de reveler, comme les peres & meres,

h Ne invito denuncietur, ut teſtimonium litis dicat adversùs ſocerum, generum, vitricum, privignum, ſobrinum, ſobrinam, ſobrinonatum, eoſque qui in priori gradu ſunt. *Ita in C. 3. 4. q. 3. ex l. 4. §. de reſtibus.*

grands peres, grandes meres, & autres aſcendants, les enfans même illegitimes, les freres & ſœurs, couſins germains, oncles & tantes, & autres deſcendans juſqu'au quatriéme degré inclusivement; *item* le mari & la femme, le beau-pere, la belle-mere, le gendre, la bru, le beau-fils; parce que par le droit de nature toutes ces perſonnes eſtant conjointes par le lien de la naiſſance & du ſang, elles ſont toutes en même intereſt, & les unes à l'égard des autres ſont tenuës pour même perſonne; auſſi le dommage, la perte, & le deshonneur des unes redonde au dommage, à la perte, & au deshonneur des autres.

12. Il faut obſerver que ceux qui n'ont point de connoiſſance d'un fait, que par la voye du ſecret, ne ſont point obligez de reveler; parce que le droit naturel qui oblige de garder le ſecret, eſt plus fort que le commandement d'aucun Juge humain: auſſi on doit croire que le Superieur n'a pas intention d'obliger à reveler ce que le droit naturel deffend de découvrir. *Poteſt quis obligari ex hoc quod ſibi ſub ſecreto committantur, & tunc nullo modo tenetur ea prodere, etiam ex præcepto Superioris, quia*

ſervare fidem eſt de jure naturali ; nihil autem poteſt præcipi homini contra id quod eſt de jure naturali. S. Thom. 2 2. q. 70. a. 1. ad 2. Tels ſont 1. les Docteurs & autres qui ſont conſultez pour fait de conſcience. 2. Les *i* Avocats, Procureurs, Solliciteurs, Notaires, auſquels chacun communique le ſecret de ſes affaires pour la conſervation de ſa vie, de ſes droits, intereſt & honneur. 3. Les Medecins, Chirurgiens, Apotiquaires, Sages-femmes qui ſont appellez au cas de neceſſité, & qui prêtent ordinairement ſerment de ſecret, quand ils ſont reçûs en leurs Charges. 4. Les amis, ſelon Navarre ſur le chap. *inter verba, conclu. 6. nu.* 403. auſquels chacun ſe découvre en ſes affaires avec pleine confiance, comme à d'autres ſoi-même ; & à tous leſquels on ne ſe confie, ni ſes affaires, que ſous condition de ſecret, là où la choſe le requiert.

13. Il faut obſerver que ceux qui ont connoiſſance des faits d'un Monitoire, ne ſont point obligez de reveler, s'ils ne le peuvent ſans peril de la vie, de l'honneur ou des biens, ou autres in-

i Ne Patroni in ea cauſa cui patrocinium præſtiterunt, teſtimonium dicant. L. *ult. D. de teſtibus.*

commoditez notables, ſoit ſpirituelles, ſoit temporelles, parce que nul n'eſt tenu de ſouffrir un mal notable, ou s'y expoſer ſciemment pour procurer le bien temporel de ſon prochain, comme obſerve Silveſter, *verbo familia, num.* 8. autrement ce ſeroit aller contre l'ordre de la charité : auſſi l'Egliſe qui eſt une bonne mere n'entend pas obliger par ſes Commandemens avec tant d'incommodité. *Navarrus man. c.* 25. *nu.* 50. par cette obſervation les ſerviteurs & domeſtiques pourroient eſtre excuſez de reveler contre leurs maîtres & maîtreſſes, c'eſt-à-dire, s'il y avoit peril de ſouffrir quelque mal notable en revelant (*voyez S. Beuve. tom.* 2. *cas* 63. *p.* 182.) car ſans ce danger, on ne les exempte point de l'obligation de reveler.

14. Il faut obſerver que *l* l'ignorance excuſe auſſi de reveler en vertu de Monitoire ; mais non pas toute ſorte d'ignorance ; mais ſeulement celle qui eſt invincible ou de bonne foy : car l'igno-

l Ut animarum periculis obvietur ſententiis per ſtatuta quorumcumque Ordinariorum prolaris, ligari nolumus ignorantes : dum tamen eorum ignorantia craſſa non fuerit, aut ſupina, *dit la Decretale, ut animarum, de Conſt. in* 6.

rance *m* vicieuſe, c'eſt-à-dire, par laquelle on ignore ce qu'on eſtoit obligé de ſçavoir, qu'on pouvoit bien ſçavoir ſi on avoit cherché les moyens de l'apprendre, n'excuſe pas ; telle eſt l'ignorance de ceux qui ne revelent pas aux Monitoires qui ſe publient dans leur Paroiſſe, parce qu'ils ne la frequentent pas.

15. Il faut obſerver que ſi la connoiſſance que l'on a eſt ſi legere, ſi obſcure & ſi incertaine, qu'elle ne puiſſe donner moyen de preuve, on n'eſt pas tenu de reveler : or pour qu'une revelation puiſſe donner moyen de preuve, il faut ſçavoir réellement & veritablement ce qu'on rapporte comme pour avoir eſté preſent & vû la choſe, entendu les paroles & le bruit, entendu dire à gens dignes de foy qui eſtoient preſents, ou pour avoir oüi avoüer le fait à celuy même contre lequel il y a plainte,& autres ſemblables circonſtances, avec leſquelles on peut bien dire ſçavoir la choſe. *Tunc autem ſcit, ſi ejus rei de qua juratur teſtis fuit, aut videns aut conſcius fuerit, id eſt aliquo modo*

m Non tibi deputatur ad culpam, quod invitus ignoras, ſed quod negligis quærere quod ignoras. S. *Aug. lib.* 3. *de lib. arbi. cap.* 19.

cognovit, aut oculis ſuis conſpexit, aut ille ipſe qui jurat, illi indicavit. Can. hoc videtur. c. 22. qu. 5.

16. Il faut obſerver que celuy qui a connoiſſance d'un fait ſecret que luy ſeul a vû, ou duquel il ne *n* ſçauroit fournir aucune preuve, n'eſt point obligé de reveler; parce que telle revelation ne ſerviroit de rien, pour faire preuve. *Unus teſtis, nullus teſtis.* Auſſi c'eſt la conduite des bonnes *o* ames de prendre patience, & de ſe taire ſur les chûtes d'autrui, quand ils ne les peuvent pas prouver: en agir autrement, dit ſaint *p* Auguſtin, ce ne ſeroit pas corriger ſon prochain, mais le trahir & le deshonorer. Il faut entendre cette obſervation, *dummodò crimen ſit occultum, adeò ut nec infamia ſpecialis ſit de illâ perſonâ reſpersâ, nec indicia ſufficien-*

n Quando præcipitur ut qui rem aliquam ſcit, eam per denunciationem manifeſtet, intelligitur de eo qui ſcit & probare poteſt. *Navarrus in ſum. cap. 7. nu. 134.*

o Plerumque boni viri propterea ſufferunt aliorum peccata, & tacent, quia ſæpè deſeruntur publicis documentis, quibus ea quæ ipſi ſciunt, Judicibus probare non poſſunt. *Can. plerumque, c. 2. q. 7.*

p Si ſolus noſti quia peccavit in te, & cum vis coram omnibus arguere, non es correptor, ſed proditor. S. *Aug. ſerm. 16. de verbis Domini.*

tia, *vel ſemiplena probatio*, dit Longus parte 2. de Judicio regulari, caſu 5. nu. 10. C'eſt pourquoi en pareil cas on pourroit s'informer de l'état du Procès, pour juger ſi on ſeroit obligé de reveler, comme avertit *Fagundez lib.* 8. *cap.* 52. *nu.* 27.

17. Enfin il faut obſerver que quoiqu'on ne ſoit pas de la Paroiſſe où ſe publie le monitoire, on eſt néanmoins obligé de reveler, ſi on eſt ſujet à la Juriſdiction du Superieur qui l'a décerné : auſſi les monitoires ne diſent pas ſimplement contre tous les Paroiſſiens d'une telle Paroiſſe, mais contre tous ceux & celles qui ont fait tel mal, ou qui ont connoiſſance de tels faits.

CHAPITRE XV.

De ce qu'on doit obſerver en faiſant ſa revelation.

1. *D.* QUe doit obſerver celui qui va reveler en vertu de Monitoire ?

R. Il doit faire attention. 1. A l'intention particuliere du monitoire,

comme s'il eſt decerné pour découvrir les Auteurs de quelques crimes pour les punir, ou les détenteurs de quelques effets & papiers, pour en avoir la reſtitution & le recouvrement.

2. Aux faits ou chefs qui ſont contenus aux monitoires, & ſelon qu'ils y ſont énoncez, afin qu'on n'en revele pas d'autres ; ainſi il faut s'attacher aux termes du monitoire qui les énonce.

3. Aux circonſtances & dépendances deſdits faits principaux, afin qu'on ne revele rien au-delà de ce qui peut ſervir à les prouver.

4. Aux perſonnes que le monitoire oblige de découvrir, comme Auteurs deſdits faits, ou pour y avoir eu part, ou en avoir connoiſſance.

5. Aux perſonnes que le monitoire excepte de l'obligation de reveler, comme il arrive très-ſouvent qu'il en excepte la Partie principale, ſon conſeil &c.

6. Il faut faire attention qu'on eſt obligé de reveler ce que l'on ſçait, quoiqu'on ſe ſoit obligé par ſerment de ne le point découvrir, quand c'eſt indiſcretement qu'on s'y eſt obligé, & qu'on n'auroit pas dû le faire ; parce

que *non eſt obligatorium contra bonos mores præſtitum juramentum, de regulis Juris in 6.* On a peché en le faiſant, & il y auroit peché à le garder, ſuivant le chap. *Intimavit de teſtibus*, & le Canon, *Si aliquid fortè incautius nos juraſſe contigerit, quod obſervatum in pejorem vergat exitum : illud ſalubriori conſilio mutandum noverimus : & magis inſtante neceſſitate pejerandum nobis, quàm pro facto juramento in aliud crimen majus eſſe divertendum.* Can. ſi aliquid, c. 22. qu. 4.

7. Il faut obſerver que l'obligation de reveler commence dès la premiere publication du monitoire ; car c'eſt dès-lors que l'Egliſe commande de ſatisfaire ou reveler : auſſi très-ſouvent les intereſſez ſouffrent de grands dommages par le retardement de ceux qui ne revelent pas ſi-tôt qu'ils le peuvent.

8. Il faut obſerver que cette obligation de reveler ne finit que lorſque ceux que le monitoire regarde, ont obéï ; parce que juſques-là dure l'obligation de ſatisfaire.

9. Il faut obſerver que l'excommunication s'encourt auſſi-tôt après les ſix jours expirez qui ſuivent la derniere publication du monitoire, à moins que

pour cauſe juſte & raiſonnable, on n'ait pû faire ſa revelation dans le temps préfix. On excepte auſſi les abſens, car l'obligation de reveler ne court à leur égard que du temps qu'ils ont ſçû le commandement de l'Egliſe, & ainſi n'encourent l'excommunication, s'ils ne revelent pas, qu'après trois ſemaines expirées du jour qu'ils ont eu connoiſſance du monitoire.

CHAPITRE XVI.

De l'excommunication qui s'encourt, faute d'obéir au Monitoire.

1. *D.* EXpliquez-nous ce qui regarde l'excommunication que l'on encourt, pour n'avoir pas obéï au monitoire ?

R. 1. Il ne faut pas douter que ce ne ſoit une excommunication majeure ; parce que, quand ce terme, *excommunico*, ou *excommunicamus*, eſt mis ſimplement & ſans aucune addition, comme il ſe pratique dans les monitoires, il faut toûjours entendre l'excommuni-

cation majeure, ainſi que l'a declaré q Gregoire IX. Auſſi Covarruvias écrivant ſur le chap. *Alma* 1. *p.* §. 8. *nu.* 5. remarque que quoi qu'avant ce Pontife, on ait entendu quelquefois par ces termes, une excommunication mineure, comme il ſe voit dans le Can. *Sacerdote*, *de Conſ. diſt.* 1. & dans le Can. *Engeltrudam c.* 3. *qu.* 4. On ne les a néanmoins jamais pris du depuis, que pour une excommunication majeure.

2. Il faut obſerver que l'abſolution de cette excommunication eſt reſervée aux Evêques; parce qu'eſtant une excommunication *ab homine*, & une ſentence judicielle, il n'y a que celui qui l'a prononcée, qui en puiſſe abſoudre: c'eſt pour cette raiſon que nous voyons qu'on renvoye ordinairement les excommuniez pour l'abſolution *ad excommunicatorem*, *cap. prudentiam*, *de Offici. Jud. deleg.* §. *Caterùm. cap. ad reprimendam*, *de Off. Jud. Ord.* §. *Tu verò. cap. nuper*, *de ſent. excom.* §. *in primo*, *&*

q Si quem ſub hac forma verborum, illum excommunico, vel ſi nili à Judice ſuo excommunicari contingat, dicendum eſt eum, non tantùm minori, quæ à perceptione Sacramentorum, ſed etiam majori excommunicat one, quæ à Communione Fidelium ſeparat eſſe ligatum, ait *Gregor.* IX. *in cap. ſi quem penult. de ſent. excom.*

cap. ſacro, de ſent. excom. §. *Caveat.* Auſſi l'Abbé de Palerme dit, que quand l'excommunié en vertu de monitoire changeroit de domicile, allant demeurer dans un autre Diocéſe, ſon abſolution appartiendroit à ſon premier Evêque ; *quia à ſententiâ latâ ab homine, nemo præter ferentem vel ſuperiorem poteſt abſolvere.* Panormit. in cap. grave nimis, de præbe. On excepte de cette regle les incendiaires : car après qu'ils ont eſté dénoncez par les Ordinaires, leur abſolution eſt reſervée au Pape par le chap. *Tua nos, de ſent. excommunica. Incendiarii ex quo ſunt per Eccleſiæ ſententiam publicati, pro abſolutionis beneficio ad Apoſtolicam Sedem ſunt mittendi.*

Traité VI. *Des Monitoires.* Chap. XVI.

3. Il faut néanmoins obſerver qu'il y a pluſieurs perſonnes qui en peuvent auſſi abſoudre, & d'autres à qui l'abſolution en eſt deffenduë, &

1. Le Delegué du Superieur qui a lancé cette excommunication, en peut abſoudre, prenant connoiſſance de la cauſe, & n'eſtant pas privé de ſa Juriſdiction : car s'il eſtoit ſans Juriſdiction, & ſans connoiſſance de la cauſe, tel qu'eſt le Delegué qui ne prête que ſon Miniſtére pour lancer l'excommunication, il n'en pourroit pas abſoudre. *Navar. c. 27. n. 40.*

2. Son Succeſſeur en peut abſoudre, même quoique ce ne ſeroit pas ſon Succeſſeur à perpetuité, mais ſeulement pour un temps ; ainſi non-ſeulement l'Evêque Succeſſeur pourroit abſoudre ceux que ſon Prédeceſſeur auroit ainſi excommunié, mais auſſi le Vicaire general choiſi par le Chapitre pendant la vacance du Siege. *Felinus cap. paſtoralis*, §. *præterea*, *nu.* 9. *de Offic. Ordin. Si Epiſcopus ante damnati abſolutionem obitu rapiatur : correctum aut pœnitentem Succeſſori licebit abſolvere:* Can. ſi Epiſcopus can. 11. qu. 3.

3. Le Metropolitain de cet Evêque en peut abſoudre, lorſqu'il a pris connoiſſance du fait pendant le cours de ſa viſite, ou lorſque la cauſe eſt portée à ſon Tribunal par appellation, ſuivant l'obſervation de ſaint Rémond ; & comme il eſt aiſé de l'inferer du chap. *Cùm ex officii de præſcriptionibus*, *cap. romana*, *& cap. venerabilibus*, *de ſent. excom. in* 6. *A ſententiâ verò Judicis non poteſt abſolvi excommunicatus*, *excepto in mortis articulo*, *niſi à ſuo excommunicatore*, *vel etiam ab ejus Superiore*, *ſi ad illum fuerit appellatum.* S. Raimundus lib. 3. tit. de ſententiis præcepti, definitionis, & excommunicationis, §. 24.

4. Le Superieur de plein droit, tel qu'eſt le Pape à l'égard des Ordinaires, *ſervatis ſervandis* : l'Evêque à l'égard de ſon grand Vicaire, en peut auſſi abſoudre : car en cette rencontre ce Superieur uſe de ſon droit, & ainſi ne fait aucune injure à ſon inferieur. *Nota quod ab excommunicationibus, quæ fiunt ab homine, ſive à Judice, regulariter non poteſt quis abſolvi, niſi à ſuo excommunicatore, vel ab habente plenariam Juriſdictionem ſuper eum, vel à Superiori ſuo, niſi in articulo mortis.* S. Antoninus in ſuo Confeſſionali, cap. excommunicationes Epiſcopis ex Jure reſervatæ. *Des Monitoires.* Chap. XVI.

5. Mais il faut obſerver que l'abſolution de cette excommunication eſt abſolument défenduë aux Reguliers, par le Concile General de Latran tenu ſous Leon X. en la ſeſſion onziéme, où expliquant les priviléges donnez aux Religieux pour les Confeſſions, il excepte expreſſément les ſentences *ab homine*, deſquelles il déclare que les Reguliers ne peuvent aucunement abſoudre. *Ipſique fratres etiam forenſium Confeſſiones audire valeant : Laïcos tamen & Clericos ſæculares à ſententiis ab homine latis nullatenùs abſolvere poſſint.* Conc. Lateran. ſub Leone X. ſeſſ. 11. Ainſi les Con-

feſſeurs reguliers, auſſi-bien que les Confeſſeurs ſeculiers ont beſoin pour abſoudre de cette excommunication, d'un pouvoir ſpecial d'abſoudre non-ſeulement des pechez reſervez, mais auſſi des cenſures reſervées. *Inter cenſuras reſervatas numerari debet excommunicatio quam quis incurrit ob non revelata, cùm potuit & debuit, ea quæ litteris quas monitorias appellant, revelare ſub pœnâ excommunicationis jubebatur: à quâ proindè abſolvere Confeſſarius non poteſt abſque ſpeciali facultate abſolvendi, non à caſibus dumtaxat, ſed & à cenſuris reſervatis*, *ait* E. Card. de Noailles in mandato Menſe Januarii An. 1709. edito. Il ſeroit inutile de rapporter ici pour confirmation de cette obſervation derniere, la Clementine, *religioſi de privilegiis*, le quatriéme Concile de Milan, les Declarations de la Congregation des Cardinaux interpretes du S. Concile de Trente des Années 1601. & 1604. qui toutes declarent expreſſément que les Reguliers n'ont pas le pouvoir d'abſoudre des cas reſervez aux Evêques : on peut les voir dans *Piaſecius praxis Epiſc. p. 2. cap. 1.* Ainſi il ſuffit de dire avec cet Auteur, que l'abſolution qu'en donneroient les Regu-

liers, ſeroit invalide, & qu'ils encourroient l'excommunication reſervée au au ſaint Siége ; & par conſequent qu'on ne peut, dit Comitolus, ſoûtenir en aucune maniere l'opinion contraire. *Quæ quidem ſententia & ſuperiore ætate ſemper vera fuit, & hâc noſtrâ recentiſſimâ adeò eſt vera, ut contraria opinio deffendi nullâ ratione queat, propter Concilii Tridentini Decreta, & propter S. D. Clementis VIII. Decretum quo Religioſorum omnium revocata ſunt privilegia, quæ aut Romanorum Pontificum, aut Epiſcoporum reſervationi caſuum officere videbantur.* Comitolus Reſp. Moral. q. 25. num. 9.

4. Il faut obſerver que quoi que les excommuniez par monitoire, puiſſent eſtre abſous par d'autres que par leur Evêque qui les a ſeparez de l'Egliſe, on ne doit pas néanmoins les abſoudre à l'inſçû de leurdit Evêque, ſuivant les Ordonnances des *a* Conciles, à peine

a Placuit cunctis ut ab eo Epiſcopo quis recipiat Communionem, à quo abſtentus, in crimine aliquo fuerit: quod ſi alius Epiſcopus illum admittere præſumpſerit, illo minimè ſciente vel conſentiente, à quo fuerat Communione privatus, ſciat ſe hujuſmodi cauſas inter fratres eſſe cum ſtatûs ſui periculo præſtaturum. *Conc. Eliberitan cap.* 55. Idem conſtat ex cap. Romana Eccleſia, *tit de ſent. excom. in 6. & cap. venerabilibus*, 7. *ſub eodem titulo in 6.*

de rendre raiſon de cette conduite, & au riſque d'eſtre dépoſé des fonctions de ſa Dignité Epiſcopale : c'eſt pour cette raiſon que, *nec temerè, nec facilè paſſa eſt Eccleſia Gallicana excommunicationes ſuas, inconſultis Epiſcopis à Pontificibus ſolvi, ait* Franciſcus Florenſ. in paratit. ad tit. de reſcriptis.

Enfin il faut obſerver que cette abſolution ne ſe doit point accorder au Penitent, à moins qu'il n'ait ſatisfait, ou donné caution qu'il ſatisfera aux Parties qui ont eſté lezées, ſi ces Parties ne remettent point gratuitement les intereſts qu'elles ont ſouffertes. *Cap. cùm tu, de uſur. cap. porrò, & cap. Parœchianos, de ſent. excom.*

CHAPITRE XVII.

Des effets de cette excommunication.

1. *D.* QUels ſont les effets de l'excommunication que l'on encourt, pour n'avoir pas obéï au monitoire ?

R. Avant que de répondre à cette demande, il faut 1. ſe reſſouvenir, que l'excommunication que l'on encourt,

faute d'avoir obéï au monitoire, eſt une excommunication majeure, comme nous avons dit ci-devant. Traité VI. *Des Monitoires.* Chap. XVII.

2. Il faut obſerver que l'excommunication majeure eſt la plus grande peine dont on puiſſe punir une créature ſur la terre : il n'y a point de chaîne, dit ſaint *b* Auguſtin, plus peſante, plus dure & plus étroite, que celle dont on charge un Fidele par les clefs de l'Egliſe : car celui qui eſt juſtement excommunié, diſent les *c* Conſtitutions Apoſtoliques, celui-là même eſt rejetté de la vie immortelle & de la gloire : il perd ſon honneur devant Dieu & devant les hommes, il devient l'horreur des derniers, & l'objet de la damnation de Dieu : ſi quelqu'un commet quelque crime, dit Tertullien, pour

b Illud enim quod ait, ſi nec Eccleſiam audierit, ſit tibi tamquam Ethnicus & Publicanus, gravius eſt quàm ſi gladio feriretur, ſi flammis abſumeretur, ſi feris ſubrigeretur. . . . . Ecce, ecce ab hominibus non reddenti tibi malum pro malo, alligatur homo amariùs & infeliciùs Eccleſiæ clavibus, quàm quibuſlibet graviſſimis & duriſſimis ferreis vel adamantinis nexibus, ait S. *Aug. lib. contra adverſ. Leg & Proph. cap.* 17.

c Qui enim juſtè à vobis punitus eſt, & excommunicatus, idem à vita immortali & gloria rejectus eſt, & apud juſtos & pios homines inhonoratus & inglorius, & apud eumdem Deum damnatus. *Auth. Conſt. Apoſt. lib.* 2, *cap.* 4.

lequel il ſoit relegué de la Communion des Fideles, de leurs Aſſemblées, de leurs Prieres, & de tout ſaint commerce, c'eſt un ſouverain préjugé de ſa derniere deſtinée au Jugement futur. *Summumque futuri Judicii prajudicium eſt, ſi quis ita deliquerit, ut à Communione Orationis & Conventûs, & omnis ſancti commercii relegetur.* Tertull. in Apologetico. cap. 39. Auſſi comme pour lors les Reprouvez ſeront maudits & livrez à Sathan, pour qu'il exerce ſur eux ſa tirannie, ainſi l'Egliſe abandonne les excommuniez, comme d'autres Judas à cet eſprit de tenebres, non pas, dit ſaint *d* Auguſtin, afin de les tenter encore, mais afin qu'il en prenne poſſeſſion, & qu'il les traite & en diſpoſe comme de ſon propre : voilà ce qui a fait dire à ſaint Cyprien, que l'excommunication eſtoit un glaive ſpirituel qui donnoit la mort au Fidele rebelle & contumace, en le mettant hors de l'Egliſe. *Spiritali gladio ſuperbi & contumaces necantur, dum de Eccleſiâ ejiciuntur.* S. Cyprianus Epiſt. 62.

3. Il faut obſerver que ce ne ſont pas les hommes qui lient les pecheurs,

d Non ut adhuc alienum tentaret, ſed ut proprium poſſideret, ait S. *Aug. tract. 71. in Joan.*

quand l'Egliſe les excommunie : c'eſt le Ciel qui les enchaîne, dit ſaint *e* Auguſtin, c'eſt *f* J. Ch. même, dit ſaint J. Chryſoſtome, par le pouvoir qu'il en donne à ſon Egliſe : auſſi ſaint Ambroiſe remarque que ce fut au nom de J. Ch. que l'Apôtre prononça la ſentence d'excommunication contre l'inceſtueux de Corinthe : circonſtance d'autant plus à conſiderer, qu'elle rend les anathêmes de l'Egliſe d'autant plus formidables. *In Nomine Domini Noſtri Jeſu Chriſti : cum virtute Domini Ieſu, id eſt ſententiâ cujus legatione fungebatur Apoſtolus, abjiciendum illum de Eccleſiâ cenſuit.* S. Ambroſ. in eum locum cap. 5. ad Cor.

4. Pour mieux comprendre l'état funeſte d'une perſonne excommuniée, & développer en même temps les funeſtes effets de l'excommunication majeure, nous n'avons qu'à jetter les yeux ſur les avantages dont elle dépoüille ceux qui en ſont frappez.

e Cùm excommunicat Eccleſia, in cœlo ligatur excommunicatus : cùm reconciliat Eccleſia, in cœlo ſolvitur reconciliatus. S. *Aug. tract.* 50. *in Joan.*

f Nemo contemnat vincula eccleſiaſtica, non enim homo eſt qui ligat, ſed Chriſtus qui nobis hanc poteſtatem dedit, & dominos fecit homines tanti honoris. S. *Chryſoſt. hom.* 4. *in* 2. *cap. Epiſt. ad Hæbr.*

1. On les met hors de l'Egliſe, hors du Royaume de Dieu, dit le Pape *g* ſaint Clement, & de la compagnie des Fideles : on les bannit de leur Païs natal, je veux dire des terres de leur naiſſance ſpirituelle, ſuivant la penſée du Commentateur *h* de la Pragmatique ; & pour lors on ne les regarde plus que comme des lepreux ou des rebelles qu'on a conduit hors du Camp d'Iſraël, que comme des Boucs emiſſaires, & des victimes conſacrées à la mort ; enfin que comme des Payens & des Publicains ; auſſi ils encourent les peines & les maledictions des Apoſtats : car les Empereurs veulent qu'ils ſoient incapables de témoigner, de teſter, de ſucceder, & ils les relegueroient entierement hors du commerce des hommes, s'ils ne croyoient en les y laiſſant augmenter leur ſupplice. *Ab omni conſortio ſegregati ſint, à teſtimoniis alieni, teſtamentoque*

g Extorres à Regno Dei, & conſortio Fidelium ac à liminibus ſanctæ Dei Eccleſiæ alienos. S. *Clemens Papa, Epiſt.* 3.

h Qui exules dicuntur, quia ſicut exul extra naturalem terram ponitur, ita & excommunicati extra Communionem Eccleſiæ & fratrum, & Sacramentorum ponuntur, ait *Commentator pragmat. tit. de excom. non vitandis.*

mentoque & ſucceſſione..... Nos etiam præciperemus procul abjici & longiùs emendari, niſi pœna viſum fuiſſet eſſe majoris, verſari inter homines, & carere hominum conſortiis. L. 3. C. de Apoſtatis.

2. Cette perſonne excommuniée eſtant hors de l'Egliſe, elle eſt une oüaille hors du troupeau de Jeſus-Chriſt & par ainſi expoſée à la rage du Demon: car comme dans l'ancienne loy ceux qui pour avoir déſobéï aux Preſtres, eſtoient mis hors du camp, & ne devoient plus attendre que de tomber ſous le glaive ou les cailloux du peuple : auſſi dit S. Jerôme, ceux qui ſont retranchez de l'Egliſe par l'excommunication, n'ont plus rien à attendre que d'eſtre déchirez par les Demons. *In veteri quidem Lege, quicumque Sacerdotibus non obtemperaſſet, aut extra caſtra poſitus lapidabatur à Populo, aut gladio cervice ſubjecta contemptum expiabat cruore; nunc verò inobediens ſpiritali mucrone truncatur, & ejectus ab Eccleſiâ, rabido Dæmonum ore diſcerpitur.* Verba ſunt Hieronimi in Epiſt. 1. ad Heliodorum cap. 7.

3. Cette perſonne excommuniée eſtant hors de l'Egliſe, elle n'eſt plus du bercail de Jeſus-Chriſt, & ainſi les Paſteurs

de l'Egliſe ne ſont plus obligez de la garder, ils ne luy doivent plus ni ſoin ni vigilance : c'eſt ainſi que nous l'apprend le Pape Innocent I. écrivant aux Peres du Concile de Mileve, où parlant de Pelage & de Cæleſtius retranchez de l'Egliſe par leurs hereſies, il défend aux Paſteurs de l'Egliſe de leur permettre l'entrée des Egliſes, ni de les ſoigner. *Abſint atriis Domini, careant cuſtodiâ paſtorali, ne duarum ovium dira contagia ſerpant forſitan per vulgus incautum, rapacique lupus corde lætetur intra ovile dominicum tantas ovium fuſas catervas, dum à cuſtodibus diſſimulanter habetur vulnus duarum.*

4. Cette perſonne excommuniée eſtant hors de l'Egliſe, elle n'eſt plus ſous la protection ſpeciale du S. Eſprit ; eſtant hors du camp des Hebreux, il n'y a plus de nuage qui la couvre, ſon partage eſt de ſécher & de brûler : c'eſt ainſi que s'en explique ſaint Jean Chryſoſtome, en parlant de l'Inceſtueux de Corinthe. *Ejiciebatur à communi Fidelium Cœtu, abſcindebatur à grege, fiebat nudus atque deſtitutus, atque ita luporum incurſibus patebat. Sicut enim per diem nubes Hæbræorum caſtra tegebat, ita & Eccleſiam protegit ſancti Spiritûs gratiâ. Si*

quis igitur extra Eccleſiam fieret, comburebatur. S. Chryſoſt. hom. 5. in 1. ad Timoth. Traité VI. *Des Monitoires.* Chap. XVII.

5. Une perſonne excommuniée eſt un membre retranché du Corps miſtique de J. Ch. ainſi il ne participe plus aux ſalutaires influences de ce divin chef, il ne lui appartient plus, c'eſt une branche détachée de l'arbre, il n'y a plus de ſuc à eſperer de la vigne evangelique pour un Sarment retranché. *Quemadmodum membrum ſi præſcidatur ab hominis vivi corpore, non poteſt tenere ſpiritum vitæ; ſic homo qui præciditur de Chriſti juſti corpore, nullo modo poteſt tenere ſpiritum juſtitiæ, etiamſi figuram membri teneat quam ſumpſit in corpore.* S. Aug. Epiſt. 50.

6. Les membres d'un même Corps doivent avoir ſoin les uns des autres; ſi un membre pâtit, les autres lui compatiſſent; ſi un membre a de l'honneur, les autres lui en conjoüiſſent, comme en y prenant part: or les Fideles ne ſont tous qu'un même Corps en J. Ch. & ils ſont chacun membres les uns des autres, & ainſi ils doivent ſe compatir, ſe ſouffrir, & s'aider les uns les autres; mais les excommuniez n'eſtant plus membres de J. Ch. & ne formant plus

ſon Corps, les Fideles qui en ſont les membres, ne leur doivent plus cette charité mutuelle qu'ils ſont obligez de ſe rendre les uns aux autres. *Idipſum pro invicem ſollicita ſint membra; etſi quid patitur unum membrum, compatiuntur omnia membra; ſive gloriatur unum membrum, congaudent omnia membra.* 1. Cor. 12. *Multi unum Corpus ſumus in Chriſto, ſinguli autem alter alterius membra.* Ad Rom. 12.

7. Les excommuniez eſtant hors de l'Egliſe, n'eſtant plus membres du Corps miſtique de J. Ch. ne ſe reſſentant plus des divines influences de ce ſacré Chef; enfin n'eſtant plus membres des autres membres de l'Egliſe, ils ne participent plus à *i* leurs ſuffrages, à leurs prieres communes, & à leurs bonnes œuvres. Avant leur anathême, tout malades qu'ils eſtoient par leur foibleſſe, ils ſe reſſentoient de la ſanté de tout le Corps de l'Egliſe; tous les merites des ſaintes Ames qui le compoſent, contraignoient la miſericorde de Dieu à diſſimuler du moins pour quel-

i Sicut in corpore naturali operatio unius membri cæ. dit in bonum totius corporis, ita in corpore ſpirituali ſcilicet Eccleſia: & quia omnes Fideles ſunt unum corpus, bonum unius alteri communicatur, ait S. *Thom. in expoſitione Simboli.*

que temps leurs déſordres : il n'y en avoit point qui ne prie, qui ne veille, & qui ne travaille a leur converſion ; mais il n'en eſt pas de même après l'excommunication, il eſt deffendu à tout le Corps de l'Egliſe de prier en commun pour les excommuniez : auſſi nous voyons que ſaint Cyprien ne voulut pas ſouffrir qu'on offrît ni ſacrifice ni priere pour le repos de l'ame de Victor, qui avoit encouru l'excommunication, pour avoir condamné le Prêtre Fauſtin à accepter une tutelle contre les deffenſes du Concile d'Affrique. *Quod Epiſcopi Anteceſſores noſtri religiosè conſiderantes, & ſalubriter providentes cenſuerunt, ne quis frater excedens ad tutelam vel curam, Clericum nominaret, ac ſi quis hoc feciſſet, non offerretur pro eo, nec Sacrificium pro dormitione ejus celebraretur. Neque enim apud Altare Dei meretur nominari in Sacerdotum prece, qui ab Altari Sacerdotes & Miniſtros volnit avocare ; & ideò Victor cùm contra formam nuper in Concilio à Sacerdotibus datam Geminium Fauſtinum Præsbyterum auſus ſit tutorem conſtituere, non eſt quòd pro dormitione ejus apud vos fiat oblatio, aut deprecatio aliqua nomine ejus in Eccleſiâ frequentetur.* Sanctus Cyprianus

Traité VI. *Des Monitoires.* Chap. XVII.

Epiſt. 66. On ne doit pourtant pas abandonner tellement l'excommunié, qu'on en negligeât le ſalut : on doit tout au contraire, dit ſaint Auguſtin, par des prieres particulieres procurer ſa converſion que le châtiment n'a pû obtenir, & recommander tellement à Dieu à qui rien n'eſt impoſſible, cette brebis malade, qu'il ſe ſerve de ſa ſéparation du reſte des Fideles pour la guerir. *Cùm ad talem vindictam neceſſitas cogit, humilitas lugentium debet impetrare miſericordiam quam repellit ſuperbia, nec illius ipſius qui de medio fratrum tollitur, debet negligi ſalus ; ſed ita agendum eſt, ut ei talis vindicta ſit utilis, & agendum voto & precibus, ſi corrigi objurgationibus non poteſt.* S. Aug. lib. 3. contra Epiſt. Parmeniani cap. 1. *Paſtoralis tamen neceſſitas habet, ne per plures ſerpant dira contagia ; ſeparare ab ovibus ſanis morbidam, ab illo cui nihil eſt impoſſibile, ipsâ forſitan ſeparatione ſalvandam.* S. Aug. de corrept. & gratiâ, cap. 15.

8. Il faut obſerver que l'excommunié eſtant privé des ſuffrages de l'Egliſe, il en ſouffre, dit ſaint Thomas, trois dommages conſiderables. *Triplex incommodum occurrit per oppoſitum ad tria quæ quis ex Eccleſiæ ſuffragiis conſequitur.*

Valent enim ad augmentum gratiæ eis qui habent, vel ad merendum eis qui non habent; & quantùm ad hoc Magiſter ſententiarum dicit, quod gratia Dei per excommunicationem ſubtrahitur. Valent etiam ad cuſtodiam virtutis, & quantùm ad hoc dicit, quod protectio ſubtrahitur, non quod omninò à Dei providentiâ excludatur, ſed quod ab illâ protectione, quâ filios Eccleſiæ ſpecialiori modo cuſtodit. Valent item ad deffendendum ab hoſte, & quantùm ad hoc dicit, quod Diabolo major poteſtas ſæviendi in ipſum datur, & ſpiritualiter & corporaliter. S. Thom. 4. ſent. diſt. 18. q. 2. art. 1. qu. 2.

1. Il eſt dépourvû des ſecours celeſtes qui lui ſont neceſſaires pour rentrer dans la grace de ſon Dieu, & venir à reſipiſcence. C'eſt en ce ſens que le Maître des Sentences dit que la grace de Dieu eſt ſouſtraite aux hommes par l'excommunication.

2. Il eſt forclos de cette protection ſpeciale, par laquelle Dieu a un ſoin plus particulier des vrais enfans de l'Egliſe.

3. Le Demon exerce avec plus de liberté ſa puiſſance ſur eux. *Qui enim ab Eccleſiæ corpore reſpuuntur quæ Chriſti eſt corpus, tamquam peregrini & alieni*

à Dei corpore, dominatui Diaboli traduntur, ait S. Hilarius in Pſal. 118. Auſſi ſaint Bernard les avertit de bien peſer le malheur de leur état. *Viderint in quanto periculo ſunt, pro quibus Eccleſia publicè orare non audet.* S. Bernardus lib. de gradibus humil. in fine.

9. Un fidele avant l'excommunication a droit de recevoir les Sacremens ; mais s'il eſt une fois excommunié, il perd ce droit, il ſe trouve exclus de participer à ces ſaintes fontaines du Sauveur, dont les eaux ſalutaires pourroient le laver & le guerir. *Cùm excommunicatus non ſit particeps Sacramentorum Eccleſiæ, Sacerdos non poteſt abſolvere excommunicatum à culpâ, niſi ſit priùs abſolutus ab excommunicatione.* S. Thom. 4. ſent. diſt. 18. q. 2. a. 5. qu. 1.

10. Si la perſonne qui eſt excommuniée, eſt une perſonne Eccleſiaſtique, elle eſt privée de la puiſſance d'exercer aucune fonction Eccleſiaſtique par l'excommunication ; de telle façon que ſi elle dit la Meſſe, adminiſtre quelque Sacrement ou exerce quelque acte de ſes ordres en cet état, outre le peché mortel qu'elle commet, elle tombe encore dans l'irrégularité reſervée au ſaint Siege, ſi cette irrégularité eſt notoire &

publique. *Si ſuſpenſione durante damnabiliter ingreſſerit ſe divinis, irregularitatis laqueo ſe involvet ſecundùm canonicas ſanctiones ; à quâ nonniſi per ſummum Pontificem poterit liberari.* Cap. cùm æterni. de ſent. & rejudic. in 6.

11. Il n'eſt pas permis aux excommuniez d'aſſiſter aux Offices divins, ni à la celebration des ſaints Myſteres : il eſt même défendu aux Preſtres de les celebrer en leur preſence. *Excommunicatis ſunt abſque dubio interdicta divina Officia, & eccleſiaſtica Sacramenta, ait* Innocentius III. lib. 2. Epiſt. 74.

12. Les excommuniez ſont privez de la ſepulture Eccleſiaſtique, s'ils meurent avant que d'eſtre reconciliez à l'Egliſe. *Sacris eſt Canonibus inſtitutum, ut quibus non communicavimus vivis, non communicemus defunctis ; & ut careant eccleſiaſticâ ſepulturâ, qui priùs erant ab eccleſiaſticâ unitate præciſi, nec in articulo mortis Eccleſiæ reconciliati fuerint.* Cap. Sacris, extra de ſepulturis.

13. On ne peut point conferer de benefice ou dignité Eccleſiaſtique aux perſonnes excommuniées. Ni eux en conferer, y preſenter ou nommer. *Cum excommunicatis communicari non debeat, Clericis excommunicationis vinculo inno-*

datis Eccleſiaſtica beneficia conferri non poſſunt ; nec illi valent ea licitè retinere, niſi forſitan cum eis fuerit miſericorditer diſpenſatum, cùm ea non fuerint canonicè conſecuti. Cap. poſtulaſtis, extra de Clerico excommunicato miniſtrante.

14. Les excommuniez ſont ſuſpens & interdit de tous exercices de la Juriſdiction ſpirituelle, même au for exterieur. *Audivimus quod hæreticus Ravennas dictus Archiepiſcopus niſus ſit te excommunicare ; verùm quia excommunicatus, te excommunicare non potuit, Apoſtolicâ authoritate te tuoſque abſolvendos mandamus exinde nunquam curare. . . . quia nec poteſt dejicere quemquam jam proſtratus.* Can. audivimus c. 24. q. 1.

15. Les excommuniez ſont privez de toute communication exterieure politique & civile, & de toute converſation avec les Fideles. *Excommunicatos quoſcumque à Sacerdotibus nullus recipiat, ante utriuſque partis juſtam examinationem, nec cum eis in oratione aut cibo, aut potu, aut oſculo communicet, nec ave eis dicat ; quia quicumque in his, vel aliis prohibitis ſciens excommunicatis communicaverit, juxta Apoſtolorum inſtitutionem, & ipſe ſimili excommunicationi ſubjacebit.* Can. excommunicatos. c. 11. qu. 3.

16. Enfin ſi l'excommunié croupit un an entier dans le malheureux eſtat de l'excommunication, ſans avoir fait ſes diligences pour en ſortir, on peut proceder contre luy comme contre un Heretique; parce qu'il eſt cenſé n'avoir pas une foy ſaine & entiere, par le mépris qu'il a témoigné faire de l'autorité de l'Egliſe. *Habe ergo loco Publicani & Ethnici eum qui convictus eſt in maleficio, neque eum tamen pœnitet*, *ait* Author Conſtit. Apoſt. lib. 2. cap. 39.

CHAPITRE DERNIER.

De la fulmination des Monitoires.

1. *D.* EXpliquez-nous ce que c'eſt que la fulmination d'un Monitoire, & ce qu'on doit obſerver en ce rencontre?

R. On va ſatisfaire à cette demande par les obſervations ſuivantes.

1. Il faut obſerver que la fulmination d'un Monitoire n'eſt pas l'excommunication, mais ſeulement la dénonciation & publication de l'excommunication qu'ont encouru ceux qui n'ont pas obéï au Monitoire.

2. Il faut obſerver que pour faire ladite dénonciation, on n'a beſoin d'aucune nouvelle Ordonnance, Sentence ou Permiſſion d'aucun Superieur.

3. Il faut obſerver qu'on doit faire ladite dénonciation le Dimanche ſuivant immediatement la derniere publication du Monitoire ; parce qu'en effet elle a eſté encouruë dès le moment qu'a expiré le dernier terme ; & qu'il n'eſt point au pouvoir du Curé ou autres commis à la publication du Monitoire de la differer ; à moins qu'il n'y ait quelque oppoſition au Monitoire, ou à moins que la partie plaignante ne ſoit venuë declarer qu'elle eſtoit ſatisfaite.

4. Il faut obſerver qu'en fulminant ou dénonçant ladite excommunication, on ne doit point uſer des ceremonies extraordinaires, telles que ſont le ſon des cloches, l'extinction des cierges allumez & les anathêmes & les maledictions horribles que nous décrivent les *a* Cano-

a Debent duodecim Sacerdotes Epiſcopum circumſtare & lucernas ardentes in manibus tenere, quas in concluſione anathematis vel excommunicationis projicere debent in terram, & conculcare pedibus : deinde Epiſtola per Parœchias mittatur continens excommunicatorum nomina, & cauſam excommunicationis. *Can. debent, c.* 11. *qu.* 3. Vt centeſimus octavus Pſalmus, continens ſcatioticas maledictiones ſuper Prætextatum recitaretur, & in perpetuum Communione privaretur.

niſtes & les Canons : Chenu *b* obſerve qu'elles n'ont point de lieu dans les excommunications portées aux Monitoires obtenus *ad fines revelationis* ; Mornac dit *c* qu'elles ne ſont plus en uſage ; & Imbert ſoûtient qu'elles donneroient lieu au Procureur du Roy d'en appeller comme d'abus. *Curandum maximè, ne executionum clauſulæ Pontificis Conſtitutionibus improbatæ monitionibus inſerantur, veluti quòd nolis pulſatis, in terramque projectis cæreis ardentibus devoveantur, qui moniti non paruerint, ſimileque luant ſupplicium, ac Chore, Dathan & Abiron ; ab hujuſmodi enim imprecationibus Procurator Regius rectè provocat ab abuſu.* Joannes Imbert. Inſt. lib. 1. cap. 62.

5. Il faut obſerver que cette fulmination conſiſte dans les points ſuivants. 1. A expoſer de nouveau aux yeux du peu-

Petebat Rex Chilpericus *apud Aimonium Monachum lib. 3. cap. 26.*

b Illa in majori excommunicatione locum habent, non in monitoriis ac cenſuris eccleſiaſticis ad fines revelationis, ait *Chenu in ſtilo Bituri. tit. de Monitoriis. cap. 12.*

c Publicantur monitiones, ſed non ad ritum veterem exequendi, fulminandique anathematis itur, omiſſaque eſt dudum feralis illa devovendi ſpecies, ait *Antonius Mornachus ad Leg. 3. C. de Apoſt.*

ple les faits principaux ſur leſquels eſt fondée l'excommunication que l'on va dénoncer, ſoit en faiſant de nouveau la lecture du Monitoire, ou autrement. 2. A expoſer la grieveté du crime, les dommages encourus par la partie, les ſcandales qui s'en ſont enſuivis. 3. Les effets redoutables de l'excommunication. 4. La charité de l'Egliſe & ſa patience dans ſes procedures. 5. A dénoncer & déclarer hautement que ceux qui n'ont pas obéï au Monitoire, ont encouru l'excommunication le dernier jour expirant du dernier terme. Enfin à avertir les peuples que l'abſolution de cette excommunitation eſt reſervée à l'ordinaire qui a décerné le Monitoire.

6. Enfin il faut obſerver qu'il n'y a point d'autres ceremonies à faire pour executer la Sentence d'un Monitoire general : il y a bien quelquefois après la Sentence d'excommunication dénoncée, un aggrave & reaggrave ; mais comme cela arrive rarement nous nous contentons d'avertir que s'il y a quelque lieu où l'on faſſe ſuivre les Monitoires d'une aggravation & reaggravation, on n'y doit point proceder, que les Parties n'ayent recouru au Juge Eccleſiaſtique & au Juge Laïque pour avoir permiſſion

de l'obtenir & de l'executer. Or ſon execution conſiſte uniquement à réïterer la fulmination du Monitoire en obſervant ce que nous avons dit au nombre 5. cy-deſſus. Traité VI. *Des Monitoires.* Chap. dernier.
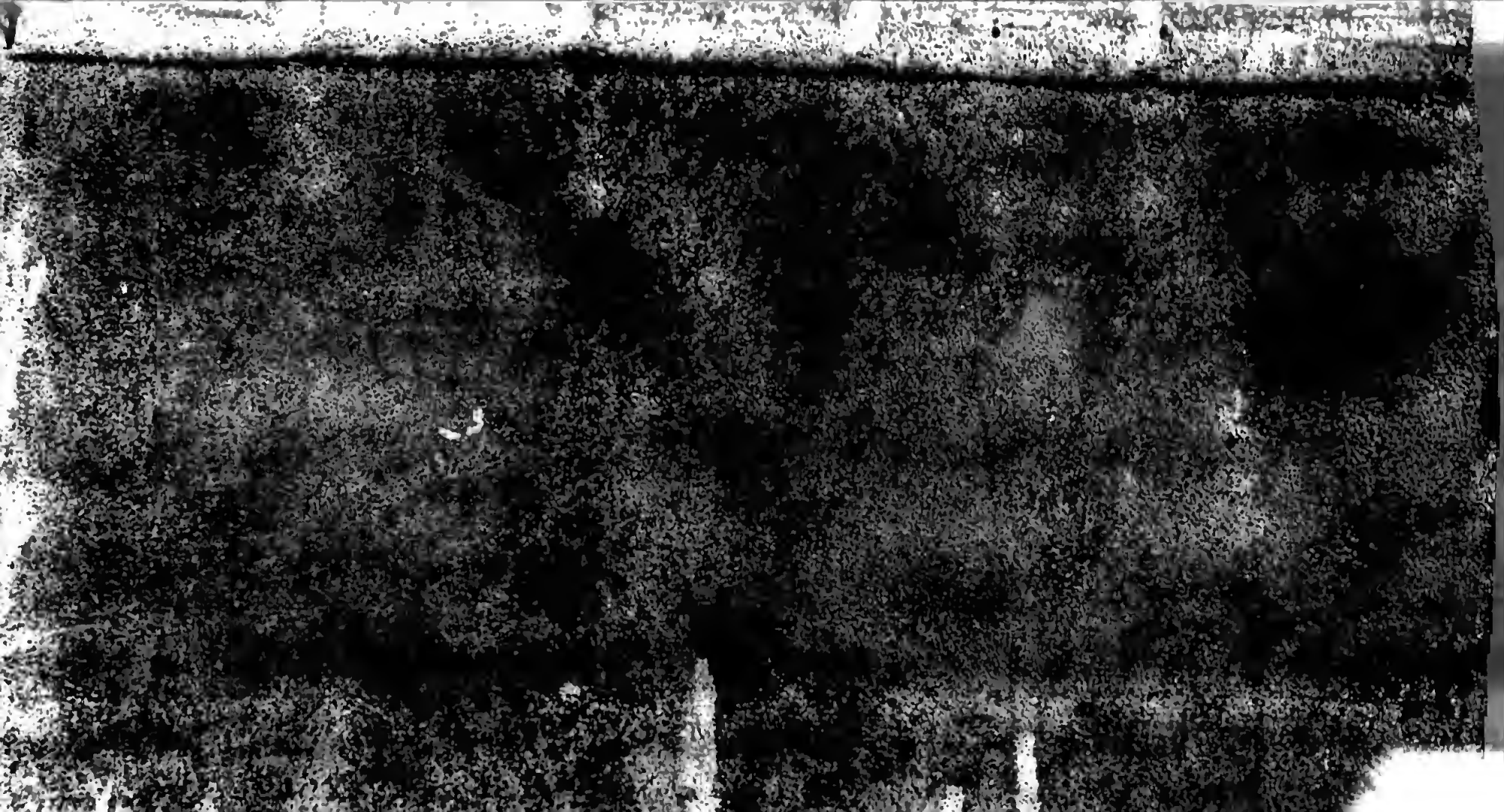
Fin du ſecond Tome.